

**UNIVERSITÉ THOMAS SANKARA**

Ecole doctorale de l'UTS



**UNIVERSIDAD DE SEVILLA**

Escuela de doctorado, departamento  
de derecho internacional



**THESE**

Préparée dans le cadre d'une cotutelle

Pour l'obtention du grade de

**DOCTEUR EN DROIT**

Discipline : droit Public

Spécialité : droit international public

**LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU  
BURKINA FASO**

**Présentée Par**

**Go Augustin**

**Sous la direction de**

**Professeur Abdoulaye SOMA (UTS)**

**Professeur Miguel Angel Martin LOPEZ (US)**



L'Université Thomas Sankara et l'Université de Séville n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions devront être considérées comme propres à leur auteur.

# DEDICACE

A

Ma regrettée sœur **Agnès GO**

Puisse Dieu tout puissant, assurer le repos de ton âme par sa sainte  
miséricorde.

# REMERCIEMENT

Je tiens à adresser mes plus chaleureux remerciements à mes directeurs de thèse les professeurs **Abdoulaye SOMA** et **Martins Miguel LOPEZ** d'avoir bien voulu diriger cette thèse. Cette thèse a été une occasion d'échanges professionnels et humains. J'ai eu le bonheur de recevoir leurs conseils et critiques toujours constructives durant toutes ces années. Je les remercie de leur implication et de leur bienveillance qui ont permis la réalisation de ce travail.

Je souhaite exprimer ma gratitude envers le docteur Die Leon KASSABO pour son soutien moral durant toutes ces années. Je souhaite également témoigner ma reconnaissance envers la Professeure Theresa ROJO pour son hospitalité et sa bienveillance à mon égard durant mes séjours de voyages d'études à l'US.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude à l'Université de Séville qui m'a permis, à travers des bourses de voyages d'études, d'effectuer des séjours de recherches au sein de ladite Université. Qu'il me soit autorisé d'adresser mes sincères remerciements à l'ensemble du personnel de l'US pour son amabilité, sa disponibilité et son sens élevé de l'hospitalité.

Je souhaite également remercier sincèrement l'ensemble du corps professoral de l'Université Thomas Sankara. Qu'il me soit permis de saluer la disponibilité et l'accompagnement du personnel de l'école doctorale.

Je tiens aussi à remercier toute ma famille. Mon père Mathieu, ma mère Henriette ainsi que mes frères et sœurs, Serge, Florence, Christine, Nadège et Achille.

Doivent également être remerciés toutes ces personnes qui ont fait partie de l'écosystème de ma vie durant toutes ces années et qui ont participé à mon équilibre. Ils sont si nombreux, mais j'aimerais particulièrement remercier quelques-unes d'entre elles. Djamila Baikoro, Dominique Dadjouari, Vincent Komboigo, Germain Dabiré, Yann Marius Soma, Diomandé Brice Boko, Poda Brice Bertrand, Marie Hur, Elise Beurel, Youssouf BA, Cheickna Yaranagore, Mohamed Abembou, Drissa Dioro, Amed Diallo, Siaka Coulibaly, Raymond Dagba. Soyez toutes et tous remerciés pour tout l'amour que vous m'avez gratuitement donné.

Je voudrais également remercier le groupe de réflexion « Emulation » à travers la personne de son commandant en chef Julien Remy. Nos discussions passionnées et passionnantes m'ont ouvert l'esprit sur bien d'aspects de la vie.

J'ai bénéficié de l'hospitalité de nombreuses personnes à Séville qui ont facilité mes séjours. Qu'il me soit permis de remercier Juan Martins, Paco Francisco, Oumar Diallo, Bakari Diabate, Yannick Honla, Soyba Traore.

Enfin, merci à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, à l'aboutissement de cette thèse.

# EPIGRAPHE

« The international Law turned rather to the fulfilment of the needs of protection and aspirations of human beings and humankind as a whole »

Antonio Augusto CANCELO TRINDADE, *International Law for Humankind; towards a new jus gentium*, Boston, Leiden, 2010.

# SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACDI	Agence Canadienne du Développement International
AFDI	Annuaire Français de droit international
AFRI	Annuaire français de relations internationales
AGNU	Assemblée Générale des Nations-Unies
Al.	Alinéa
Art.	Article
AUSCGIE	Acte Uniforme sur le droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique
CCI	Chambre de Commerce Internationale
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEDH	Cours Européenne des Droits de l'Homme
CESR	Center for economic and social rights
CETIM	Centre Europe Tiers-Monde
Cf.	Confer
CIISE	Comité international pour l'intervention et la souveraineté des Etats
CIJ	Cour Internationale de Justice
CNT	Conseil National de la Transition
COTEVE	Comité Technique sur les Evaluations Environnementales
CPA	Cour Permanente d'Arbitrage
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
CUT	Compte Unique du Trésor
DI	Droit International
Dir.	Sous la direction
EES	Etude Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact Environnementale
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
FMDL	Fonds Minier de Développement Local
FMI	Fonds Monétaire International
Ibidem	Dans le même passage



Idem	Le même
IRCM	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
ITIE/BF	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Burkina Faso
JDI	Journal de Droit international
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
NIE	Notice d'Impact Environnementale
OEA	Organisation des Etats Américains
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
Op.cit.	Cité précédemment
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traite de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
P.	Page
Para.	Paragraphe
PUF	Presses Universitaires de France
RBDI	Revue Belge de Droit International
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de droit international de Haye
Res.	Résolution
RGDIP	Revue générale de droit international Public
RQDI	Revue Québécoise de droit international
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SA	Société Anonyme
SDN	Société des Nations
SERAC	Social and economic rights action center
SG	Secrétaire General
SP/CNM	Secrétariat permanent de la commission nationale des mines
Ss.	Suivant
T.	Tome

UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
US	Université de Séville
UTS	Université Thomas Sankara

## TABLE DES MATIERES

<b>DEDICACE</b>	<b>IV</b>
<b>REMERCIEMENT</b>	<b>V</b>
<b>EPIGRAPHE</b>	<b>VII</b>
<b>RESUME</b>	<b>XIII</b>
<b>RESUMEN</b>	<b>XIII</b>
<b>SUMMARY</b>	<b>XIV</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : UNE CONSECRATION EFFECTIVE EN DROIT BURKINABE</b>	<b>21</b>
<b>TITRE I : LES STRUCTURATIONS PHILOSOPHICO-JURIDIQUES DU DROIT DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL</b>	<b>22</b>
CHAPITRE I : LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	23
CHAPITRE II : LES TRADUCTIONS JURIDIQUES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	53
<b>TITRE II : LES MANIFESTATIONS NORMATIVES DU DROIT DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT BURKINABE</b>	<b>88</b>
CHAPITRE I : LA CONSECRATION EN DROIT BURKINABE DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	89
CHAPITRE II : LA CONSECRATION DE L'EXERCICE EXCLUSIF DE LA SOUVERAINETE DE L'ÉTAT SUR LES RESSOURCES NATURELLES.	130
<b>DEUXIEME PARTIE : UNE EFFECITIVITE PROBLEMATIQUE EN DROIT BURKINABE</b>	<b>158</b>
<b>TITRE I : L'EVOLUTION CONTEMPORAINE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL</b>	<b>161</b>
CHAPITRE I : SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES	163
CHAPITRE II : APPARITION DU PEUPLE COMME CONCURRENT DE L'ÉTAT DANS L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU PLAN INTRAETATIQUE	198
<b>TITRE II : LA STAGNATION DE LA NORME EN DROIT BURKINABE</b>	<b>238</b>
CHAPITRE I : LES LIMITES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU BURKINA FASO	240
CHAPITRE II : LA NECESSAIRE REVALORISATION DE LA VOLONTE DU PEUPLE DANS L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	277
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>323</b>
<b>CONCLUSIONES EN ESPANOL</b>	<b>331</b>

<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>338</b>
----------------------	------------

---

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>364</b>
---------------------------	------------

## **RESUME**

A son origine la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avait pour vocation de régler les différends consécutifs aux nationalisations des industries extractives en cours dans le monde. Le compromis trouvé au sein des Nations-Unies consistait en la reconnaissance de la souveraineté pleine et entière des pays détenteurs de matières premières sur leurs ressources naturelles et en la reconnaissance de droit à indemnisation des industries étrangères expropriées. Elle avait une dimension interétatique prédominante. Sa dimension intraétatique se développera plus tard par l'évolution de ses bases normatives et du droit international lui-même de façon générale. Il en découle qu'elle régle à la fois des rapports interétatiques et des rapports intraétatiques, notamment entre l'Etat et son peuple. Sa consécration au Burkina Faso est dans une forme de stagnation par rapport à l'évolution qu'elle a connu en droit international.

## **RESUMEN**

La soberanía permanente sobre los recursos naturales se concibió originalmente para resolver los conflictos derivados de la nacionalización de las industrias extractivas en todo el mundo. El compromiso alcanzado en el seno de las Naciones Unidas consistió en el reconocimiento de la plena soberanía de los países poseedores de materias primas sobre sus recursos naturales y en el reconocimiento del derecho a indemnización de las industrias extranjeras expropiadas. Tenía una dimensión predominantemente interestatal. Su dimensión intraestatal se desarrollará posteriormente a través de la evolución de sus bases normativas y del propio derecho internacional en general. Por consiguiente, regula tanto las relaciones interestatales como las intraestatales, en particular entre el Estado y su población. Su reconocimiento en Burkina Faso se encuentra en una forma de estancamiento en comparación con la evolución que ha experimentado en el derecho internacional.

# SUMMARY

Permanent sovereignty over natural resources was originally intended to settle disputes arising from the nationalization of extractive industries around the world. The compromise found within the United Nations consisted in the recognition of the full sovereignty of the countries holding raw materials over their natural resources and in the recognition of the right to compensation of expropriated foreign industries. It had a predominantly inter-state dimension. Its intra-state dimension will develop later through the evolution of its normative bases and of international law itself in general. As a result, it regulates both inter-state and intra-state relations, particularly between the state and its people. Its recognition in Burkina Faso is in a form of stagnation compared to the evolution it has undergone in international law.

# INTRODUCTION

L'indépendance politique sans l'indépendance économique est condamnée à rester théorique<sup>1</sup> et faire de l'égalité souveraine des États, de la souveraineté de l'État, une pure fiction<sup>2</sup>. Les peuples coloniaux d'Afrique, en réussissant dans les années 60 à s'affranchir du joug colonial, avaient réussi la première bataille de la longue lutte pour les indépendances. Ils avaient ainsi obtenu l'indépendance politique. Ils se rendront très vite compte que la résolution 1514 (XV), sur le fondement de laquelle ils proclamèrent leurs indépendances, n'était qu'un parchemin provisoire. Le définitif, ils ne l'obtiendraient que lors de la seconde bataille, dans l'enceinte de l'organisation des Nations-Unies, aux côtés du reste du monde dit sous-développé, auquel ils appartenaient désormais. L'adoption de la résolution 1803 (XVII) représentait ainsi le second parchemin devant parachever leur indépendance définitive, pleine et entière.

Le Burkina Faso comme les autres pays sous-développés et détenteurs de ressources naturelles a sans doute accueilli avec enthousiasme ce second parchemin en le transcrivant dans sa législation nationale. Entre la règle internationale et son application dans les ordres juridiques interne, il y'a un pas dit-on. Lorsqu'il s'agit d'une règle aussi controversée<sup>3</sup> que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le pas est bien souvent plus long que le trait d'union séparant le dit (-) et le On. C'est ce qui rend pertinent de s'intéresser à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso.

Le terme « ressources naturelles » est d'une difficile définition<sup>4</sup> au regard de son caractère englobant<sup>5</sup> et de la diversité des éléments auxquels il peut renvoyer. Toutefois, plusieurs instruments, de valeurs juridiques ou non, s'y sont employés.

La Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles de 1968 en son article 3 alinéa 1 dispose que le terme signifie « ressources naturelles

---

<sup>1</sup> M. OZDEN, C. GOLAY, *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous l'angle des Droits Humains*, CETIM, n° 12, Genève, 2010, p. 14.

<sup>2</sup> M. BEDJAOU, « Le droit au développement », in M. BEDJAOU, *Droit international : bilan et perspectives*, Pedone, Paris, Tome I, 1991, p. 1259.

<sup>3</sup> N. SCHRIJVER, *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, p.1.

<sup>4</sup> OMC, rapport sur le commerce mondial, 2010, p. 46, disponible en ligne : [wtr10-2b\\_f.pdf \(wto.org\)](#), consulté le 21/03/2023 à 15h52.

<sup>5</sup> I. MICHALET, « ressources naturelles : définition », in M. CORNU, F. ORSI, J. ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, PUF, Paris, 2017, p. 1058, disponible en ligne : [Ressource naturelle \(définition\) \(hal.science\)](#), consulté le 21/03/2023 à 15h55.

renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore, et la faune »<sup>6</sup>. En 2003, lors de l'amendement de la même convention, elle opérera une petite modification en précisant que l'expression ressources naturelles s'entend des « ressources naturelles tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources naturelles non renouvelables »<sup>7</sup>. Comme on peut le constater la convention ne définit pas les ressources naturelles. Elle ne fait que citer de manière non exhaustive des éléments pouvant être considérés comme telles. Cette approche définitionnelle est également utilisée par la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 qui cite en son principe 2 l'air, l'eau, le sol, la flore et la faune<sup>8</sup> comme étant des ressources naturelles. Cette approche ne saurait être retenue dans le cadre du présent travail en ce qu'elle ne fournit pas de critère de définition pouvant rendre compte de ce qui peut être inclus ou pas dans la catégorie de ressources naturelles.

La commission européenne propose également une définition des ressources naturelles, à travers deux communications relatives à leurs utilisations. Elle fournira elle aussi une liste, cette fois exhaustive<sup>9</sup>, d'éléments naturels pouvant entrer dans le champ de la notion. Dans sa communication du 21 décembre 2005 sur une « stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles »<sup>10</sup>, la commission indiquera que les ressources naturelles dont dépendent les économies incluent les matières premières comme les minéraux, la biomasse et les ressources biologiques ; les milieux comme l'air, l'eau et le sol ; les ressources dynamiques comme le vent, la géothermie, les marées, l'énergie solaire ; et l'espace. Dans une autre communication du 26 janvier 2011, « une Europe efficace dans l'utilisation des ressources », stratégie Europe 2020<sup>11</sup>, la commission ajoutera que les ressources naturelles englobent « les matières premières telles que les combustibles, les minéraux et les métaux, mais aussi les produits alimentaires, le sol, l'eau, l'air, la biomasse et les écosystèmes ». Il est clair que la commission ne donne pas non plus une définition précise des ressources naturelles, mais dans

---

<sup>6</sup> Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968, art. 3, al. 1.

<sup>7</sup> Convention africaine révisée pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 11 juillet 2003, art. 5, al. 1.

<sup>8</sup> Conférence des Nations-Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, juin 1972, principe 2.

<sup>9</sup> I. MICHALET, « ressources naturelles : définition », in M. CORNU, F. ORSI, J. ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, Op.cit., p. 1059.

<sup>10</sup> Commission of the European communities, Thematic Strategy on the sustainable use of natural resources, Brussels, 21.12.2005, 670 final, consulté en ligne: [Microsoft Word - EN 670 - original.doc \(europa.eu\)](#), le 22/03/2023 à 10h23.

<sup>11</sup> Commission Européenne, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, Europe 2020, Bruxelles, le 3.3.2010, 2020 final, disponible en ligne : [EN \(europa.eu\)](#), consulté le 22/03/2023 à 10h40.



la liste qu'elle dresse on perçoit clairement une approche utilitariste<sup>12</sup> des ressources naturelles. Cette définition ne sera pas non plus retenue dans le cadre de la présente étude au regard de son caractère trop englobant.

Il est également pertinent d'évoquer la convention sur la diversité Biologique<sup>13</sup>. Cette convention fait une distinction entre « ressources biologiques » et « ressources génétique ». La première catégorie renvoi aux organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ». La deuxième fait référence au matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Tout comme la commission européenne, la CDB offre une approche utilitariste des ressources naturelles. Celle la non plus ne sera pas retenue parce qu'elle porte sur des catégories de ressources qui ne nous occupent pas dans le cadre de la présente recherche.

Une dernière définition pertinente et qui sera retenue moyennant une petite épuration est la définition apportée par l'OMC. Dans son rapport sur le commerce mondial de 2010, l'OMC définit les ressources naturelles comme étant les « stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation »<sup>14</sup>. Elle précise dans le rapport un critère fondamental à retenir qui est celui de l'utilité économique desdites ressources, au sens du professeur Soma (selon le professeur Soma, l'utilité est un critère normatif du droit. Le droit n'est droit que par son utilité sociale et son opérationnalité pragmatique). Il s'agit selon le rapport, des minéraux, du pétrole et d'autres matières premières. L'OMC précisent les caractéristiques desdites ressources. Il s'agit notamment de ressources épuisables, inégalement repartit, présentant des externalités liées aux retombées de leur extraction et de leur utilisation, de la volatilité de leurs prix et de leur prépondérance dans l'économie. Les ressources naturelles, selon le rapport, peuvent être considérées comme des biens en capital naturel, distincts du capital matériel et humain.

Cependant, le rapport fait deux exceptions, notamment concernant les produits de la pêche et les produits forestiers qu'il fait entrer dans la catégorie de ressources naturelles dans le cadre

---

<sup>12</sup> E. FERNANDEZ-FERNANDEZ, C. MALWE, I. NEGRUTIU, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », Penser une démocratie alimentaire Vol. II, INIDA, 2014, p. 74, [Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique \(hal.science\)](#), consulté le 21/03/2023 à 15h52.

<sup>13</sup> Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992 (1993) 1760 R.T.N.U. 79 (no 30619).

<sup>14</sup> OMC, rapport sur le commerce mondial, 2010, disponible en ligne : [wtr10-2b\\_f.pdf \(wto.org\)](#), consulté le 21/03/2023 à 15h52.

de l'OMC. Dans le cadre de cette étude ces deux exceptions seront exclues pour la simple raison que ce sont des ressources naturelles qui n'entrent pas dans le cadre de la résolution 1803 (XVII). En effet, le contexte historique de l'adoption de la résolution était celle de la nationalisation des entreprises extractives. Lorsque les Etats membres adoptaient cette résolution, il s'agissait pour eux de trouver une solution juridique ou juridictionnelle aux problèmes posés par les nationalisations des industries extractives. Même s'il convient de dire que les produits de la pêche, les produits forestiers tout comme les autres éléments de la nature cités dans les définitions précédentes sont en soi des ressources naturelles, forces est de reconnaître qu'ils n'entrent pas dans le cadre de la résolution 1803 (XVII). Ils seront par conséquent exclus dans le cadre cette étude.

En ce qui nous occupe, le terme ressources naturelles renvoie aux stocks de matières premières contenues dans le sous-sol, quantitativement limitées, non renouvelables et ayant une prédominance dans l'économie des Etats. Il s'agira plus précisément des ressources minières faisant l'objet d'extraction au Burkina Faso, principalement l'or. Les termes ressources naturelles et ressources minières seront donc utilisés de façon intégrable.

Le terme ressources naturelles ayant été défini, il convient à présent de s'attacher à définir celui de souveraineté permanente. Il faut noter d'emblée que la souveraineté renvoie à une faculté, une capacité et à une liberté d'action<sup>15</sup>. La permanence est une caractéristique temporelle liée à cette faculté, capacité et liberté.

De la souveraineté permanente sur les ressources naturelles le dictionnaire Salmon donne la définition suivante. Il s'agit selon ce dictionnaire d'une notion selon laquelle « l'État décide en dernière instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités économiques qui s'y exercent »<sup>16</sup>. La permanence de ce pouvoir renvoie au fait qu'un « État, ou plutôt le gouvernement qui le représente à un moment donné, ne pourrait aliéner ni en totalité ni en partie les richesses et ressources naturelles présentes sur son territoire à des intérêts étrangers, publics ou privés »<sup>17</sup>. Le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles permet de déterminer les caractéristiques du pouvoir d'un État sur ses ressources dans ses rapports avec d'autres États ou intérêts étrangers portant sur lesdites ressources. Il s'agit d'une approche externe de la souveraineté. Pourtant on le sait,

---

<sup>15</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, A. Pedone, Tome I, Op.cit., p. 660.

<sup>16</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1064.

<sup>17</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, A. Pedone, Tome I, Op.cit., p. 646.

la souveraineté comporte également une dimension interne qui se déploie autrement et porte sur les rapports entre l'autorité qui incarne l'État et les personnes placées sous son autorité. Reste à savoir, comme nous le verrons, si la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tel qu'établie en droit international régule également les rapports entre l'État et ses citoyens et comment elle se déploie dans les ordres juridiques internes.

Adoptée sous la dénomination « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », la résolution 1803 (XVII) sera appréhendée par l'organisation des Nations-Unies comme « un corolaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »<sup>18</sup>. Elle avait des lors pour ambition de « soutenir l'indépendance politique et économique des nouveaux États et des États en voie de développement ». Comme le faisait remarquer Georges Abi-Saab, en appliquant « le principe de la souveraineté, invoqué jusque-là dans sa seule acception politique, à l'utilisation et à la libre disposition des ressources naturelles, elle visait à mettre en lumière le lien permanent et intangible entre la souveraineté et l'autodétermination, la première servant non seulement de bouclier juridique pour la concrétisation de la seconde, autrement dit l'indépendance<sup>19</sup>, mais encore de garantie permanente de son exercice effectif dans le domaine économique au-delà de l'accession officielle à l'indépendance »<sup>20</sup>.

En prenant appui sur le principe de la souveraineté, déjà fort bien ancré en droit international, la résolution 1803 (XVII) en partage des lors les attributs, notamment l'égalité souveraine et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle affirmait ainsi la liberté de choix et d'action de l'État sur ses ressources naturelles aussi bien à l'intérieur de son territoire que dans ses rapports avec d'autres États. Cette affirmation n'était pas gratuite puisqu'elle intervient dans une période de fortes propensions des nationalisations. Il s'est agi en fait d'un compromis entre les États détenteurs de ressources naturelles et les États industrialisés exploitant lesdites ressources. En affirmant cette liberté de choix et d'actions des premiers États, la résolution 1803(XVII) avait pour ambition de résoudre les problèmes juridiques ou juridictionnels qui résulteraient de l'exercice permanent de ce droit sur les intérêts économiques préexistants des seconds États<sup>21</sup>. Elle est dès lors apparue comme devant réguler uniquement des rapports interétatiques entre les États détenteurs de ressources et ceux industrialisés. Sa base interétatique apparaissait ainsi comme une évidence en ce qu'elle n'habilitait que les États.

---

<sup>18</sup> J. SALMON. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 379.

<sup>19</sup> *Ibidem*. Pour Salmon la souveraineté économique est une condition d'existence même de la souveraineté.

<sup>20</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, A. Pedone, Tome I, Op.cit., pp.639-640.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p.642.

Pourtant, les énoncés de son premier article paraissaient quelque peu intrigant. Il indiquait que « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé »<sup>22</sup>. Cette énonciation était tout de même d'une ambiguïté curieuse au regard du contexte de l'adoption de la résolution. La référence faite aux peuples et aux nations faisait naître un doute sur le titulaire de la souveraineté. Toutefois, les États membres se montreront prudent en ne consacrant à travers les articles qui suivront que des droits qui n'habilitent que l'État. Cela se comprenait bien au regard de la base interétatique de la norme et des problèmes qu'elle avait vocation à régler, sans toutefois lever l'ambiguïté.

De l'article 1<sup>er</sup> précité, deux observations majeures nous semblent nécessaires. La première est que les États membres reconnaissent et proclament la souveraineté des peuples et des nations sur les ressources naturelles. La deuxième est qu'ils n'en reconnaissent l'exercice qu'à l'État ou plutôt au gouvernement qui l'incarne. Il en découle que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dans une interprétation classique, est un droit des peuples et des nations dont l'exercice relève de la compétence des États. Dire cela n'est vrai que lorsqu'on l'envisage dans une perspective uniquement interétatique. L'article premier lui-même en affirmant la souveraineté des peuples et des nations et en proclamant que cette souveraineté doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population, laissait présager une dimension interne. Cette dimension interne, même si au début elle était dans un relatif coma, est inhérente au droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Elle s'en trouvera renforcée et revigorée par les évolutions ultérieures du droit international qui auront une incidence significative sur elle.

Tout d'abord, elle a été adoptée et présentée comme un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>23</sup>. Pourtant, l'évolution historique de ce droit fait remarquer que de tout temps il s'est agi d'un droit qui habilite le peuple dans le double sens de l'affirmation de sa liberté et de la prééminence de sa volonté sur tout autre volonté au plan interne<sup>24</sup>. Il s'agit

---

<sup>22</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>23</sup> AGNU, Res. 1314 (XIII), recommandation sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, du 12 décembre 1958. Cette résolution de l'AGNU qui institua la commission pour la souveraineté permanente des ressources naturelles, chargea cette dernière « de procéder à une enquête approfondie sur cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit (...) ». La souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été des lors définitivement admise comme un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

<sup>24</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, BRUYLANT, 1973, p. 284. Voir également, A/RES/3281-XXIX, Charte des droits et devoirs économiques des États, 12 décembre 1974,

des deux éléments formant l'ADN du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de tout droit qui s'y identifie ou qui s'en revendique. Ensuite, le droit international lui-même connaîtra de nombreuses mutations qui infléchiront sa tendance interétatique prédominante en lui insufflant des velléités de régulation des ordres juridiques internes. Cette évolution du droit international est la conséquence de deux facteurs cumulés. Premièrement, le drame humain de la seconde guerre mondiale et les tragédies humaines des guerres qui s'en suivront placeront l'Homme au cœur des préoccupations de la société internationale et du droit international. Le droit international commencera dès lors à s'intéresser à des questions auxquelles il s'était jusque-là abstenu de visiter, notamment aux rapports entre l'État et les personnes placées sous son autorité. Le deuxième facteur, c'est la prise de conscience collective de la dangerosité que représente nos modèles de développement sur l'environnement et sur ce qu'il contient comme ressources. La naissance du développement durable, entendu comme responsabilité pour les États, fixera des limites à l'utilisation des ressources naturelles en vue de protéger l'Homme présent et futur.

L'ensemble de ces évolutions ont eu pour effet de modeler le visage du droit international par un recentrage humaniste<sup>25</sup>. L'humanisation du droit international fera de l'Homme son unité de mesure<sup>26</sup>. La condition humaine va dès lors pénétrer toutes les institutions juridiques du droit international, y compris la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Dans une nouvelle interprétation, elle régule désormais, en plus des rapports interétatiques, les rapports entre l'État et ses citoyens. Dès lors, dans son application interne le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles apparaît comme un droit concurrent entre l'appareil d'État et le peuple. Cette recherche vise à analyser l'évolution de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international, d'en déterminer les droits subjectifs pour le peuple et finalement d'en apprécier l'effectivité en droit Burkinabè.

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une revendication du droit international auquel les ordres juridiques régionaux et nationaux ont donné suite en se

---

art. 1 « Chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que son système politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte ».

<sup>25</sup> A. A. CASCADO TRINDADE, *International Law for Humankind; towards a new jus gentium*, Boston, Leiden, 2010, p. 24.

<sup>26</sup> H. LAUTERPACHT, « The Law of the Nations, the Law of Nature, and the Rights of Man », in *Problems of Peace and War*, British Institute of International and Comparative Law, Transactions of the Grotius Society, vol. 29, New York, Oceana Publication, 1962, p. 31.

l'appropriant. On en trouve donc les bases juridiques dans des instruments universels, régionaux et nationaux de divers natures.

Elle est le fruit d'un compromis trouvé au sein de l'Assemblée générale des Nations-Unies. C'est donc elle qui la fait entrer pour la première dans l'ordre juridique international à travers l'adoption de la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1964<sup>27</sup>. Mais elle a connu une longue période de gestation au sein de l'ONU et y a poursuivi son processus de maturation après l'adoption de la résolution 1803(XVII). On en trouve donc des traces dans des résolutions et déclarations aussi bien antérieures que postérieures à la résolution 1803 (XVII). Au compte des résolutions on peut citer la résolution 523 (VI) du 12 Janvier 1952 intitulée « développement économique intégré et accords commerciaux »<sup>28</sup> qui énonce le droit des États peu développés à disposer librement de leurs richesses naturelles. On peut également citer, la résolution 626 (VII) intitulée « droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles »<sup>29</sup>. L'importance de cette résolution réside dans le fait qu'elle est la première à faire le lien entre ressources naturelles et souveraineté. Au nombre des déclarations on peut juste citer à titre illustratif la déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>30</sup>. Si l'on peut relativiser le caractère obligatoire des déclarations et résolution précitées il en va autrement des deux pactes de 1966 relatifs aux droits de l'Homme dont les articles 1<sup>er</sup> paragraphe 2 commun l'énonce de façon expresse<sup>31</sup>.

Les instruments juridiques régionaux y font également référence. La charte de l'UA et celle de l'OUA avant elle n'en font qu'une référence implicite à travers l'affirmation de la souveraineté. C'est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples<sup>32</sup> qui se montrera le plus ferme dans l'affirmation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles notamment en son article 21. Elle affirme de façon expresse le droit de libre disposition des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles. Quoique dépourvu d'une force contraignante on peut

---

<sup>27</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962.

<sup>28</sup> AGNU, Res. 523(VI), développement économique intégré et accords commerciaux, 12 janvier 1952.

<sup>29</sup> AGNU, Res. 626(VII), droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles, du 21 décembre 1952.

<sup>30</sup> A/RES/3201/S-VI, « déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1<sup>er</sup> Mai 1974.

<sup>31</sup> A/RES/2200/XXI, pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 1<sup>er</sup>, para. 2. A/RES/2200/XXI, pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, art. 1<sup>er</sup>, para. 2.

<sup>32</sup> Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, juin 1981.

également citer l'acte final d'Helsinki<sup>33</sup>. Sur le plan interaméricain, on en retrouve des traces, quoi qu'implicite, dans la Charte de l'Organisation des États Américains.

Au Burkina Faso, on retrouve les traces de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles essentiellement dans la constitution<sup>34</sup> et dans le code minier<sup>35</sup> de 2015 qui, avec ses textes d'application en organise l'exercice. Ces instruments juridiques fournissent le contenu normatif de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'étendu d'un tel droit aussi bien dans sa dimension interne qu'externe. En elle-même, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est le fruit d'un processus historique et repose sur une question fondamentale de philosophie de droit qu'il est à présent indispensable d'élucider.

Bien avant son introduction aux Nations-Unies, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a « longtemps constitué le socle de revendication de la souveraineté économique »<sup>36</sup> des États peu développés. C'est d'ailleurs sous la pression de ces derniers que l'organisation des Nations-Unies a commencé à se préoccuper<sup>37</sup> de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En effet, elle sera pour la première fois évoquée par le Chili lors des travaux de la Commission des droits de l'homme<sup>38</sup>, en vue de la rédaction de l'article premier des deux pactes, et sera finalement adoptée, sur proposition de l'Uruguay, en 1952 par l'Assemblée générale des Nations-Unies sous le titre « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles »<sup>39</sup>. Lorsque les Nations-Unies ont entendu se pencher sur la question, « la controverse relative au pétrole Iranien était loin de s'être apaisée. La Bolivie venait de nationaliser l'industrie de l'étain. Le gouvernement du Guatemala s'appêtait à mettre la main sur les avoirs de United Fruit. La question des nationalisations était d'une brûlante actualité au Chili et en Argentine et l'avait été au Mexique peu de temps auparavant »<sup>40</sup>. Elle est donc apparue dans un contexte de nationalisation des industries étrangères, des pays industrialisés, par les pays détenteurs de ressources naturelles. Cette confrontation donnera naissance à la protection diplomatique conférée par les États industrialisés à leurs ressortissants

---

<sup>33</sup> Acte final d'Helsinki, conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1<sup>er</sup> Août 1975.

<sup>34</sup> Constitution du Burkina Faso, 2 juin 1991.

<sup>35</sup> Loi n 036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, du 26 juin 2015.

<sup>36</sup> P-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz-Sirey, 1992, p. 455.

<sup>37</sup> G. FISCHER, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *A.F.D.I.*, volume 8, 1962, p. 516.

<sup>38</sup> Document des Nations-Unies E/CN.4/L.24 : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres États peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de substance ».

<sup>39</sup> Rés. 626 (VII) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 21 décembre 1952.

<sup>40</sup> E.H. KELLOG, *The 7th General Assembly "Nationalization Resolution": A Case Study in United National Economic Affairs*, Woodrow Wilson Foundation, New York, 1955, p. 7.

à laquelle les pays peu développés répondront par des techniques, telles que la « clause Calvo » et la « doctrine Drago ». « L'issue de ces affrontements ne pouvait manquer de refléter l'équilibre des forces entre les deux catégories d'États »<sup>41</sup>. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles aura de ce fait dès sa naissance vocation à régler la « question des limites que le droit international peut imposer aux États vis-à-vis des intérêts économiques étrangers relevant de leur juridiction territoriale »<sup>42</sup>. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'à sa naissance elle a été appréhendée uniquement sous l'angle des nationalisations<sup>43</sup>.

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles questionne à la fois une logique de décision et une logique de distribution.

Les différents instruments juridiques qui la consacrent, la présente à la fois comme un pouvoir et un devoir. Un pouvoir absolu de décider en dernier ressort du sort des ressources naturelles se trouvant sur un ressort territorial et une obligation d'utiliser les bénéfices tirés de l'exploitation desdites ressources pour le développement national et le bien-être de la population. C'est précisément à cet égard que le professeur Miguel Angel Martin LOPEZ conclut avec justesse que « l'essentiel du principe c'est le bien-être du peuple »<sup>44</sup>. Si dès le départ le pouvoir de décision a été perçu comme relevant de la seule compétence de l'État, c'est parce qu'elle a été élaborée pour régir essentiellement des rapports interétatiques. En effet, le mandat de la commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était justement d'analyser les aspects internationaux d'un tel droit des peuples<sup>45</sup>. Il découlera que dans ses travaux elle sera orientée vers la dimension externe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Mais en lui-même, le mandat confié par l'AGNU à la commission est lui-même la preuve d'une reconnaissance implicite d'aspects internes de la souveraineté sur les

---

<sup>41</sup> Cf. PH. JESSUP., *A Modern Law of Nations*, New York, Macmillan, 1946, p. 95. Cité par G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, Paris, A. Pedone, Tome I, 1991, p. 643. Voir également, G. ABI-SAAB., « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », *Howard Law Journal*, vol. 8, n° 2, printemps 1962, p. 95-113.

<sup>42</sup> *Ibidem*.

<sup>43</sup> G. FISCHER., « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, vol. 8, Op.cit., pp. 516-528.

<sup>44</sup> M. A. M. LOPEZ, « Vers le renforcement en droit international de la protection de l'accès et l'usage des ressources naturelles par la population », in S. BEAUGENDRE, C. BERNAULT et Als., *Liber amicorum*, Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul, Paris, Dalloz, 2017, p. 517.

<sup>45</sup> AGNU, Res. 1314 (XIII), « Recommandation concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des Nations à disposer d'eux-mêmes », al. 1, 12 décembre 1958. Dans cette résolution la commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'AGNU avait mandaté spécifiquement la commission de réfléchir sur les aspects internationaux d'un tel droit des peuples. Ce faisant, elle reconnaît implicitement que ce droit comporte des aspects internes même elle n'a pas jugé nécessaire que la commission s'y attarde.



ressources naturelles. Aussi bien dans la résolution 1803(XVII) que dans les résolutions postérieures (même ultérieures) la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est toujours appréhendée comme un droit des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles »<sup>46</sup>. Ce faisant, le droit international reconnaît les peuples et les nations comme les véritables titulaires de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles mais en confie l'exercice, ce qui est tout à fait logique, dans le cadre de rapports interétatiques à l'État. En cela, il s'accorde avec l'interprétation de la souveraineté en droit public. Il convient donc de faire remarquer que cette polarisation du droit international sur la dimension externe s'est accompagnée d'une reconnaissance de sa dimension interne sans toutefois la prendre en charge. Si le droit international s'est montré prudent sur les implications internes dudit droit, c'est sans doute au regard de la sacralisation des principes de souveraineté et de non-ingérence à l'époque de son adoption. Pourtant, ces sacrosaints principes du droit international vont progressivement perdre de leur sacralité. Ainsi, la souveraineté sera de plus en plus vue comme une responsabilité de l'État à l'égard de son peuple<sup>47</sup> et l'ingérence dans les affaires de l'État une possibilité au cas où celui-ci n'assumait pas ou plus cette responsabilité<sup>48</sup>. Ces relativisations des principes de la souveraineté et de la non-ingérence en droit international traduisaient un nouvel intérêt de ce droit pour la personne humaine. Le droit international va ainsi commencer à s'intéresser à l'Homme et à sa condition au sein de son État. Cet intérêt du droit international pour la personne humaine va entraîner une autre évolution non moins importante pour le sujet qui nous occupe. Il va émerger en droit international un principe d'exigence démocratique. Prenant appui sur la Charte de l'ONU et par le truchement d'une interprétation renouveler du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que par une tendance à l'universalisation, la démocratie va s'imposer comme une exigence du droit international. Non pas seulement comme exigence de démocratie procédurale, mais aussi et

---

<sup>46</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Op.cit., art. 1<sup>er</sup>, voir également A/RES/2200/XXI, pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 1<sup>er</sup>, para. 2. A/RES/2200/XXI, pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, art. 1<sup>er</sup>, para. 2. Toutes les résolutions précédemment évoquées ont recours à cette expression.

<sup>47</sup> M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain ; cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983-V, p. 124. L'auteur fait remarquer que la remise en cause progressive du caractère absolu de la souveraineté va s'accompagner avec l'émergence d'une importance nouvelle accordée à l'Homme en droit international.

<sup>48</sup> J-B. JEANGENE VILMER, « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger, Une clarification terminologique », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XIII, 2002, p. 82. ; M. BETTATI, « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP*, 1991, pp. 639-670. ; CIISE, *La responsabilité de protéger*, Centre de recherche pour le développement international, Ottawa, décembre 2001.

surtout d'une exigence de légitimité d'exercice<sup>49</sup>. L'exigence démocratique aura pour conséquence de faire de la volonté du peuple le fondement de la légitimité de toutes actions de l'État au plan interne. Ce faisant, le droit international reconnaît ainsi que le titulaire de la souveraineté au plan interne est le peuple et en cela fait sienne les théories de la souveraineté en droit public. C'est ce qui justifie sans doute les énoncés « souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles » dans les textes consacrant ledit droit.

Pourtant, affirmer la souveraineté du peuple au plan interne a des implications très fortes des lors qu'on passe de l'énoncé théorique à son application pratique. Affirmer la souveraineté du peuple présuppose lui reconnaître une intention ou plutôt une volonté. Et reconnaître une volonté au peuple fait surgir une ambiguïté liée à la notion même de peuple, à ses modes d'existence et d'action. Henri Commetti fait remarquer à juste titre que les énoncés dans lesquels se trouvent imbriqués « la référence intentionnelle au peuple et autres entités collectives, sont strictement tributaires d'un mode démocratique de l'existence politique- il n'y a peuple que sous la condition de l'existence d'un espace public, langagier et délibératif de la démocratie »<sup>50</sup>. Affirmer donc la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles sous-tend un mode démocratique de délibération sur le sort des ressources naturelles au plan national. Des lors, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au plan interne implique l'interférence, ou disons la participation, du peuple dans le processus décisionnel portant sur les ressources naturelles. Cette participation, entendu comme mode d'expression de sa volonté, à défaut d'être directe doit l'être à travers ses représentants élus, seuls compétents pour exprimer sa volonté<sup>51</sup>.

En plus de cette logique de décision, la souveraineté sur les ressources naturelles questionne également une logique de redistribution. L'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII) en affirmant que le droit de souveraineté doit être exercé dans le but de réaliser le développement national et le bien-être de la population<sup>52</sup> fait de la finité du droit sa condition d'exercice. Autrement dit, le droit de souveraineté sur les ressources naturelles ne saurait être exercé que dans le but de réaliser ses deux finalités. Les finalités ainsi posées deviennent des conditions d'appréciation

---

<sup>49</sup> J. D'ASPREMONT, « Emergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *RQDI*, Vol. 22.2, 2009, pp.57-80. Disponible en ligne à travers le lien : [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2009\\_num\\_22\\_2\\_1166](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_2_1166).

<sup>50</sup> H. COMMETTI, « Performer le peuple », Langres, octobre 2016, p.1.

<sup>51</sup> C-S DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre II, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>52</sup> En soi, on peut même se poser la question de la nécessité d'un tel article puisque la raison d'être même de l'État n'est rien d'autre que d'assurer le développement national et le bien-être de la population et que ces questions relèvent de l'exclusivité de l'État.

de l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. Cette précision a deux intérêts. Etant donné que de l'utilisation des revenus des ressources naturelles dépendent leurs capacités à atteindre les finalités, leur bonne gestion devient une exigence du droit de souveraineté sur les ressources naturelles. L'article 1<sup>er</sup> précité impose ainsi une obligation de bonne gestion des ressources naturelles elles-mêmes et/ou des revenus tirés de leur exploitation. Le deuxième intérêt réside dans la notion même de développement et des évolutions qu'elle connaîtra en droit international. L'émergence et la consolidation de la notion de développement durable en droit international a fait naître une obligation d'équité intergénérationnelle. Cette équité intergénérationnelle est sous-jacente à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et impose des limites à l'utilisation des ressources naturelles par les générations présentes. Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut donner lieu à plusieurs axes possibles de réflexion dont l'évocation est à présent pertinente afin de préciser celle qui nous occupe.

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut être traitée sous l'angle des droits humains et plus précisément sous l'angle du droit des paysans et des peuples autochtones. En effet, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles se fait sur des terres communautaires<sup>53</sup>, *commons* en anglais, où vivent des populations avec des modes de vie particuliers et dépendants des ressources naturelles<sup>54</sup>. L'exploitation des ressources naturelles entraîne à l'évidence des conséquences non seulement sur leurs modes de vie mais aussi sur leurs moyens d'existence qui sont à l'évidence des droits pour eux<sup>55</sup>. Le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pourrait à cet effet être traité sous l'angle des conséquences de son exercice sur les droits humains des paysans et des peuples autochtones. La question de l'interaction entre le droit des paysans et des peuples autochtones avec la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international est controversée<sup>56</sup>. Bien que pertinente, elle ne sera pas l'axe central de la présente étude. Elle ne sera abordée que de manière incidente. D'ailleurs elle a fait l'objet d'une brillante thèse de doctorat en droit par

---

<sup>53</sup> M. A. M. LOPEZ, « Vers le renforcement en droit international de la protection de l'accès et l'usage des ressources naturelles par la population », in, S. BEAUGENDRE, C. BERNAULT et Als., *Liber amicorum*, Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul, Op.cit., p. 519.

<sup>54</sup> *Ibidem*.

<sup>55</sup> Ch. GOLAY, M. OZDEN, « Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains », Centre Europe Tiers-Monde (CETIM), octobre 2010. Voir également, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 30 octobre 2018.

<sup>56</sup> J. GILBERT, "The Right to Freely Dispose of Natural Resources: Utopia or Forgotten Right?," *Netherlands Quarterly of Human Rights* 31/2/2013, pp. 314–41.

Laetitia Sakai<sup>57</sup>, qui sans l'avoir épuisée en a fait l'essentiel du tour. En outre, la déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et avant elle, la déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>58</sup> semblent constituer un compromis plutôt satisfaisant en la matière.

Un autre axe de réflexion possible sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est celui de son applicabilité aux territoires non autonomes. La résolution 1803 (XVII) semble s'adresser aux États et aux peuples des États déjà constitués. Pourtant lorsqu'on s'attache à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 commun aux deux pactes de 1966 relatifs aux droits de l'Homme et plus précisément à leur alinéa 3 on peut percevoir un tel droit pour les territoires non autonomes. Cet alinéa dispose en effet que « les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Le sort des ressources naturelles de ses territoires sera par la suite une préoccupation pour l'AGNU qui va se lancer dans une entreprise normative sur la question. En effet, elle adoptera des résolutions successives dans lesquelles elle affirme « le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination (...) ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts »<sup>59</sup>. Il s'agit d'une question pertinente et stimulant intellectuellement à laquelle la cour internationale de justice (CIJ) a d'ailleurs été confrontée à deux reprises notamment dans les affaires du Timor oriental<sup>60</sup> et de certaines terres à phosphates à Nauru<sup>61</sup> sans pouvoir y répondre au fond. Toutefois, cet axe n'entre pas dans le champ de la présente réflexion qui s'applique au Burkina Faso, un pays indépendant, donc placé dans une situation totalement différente. Il a par ailleurs été bien traité dans le cadre d'une thèse de doctorat<sup>62</sup> par Hamza HADJ CHERIF.

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles pourrait également être abordée sous l'angle de la responsabilité sociale des entreprises extractives. L'exploitation minière se fait

---

<sup>57</sup> L. SAKAI., La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'Homme, Thèse de droit, Université Panthéon-Sorbonne – Paris I, 2016, 687 p.

<sup>58</sup> AGNU, Res. 61/295, déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007.

<sup>59</sup> AGNU, Res. 72/92 du 07 décembre 2017, § 1.

<sup>60</sup> CIJ, affaire relative au Timor oriental, Portugal c. Australie, arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995.

<sup>61</sup> CIJ, affaire relative à certaines terres à phosphates à Nauru, Nauru c. Australie, ordonnance du 13 septembre 1993, Recueil 1993.

<sup>62</sup> H.H. CHERIF, Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, novembre 2018, 565 p.

très souvent dans des régions éloignées ou les conditions de vie des habitants est très souvent marginales. Il est donc apparu comme une nécessité que les activités minières contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations des zones d'impacts. Le concept de responsabilité sociale des entreprises s'entend d'une pluralité et d'une diversité d'acception. Elle peut renvoyer « à la conduite éthique d'une entreprise, à ses relations communautaires, à ses politiques d'engagement avec les parties prenantes ou à l'acceptabilité sociale de ses projets »<sup>63</sup> etc. Etant apparue comme un ensemble de règles relevant de la *soft Law*, la responsabilité sociale des entreprises s'enracine de plus en plus comme sources d'obligations contraignantes<sup>64</sup> pour les entreprises. Bien qu'il s'agisse aujourd'hui d'une question centrale de l'exploitation des ressources naturelles, elle ne constituera pas un axe central de la présente étude. Elle sera néanmoins évoquée de façon incidente.

Dans le cadre de cette recherche, l'axe de réflexion proposé est celui de la réception du droit international dans les ordres juridiques internes, plus précisément dans celui du Burkina Faso. Nous nous intéresserons à la question de la transcription de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans la législation Burkinabè. Comme nous l'avons vue précédemment, la norme a évolué en droit international. Elle n'a plus la même consonnance qu'en 1962 lorsqu'elle a été adoptée par l'AGNU. Elle a fortement subi les mutations que le droit international lui-même a subi. Il en a résulté une nouvelle interprétation qui fait des peuples les concurrents des États dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La règle de droit est comme un organisme vivant. Elle naît, grandit et meurt au gré des circonstances sociales et politiques dans lesquelles elle baigne. Les mutations, souvent rapide, qu'elle connaît dans sa traversée, n'excuse pas la méconnaissance potentielle de ses sujets. Ils ne sont pas, selon la fiction juridique bien connue, censés l'ignorer. Ce qui suppose non seulement qu'ils doivent la connaître mais aussi la respecter dans son application. Il en est de même pour les rapports entre les règles de droit international et ses sujets principaux que sont les États. Ces derniers ont une obligation de bien surveiller ses évolutions et de s'y adapter. Pourtant, on sait que certaines évolutions sont porteuses de charges pour les États. On peut donc

---

<sup>63</sup> B. CAMPBELL, M. LAFORCE, « Responsabilité sociale des entreprises : un concept omniprésent, polysémique et problématique », in, B. CAMPBELL, M. LAFORCE (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique*, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 1. Disponible en ligne : [La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier — Presses de l'Université du Québec \(puq.ca\)](https://puq.ca), consulté le 26/03/2023, à 8h56.

<sup>64</sup> A. KEITA, « Responsabilité sociale des entreprises minières et développement communautaire dans les zones minières au Mali : du volontariat à l'obligation juridique, une perspective du terrain », in, B. CAMPBELL, M. LAFORCE (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique*, Op.cit., pp.53-86.

imaginer qu'ils traînent le pas pour s'adapter aux nouvelles orientations. Si le Burkina Faso a été enthousiaste à l'adoption de la résolution 1803(XVII) au regard des droits qu'elle lui conférait dans ses rapports avec d'autres États, on peut légitimement douter de son enthousiasme quant aux obligations ultérieures que son évolution lui impose vis-à-vis de son peuple. Voilà pourquoi il est pertinent de s'interroger sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso.

Le sujet tel qu'énoncé rend pertinent de se demander comment est-ce que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, norme coutumière du droit international<sup>65</sup>, a-t-elle été reçue et consacrée dans l'ordonnement juridique Burkinabè ? Quelle appréciation peut-on faire de sa consécration en droit Burkinabè ? En définitive, quelle est l'effectivité de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso ?

Ces questions nous permettront d'analyser la législation minière Burkinabè à la lumière de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles telle qu'établit en droit international. En tant que tel ces questionnements ont un intérêt à la fois théorique et pratique.

Théoriquement, elles permettront d'apprécier la conformité ou non de la transcription d'une norme coutumière de droit international dans l'ordre juridique Burkinabè. Il s'agit d'une entreprise plutôt complexe, mais stimulante, qui nécessite une traversée historique du droit international lui-même pour en apprécier les évolutions et l'incidence de ces évolutions sur la question qui nous occupe. Le droit international est un ensemble imbriqué de normes ayant une incidence les unes sur les autres et dont la colonne vertébrale est constituée par la souveraineté et la non-ingérence. Ce sont elles qui fixent les limites et encadrent les relations entre les sujets de droit international. C'est donc tout à fait normal que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ait prêté appui sur ces deux bases normatives pour se légitimer. Il en découle que son interprétation est fortement tributaire du sens et de la portée des principes de souveraineté et de non-ingérence. Pourtant, la vie des normes comme celle des Nations est appelée à évoluer. L'évolution de ses bases normatives aura une incidence évidente sur son interprétation. Mais son interprétation nouvelle n'est pas que le fruit de l'évolution de ses bases normatives. L'apparition en droit international de nouvelles notions telles que l'exigence démocratique et le développement durable auront également une incidence sur elle. C'est donc de l'analyse simultanée de l'évolution de plusieurs normes du droit international que l'on déduira l'interprétation contemporaine de la souveraineté permanente sur les ressources

---

<sup>65</sup> CIJ, activités armées sur le territoire du Congo (RDC c/ Ouganda), arrêt, CIJ Recueil 2005, p. 168.

naturelles avant d'en apprécier la conformité avec la législation minière au Burkina Faso. Cela représente son intérêt pour la science du droit.

L'intérêt pratique de cette étude réside dans sa contribution à la gestion des ressources naturelles au Burkina Faso. Comme nous le verrons, les évolutions de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international ont porté essentiellement sur sa dimension interne. Elles ont consisté à reconnaître des droits subjectifs au peuple dans la gestion des ressources naturelles ainsi qu'en la reconnaissance de droits sur les ressources naturelles au profit des générations futures. Ces deux évolutions de la dimension interne de la souveraineté sur les ressources naturelles ont de fortes implications en termes d'obligations pour les États. Ces derniers doivent faire refléter ces obligations dans leurs législations. Cette étude permettra donc de déceler les amendements nécessaires pour que la législation Burkinabè soit en conformité avec le droit international. Il ne s'agit pas simplement que d'une question de forme mais aussi et surtout d'utilité publique. Une bonne réforme de la gestion des ressources naturelles offrira des chances optimales au Burkina d'en tirer profit pour un développement durable profitant aussi bien aux générations présentes que futures. Elle permettra de questionner aussi bien les logiques de décision que les logiques de redistribution des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles en ayant pour curseur la finalité de développement national et de bien-être de la population. On verra ainsi, à partir des pratiques des États en matière de gestion des ressources et des revenus miniers les tendances qui se dégagent et les enseignements que cela pourrait constituer pour le Burkina Faso. Le thème ici choisi permettra ainsi de s'interroger également sur l'efficacité de la gestion des ressources naturelles et des revenus miniers au Burkina Faso.

La question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est d'une actualité constante tant la question de la gestion des revenus miniers suscite des interrogations dans divers milieux de la société. Le 14 février 2023 par arrêté n 2023/MEMC/CAB portant réquisition d'or de SEMAFO<sup>66</sup> Burkina Faso, le ministre de l'Energie, des mines et des carrières réquisitionnait 200 kg de la société minière du même nom au motif d'utilité publique. Il s'agissait là d'un exercice pur et simple de la souveraineté permanente de l'État sur ses

---

<sup>66</sup> Arrête n 2023/CEMC/CAB portant réquisition d'or de SEMAFO Burkina Faso, du 14 février 2023. Voir également un article de journal de l'AFP, **Le Burkina Faso réquisitionne 200 kg d'or d'une mine canadienne pour "nécessité publique"** du 16 février 2023, disponible en ligne : [Le Burkina Faso réquisitionne 200 kg d'or d'une mine canadienne pour "nécessité publique" \(france24.com\)](https://www.france24.com/fr/burkina-faso/20230216-le-burkina-faso-requisitionne-200-kg-d-or-d-une-mine-canadienne-pour-une-necessite-publique), consulté le 24/03/2023 à 15h49.

ressources naturelles. Toutefois, cet acte en lui-même témoignait également des limites objectives de la gestion des revenus miniers au Burkina Faso. Le caractère épuisable des ressources naturelles ainsi que la volatilité des prix des matières premières ont amené les États à développer des systèmes de gestion des revenus miniers leur permettant d'avoir une disponibilité constante de liquidité. Ainsi donc à travers l'épargne et l'investissement dans des actifs étrangers les États parviennent à avoir de la liquidité aux moments de disgrâces financières. La situation ayant conduit à cette réquisition lève simplement le voile sur une gestion critiquable des revenus miniers.

Le boom minier au Burkina Faso remonte à environ 2007. A cette date le pays comptait 14 mines industrielles<sup>67</sup>. En 2020 au total 17 mines étaient en exploitation<sup>68</sup> au Burkina Faso. Deux codes miniers<sup>69</sup> ont jusque-là été adoptés en vue de règlementer les activités minières au Burkina. Le dernier en date de 2015 opérait une innovation majeure à travers l'institution du Fonds miniers pour les collectivités territoriales devant servir de ressort financier au développement des collectivités territoriales. Bien que pertinent en tant qu'instrument de gestion, il présente quelques limites. La pratique des États en matière de création de fonds de gestion/redistribution des revenus miniers répondent à des logiques différentes de celles du FDML Burkinabè. En tout état de cause, après plusieurs années d'exploitation minière on peut légitimement avoir des réserves sur la contribution des ressources naturelles au développement national et au bien-être de la population. Les exploitations minières bien qu'ayant une part non négligeable dans les exportations et contribuant aux recettes du pays semblent avoir du mal à réaliser l'amélioration des conditions de vie des populations<sup>70</sup>. Elles ne parviennent pas en effet à réaliser la double finalité de développement national et de bien-être de la population assignée à tout exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. La réalisation de ces finalités est fortement liée à la gestion et à l'affectation des ressources naturelles. L'appréciation des mécanismes de gestion et de redistribution deviennent dès lors un critère d'appréciation de l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. Bien qu'il n'existe aucune norme

---

<sup>67</sup> F. DRECHSEL, E. BETTINA, S. MIRKA, « Les mines nous rendent pauvres : l'exploitation minière industrielle au Burkina Faso ». GLOCON Country Report, No. 2, décembre 2018, p. 1. Disponible en ligne : [Country Report Burkina Faso\\_EN \(fu-berlin.de\)](#), consulté le 24/03/2023 à 13h20.

<sup>68</sup> Voir le media en ligne minesactu.info à travers le lien : [Société-en-production-.pdf \(minesactu.info\)](#), consulté le 24/03/2020 à 14h45.

<sup>69</sup> Le 1er code minier a été adopté par Loi n 031-2003/portant code minier du Burkina Faso, du 08 mai 2003. Le 2<sup>e</sup> code minier ayant été adopté en remplacement du précédent est l'a été suivant la Loi n036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, du 26 juin 2015.

<sup>70</sup> F. DRECHSEL, E. BETTINA, S. MIRKA, « Les mines nous rendent pauvres : l'exploitation minière industrielle au Burkina Faso », Op.cit., pp.1-33.



internationale en la matière, la pratique des États nous offre des indices utiles sur lesquels l'on pourrait s'appuyer.

Cette étude a pour objet de démontrer que l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso n'est pas conforme à l'interprétation nouvelle de la norme en droit international. En effet, il s'agira pour nous de démontrer que bien que la norme soit effectivement consacrée dans l'ordonnement juridique Burkinabè, elle ne suit pas la dynamique contemporaine de la norme en droit international. En droit international classique, la souveraineté sur les ressources naturelles était exclusivement appréhendée comme étatique, en ce qu'elle n'habilitait que l'État. En effet, elle ne s'intéressait qu'aux rapports interétatiques portant sur les ressources naturelles et les droits qu'elles consacraient ne relevaient que de la compétence étatique. Cette interprétation classique de la souveraineté sur les ressources naturelles renvoie au premier âge de la norme en droit international. C'est à ce premier âge de la souveraineté sur les ressources naturelles que la législation minière Burkinabè s'est arrêtée. Pourtant la norme a évolué, et dans une interprétation contemporaine elle régule également des rapports intraétatiques notamment entre l'État, ou disons la puissance publique, et les personnes placées sous son autorité. Autrement dit, dans son interprétation contemporaine elle s'intéresse à la dimension interne de la souveraineté. La législation Burkinabè ne reflète pas cette évolution. Cette démonstration sera faite suivant la double logique de décision et de redistribution que sous-tend la souveraineté sur les ressources naturelles.

Pour mener à bien la présente étude, une des meilleures façons d'organiser la réflexion serait d'étudier dans un premier temps les fondements de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international classique et dans la législation Burkinabè. Cette première étape permettra de déceler le rapport intime qui existe entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international classique et dans la législation Burkinabè. A cette étape, on pourra apprécier la conformité de la consécration de la norme au Burkina Faso d'avec le droit international classique au double point de vue de leurs étendus et de leurs implications pour les sujets de droit qu'elle habilite. Dans un second temps nous analyserons l'évolution de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international contemporain pour enfin apprécier la conformité de la législation burkinabè avec les évolutions que la norme a connu. Nous pourrions nous rendre compte d'une part que les évolutions de la norme ont porté essentiellement sur sa dimension interne et d'autre part que cette évolution n'est pas reflétée dans la législation burkinabè. Nous constaterons que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à deux dimensions qui n'ont pas connu

une évolution simultanée. Une dimension externe qui s'est développée concurremment à l'apparition de la règle en droit international et qui avait vocation à réguler les rapports entre les États portants sur les ressources naturelles relevant du ressort territorial d'un d'entre eux. Une dimension interne qui s'est développée ultérieurement par le truchement de ses bases normatives et par l'apparition en droit international de nouvelles normes ayant une incidence sur elle. La norme en elle-même se déploie à travers ses deux dimensions dont l'une n'est pas prise en compte par la législation burkinabè, tant est si bien que nous pouvons en conclure à sa stagnation en droit burkinabè.

En somme, l'on peut observer que le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est d'une consécration effective en droit Burkinabè (partie I) mais d'une effectivité problématique (partie II).

# **PREMIERE PARTIE : UNE CONSECRATION EFFECTIVE EN DROIT BURKINABE**

Née dans l'enceinte des Nations-Unies, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles va progressivement se cristalliser et s'ériger comme un principe fondamental du droit international général qui doit se manifester aussi bien au plan international que dans les États. A cet égard, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se présente comme une revendication du droit international à laquelle les ordres juridiques internes devront donner suite en se l'appropriant. Sa consécration par les ordres juridiques internes peut être directe à travers l'adoption d'une législation en la matière. Elle peut également être indirecte par le jeu de l'incorporation de ses sources internationales dans l'ordonnement juridique interne des Etats. Il en découle que sa consécration ici évoquée, en droit Burkinabè, fait référence aussi bien aux sources internationales qu'aux sources nationales. Nous verrons donc dans un premier temps, la structuration philosophico-juridique du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international (Titre I) avant de nous intéresser, dans un second temps, à ses manifestations normatives en droit Burkinabè (Titre II).

## TITRE I : LES STRUCTURATIONS PHILOSOPHICO-JURIDIQUES DU DROIT DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL

Vue à sa naissance comme un droit de nationalisation, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne pouvait être perçue autrement que comme un droit de l'État en ce qu'il était appréhendé comme le seul compétent à l'exercer. L'analyse des fondements philosophiques de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Chapitre I) ainsi que celle de ses traductions juridiques (Chapitre II) en droit international permettront de s'en rendre compte.

# CHAPITRE I : LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Pour se justifier la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a pris appui sur deux institutions déjà fort bien ancrées en droit international. Il s'agit notamment de la souveraineté étatique (section I) et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États (section II). L'analyse de ces deux institutions auront la double utilité de permettre d'appréhender la portée exacte de cette norme et des sujets, à priori, dont elle règle la conduite ainsi que des obligations qui naissent à la charge de tels sujets dans leurs rapports mutuels. Ceci permettra également de mieux comprendre sa dynamique ou de mieux expliquer le paradigme animant la vie internationale à sa naissance.

## SECTION I : LA SOUVERAINETE ETATIQUE

Le domaine de validité matériel de la norme est bien connu. Il s'agit des ressources naturelles, sur lesquelles s'applique la souveraineté. A présent l'analyse de la notion de souveraineté en droit international est indispensable pour mieux cerner les contours de la norme afin de mieux en rendre compte. En elle-même, la souveraineté est d'une impossible définition<sup>71</sup> tant elle sert à rendre compte de plusieurs réalités, bien souvent difficilement conciliable. Elle sert tantôt à identifier un sujet de droit, tantôt à caractériser les pouvoirs dudit sujet, tantôt à en déterminer les compétences ainsi que les limites des compétences dudit sujet dans une relation avec d'autres sujets de même nature (ou pas), tantôt à se rapporter à un espace dans lequel s'affirme ou s'exerce de telles compétences ou pouvoirs. Appliquée aux ressources naturelles, elle entend revêtir toutes ces dimensions, rendant difficile mais nécessaire, son analyse en droit international. En tant que normes du droit international, elle désigne un système de droits et d'obligations prescrivant un comportement socialement désirable ou plutôt exigé à des sujets (paragraphe I) reconnu comme étant égaux (paragraphe II) c'est-à-dire placés dans un rapport horizontalement prédominant<sup>72</sup> dans un ordre juridique déterminé.

---

<sup>71</sup> A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, Paris, Hermann, 2017, p. 7.

<sup>72</sup> A. TANZI, « Remarks on sovereignty in the evolving constitutional features of the international community », *International Community law Review*, 2010, vol. 12, n° 2, p.150-151.

## PARAGRAPHE I : LES FONDEMENTS THEORIQUES DE LA SOUVERAINETE EN DROIT INTERNATIONAL

La notion de souveraineté en droit international comme la plupart des notions de ce droit est empruntée à la théorie du droit interne mais se trouvera confronté à la question de son adaptation au but particulier de ce droit<sup>73</sup>. Dès le départ, elle fera l'objet d'acceptions absolutistes qui conduiront très vite à des excès incompatibles avec sa fonction en droit international. Elle sera donc fortement critiquée et tempérée mais demeurera irréductible<sup>74</sup>, du moins dans une certaine mesure. Bien-sûr, l'irréductibilité ne concerne pas le contenu du concept de la souveraineté qui au demeurant va connaître de nombreuses mutations au cours de l'histoire du droit international, mais plutôt le concept en lui-même quant à sa fonction dans les relations internationales. Elle a servi, et sert encore, de critère d'identification de l'État (A) et de critère d'harmonisation des relations entre États (B) et reste à cet égard un attribut essentiel de l'État en droit international. C'est ce qui justifie qu'associée aux ressources naturelles elle a été dès le départ appréhendée en droit international comme n'habilitant que l'État.

### A. UN CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'ÉTAT

La notion d'État est susceptible de plusieurs acceptions. Des plus générales aux plus spécifiques qui permettent de mieux rendre compte des réalités juridiques qu'elle recouvre. Il (l'État) est tantôt désigné simplement comme une collectivité humaine, c'est-à-dire un groupement de familles et d'agglomérations<sup>75</sup>, tantôt comme une « communauté d'individus s'exprimant par un intermédiaire désigné, appelé leur gouvernement »<sup>76</sup>, tantôt aussi comme une « collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé »<sup>77</sup>. Bien que pertinentes, ces définitions ne permettent pas en soi d'élever de telles entités à la dignité d'État dans l'ordre juridique internationale. Pour ce faire, il faut qu'elles soient frappées du sceau de la souveraineté qui a pour double fonction de les ériger en qualité de personnes juridiques (1) et par voie de conséquence, leurs reconnaître des pouvoirs ou compétences caractéristiques de cette qualité (2).

---

<sup>73</sup> H. KELSEN, *Théorie générale du droit international public, problème Choisis*, Recueil des cours de l'académie de droit international (RC), Tome 42, 1932, p. 122.

<sup>74</sup> Voir A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, Op.cit., pp-7-24. Le titre de l'article lui-même s'inspire d'un article de Charles Chaumont, « recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », in *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp-114-151.

<sup>75</sup> E. A. WALSH, *Les principes fondamentaux de la vie internationale*, RC, Tome 53, 1935, p. 110.

<sup>76</sup> *Idem*, p. 102.

<sup>77</sup> Cette définition est celle de la commission d'arbitrage pour l'Ex-Yougoslavie, dénommée commission Badinter, dans l'avis n°1, 29 novembre 1991, in *RGDIP*, 1992, vol. 96, p. 264 ; voir également l'avis n°8 04 juillet 1992, *RGDIP*, 1993, vol. 97, pp.588-589.

## 1. UN CRITERE DE PERSONNIFICATION DE L'ÉTAT

De l'histoire des relations internationales, de nombreuses communautés humaines vivant sur un territoire déterminé et soumis à un pouvoir politique organisé ont existés<sup>78</sup> et existent encore<sup>79</sup> sans avoir le statut d'État parce que non reconnu comme étant souverain. En droit international la souveraineté est consubstantielle du statut d'État de sorte que l'on ne peut les dissocier. Ceci a fait dire à Alain Pellet que « la souveraineté c'est l'État, et (que) l'État se définit par sa souveraineté »<sup>80</sup>. C'est donc au nom de la souveraineté que les États sont sujets de droit international c'est-à-dire des sujets dont ce droit règle la conduite, les droits et les devoirs. La souveraineté permet ainsi de faire de l'État une personne juridique distincte des éléments qui le compose. Dès lors, lorsque le droit international reconnaît des droits et des obligations à l'État en tant que personne juridique, ces droits et obligations ne sauraient être confondus à ceux des individus composant l'État de sorte qu'il ne leur appartiendra pas directement d'exercer ces droits et d'exécuter ces obligations, mais plutôt des droits et obligations reconnus à un ordre juridique interne et plus précisément à certains individus de cet ordre habilités à engager l'État.

Il en résulte que la personne juridique ici qu'est l'État, n'est que l'« expression personnifiée de l'unité d'un système de normes réglementant des actions humaines »<sup>81</sup>, c'est-à-dire d'un ordre juridique. De ce fait, dire qu'un État, personne juridique, a un droit ou une obligation au regard du droit international reviendrait à dire que le droit international impute ces droits et obligations à un ordre juridique personnifié<sup>82</sup> (État). Pourtant, comme il est généralement admis, le droit international comme tout droit est une réglementation de la conduite humaine. Lorsque le droit international « édicte des droits et obligations, ces droits et obligations ne peuvent avoir pour contenu que des actions humaines »<sup>83</sup> c'est-à-dire des actions d'individus. Il en résulte que les droits et obligations d'une personne juridique ou plutôt imputés à un ordre juridique sont toujours des droits et obligations d'individus désignés par cet ordre lui-même et dont la conduite engage l'ensemble des individus composant l'État. Par conséquent, les droits et obligations d'un État souverain sont théoriquement, et de façon abstraite, ceux de l'ensemble des Hommes

---

<sup>78</sup> C'était le cas notamment des peuples coloniaux d'Afrique d'avant les indépendances des années 60 qui ne seront reconnus comme État qu'après leurs accessions à la souveraineté internationale.

<sup>79</sup> C'est notamment jusque-là le cas de l'autorité palestinienne et du peuple Sahraoui au Maroc.

<sup>80</sup> A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, op. cit., p. 7.

<sup>81</sup> H. KELSEN, *Théorie générale du droit international public, problème Choisis*, Recueil des cours de l'académie de droit international (RC), Tome 42, 1932, p. 143.

<sup>82</sup> *Ibidem*.

<sup>83</sup> *Idem*. P. 142.

composant cet État. Mais de façon concrète ou pratique, ils sont ceux des individus agissant en tant qu'organes désignés par l'ordre juridique interne lui-même, de sorte que ces droits et obligations ne règlementent pas directement la conduite de l'ensemble des Hommes mais plutôt de ceux désignés par l'ordre juridique interne comme habilité à le représenter.

De ce qui précède, il résulte que la souveraineté est le critère de personnification de l'État en droit international. Autrement dit, c'est au regard de sa souveraineté que l'État est considéré comme une personne juridique internationale. Dire cela, n'est autre chose que le considérer comme un ordre juridique distinct et unifié auquel les règles du droit international s'appliquent. Et, en tant que tel, lesdites règles du droit international règlent la conduite, non pas de l'entité abstraite appelé État, mais plutôt celle des individus agissant en tant qu'organes habilités par le droit interne. Dès lors, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, règle de droit international général, ne pouvait être appréhendé autrement que comme des droits et devoirs de quelques individus agissants en tant qu'organes désignés par l'ordre juridique interne pour le représenter. Le reste des individus ou plutôt l'ensemble des Hommes composant cet État ne pouvant dès lors pas agir ni individuellement ni collectivement pour exercer les droits qui en découleraient<sup>84</sup>. En plus d'être un critère de personnification de l'État, la souveraineté est également la caractéristique d'un pouvoir reconnu à l'ordre juridique personnifié.

## 2. UNE CARACTERISTIQUE D'UN POUVOIR DE L'ÉTAT

La souveraineté est également le caractère d'un pouvoir et, notamment d'un pouvoir absolu. Elle implique pour l'État de se « déterminer par un acte de volonté inconditionnée »<sup>85</sup>. L'État souverain renverrait de ce fait à cette entité qui dispose d'un pouvoir absolu, inconditionné et exclusif<sup>86</sup>. Bien-sûr, il s'agit là d'une approche traditionnelle héritée de la longue histoire des

---

<sup>84</sup> H. KELSEN, *Théorie générale du droit international public, problèmes choisis*, Recueil des cours de l'académie de droit international (RC), Tome 42, op. cit., pp. 144 et 145, en fait une belle illustration qu'il nous parait pertinent de citer entièrement. Il écrit à cet effet que : « Si l'on dit que l'association constituée par les individus de A à Z est le sujet d'une dette ou d'une créance, cela signifie simplement, les individus de A à Z sont créanciers, mais d'une manière spéciale, envisagés collectivement et non comme s'il s'agissait d'un droit individuel. L'action ne peut être intentée ni par chacun d'entre eux, ni par eux tous ensemble, mais seulement par celui que les statuts de l'association habilitent à cet effet en tant qu'organe de l'association. Et la somme d'argent obtenue ne sera pas la propriété individuelle, mais la propriété collective des individus de A à Z; ce qui signifie que sa disposition appartiendra, dans les conditions fixées par les statuts de l'association, aux individus préposés à cet effet en qualité d'organes de l'association. Ce sont toujours uniquement des individus concrets dont les actes donnent un contenu vivant aux droits de l'association ».

<sup>85</sup> G. SCHELLE, *Manuel de droit international public*, Paris, DOMAT-MONTCHRESTIEN, 1948, p. 97.

<sup>86</sup> Cour Permanente d'Arbitrage (CPA), sentence arbitrale du 4 avril 1928, affaire de l'Île de Palmes, RSA, vol. II, p. 838.



empires occidentaux<sup>87</sup> et de leurs avatars. Elle est aujourd'hui dépassée ou fortement relativisée, mais n'en garde pas moins une certaine vigueur en droit international comme en témoigne les différents énoncés de la souveraineté sur les ressources naturelles précédemment analysés.

La notion traditionnelle de souveraineté de l'État et du pouvoir qu'elle sous-entend n'a été rien d'autre que la transposition dans la figure de l'État des pouvoirs des empereurs occidentaux. De Philippe de Macédoine (336 av. J.C) jusqu'à la convention de Westphalie de 1648 la souveraineté a toujours été perçue comme un pouvoir illimité<sup>88</sup>, celui du souverain de faire ce qu'il veut, ou disons plutôt de faire ce que ses forces lui permettent de faire. Rien ne devrait être au-dessus de sa volonté qui d'ailleurs constituait le substrat du droit international. Le pouvoir de l'État se trouvait en ce que rien ne pouvait limiter sa volonté en dehors de ce qu'il aurait lui-même consenti ou accepté et dès lors ne pouvait être interprété comme une limitation de sa souveraineté mais plutôt comme manifestation de celle-ci<sup>89</sup>. Si le droit international reste encore dans son essence volontariste, cette conception a beaucoup été relativisée à travers les notions de coutume internationale et de *jus cogens* qui sont tout aussi des sources d'obligations pour l'État mais qui ne résultent pas de sa volonté clairement exprimée mais plutôt, quelque peu présumée. Il est clair qu'aujourd'hui la souveraineté de l'État ne saurait être appréhendée comme étant un pouvoir absolu et ce, dans tous les domaines.

Toutefois, force est de constater que la souveraineté de l'État dans certains domaines et notamment en ce qui concerne les ressources naturelles, s'inspire fortement des conceptions traditionnelles de la souveraineté. Sa volonté est appréhendée comme un absolu et la seule susceptible de gouverner toutes les activités relatives aux ressources naturelles. La question de la réglementation des activités minières, des concessions d'exploitations et des expropriations sont toutes soumises à la volonté de l'État. En plus, les qualificatifs qui sont associés à la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles la laissent percevoir comme étant une souveraineté « absolue », « permanente », « inaliénable », « plein et entier ». L'on perçoit très

---

<sup>87</sup>Voir à ce sujet, E. A. WALSH, *Les principes fondamentaux de la vie internationale*, Recueil des cours de l'académie de droit international, op. cit., pp. 115 et Ss.

<sup>88</sup> G. SCHELLE écrivait à ce propos que le sens historique et traditionnel de la souveraineté de l'État faisait que celui-ci n'était soumis au droit que de façon « potestative (et) qu'il n'y a pas pour lui d'obligations juridiques préétablies ». Voir. G. SCHELLE, *Manuel de droit international public*, op. cit., p. 97.

<sup>89</sup> Le volontarisme positif trouvera sa plus belle expression dans l'arrêt de la CPJI dans l'affaire Lotus ou la cour déclarait que « Le droit international régit les rapports entre États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, (...). Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas. ». CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n° 10, p. 18. Pour une critique très virulente de cette approche voir. A. PELLET, « Lotus, que de sottises on profère en ton nom ! Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour Mondiale », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet, L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, A. Pedone, 2008, p. 215-230.

clairement les germes de la conception traditionnelle de la souveraineté à travers cette norme telle qu'elle est consacrée à travers les différentes résolutions qui la cristallisent en droit international. L'État, ou plus précisément ses gouvernants, prend ainsi, et ce n'est qu'une caricature, la dimension d'un empereur et ses pouvoirs, comparables à ceux de ce dernier sur les terres soumises après de longues campagnes guerrières.

La souveraineté sert ainsi de fondement à l'identification de l'État par le double jeu de sa personnification<sup>90</sup> et de l'attribution de pouvoirs inhérents à ce statut. Puisque, de tels sujets il en existe en nombre conséquent elle servira également de critère d'harmonisation de leurs relations.

## B. UN CRITERE D'HARMONISATION DES RELATIONS ENTRE ÉTATS

L'État souverain est un sujet de droit, et comme le dit G. Scelles, « qui dit sujet de droit, dit volonté juridique limitée par la loi, qui est la réglementation des compétences »<sup>91</sup> au minimum entre de tels sujets. Le droit international se fonde ainsi sur le critère de la souveraineté pour régler<sup>92</sup>, voir harmoniser les relations entre les États. Cette réglementation de compétence s'opère par l'institution de deux sphères de compétence, l'une interne dans laquelle les relations entre les sujets considérés sont verticales (1) et l'autre internationale dans laquelle leurs relations sont horizontales (2).

### 1. AU PLAN INTERNE : RELATIONS VERTICALES

Depuis les traités de Westphalie de 1648, les relations interétatiques sont construites sur l'idée de l'omnipotence<sup>93</sup> de l'État, plus exactement de son gouvernement au sens large du mot, à l'intérieur de son territoire. Dans ses limites territoriales il peut tout<sup>94</sup>, et est dans une relation hiérarchique, dans laquelle il se situe au sommet de la pyramide, avec tout autre sujet. L'État

---

<sup>90</sup> La personnification en elle-même a une double fonction d'identification. Premièrement, identifier un ordre juridique en tant que sujet de droit. Autrement dit, l'ordre juridique est susceptible d'avoir des droits mais aussi être débitrice d'obligations. Deuxièmement, ces droits et obligations sont ceux de certains individus mais que le droit international n'identifie qu'indirectement en laissant le choix à l'ordre juridique interne le choix de la désignation de ces individus. Par conséquent, les pouvoirs inhérents à l'institution de la souveraineté sont ceux de ces individus en question.

<sup>91</sup> G. SCELLE, *Manuel de droit international public*, op.cit., p. 97.

<sup>92</sup> A. PELLET écrit que l'ordre juridique « Westphalien », institué par les traités de 1648 qui éclateront l'Allemagne en 350 petits États, est caractérisé par l'inter étatisme et que la souveraineté, dès lors, devenait le seul principe régulateur des relations internationales. A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », op.cit., pp-13-14.

<sup>93</sup> G. SCELLE, *Manuel de droit international public*, op.cit., p. 96.

<sup>94</sup> Les défenseurs de l'absolutisme étatique procèdent à une divinisation de la figure de l'État en faisant une analogie entre Dieu et l'État. Des auteurs comme Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel ont largement contribué à la divinisation de l'État. Pour une critique de ces théories voir. L. DUGUIT, « Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel », *RDJ*, 1918, t. 35, pp.173-211 également pp. 325-377.

prend ainsi la dimension d'un « empereur » doté d'un pouvoir absolu à l'intérieur de son territoire. Il est de l'essence même de la souveraineté de l'État, au sens de pouvoir, qu'il soit territorialement défini. De sorte que ce pouvoir ne puisse s'exprimer dans sa plénitude qu'à l'intérieur d'un espace territorial dans lequel il n'a pas d'égal.

En tant que pouvoir territorialement définit, la souveraineté de l'État, historiquement, écrit G. Scelles, « *c'est le droit pour l'État-personne de décider lui-même : a) quelle est la règle de droit, b) d'apprécier lui-même la valeur des situations juridiques ou il est impliqué (par conséquent de n'accepter d'autre juge que soi-même), c) enfin de repousser toute action exécutive extérieure tendant à l'obliger à respecter la règle de droit ou la sentence judiciaire ; c'est le droit de se faire justice à soi-même. Autant dire que l'État n'est soumis au droit que d'une façon purement potestative ; qu'il n'y a pas pour lui d'obligations juridiques préétablies* »<sup>95</sup>. L'on ne peut pas affirmer que ce soit tout à fait exact, mais cette acception de G. Scelles de ce qu'est la souveraineté au plan interne transparait dans les instruments juridiques pertinents précédemment analysés portant sur la souveraineté sur les ressources naturelles. En effet, au plan interne, les pouvoirs conférés à l'État sur ses ressources naturelles présentent, à quelques exceptions près, les mêmes caractéristiques découlant de la souveraineté interne telle que traditionnellement appréhendée ci-dessus. En consacrant des droits qui permettent à l'État d'exercer pleinement son *imperium* et son *dominium* sur les ressources naturelles situées sur son territoire, le droit international a entendu attacher à la souveraineté sur les ressources naturelles les mêmes pouvoirs caractéristiques de la souveraineté interne tel que perçue par la science du droit international. La souveraineté de l'État s'exprime donc dans toute sa plénitude sur tout ce qui se situe à l'intérieur de ses limites territoriales.

La souveraineté interne ainsi perçue, joue une fonction régulatrice en droit international. En posant les pouvoirs de l'État et l'étendue de ses pouvoirs dans ses limites territoriales, elle fixe des limites à des prétentions éventuelles d'autres sujets de droit international dans ce même espace. En effet, le droit international appréhende ces pouvoirs sous le prisme des rapports que l'État entretient avec des sujets de droit externe de même nature que lui ou pas et semble ne pas s'intéresser aux éventuels rapports avec ses populations. Il s'intéresserait par exemple aux rapports avec d'autres États ou des multinationales. Voilà pourquoi, les différentes résolutions portant sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'évoquent que ce type de rapport et se rapportent le plus souvent aux rapports entre l'État et les investissements étrangers.

---

<sup>95</sup> G. SCELLE, *Manuel de droit international public*, op.cit., p. 96.

Le caractère absolu de la souveraineté interne ici évoqué n'a de sens en effet que lorsqu'elle se déploie dans des rapports entre l'État et des sujets externes. Par conséquent, les pouvoirs à lui confiés visent à établir ou consacrer sa suprématie à l'égard de tels sujets dans leurs rapports aux ressources se situant sur son territoire. En claire, le droit international ne semble pas s'intéresser aux rapports éventuels entre l'État et ses populations portant sur les ressources considérées.

Au plan interne, la souveraineté de l'État et partant sa souveraineté sur ses ressources naturelles, est appréhendée par le droit international comme le droit pour lui de se déterminer librement sans contrainte extérieure, de décider du sort de ses ressources naturelles et d'en faire ce qu'il veut au détriment de tous autres sujets étrangers. L'État doit donc pouvoir tout faire dans ses rapports avec des sujets étrangers à l'intérieur de son territoire.

## 2. AU PLAN INTERNATIONAL : RELATIONS HORIZONTALES

Si au plan interne l'État dispose d'une souveraineté absolue<sup>96</sup>, au plan international il en va autrement. En effet, au plan externe la souveraineté de l'État rencontre d'autres souverainetés étatiques et en cela elle devient relative. La souveraineté de chaque État dans l'ordre international est bornée<sup>97</sup> par celle des autres, les mettant ainsi dans un rapport horizontal<sup>98</sup> caractérisé par l'égalité entre eux.

La souveraineté dans un tel contexte « signifie indépendance »<sup>99</sup> et sert de critère de délimitation territoriale du pouvoir de l'État. Au sens du droit international, la souveraineté externe est la qualité d'une unité politique incarnant le pouvoir dans un espace déterminé à n'être subordonnée à aucun autre pouvoir. Autrement dit, elle « exprime la négation de toute subordination de l'État à l'égard d'un autre pouvoir, la négation de toute limitation de l'État par

---

<sup>96</sup> D. ENGSTER, *Divine Sovereignty: The Origins of Modern State Power*, DeKalb, 2001, p. 47.

<sup>97</sup> A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, Op.cit. p. 8.

<sup>98</sup> Les traités de Westphalie de 1648 sont considérés comme l'étape essentielle de la naissance de l'État moderne consacrant par voie de conséquence le caractère horizontal des relations que sont censées entretenir de tels États. Cette nouvelle structuration de la société internationale a le mérite de placer tous les États sur un pied d'égalité en conférant à « chacun l'exclusivité et la généralité des compétences à l'intérieur de son propre territoire, dans les mêmes conditions que tous les autres États ». Voir. F. OST., M. KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, p. 21. Voir également ; P.M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 297, 2002, p.200.

<sup>99</sup> A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, Op.cit. p. 8.

un autre pouvoir »<sup>100</sup>. De ce fait, la souveraineté d'un État impose à tous les autres États, non seulement l'obligation de le reconnaître comme un égal mais également de le respecter en tant que tel. A cet égard elle a pour fonction essentielle la pacification des rapports entre États ainsi qu'une bonne et harmonieuse application du droit international<sup>101</sup>. Cette fonction de pacification des rapports est garantie par l'obligation pour les États de se garder d'intervenir dans ce qui relève de la souveraineté interne d'un autre État comme nous le verrons ultérieurement.

Appliquée aux ressources naturelles, la souveraineté externe de l'État devient dès lors sa faculté d'exercer toutes les prérogatives ou pouvoirs découlant de sa souveraineté interne sur ses ressources naturelles en toute liberté sans la possibilité de se voir opposé ou imposer une volonté ou un pouvoir extérieur. La souveraineté sur les ressources naturelles telle que consacrée traduit bien cet état de fait comme nous l'avons vu. A l'intérieur de son territoire en effet, il est maître de ses ressources tout comme les autres États le sont à l'intérieur de leurs territoires.

En somme, la notion de souveraineté « est indissociable de celle d'égalité »<sup>102</sup>. Et, c'est en tant que telle, qu'elle sert de critère d'harmonisation des relations entre États dans la mesure où ses deux dimensions, interne et externe, sont indissociables et traduisent ensemble le caractère suprême du pouvoir de chaque État pris individuellement, d'où l'égalité souveraine comme principe devant guider leurs rapports mutuels.

## PARAGRAPHE II : LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE

Le principe politico-juridique de l'égalité souveraine en droit international général (A) garantit à chaque État une autonomie de décision (B) dans les affaires qui relèvent de sa sphère interne.

### A. L'ÉGALITÉ SOUVERAINE DES ÉTATS EN DI GENERAL

Les traités de paix de Westphalie sont, sans conteste, à l'origine du caractère horizontal des relations entre les États souverains. L'on pourrait, et ce serait à tort, y voir également l'origine de l'égalité souveraine au regard du lien intime existant entre cette notion et celle plus large de souveraineté<sup>103</sup>. Pourtant, lesdits traités instituent une forme d'inégalité<sup>104</sup> en instituant un

---

<sup>100</sup> G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit. Deuxième partie : Théorie juridique de l'État*, Ed. Panthéon Assas, 2005, réimpression de l'Ed. 1913, p. 126.

<sup>101</sup> F.H. HINSLEY, *Sovereignty*, London, C. A. Watts and Co. Ltd. 1966, p. 1 et ss.

<sup>102</sup> A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, Op.cit. p. 8.

<sup>103</sup> R. B. TUCKER, *The inequality of Nations*, New York, Basic Books, 1977, p. 8.

<sup>104</sup> A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the making of international Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 87.

système de tutelle entre État protecteurs et États protégés. D'essence doctrinale (1), son contenu (2) sera de mieux en mieux précisé par des instruments juridiques internationaux.

### 1. NAISSANCE ET EVOLUTION DU PRINCIPE EN DI

Avant la charte des Nations-Unies et même quelque peu après, les relations internationales étaient bercées par un vent de colonisation et de mise sous tutelle qui rendait difficilement concevable l'existence d'une norme coutumière consacrant l'égalité souveraine<sup>105</sup>. La doctrine jouera un rôle précurseur et posera les fondements doctrinaux de l'égalité souveraine qui, progressivement va atteindre le seuil de juridicité.

Bien qu'une certaine doctrine<sup>106</sup> lui en conteste la paternité, c'est bien Hugo Grotius qui est à l'origine de l'égalité souveraine. Partant de la souveraineté des États qui fait d'eux des personnes au regard du droit international, Grotius établit un parallèle entre les États et les personnes (ou individus) en droit interne. Il déduit donc de l'égalité des personnes devant la loi en droit interne, l'égalité des États devant le droit international. Selon lui, l'égalité des États est une donnée de la souveraineté. Le principe va évoluer dans la doctrine et trouvera une nouvelle base de justification grâce à un « mélange d'application de la philosophie politique et juridique hobbesiennes aux relations internationales telles qu'imaginées par Pufendorf »<sup>107</sup>. Partant de considérations naturalistes, ces différentes théories offrent, chacune à sa manière, une explication au fondement de l'égalité souveraine. Vattel fait un bon résumé de ces tendances doctrinales en ces termes : « *Puisque les Hommes sont naturellement égaux, et que leurs droits et leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la nature, les nations composées d'hommes, et considérées comme étant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, et tiennent de la nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La faiblesse ou la puissance ne produisent à cet égard, aucune différence (...)* »<sup>108</sup>. Dans ce processus de théorisation de l'égalité souveraine apparaîtront des

---

<sup>105</sup> I. DUPLESSIS, « Le vertige et la *Soft Law* : Réactions doctrinales en droit international », R.Q.D.I (hors-série), 2007, p. 256. L'auteur explique, entre autres, que l'adoption de la Charte des Nations-Unies résulte d'un compromis entre les petites et moyennes nations, attachées à l'égalité souveraine, et les grandes puissances, attachées aux privilèges que leurs accordent la charte malgré la contradiction flagrante entre ces privilèges et avantages avec le principe de l'égalité souveraine.

<sup>106</sup> Voir, E. W. DICKINSON., *The Equality of states in international Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1920, p. 34.

<sup>107</sup> J. GOEBEL, *The Equality of States: a study in the history of Law*, New York, Columbia University Press, 1923, p. 2. Cité par L. B. KARAM, *l'égalité souveraine : entre fiction et outil juridiques*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2009, p. 11.

<sup>108</sup> E. DE VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, 1758, 2 vols, vol. 1. para. 18, p. 11. Disponible en ligne : <https://oll.libertyfund.org/titles/1051>, consulté 13/04/2020.

thèses positivistes qui, au fond n'auront pas grand-chose d'innovant sur le plan du raisonnement. Elles proposeront en réalité une autre grille de lecture qui relie l'égalité souveraine, non pas au droit naturel mais plutôt à la nature de la société internationale, société dont l'État en tant que membre, est l'égal des autres membres<sup>109</sup>.

Cette évolution doctrinale de l'égalité souveraine n'a pas été automatiquement suivie dans la pratique des États. Il y avait plutôt entre eux, une sorte « d'égalité souveraine des semblables »<sup>110</sup>. Les États étaient divisés entre grandes puissances et petites puissances et les premières avaient de droit une hégémonie sur les secondes qui devaient être assujettis aux plus puissants<sup>111</sup>. L'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 traduit avec fidélité cette égalité à double vitesse. Les deux conférences de la Haye de 1899 et de 1907 ainsi que la Charte de la SDN permettront progressivement de faire accepter aux États le principe, bien que très timidement concernant les premières, avant d'aboutir à une consécration plus explicite dans la Charte des Nations-Unies à travers l'article 2(1). Cet article en question est l'aboutissement d'un long processus de consécration de l'égalité souveraine, ou disons plutôt pour être plus exact, de l'égalité juridique des États, bien que son contenu et sa portée véritable nécessite d'être questionnées.

## 2. LE CONTENU ET LA PORTEE DU PRINCIPE EN DI

Au terme de l'article 2(1) de la charte des Nations-Unies « l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États membres ». Cet article cache à peine, et maladroitement d'ailleurs, la volonté hégémonique des grandes puissances. D'ailleurs, les débats lors de l'adoption de la charte laissaient percevoir l'incrédulité des États faibles à ce sujet. Certains d'entre eux, trouvaient cette expression « ironique »<sup>112</sup> et d'autres demandaient de lui donner une portée véritable en équilibrant<sup>113</sup> les pouvoirs de l'AGNU et ceux du CSNU et notamment en matière de maintien de la paix<sup>114</sup>. Les nations fortes reconnaissaient la contradiction flagrante entre ce principe, bien que fondamental, et l'hégémonie de droit accordée au CSNU et plus précisément à ces cinq (05) membres permanents mais, qu'elles

---

<sup>109</sup> Voir. F. MARTENS, *Traité de droit international*, vol. 1, Paris, Chevalier-Marecsq, 1883-1887 ; R. PHILLIMORE, *Commentaries Upon International Law*, vol. 1, 3<sup>e</sup> Ed., Londres 1879-1889 ; H. WHEATON, *Elements of international Law*, Boston, Brown and Co., 1866.

<sup>110</sup> L'expression est reprise d'Achille MEMBE dans son ouvrage, *Politiques de l'inimitié*, Paris, La découverte, 2016, 181 p. L'auteur parle en fait, de « démocratie des semblables ».

<sup>111</sup> Voir., T. J. LAWRENCE, *Essays on some disputed questions in modern international Law*, Cambridge, Deighton, Bell and Co., 1815, p. 226.

<sup>112</sup> NU, Documents de la conférence des Nations-Unies sur l'Organisation Internationale, San Francisco, 1945, t. 4. p. 307.

<sup>113</sup> *Ibidem*, pp.545-546.

<sup>114</sup> *Ibidem*, p. 672.

justifiaient par un réalisme<sup>115</sup> de circonstance que la doctrine qualifia après « de principe d'isomorphisme » par emprunt disciplinaire. Il est évident que la structure de la charte en 1945 était, et l'est encore, fortement imbibée de l'hégémonie des 5 membres permanents qui, au fond, restaure l'esprit de l'acte final du congrès de Vienne de 1815. Les grandes puissances victorieuses de la deuxième guerre mondiale n'entendent donc pas être les égales des nations faibles. La question de la valeur du contenu de l'article 2(1) devient dès lors plus que nécessaire à déterminer.

L'AGNU s'occupera de cette tâche en adoptant la résolution 2625 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations-Unies. Cette résolution adoptée en 1970 précisera le contenu et la portée de l'article 2(1) susmentionné. En effet, ladite résolution rappelle que tous les États jouissent de l'égalité souveraine et précise que cela s'entend de droits et de devoirs égaux, nonobstant les différences de fait qui puissent exister entre eux. Elle va plus loin en énumérant les éléments précis que comprend l'égalité souveraine. Il s'agit :

- a) Les États sont juridiquement égaux ;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États ;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance des États sont inviolables ;
- e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ;
- f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

Une partie de la doctrine s'est attachée à catégoriser voire déterminer les différentes dimensions de l'égalité souveraine<sup>116</sup>. Il s'agit sans aucun doute d'une aventure utile et stimulante intellectuellement mais qui ne saurait participer à la présente démonstration. Il s'agirait ici plutôt, d'apprécier au regard de la résolution 2625 précitée la fonction essentielle de l'égalité souveraine en droit international. L'on se rend compte à l'analyse qu'elle joue un rôle de

---

<sup>115</sup> Ibidem, pp.456-458 et p. 474.

<sup>116</sup> Voir. E.D.W. DICKINSON, *The equality of states in international law*, op.cit., p. 3.; M.G. COHEN, "Article 2 paragraphe 1" in J.P. COT, M. FORTEAU et A. PELLET, (dir.), *La Charte des Nations-Unies : Commentaire article par article*, 3<sup>éd.</sup>, Paris, Economica, 2005, p. 407. ; G. SIMPSON, *Great powers and outlaw states : Unequal sovereigns in the international legal order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 39.



régulation des relations entre États. A cet égard, elle peut être appréhendée comme une indépendance, une liberté reconnue à chaque État de décider et d'agir dans les limites de son territoire sans contrainte extérieure et dans le respect des autres États. La seule limitation c'est le respect du droit international lui-même. L'égalité souveraine ainsi proclamée vise avant tout à soustraire les États les plus faibles du joug des États les plus forts en reconnaissant aux premiers de décider d'eux-mêmes et d'agir pour eux-mêmes. Il ne s'agissait donc pas de construire une super structure a-hiérarchique, mais plutôt une structure qui protégerait les droits souverains des plus faibles à travers la garantie de leur autonomie de décision.

## B. L'AUTONOMIE DE DECISION DE L'ÉTAT

L'autonomie de décision de l'État est la conséquence directe de l'égalité souveraine des États. Parce qu'ils sont égaux, les États sont libres de déterminer eux même leur système politique, économique, social et culturel (1). Ce principe sera quelque peu relativisé (2).

### 1. LE LIBRE CHOIX DU SYSTEME POLITIQUE, SOCIAL, ECONOMIQUE ET CULTUREL

Le choix du système politique, économique, social et culturel est largement admis en droit international comme relevant du domaine réservé de chaque État ou encore, de la compétence exclusive<sup>117</sup> de chaque État. Au regard de son « autonomie constitutionnelle » il appartient à chaque État de déterminer librement, sans contrainte extérieure, ce qui relève de son organisation interne, qui au demeurant est considéré comme un « fait »<sup>118</sup> par le droit international. Ce principe a été largement répété dans le cadre des Nations-Unies à travers diverses résolutions et confirmé par la jurisprudence internationale.

La résolution 2625 (XXV) de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, énonce que « chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ». En outre, la résolution 3201(S-VI) de 1974 portant, déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international rappelle en son paragraphe 4 (d) le « droit pour chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge être le mieux adapté à son propre développement social et de ne souffrir en conséquence d'aucune discrimination ».

Ce faisant, les Nations-Unies énumère d'une part, les catégories d'affaires qui relèvent du domaine réservé de l'État et d'autre part, lui reconnaissent une autonomie de décision

---

<sup>117</sup> V. HUET, « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », Paris, PUF, n°73, 2008, p. 68.

<sup>118</sup> *Ibidem* ; voir également, Avis n°1, Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, du 11 Janvier 1992, para. 1.

concernant lesdites affaires. Autrement dit, tout État en ce qui concerne ces affaires est libre de les conduire dans la mesure qu'il juge adéquate pour son développement. Ce droit pour l'État, comme nous le verrons ultérieurement, impose à tout autre État une obligation d'abstention, une interdiction d'exercer une quelconque contrainte sur l'État dans l'exercice de ce droit. Concrètement, il s'agit pour l'État du droit « de définir ses propres objectifs, de prendre ses décisions en fonctions de ses objectifs et de les appliquer en toute liberté »<sup>119</sup>. La jurisprudence internationale a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer ce droit.

Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, la Cour internationale de Justice affirmera que « les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci (...). Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social »<sup>120</sup>. Dans la même affaire la Cour jugera que « l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; (et que) conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel »<sup>121</sup>. Ce faisant, la cour est restée fidèle à son avis rendu quelques années au paravent en 1975 concernant le Sahara occidental dans lequel elle indiquait qu'« aucune règle du droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde »<sup>122</sup>.

Le droit international à cette époque avait essentiellement pour objet « la préservation de l'intégrité territoriale des États et de leurs indépendances politiques »<sup>123</sup>. Par conséquent, son objet même l'enjoignait à ne s'intéresser qu'à la dimension externe des affaires de l'État et de laisser aux soins propres de l'État les affaires internes. Il s'agissait en fait d'une forme de prudence du droit international qui s'expliquait selon V. HUET, par la structure des relations internationales à cette époque, caractérisée par la coexistence pacifique et l'existence de deux

---

<sup>119</sup> K.P. SAUVANT, « Organisational infrastructure for self-reliance : The non-aligned Countries and the Group off 77 », rapport présenté au séminaire international sur la promotion de la coopération économique et technique entre pays en développement organisé par le CNUCED et le Centre de recherche pour la coopération avec les pays en développement, 2-7 novembre 1981.

<sup>120</sup> CIJ, fond, arrêt du 27 juin 1986, affaire des activités militaires au Nicaragua et contre le Nicaragua, Rec. 1986, p. 14, para. 258.

<sup>121</sup> *Idem*, p. 263.

<sup>122</sup> CIJ, avis consultatif du 16 octobre 1975, Rec., 1975, p. 12, para. 94.

<sup>123</sup> J. CASTANEDA, « Introduction : Le droit des relations économiques internationales », in M. BEDJAOUI, *Droit international public : bilan et perspectives*, op.cit., p. 634.

blocs qui, quelque part obligeaient les Nations-Unies à une certaine neutralité<sup>124</sup>. Toutefois, et heureusement d'ailleurs, il convient de relativiser.

## 2. LA RELATIVISATION DU PRINCIPE

En droit international classique, l'autonomie de décision a été très vite appréhendée comme un droit de l'État voire une compétence exclusive de celui-ci, en ce qu'elle est un attribut de la souveraineté et de l'égalité souveraine. Pourtant, ce n'était pas la seule lecture possible. Une analyse rigoureuse des instruments juridiques, notamment Onusiens, permet de relativiser cette lecture.

L'autonomie de décision de l'État en tant que pouvoir ou compétence exclusive de celui-ci a pour fonction, en droit international, d'une part, d'affirmer l'indépendance des États les uns vis-à-vis des autres et, d'autre part, de réguler leurs rapports mutuels en posant des limites au-delà desquelles seul l'État est compétent. Au regard du droit international, la compétence ici affirmée n'est exclusive qu'en opposition aux autres États et dans la seule mesure où il leurs aient interdit toute forme d'intervention dans ces domaines de compétence d'un autre État. C'est donc vis-à-vis des autres États que l'État a un droit exclusif de décider ou de faire un choix libre de son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'immixtions de la part d'autres États. Cela apparaît clairement dans plusieurs résolutions des Nations-Unies dans lesquels l'affirmation de l'autonomie de décision de l'État est toujours conjuguée avec l'interdiction d'ingérence de la part des autres États<sup>125</sup>. La CIJ dans son arrêt rendu dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci n'a pas manqué d'affirmer que « (...) les choix politiques internes du Nicaragua (...), ne peuvent pas légitimer sur le plan juridique les diverses conduites reprochées au défendeur (USA) à son égard. La cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un État contre un autre (...) »<sup>126</sup>. Cette lecture de l'autonomie de décision prend pour fondement la souveraineté étatique et vise à régir uniquement la dimension externe de ce droit, à l'exclusion de sa dimension interne qui pourtant, bien que timidement, a été évoquée.

Si l'on peut dire que le droit international est longtemps resté neutre face à la forme politique des États, l'on serait mal fondé d'en conclure à son indifférence. En effet, l'autonomie de

---

<sup>124</sup> V. HUET, « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », op.cit., p. 71.

<sup>125</sup> Voir. AGNU, Res. 2131 (XX), « déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », 21 décembre 1965 ; AGNU, Res. 2625 (XXV), « déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies », 24 octobre 1970.

<sup>126</sup> CIJ, fond, arrêt du 27 juin 1986, affaire des activités militaires au Nicaragua et contre le Nicaragua, op.cit. p.133, para.263.

décision a un double fondement. Elle prend appui à la fois sur la souveraineté étatique, comme nous venons de le voir, mais également sur le droit des peuples. Par exemple dans sa résolution 2625 (XXV) précédemment citée, l'AGNU affirme en plus de l'autonomie de décision de l'État que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel (...) ». En outre, la Résolution 3281 (XXIX) portant charte des droits et devoirs économiques des États indique clairement que « chaque État a le droit souverain de choisir son système (...) conformément à la volonté de son peuple sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte »<sup>127</sup>. Ces prescriptions restent invariables dans la grande majorité des résolutions de l'ONU traitant entre autres de l'autonomie de décision<sup>128</sup>. Il n'est donc pas dénué de pertinence, au moins théoriquement, d'affirmer qu'au regard du droit international, l'autonomie de décision comporte une double dimension et n'est pas qu'un droit de l'État mais aussi un droit du peuple. Une externe, s'interprétant comme un droit exclusif de l'État vis-à-vis des autres États et auquel le droit international donne un contenu quelque peu précis. Et, une dimension interne que le droit international se contente simplement d'évoquer, d'en postuler l'existence et d'en faire le fondement de l'autonomie externe en laissant toutefois à chaque État l'aménagement des modalités de son exercice au plan interne. Il convient à présent de s'interroger sur le caractère absolu de ce droit.

Les domaines réservés de l'État dans lesquels il disposait d'une autonomie étaient encore sans aucun doute « très étendus à la fin des années 1980 »<sup>129</sup> ce qui a sans doute conduit à y voir un certain absolu. Toutefois quelques limites s'imposaient à ce droit. En effet, l'autonomie de décision n'impliquait pas pour autant pour l'État ou au peuple d'instaurer un « régime fondé sur la discrimination raciale »<sup>130</sup> et négationniste de la « dignité humaine »<sup>131</sup>. Ces deux exceptions relativisent ainsi le caractère prétendument absolu de l'autonomie de décision.

---

<sup>127</sup> AGNU, Res. 3281 (XXIX), « Charte des droits et devoirs économiques des États », 12 décembre 1974.

<sup>128</sup> Voir AGNU, Res. 2200 (XXI), « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 1966. Au terme de l'article 1(1) de cette résolution l'on peut lire que « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

<sup>129</sup> G. ARANGIO-RUIZ, « Le domaine réservé. L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », RCADI, vol. 125, 1990, p.9-484.

<sup>130</sup> R. BEN-ACHOUR, « État de droit et Droit International », conférence présentée à l'ouverture du cycle 2010-2011 de l'Association des Etudes internationales, Tunis, 6 octobre 2010. Disponible en ligne : <https://www.leaders.com.tn/article/3112/-État-de-droit-et-droit-international> consulté le 25/02/2020.

<sup>131</sup> V. HUET, « L'Autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », op.cit., p. 72.

Le principe de l'autonomie de décision ne saurait par conséquent, ni être rigoureusement appréhendé comme un droit exclusif de l'État, ni comme un absolu de l'État. Mais à l'évidence, il interdit toutes ingérences extérieures dans les affaires intérieures de l'État.

## SECTION II : LA NON-INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES ÉTATS

Avec la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États constituent les deux principes fondateurs du droit international contemporain. Ensemble, ces deux principes ont pour objet de pacifier les relations interétatiques et pour objectif d'assurer la sécurité internationale à travers la préservation de l'intégrité territoriale et l'indépendance des États<sup>132</sup>. En tant que tel et tout comme la souveraineté, la non-ingérence joue une fonction régulatrice en droit international en posant les limites de ce qui est autorisé ou pas de la part d'un État dans la sphère de compétence d'un autre État. Elle a longtemps fonctionné dans un paradigme dont la compréhension est indispensable pour mieux éclairer la question qui nous occupe. Nous verrons donc successivement le principe, en droit international, (Paragraphe I) de la non-ingérence et ses incidences sur l'interprétation de la souveraineté sur les ressources naturelles (paragraphe II).

### PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE

Le principe de non-ingérence est le corollaire de la souveraineté et se pose comme étant la condition d'exercice de celle-ci<sup>133</sup>. Du contenu que l'on donne à la souveraineté dépend les limites que l'on fixe à la non-ingérence<sup>134</sup> affectant de fait toutes les règles de droit qui, comme la souveraineté sur les ressources naturelles les prend pour fondement. L'analyse du contenu classique de la non-ingérence à travers ses fondements (A) et sa portée (B) permettra d'établir un rapport avec la souveraineté sur les ressources naturelles tel que classiquement appréhendée.

#### A. FONDEMENTS DU PRINCIPE

La doctrine s'est montrée prolifique sur la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Avec la pratique de ces derniers (États), elles en offrent les premiers fondements dont

---

<sup>132</sup> J. CASTANEDA, « Introduction : Le droit des relations économiques internationales », in M. BEDJAOUI, *Droit international public : bilan et perspectives*, op.cit., p. 634.

<sup>133</sup> M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Les obstacles juridiques à l'application du principe », in actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, Centre d'Etude des Relations Internationales/Faculté de droit et de science politique de Reims, 2-3 juin 1986, p. 65.

<sup>134</sup> *Ibidem*, M. CHEMILLIER-GENDREAU affirme que « la non-intervention est un élément du développement de la norme (souveraineté), l'expression même de ses conséquences. Et comme la souveraineté est dans la tradition historique un concept absolutiste, la non-intervention est posée d'abord dans le discours juridique en principe absolu ».

s'inspirent largement les tentatives de codification intervenues ultérieurement. C'est ce qui rend pertinent d'analyser d'abord les fondements théoriques (1) avant d'évoquer les fondements normatifs (2).

### 1. LES FONDEMENTS THEORIQUES

La notion de non-ingérence ou de non-intervention est d'une difficile définition et apparaît comme insaisissable dès que l'on tente de lui donner un contenu précis<sup>135</sup>. Elle est donc sujette à plusieurs acceptions en fonction, généralement, des courants idéologiques et de ce fait ne saurait renvoyer à une catégorie arrêtée d'actions, en droit et en fait. Toutefois, elle est traditionnellement admise comme une obligation négative<sup>136</sup>, notamment celle de s'abstenir d'intervenir ou de s'immiscer dans les affaires d'un État. Le dictionnaire SALMON la définit comme l'« interdiction faite à tout État, comme corollaire du principe d'égalité souveraine, de s'immiscer dans les affaires internes ou externes relevant de la compétence exclusive d'un autre État »<sup>137</sup>. En tant que telle, elle oblige les États et plus précisément l'appareil d'État, donc les organes de celui-ci, d'intervenir ou de s'immiscer dans les affaires d'un autre État. L'intervention elle-même est définie classiquement comme le fait pour un État de « s'immiscer dans une affaire relevant de la compétence d'un ou de plusieurs États, en vue d'en influencer le cours »<sup>138</sup>. La non-intervention apparaît de ce fait comme un moyen de protection de la souveraineté des États. En tant que principe du droit international, elle n'a pas toujours eu la même signification et la même fonction au cours de l'évolution du droit international, des traités « de Westphalie à la création des Nations-Unies et de 1945 à nos jours »<sup>139</sup>.

En droit international classique, le principe de non-ingérence avait une valeur « relative »<sup>140</sup> eu égard à ses fondements juridiques et aux sujets dont il règlementait la conduite. En effet, le droit

---

<sup>135</sup> B. CONFORTI, « Le principe de non-intervention », in M. BEDJAOUI, *Droit international public : bilan et perspectives*, op.cit., p. 489.

<sup>136</sup> D. ROSENBERG, « Rapport introductif », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 32.

<sup>137</sup> J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 746.

<sup>138</sup> B. GRELON, « Les systèmes économiques et l'intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 329. Une définition un peu similaire est donnée par Jean SALMON dans son dictionnaire. L'intervention y est appréhendée comme « action d'un État ou d'une organisation internationale qui prend place dans l'examen et la solution d'une affaire relevant de la compétence d'un ou de plusieurs États, le sens particulier de ce terme présentant des variantes suivant l'emploi qui en est fait », voir J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 608.

<sup>139</sup> C. OBRADOVITGH, Les discussions portant sur le rapport de Jean SALMON sur « Idéologies et non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 295.

<sup>140</sup> *Ibidem*.

international classique reposait sur une conception absolutiste de la souveraineté<sup>141</sup>, expression juridique de l'indépendance<sup>142</sup> de l'État, qui lui donnait un droit pratiquement illimité à l'emploi de la force<sup>143</sup>. Souveraineté absolue et droit à l'emploi de la force, avaient pour but la protection de l'intérêt des États<sup>144</sup> du concert Européen<sup>145</sup> dont chaque membre pouvait à tout instant, pour protéger et sauvegarder ses intérêts, « passer outre le principe de non-intervention »<sup>146</sup>. Le but essentiel de cette institution juridique était donc de protéger l'intérêt particulier des États. Dans un tel contexte, la souveraineté sur les ressources naturelles n'aurait eu aucune portée dans la mesure où les États auraient le droit, autant que leurs forces le permettent, de se procurer les ressources d'autres États d'une manière ou d'une autre. Pourtant ce paradigme changera quelque peu à l'aire contemporaine.

A l'époque contemporaine, tirant certainement leçon des deux grandes guerres, le droit international va se donner pour but principal non plus la protection des intérêts particuliers des États, mais plutôt la protection des intérêts communs de la communauté internationale<sup>147</sup>, se résumant dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale. La souveraineté autrefois appréhendée comme absolue, sera de plus en plus relativisée et le droit illimité à l'emploi de la force cèdera le pas à une interdiction absolue « non seulement de l'emploi, mais même de la menace »<sup>148</sup> de l'emploi de la force. Dès lors, le maintien coûte que coûte de la paix et de la sécurité internationale et la coexistence pacifique seront la véritable mesure de la non-ingérence<sup>149</sup> qui revêtira de ce fait un caractère absolu.

Le principe de non-ingérence devient dès lors la clé de voute d'un système collectif de paix et de sécurité internationale reposant sur la sécurité des États. Les rapports entre États étant considérés, à l'époque, comme la principale source de conflits susceptibles de menacer la paix

---

<sup>141</sup> J. LEMAIRE, « La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques », *GRIP*, 31 janvier 2012.

<sup>142</sup> J. TOUSCOZ, *droit international*, PUF, Paris, avril 1993, p. 67.

<sup>143</sup> C. OBRADOVITGH, Les discussions portant sur le rapport de Jean SALMON sur « Idéologies et non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p.295.

<sup>144</sup> *Ibidem*.

<sup>145</sup> J-P. COLIN, « Rapport introductif », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 20.

<sup>146</sup> C. OBRADOVITGH, Les discussions portant sur le rapport de Jean SALMON sur « Idéologies et non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 296.

<sup>147</sup> *Ibidem*.

<sup>148</sup> *Ibidem*.

<sup>149</sup> J-P. COLIN, « Rapport introductif », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., pp.20-21.

et la sécurité internationale, la non-ingérence apparaît comme le principe qui dicte aux États le comportement<sup>150</sup> souhaité pour assurer la paix et la sécurité. Il devient dès lors impératif d'empêcher les États de s'immiscer dans les affaires les uns des autres afin d'éviter des tensions susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationale. La souveraineté sur les ressources naturelles, se fonde dès lors sur ce principe qui lui sert de justification pour l'affirmation de l'autonomie et de l'indépendance totale d'un État dans la gestion de ses ressources naturelles. L'architecture de sécurité collective née avec la Charte des Nations-Unies mettra ainsi le curseur sur la sécurité des États, offrant ainsi les premiers fondements normatifs qui seront ultérieurement renforcés et mieux précisés.

## 2. LES FONDEMENTS NORMATIFS

Le principe de non-ingérence est étroitement lié à la notion de coexistence pacifique<sup>151</sup> qui vise à assurer la paix et la sécurité entre les États. Il en est l'un des moyens de réalisation et sera consacré dans la Charte des Nations-Unies qui en offre ainsi les premiers fondements normatifs. Le principe sera ensuite repris et précisé à travers de nombreuses résolutions de l'Organisation.

Dans la charte des Nations-Unies, l'on peut évoquer à la fois<sup>152</sup> l'article 2 § 4 et 2 § 7 comme fondements normatifs du principe de non-ingérence. Le premier en est une source indirecte et le second une source directe. Au terme de l'article 2 § 4 « Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies ». L'article précité États pose en réalité de façon expresse le principe de non recours à la force dans les relations entre États. Mais, implicitement il sert également de fondement au principe de non-intervention dans la mesure où la menace et/ou l'emploi de la force de la part d'un État contre un autre État violerait le principe de non-ingérence. Hormis bien-sûr les hypothèses de légitime défense et de représailles. Par contre, il convient de préciser que l'article 2 § 4 ne couvre qu'un cas très limité d'intervention à savoir la menace et l'emploi de la force. Il ne couvre pas, pour ainsi dire toutes les autres formes d'ingérence qui sont interdites<sup>153</sup>. En ce qui concerne l'article 2 § 7 il dispose qu'« aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations-Unies à intervenir dans des

---

<sup>150</sup> J. LEMAIRE, « La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques », op.cit.

<sup>151</sup> J. SALMON, in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 174.

<sup>152</sup> Pour un avis nuancé voir J. SALMON in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., pp.87-88 et pp.317-320.

<sup>153</sup> *Ibidem*.



affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État (...) ». C'est cet article 2 § 7 qui de façon expresse fait entrer dans la charte des Nations-Unies le principe de non-intervention. A sa seule lecture l'on pourrait même être tenté de penser que l'interdiction qu'il pose ne s'adresse qu'à l'organisation elle-même et non aux membres. Mais, il convient d'associer à sa lecture les résolutions ultérieures de l'AGNU<sup>154</sup> pour comprendre la panoplie de sujets qu'il oblige.

A travers de nombreuses résolutions<sup>155</sup> l'AGNU a donné au principe de non-ingérence un contenu et l'a étendu non seulement à différents sujets/ acteurs mais également à différents aspects, notamment économique, des relations entre États et entre États et d'autres types de sujets ou d'acteurs des relations internationales. Deux de ces résolutions seront ici retenues au regard du consensus qu'elles ont reçu et également au regard du fait que les différentes résolutions reprennent à peu près les mêmes prescriptions. D'abord la résolution 2625(XXV) portant déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations-Unies, du 24 octobre 1970. Dès le paragraphe c de son préambule cette résolution interdit aux États « de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la charte ». Le principe de non-ingérence est ainsi érigé en principe fondamental des relations interétatiques. Plus loin dans la résolution, notamment au troisième principe énoncé, portant sur la non-ingérence, les États membres conviennent qu'« aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État (...) »<sup>156</sup>. Ils conviennent également dans la même résolution qu'« aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. (...) »<sup>157</sup>. La seconde résolution est la résolution 3281(XXIX) portant charte des droits et devoirs économiques des États. Cette résolution dans son chapitre premier portant sur « les éléments fondamentaux des relations économiques internationales » énumère la non-

---

<sup>154</sup> Ibidem., p. 88.

<sup>155</sup> AGNU, Res. 2131 (XX), « déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », 21 décembre 1965 ; A/RES/2625/XXV, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies », 24 octobre 1970 ; A/RES/3281/XXIX, « Charte des droits et devoirs économiques des États », 12 décembre 1974 ; A/RES/36-103/, « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États », 9 décembre 1981.

<sup>156</sup> AGNU, Res. 2625 (XXV), op.cit., 3<sup>e</sup> principe paragraphe 1.

<sup>157</sup> Ibidem., paragraphe 2, voir également le paragraphe 4 portant sur le droit pour l'État de choisir librement son système politique, économique, social et culturel sans ingérence de la part d'un autre État.

intervention<sup>158</sup> comme l'un des principes fondamentaux devant régir les relations économiques et politiques des États. Ces interdictions comprennent à l'évidence les ressources naturelles qui appartiennent au domaine économique de l'État et qui dès lors sont couvert par l'interdiction d'intervention dans les affaires économiques d'un État.

La charte des Nations-Unies à travers ses dispositions précitées ainsi que les deux résolutions susvisées de l'AGNU permettent d'observer que le principe de non-ingérence est envisagé comme un mécanisme de protection et d'affirmation de la souveraineté et de l'indépendance des États sur leurs ressources naturelles. Au plan international, il permet donc à l'État de s'affirmer en tant qu'ordre juridique indépendant dont l'exercice de la souveraineté et des droits souverains sur ses ressources naturelles ne saurait être entravé par aucun autre État. Il convient à présent de s'intéresser à la portée du principe.

## B. PORTEE DU PRINCIPE

La non-ingérence c'est l'interdiction de l'ingérence. Cela n'implique, à l'évidence, pas que les États ne puissent coopérer ou entretenir des relations entre eux. Elle pose les limites, le seuil au-delà duquel les relations entre États quittent le champ du « normal »<sup>159</sup> pour relever de l'intervention interdite en droit international. La question de la portée du principe de la non-ingérence renvoie donc à déterminer le comportement illicite au regard du droit international. Nous l'avons vue, le comportement interdit consiste en une contrainte exercée par un État sur un autre État (1) afin de porter atteinte et/ou de subordonner l'exercice des droits souverains de ce dernier (2).

### 1. LA CONTRAINTE

La contrainte est un critère qui permet de caractériser ou plutôt de qualifier une action d'intervention illégale au regard du droit international. L'intervention est en effet appréhendée comme une action visant à contraindre<sup>160</sup> un État de sorte à faire prévaloir les intérêts et la volonté de l'entité (État) qui exerce la contrainte sur les intérêts et la volonté de celle (État) qui

---

<sup>158</sup> AGNU, Res. 3281 (XXIX), op.cit., premier chapitre, paragraphe d.

<sup>159</sup> M. CHEMILLIER-GENDREAU, « les obstacles juridiques à l'application du principe », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 53.

<sup>160</sup> Il est en effet constant dans les résolutions Onusiennes portant sur le principe de non-intervention que l'intervention est conçue comme une action de contrainte exercée sur un ou des États. Voir les résolutions précitées, notamment les résolutions A/RES/2131/XX du 21 décembre 1965 ; A/RES/2625/XXV du 24 octobre 1970 ; A/RES/3281/XXIX du 12 décembre 1974 etc.

subit la contrainte<sup>161</sup>. Les contraintes susceptibles d'être qualifiées d'intervention au regard du droit international sont essentiellement de deux ordres.

D'abord, les contraintes interdites et constitutives d'interventions illégales au terme de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations-Unies. Il s'agit de contraintes impliquant le recours à la menace ou à l'emploi de la force armée contre un État étranger tel qu'indiqué par la cour dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Dans cette affaire la cour affirme à la limite que la notion de contrainte est consubstantielle à celle d'intervention lorsqu'elle indique que : « L'intervention est illicite lorsque à propos de ces choix, qui doivent demeurer libre, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force »<sup>162</sup>. Ce faisant, la cour érige la contrainte en critère d'identification d'une intervention illicite<sup>163</sup>. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un État tel que proscrit par les résolutions pertinentes de l'AGNU devient dès lors une contrainte constitutive d'intervention illicite. C'est donc le fait de contraindre un État par le biais de menace ou d'emploi de la force armée qui est alors constitutive d'intervention prohibée. Toutefois, il ne s'agit pas de la seule forme d'intervention illicite.

En plus des contraintes impliquant la menace ou l'emploi de la force armée, il est également interdit d'intervenir dans les affaires d'un État par des moyens de pressions et ou de contraintes autres que la menace ou l'emploi de la force. En effet « aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État (...) pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit (...) »<sup>164</sup>. Il s'agit d'une interdiction générale de non-ingérence qui découlerait selon Benedetto CONFORTI de « l'aspect négatif » du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qui

---

<sup>161</sup> M. CHEMILLIER-GENDREAU, « les obstacles juridiques à l'application du principe », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 53. Tirant des leçons du manuel de NGUYEN QUOC DINH. PELLET et DAILLET, l'auteur affirme que « la base psychologique irréductible de l'intervention réside dans le fait pour un État de faire prévaloir ses intérêts et sa volonté sur les intérêts et la volonté d'un autre État ».

<sup>162</sup> CIJ, affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. USA, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p. 108, para. 205.

<sup>163</sup> Pour un avis contraire voir, E. DAVID, « Le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 129-130.

<sup>164</sup> A/RES/2625/XXV

renverrait à la liberté pour les États constitués<sup>165</sup> de s'organiser librement comme ils l'entendent<sup>166</sup> sans pressions extérieures. Cette interdiction concerne donc toutes les formes de mesures, autres que celles armées, susceptibles de porter atteinte à l'autodétermination de l'État en question. Autrement dit, que ces mesures soient « objectivement capables (...) de produire une modification des choix »<sup>167</sup> de l'État qui les subit. La non-ingérence, en ce qui concerne la souveraineté sur les ressources naturelles, emporte donc l'interdiction à tout État d'exercer quelque contrainte que ce soit sur un autre État dans la gestion de ces ressources naturelles.

Il découle de ce qui précède que l'intervention illicite couvre les formes de contraintes exercées sur un État, s'exprimant aussi bien par la menace ou l'emploi de la force que par de simples pressions exercées sur eux<sup>168</sup>. Par contre, pour qu'elle soit en définitive constitutive d'intervention ou qualifiée comme telle, la contrainte exercée doit viser à subordonner les droits souverains de l'État qui la subit.

## 2. LA SUBORDINATION DES DROITS SOUVERAINS

Des résolutions pertinentes des Nations-Unies l'on a pu retenir que l'intervention illicite consistait en toutes mesures contraignantes un État à subordonner l'exercice de ses droits souverains afin d'obtenir de lui quelques avantages que ce soit<sup>169</sup>. En plus donc de la contrainte, l'on peut retenir comme critères, la subordination des droits souverains et la recherche d'avantages. Éric DAVID faisait remarquer que les critères de la contrainte et de l'obtention d'avantages étaient accessoires et que c'est « celui de l'atteinte aux droits souverains qui sert de dénominateur commun à toutes les formes d'actes catalogués d'intervention »<sup>170</sup>. Il résulte de cette constatation que l'interdiction de l'intervention est envisagée *lato sensu*<sup>171</sup> et que

---

<sup>165</sup> L'auteur affirme que « le rappel du principe de l'autodétermination des peuples, contenu dans les articles 1 et 55 de la Charte elle-même, ne voulait avoir d'autres sens que celui de la liberté des États indépendants (et faibles) de déterminer sans pressions extérieures leur système politique, économique et culturel ». voir, B. CONFORTI, « Le principe de non-intervention », in M. BEDJAOUI, *Droit international public : bilan et perspectives*, op.cit., p. 493.

<sup>166</sup> *Idem.*, p. 492-493.

<sup>167</sup> *Idem.*, 494.

<sup>168</sup> L'on peut en effet lire ces deux aspects dans la résolution A/RES/2625/XXV du 24 octobre 1970 au terme du de laquelle « Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques, ou de toute autre nature pour contraindre un autre État (...). Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État ».

<sup>169</sup> Voir les résolutions A/RES/2131/XX du 21 décembre 1965, para. 2 ; et A/RES/2625/XXV, du 24 octobre 1970, 3<sup>e</sup> principe, 2<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>170</sup> E. DAVID, « Le seuil de l'illicéité dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p.130-132.

<sup>171</sup> *Idem.* P. 133.

l'intervention prohibée s'étend aussi bien à la tentative de subordonner la souveraineté elle-même, qu'à la tentative de subordonner l'exercice de droits souverains<sup>172</sup>.

Dès lors l'intervention prohibée couvrira toutes actions susceptibles d'empêcher ou d'influencer dans un sens ou dans l'autre l'exercice par l'État de la fonction d'État. Fonction qui, elle-même comprend une multitude d'aptitudes reconnus à l'État par le droit international comme étant des droits souverains. Ces droits souverains eux-mêmes renverraient donc, pour paraphraser Éric David, « à un ensemble de droits que l'État est fondé à exercer sur les espaces et les biens soumis à sa juridiction, soit en vertu de règles internationales attributives de compétences, soit en l'absence de règles prohibitives particulières »<sup>173</sup>.

L'intervention est dès lors appréhendée comme une violation de l'autonomie de décision de l'État voir de son indépendance, en ce sens qu'elle porterait atteinte à la capacité de l'État d'assurer sa fonction d'État sur ce qui relève de sa juridiction. Pourtant, on le voit bien, la fonction d'État n'est l'apanage que des seuls gouvernants dans un ordre juridique déterminé. Il en découle donc que l'interdiction de l'intervention vise à empêcher toute atteinte à la capacité non pas de l'État entité abstraite, mais plutôt à empêcher l'atteinte à la capacité des gouvernants à assurer pleinement leur fonction. Cela a une incidence particulière sur la souveraineté sur les ressources naturelles en ce que cette règle tire ses fondements, entre autres, du principe de non-ingérence. Les ressources naturelles relevant de la juridiction d'un État, donc soumises à l'exercice des fonctions d'État de ce dernier, autrement dit faisant l'objet de droits souverains à l'exception de tout autre État, l'intervention prohibée dans ce domaine renverrait à toutes tentatives d'empêcher ou d'influencer les gouvernants d'exercer leurs droits sur lesdites ressources. Dans ce sens, l'extension du principe de non-ingérence au domaine économique et plus particulièrement aux ressources naturelles, renverrait donc à l'interdiction de toutes entraves à l'exercice par les gouvernants de leurs droits souverains sur lesdites ressources naturelles. Se fondant donc sur le principe de non-ingérence, la souveraineté sur les ressources naturelles en droit international, dans son aspect négatif, renverrait donc à l'interdiction faite à tout État d'exercer quelques contraintes que ce soit sur un autre État afin de subordonner l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles afin d'obtenir de lui quelques avantages que ce soit sur lesdites ressources naturelles.

---

<sup>172</sup> *Idem*, p.134.

<sup>173</sup> *Ibidem*.

## PARAGRAPHE II : L'INCIDENCE DU PRINCIPE SUR LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La souveraineté sur les ressources naturelles tire ses fondements du principe plus ancien de la non-ingérence dans les affaires des États que nous venons de voir. De ce fait, elle s'interprète comme une obligation négative pour les États de s'ingérer dans la gestion des ressources naturelles des autres États. Dès lors, le droit international semblerait dès le départ envisager la souveraineté sur les ressources naturelles dans un paradigme interétatique en posant une double limitation. Premièrement, en ne l'envisageant que dans les rapports interétatiques (A). Deuxièmement, en mettant hors de son champ la dimension interne de la souveraineté sur les ressources naturelles (B).

### A. UNE DIMENSION INTERETATIQUE PREDOMINANTE

La souveraineté sur les ressources naturelles comme nous venons de le voir a germé en s'appuyant sur les deux principes fondateurs du droit international à savoir la souveraineté étatique et la non-ingérence dans les affaires des États. Elle va donc, au départ, s'inscrire dans le même paradigme que ces deux institutions à savoir l'inter étatisme. En clair tout comme ces deux institutions, elle aura pour fonction primaire de réguler des relations interétatiques mais portant en ce qui la concerne sur les ressources naturelles. En elle-même, elle pourrait même sembler superflue dans la mesure où elle est contenue ou plutôt présumée par les deux principes qui lui servent de fondement normatif. En réalité son élaboration répondait à la nécessité de réaliser l'autodétermination ou plutôt l'indépendance économique<sup>174</sup> des États. Cette nécessité s'expliquait par les désillusions consécutives à l'autodétermination politique obtenue quelques années plutôt et qui s'est montrée incapable de réaliser à elle seule la souveraineté<sup>175</sup> des États (peu développés). L'ambition étant d'aplanir le plus possible les rapports de domination, surtout économiques, entre les États « riches et pauvres »<sup>176</sup>, l'autodétermination économique va suivre le même schéma réflexif que celui de l'autodétermination politique ayant conduit à l'indépendance de certains États<sup>177</sup>.

---

<sup>174</sup> Voir A/RES/1803/XVII, du 18 décembre 1962. Au du para. 4 du préambule on peut lire que « toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur (...) et dans le respect de l'indépendance économique des États » ; en outre au para. 10, il est mentionné que « l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des États sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique ».

<sup>175</sup> M. VINCINEAU, « Le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 109.

<sup>176</sup> *Ibidem*.

<sup>177</sup> M. VINCINEAU fait la distinction entre autodétermination politique et autodétermination économique. La première étant celle qui a conduit à l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux dans les années 1960 et la seconde qui se donne pour ambition à travers les travaux de l'ONU de rééquilibrer la structure économique mondiale. Voir. M. VINCINEAU, « Le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la

Il s'ensuit que la structure même de la souveraineté sur les ressources naturelles telle que consacrée dans la résolution 1803 (XVII) et dans les autres instruments pertinents des Nations-Unies privilégie son caractère interétatique. Autrement dit, elle se présente comme un droit qui s'adresse aux appareils d'État qu'il habilite en leurs reconnaissant des droits et des libertés souveraines sur leurs ressources naturelles et interdit à tout autre État de s'ingérer dans la conduite de telles affaires. La reconnaissance de la souveraineté de l'État sur lesdites ressources impliquant de *facto* l'interdiction de l'ingérence extérieure. Se faisant elle apparaît comme un droit dont la vocation essentielle est de régler les rapports mutuels des États portants sur les ressources naturelles relevant de leurs juridictions. En réalité, à travers cette règle, le droit international reconnaît à l'État les pleins pouvoirs en ce qui concerne ses ressources naturelles et soumet à sa seule volonté toutes activités devant porter sur lesdites ressources. Puisque ce droit a été élaboré dans « un esprit de coopération internationale en matière de développement économique »<sup>178</sup>, l'État pourra bien-sûr, selon sa convenance, entretenir des relations avec d'autres États ou des entreprises étrangères selon les conditions qu'il aurait lui-même définies en toute liberté. Ainsi donc, le droit international se contente uniquement de proclamer la souveraineté de l'État sur ses ressources et la nécessité d'une coopération internationale en la matière, en laissant à la charge de l'État les modalités de cette coopération. En laissant ainsi à l'État la charge de déterminer souverainement, comment et dans quelles conditions il entend coopérer avec d'autres États en la matière, le droit international congédie hors de son champ la dimension interne de la souveraineté sur les ressources naturelles.

## B. UNE DIMENSION INTERNE CONGÉDIEE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

La dimension interne de la souveraineté sur les ressources naturelles comporte deux aspects qui se tiennent l'un et l'autre et qui semblent hors du champ du droit international. Cela ne voudrait pas dire que le droit international les ignore mais plutôt qu'il se contente de les évoquer et de les renvoyer à la compétence nationale de l'État. Le premier aspect concerne les droits, facultés ou libertés dont dispose l'État en vertu de sa souveraineté sur les ressources et le second aspect se rapporte à la ou les garanties prévues pour réaliser la finalité(s) au service de laquelle ses droits, facultés ou libertés ont été conférées à l'État.

---

septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 109-111.

<sup>178</sup> Voir AGNU, Res. 1803 (XVII), du 18 décembre 1962, para. 12 du préambule.

Le premier aspect est bien clair. Toutes les activités portant sur les ressources naturelles relevant de la juridiction d'un État sont soumises à la loi de cet État<sup>179</sup>. Il appartient donc à l'État d'organiser les conditions dans lesquelles ses ressources naturelles sont susceptibles d'être exploitées. Il dispose à cet effet d'une liberté absolue d'octroyer ou de refuser d'octroyer et même de retirer les autorisations et/ou permis nécessaires pour conduire tous types d'activités devant porter sur ses ressources naturelles. En définitive, c'est en cela que s'exprime sa souveraineté sur ses ressources naturelles. Elle se ramène ainsi à la faculté de l'État ou plutôt de son gouvernement (au sens large) de décider en toute liberté sans aucune contrainte extérieure du sort de ses ressources naturelles. Le droit international n'intervient en la matière que pour poser deux limitations d'ordres générales notamment celle d'indemniser en cas d'expropriation<sup>180</sup> et celle de respecter de bonne foi<sup>181</sup> ses engagements portant sur ses ressources.

Le deuxième aspect qui porte quant à lui sur la finalité de ce droit ou plus précisément sur les garanties nécessaires à l'atteinte de cette finalité semble être congédié par le droit international. De la résolution 1803 (XVII) l'on retient que « le droit de la souveraineté permanente (...) doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé »<sup>182</sup>. La résolution pose ainsi dès le départ le développement national et le bien-être de la population comme la finalité du droit dont il précise le contenu dans les autres paragraphes. Le droit étant mis au service d'une cause et d'une finalité, c'est cette dernière qui importe le plus, ou disons plutôt qui est la plus importante et à même de réaliser le droit lui-même. Autrement dit, le droit de la souveraineté permanente ne serait pas réalisé si les facultés dont dispose l'État ne sont pas exercées en vue de réaliser la finalité pour laquelle ces facultés lui ont été attribuées. Par conséquent la finalité paraît ici plus importante que le mécanisme en lui-même. Il paraît de ce fait nécessaire pour l'atteinte de la finalité, de prévoir des garanties à sa réalisation dans la mesure où les droits reconnus à l'État au compte de sa souveraineté sur ses ressources n'y parviennent pas de *facto*. Mais la résolution 1803 (XVII) se garde de donner des indications dans ce sens pour une raison évidente, cela relève de la politique intérieure des États et de leurs compétences nationales. Il appartiendrait donc à l'État de prendre des mesures

---

<sup>179</sup> Voir AGNU, Res. 1803 (XVII), du 18 décembre 1962. Para. 2 « La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités ».

<sup>180</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), , du 18 décembre 1962, I. para. 4.

<sup>181</sup> Ibidem, I. para. 8.

<sup>182</sup> Voir AGNU, Res. 1803 (XVII), du 18 décembre 1962, I. para. 1 et 6.



nécessaires pour réaliser la finalité qui a justifié les droits à lui reconnu par le droit international. Cela implique de facto, l'interdiction de toutes formes d'ingérences, y compris par le droit international lui-même, dans la compétence nationale de l'État.

Cette position du droit international se justifie essentiellement par son idée de la notion d'État qui nécessite une certaine homogénéité entre la population et les autorités gouvernementales<sup>183</sup>. C'est au regard de cette supposée homogénéité que le droit international ne prend en considération comme violation de la souveraineté permanente sur les ressources que des actes de sujets étrangers à l'État. Pourtant, cette homogénéité n'est pas une donnée de la nature mais une construction qui peut à divers moments de l'histoire d'un État être fragilisée ou même parfois être quasi-inexistante soit parce que les autorités gouvernementales font l'objet de domination extérieure au détriment du peuple, soit parce qu'elles font un détournement de pouvoir en utilisant la souveraineté sur les ressources à d'autres fins que celles pour laquelle elle est destinée. Dans les deux cas, le peuple se retrouve dans une situation similaire à celle des peuples colonisés<sup>184</sup> établissant ainsi un lien étroit entre souveraineté permanente sur les ressources naturelles et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il en découle que le peuple pourrait dès lors bénéficier d'une assistance<sup>185</sup> dans la mesure où, comme le dit le paragraphe sept (7) de la résolution 1803 (XVII) elle-même : « *La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la charte des Nations-Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix* »<sup>186</sup>. Le dogme de la non-ingérence ne saurait donc plus tenir en face d'un peuple dont la souveraineté sur les ressources naturelles est violée quel qu'en soit l'origine (externe ou interne) et qui revendique son autodétermination économique. D'ailleurs le droit des Nations-Unies a beaucoup évolué à cet égard et fait de plus en plus apparaître le peuple, aux côtés de l'État, comme détenteur de droits souverains dans le domaine économique.

En tout état de cause, le droit international a beaucoup évolué depuis la résolution 1803 (XVII). Si au départ, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne semblait habiliter que

---

<sup>183</sup> M. VINCINEAU, « Le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 114.

<sup>184</sup> *Ibidem*.

<sup>185</sup> AGNU, Res. 3201 (S-VI), déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial, 1<sup>er</sup> mai 1974. Au paragraphe (i) de cette résolution il est proclamé le principe de l' « octroi d'une assistance aux pays en voie de développement, aux peuples et aux territoires qui sont soumis (...) ou qui sont victimes de mesures de coercition d'ordre économique (...) ».

<sup>186</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), I. Para. 7.

l'État, l'état actuel du droit international rend problématique une telle acception. Il est aujourd'hui empreint de beaucoup de réalisme tenant compte de la « dualité ou du divorce entre l'État et le peuple »<sup>187</sup> obligeant ainsi de voir dans le peuple en tant que sujet, bien-sûr inégal, un concurrent à l'État dans l'exercice de ce droit.

En prenant appui sur les notions de souveraineté et de non-ingérence pour émerger en droit international, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne pouvait être appréhendée que sous l'angle d'un droit Etatique. Ces deux notions, nous l'avons vue, sont au cœur de l'inter-étatisme en droit international. Cela se manifestera dans les traductions juridiques de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dont les instruments juridiques ne semblent habiliter que l'Etat.

---

<sup>187</sup> M. VINCINEAU, « Le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 117.

## CHAPITRE II : LES TRADUCTIONS JURIDIQUES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Les vagues d'expropriations qui se sont succédées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle et les différends qui en ont résulté ont rendu nécessaire que la communauté internationale s'intéresse à la question des expropriations aux fins de la régler. Au début, le droit de nationaliser lui-même était contesté, comme nous l'avons vu précédemment, avec la doctrine des droits acquis<sup>188</sup>. Cette contestation préliminaire cèdera le pas aux querelles relatives à l'indemnisation des biens nationalisés<sup>189</sup>, ce qui laisse transparaître un accord de volonté sur le droit d'exproprier<sup>190</sup>. Dans l'enceinte de l'Organisation des Nations-Unies va s'amorcer le processus d'élaboration du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles, offrant les premiers instruments juridiques (Section I) sur lesquels devront désormais se fonder les États, permettant ainsi d'en fixer ou d'en préciser le contenu normatif (Section II) exact.

### SECTION I : LES INSTRUMENTS

L'exploitation des ressources naturelles présente sans conteste un intérêt certain à la fois pour les pays détenteurs de capitaux que pour les pays peu développés. Cet intérêt va conférer un grand enjeu à la question de la réglementation des expropriations à travers le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le processus d'élaboration commencera au sein des Nations-Unies qui en offrira les instruments universels (Paragraphe I) mais se poursuivra également au sein des organisations régionales, rendant ainsi pertinent l'évocation des instruments régionaux (paragraphe II).

### PARAGRAPHE I : LES INSTRUMENTS UNIVERSELS

Pour mémoire, c'est le Chili qui soumet à débat et fait entrer pour la première fois au sein des Nations-Unies la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au cours des travaux portant sur l'élaboration de l'article premier des pactes internationaux sur les droits de l'Homme<sup>191</sup>. Cette question fortement soutenue par les États peu développés va rencontrer la farouche opposition des États industrialisés. Cette opposition de départ laissait déjà présager une « évolution heurtée »<sup>192</sup>. Conscient de la difficulté qu'ils auront à obtenir par voie

---

<sup>188</sup> P-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz-Sirey, op.cit., p. 455 et 456.

<sup>189</sup> *Idem*, p. 456.

<sup>190</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 653.

<sup>191</sup> Cf. Document des Nations-Unies E/CN.4/L.24., cité par G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 643.

<sup>192</sup> P-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz-Sirey, op.cit., p. 455.

conventionnelle l'accord formel des pays développés, les pays peu développés vont faire jouer la loi du nombre dans les organes pléniers des organisations internationales en adoptant les grands principes relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>193</sup>. Ils entendent ainsi faire « triompher la portée non-formellement obligatoire de tels instruments (...) en faisant prévaloir leur contenu sur leur nature juridique »<sup>194</sup>. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles va de ce fait se développer d'abord à travers des instruments formellement de Soft Law (A) pour se cristalliser dans des instruments de Hard Law (B).

#### A. LES NORMES DE SOFT LAW

Dans les années 50, au regard du climat international ponctué par les expropriations, les Nations-Unies n'avaient d'autres choix que de poser les grands principes relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La tâche, à l'évidence, s'annonçait difficile au regard des tendances contradictoires des deux blocs. Toutefois, des compromis caractérisés par des formulations quelque peu ambiguës, témoignant d'un accord a minima, d'une sorte d'équilibre, seront trouvés à travers des résolutions (1) et des déclarations (2) progressives au sein de l'organisation.

##### 1. LES RESOLUTIONS ONUSIENNES

La cristallisation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au sein de l'ONU et par voie de conséquence dans la communauté internationale est le fruit d'un processus long et fortement influencé par le contexte et le climat international de l'époque. Elle s'est faite par l'adoption de résolutions chronologiques répondant toutes à des nécessités à un moment donné de l'histoire. La connaissance donc du contexte d'adoption de ces résolutions est tout aussi importante que les résolutions elles-mêmes.

En 1952, les relations commerciales internationales étaient caractérisées par le triptyque : augmentation de la demande des matières premières, hausse des prix de plusieurs matières premières et fluctuation du prix d'autres<sup>195</sup>. Cette tendance à la fluctuation et ses conséquences sur l'économie des pays peu développés<sup>196</sup> va conduire l'ONU à adopter la résolution 523 (VI) du 12 Janvier 1952. Cette résolution qui se présentait comme un effort de la communauté internationale à accompagner les pays en voie de développement va proclamer leur droit de disposer et d'utiliser librement leurs richesses naturelles. Dès le premier considérant de la

---

<sup>193</sup> *Idem*, p. 447.

<sup>194</sup> *Ibidem*.

<sup>195</sup> Cf. A/Rés/523(VI), développement économique intégré et accords commerciaux, 12 janvier 1952. Voir notamment le préambule.

<sup>196</sup> *Ibidem*.

résolution, l'on peut lire que « les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser d'avantage l'exécution de leur plan de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale »<sup>197</sup>. La résolution 523 (VI) jette ainsi les bases de la discussion devant ultérieurement porter sur la souveraineté sur les ressources naturelles. Onze mois après, sur proposition de l'Uruguay, l'AGNU adoptera la résolution 626 (VII) intitulée « droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles »<sup>198</sup>. Pour la première fois les Nations-Unies reconnaissent que « le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations-Unies »<sup>199</sup>. La résolution va plus loin en faisant du développement économique des pays insuffisamment développés une condition pour la paix universelle<sup>200</sup>. Elle attire également l'attention des États sur la nécessité de « maintenir la coopération économique entre les nations »<sup>201</sup> lorsqu'ils exerceront leur souveraineté sur leurs richesses. Le mérite de cette résolution est d'avoir posé concrètement et de façon assez claire le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, d'en avoir identifié les bénéficiaires (les pays insuffisamment développés/les peuples) et la finalité (le développement économique). Toutefois, elle n'en donne ni le contenu ni les modalités d'exercices.

La question va susciter un intérêt particulier au sein de la communauté internationale et révéler à travers les discussions qui vont s'en suivre, les inquiétudes quant à ce qui devait être compris à travers un tel énoncé. Pour en préciser d'avantage l'étendu et la nature, l'AGNU va créer par la résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 la commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Elle sera chargée d'approfondir ce droit en ayant à l'esprit d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique<sup>202</sup>. Cette résolution précise en amont que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>203</sup>. Le rendez-vous sera ainsi

---

<sup>197</sup> *Ibidem*, 1<sup>er</sup> considérant du préambule.

<sup>198</sup> A/RES/626/VII du 21 décembre 1952.

<sup>199</sup> *Ibidem*, para. 3 du préambule de la résolution.

<sup>200</sup> *Ibidem*, para. 2 du préambule de la résolution.

<sup>201</sup> *Ibidem*, al. 1. De la résolution.

<sup>202</sup> A/RES/1314 (XIII), « Recommandation concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des Nations à disposer d'eux-mêmes », al. 1, 12 décembre 1958.

<sup>203</sup> *Ibidem.*, voir. Également à cet effet, Documents officiels du conseil économique et social, dix-huitième session, supplément N°7 (E/2573), annexe I.

pris avec la commission à la vingt-neuvième session de l'AGNU pour la restitution du rapport. Entre temps sont intervenu deux importantes résolutions à savoir la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le lendemain, la résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960. Bien qu'elles affirment successivement le droit des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles<sup>204</sup> et recommandent le respect de ce droit<sup>205</sup>, elles n'apporteront pas grand-chose au contenu et aux implications de ce droit. Il aura donc fallu attendre le rapport de la commission pour en avoir le cœur net.

Les travaux de la commission seront adoptés, par quatre-vingt-sept (87) voix pour, deux (2) contre et douze (12) abstentions, par résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962. « Cette large majorité constitue de l'avis général une expression fidèle du droit international général dans ce domaine »<sup>206</sup>. Cette résolution pouvant être qualifiée d'« acte de naissance » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international, développe en huit principes la question en reprenant et approfondissant le contenu des résolutions antérieures. A travers ces huit principes, la résolution 1803 (XVII) détermine entre autres la finalité<sup>207</sup> de l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, proclame le droit de l'État de réglementer<sup>208</sup> toutes activités sur lesdites ressources ainsi que son droit d'exproprier<sup>209</sup>, met en garde les États contre la violation de ladite souveraineté<sup>210</sup> et la nécessité de préserver la coopération internationale<sup>211</sup> dans le respect de l'égalité souveraine des États<sup>212</sup>. Cette résolution est la plus précise sur le contenu et l'étendu du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, nous y reviendrons. Dès lors les États disposent d'un arsenal juridique leur permettant de revendiquer ce droit. Même si ce compromis a été jugé acceptable, il comporte quelques imprécisions et ambiguïtés pour lesquelles le SG a été prié de poursuivre les études<sup>213</sup> et l'AGNU continuera son œuvre à cet effet à travers de multiples déclarations.

---

<sup>204</sup> AGNU, Res. 1514 (XV), « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 14 décembre 1960.

<sup>205</sup> AGNU, Res. 1515 (XV), « Action concertée en vue développement économique des pays économiquement peu développé », 15 décembre 1960.

<sup>206</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 644.

<sup>207</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », art. 1.

<sup>208</sup> *Ibidem*, art. 2.

<sup>209</sup> *Ibidem*, art. 4.

<sup>210</sup> *Ibidem*, art. 7 et 8.

<sup>211</sup> *Ibidem*, art. 6.

<sup>212</sup> *Ibidem*, art. 5.

<sup>213</sup> *Ibidem*, partie III.

## 2. LES DECLARATIONS ONUSIENNES

Le processus entamé au sein des Nations-Unies en vue de l'élaboration du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles- nous l'avons vue, - a atteint son point culminant en 1962, avec un large consensus sur son contenu et son étendue. Les résolutions successives des Nations-Unies sur cette question offraient ainsi ce qui s'apparentait à une *opinio juris*<sup>214</sup> devant forger une norme coutumière. En 1970, lors de sa 1883<sup>e</sup> séance plénière du 24 octobre 1970 adoptant la résolution 2625 (XXV), l'organisation se garda toutefois d'évoquer explicitement ce droit. Elle se contenta d'évoquer de façon générale le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>215</sup>. Peut-être parce qu'il était désormais acquis qu'il fallait entendre ce droit à travers celui des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ou, peut-être qu'il fallait rester prudent à cause des conséquences probables de la crise énergétique qui se profilait<sup>216</sup>.

Quoiqu'il en soit, la crise énergétique d'octobre 1973<sup>217</sup> consécutive à certaines circonstances dont notamment, la guerre du Kippour, la dévaluation du dollar et ses conséquences négatives sur les revenus des pays exportateurs de pétrole va créer des tensions qui auront une incidence sur le droit de souveraineté sur les ressources naturelles. Ces tensions vont conduire à l'adoption de deux résolutions (résolutions qui rencontreront de vives oppositions des pays développés) exprimant la ferme volonté des pays détenteurs de ressources naturelles de mieux contrôler leurs ressources afin d'en tirer une plus grande rente financière<sup>218</sup>. A cet effet, seront successivement adoptées la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des États. Ces deux textes se caractérisent par leur fermeté dans l'affirmation du droit de souveraineté sur les ressources naturelles et l'accent qu'ils mettent sur le droit d'expropriation.

---

<sup>214</sup> En ce qui concerne l'importance des résolutions de l'Assemblée générale pour corroborer l'existence d'une *opinio juris*, voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 70., voir également, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 100., La Cour y déclare que l'*opinio juris* d'une règle du droit coutumier pouvait découler des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au principe d'autodétermination.

<sup>215</sup> AGNU, Res. 2625 (XXV), « Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies », 24 octobre 1970.

<sup>216</sup> P. RADANNE, « chocs et contre chocs pétroliers : 1960-2060 », *Annales des mines*, octobre 2003, p. 31. Disponible en ligne : [www.anales.org/re/2003/re32/radanne31-44.pdf](http://www.anales.org/re/2003/re32/radanne31-44.pdf). Consulté le 30/10/2019.

<sup>217</sup> Voir. J-L. ESCUDIER., « Crises mondiales de l'énergie et mutations du système productif au XIXe et au XXe siècle : la crise charbonnière de 1873 et la crise pétrolière de 1973. *In* *Revue économique*, volume 39, n°2, 1988. pp. 369-390. Disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/reco\\_0035-2764\\_1988\\_num\\_39\\_2\\_409068](https://www.persee.fr/doc/reco_0035-2764_1988_num_39_2_409068) consulté le 30/10/2019.

<sup>218</sup> P. RADANNE, « chocs et contre chocs pétroliers : 1960-2060 », *op.cit.*, p. 33.

Le 1<sup>er</sup> mai 1974, la déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>219</sup> fut adoptée. Dès son préambule, elle fait le constat de l'inégalité de la structure économique internationale<sup>220</sup> et de la nécessité d'en instaurer une nouvelle. A cet effet, elle déclare à son paragraphe 4 (e), « la souveraineté permanente et intégrale de chaque État sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque État est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'État. Aucun État ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable »<sup>221</sup>. Cette résolution ne faisait aucune référence à la résolution 1803 (XVII) et ne faisait mention ni du but de l'expropriation ni d'aucun devoir d'indemnisation des biens expropriés tout comme la résolution 3171 (XXVIII) une année auparavant. Cette formulation n'était que la conséquence des tensions entre les deux blocs à cette époque. Un programme d'action relative à la mise en œuvre du nouvel ordre économique sera adopté le même jour<sup>222</sup>.

La même année la résolution 3281 (XXIX) portant charte des droits et devoirs économiques des États va rétablir l'obligation d'indemnisation des biens expropriés. En son article 2 (1) il proclame la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles<sup>223</sup> et à l'alinéa 2 il énumère le contenu de ce droit parmi lesquels l'expropriation moyennant indemnisation<sup>224</sup>. Les États-Unis accompagnés de treize États proposeront un amendement à cet article 2 qui sera rejeté. Les États-Unis voteront contre mais la résolution sera adoptée par 120 voix en faveur, six voix contre et 10 abstentions. Des années plus tard, en 1986, la déclaration sur le droit au développement énoncera à nouveaux le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'appréhende cette fois comme un droit de l'Homme<sup>225</sup>.

---

<sup>219</sup> AGNU, Res. 3201 (S-VI), « déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1<sup>er</sup> Mai 1974.

<sup>220</sup> Voir. A. MAHIOU, « La déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », United Nation Audiovisual Library of International Law, 2010, disponible en ligne : [www.un.org/law/avl](http://www.un.org/law/avl) consulté le 30/10/2019.

<sup>221</sup> *Ibidem*, para. 4, al. e.

<sup>222</sup> AGNU, Res. 3202 (S-VI), « programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1<sup>er</sup> Mai 1974.

<sup>223</sup> AGNU, Res. 3281 (XXIX), « charte des droits et devoirs économiques des États », 12 décembre 1974, art. 2. Al. 1.

<sup>224</sup> *Ibidem*, al. 2, para. c.

<sup>225</sup> AGNU, Res. 41/128, « déclaration sur le droit au développement », 4 décembre 1986. Voir, notamment le préambule et l'article 1<sup>er</sup>, al. 2.



Cet aperçu des activités de l'AGNU relativement au droit de souveraineté sur les ressources naturelles a permis de connaître le processus de sa formation en droit international. Bien que les sources susmentionnées soient d'une portée obligatoire formellement contestée, leur contenu ne fait que reprendre et préciser des prescriptions normatives dont le caractère obligatoire est avéré.

## B. LES NORMES DE HARD LAW

Si à ces débuts la souveraineté permanente sur les ressources naturelles présentait un certain niveau d'abstraction, de généralité et d'imprécisions ne permettant pas de conclure à une juridicité, l'évolution ultérieure qu'elle a connue, caractérisée par de plus en plus de précision sur son contenu normatif a permis de dissiper ces doutes. Mieux, elle se fonde sur des sources du droit international dont le caractère obligatoire est avéré parmi lesquelles la Charte des Nations-Unies (1) et est reprise de façon explicite par les deux pactes internationaux sur les droits de l'Homme de 1966 (2) dont le caractère obligatoire n'est aucunement contesté.

### 1. LA CHARTE DES NATIONS-UNIES

Née dans l'enceinte des Nations-Unies, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devait nécessairement se justifier et trouver sa raison d'être dans la Charte constitutive de l'organisation. Les travaux de l'AGNU ont permis d'y voir un élément constitutif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi donc, elle a été appréhendée comme la composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne faisant qu'un avec la composante politique qui est le droit à l'indépendance. Dès lors, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se décline en deux dimensions, l'une politique et l'autre économique, la seconde devant garantir l'exercice effectif de la première<sup>226</sup>. Il existe de ce fait un lien permanent<sup>227</sup> et continu entre les deux dimensions de sorte que l'affirmation de l'une sous-entend implicitement celle de l'autre. Il en résulte que les dispositions de la Charte de l'organisation relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes affirment implicitement celui de leur souveraineté sur les ressources naturelles et c'est à cet égard qu'elles seront à présent évoquées.

Dans la Charte des Nations-Unies, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est évoqué expressément à travers les articles un (1) paragraphe deux (2) et cinquante-cinq (55) et implicitement aux articles soixante-treize (73) et soixante-seize (76). L'article premier paragraphe deux (2) indique que l'un des buts et principes de l'organisation est de « développer

---

<sup>226</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 639.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (...) »<sup>228</sup>. Au préambule de l'article cinquante-cinq (55) portant sur la coopération économique et sociale internationale, l'on peut lire qu' « en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (...) »<sup>229</sup>. L'article soixante-treize (73) portant sur les territoires non autonomes engage les autorités qui administrent ces territoires de développer la capacité des populations de ces territoires à s'auto-administrer et de les aider « dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques »<sup>230</sup>. L'article soixante-seize portant sur le régime international de tutelle, quant à lui indique que l'une des fins essentielles de ce régime est de favoriser l'évolution progressive des territoires sous-tutelle « vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance »<sup>231</sup> conformément aux buts et principes énoncés à l'article un (1).

Deux observations semblent pertinentes. Premièrement, nous sommes bien loin de l'affaire des Iles d'Aaland<sup>232</sup>, une lecture combinée des dispositions précitées et des articles 2 et 56 de la Charte permet d'affirmer que la « libre disposition est reconnu en tant que droit et non comme un simple principe »<sup>233</sup>. Ainsi donc, les membres de l'organisation « doivent agir conformément aux principes (de la Charte) et doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées » (article 2) et ils s'engagent à agir en vue d'atteindre les buts énoncés (article 56). Il en découle que les dispositions précitées de la Charte constituent « une source directe d'obligation substantielle pour tous les États membres »<sup>234</sup> et qu'elles constituent des fondements juridiques aux règles juridiques nées, ultérieurement, du développement et d'une pratique desdites

---

<sup>228</sup> Cf. Charte des Nations-Unies, 26 juin 1945, al. 1., para. 2.

<sup>229</sup> *Ibidem*, art. 55.

<sup>230</sup> *Ibidem*, art. 73, para. b., Voir. A ce sujet : Documents de la conférence des Nations-Unies sur l'Organisation Internationale, G/7c, p. 182. De l'avis des participants à la Conférence de San Francisco « le fait de promouvoir les règles d'application générale régissant le passage du statut de colonie à celui de territoire sous mandat, puis du statut de territoire sous mandat à celui d'État souverain, revient à affirmer implicitement le principe que le but à atteindre est d'obtenir que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit universellement appliqué ».

<sup>231</sup> *Ibidem*, art. 76, para. b.

<sup>232</sup> Voir., Société des Nations, Journal Officiel, supplément spécial n°3, 1920, p. 5. Le Comité de juristes sous mandat du conseil de la SDN affirmait que « bien que le principe que les peuples doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes occupe une place importante dans la pensée politique moderne, (...) il convient de remarquer qu'il ne se trouve pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations ». Le comité conclura qu'il ne s'agissait pas d'une règle positive du droit des gens.

<sup>233</sup> S. CALOGEROPOULOS-S-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, BRUXELLES, BRUYLANT, 1973, p.108.

<sup>234</sup> Voir. Mémoire du gouvernement de la République Portugaise (Volume I) dans l'affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), CIJ, 18 novembre 1991, p. 79.

dispositions de la Charte. Deuxièmement, les conceptions réductrices du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>235</sup> qui n'y voient qu'une obligation imprécise<sup>236</sup> de décoloniser sont à l'évidence erronées au regard de son développement actuel<sup>237</sup>. En plus de la Charte des Nations-Unies que nous venons de voir, les deux pactes de 1966 relatifs aux droits de l'Homme constituent également une source d'obligation portant sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

## 2. LES DEUX PACTES DE 1966

La création de la commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en 1958 répondait à la préoccupation de l'AGNU de donner un contenu et une étendue à la dimension économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que formulé dans les deux projets de pactes sur les droits de l'Homme<sup>238</sup>. L'organisation prenait à cet effet une mesure anticipatrice afin d'éviter tout malentendu sur ce qui allait bientôt être une obligation conventionnelle. Adopté par la suite en 1966 puis entrés en vigueur en 1976, les deux pactes vont ainsi offrir une base conventionnelle à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En plus des deux pactes susvisés, la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités en fera de même.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 mentionnent *expressis verbis* dans leurs articles premiers paragraphe deux (2) communs que « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »<sup>239</sup>. Les deux pactes affirment ainsi la souveraineté

---

<sup>235</sup> Voir. H. KELSEN, *The Law of United Nations. A critical Analysis of its fundamental problems*, The London Institute Of World Affairs, The Law Book Exchange, LTI, Union, New Jersey, 2000 pp. 50-53. Voir également, J-F. GUILHAUDIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, P.U.G., 1976, 226 p (1976), 226 p. du même auteur, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du DI », Mélanges offerts à Charles Chaumont (1984), 595 p. Cité par J. CHARPENTIER., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », RQDI, 1985, pp. 195-213.

<sup>236</sup> J. CHARPENTIER., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », op.cit., p. 206.

<sup>237</sup> Voir. L'étude intitulée, *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, élaborée par A. CRISTESCU, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 1981, 121 p.

<sup>238</sup> Voir. AGNU, Res. 1314 (XIII), op.cit., para. 1 et 2 du préambule.

<sup>239</sup> AGNU, Res. 2200 (XXI), pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 1<sup>er</sup>, para. 2. AGNU, Res. 2200 (XXI), pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, art. 1<sup>er</sup>, para. 2.

permanente sur les ressources naturelles. Ce faisant, ils résument avec assez de précision l'esprit de la résolution 1803. D'une part, non seulement ils affirment le droit en question, mais également ils procèdent à sa sacralisation par l'expression « en aucun cas, un peuple ne pourra (en) être privé (...) », c'est-à-dire que rien ne saurait justifier que le titulaire d'un tel droit en soit privé ou soit dans l'incapacité de l'exercer par un agissement extérieur. D'autre part, part les deux pactes tentent d'offrir une forme de protection aux intérêts privés en évoquant l'idée de la coopération fondée sur l'intérêt mutuel et le droit international. Bien qu'étant les plus importantes des deux pactes, les dispositions précitées ne sont pas les seules évoquant la souveraineté sur les ressources naturelles. En effet, l'article 47 du pacte sur les droits civils et politiques et l'article 25 du pacte sur les droits économiques sociaux et culturels instituent dans les mêmes termes une clause de sauvegarde qui enfonce le clou sur le caractère sacré de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. L'on peut ainsi lire à travers les deux articles précités que, « aucune disposition du présent pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles »<sup>240</sup>. Il n'y a plus de doute raisonnable sur le fait qu'il s'agit bien là d'un droit au regard du droit international et non comme un principe politique comme une certaine doctrine tentait de le faire passer.

Le processus de sacralisation du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se poursuivra douze (12) ans plus tard dans la convention de Vienne sur la succession d'État en matière de traité. L'article treize (13) de cette convention évoquant le rapport entre ladite convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles institue une clause de sauvegarde en ces termes : « rien dans la présente convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque État sur ses richesses et ses ressources naturelles »<sup>241</sup>.

La souveraineté sur les ressources naturelles a suivi son parcours au sein des Nations-Unies et s'y est cristalliser comme une norme de droit international général. Nous l'avons vue, elle a d'abord été une préoccupation des pays détenteurs de ressources naturelles et sous-développés.

---

<sup>240</sup> A/RES/2200/XXI, pacte international relatif aux droits civils et politiques, op.cit., art. 47. Et A/RES/2200/XXI, pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, op.cit., art. 25.

<sup>241</sup> Convention de Vienne sur la succession d'État en matière de traités, adoptée le 23 Août 1978 et entrée en vigueur le 6 novembre 1996, art. 13., Nations-Unies, Recueil des Traités, vol. 1946, 2005, p. 3. En ce qui concerne les conditions d'adoption de l'article 13 susmentionné voir. M.K. YASSEN., « La convention de Vienne sur la succession d'État en matière de traités », *AFDI*, XXIV, 1978, p. 89.

Elle connaîtra donc en toute logique une consécration par ces pays à travers les organisations régionales, mais pas que.

## PARAGRAPHE II : LES INSTRUMENTS REGIONAUX

Le chapitre VIII de la Charte de San Francisco prévoit l'existence des organismes régionaux, pour le moins il dispose que la charte ne s'oppose pas à leurs existences. Même si l'économie de ce chapitre pourrait laisser appréhender ces organismes régionaux uniquement comme des instruments de règlementation de différends locaux, la pratique permet d'observer que leurs activités concernent tous les domaines de la vie des États membres. La seule exigence étant « que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations-Unies »<sup>242</sup>. Les organisations régionales vont à cet effet constituer de cadres de poursuite et d'approfondissement des principes énoncés dans la Charte des Nations-Unies. La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leur droit souverain sur leurs ressources naturelles est consacrée aussi bien dans des instruments régionaux Africains (A) que par d'autres instruments régionaux (B).

### A. LES SOURCES INTERAFRICAINES

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est consacrée en Afrique à travers principalement deux instruments conventionnelles. Le premier est la Charte constitutive de l'Union Africaine (1). Elle ne la consacre pas de façon expresse, mais l'on peut implicitement la déduire de certaines dispositions de ladite charte. Le second est la Charte Africaines des droits de l'Homme et des peuples (2). Elle est la source la plus complète qui consacre de façon expresse le droit de souveraineté sur les ressources naturelles au niveau Africain.

#### 1. LA CHARTE DE L'UNION AFRICAINE

Lorsque les États Africains accédèrent à la souveraineté internationale dans les années 60, le débat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était dans sa phase décisive. Le versant politique, à savoir le droit à l'indépendance était désormais un acquis en droit international, c'est d'ailleurs sur son fondement, à travers la résolution 1514 (XV), qu'ils ont pour la plupart accédé à l'indépendance<sup>243</sup>. Le versant économique, c'est-à-dire la souveraineté permanente sur

---

<sup>242</sup> Charte des Nations-Unies, 26 juin 1945, Chapitre VIII, art. 52. Al. 1.

<sup>243</sup> Au niveau international la résolution 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 était qualifiée de « charte de la décolonisation ». Cette charte a servi de fondement au plan international à la décolonisation des États Africains autrefois sous une domination étrangère. Le droit des peuples sous domination étrangère était désormais un acquis en droit internationale.

les ressources naturelles était toujours en débat dans l'enceinte de l'ONU et la commission instituée en 1958 pour se pencher sur la question n'avait pas encore rendu ses conclusions.

Après leurs accessions à l'indépendance, les États Africains créeront à Addis-Abeba le 25 mai 1963 l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Etant la devancière de l'Union Africaine et lui ayant cédée la place sans rupture substantielle concernant les principes et les règles devant guider la nouvelle organisation, l'évocation de quelques dispositions de la Charte de l'OUA s'avère pertinente. Dans la charte de l'OUA, les États parties affirment le droit inaliénable des peuples de déterminer leur propre destin<sup>244</sup>. Ils y ajoutent que l'un des principes majeurs sur lesquels repose l'organisation est celui du respect de la souveraineté des États<sup>245</sup>. En affirmant ainsi le caractère inaliénable de leur souveraineté et en se déclarant fermement résolue à sauvegarder leur intégrité territoriale<sup>246</sup>, les États du continent affirmaient par ricochet leurs souverainetés sur les ressources naturelles relevant de leurs ressorts territoriaux dans la mesure où de par leur nature même, les ressources naturelles sont intimement liées à la souveraineté territoriale comme nous verrons plus loin. En affirmant donc leurs souverainetés territoriales, les États consacrent par voie de conséquence leurs souverainetés sur leurs ressources naturelles. Cette idée est renforcée par leur déclaration de conscience sur leur devoir de mettre les ressources naturelles en question au service du progrès de leurs peuples<sup>247</sup>. Dès lors transparait un droit souverain sur les ressources naturelles afin d'assurer le bien-être du peuple tel qu'il découle des résolutions onusiennes pertinentes concernant la souveraineté sur les ressources naturelles.

L'OUA s'éteindra et de ses cendres naîtra l'Union Africaine (UA) avec l'adoption de sa Charte à Lomé le onze (11) juillet de l'an 2000. Dès le préambule de sa charte, l'UA fait un renvoi aux principes et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA<sup>248</sup>, faisant ainsi sienne ces principes et objectifs. Cette héritière prend ainsi en son compte les efforts de sa devancière et affirme à son tour en son article trois (3) la nécessité de respecter la souveraineté des États<sup>249</sup>. Ces deux chartes consécutives consacrent de façon implicite et surtout de manière assez timide la souveraineté sur les ressources naturelles à travers l'affirmation du principe de la souveraineté et celui de la finalité recherchée dans l'utilisation des ressources naturelles. Mais,

---

<sup>244</sup> Cf. Charte de l'OUA, 25 mai 1963, para. 1<sup>er</sup> du préambule.

<sup>245</sup> *Idem*, art. 3<sup>e</sup> du préambule.

<sup>246</sup> *Idem*, para. 6<sup>e</sup> du préambule.

<sup>247</sup> *Idem*, para. 3<sup>e</sup> du préambule.

<sup>248</sup> Cf. Charte de l'Union Africaine, 11 juillet 2003, 2<sup>e</sup> paragraphe du préambule.

<sup>249</sup> *Idem*, art. 3.

c'est la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptés quelques années avant la charte constitutive de l'Union Africaine qui offre de façon claire, précise et approfondie un fondement à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en Afrique.

## 2. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Adoptée par la dix-huitième conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA en juin 1981 à Nairobi, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples est la plus prolixe (au sens latin « *prolixus* ») et la plus pertinente sur le droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Elle n'y consacre pas moins de cinq (5) articles.

Les États parties à cette charte déclarent que non seulement tous les peuples sont égaux et que de cette égalité découle leur droit de jouir de la même dignité et des mêmes droits, mais se veulent plus ferme en affirmant que « rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre »<sup>250</sup>. Le droit à l'autodétermination ainsi affirmé, l'article vingt (20) y apporte plus de précision en ajoutant que « tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel »<sup>251</sup>. Cet article vingt (20) fait trois mentions très pertinentes. Premièrement, elle affirme que l'autodétermination est un droit imprescriptible et inaliénable. Deuxièmement, que la sujétion des peuples peut être d'ordre politique, économique et/ou culturel et que quelle qu'elle soit, elle ouvre droit pour le peuple en question de se libérer d'une telle domination. Troisièmement, que les peuples concernés doivent bénéficier de l'assistance internationale dans le cadre de cette lutte. L'indépendance est dès lors affirmée dans toutes ses dimensions. De façon plus spécifique, la charte offre plus de précision sur les implications économiques du droit à l'autodétermination à travers les cinq (5) paragraphes de son article-vingt-un (21) qui dispose que :

- 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

---

<sup>250</sup> Cf. Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, juin 1981, art. 19.

<sup>251</sup> *Idem*, art. 20.

- 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
- 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
- 4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
- 5. Les États parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales »<sup>252</sup>.

L'article-vingt-un (21) indique ainsi la ou les facultés du titulaire du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles. A travers les articles vingt-deux (22) et vingt-quatre (24) la charte consacre implicitement la souveraineté sur les ressources naturelles à travers la consécration du droit au développement<sup>253</sup> et à un environnement propice au développement des peuples<sup>254</sup>. A côté des sources interafricaines susvisées, d'autres instruments régionaux offrent des sources tout aussi pertinentes.

## B. LES AUTRES SOURCES REGIONALES

Deux sources régionales seront examinées. L'accord d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe (1) et la Charte de l'Organisation des États Américains (2).

### 1. L'ACCORD D'HELSINKI

L'acte final d'Helsinki<sup>255</sup> du 1<sup>er</sup> Août 1975 est l'aboutissement d'un processus entamé le trois (3) juillet 1973 par les États Européen accompagnés d'une contribution significative de l'ONU.

---

<sup>252</sup> *Idem*, art. 21.

<sup>253</sup> *Idem*, art. 22., « tous les peuples ont droit à leur développement économique (...) et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ».

<sup>254</sup> *Idem*, art. 24., « tous les peuples ont droit à un environnement et global, propice à leur développement ».

<sup>255</sup> Il convient de noter que quoi formellement dénué d'une force obligatoire, l'acte final d'Helsinki a un contenu qui pour l'essentiel fait une extrapolation des normes universelles. Son contenu est fortement endossé non seulement à la Charte de l'ONU mais également aux textes pertinents de l'Organisation relatifs notamment à la coopération entre États. Par conséquent, si au regard de la nature du document il n'est pas contraignant, son contenu propose des règles de droit international général dont le caractère obligatoire est avéré. Voir. GHEBALLI., « L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies », *AFDI*, volume 21, 1975. pp. 73-127., Disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066\\_3085\\_1975\\_num\\_21\\_1\\_2322](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066_3085_1975_num_21_1_2322), consulté le 05/11/2019.



Ce processus aboutira en 1975 à la création de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)<sup>256</sup> dont l'objectif était, dans cette période dite de détente<sup>257</sup>, de rapprocher aussi bien les pays d'Europe de l'Est que de l'Ouest afin de créer un climat de paix et de coopération. Une telle organisation, à l'évidence et surtout à une telle époque ne pouvait que se fonder sur le respect de la souveraineté des États. Ainsi donc, les différents titres de cet accord sont tous dédiés au respect de la souveraineté et aux conséquences juridiques qui en découlent pour les autres États ainsi qu'au respect des droits de l'Homme et de la nécessité de coopérer afin de créer un climat de paix. Le texte de l'accord ne fait pas expressément mention de la souveraineté sur les ressources naturelles, mais les termes dans lesquels il énonce le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans son titre trois (3) caractérisé par le renvoi aux principes de la charte de l'ONU et aux « normes pertinentes du droit international » sur la question, permet d'y déduire en toute logique la souveraineté sur les ressources naturelles.

Le titre VIII intitulé « égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » évoque en trois paragraphes ce principe du droit international général. Au premier paragraphe du titre l'on peut lire que « les États participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États<sup>258</sup> ». En affirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce premier paragraphe fait deux mentions laissant transparaître ou plutôt qui apparaissent comme un renvoi implicite à la souveraineté sur les ressources naturelles. D'abord, les États parties affirment qu'ils respecteront le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en agissant conformément aux buts et principes de la Charte de l'ONU et aux normes pertinentes du droit international.

Première remarque : nous sommes en 1975 et la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était déjà un acquis au sein de l'ONU et accepté en droit international comme le corolaire, voire la dimension économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que les nombreuses résolutions et déclarations analysées plus haut ont permis de le constater. Il apparaît donc en toute logique qu'en renvoyant aux buts et principes de l'ONU ainsi qu'aux normes pertinentes du droit international relativement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les États parties ne pouvaient faire allusion à autre chose qu'à la

---

<sup>256</sup> Cf. Acte final d'Helsinki, conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1<sup>er</sup> Août 1975.

<sup>257</sup> *Idem*, Voir le Préambule.

<sup>258</sup> *Idem*, titre viii, para. 1<sup>er</sup>.

souveraineté sur les ressources naturelles. Cette idée se renforce d'autant plus qu'ensuite, par la dernière tranche de la phrase, ils entendent agir dans le respect des normes du droit international relatif à l'intégrité territoriale des États. Nous l'avons vue auparavant. La question des ressources naturelles est intimement liée à celle de l'intégrité territoriale. Par conséquent, s'engager à respecter l'intégrité territoriale des États, c'est reconnaître et s'engager à respecter leur souveraineté sur leur territoire et tout ce que cela peut contenir comme ressources.

Dans le deuxième paragraphe du même titre VIII, les États parties tirent les conséquences juridiques<sup>259</sup> qui découlent de l'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il s'agit entre autres de leur droit et de leur liberté d'agir, sans ingérence extérieure, conformément à ce qui est dans leurs intérêts. Leur totale liberté est ainsi affirmée sur tout ce qui relève de leur ressort territorial dont les ressources naturelles. Les États en rajouteront une couche en mentionnant dans ce paragraphe que les États « ont toujours » ce droit et « en toute liberté ». Ce faisant, ils ne font rien d'autre qu'affirmer le caractère permanent et inaliénable de la souveraineté dans toutes ses dimensions. Enfin, dans le troisième paragraphe, ils rappellent avec insistance l'importance du respect de ce droit et proscrivent toutes sortes de violations dudit droit. Le fait même qu'un tel principe soit contenu dans un accord de sécurité témoigne de l'importance que le respect de toutes les dimensions de la souveraineté a dans les relations internationales. D'ailleurs, l'ONU n'a pas manqué de rappeler dans sa résolution 1803 le lien existant entre le respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et la préservation de la paix et de la sécurité internationale. Les États d'Amérique à travers leurs organisations régionales ne resteront pas en marge de ce processus normatif consacrant la souveraineté sur les ressources.

## *2. LA CHARTE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS*

Les États d'Amérique et notamment ceux d'Amérique latines, ont été les pionnières sur la question de la souveraineté sur les ressources naturelles. L'on se rappelle que c'est sur proposition du Chili que la question a été évoquée en 1952 aux Nations-Unies lors de la rédaction de l'article premier des deux pactes sur les droits de l'Homme et que c'est finalement la proposition de résolution de l'Uruguay, adoptée par résolution 626 (VII), qui la fera entrée officiellement à l'ONU (voir supra page...). Pourtant, chose curieuse d'ailleurs, dans leur convention sur les droits de l'Homme<sup>260</sup>, ils n'y font aucune mention. L'on pourrait dans une certaine mesure voire dans les renvois qu'ils y font à la déclaration universelle des droits de

---

<sup>259</sup> *Idem*, para. 2.

<sup>260</sup> Convention Américaine relatives aux droits de l'Homme, San José, 22 novembre 1969.

l'Homme et aux « autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale »<sup>261</sup> une forme de consécration. Quel qu'il en soit c'est la charte de l'Organisation des États Américains qui offre des dispositions pertinentes relatives au droit à l'autodétermination et implicitement à la souveraineté sur les ressources naturelles.

La Charte de Bogota de 1948<sup>262</sup> consacre ainsi à travers plusieurs dispositions la souveraineté des États et leurs droits de déterminer librement de leur système politique, économique et culturel. Au paragraphe (a) de l'article trois (3) l'on peut lire que les États doivent agir conformément au droit international dans leurs rapports mutuels. Les paragraphes (b) et (e) du même article disposent successivement que « l'ordre international est basé essentiellement sur le respect (...) de la souveraineté et de l'indépendance des États (...) » et que « chaque État a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, et le mode d'organisation qui lui convient le mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres États ». Le chapitre IV de cette charte portant sur les droits et devoirs fondamentaux des États consacre un certain nombre de droit se rapportant au respect de la souveraineté des États. Notamment, l'article 10 qui consacre l'égalité de droit entre les États, l'article 12 qui précise le caractère inaliénable des droits fondamentaux des États et à l'article 17, la charte énonce le droit pour les États de se développer librement dans les domaines culturels, politiques et économiques sans aucune ingérence extérieure (c'est nous qui soulignons). Il convient également de noter l'article 11 qui dispose que « tout État Américain a le devoir de respecter les droits dont jouissent les autres États conformément au droit international ».

Ces dispositions susmentionnées, bien que ne faisant pas expressément mention du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à leur libre disposition de leurs ressources naturelles, le font implicitement à travers la consécration de deux droits intimement liés et impliquant nécessairement la souveraineté sur les ressources naturelles. En effet, en consacrant le droit à l'indépendance et le droit au développement, la charte reconnaît implicitement la souveraineté des États indépendants sur leurs ressources naturelles. D'ailleurs tous les textes internationaux pertinents sur le droit au développement comme nous l'avons vu précédemment, font de la libre disposition des ressources naturelles une condition indispensable de l'effectivité de ce droit. Il en découle que reconnaître un droit au développement aux États, c'est leurs reconnaître

---

<sup>261</sup> *Idem*, voir. Préambule.

<sup>262</sup> Il convient de noter que la Charte a été amendée à quatre (4) notamment par le protocole de Buenos Aires du 27 février 1967, par le protocole de Cartagena de Indias du 5 décembre 1985, par le protocole de Washington du 14 décembre 1992 et par celui de Managua du 10 juin 1993.

implicitement le droit d'utiliser les moyens dont ils disposent pour réaliser ce droit, et les ressources naturelles en font parties. La charte de l'Organisation des États Américains constitue en réalité une source lointaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs droits sur leurs ressources naturelles. C'est sans doute sous son influence que les États latino-américains ont engagé ce débat à l'ONU.

Au regard de l'examen des différentes sources internationales relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il apparaît clairement que sa validité en droit international ne fait plus l'ombre d'aucun doute. D'ailleurs il était difficile qu'il en soit autrement au regard des principes et règles sur lesquelles elle s'est fondée pour germer et se développer, à moins de remettre en cause la validité ou l'existence du droit international lui-même. Toutefois, l'on a pu également appréhender qu'elle soit consacrée de différentes manières, sous différents vocables, utilisant souvent des expressions ambiguës, imprécises ou à tout le moins susceptibles d'interprétations diverses. Ces ambiguïtés et imprécisions ne sont rien d'autre que l'expression des contradictions, des oppositions qui ont animée son processus d'élaboration et conduisant à un compromis dont le contenu, l'étendue et les implications juridiques bien que apercevables, laissent quelques zones d'incertitudes.

## *SECTION II : LE CONTENU NORMATIF DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES*

Les instruments juridiques précédemment examinés se caractérisent par des formulations souvent peu juridiques, s'expliquant sans doute par le caractère éminemment politique de l'enceinte qui les ont forgés, mais témoignant également d'un compromis inachevé, quoique nécessaire. Toutefois, leur examen permet d'observer des prescriptions normatives qui font de la souveraineté permanente « un pouvoir ou une compétence légale, en en précisant d'une part les composantes et les caractéristiques et, d'autre part, l'objet »<sup>263</sup>. L'examen des instruments juridiques permettent de constater que la souveraineté permanente est envisagée comme une liberté d'action de l'État (paragraphe I) qui implique toutefois des obligations subséquentes pour ce dernier (paragraphe II) dans l'exercice de cette liberté.

### *PARAGRAPHE I : UNE LIBERTE D'ACTION DE L'ÉTAT*

Appliquée aux ressources naturelles, la souveraineté apparaît comme une liberté d'action de l'État sur lesdites ressources. Les différentes sources internationales fournissent non seulement

---

<sup>263</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 645.

le contenu normatif de cette liberté, c'est-à-dire les compétences étatiques qui en découlent (A) mais également son étendu et sa condition de validité (B).

## A. LES COMPETENCES DECOULANT DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE

Les compétences étatiques découlant de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles renvoient aux facultés ou droits dont l'État dispose en toute liberté sur ses ressources. Les ressources faisant parties intégrantes du territoire, donc relevant de la souveraineté territoriale, leur analyse est indissociable de cette institution juridique. La compétence de l'État peut à cet effet être résumée à travers son *Dominium* (1) et son *imperium* (2) rappelant ainsi les « deux fonctions d'un État détenteur d'une part de droit de propriété et d'autre part de la puissance publique »<sup>264</sup> qu'il exerce sur les ressources naturelles relevant de son ressort territorial.

### 1. LE DOMINIUM

Les instruments juridiques consacrant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles les présentent comme des objets ou des choses sur lesquels s'exercent « la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer »<sup>265</sup>. Ce faisant, ces instruments rappellent le *dominium* de l'État sur les ressources relevant de son ressort territorial.

La notion de *dominium* est polysémique et peut faire l'objet de plusieurs acceptions. Mais classiquement « le *dominium* consiste à être maître (*dominus*) par rapport à des choses ou à des personnes »<sup>266</sup>. Il désignera ici, puisque c'est le premier volet qui nous intéresse, la maîtrise ou la puissance légale susceptible d'être exercée par le *dominus* sur les choses qui lui appartiennent<sup>267</sup>. Autrement dit, le *dominium* apparaît comme la *potestas* sur la *proprietas* c'est-à-dire sur une chose, et par extension la *proprietas* elle-même est désignée comme « la qualité qu'a une chose d'appartenir à une personne »<sup>268</sup>. Dès lors les ressources naturelles sont présentées comme des choses appartenant de façon exclusive à l'État qui exerce sur elles « des pouvoirs patrimoniaux inhérents à l'institution de la propriété en droit privé »<sup>269</sup>.

---

<sup>264</sup> F. CHEVRETTE., « *DOMINIUM ET IMPERIUM* : l'État propriétaire et l'état puissance publique en droit constitutionnel canadien », in : *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, p. 665.

<sup>265</sup>Cf. A/RES/3281/XXIX, « charte des droits et devoirs économiques des États », op.cit., art. 2. Al. 1

<sup>266</sup> M. BARBIER., « La notion de *dominium* chez Vitoria », article de journal, Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, T. 68, n°2, 2006, p.241-251. Disponible en ligne : <https://www.jstor.org/stable/20680974>, consulté le 12/11/2019.

<sup>267</sup> L. PFISTER., « Domaine, propriété, droit de propriété : Note sur l'évolution du droit français des biens », *Revue Général de droit*, Vol. 38, n°2, 2008, p. 305.

<sup>268</sup> *Ibidem*.

<sup>269</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 645.

Cette présentation de l'État comme propriétaire des ressources naturelles exprime le sens subjectif de la propriété et désigne les ressources naturelles comme les biens privés de l'État par opposition à ceux d'un tiers. Les ressources naturelles pourraient dès lors passer comme relevant du domaine privé de l'État, dans une certaine mesure, tout comme dans l'ancienne institution du domaine de la couronne. Il lui appartiendrait donc état d'en faire ce qu'il veut ou si l'on veut, d'exercer sur elles son *dominium*. Le *dominium* de l'État sur sa ressource ainsi présentée n'est juste, que lorsque l'État est envisagé dans ses rapports avec d'autres États. Il ne s'agit ni plus ni moins que de l'affirmation de sa *potestas* sur les ressources par rapport à d'autres États. C'est d'ailleurs ce qui justifie le fait que les instruments qui consacrent la souveraineté sur les ressources naturelles consacrent simultanément l'égalité souveraine des États<sup>270</sup>, la non-intervention<sup>271</sup>, l'exercice libre de la souveraineté sur les ressources<sup>272</sup>, la coopération internationale dans le respect de la souveraineté sur les ressources naturelles<sup>273</sup> etc. A cet égard, l'État est consacré comme le propriétaire ou le titulaire d'un pouvoir exclusif et absolu sur les ressources relevant de son ressort territorial à l'opposition de tous droits susceptibles d'être revendiqués par d'autres États sur lesdites ressources. Cette interprétation est d'autant vraie que, confronté aux autres États dans la sphère internationale, l'État prend la même dimension que l'individu par rapport aux autres individus dans la sphère interne, c'est d'ailleurs cette idée que Combacau et Sur expriment en le qualifiant d' « être corporatif »<sup>274</sup>. Par conséquent, son *dominium* sur les ressources naturelles dans son rapport avec les autres États prend les mêmes formes que le droit de propriété d'un individu sur la chose faisant objet de sa propriété dans son rapport avec d'autres individus en droit interne.

Ainsi appréhendé, domaine et propriété se confondent et désignent en droit international le pouvoir absolu de l'État sur les ressources naturelles par rapports à d'autres États. Pourtant, ce pouvoir absolu est quelque peu relativisé, en droit interne, par la nature même des ressources en question qui, « en soi, ou de par leur nature même, appartiennent toujours au domaine public de l'État »<sup>275</sup>, nous y reviendrons. Le droit de propriété de l'État ainsi appréhendé, il reste à évoquer la puissance publique qu'il exerce sur les ressources naturelles.

---

<sup>270</sup> Cf., AGNU, Res. 3281 (XXIX), « charte des droits et devoirs économiques des États », op.cit., Chapitre I.

<sup>271</sup> *Ibidem*.

<sup>272</sup> Cf., AGNU, Res. 1803 (XVII), Op.cit., Para. 5.

<sup>273</sup> *Idem.*, para. 6.

<sup>274</sup> J. COMBACAU., S. SUR., *Droit international public*, Montchrestien, LGDJ, 7<sup>e</sup>, 2006, p. 226-229.

<sup>275</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, Op.cit., p. 646.

## 2. L'IMPERIUM

En plus du droit de possession, de celui d'utiliser et de disposer des ressources naturelles qui relèvent du *dominium* de l'État, comme nous venons de le voir, les instruments évoqués consacrent également le droit de l'État de réglementer toutes les activités touchant à ses ressources. Ainsi donc, « la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources »<sup>276</sup> sont toutes soumises à la loi de l'État. A cet effet il « réglemente les investissements étrangers (...) et exerce sur eux son autorité »<sup>277</sup>. En outre, l'État dispose du droit « de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités (celles des sociétés transnationales) se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale »<sup>278</sup>. Il est ainsi affirmé l'*imperium* de l'État, l'autre facette de la pièce.

L'*imperium* de l'État renvoie à son aptitude d'exercer son autorité sur « les personnes et les activités placées ou exercées à l'intérieur de son territoire »<sup>279</sup>. Autrement dit, à sa « compétence d'injonction et d'exécution s'exerçant sur l'ensemble des personnes, choses et actes dans le cadre territorial de l'État »<sup>280</sup>. Il s'en suit pour l'État, qu'il dispose de la pleine compétence des mesures à prendre concernant les ressources naturelles. Ceci implique d'édicter en toute liberté les règles suivant lesquelles les ressources peuvent être exploitées et décider des mesures de sauvegarde en fonction de ses intérêts économiques. Il dispose également à cet égard d'une compétence de police à l'égard de toutes personnes privées ou publiques qui mènent des activités relatives auxdites ressources.

L'*imperium* de l'État, comme l'on peut le constater renvoie ainsi à son « droit de commander dans toute l'étendue du territoire »<sup>281</sup> sur lequel s'exerce sa souveraineté. En tant que tel, il comporte une double facette, l'une positive et l'autre négative. La dimension positive de l'*imperium* se résume en la « pleine puissance de l'État sur son territoire, droit d'y faire reconnaître ses lois, d'y exécuter ses décrets, d'y exercer sa juridiction »<sup>282</sup> et la dimension négative au droit dont dispose l'État d'empêcher tout État d'exercer ou même d'influencer l'exercice de telles compétences. L'*imperium* à cet égard prend une dimension politique et

---

<sup>276</sup> Cf., AGNU, Res. 1803 (XVII), Op.cit., para. 2.

<sup>277</sup> Cf., AGNU, Res. 3281 (XXIX), Op.cit., art. 2., al. 2.a.

<sup>278</sup> *Idem.*, art. 2., al. 2.b.

<sup>279</sup> P-M. DUPUY, *Droit international public*, op.cit., p. 43.

<sup>280</sup> G. ABI-SAAB., « « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 645.

<sup>281</sup> M. BLUNTSCHLI., *Théorie générale de l'État*, Paris, Librairie Guillaumin et Cte, 1877, p. 214.

<sup>282</sup> *Ibidem.*

permet de mieux préciser « le sens du critère fonctionnel ou critère de l'action gouvernementale »<sup>283</sup> et dans ce sens ne peut être revendiqué que par l'État dans les limites de son territoire.

Ainsi appréhendée, les compétences découlant de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles telles qu'il ressort des instruments juridiques analysés, se résument dans les deux caractères de la compétence territoriale. L'un exprimant le droit de l'État d'exercer des droits patrimoniaux sur les biens, choses ou objets se trouvant sur son territoire et l'autre renvoyant à son pouvoir de régler et d'imposer sa volonté sur toute l'étendue de son territoire et ce, de manière exclusive. L'on perçoit ici tout le poids du droit international dans sa fonction régulatrice des rapports interétatiques dont le développement conjugué avec celui de l'organisation nationale des États, « ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire », pour reprendre la belle formule de Max Hubert dans l'affaire des Îles Palmas. Les instruments juridiques analysés font mieux que de relever les compétences de l'État sur ces ressources naturelles, ils vont plus loin en précisant les caractères dont sont revêtues ses compétences.

#### B. LE CARACTERE ET LA FINALITE DE LA COMPETENCE ETATIQUE

Dans la même affaire des Îles Palmas où il affirme le principe de la compétence exclusive des États à l'intérieur de leur territoire, Max Hubert poursuivait en indiquant que ce principe a été établi en droit international « de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux ». Il rappelle ainsi, l'un des caractères fondamentaux de la souveraineté territoriale et partant de la souveraineté sur les ressources naturelles, à savoir son exclusivité. La lecture des textes qui consacrent la souveraineté sur les ressources, permet d'observer qu'il y est fait recours à divers adjectifs pour qualifier la souveraineté et partant, des compétences qui en découlent. Mais à l'analyse ils ont tous pour vocation de témoigner du caractère exhaustif des compétences découlant de cette souveraineté. En plus de décliner le caractère de la souveraineté sur les ressources, les textes précisent la condition de validité ou plutôt dirions-nous, conditionne l'exercice d'une telle souveraineté. Seront donc successivement analysés le caractère permanent de la souveraineté sur les ressources (1) et la finalité assignée à l'exercice de cette souveraineté (2).

---

<sup>283</sup> F. CHEVRETTE., « DOMINIUM ET IMPERIUM : l'État propriétaire et l'état puissance publique en droit constitutionnel canadien », Op.cit.



## 1. LE CARACTERE PERMANENT DE LA SOUVERAINETE

La souveraineté sur les ressources naturelles a été revendiquée et obtenue par les États peu développés comme étant une dimension d'un droit plus large à savoir la souveraineté économique. Les différents textes qui la consacrent dans l'ordre juridique international emploient divers adjectifs pour la qualifier, sans toutefois se contredire mais renvoyant plutôt à des degrés de plus en plus élevés d'affirmation de cette souveraineté. La fermeté des vocables utilisés se justifiait par la nécessité d'étouffer toute équivoque sur la question. Ainsi donc, les textes consacrent indistinctement la « permanence », « l'inaliénabilité », la « plénitude » et « l'intégralité » de la souveraineté sur les ressources naturelles. Sa caractéristique principale restant toutefois sa permanence, amplifiée par les autres adjectifs susmentionnés.

La permanence de la souveraineté sur les ressources naturelles évoque simplement son caractère continu et sa susceptibilité d'être revendiquée et exercée à tout moment par son titulaire. Autrement dit, le titulaire de la souveraineté permanente peut à tout moment exercer son *dominium* et son *imperium* sur ses ressources. Quand bien même il aurait consenti à des servitudes qui naturellement limiteraient ses compétences, il peut à tout moment les exercer. Georges Abi-Saab précisait à cet effet que l'utilisation de l'adjectif « permanent » vise à « indiquer que la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles est la règle, et que les limitations éventuelles ne sauraient être que des exceptions, et que cette souveraineté peut être exercée à tout instant, de manière continue, tandis que ses limites imposées sont nécessairement éphémères et circonscrites dans leur portée et dans le temps »<sup>284</sup>. Dire donc que la souveraineté sur les ressources est permanente reviendrait en toute logique à dire que le droit de disposer de l'État ainsi que son droit d'injonction et d'exécution continuent d'exister même au cas où il aurait consenti à leurs limitations en contractant par exemple avec des personnes morales. La sentence arbitrale dans l'affaire Aminoil<sup>285</sup> en offre une belle illustration à travers deux indications. D'une part, et en confirmant la position exprimée dans l'affaire Texaco, elle indique que les nationalisations entrent dans le cadre de l'exercice de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources et qu'elles reflètent l'État existant du droit international. D'autre part, elle indique que l'existence de clauses de stabilités dans un contrat ne saurait empêcher

---

<sup>284</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOU, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 645.

<sup>285</sup> Cf., Affaire Aminoil c/ Koweït, sentence arbitrale du 24 mars 1982, JDI 1982, p. 869.

l'exercice de l'imperium de l'État, sauf si cela ressort explicitement<sup>286</sup> dudit contrat et ce pour une période relativement limitée.

Comme s'il ne se suffisait pas à lui seul, le caractère permanent de la souveraineté est accordé dans certains textes avec l'adjectif inaliénable, qui mérite quelques précisions. D'abord en tant que bien ou chose sur lesquelles s'exerce le *dominium*, les ressources naturelles peuvent être soumises à des servitudes au bénéfice de personnes privées étrangères. Dans cette hypothèse ou l'État aliène partiellement son *dominium* en conférant le droit d'exploiter à une autre personne, l'usufruitier, moyennant une contrepartie financière, son *imperium* reste intact à l'égard desdites ressources. De sorte que, quel qu'en soit le contenu du contrat, le *dominium* reste soumis à l'*imperium* qui, lui est inaliénable. Il en résulte que les ressources naturelles ne sauraient être aliénées en toutes ou parties de façon définitive, mais seulement pour une période limitée au cours de laquelle elles seront de toute façon soumises aux pouvoirs de l'État. Ces caractères offrent des garanties de protection de la composante humaine de l'État contre les faiblesses ou les carences de sa composante institutionnelle<sup>287</sup>. Cette fonction protectrice de la composante humaine, les populations, se laisse percevoir à travers la finalité assignée à l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

## 2. LA FINALITE DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE

Dès le premier paragraphe de la résolution 1803, les États déclarent que « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé »<sup>288</sup>. Aussi bien les textes antérieurs qu'ultérieurs à la résolution 1803 portant directement sur la question de la souveraineté sur les ressources naturelles ou de façon générale sur la souveraineté économique des États<sup>289</sup> et sur le droit au développement<sup>290</sup> énoncent cette idée. Le choix de l'expression « doit », permet de se rendre compte que les États l'appréhendent comme une obligation à laquelle ils sont tout naturellement soumis. Ce faisant, les États affirment non seulement la finalité que poursuit l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, mais ils font également de cette finalité poursuivie une condition de

---

<sup>286</sup> Voir., G. BURDEAU., « Droit international et contrats d'États-La sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982, AFDI, vol. 28, 1982, p. 454-470. Disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1982\\_num\\_28\\_1\\_2499](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1982_num_28_1_2499), consulté le 15/11/2019.

<sup>287</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 646.

<sup>288</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), Op.cit., para. 1.

<sup>289</sup> Voir. Les arts. 1<sup>er</sup>. para. 2. commun des deux pactes de 1966.

<sup>290</sup> Voir. AGNU, Res. 3281 (XXIX), « charte des droits et devoirs économiques des États », op.cit.

validité ou de réalisation de ce droit<sup>291</sup>. Autrement dit, la souveraineté sur les ressources ne doit être exercée que dans l'intérêt des populations des États concernés, et ce n'est qu'en cela que son exercice peut se justifier. En outre, il apparaît à travers cette déclaration, une distinction entre le véritable propriétaire des ressources naturelles, les populations, au service duquel la souveraineté sur les ressources doit être exercée et le titulaire de l'action ou plutôt celui qui doit ou peut exercer cette souveraineté, l'État.

Ces considérations qui découlent, implicitement, des textes consacrant la souveraineté sur les ressources naturelles permettent de réaffirmer qu'au regard du droit international les ressources naturelles appartiennent au domaine public de l'État. De cette institution juridique, emprunté au droit interne, nous avons longuement discuté dans les pages précédentes, il ne s'agira donc pas d'y revenir longuement mais d'en relever quelques teneurs et implications en droit international. Le terme domaine désigne ici les ressources en tant que biens. En tant que tels, elles n'ont pas d'importance en soi, mais plutôt de par les bénéfices qui peuvent résulter de leurs exploitations. En cela, elles sont aliénables<sup>292</sup> aux conditions prévues par l'État et en respect de sa souveraineté. Sont ainsi affirmés aussi bien le *dominium* que l'*imperium* de l'État sur lesdites ressources. Toutefois, le caractère public dont est affublé le domaine en question apporte quelques tempéraments aux pouvoirs dont dispose l'État. Le caractère public du domaine fait que l'État n'en dispose pas à sa guise ou plutôt ne peut pas en faire ce qu'il veut, mais seulement en disposer ou s'en servir pour améliorer le bien-être des populations. Par conséquent, le domaine public n'est pas la propriété de l'État (composante institutionnelle), il n'en est que le gardien au profit des vrais propriétaires que sont les populations<sup>293</sup>. Il en résulte qu'au regard du droit international, la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles n'est pas avant tout caractérisée par le pouvoir qu'il peut exercer sur lesdites ressources, mais par son devoir d'assurer le bien-être de ceux qui lui sont soumis et au nom desquels il agit<sup>294</sup>.

---

<sup>291</sup> Par exemple, les nationalisations ou expropriations, qui sont l'expression de la souveraineté sur les ressources, « devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnu comme primant les simples intérêts particuliers (...) », para. 4, de la résolution A/RES/1803/XVII, op.cit.

<sup>292</sup> Voir. Les résolutions 1803 (XVII), para. 3, 4 et 6 ; 3201 (S-VI), para. 4.e ; 3281 (XXIX), Chap. 2, art. 2. Ces différents textes évoquent à travers les dispositions susmentionnées la question des investissements privés étrangers comprenant bien sûr dans le secteur des ressources minières.

<sup>293</sup> C. LAVIALLE., « De quelques rapports entre territoire et domaine », IRENEE, Université de Lorraine, n° 35, 2015, p. 18. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2015-2-page-11.htm>, consulté le 14/11/2019.

<sup>294</sup> Il s'agit en fait d'une analogie à partir de la conception Thomiste du *Dominium* humain. Voir. C. PICQ, « La notion analogique du *dominium* et le droit de propriété », Revue des sciences philosophiques et théologiques, vol. 18, 1926, p. 56.

De ce qui précède deux conclusions peuvent être tirées au regard du droit international en ce qui concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La première est que, dans les rapports interétatiques, la souveraineté sur les ressources désigne le pouvoir exclusif de chaque État sur les ressources se trouvant dans les limites de son territoire. La deuxième est que ce pouvoir, au fond un pouvoir de gestion, ne trouve sa raison d'être que dans la satisfaction du développement et du bien-être des populations. Il s'agit donc d'un pouvoir de l'État, et comme tout pouvoir il oblige celui qui le détient.

## PARAGRAPHE II : LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES SUBSEQUENTES

Nous venons de l'indiquer, le droit international confère des libertés ou disons, des pouvoirs souverains aux États sur leurs ressources naturelles. Des pouvoirs dont les caractères découlent en toute logique des caractères de la souveraineté territoriale. La consécration de cette norme internationale est intervenue à une étape historique des relations entre pays détenteurs de capitaux et pays détenteurs de ressources naturelles. Les secondes entendant disposer pleinement et souverainement de leurs ressources naturelles et les premières voulant se protéger ou protéger leurs investissements des conséquences prévisibles de l'exercice d'une souveraineté sans bornes<sup>295</sup>. Dès sa naissance donc, cette norme avait pour vocation de créer un équilibre entre ces deux prétentions. Cet équilibre a été trouvé dans la résolution 1803 (XVII) et même si elle a subi des assauts<sup>296</sup>, elle tient sur ses jambes. L'équilibre en question a consisté à reconnaître des droits souverains aux États, comme il a été précédemment analysé. Cependant, en mettant à leurs charges des obligations subséquentes lorsqu'ils contractent avec des investisseurs étrangers aux fins d'exploitations des ressources naturelles, les rendant ainsi responsable de leurs engagements contractuels (B). Mais cette responsabilité en elle-même, découle du caractère obligatoire au regard du droit international, des engagements des États avec les investisseurs étrangers (A).

### A. LE CARACTERE OBLIGATOIRE DES CONCESSIONS D'EXPLOITATION (OU L'OBLIGATORIETE)

Il convient de noter d'emblée que la jurisprudence a permis de faire la distinction entre « la loi qui régit le contrat (de concessions) et l'ordre juridique dont dérive le caractère obligatoire du contrat »<sup>297</sup> et que nous ferons nôtre cette distinction aux fins de l'analyse. Elle a pris pour

---

<sup>295</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 651.

<sup>296</sup> Voir. Notamment la résolution A/RES/3281/XXIX, op.cit., Chap. 2, art. 2.

<sup>297</sup> Ces termes dont du Professeur G. VAN HECKE., Observations préliminaires au rapport provisoire préparé pour l'Institut de droit international sur les accords entre un État et une personne privée étrangère, question n° 22.

acquis la soumission des concessions d'exploitation au régime international (1) et que cela résulterait au surplus de la nécessité même d'un équilibre contractuel (2) recherché dans les contrats de concessions entre État et investisseurs étrangers.

### 1. LA SOUMISSION DE PRINCIPE DES CONCESSIONS A L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

C'est l'arbitre René-Jean Dupuy qui, dans l'affaire Texaco<sup>298</sup>, affirmera pour la première fois le caractère conventionnel des contrats entre personnes privées et État et en déduira l'assujettissement de principe à l'ordre juridique international<sup>299</sup>. Cette qualification forte retentissante prenait le contrecourant de jurisprudences antérieures qui n'y voyaient que de simples contrats ne relevant que du droit interne et notamment celui de l'État contractant<sup>300</sup>. L'objection se fondait essentiellement sur le statut des investisseurs privés, qui ne sont pas des sujets de droit international, pour méconnaître à de tels engagements, la possibilité de relever du droit international public<sup>301</sup>.

S'il est vrai que les États sont les sujets traditionnels du droit international, cela n'a pas empêché de reconnaître cette qualité à d'autres catégories de sujet notamment les organisations internationales. Ce faisant, elles n'en n'ont pas pour autant acquis des droits dont la nature et l'étendue sont identiques à ceux des États. Pourtant, elles disposent bien de capacités internationales, bien-sûr limitée par rapport à celles des États. L'arbitre René-Jean Dupuy a d'ailleurs tenu à précisé le sens de son affirmation en ajoutant qu' : « en d'autres termes, déclarer qu'un contrat entre un État et une personne privée se situe dans l'ordre juridique international signifie qu'aux fins de l'interprétation et de l'exécution du contrat, il convient de reconnaître au co-contractant privé des capacités internationales spécifiques. Mais à la différence de l'État, la personne privée n'a qu'une capacité limitée »<sup>302</sup>. Dire cela n'impliquerait pas que les personnes privées sont par principe sujets de droit international mais plutôt que pour

---

Annuaire de l'Institut de Droit International 1977, I, 207. Cité par. G. COHEN-JONATHAN., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », AFDI, volume 23, 1977. P. 454.

<sup>298</sup> La sentence a été publié dans le Journal du droit international, 1977, pp. 350-389 avec un commentaire de J.F. LALIVE. pp. 319-349. Voir. également le commentaire de F. RIGAUX, in *Rev. crit. DIP.*, 1978, pp. 435 et ss., et de G. COHEN-JONATHAN, AFDI, 1917, pp. 452 et ss.

<sup>299</sup> *Ibidem*, para. 35, p. 357.

<sup>300</sup> C.J.I. Recueil, arrêts relatifs aux emprunts Serbes et Brésiliens, série A, n° 20, 1929, p. 41. C.I.J. Recueil, Affaire relatif à l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), 22 juillet 1952, p. 93.

<sup>301</sup> L'on peut lire par exemple la déclaration du tribunal arbitral dans l'affaire Aramco selon laquelle, « La convention de 1933 n'ayant pas été conclue entre deux États mais entre un État et une compagnie privée américaine, elle ne relève pas du droit international public », Voir la sentence arbitrale, Arabie Saoudite c. Arabian American Oil Company, 23 Août 1958, p. 313.

<sup>302</sup> Voir. Arbitrage dans l'affaire Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Libyen, op.cit., Para. 47.

des besoins de la relation contractuelle qu'un État entretient avec eux, il peut les élever au niveau du droit international<sup>303</sup>. Ce faisant, cette capacité sera non seulement frappée du sceau de la relativité mais se limitera au rapport de droit considéré<sup>304</sup>. Cette capacité doit s'analyser comme une garantie contre les modifications unilatérales des concessions accordées par le cocontractant étatique.

Que de telles concessions relèvent du droit international relève purement de la logique qui a conduit les négociations et a permis l'adoption de la résolution 1803 (XVII). Autrement, il aurait été difficile voire impossible de parvenir à un consensus susceptible de revêtir une force obligatoire, c'est-à-dire de parvenir à un accord accepté « par une majorité d'États membres représentant les groupes qualifiés »<sup>305</sup>. En effet, la résolution 1803 (XVII) doit le consensus qui la caractérise au fait qu'elle fait intervenir en plus du droit de l'État, le droit international pour régir ce type d'accord entre investisseurs étrangers et État. Au paragraphe trois (3) de la résolution, les États déclarent que « dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international »<sup>306</sup>. Au paragraphe quatre (4) portant sur la question des expropriations et plus spécifiquement concernant l'indemnisation l'on peut lire que « dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État (...) et en conformité du droit international »<sup>307</sup>. Il en résulte que, sans que ce type d'engagement entre État et investisseurs étrangers ne relève de la catégorie des accords internationaux, en décidant, comme ce fut le cas dans la résolution 1803 (XVII) précitée, de les faire régir par le droit international, les États ont entendu internationaliser et soumettre au droit international les concessions. Au demeurant, les résolutions 3171 (XXVIII), 3201 (S-VI) et 3281 (XXIX) ne se sont pas vues revêtues du même degré d'autorité que la résolution 1803 (XVII), parce qu'elles excluaient le recours au droit international en matière de traitement des investissements étrangers et d'expropriations des entreprises étrangères. Les

---

<sup>303</sup> G. COHEN-JONATHAN., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », op.cit., p. 458.

<sup>304</sup> *Ibidem.*, voir. Également, J. CHARPENTIER., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956.

<sup>305</sup> Voir. Arbitrage dans l'affaire Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Libyen, op.cit., Para. 86.

<sup>306</sup> Voir. AGNU., Res. 1803 (XVII), Op.cit. para. 3.

<sup>307</sup> *Idem*, para. 4.

États ne leurs ont pas accordés une majorité représentant l'ensemble des groupes qualifiés nécessaire à la formation d'une norme obligatoire<sup>308</sup>.

La résolution 1803 (XVII) a constitué une solution équilibrée eu égard aux renvois qu'elle fait au droit international s'agissant du traitement des investissements étrangers. Cette nécessité de trouver un équilibre se manifesterà à travers les contrats de concession dont le contenu ne manque pas par principe de clauses d'internationalisation en vue de réaliser un équilibre contractuel.

## *2. L'EQUILIBRE CONTRACTUEL REALISE DANS LES CONTRATS DE CONCESSION*

La volonté de réaliser un équilibre en offrant des garanties mutuelles aux deux groupes d'États manifestée dans la résolution 1803 (XVII), trouvera un prolongement dans les contrats de concessions qui contiennent toujours par principe, des clauses d'internationalisation. Dans l'affaire Texaco, retenu ici comme la sentence de référence, l'arbitre évoque trois moyens d'internationalisation qui peuvent exister cumulativement ou indépendamment mais conservant toujours la même fonction.

Le premier moyen est celui du droit applicable au contrat de concession qui, on le sait, est désigné par les parties, au nom du principe de l'autonomie de leurs volontés. La désignation de ce droit peut en effet servir de fondement à l'internationalisation du contrat si les parties font référence soit au droit international soit aux principes généraux du droit ou même si elles désignent ces sources en concurrence du droit interne de l'État contractant<sup>309</sup>. Toutefois, à défaut d'un choix express ou du caractère rudimentaire du droit interne choisi, les arbitres ont eu tendance à se référer aux principes généraux du droit. Le recours aux principes généraux ou au droit international de façon général a pour fonction de réaliser un équilibre au contrat en écartant l'application exclusive du droit interne de l'État. Le rattachement du contrat à l'ordre juridique international peut se faire également par le moyen d'une clause d'arbitrage. L'arbitre dans l'affaire Texaco, précisera qu'une telle clause a une double portée « d'une part, l'institution de l'arbitrage sera celle qu'établie le droit international, d'autre part, en ce qui concerne le droit applicable au fond du différend lui-même, l'insertion de clauses arbitrales a pour effet de conduire à faire appel aux règles du droit international ». La sentence ne manque

---

<sup>308</sup> J. VERHOEVEN., « droit international des contrats et droit des gens : à propos de la sentence rendue le 19 janvier 1977 en l'affaire California Asiatic Oil Company et Texaco Overseas Oil Company c. État libyen », RBDI, 1978-1979, p. 225.

<sup>309</sup> G. COHEN-JONATHAN., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », Op.cit., p. 459.

pas de préciser que le fait même de prévoir un arbitrage international est une preuve d'une volonté de rejet d'une application exclusive du droit interne. En tout état de cause, la pratique montre une inclination des arbitres vers le recours aux principes généraux du droit, même lorsqu'ils ont appliqué le droit interne, « comme pour vérifier la conformité de la règle interne à un droit plus général »<sup>310</sup>. Pour l'arbitre, c'est en raison de la nature même des contrats de concession qui appartiennent à la catégorie des contrats de développement économique qui justifie qu'en raison non seulement de l'ampleur de leur objet et de leur durée, de tels contrats nécessitent certaines « garanties contractualisées afin de leur assurer une certaine stabilité »<sup>311</sup>.

Le recours à l'application du droit international dans les contrats de concession aux fins de pouvoir adosser ce type d'engagement à l'ordre juridique international vise, pour les investisseurs étrangers, à bénéficier de la protection que peut offrir cet ordre juridique. Dans les faits, les parties dans leurs contrats ont toujours recours à ces techniques qui font échapper leurs engagements à l'application d'un seul ordre juridique<sup>312</sup>. Dès lors qu'il est admis, que par principe et/ou sous certaines conditions, les accords entre personnes privées et États, bien que n'étant pas des accords internationaux, puissent relever de l'ordre juridique international et par conséquent avoir une nature conventionnelle, l'État partie a l'obligation de respecter ses engagements contractuels au risque d'enfreindre des règles de droit international.

## B. L'OBLIGATION DE RESPECTER LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Se fondant sur l'applicabilité du droit international aux contrats de concession, voulu dans les cas litigieux pour la plupart par les parties elles-mêmes, la jurisprudence des tribunaux arbitraux a entendu faire relever ces types de contrats de l'ordre juridique international en consacrant leur caractère conventionnel. Si les motifs avancés pour se justifier ont été vivement critiqués par

---

<sup>310</sup> *Idem*, p. 465.

<sup>311</sup> *Idem*, p. 466.

<sup>312</sup> A titre d'exemple dans l'affaire Aminoil contre Koweït de 1982, l'Accord d'arbitrage du 23 juin 1979 prévoyait que « la loi applicable au fond du litige sera déterminée par le Tribunal, compte tenu de la qualité des parties, du caractère transnational de leurs relations et des principes du droit et de la pratique en vigueur dans le monde contemporain ». Dans l'affaire Texaco l'article 28 du contrat de concession disposait que « La présente concession sera régie conformément aux principes de la loi libyenne en ce que ces principes peuvent avoir de commun avec les principes du droit international ; en l'absence de points communs... elle sera régie conformément aux principes généraux du droit y compris ceux... dont il a été fait application par des juridictions internationales ».



une certaine doctrine<sup>313</sup>, cette affirmation nous paraît justifier, au-delà des arguments forts pertinents avancés, par une autre considération. Le fait est que depuis 1962 la résolution 1803 (XVII) constitue une norme de référence au plan international en matière d'investissement dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles. Son caractère obligatoire ne faisant plus l'ombre d'aucun doute. Même si elle a été adoptée par des États, l'on se rend très vite compte à sa lecture qu'elle n'a pas vocation à régir uniquement des relations interétatiques<sup>314</sup> mais également des relations entre États et investisseurs étrangers (public ou privés) en matière d'exploitation des ressources naturelles. Il en découle que, quelle qu'en soit la nature et le contenu des contrats de concession entre État et investisseurs publics ou privés étrangers en matière d'exploitation des ressources naturelles, ce type d'engagement doit être conforme à une norme internationale plus générale qu'est la résolution 1803 (XVII). Ces types d'engagements, tireraient de ce fait leur validité de leur conformité avec cette norme de référence qui assure à cet égard une fonction de contrôle. La conséquence toute naturelle, que ce soit pour un arbitre international ou même pour un juge national, serait, dans un cas litigieux, de vérifier la conformité dudit engagement à la norme internationale de référence. Dès lors au regard même de l'objet sur lequel ils portent et de la qualité des parties, ces contrats se rattachent directement à l'ordre juridique international eu égard à l'existence d'une norme internationale de référence qui leurs sont supérieures. Deux obligations sont imposées à l'État dans l'exercice de sa souveraineté. La première peut être interprétée comme une interdiction d'expropriation discriminatoire (1) et la seconde comme une obligation d'indemnisation et ou de réparation en cas d'expropriation (2).

### *1. L'INTERDICTION DES EXPROPRIATIONS DISCRIMINATOIRES*

La souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles lui donne des pouvoirs étendus. Il peut les exercer de diverses manières notamment à travers les expropriations et c'est bien son droit de le faire. Toutefois, le droit international pose une limitation à cette forme d'exercice de sa souveraineté qui s'analyse comme une garantie offerte aux investisseurs étrangers contre les mesures discriminatoires possibles de l'État. Ainsi donc, à chaque fois que l'État voudra

---

<sup>313</sup> Voir notamment J. VERHOEVEN., « droit international des contrats et droit des gens : à propos de la sentence rendue le 19 janvier 1977 en l'affaire California Asiatic Oil Company et Texaco Overseas Oil Company c. État libyen », RBDI, 1978-1979, p. 209-230.

<sup>314</sup> Pour preuve voire le para. 8 de la résolution A/RES/1803/XVII, op.cit. L'on peut y lire que « Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des États souverains ou entre de tels États (...) ». Il en découle clairement qu'il ne s'agit pas uniquement d'accords entre États mais également des accords impliquant d'autres types de sujets dans une relation avec un État et cela ne pourrait raisonnablement se faire référence à autre chose qu'aux investisseurs privés étrangers.

procéder à une expropriation il devra « se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnu comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers »<sup>315</sup>. Cette condition posée constitue une limite objective interdisant à l'État de procéder à des expropriations discriminatoires et injustifiées ou à des formes déguisées de représailles contre des intérêts étrangers. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement vu que les accords « relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des États souverains (...) (doivent être) respectés de bonne foi » par les différentes parties. Il s'agit donc d'une obligation d'exécution de bonne foi des engagements librement conclus entre parties, qui au demeurant est un principe fondamental du droit international et un principe général de droit que les juridictions internationales se font le plaisir de réaffirmer<sup>316</sup>. Le principe est bien beau. Toutefois, confronté à la réalité ou plutôt sur le terrain de l'application il montre des limites pouvant conduire à conclure, avec quelques réserves bien-sûr, à son caractère inopérant même si sur le plan théorique il se justifie.

Tout d'abord, les motifs qui doivent guider l'expropriation d'investissements privés relèvent toutes de l'appréciation de l'État. C'est bien à lui qu'il appartient toujours d'apprécier et de qualifier les situations comme relevant de l'utilité publique, de la sécurité en ce qui le concerne ou de l'intérêt national. Et en tant qu'État souverain ayant le droit de déterminer en toute liberté sa politique économique, cette faculté est bien inaliénable de sorte que les autres (États ou investisseurs étrangers) ne peuvent que prendre acte de la décision de l'État. Il en résulte que dans la pratique cette condition est inopérante. D'ailleurs, la jurisprudence arbitrale a esquivé cette question quand elle eut l'occasion d'y donner une signification particulière ou s'est montrée prudente et finalement a écarté cet argument lorsque l'investisseur étranger l'a évoqué. Le premier cas a été offert par l'affaire Texaco. Les sociétés en cause estimaient que les mesures de nationalisation n'obéissaient pas à un but d'intérêt national, qu'elles étaient discriminatoires et qu'en réalité elles n'étaient rien d'autres qu'une forme déguisée de représailles<sup>317</sup>. Clairement, les sociétés faisaient référence aux conditions, susmentionnées, de validité des expropriations en droit international général<sup>318</sup>. L'arbitre va esquiver cette question en se justifiant par le défaut de présence de l'État Libyen<sup>319</sup>. Le deuxième, est offert par la sentence

---

<sup>315</sup> Voir. AGNU, Res. 1803 (XVII), op.cit., para. 4.

<sup>316</sup> G. COHEN-JONATHAN., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », op.cit., p. 471.

<sup>317</sup> Affaire Texaco-calasiatic c. Gouvernement Libyen, JDI, op.cit., voir le commentaire de J-F. LALIVE., p.342.

<sup>318</sup> G. COHEN-JONATHAN., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », op.cit., p. 473.

<sup>319</sup> Affaire Texaco-calasiatic c. Gouvernement Libyen, JDI, op.cit., para. 74.

arbitrale dans l'affaire Aminoil. Ladite société évoquera le défaut de nécessité publique et le caractère discriminatoire de la nationalisation en se fondant sur le fait que la mesure ne concernait que la seule société. Le tribunal arbitral ne retiendra aucun des deux arguments en affirmant le caractère « raisonnable d'une politique de nationalisation qui s'opère de façon graduelle, par étapes successives ». Si, comme l'affirmait G. Burdeau, la sentence n'apporte pas de solution générale à ce problème<sup>320</sup>, elle offre au moins un indice favorable au caractère inopérant de telles conditions dans la mesure où les nationalisations se justifient « presque toujours » par une politique économique de l'État qui l'adopte.

Dans tous les cas, l'État dispose du droit d'exproprié, l'intérêt de la question de la validité de l'expropriation au regard du droit international réside dans la détermination de l'indemnisation due.

## *2. L'OBLIGATION D'INDEMNISATION ET OU DE REPARATION*

En cas d'expropriation, « le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international »<sup>321</sup>. L'obligation d'indemnisation en soi, ne dépend pas de la validité ou pas de la mesure de nationalisation. Dans tous les cas, l'État devra indemniser l'investisseur étranger qui subit la mesure en question. Toutefois, compte tenu du double aspect juridique<sup>322</sup> des mesures de nationalisation, l'indemnisation adéquate va dépendre de la qualification que le juge fera de la mesure de nationalisation en elle-même et de ladite mesure dans certaines circonstances particulières ou le contrat de concession comporte une clause de stabilisation.

Telle qu'indiquée précédemment, la mesure de nationalisation en elle-même n'est pas contraire au droit international et les conditions de validité de la nationalisation retenues en droit international général sont inopérantes et ne peuvent permettre en elles-mêmes d'aboutir à l'illégalité de la mesure de nationalisation. Si l'expropriation est qualifiée de légale, la détermination de l'indemnisation adéquate, n'obéissant à aucune règle universellement admise, sera fonction de l'interprétation du juge ou de l'arbitre à la lumière des circonstances propres à

---

<sup>320</sup> G.B. BURDEAU., « Droit international et contrat d'États : la sentence Aminoil contre Koweït du 14 mars 1982 », op.cit., p. 467.

<sup>321</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), Op.cit. para. 4.

<sup>322</sup> G.B. BURDEAU., « Droit international et contrat d'États : la sentence Aminoil contre Koweït du 14 mars 1982 », op.cit., p. 466. L'auteur explique le double aspect des mesures de nationalisation par le fait que de telles mesures mettent non seulement fin au contrat de concession mais procédaient par ailleurs à la nationalisation de la société qui subit la mesure.

chaque affaire. Dès lors, l'indemnisation ne pourra prendre que la forme d'une compensation en tant que technique de traitement d'intérêts contradictoires visant à trouver un équilibre<sup>323</sup>. Il en résulte que l'application des règles de compensation doit garantir un certain profit à l'investisseur sans toutefois lui permettre de percevoir des sommes supérieures à ce qu'il aurait espéré retirer de son investissement<sup>324</sup>. Il en va quelque peu autrement lorsque la mesure d'expropriation est prise en violation d'une clause de stabilisation contenu dans un contrat de concession internationalisé. En effet, comme l'a rappelé l'arbitre dans l'affaire Texaco, « au regard du droit international des contrats une nationalisation ne saurait prévaloir contre un contrat internationalisé conclu entre un État et une entreprise privée étrangère et comportant des dispositions de stabilisation »<sup>325</sup>. Une nationalisation opérée dans une telle circonstance est en principe illégale<sup>326</sup>. Si la mesure d'expropriation est qualifiée d'illégale, l'indemnisation due par l'État prend la forme d'une sanction pour manquement à une obligation contractuelle et vise à rétablir la situation en l'état. Dès lors, la *restitutio in integrum* se présente tout naturellement comme la solution de principe au regard du droit international ne recevant que deux exceptions à savoir l'impossibilité absolue de paiement en nature et la survenance d'une situation irréversible<sup>327</sup>.

Si l'obligation de *restitutio in integrum* semble la plus logique au regard du droit international lorsque l'expropriation est déclarée illégale, l'on peut convenir avec Joe Verhoeven que son opportunité et même sa légalité sont douteuses. En effet, « l'intérêt privé et exclusivement patrimonial de l'entreprise (...) doit toujours s'accommoder d'une compensation financière et

---

<sup>323</sup> G. B. LIMA, « Les diverses formes de compensation dans la protection juridique de l'environnement : un défi pour l'épistémologie juridique », ACIDI, vol. 7, 2014, p. 164.

<sup>324</sup> G.B. BURDEAU, « Droit international et contrat d'États : la sentence Aminoil contre Koweït du 14 mars 1982 », op.cit., p. 469.

<sup>325</sup> Voir. Arbitrage dans l'affaire Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Libyen, op.cit., Para. 73.

<sup>326</sup> Il convient de noter que le tribunal arbitral dans l'affaire Aminoil ne retiendra pas le caractère illégal de la nationalisation malgré l'existence de clauses d'intangibilité en évoquant le caractère non exprès de la limitation contractuelle du droit de l'État de nationaliser et l'avènement de certaines circonstances qui ont eu pour effet de changer le caractère du contrat en conférant à l'État des prérogatives particulières. Si le premier argument est fort discutable et a d'ailleurs été discuté par Sir Gerald Fitzmaurice dans son opinion individuelle (il affirmait l'inexistence d'un principe juridique qui exigerait que la mention soit expresse et que la finalité des clauses était d'avantage d'interdire l'interruption avant terme des concessions qu'autre chose), le second tient à des événements exceptionnelles qui ont affectées la nature de la relation contractuelle et ne sauraient être admises en dehors du cas d'espèce.

<sup>327</sup> Voir. Arbitrage dans l'affaire Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Libyen, op.cit., Para. 112.

peut difficilement être opposé à l'intérêt public et social qui sous-tend, en fonction d'une appréciation souveraine de l'État, la mesure de nationalisation »<sup>328</sup>.

Les instruments juridiques qui la consacrent ainsi que les contenus normatifs analysés, permettent de faire le constat suivant lequel le droit de souveraineté sur les ressources naturelles a été au départ envisagé uniquement sous le prisme des rapports interétatiques. Il s'agit en fait d'un droit essentiellement étatique et dont l'exercice relève de la compétence de la composante institutionnelle de l'État. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement au regard des fondements philosophiques sur lesquels elle s'appuie. L'inter étatisme qui caractérisait à cette époque le droit international n'était d'ailleurs pas favorable à une autre lecture possible. C'est justement dans un tel paradigme que les manifestations normatives de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit Burkinabè vont s'inscrire.

---

<sup>328</sup> J. VERHOEVEN., « droit international des contrats et droit des gens : à propos de la sentence rendue le 19 janvier 1977 en l'affaire California Asiatic Oil Company et Texaco Overseas Oil Company c. État libyen », op. cit., p. 228.

## TITRE II : LES MANIFESTATIONS NORMATIVES DU DROIT DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT BURKINABE

Les manifestations normatives du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit Burkinabè soulèvent les questions de son existence formelle et de son effectivité. Ces questions nécessitent deux précisions préliminaires qui guideront les développements à venir.

La première renvoie à l'existence de règles dont la validité est avérée et susceptibles d'affirmer l'existence d'un droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit Burkinabè. La seconde renvoie à la « fonction apparente du concept d'effectivité » qui est de réaliser la nécessaire adéquation entre le droit et le fait<sup>329</sup>. A cet effet, le professeur Wodié faisait remarquer à juste titre que « le Droit reste un moyen ; et le moyen suppose, toujours, une fin (des finalités) qui lui est antérieure et supérieure. (...). De l'accord entre les deux termes au niveau de l'élaboration va dépendre, au moins en partie, leur adéquation au plan de l'application, favorisant l'effectivité (fait) du droit »<sup>330</sup>. Les sources nationales consacrant la souveraineté sur les ressources naturelles seront donc appréhendées au double point de vue des règles qui consacrent son existence et celles qui en déterminent l'exercice.

Au demeurant, le schéma ci-dessus indiqué est en harmonie avec la législation Burkinabé qui, en la matière, a fait le choix de consacrer la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles (Chapitre I), mais en a réservé l'exclusif exercice à l'État (Chapitre II).

---

<sup>329</sup> M. CHIMILLIER-GENDREAU, « A propos de l'effectivité en droit international », RBDI, 1975, p. 41.

<sup>330</sup> F. V. WODIE, *Le Droit en question : question de Droit/réponses du Droit ; du Droit et des faits !* EDUCI, 21 juin 2017, p. 35.

## CHAPITRE I : LA CONSECRATION EN DROIT BURKINABE DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les ordres juridiques internes soulève corrélativement celle du titulaire de la souveraineté dans l'État. Si en droit international la souveraineté, et partant celle sur les ressources naturelles, est un attribut de l'État<sup>331</sup> et signifie indépendance dans les relations entre États<sup>332</sup>, il n'en n'est pas exactement de même à l'intérieur de l'État. En effet, si la science du droit international a tendance à étudier la souveraineté exclusivement sous le prisme des relations internationales, le droit public l'appréhende au regard des conditions politiques intérieures et l'organisation étatique. La pensée Rousseauiste reposant sur la souveraineté populaire en a été pour beaucoup et explique le fait que dans l'État moderne la souveraineté dans toutes ses dimensions possibles appartient au peuple.

A l'instar de plusieurs pays, le Burkina a consacré la pensée Rousseauiste dans son ordonnancement juridique en faisant du peuple le titulaire de la souveraineté. Ainsi donc la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles dans l'ordonnancement juridique Burkinabè est consacrée aussi bien par la constitution (Section I) que par des textes infra constitutionnels (Section II).

### SECTION I : LES SOURCES CONSTITUTIONNELLES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE DU PEUPLE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Dans la constitution Burkinabè, l'on peut observer que la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles est consacrée aussi bien explicitement (Para. I), qu'implicitement (Para. II) par la reconnaissance d'autres droits qui laissent transparaître en filigrane la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles.

#### PARAGRAPHE I : UNE SOUVERAINETE EXPLICITEMENT CONSACREE

C'est dans la constitution, qui est la norme suprême dans l'État, qu'il convient le mieux de rechercher la consécration de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et c'est à cet exercice que nous entendons nous livrer dans cette partie. Pour ce faire, le constituant Burkinabè de 91 s'est évertué à reconnaître et à consacrer la souveraineté du peuple *lato sensu* (A) puis *stricto sensu* (B) sur les ressources naturelles.

---

<sup>331</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in BEDJAOUI. M., Droit international : bilan et perspectives, Op.cit., p. 646.

<sup>332</sup> CPA, sentence arbitrale du 4 avril 1928, Affaire de l'île des Palmes, RSA, vol II., p. 838.

## A. LA SOUVERAINETE DU PEUPLE *LATO SENSU* AU TERME DE L'ARTICLE 32

Le professeur Allain Pellet indiquait dans son cours de droit international public<sup>333</sup> qu'en « droit interne, le détenteur de la souveraineté est unique ; qu'on l'attribue (dans la constitution bien-sûr) au peuple, à la nation ou à l'État, elle apparaît comme la manifestation d'un pouvoir suprême et n'est pas concurrencée<sup>334</sup> ». Il en découle qu'au plan interne la souveraineté a un caractère suprême et insusceptible d'être limité ou encore que dans l'ordre interne, « il est de l'essence de la puissance souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien<sup>335</sup> », pour reprendre la formule de Rousseau<sup>336</sup>. Ce qui n'est pas le cas en droit international ou il a des égaux, les autres États, dont la souveraineté borne la sienne<sup>337</sup>.

La constitution Burkinabè dans son titre II, intitulé « de l'État et de la souveraineté nationale »<sup>338</sup> indique clairement que la souveraineté nationale appartient au peuple<sup>339</sup>. Nous aborderons successivement le caractère de cette souveraineté (1) et ses attributs (2).

### 1. LE CARACTERE DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE

L'adoption de la constitution de la Ivoire, le 2 juin 1991, s'inscrit dans le cadre du processus de démocratisation entamé sur le continent Africain suite à la fin de la guerre froide et aux nouvelles conditionnalités de l'aide au développement. Elle sera à cet égard un tremplin pour les libertés des citoyens et un outil de consécration de la souveraineté du peuple dont la volonté devra être le fondement de la légitimité des actions des gouvernants. La souveraineté étant d'abord et avant tout un phénomène de pouvoir, donc de puissance, l'analyse du caractère

---

<sup>333</sup> A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle : la société internationale contemporaine- Permanences et tendances » in A. PELLET, P. DAILLIER, *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), LGDJ, 5<sup>e</sup> ed., Paris, 1994, p. 41.

<sup>334</sup> La déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 à cet égard précisait d'une part, en son préambule article 25, que « quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Le Professeur Alain pellet faisait remarquer, en guise de commentaire, que le phénomène est juridiquement marginal d'une part et, d'autre part, qu'il n'est sans doute pas abusif de considérer qu'ici le peuple est le véritable détenteur de la souveraineté de l'État.

<sup>335</sup> J-J. ROUSSEAU, *Lettres écrites de la Montagne*, 7<sup>e</sup> lettre, 1764, in *œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1964, t. III, p. 826.

<sup>336</sup> Il convient de préciser que le Professeur Alain Pellet émet des réserves au caractère suprême et absolu que Rousseau entend conférer à la puissance souveraine dans l'ordre interne. A ce sujet voir, A. PELLET, « Histoire du droit international, irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, Hermann, Paris, 2017, p. 8.

<sup>337</sup> *Ibidem*

<sup>338</sup> Cette modification a été opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997. La constitution du 2 juin 1991 l'intitulait comme suit : « De l'État et de la souveraineté du peuple ».

<sup>339</sup> Art. 32, constitution Burkinabè du 2 juin 1991.



de la souveraineté du peuple passera d'abord par la compréhension de la notion même de souveraineté, ensuite par le choix de sa dévolution au peuple par le constituant Burkinabè et enfin par les implications ou conséquences d'un tel choix.

La notion de la souveraineté est apparue au moyen âge, à l'époque de la féodalité comme un fait objectivement donné. Elle avait un caractère politique en ce sens « qu'elle servait au renforcement et à la justification du pouvoir absolu et illimité du monarque »<sup>340</sup>. Elle était défendue par des auteurs comme Jean Bodin, Hugo Grotius ou encore Thomas Hobbes. Tous, partisans de la souveraineté du prince, posaient pour principe que la souveraineté du prince était illimitée, au-dessus de tout et que sa volonté à force de loi. Elle est seulement limitée, soit par le droit divin, soit par la propriété privée ou encore par le droit naturel<sup>341</sup>. Jean Bodin définissait, en 1576, la souveraineté comme « la puissance absolue et perpétuelle d'une république ». La puissance souveraine serait donc par essence illimitée<sup>342</sup>. Elle a de ce fait un caractère suprême et devant l'emporter sur tout autres pôles de pouvoir ou de puissance dans l'État. Tous conviennent donc, que la souveraineté est la caractéristique d'un pouvoir ou d'une puissance absolue et illimitée. Les Professeurs Augustin Loada et Luc-Marius Ibriga dans leur manuel commun de droit constitutionnel et institutions politiques, font mention de deux acceptions de la notion de souveraineté. Premièrement, selon eux, elle renvoie à « une revendication, une demande d'émancipation, une volonté d'indépendance, de dépassement d'une domination que l'on subit : c'est le « droit à la souveraineté »<sup>343</sup>. Deuxièmement, « elle est une construction institutionnelle, un « pouvoir ultime »<sup>344</sup>, c'est-à-dire un « pouvoir qui ne saurait être contraint, ni par plus grand, ni par plus petit, ni par égale de soi »<sup>345</sup>, un pouvoir qui ne saurait être précédé par aucun autre pouvoir : c'est le « droit de la souveraineté ». L'on peut retenir donc de la souveraineté, qu'elle est l'expression du pouvoir absolu et illimité de son titulaire.

Son titulaire a varié au cours de l'histoire. La souveraineté du monarque au moyen âge a succombé aux révolutions du siècle des lumières qui élèvera le peuple à la dignité de souverain. A la souveraineté du prince a ainsi été opposée la souveraineté du peuple. Le choix du titulaire

---

<sup>340</sup> G. ANTALFY, « Le concept de la souveraineté dans la théorie générale de l'État de droit », in *Acta Juridica et politica*, Tomus XV, SZEGED, 1968, p. 8.

<sup>341</sup> H. GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix*, 1625, livre I, rééd. Amsterdam, 1724, chap. I, par. X, p. 150.

<sup>342</sup> J-J. ROUSSEAU, *Lettres écrites de la Montagne*, Op. Cit, p. 826.

<sup>343</sup> A. LOADA., M. IBRIGA, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Janvier 2007, p. 54.

<sup>344</sup> *Ibidem*

<sup>345</sup> Bertrand Badie et als., Table ronde : la fin des souverainetés ? in *Revue politique et parlementaire* n° 1012, Mai-Juin 2001,

de la souveraineté varie nécessairement selon les constitutions, au gré des constituants et traduit par la même occasion le type de régime choisi. La constitution Burkinabè de 1991 en son deuxième titre intitulé « de l'État et de la souveraineté nationale » indique en son article 31 que le Burkina Faso est un État démocratique<sup>346</sup> traduisant ainsi la primauté de la souveraineté du peuple. De façon expresse, l'article 32 dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente constitution et par la loi »<sup>347</sup>. Le constituant de 1991 en consacrant le peuple comme le titulaire de la puissance souveraine dans les termes de l'article 32, fait l'option d'une conception mixte de la souveraineté c'est-à-dire qu'il procède à une imbrication de la souveraineté nationale<sup>348</sup> et de la souveraineté populaire<sup>349</sup>. L'on y retrouve donc des procédés relevant tantôt de la souveraineté nationale tantôt de la souveraineté populaire. Par exemple, la constitution en son article 85 énonce la nullité de tout mandat impératif<sup>350</sup> ce qui implique que les représentants ne représentent non pas seulement leurs électeurs mais plutôt la nation, conformément à la théorie de la souveraineté nationale. L'article 30 introduit un procédé relevant de la souveraineté populaire en reconnaissant le droit à tout citoyen d'initier ou d'adhérer à une action<sup>351</sup> publique.

Au regard de ce qui précède deux observations paraissent importantes. Premièrement, au terme de la constitution Burkinabè c'est le peuple qui est le souverain. Il est le titulaire de la puissance souveraine, détenteur d'un pouvoir absolu, illimité, inaliénable et imprescriptible. Deuxièmement, il s'agit d'un pouvoir absolu mais non exclusif. Absolu en ce que son consentement est le fondement de la légitimité de toutes actions des gouvernants. Autrement dit, le consentement et la volonté des gouvernés deviennent la seule source de l'autorité

---

<sup>346</sup> Article 31 de la constitution Burkinabè du 2 juin 1991.

<sup>347</sup> Article 32., Op. Cit.

<sup>348</sup> L'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Il s'agit de la consécration de la théorie de la souveraineté nationale selon laquelle, la souveraineté appartient à la nation personnifiée par l'État. Au regard de ce principe : la souveraineté est une et inaliénable, s'exerce par l'intermédiaire de représentants dont la volonté se confond avec celle de la nation, le suffrage n'est pas un droit mais une fonction. Les élus ne représentent pas l'électorat mais la nation d'où l'interdiction du mandat impératif. Voir. A ce sujet. A. LOADA., M. IBRIGA, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Janvier 2007, Op. Cit., p. 59.

<sup>349</sup> Issu de la pensée Rousseauiste, la théorie de la souveraineté populaire pose pour principe que la souveraineté appartient au peuple, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens, détenant de ce fait, chacun, une portion de souveraineté. La souveraineté populaire est inaliénable et imprescriptible, le suffrage est un droit et non une fonction, par conséquent facultatif, s'il est fait recours à des délégués, leur mandat est impératif car représentants leurs électeurs. Voir. A ce sujet., A. LOADA., M. IBRIGA, *Ibidem*.

<sup>350</sup> Article de la constitution Burkinabè du 2 juin 1991.

<sup>351</sup> Article 30 de la Constitution Burkinabè du 2 juin 1991.

légitime<sup>352</sup>. A cet égard, il dispose donc d'un pouvoir non subordonné et susceptible de réduire les gouvernants en de simples exécutants de sa volonté. Non exclusif en ce que le mode d'exercice de sa souveraineté n'est pas directe. Il s'agit donc d'un régime représentatif qui connaît de fortes atténuations par des procédés relevant de la démocratie directe. Il en découle que le peuple et l'État ou les gouvernants exercent la souveraineté collective mais qu'en dernier ressort c'est la souveraineté du peuple qui l'emporte car étant la seule absolue et le fondement de toute légitimité au sein de l'État. La souveraineté du peuple est absolue, nous venons de le voir, il convient à présent d'appréhender les attributs d'une telle souveraineté.

## 2. LES ATTRIBUTS DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE

Les attributs de la souveraineté du peuple sont étroitement liés à la signification qu'on donne à l'essence et au contenu politico-social de l'État<sup>353</sup>. Gyôrgy Antalffy faisait remarquer que les théories de la souveraineté du peuple dissimulaient en réalité la dictature de la classe dominante par des formes juridiques, sans mettre en évidence le contenu de classe de la souveraineté<sup>354</sup>. Pour lui, ces théories en saisissant la notion de souveraineté l'ont revêtu d'un double sens en définissant premièrement son titulaire véritable, celui à qui il doit revenir c'est-à-dire le peuple et deuxièmement celui qui doit en être le porteur, l'État ou la classe dominante<sup>355</sup>. Cette idée semblait en partie validée par Montesquieu lorsqu'il indiquait que « le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité ». Mais pour ce qui est de la gestion du pouvoir, il vaudrait mieux s'en remettre aux représentants<sup>356</sup>. Le peuple étant incapable (une incapacité supposée) d'exercer la souveraineté, il convenait donc de confier son exercice à un corps de « citoyens distingués, socialement distincts de ceux qui les élisaient »<sup>357</sup>. Une telle conception de la souveraineté vidait la souveraineté du peuple de toute sa portée et la réduisait à un simple principe sans effets. Les représentants du peuple formeraient donc un

---

<sup>352</sup> Dans la Déclaration américaine sont proclamés des principes fondamentaux : « tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le créateur de certains droits inaliénables... Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés ».

<sup>353</sup> G. ANTALFFY, « Le concept de la souveraineté dans la théorie générale de l'État de droit », *op.cit.*, p. 4.

<sup>354</sup> *Idem*, p. 9.

<sup>355</sup> Selon cet auteur, les révolutions qui ont mis fin aux monarchies et qui ont favorisé l'éclosion de théories de la souveraineté populaire étaient des révolutions bourgeoises tout autant que les théories qui les défendaient. Pour lui, ces théories avaient pour but de renverser le pouvoir absolu du monarque pour imposer la dictature de la bourgeoisie. *Ibidem.*, p. 9.

<sup>356</sup> Cité par A. LOADA., M. IBRIGA, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, *Op. Cit.*, p. 63.

<sup>357</sup> B. MANIN, *Les principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, p. 123.

corps non seulement distinct du peuple mais aussi et surtout, un corps en constante contradiction avec le peuple car ayant une volonté autonome et distincte de celle du peuple. Afin d'aplanir les éventuelles contradictions entre le détenteur de la souveraineté et celui qui l'exerce, il est apparu nécessaire de conférer à la souveraineté du peuple des attributs lui permettant d'exercer sa souveraineté. Pour y parvenir, il fallut faire un mixage de procédés de démocratie directe et de démocratie indirecte, ce que la doctrine a qualifié de démocratie semi-directe. C'est du reste à un tel exercice que le constituant Burkinabè de 1991 s'est livré en conférant un certain nombre d'attribut au peuple au nom de sa souveraineté.

La souveraineté du peuple est un pouvoir assorti d'un certain nombre d'attributs tels que le pouvoir de régler, de s'opposer à certaines actions des « gouvernants », de se prononcer et finalement de décider des questions d'intérêt national à lui soumis.

Le pouvoir de régler ou d'édicter des normes susceptibles de régir la vie de la société a été expressément reconnu au peuple par la constitution de juin 1991. En effet, la constitution reconnaît au peuple le droit d'initiative populaire en matière législative<sup>358</sup> et en matière de révision constitutionnelle. Au terme de l'article 98 de la constitution « Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille (15000) personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le droit d'amendement appartient aux députés, aux sénateurs et au gouvernement quelle que soit l'origine du texte »<sup>359</sup>. L'article 98 ne limite pas les domaines dans lesquels le peuple dispose de l'initiative législative. Il en découle donc qu'il peut intervenir en la matière dans tous les domaines de la vie de l'État et de la société. Cela implique nécessairement les richesses et ressources naturelles de son ressort territorial. En exprimant donc sa volonté à travers une proposition de loi par voie de pétition, le peuple ne fait rien d'autre qu'exercer sa souveraineté. Une souveraineté qui doit l'emporter sur tout autre, puisque comme nous l'avons vu précédemment, au plan interne, il n'y a de souveraineté absolue que celle du peuple. L'article 161 quant à lui porte sur l'initiative populaire en matière de révision constitutionnelle. Le peuple à cet égard peut, initier une révision constitutionnelle par le biais d'une fraction de ses membres d'au moins trente mille (30000) personnes disposant du droit de vote<sup>360</sup>.

---

<sup>358</sup> L'initiative législative peut être formulée ou non formulée. L'initiative formulée se présente sous la forme d'une proposition de loi entièrement rédigée et soumise soit au parlement soit au référendum. L'initiative non formulée se présente sous la forme d'un simple vœu adressé au parlement.

<sup>359</sup> Article 98 de la constitution Burkinabè de juin 1991.

<sup>360</sup> Article 161. Al. 3 de la constitution Burkinabè de juin 1991.

En ce qui concerne sa faculté de s'opposer en tant que souverain à certaines actions des « gouvernants », il faut se référer à l'article 30 de la constitution qui dispose que « tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes : lésant le patrimoine public ; lésant les intérêts de communautés sociales ; portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique »<sup>361</sup>. Cette disposition est d'une importance particulière dans la mesure où elle soulève toute la problématique autour des richesses et ressources naturelles et du droit des peuples sur lesdites ressources. Les ressources naturelles relèvent indiscutablement du patrimoine public, toutes activités les concernant touchent nécessairement, directement ou indirectement, les intérêts des communautés locales et sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Le constituant reconnaît par ricochet, à travers l'article 30 précité, le droit pour tous citoyens, pris individuellement ou collectivement, de s'opposer à toutes activités portant sur les ressources naturelles qui affectent leurs intérêts. Ce faisant, la constitution ne fait rien d'autre que reconnaître le droit souverain du peuple sur les ressources naturelles et que toutes activités s'exerçant sur ces ressources doivent l'être dans son intérêt. En s'opposant donc aux activités concernant les ressources naturelles, le peuple exerce sa souveraineté sur ces ressources.

L'article 49 de la constitution donne la faculté au président du Faso de requérir l'avis du peuple Burkinabè, par voie de référendum, sur toutes questions d'intérêt national<sup>362</sup>. Toutefois, il s'agit là d'un droit pour le président qui peut l'exercer ou pas. Mais il n'en demeure pas moins que cette disposition met en exergue un attribut de la souveraineté du peuple qui lui confère le droit de se prononcer sur des questions d'intérêt national. Et il ne fait l'ombre d'aucun doute que la question de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles revêt un intérêt national au regard de ces nombreuses implications tant politiques, sociales, économiques et environnementales.

L'article 32 de la constitution consacre la souveraineté du peuple au plan interne. L'analyse du caractère et des attributs de cette souveraineté a permis de constater qu'il s'agit d'une souveraineté absolue. En clair, au plan interne, aucune autre volonté ne saurait l'emporter sur celle du peuple. Ensuite, l'on a pu également constater que cette souveraineté est assortie d'attributs permettant au peuple de l'exercer dans tous les domaines y compris celui des

---

<sup>361</sup> Article 30 de la constitution Burkinabè de juin 1991.

<sup>362</sup> « Le président du Faso peut, après avis du premier ministre, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national. En cas d'adoption de ladite loi, procède à sa promulgation dans les délais prévus à l'article 45 », article 49 de la constitution de juin 1991.

ressources naturelles. La constitution ira plus loin en érigeant le peuple en tant que propriétaire des ressources naturelles.

## B. LA SOUVERAINETE DU PEUPLE SUR LES RESSOURCES NATURELLES *STRICTO SENSU* AU TERME DE L'ARTICLE 14

Au terme de l'article 14 de la constitution « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie »<sup>363</sup>. De cette disposition, l'on peut retenir premièrement que la constitution consacre un droit de propriété du peuple sur les ressources naturelles (1) et deuxièmement que tout usage de ces ressources doit avoir pour finalité l'amélioration des conditions de vie du peuple (2).

### 1. LA CONSECRATION DU DROIT DE PROPRIETE DU PEUPLE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le premier paragraphe de l'article 14 de la constitution Burkinabè de juin 1991 fait du peuple le titulaire de la souveraineté sur les ressources naturelles en le consacrant propriétaire desdites ressources. Le droit de propriété s'entend, pour son titulaire, « du droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue ». Il est classiquement défini à travers trois attributs à savoir, l'abusus, l'usus et le fructus. Le premier étant le droit de disposer de la chose, le second le droit de l'utiliser et le troisième le droit de bénéficier des fruits de la chose. Les trois attributs consacrent en réalité le caractère absolu de la souveraineté du titulaire du droit sur la chose objet de sa propriété.

Une première interprétation de ce paragraphe pourrait conduire à considérer qu'en consacrant le peuple comme le propriétaire des ressources, la constitution lui reconnaît par voie de conséquence les attributs liés à la propriété comme en droit privé. Il en résulterait que le peuple pourrait disposer directement des ressources naturelles et les utiliser en tant que propriétaire. Pourtant, la réalité que recouvre la notion de peuple ne permet pas exactement cette interprétation civiliste de la propriété dont il s'agit ici. La raison est toute simple. Le peuple n'est pas un sujet unique et doté d'une volonté homogène et parlant d'une seule voix mais plutôt un sujet pluriel, composé de plusieurs entités dont les volontés et les intérêts sont multiples et très souvent contradictoires. L'exercice du droit de propriété par un tel sujet, caractérisé par son hétérogénéité, peut donc s'avérer dans la pratique difficile. Ce qui rend indispensable une autre interprétation tendant à considérer les ressources naturelles comme relevant de la domanialité

---

<sup>363</sup> Article 14 de la constitution Burkinabè de juin 1991.

publique. C'est du moins ce qui résulte du second paragraphe du même article sur lequel nous reviendrons dans le prochain point.

La qualité de propriétaire du peuple ne résulterait pas de son aptitude à disposer et à utiliser (abusus et fructus) directement les ressources naturelles mais plutôt de son droit de bénéficier des fruits tirés de l'exploitation de ses ressources. C'est en cela que les ressources naturelles doivent être considérées comme étant une propriété publique appartenant non pas à l'État, mais plutôt à la communauté humaine vivant sur le territoire. L'État jouerait un rôle de gestionnaire de la propriété publique qui lui donne la compétence de disposer des ressources et de les utiliser dans le but d'améliorer les conditions de vie de la population. Il en découle que c'est de par leur affectation à l'utilité publique que les ressources naturelles appartiennent au peuple.

En France par exemple, la notion de domaine public s'est développée sur le fondement d'une ancienne institution dénommée la « Couronne »<sup>364</sup>. L'on évoquait l'idée de biens de la Couronne qui étaient opposés aux biens propres du roi dont il avait la libre disposition<sup>365</sup>. Les biens relevant de la couronne sont inaliénables et ne sauraient être dilapidés par le roi. Avec l'avènement de la révolution, la figure royale sera remplacée par celle de l'État et la doctrine fera par la suite la distinction entre le domaine privé et le domaine public de l'État. L'une des grandes figures de cette distinction est Proudhon qui dans son *Traité du domaine public* publié en 1833<sup>366</sup> tirait les conséquences de l'institution de la Couronne en affirmant que « le domaine public n'est pour personne, ni même pour l'État, un domaine de propriété, puisque nul n'en est exclu alors que la propriété est un domaine de profit immédiatement revenant à son maître ». Selon lui, l'État n'en a que la garde ou l'administration au service du public. Il en tirera les conséquences pour affirmer que le domaine public est inaliénable et imprescriptible donc un patrimoine insusceptible d'être exploité. Contrairement à la pensée Proudhonienne qui excluait les biens relevant du domaine public de la propriété de l'État va se développer une théorie qui se voudra plus civiliste. Cette tendance doctrinale dont la figure de proue est Maurice Hauriou posera pour principe que « l'administration, toutes catégories confondues, était bel et bien propriétaire de son domaine public et que ce dernier participait au même titre que le domaine

---

<sup>364</sup> V. G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale* (XIIème-XVème siècle), Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 445 p.

<sup>365</sup> J. CAILLOSSE., « Le principe d'inaliénabilité du domaine public », *zbornik radova pravnog fakulteta u splitu*, god. 55, 2018, p. 32.

<sup>366</sup> PROUDHON, *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*, Dijon, Victor Lagier, 1833, T. 1, P.267. Disponible en ligne : [Traité du domaine public, ou De la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public. Tome 1 / par M. Proudhon, ... | Gallica \(bnf.fr\)](#), consulté le 28/04/2023 à 12h55.

privé de la même notion civiliste de propriété »<sup>367</sup>. Selon cette théorie, aussi bien le domaine public que privé de l'État peuvent faire l'objet d'une appropriation privée par ce dernier donc susceptible d'être un objet économique à valoriser. Toutefois, cela n'implique pas pour autant qu'il y'a une assimilation entre le domaine public et le domaine privé de l'État. La singularité du domaine public réside dans son affectation à l'utilité publique. La doctrine Proudhonienne de la garde du domaine public cèdera le pas à une idée de gestion domaniale comprenant également le domaine public qui de par son affectation à l'utilité publique est « susceptible d'attirer une plus grande clientèle et d'offrir une meilleure rentabilité »<sup>368</sup>.

A la lecture des deux théories qui sont toutes toujours d'actualité, quelques observations semblent nécessaires. La théorie Proudhonienne bien qu'ayant le mérite d'avoir conceptualisé la distinction domaine public/ domaine privé s'est méprisé en occultant l'objet économique des biens appartenant au domaine public et en les rendant insusceptible de commerce. Pourtant, comme il le reconnaît lui-même, les biens compris dans le domaine public n'appartiennent à personne, c'est donc un patrimoine public appartenant à tous devant donc bénéficier à tous. Pourtant c'est son affectation à l'utilité publique qui est le plus susceptible de répartir à chacun leurs bénéfices et cette affectation à l'utilité publique ne saurait relever que d'un simple rôle de garde mais plutôt d'une compétence de gestion. C'est cette idée de gestion domaniale qui a été l'innovation de la théorie de Hauriou qui permettrait par le biais de l'affectation à l'utilité publique de faire profiter de façon équitable les biens relevant du domaine public ou leurs fruits à chacun. L'État étant le gestionnaire du domaine public, il dispose à cet effet de compétences lui permettant de faire fructifier les propriétés y appartenant, mais cela ne fait pas pour autant de lui le propriétaire. Le véritable propriétaire demeure la collectivité humaine au nom de laquelle et au profit de laquelle il assure cette mission.

Au terme de l'analyse du premier paragraphe de l'article 14 de la constitution Burkinabè, nous convenons avec George Abi-Saab que « les richesses et ressources naturelles, en soi, ou de par leur nature même, appartiennent toujours au domaine public de l'État »<sup>369</sup> qui en assure la gestion et les affectes à une utilité publique susceptible d'améliorer les conditions de vie du peuple.

---

<sup>367</sup> J. CAILLOSSE., « Le principe d'inaliénabilité du domaine public », Op. Cit, p. 33.

<sup>368</sup> Voir. C. MAMONTOFF, *Domaine public et entreprises privées : la domanialité publique mise en péril par le marché*, Paris, L'Harmattan, 2003, 506 p.

<sup>369</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in BEDJAOUI. M., *Droit international : bilan et perspectives*, Op.cit., p. 646.



## 2. LA FINALITE RESERVEE AUX RESSOURCES NATURELLES (L'AFFECTION DES RESSOURCES NATURELLES AU BIEN-ETRE DU PEUPLE).

Nous venons de le voir, les ressources naturelles appartiennent au domaine public de l'État. A cet égard, les biens ou les ressources y appartenant relèvent du droit courant de la propriété. Il s'agit d'une proposition bien trompeuse car cela ne veut aucunement dire que l'État peut faire un libre usage de son droit de propriété<sup>370</sup> en raison de la singularité des ressources appartenant au domaine public caractérisé par leurs affectations à l'utilité publique<sup>371</sup>. C'est d'ailleurs ce qui a conduit C. Lavalie a appréhendé la domanialité publique, comme un mode dérogatoire d'exercice du droit de propriété<sup>372</sup>. La question donc de la domanialité publique est organisée autour de la problématique de son affectation à l'utilité publique<sup>373</sup> et c'est cette affectation qui du reste est inaliénable et non les ressources appartenant au domaine public comme tentait de l'expliquer la théorie Proudhonienne. Cette question de l'affectation à l'utilité publique est résumée dans le second paragraphe de l'article 14 de la constitution qu'il convient d'examiner à présent à la suite des propos liminaires que nous venons tenir.

Au terme du second paragraphe de l'article 14 de la constitution, l'on peut retenir que les ressources naturelles sont utilisées pour l'amélioration des conditions de vie du peuple<sup>374</sup>. Il en résulte deux propositions. La première, c'est que les ressources naturelles peuvent être utilisées ou exploitées en vue d'en tirer des bénéfices. La deuxième, c'est que lorsqu'elles sont utilisées ou exploitées, elles doivent l'être dans l'objectif et effectivement utilisées pour améliorer les conditions de vie du peuple.

La première proposition renvoie à un droit d'usage des richesses et des ressources naturelles. Ce droit d'usage peut être le fait des pouvoirs publics eux-mêmes, qui peuvent décider d'exploiter directement les ressources naturelles. Il peut également s'entendre de la constitution de droits réels au bénéfice d'occupants privés sur le domaine public<sup>375</sup> par le biais de concession d'exploitation moyennant une contrepartie. Dans les deux cas, l'usage des ressources ne doit en aucun cas compromettre l'affectation à l'utilité publique. Ce qu'il convient de préciser à ce

---

<sup>370</sup> J. CAILLOSSE., « Le principe d'inaliénabilité du domaine public », Op. Cit, p. 30.

<sup>371</sup> *Ibidem*, p. 34.

<sup>372</sup> C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, Paris, PUF, col. « Droit fondamental », 1996, p. 91.

<sup>373</sup> Y. GAUDEMET, « Le droit des biens publics : d'hier à aujourd'hui, dans le service public », *Mélanges en l'honneur de M. Long*, Paris, Dalloz, 2016, p. 203-220. Selon l'auteur, ce que l'on désigne sous le nom de domanialité publique s'entend d'un régime juridique applicable à certaines propriétés publiques, en raison de leur affectation. Elle n'est pas en tant que telle, une forme spécifique de propriété.

<sup>374</sup> Voir. Article 14, para. 2, constitution de juin 1991 : « Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie ».

<sup>375</sup> J. CAILLOSSE., « Le principe d'inaliénabilité du domaine public », Op. Cit, p. 36.

stade, c'est que l'affectation à l'utilité publique ne porte pas sur les richesses et ressources naturelles en tant que réalité matérielle, mais plutôt sur les bénéfices tirés de leur exploitation. Par conséquent, qu'elles soient exploitées par les pouvoirs publics eux-mêmes par le biais d'entreprises nationales ou au travers de l'institution, au bénéfice d'acteurs privés, des servitudes sur les ressources naturelles, l'essentiel est l'affectation qui est fait des bénéfices tirés de l'exploitation. C'est la nature même des ressources minières qui commande une telle interprétation puisqu'en elles-mêmes, elles ne peuvent être affectées à une quelconque utilité publique.

La deuxième proposition, quant à elle, se ramène à la finalité concrète assignée à l'exploitation des richesses et ressources naturelles, à savoir l'amélioration des conditions de vie du peuple. Cette expression renvoie au premier paragraphe de la résolution 1803 (XVII) de 1962 qui lui, a préféré le terme « bien-être »<sup>376</sup> de la population. Il s'agit simplement d'une différence linguistique qui n'affecte pas le sens du terme qui reste invariable. Les deux termes seront donc considérés comme interchangeables.

La notion de bien-être de la population ou d'amélioration de ses conditions de vie, bien que consacrée par la constitution et certains instruments juridiques internationaux<sup>377</sup>, n'a pas reçu de définition particulière. Elle paraît servir, selon les termes de Saikai, « plutôt comme un outil rhétorique que comme une expression effectivement pourvue de portée juridique »<sup>378</sup>. Toutefois, son contenu renvoie au droit au développement comprenant une panoplie de droit à savoir des droits économiques, sociaux et culturels mais également des droits de la première génération. En effet, la remise en cause de l'approche économique du développement<sup>379</sup> a permis de se rendre compte que le « concept ne peut être réduit à sa seule dimension économique et financière dans laquelle on l'avait confinée jusqu'alors, et que ses dimensions sociale, culturelle, politique et environnementale sont tout aussi déterminantes »<sup>380</sup>. C'est donc à travers la réalisation du droit au développement que le bien-être de la population pourra être réalisé. A cet égard, les ressources naturelles ou les bénéfices tirés de leurs exploitations doivent

---

<sup>376</sup> « Le droit de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé », 1<sup>er</sup> paragraphe de la résolution 1803 (XVII) de l'AGNU de 1962.

<sup>377</sup> Voir., la résolution de l'AGNU 1514 (XV), 14 décembre 1960 (préambule), Voir également le Pacte international relatif au DESC de 1966, art. 4.

<sup>378</sup> L. SAKAI., La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'Homme, Thèse de droit, Université Panthéon-Sorbonne – Paris I, 2016, p. 282.

<sup>379</sup> K. MATSUJURA., *L'interaction démocratie et développement*, préface., in B. BOUTROS-GHALI et als., *L'interaction démocratie et développement*, Paris, UNESCO, 2002, p. 5.

<sup>380</sup> B. BOUTROS-GHALI., *L'interaction démocratie et développement*, in B. BOUTROS-GHALI et als., *Op. Cit.*, p. 7.

être investis non seulement dans le développement économique et financier des populations mais également dans leur développement culturel, social, environnemental et plus largement dans tous les facteurs qui concourent à l'épanouissement de l'individu<sup>381</sup>.

De ce qui précède l'on peut noter que les ressources naturelles sont appréhendées par la constitution du point de vue de leur utilité pour l'individu et pour le peuple de façon générale. C'est donc à travers la réalisation du développement humain que l'utilité des ressources naturelles pour le peuple peut s'apprécier. Cet objectif de réalisation du bien-être de la population implique sa participation effective et renforcée dans le processus de réalisation de son bien-être. Comme l'énonce le paragraphe 2 de la déclaration des Nations-Unies sur le droit au développement de 1986 : « [le]s États (...) ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, [doivent estimer que cette amélioration est] fondée sur leur participation active, libre et utile [des individus] au développement (...) »<sup>382</sup>. Ce droit de participation n'est en réalité rien d'autre qu'une consécration implicite de la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles.

#### PARAGRAPHE 2 : UNE SOUVERAINETE IMPLICITEMENT CONSACREE A L'ARTICLE 12

Les articles 32 et 14 de la constitution Burkinabè consacrent de façon explicite, d'une part, la souveraineté du peuple de façon générale et dans tous les domaines de la vie de l'État et, d'autre part, plus spécifiquement, sa souveraineté sur les ressources naturelles en tant que véritable propriétaire de ces ressources. Sa souveraineté ici s'entend de la primauté de sa volonté sur toute autre volonté au plan interne sur le sort à réserver aux ressources naturelles et leur affectation (indépendamment de celui qui en fait l'usage) à la réalisation de son bien-être économique, financier, politique, social et environnemental. La réalisation du bien-être du peuple, donc de son développement, par le biais de l'exploitation des ressources naturelles ne pouvant se faire sans tenir compte de sa volonté, sa participation dévient dès lors le symbole de sa souveraineté sur ses ressources naturelles.

Ce qui caractérise le système représentatif, comme celui du Burkina, c'est le transfert de portions de souverainetés individuelles aux représentants afin que ces derniers agissent au nom et pour le compte de l'ensemble de la communauté humaine dans le but de réaliser son bien-être. Ce transfert de souveraineté ne saurait en aucun cas signifier des chèques en blanc accordés aux gouvernants d'où la nécessité de la participation citoyenne. La participation citoyenne

---

<sup>381</sup> B. BOUTROS-GHALI., L'interaction démocratie et développement, in B. BOUTROS-GHALI et als, Op. Cit., p. 12.

<sup>382</sup> Article 2, paragraphe 2.

apparaît à cet égard comme un mode d'exercice de la souveraineté dont l'objectif est de contrôler l'adéquation entre l'exercice de la souveraineté par les gouvernants (représentants, élus) et les objectifs qui ont justifié le transfert de souverainetés individuelles. La participation citoyenne devient dès lors comme un mode d'affirmation de la souveraineté par son véritable titulaire à savoir le peuple.

La constitution Burkinabè reconnaît implicitement la souveraineté du peuple et partant sa souveraineté sur les ressources naturelles, à travers la consécration de son droit de participation. Les articles 12<sup>383</sup> et 145<sup>384</sup> de la constitution nous en donne le contenu et la portée. Nous verrons donc successivement la consécration constitutionnelle du droit de participation citoyenne (A) et les limites d'un tel droit (B).

#### A. LA CONSECRATION DU DROIT DE PARTICIPATION CITOYENNE

La participation citoyenne en tant que mode d'exercice de la souveraineté du peuple est consacrée par la constitution Burkinabè à travers les articles 12 et 145. Dans cette partie, nous analyserons la notion de participation citoyenne (1) et la portée de ce droit tel qu'il est consacré par la constitution Burkinabè (2).

##### 1. LA NOTION DE DROIT DE PARTICIPATION CITOYENNE

Les articles 12 et 145 précités ne donnent aucune définition de la notion de participation. Ils se contentent de la reconnaître comme droit à l'actif de la population. Au terme de l'article 12 « tous les Burkinabè sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société ». L'article 145 quant à lui se contente de renvoyer à la loi l'organisation de la participation démocratique des populations<sup>385</sup> dans la gestion des collectivités territoriales. De façon générale l'idée que sous-tend la notion de participation telle qu'elle est consacrée dans les deux articles précités est celle de la faculté pour la population de prendre part au processus de décision des affaires ou des politiques publiques, dans la mesure où elles en sont les premières bénéficiaires.

De façon classique la notion de participation renvoie à « toute forme d'implication dans le processus de gestion d'un système donné d'acteurs n'appartenant pas au dispositif formel en charge du pouvoir de décision sur ce système »<sup>386</sup>. Il en découle que, concernant les ressources naturelles, l'État ou ces représentants qui ont la charge de la gestion des ressources naturelles

---

<sup>383</sup> Chapitre II : Des droits et devoirs politiques, article 12, constitution Burkinabè de juin 1991.

<sup>384</sup> Titre XI : Des collectivités territoriales, article 145, constitution Burkinabè de juin 1991.

<sup>385</sup> « La loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales ». art. 145, constitution Burkinabè de juin 1991.

<sup>386</sup> D. J. FIORINO, *"Making environmental policy"*, California, University of California Press, 1995.

ne disposent pas d'une compétence exclusive de décision en la matière. Par conséquent, le peuple bien que n'appartenant pas formellement au dispositif de prise en charge des ressources naturelles doit prendre part aux processus de décision des politiques publiques devant porter sur les ressources naturelles. La participation citoyenne dans la vie politique et dans le processus de développement s'est imposée à la suite de l'échec des approches dirigistes du développement dans les années 1980, qui excluaient le peuple<sup>387</sup> du circuit de décision. Il s'est donc développé l'idée selon laquelle « le seul moyen de réussir une politique, c'est d'en confier la réalisation à ceux qui ont intérêt qu'elle réussisse »<sup>388</sup>. Le droit de participation du peuple a de ce fait pour fondement sa qualité de souverain au bien-être duquel doit être affecté les ressources naturelles.

La participation citoyenne en elle-même est intimement liée au modèle politique de la démocratie libérale fondé sur la participation de tous les sujets de droits d'un pays à la vie politique et aux affaires publiques. Elle vise en réalité à pallier aux limites du système représentatif, notamment en ce qui concerne les distorsions existantes dans le système de décision, à travers la revitalisation de la volonté du peuple. Dans la mesure où les autorités qui ont la gestion des ressources naturelles tirent leur mandat du vote du peuple et que ladite gestion des ressources naturelles dont ils ont la charge n'a d'autre finalité que l'amélioration des conditions de vie de la population, cette dernière ne devrait pas être écartée des décisions concernant lesdites ressources. La participation de tous les citoyens à la gouvernance politique et à la définition des choix stratégiques est ainsi devenue le modèle de référence permettant non seulement d'atteindre les objectifs de développement mais aussi le moyen d'expression de la souveraineté du peuple qui passe du statut de spectateur à celui de sujet actif dont la volonté fait désormais partie des facteurs prises en compte dans le cycle de décision<sup>389</sup>.

Au Burkina Faso, les politiques publiques participatives remontent aux années 2000 avec l'instauration du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) qui sera remplacé en 2010 par la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD). En effet ces deux cadres de politiques publiques ont permis à des acteurs non étatiques issus de la société civile de participer aux processus de décisions concernant les affaires publiques. L'on est donc passé depuis, des politiques publiques dirigistes (propre aux systèmes politiques autoritaires) vers des politiques publiques participatives. Il s'agit d'une exigence démocratique. Le peuple retrouve ainsi réaffirmer sa souveraineté dans l'ordre juridique interne.

---

<sup>387</sup> S. COULIBALY, *Résilience sociales et politiques publiques participatives*, Paris, l'Harmattan, 2013, p. 39.

<sup>388</sup> P. MULLER, *Les politiques publiques*, PUF, 14 septembre 2011, 126 p. 32.

<sup>389</sup> S. COULIBALY, *Résilience sociales et politiques publiques participatives*, Op. cit, p. 51.

En somme l'on pourrait appréhender la participation citoyenne « comme la possibilité (juridique) pour les citoyens, individuellement ou par groupe, n'agissant pas pour le compte d'un organisme public (étatique), de prendre part au processus public (politique, économique) »<sup>390</sup>. Ce droit de participation constitutionnellement reconnu est un moyen d'expression de la volonté souveraine du peuple. La notion de participation ainsi appréhendée, il convient à présent d'en déterminer la portée en droit Burkinabè.

## *2. LA PORTEE DU DROIT DE PARTICIPATION SUR LES RESSOURCES NATURELLES (CHAMP D'APPLICATION).*

La participation citoyenne, nous l'avons vue, est un mode d'expression de la volonté souveraine du peuple. En la consacrant, la constitution semble vouloir revitaliser la volonté du peuple, des populations, dans un système représentatif dans lequel la volonté des représentants et celle des gouvernés n'est pas toujours homogène. L'objectif étant que les seconds veillent à ce que les actions des premiers soient dans leurs intérêts et non contre. Les termes dans lesquelles les articles 12 et 145 de la constitution sont posés rendent nécessaire quelques observations sur la portée que la constitution entend donnée à ce droit de participation.

L'article 12 dispose que « tous les Burkinabè sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi »<sup>391</sup>. Lorsqu'on fait une lecture combinée des articles 32<sup>392</sup> et 12 de la constitution, l'on se rend compte que l'un des modes d'exercice de la souveraineté par le peuple prévu par la constitution c'est sa participation dans la gestion des affaires de l'État et de la société comme le prescrit l'article 12 précité. La lecture du second paragraphe de l'article 12 permet de faire un second constat qui est que la participation à la gestion des affaires de l'État et de la société n'est pas directe, mais s'exerce par le biais de représentants. C'est donc à travers les représentants agissant au nom du peuple que ce dernier exerce son droit de participation dans la gestion des affaires de l'État et de la société. Les richesses et ressources naturelles appartenant, comme nous l'avons vue, au domaine public de l'État, la question de leurs gestions relèvera logiquement de ce que la constitution appelle « les affaires de l'État » et échapperait par voie de conséquence à une participation directe du peuple au processus de décision concernant ces ressources. Ce faisant, la constitution oppose l'exercice direct de la souveraineté par le peuple au mode représentatif. En excluant le peuple à toute participation

---

<sup>390</sup> *Idem*, p. 88.

<sup>391</sup> Article 12 de la constitution de juin 1991.

<sup>392</sup> L'article 32 dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente constitution et par la loi ».

directe dans la gestion des affaires de l'État et en ne lui donnant que le pouvoir de choisir des représentants chargés de vouloir et d'agir en son nom. La constitution fait ainsi du peuple un « souverain sous contrôle »<sup>393</sup> ou encore « un souverain captif »<sup>394</sup> pour reprendre la formule d'André Tardieu. La constitution de la IV<sup>e</sup> république en consacrant le droit de participation du peuple aux affaires publiques semblait conférer à la légitimité démocratique une nouvelle dimension. Pourtant en empêchant le peuple d'en faire un exercice direct afin de pouvoir s'exprimer directement sur des questions essentielles pour son avenir, elle va jusqu'à l'en priver purement et simplement au profit des représentants. Le droit de participation qui devait être un tempérament aux « insuffisances du système représentatif »<sup>395</sup> se trouve dès lors vidé de sa substance. Le droit de participation du peuple aux affaires de l'État, tel que consacré par la constitution comporte le risque de faire de lui « un souverain anéanti »<sup>396</sup>, pour reprendre formule de Stéphane Caporal.

S'agissant de l'article 145 de la constitution au terme duquel « la loi organise la participation des populations à la libre administration des collectivités territoriales »<sup>397</sup>, il faut se référer à la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso<sup>398</sup> pour en analyser la portée. Les articles 11 et 12 donnent un aperçu de ce que peut recouvrir la notion de participation au niveau local. Ainsi donc, au terme de l'article 11 du code général des collectivités territoriales, ce droit s'entend pour les habitants de la collectivité

---

<sup>393</sup> S. CAPORAL, « Le peuple : un souverain sous contrôle », VII<sup>e</sup> congrès Français de droit constitutionnel- atelier numéro 3 : constitution et pouvoir constituant, *POLITEIA*, décembre 2009, p. 2.

<sup>394</sup> A. TARDIEU, *La révolution à refaire, Le souverain captif*, Paris, Flammarion, Tome I, 1936, 282 p.

<sup>395</sup> Raymond Carré de Malberg se montrait d'ailleurs très critique du système représentatif en affirmant que : « le gouvernement représentatif est distincte du gouvernement démocratique. Contrairement à ce qui se passe dans une démocratie, la nation ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants (...). Dans le gouvernement représentatif, le citoyen n'est qu'électeur, alors que dans la démocratie, il est législateur », cité par A. LAQUIEZ, « La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle », *Historica*, n. 2005., <http://hc.rediris.es/06/index.html>, p. 251. ; Raymond Carré de Malberg utilise même des propos très incisifs contre ce système lorsqu'il écrit que : « Cette fiction, qui a servi originellement de base au régime représentatif, est l'une de celles à propos desquelles on a parlé du mysticisme révolutionnaire : ne serait-il pas plus exact ici de parler de mystification ? Il faudrait, poursuit-il, être bien crédule pour se laisser persuader que les volontés énoncées par une oligarchie sont l'expression de la volonté générale de la communauté, alors surtout que les soi-disant représentés sont exclus de la possibilité d'opposer une volonté contraire à celle qui passe pour représenter la leur », R. CARRE DE MALBERG, *La loi, expression de la volonté générale*, Editions Sirey, 1931, Paris, Réédition Economica, Collection « Classiques », 1984, p. 216 cité in Thomas Fromentin, « Un nouvel objet du droit : le Parlement. Eléments pour une introduction de la sociologie en droit constitutionnel », VI<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel, Atelier 4 – « Quels outils théoriques pour comprendre le droit ? », Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005, p. 5.

<sup>396</sup> S. CAPORAL, « Le peuple : un souverain sous contrôle », Op. Cit., p. 24

<sup>397</sup> L'article 145 est situé au titre XI de la constitution, intitulé « Des collectivités territoriales ». Il s'agit donc du droit de participation des populations à la gestion des affaires locales.

<sup>398</sup> Cette loi a été modifiée par les lois O40-2005/AN du 29/11/2005, art. 1(JO n° 51/2005), 021-2006/AN du 14/11/2006, art. 1(JO n° 50/2006) et 065-2009 du 9/12/2009, art. 1(JO n° 10/2010).

en un droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce à travers la participation des habitants aux débats publics portant sur les affaires locales<sup>399</sup> et la mise à disposition par les autorités locales d'informations relatives aux affaires locales<sup>400</sup>. L'article 12 donne la faculté (un droit et non une obligation) au conseil des collectivités territoriales de créer des organes de concertation comprenant des personnes autres que ceux appartenant au conseil, afin de se pencher sur les problèmes d'intérêt local. Ces organes jouent un rôle consultatif. L'on peut en conclure de façon générale que le droit de participation au niveau local ne s'apparente pas à un droit pour les habitants des collectivités à prendre part aux processus de décision et d'une quelconque manière à l'impacter. Elle se limite à un droit à l'information qui comme nous le verrons plus tard, n'est que le premier pallier du droit de participation. S'agissant spécifiquement du droit de participation à la gestion des ressources naturelles, les habitants des collectivités semblent y être exclu au profit de leurs représentants. Selon l'alinéa 4 de l'article 90 du code général des collectivités territoriales la commune rurale dispose de compétences spécifiques parmi lesquelles « la participation à la gestion et à la protection des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale »<sup>401</sup>. En outre, l'on peut retenir de l'article 79 du même code que les collectivités territoriales concourent avec l'État à la mise en valeur des ressources naturelles<sup>402</sup>. Ce faisant, elles doivent avoir à l'esprit le respect de la souveraineté et des intérêts de la nation<sup>403</sup>. La présence de l'État central est fortement ressentie et tend à neutraliser les pouvoirs que les collectivités territoriales pourraient avoir sur les ressources naturelles.

Il convient de noter toutefois, qu'il ne s'agit pas ici de la participation des habitants de la collectivité locale en question, mais plutôt des autorités représentantes la collectivité. D'ailleurs leur droit de participation se trouve sérieusement tempéré par l'omniprésence de l'État central. L'analyse de la portée du droit de participation ainsi effectuée permet de se rendre compte que telle que consacrée par la constitution Burkinabè, il comporte de sérieuses limites ne permettant pas d'être en adéquation avec sa vocation primaire.

---

<sup>399</sup> Art. 11. Para. 2, al. 1 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

<sup>400</sup> Ibidem, para. 2, al.2, 3, 4 et 5.

<sup>401</sup> Art. 90., al. 4 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

<sup>402</sup> Art. 79 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

<sup>403</sup> Art. 9 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.



## B. LES LIMITES DU DROIT DE PARTICIPATION CITOYENNES

En reconnaissant le droit aux populations de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société, la constitution ouvre une possibilité d'expression de la volonté souveraine du peuple. La constitution reconnaît ainsi que le peuple souverain dispose du droit d'exprimer sa volonté dans toutes les affaires de l'État et de la société. En tant que souverain, sa volonté devrait l'emporter sur toute autre volonté. Les richesses et ressources naturelles appartenant au domaine public de l'État et par conséquent relevant des affaires de l'État, la question de leurs gestions doit logiquement faire l'objet d'une participation citoyenne. Pourtant, l'analyse du droit de participation tel que consacré par la constitution Burkinabè a laissé entrevoir des limites tendant à restreindre fortement la portée du droit de participation (1) des populations dans la gestion des ressources naturelles. Toutefois, ces limites semblent quelque peu compensées par la pratique (2).

### *1. LA REDUCTION DE LA PORTEE DU DROIT DE PARTICIPATION A LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES*

La réduction du droit de participation à la gestion des ressources naturelles est ici entendue comme une limitation à l'expression de la volonté souveraine du peuple dans le processus de décision relative à la gestion des ressources naturelles. Cette limitation s'est opérée premièrement par l'empêchement d'une participation directe des populations dans le processus de décision lié à la gestion des affaires de l'État et de la société et deuxièmement par la réduction du droit de participation au niveau local en un simple droit à l'information.

En disposant que tous les Burkinabè ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et qu'à ce titre ils sont électeurs et éligibles, l'article 12 de la constitution en son deuxième paragraphe fait de la représentation le mode de participation des citoyens à la gestion des affaires de l'État et de la société. Il empêche ainsi toute participation directe des populations à la gestion de ces affaires. S'agissant de la gestion des ressources naturelles, si l'on s'en tient à l'article 12, les citoyens ne pourraient intervenir dans le processus de décision relative à la gestion et à l'exploitation desdites ressources que par le biais de leurs représentants. Ce sont donc ces derniers qui sont chargés d'influencer les décisions dans le sens du respect des intérêts des citoyens. Ceci, est en contradiction avec l'esprit que sous-tend la notion même de participation. Le droit de participation en principe fait naître des prérogatives dans le chef des citoyens. Ces prérogatives leur permettent d'exprimer leur volonté souveraine en prenant part au processus de décision de sorte à pouvoir les influencer directement. La participation des

citoyens, comme nous l'avons indiqué précédemment, est un mécanisme permettant de pallier aux insuffisances du système représentatif<sup>404</sup>, en ce qu'elle permet, de façon directe et non plus à travers les représentants, l'expression de la volonté des citoyens. Le deuxième paragraphe de l'article 12 en neutralise la portée et fait ainsi de la souveraineté du peuple un simple mot. Il y a un double mouvement quasi simultané du donner et du reprendre. L'on donne un pouvoir ou une prérogative au peuple et aussitôt il en est dépossédé en faveur des représentants. L'on aboutit à ce que Frédéric Rouvillois appelle « l'effet combiné de la tradition libérale et du principe représentatif, qui a pour conséquence d'exclure le citoyen de toute participation directe et de le réduire en un simple électeur »<sup>405</sup>. Si l'on suit la logique du constituant de 1991 et que l'on pose le curseur sur les représentants, donc les élus, comme étant ceux qui disposent de la compétence d'exprimer la volonté du peuple dans la gestion des affaires de l'État, l'on aboutirait logiquement à une participation des députés au moins et/ou des maires ou conseillers municipaux au plus dans le processus de décision lié à la gestion et à l'exploitation des ressources naturelles. Pourtant, comme nous le verrons plus loin, ces derniers n'interviennent à aucun moment du processus de décision lié à l'exploitation des ressources naturelles. En effet, la question de l'exploitation des ressources minières relève de la compétence de l'exécutif. Au mieux les députés peuvent contrôler l'action du gouvernement en la matière mais n'interviennent à aucun moment pour exprimer une quelconque volonté pendant le processus de décision de l'exploitation des ressources en question. La situation est telle que les citoyens censés être les destinataires du droit de participation à la gestion des affaires de l'État ne peuvent pas en bénéficier directement. Ils doivent l'exercer par l'entremise des élus qui, contre toute attente n'interviennent pas dans le processus de décision en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles (ressources minières). Ce faisant, la constitution semble avoir vidé le droit de participation de son objet en écartant son bénéficiaire de la jouissance de la faculté qu'elle est censée lui conférer.

S'agissant du droit de participation consacrée dans le code général des collectivités territoriales consécutif au renvoi à la loi par l'article 145 de la constitution, l'analyse des articles 11 et 12 a permis d'aboutir à la conclusion qu'il s'agissait au fond, plus d'un droit à l'information que d'un droit de participation des populations locales. En effet, l'article 11 confère aux habitants des collectivités territoriales un droit à l'information sur la gestion des affaires locales et prévoit

---

<sup>404</sup> A. LAQUIEZ, « La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIXe et du XXe siècle », Op. Cit., p. 251.

<sup>405</sup> Cité par S. CAPORAL, « Le peuple : un souverain sous contrôle », Op. Cit., p. 2.

les modes d'exercice possibles de ce droit. Il s'agit entre autres de la participation aux débats publics sur les projets et programmes de développement local, de la mise à leur disposition d'informations relatives aux affaires locales, de la participation aux séances des conseils des collectivités territoriales etc. Par conséquent, en ce qui concerne la question de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur le ressort territorial des collectivités, le droit de participation pour les habitants desdites collectivités semble donc se résumer en un droit à l'information et non en une faculté de prendre part au processus de décision. Il convient de préciser à ce niveau pour plus de clarté qu'une distinction nette doit être faite entre les processus de consultation qui précèdent l'installation des entreprises minières en vue de l'exploitation des ressources naturelles et la participation citoyenne que nous évoquons dans la présente partie. La participation citoyenne en principe a vocation à faire intervenir en amont les populations en vue qu'ils participent à la formation de la décision d'exploitation des ressources. La consultation telle qu'elle ressort de la pratique en la matière est un exercice postérieur à la prise de décision d'exploitation et même à celle de la concession d'exploitation. Sa vocation est d'impliquer les populations dans la détermination des mesures de réparations du fait des conséquences que l'exploitation minière aura sur leur vie. Il s'agit donc de deux logiques différentes dont les finalités recherchées semblent également toutes différentes.

Le droit de participation dans la constitution Burkinabè a été reconnu aux populations de façon générale dans la gestion des affaires de l'État et aux habitants des collectivités territoriales dans la gestion des affaires locales de façon spécifique. Ce droit ne s'exerce pas directement mais plutôt par l'intermédiaire des élus. Pour les habitants des collectivités territoriales, il se ramène au droit d'être informé de la gestion des affaires locales. Tel que consacré par la constitution Burkinabè, le droit de participation a une portée très réduite qui d'ailleurs est en déphasage avec l'esprit que sous-tend la notion même de participation. Toutefois, l'exercice qu'est fait de ce droit par les citoyens individuellement ou constitués en groupe semble quelque peu compenser les limites évoquées.

## 2. UNE PRATIQUE (QUELQUE PEU) COMPENSATRICE

Le droit de participation tel que consacré dans la constitution Burkinabè a une portée très réduite dans la mesure où elle ne permet pas véritablement une expression de la volonté de ses titulaires c'est-à-dire la population. Cela s'explique sans doute par la perception que le constituant Burkinabè a de l'État. Une perception fortement influencée par la philosophie Hégélienne de l'État qui tend à sa personnification en le dotant d'une volonté propre et en réduisant les droits des citoyens à ceux que l'État leur permet d'avoir<sup>406</sup>. Pourtant, comme le rappelle H. Grotius dans son *De jure belli ac pacis* (1625), l'État n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'assurer un ordre social conforme à l'intelligence humaine, de sorte qu'au nom de l'impératif du bien commun il ne peut tout imposer aux citoyens<sup>407</sup>, ces derniers étant tout aussi garant du bien commun que lui. L'on comprend dès lors que les citoyens soient dotés de moyens utiles (juridiques) afin d'intervenir dans la gestion des affaires publiques pour s'opposer aux velléités hégémoniques voir tyranniques d'une classe ou de l'entité qui les représente<sup>408</sup>. Au Burkina Faso, il va se développer ce que l'on a appelé « le suivi citoyen des politiques publiques » et « le contrôle citoyen de l'action publique » qui, en ce qui nous concerne ne sont que des modes dérogatoires d'exercice du droit de participation.

Les notions de suivi citoyen des politiques publiques et de contrôle de l'action publique sous-tendent l'idée du rapprochement des citoyens des centres de décision de sorte à faire du pouvoir l'affaire de tous<sup>409</sup> et à conférer à la gestion des affaires publiques des relents de légitimité démocratique. Concrètement elles renvoient aux initiatives prises par les organisations de la société civile et les citoyens de façon plus large pour suivre et contrôler l'action des gouvernements centraux et des collectivités locales, afin de faire naître chez eux un réflexe de redevabilité avec en toile de fond un objectif de transparence dans la gestion des affaires publiques. Au Burkina Faso, la stratégie à consister pour plusieurs organisations de la société civile œuvrant dans le domaine du suivi et du contrôle citoyen de l'action publique à faire des études portant sur la conduite des politiques publiques et ensuite utiliser ses études pour faire des plaidoyers. C'est donc à travers les plaidoyers qu'elles arrivent un tant soit peu à influencer les actions du gouvernement. A partir des années 2000, les organisations de la société civile ont

---

<sup>406</sup> A. A. CACANDO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, A. PEDONE, IREDIES, Collection Doctrine(s), 2012, p. 116.

<sup>407</sup> P. P. REMEC, *The position of the individual in international law according to Grotius and Vattel*, The Hague, Nijhoff, 1960, pp. 216 et 103.

<sup>408</sup> K. MBAYE, « Les droits de l'Homme et des peuples », in BEDJAOUI. M., *Droit international : bilan et perspectives*, Op.cit., p. 1112.

<sup>409</sup> S. COULIBALY, *Résilience sociales et politiques publiques participatives*, Op. Cit., p. 60.

commencé peu à peu à être impliquées à la conduite des programmes et projet de développement. En effet, les cadres de pilotage des politiques publiques ont été ouverts aux organisations de la société civile depuis 2006<sup>410</sup> qui en font un cadre de plaidoyer sur des thématiques diverses. C'est le lieu pour les organisations de la société civile de tenter d'influencer les politiques publiques. Ils ont donc l'opportunité d'exprimer dans ce cadre la volonté du peuple. Le peuple par le canal de ces organisations est désormais impliqué dans l'élaboration des politiques de développement, comprenant bien-sur les questions liées à l'exploitation des ressources naturelles. L'on y voit une forme de participation des citoyens au processus de décision.

L'on peut quelque peu avoir des réserves quant à la capacité de ces structures associatives d'influencer sérieusement les décisions lors des cadres de pilotage des politiques, toutefois, leur simple participation à ces processus de décision et leur capacité d'intervenir est déjà un pas significatif et un témoignage d'un processus pour le moins participatif. Dans la mesure où ces organisations émanent directement des citoyens, elles sont le plus à même de traduire la volonté de la population et de défendre au mieux ses intérêts. Les limites donc du droit de participation évoqué plus haut trouvent ainsi quelque peu un tempérament à travers la participation des organisations de la société civile aux processus de décision, d'élaboration des politiques publiques.

Une lecture de la constitution Burkinabè nous a permis d'y déceler des sources aussi bien explicites qu'implicites de la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles, permettant ainsi de convenir avec Georges Abi-Saab que la souveraineté sur les ressources naturelles est fondamentalement un droit du peuple. A côté de ces sources constitutionnelles de la souveraineté du peuple, existe des sources infra-constitutionnelle.

---

<sup>410</sup> S. COULIBALY, *Résilience sociales et politiques publiques participatives*, Op. Cit., p. 108.

## SECTION II : LES SOURCES INFRA CONSTITUTIONNELLES DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE

La résolution 1803 de décembre 1962, considérée comme l'acte de naissance au plan international du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dès son premier alinéa érige en condition d'existence ou de validité d'un tel droit, la finalité réservée auxdites ressources<sup>411</sup>. En effet, en disposant que cette souveraineté doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population<sup>412</sup>, la résolution 1803 pose un critère d'appréciation de la validité ou de réalisation de ladite souveraineté. Ce n'est donc que lorsqu'on utilise les ressources naturelles pour le bien-être de la population que l'on assume ou que l'on exerce la souveraineté sur lesdites ressources. Par conséquent, l'appréciation de la souveraineté sur les ressources naturelles peut être faite à partir de l'affectation à l'utilité publique desdites ressources, ou du moins, des bénéfices tirés de leurs exploitations. C'est du reste la même logique que suit la constitution Burkinabè comme nous l'avons vue précédemment et comme nous le verrons à présent à travers l'analyse des sources infra constitutionnelles.

Le code des mines adopté en 2015<sup>413</sup> et ses textes d'applications<sup>414</sup> introduiront de nouvelles innovations dans le sens du renforcement de la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles par le biais de l'affectation desdites ressources au bien-être de la population. Cela a été rendu possible grâce à l'instauration de fonds miniers destinés à améliorer les conditions de vie des populations au travers du développement des collectivités territoriales. Il a été créé à cet effet un Fond Minier de Développement Local (Para. I) destiné à l'ensemble des collectivités territoriales et la reconnaissance de droits spécifiques aux populations locales dont les terres font l'objet d'exploitation (Para. II).

---

<sup>411</sup> Résolution 1803 ( XVII) de l'AGNU, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, décembre 1962, para. 1. Au terme du paragraphe précité on peut lire que « Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

<sup>412</sup> *Ibidem*.

<sup>413</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.

<sup>414</sup> Il a été adopté 18 textes d'application du code minier dont 10 décrets et 8 arrêtés. Deux de ces textes seront nécessaire dans la présente démonstration à savoir le décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fond Minier de Développement Local et l'arrêté n° 2018-009/MMC/MINEFID/MATD portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales.

## PARAGRAPHE I : LA CREATION D'UN FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FMDL)

La quatrième section du chapitre trois du code minier<sup>415</sup> institue un certain nombre de fonds miniers qui sont énumérés à son article 25<sup>416</sup>. La création de ces fonds laisse transparaître en filigrane trois préoccupations majeures des rédacteurs de ce code à savoir ; la nécessité de répartir à l'ensemble de la population une partie des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources<sup>417</sup>, la nécessité de la protection du cadre de vie et de l'environnement<sup>418</sup> et la promotion de la recherche<sup>419</sup>. Parmi ces fonds miniers institués, figure en bonne place le fonds miniers de développement local (FMDL). Il s'agit, selon les termes de l'article 26 dudit code, d'un fonds affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement. La création d'un tel fonds, destiné à l'ensemble des collectivités territoriales et par ricochet à l'ensemble de la population a sans aucun doute pour objectif de faire bénéficier à l'ensemble de la population les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles et est conforme à la finalité assignée à tout exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles à savoir le bien-être de la population. Les discussions sur le fonds minier de développement local se feront autour de son organisation (A) et des garanties de sa bonne gestion (B).

### A. L'ORGANISATION DU FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Le fonds minier de développement local est alimenté concurremment par l'État à hauteur de « 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus »<sup>420</sup> et par « les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois »<sup>421</sup>.

---

<sup>415</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.

<sup>416</sup> Il s'agit notamment ; du fond minier de développement local, du fonds de réhabilitation et de fermeture de ma mine, du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés et du fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre. Voir. Art. 25 de la Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.

<sup>417</sup> A travers notamment la création d'un fonds de développement local au premier paragraphe de l'article 25 de la loi n°036-2015, Op. Cit.

<sup>418</sup> A travers notamment la création des fonds de réhabilitation et de fermeture de ma mine et de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés au deuxième et troisième paragraphe de l'article 25 de la loi n°036-2015, *Ibidem*.

<sup>419</sup> A travers la création du fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre. Voir. Art. 25 de la Loi n° 036-2015, *Ibidem*.

<sup>420</sup> Art. 26 de la Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.

<sup>421</sup> *Ibidem*.

La répartition de ces ressources entre les collectivités territoriales (1) ainsi que la question de leur affectation (2) au bien-être des populations sont régies par décret<sup>422</sup>.

### *1. LA REPARTITION DES RESSOURCES DU FOND MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL*

Le code minier en son article 26, nous venons de le voir, renseigne sur les sources de financement du fond minier de développement local. Les modalités de perception et de répartition de ce fonds aux collectivités territoriales sont régies par le Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du fond minier de développement local.

Les articles 11 et 12 du décret du 23 janvier 2017 indiquent successivement la provenance des ressources devant alimenter le FMDL et le moment de leur perception. En effet, au terme de l'article 11 précité, qui reprend mot pour mot le second paragraphe de l'article 26 du code minier, le FMDL est exclusivement alimenté d'une part, de la contribution à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaire mensuel et/ou de la valeur des produits extraits au cours du mois, des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et d'autre part, de celle de l'État à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées et liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus. L'article 12 du même décret indique que c'est au moment de « l'établissement des bulletins de liquidation de la redevance proportionnelle sur la production »<sup>423</sup> que se fait le calcul du montant de l'ensemble des contributions destinées à alimenter le FMDL. Lesdites contributions sont recueillies par « la perception spécialisée du ministère en charge des mines »<sup>424</sup> et logées dans un compte du trésor public dénommé « fonds minier de développement local »<sup>425</sup> subdivisé en deux parts, notamment celle des communes impactées par la mine et celle de l'ensemble des collectivités territoriales.

S'agissant de la répartition des ressources relevant du fonds minier de développement local, il convient d'indiquer d'emblée que le décret fait une classification des collectivités territoriales qui aura une incidence sur leur marge bénéficiaire. L'on peut distinguer en effet au terme du décret, les communes minières, les zones minières et les collectivités territoriales de façon générale. Les communes minières étant les communes affectées par l'exploitation des mines,

---

<sup>422</sup> Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du fond minier de développement local, du 23 janvier 2017.

<sup>423</sup> Art. 12 du décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du fond minier de développement local, du 23 janvier 2017.

<sup>424</sup> Art. 13.

<sup>425</sup> Art. 14, *ibidem*.



la zone minière représentant les communes et les régions affectées par l'exploitation et les collectivités territoriales de façon générale renvoyant à toutes les collectivités, comprenant en plus les deux catégories précitées.

L'article 3 du décret détermine le régime général de répartition de la contribution des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières. Il dispose en effet que : « *la ou les commune (s) minières bénéficient d'une première tranche de 0,5% du chiffre d'affaires des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières soit la moitié de leur contribution (1% de leur chiffre d'affaires) au fonds minier de développement local* »<sup>426</sup>. La spécificité de ces communes, étant donné que les exploitations minières relèvent de leur ressort territorial, leur fait bénéficier de la moitié de la contribution des personnes privées titulaires de permis d'exploitation ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielles. Par conséquent, les ressources devant être réparties à l'ensemble des collectivités territoriales vont logiquement comprendre 0,5% de la part des personnes privées titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation en plus des 20% de la contribution de l'État comme l'indique l'article 6 du décret du 23 Janvier 2017 ainsi qu'il suit : « *L'ensemble des collectivités territoriales du Burkina Faso y compris la ou les commune (s) minière (s) bénéficie des 0,5% du chiffres d'affaires des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières soit la deuxième moitié de leur contribution (1% de leur chiffre d'affaires) au fonds minier de développement local plus la part contributive de l'État représentant 20% des redevances proportionnelles* »<sup>427</sup>.

Le cumul de ces ressources financières sera réparti entre les collectivités territoriales selon le régime fixé à l'article 7<sup>428</sup> du décret précité ainsi qu'il suit :

*Les recettes perçues au titre de la part de l'ensemble des collectivités territoriales sont réparties à raison de 50% pour la zone minière et 50% pour le reste des communes et des régions du Burkina Faso.*

*La part de la zone minière (communes et régions) est affectée comme suit :*

*25% pour la ou les commune (s) minières ;*

---

<sup>426</sup> Art. 3, *Ibidem*.

<sup>427</sup> Art. 6, *Ibidem*.

<sup>428</sup> Art. 7, *Ibidem*.

*50% pour les autres communes de la ou des région (s) à part égales ;*

*25% pour la ou les région (s) à part égales.*

*La part du reste des communes et des régions du Burkina Faso est affectée comme suit :*

*75% pour les communes répartis à part égales ;*

*25% pour les régions répartis à part égales.*

L'ensemble de ces ressources financières est affecté aux collectivités territoriales « *semestriellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le trésor public par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des mines et au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre* »<sup>429</sup>.

Voici ainsi présenté le régime de perception par le trésor public des contributions à l'alimentation du fonds de développement local et celui de la répartition des ressources financières aux collectivités territoriales selon qu'elles soient ou non dans la zone minière. La seule répartition des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles ne suffirait pas à témoigner de la satisfaction de l'obligation d'utilisation des ressources naturelles pour le bien-être de la population découlant du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Pour s'en rendre compte, il faut s'intéresser à l'affectation qui est faite où exigée de ces ressources financières une fois à la disposition des collectivités territoriales.

## *2. L'AFFECTATION DU FMDL AU BIEN-ETRE DE LA POPULATION*

Pour que les ressources alimentant le fonds minier de développement local satisfassent l'obligation qui a justifié la création du fonds, il faut qu'elles soient affectées à des mécanismes qui ont un impact direct sur la vie des populations. Pour ce faire, aussi bien le code minier que le décret de 2017 portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du FMDL l'ont affecté aux programmes de développement communal et régional.

L'article 26<sup>430</sup> du code minier dispose successivement en ces paragraphes 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> que : « *Le fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement* » il poursuit en insistant que « *les ressources affectées aux collectivités territoriales au titre du fonds minier de développement local sont inscrites dans les programmes d'investissement communautaires des bénéficiaires* » et ajoute qu' « *elles sont prioritairement affectés aux secteurs sociaux* ». Le

---

<sup>429</sup> Art. 8, *Ibidem*.

<sup>430</sup> Art. 26 de la Loi n° 036-2015/ CNT, Op. Cit.

décret de 2017<sup>431</sup>, portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du FMDL en fait de même en réaffirmant en son article 2 que : « *Le fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement* ». En son article 9 le décret reprend cela avec insistance en réaffirmant que : « *Le fonds minier de développement local est affecté au financement des plans communaux et régionaux de développement* » et en poursuivant au second paragraphe du même article que « *les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du fonds minier de développement local, sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires. Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux* ».

Aussi bien le code minier que le décret de 2017 affirment et réaffirment à plusieurs reprises et de façon insistante l'obligation d'utiliser le fonds minier de développement local aux fins de l'amélioration des conditions de vie de la population. Cette fixation que le législateur Burkinabè fait sur le sort auquel devrait être réservé le fonds minier de développement local est sans conteste la preuve de la prise en compte, quelque peu, de l'obligation découlant de la résolution 1803 de l'AGNU selon laquelle la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'exerce dans le but d'améliorer les conditions de vie ou le bien-être de la population.

Des différentes dispositions du code minier et du décret de 2017 précitées, deux observations peuvent être faites. La première portant sur le choix du législateur de destiner les ressources du FMDL aux plans communaux et régionaux de développement et la seconde portant sur la priorité devant être réservée aux secteurs sociaux.

Depuis l'adoption du code général des collectivités territoriales<sup>432</sup> au Burkina Faso, marquant le début du processus de décentralisation, la question des plans communaux et régionaux de développement a symbolisé l'idée même de la prise en charge des affaires locales par un effort conjugué des autorités locales et des populations de ces territoires. L'élément essentiel qui caractérise les plans communaux et régionaux de développement est la participation des bénéficiaires au diagnostic et à la planification des projets de développement. L'idée sous-jacente étant que les projets de développement répondent effectivement aux besoins ressentis par les citoyens. Il en découle donc que l'élaboration des plans communaux et régionaux de développement fait l'objet d'une participation citoyenne dans le but d'y intégrer les véritables préoccupations et attentes des populations concernées. Le législateur Burkinabè en décidant

---

<sup>431</sup> Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit.

<sup>432</sup> Loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, Op. Cit.

d'affecter les ressources du fonds à ces plans ou programmes a donc fait le choix d'une gestion intégrée de ces fonds. L'on peut donc retenir que le souci du législateur était d'assurer une gestion participative et transparente du fonds en vue qu'il puisse répondre aux intérêts de tous et non de quelques-uns. Le législateur poursuit en indiquant ce qui est ou ce qui devrait être prioritairement dans l'intérêt des populations en affirmant dans le code minier que les ressources affectées au FMDL doivent être prioritairement affecté aux secteurs sociaux. Cette tendance est réaffirmée par le décret de 2017 comme nous l'avons indiqué plus haut. L'on peut donc en déduire que le législateur fait de l'amélioration des conditions sociales des populations un critère de leurs bien-être.

L'affectation du FMDL au bien-être de la population est donc perceptible à un double niveau. Premièrement au niveau de leur affectation aux plans communaux et régionaux de développement, qui induit d'une part la participation de la population à la détermination du sort auquel devra être réservé ce fonds et d'autre part une transparence dans sa gestion. Ce faisant, le législateur ne fait pas qu'émettre un vœu. Il pose une véritable obligation dont il entend garantir le respect par des mécanismes qu'il juge approprié.

## B. LES GARANTIES DE LA BONNE GESTION DU FMDL

En disposant que le FMDL est affecté aux plans communaux et régionaux de développement et que les ressources y affectées doivent être prioritairement destinées aux secteurs sociaux, les articles 26 du code minier<sup>433</sup> et 9<sup>434</sup> du décret de 2017 créent une obligation à la charge des autorités représentantes les collectivités territoriales et un droit au profit des populations de ces collectivités qui en sont les véritables destinataires. Les autorités locales ne peuvent donc pas faire un libre usage de ces ressources ou des dividendes tirées de leurs exploitations. Ils ont ainsi, l'obligation d'utiliser ces ressources pour l'amélioration des conditions de vie des populations et inversement les populations ont le droit à ce que les ressources soient effectivement investis dans l'amélioration de leurs conditions de vie et prioritairement dans les secteurs sociaux. De ce fait, la bonne gestion du FMDL renvoie non seulement à l'utilisation effective du fonds pour assurer le bien-être de la population mais également à une gestion participative et inclusive dudit fonds. Pour assurer un usage conforme à la destination des ressources et aux fins de renforcer l'obligation à la charge des autorités locales, le législateur a

---

<sup>433</sup> Art. 26, Loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, Op. Cit

<sup>434</sup> Art. 9, Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit.

institué des mécanismes garantissant la bonne gestion du FMDL. Il s'agit notamment de la création de comités de suivi (1) et de l'institution de rapports de gestion (2).

### 1. LES COMITES DE SUIVI DU FMDL

La consécration d'un droit et notamment celle du droit du peuple sur les ressources naturelles, ne suffit pas à en assurer l'effectivité. Les mécanismes normatifs consacrant un droit ont nécessairement besoin, pour leur effectivité, de mécanismes institutionnels de protection. C'est à cet effet que le décret de 2017 va instituer des comités de suivi du fonds et prévoira un ensemble de principes devant guider la perception, la répartition et la gestion du fonds<sup>435</sup>.

L'article 4 du décret de 2017 dispose en effet que : « *un comité au niveau communal participe au suivi de l'utilisation de la part de contribution logée dans les comptes bancaires ouvert dans les livres du trésor public intitulé Fonds de développement des communes minières suivi du nom de la ou des communes* »<sup>436</sup>. Le deuxième paragraphe de la même disposition poursuit en indiquant la composition du comité en ces termes : « *Le comité au niveau communal est composé de neuf (9) membres au maximum dont les représentants de la société détentrice du permis ou de l'autorisation* »<sup>437</sup>. L'article 5 du même décret indique qu'« *un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, des collectivités décentralisées et des finances, précise l'organisation et le fonctionnement du comité au niveau communal* »<sup>438</sup>. Des articles 4 et 5 précités l'on peut retenir que l'idée générale ou plutôt la philosophie qui encadre la gestion du FMDL est celle d'une gestion participative. L'objectif étant de s'assurer que les ressources allouées au fonds serviront effectivement au développement des populations concernées. Ce mécanisme permet ainsi d'assurer une certaine transparence en instituant un procédé de gestion impliquant la participation des acteurs concernés. Les comités de suivi apparaissent ainsi comme un mécanisme de contrôle de l'utilisation des ressources allouées au fonds.

Au-delà de l'institution du comité de suivi, le décret de 2017 pose un certain nombre de principe devant encadrer la perception, la répartition et la gestion du fonds. Ces principes s'apparentent à une boussole permettant d'apprécier la conformité de l'usage du fonds aux fins pour lesquels il a été institué. C'est en ce sens qu'ils constituent une garantie de la bonne gestion des

---

<sup>435</sup> Art. 10, Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit.

<sup>436</sup> Art. 4. Para. 1, Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit.

<sup>437</sup> Ibidem, para. 2.

<sup>438</sup> Art. 5, Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit.

ressources et devant s'interpréter comme des principes protégeant ou garantissant le droit de souveraineté du peuple sur les ressources naturelles.

C'est à l'article 10 du décret précité que sont énumérés lesdits principes ainsi qu'il suit :

- *Le principe de la gestion directe du fonds selon lequel les fonds sont directement transférés aux collectivités territoriales ;*
- *Le principe de la gestion du fonds au niveau local qui implique que les ressources provenant du fonds soient directement gérées par les conseils régionaux et les conseils municipaux ;*
- *Le principe de la gestion concertée selon lequel les sociétés minières, la société civile, les communautés locales et les structures déconcentrées de l'État sont impliquées dans le suivi de l'utilisation des ressources minières transférées aux collectivités territoriales ;*
- *Le principe de la pérennité du fonds qui implique que les titulaires du permis d'exploitation industrielle de mines et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières, visés par la création du fonds sont tous tenus de contribuer dans les délais à l'alimentation du fonds ;*
- *Le principe de solidarité selon lequel toutes les collectivités territoriales doivent bénéficier des retombés de l'exploitation minière.*

Il en découle que les ressources affectées aux collectivités territoriales au titre du fonds doivent être gérées directement par les collectivités elles-mêmes au travers des conseils communaux ou régionaux. La gestion directe des ressources ne signifie toutefois pas qu'elles en ont la libre disposition de sorte que les autorités locales puissent en faire une gestion exclusive. Bien au contraire, les ressources doivent faire l'objet d'une gestion concertée qui fait intervenir une multitude d'acteurs aussi bien de la société civile, des communautés locales, des structures déconcentrées de l'État ainsi que des sociétés minières.

La lecture combinée des articles 4, 5 et 10 du décret de 2017 permet d'observer l'existence de mécanismes à la fois normatifs et institutionnels destinés à garantir la bonne gestion du fonds, c'est-à-dire une gestion participative axée sur le bien-être de la population. La composition du comité est un critère déterminant d'appréciation de sa capacité à constituer un mécanisme de protection du droit du peuple sur les ressources naturelles. Une lecture combinée du deuxième paragraphe de l'article 4 et de l'article 10 permet d'aboutir à la conclusion que le comité devrait comprendre entre autres, la société civile, les structures déconcentrées de l'État, les sociétés

détentrices de permis ou d'autorisation. Il constitue à cet égard donc un véritable mécanisme de protection, une garantie de la bonne gestion du fonds. Toutefois, le comité, n'est pas le seul mécanisme de protection consacré.

## 2. LES RAPPORTS DE GESTION DU FMDL

C'est le chapitre quatre<sup>439</sup> du décret de 2017 qui institue le recours aux rapports aux fins de contrôle de l'utilisation du FMDL. Il en existe essentiellement trois à savoir, celui des bénéficiaires du fonds (les collectivités territoriales), celui des ministères en charge des mines et des finances et celui de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Burkina Faso (ITIE/BF).

Les collectivités territoriales bénéficiant du FMDL sont soumises à une obligation de transparence dans la gestion qu'elles font des ressources allouées au fonds. L'article 15 du décret de 2017 portant sur le FMDL dispose à cet effet que : « *L'utilisation des ressources du fonds minier de développement local fait l'objet de rapports annuels adoptés par les conseils municipaux et régionaux et soumis au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'État. Les rapports annuels relatifs à l'utilisation de ce fonds, de même que les rapports de contrôle font l'objet d'une large publication et ce, conformément à la norme Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (ITIE)* »<sup>440</sup>. Cette obligation faite aux collectivités territoriales de mettre sous rapport largement diffusé l'utilisation qu'elles font des ressources du fonds est en effet un mécanisme de contrôle permettant d'en garantir le bon usage. Cela permet effectivement d'apprécier d'une part, la portée et l'efficacité de ce fonds dans le développement de la collectivité et d'autre part, d'apprécier si le fonds est effectivement affecté au bien-être de la population.

En ce qui concerne les ministères chargés des mines et des finances qui font office de figure tutélaires du fonds, l'article 16 du décret précité dispose que : « *Les ministères en charge des mines et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet sur l'état des contributions au fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au journal officiel du Faso et fait l'objet d'une large diffusion dans les journaux d'annonces légales et conformément à la norme Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* »<sup>441</sup>. Ces deux rapports permettent de faire le lien entre les ressources affectées au fonds et

---

<sup>439</sup> Chapitre IV, Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit, intitulé : « Contrôle de l'utilisation du fonds miniers de développement local ».

<sup>440</sup> Art. 15, *Ibidem*.

<sup>441</sup> Art. 16, *Ibidem*.

l'utilisation qui en a été faite par les collectivités territoriales. En tant que tel, il s'agit de mécanismes pertinents d'appréciation de la prise en compte du bien-être des populations dans l'utilisation du fonds.

Le troisième rapport qui n'est pas prévu par le décret suscit , est la cons quence de la participation du Burkina Faso   l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)<sup>442</sup>. En effet, le Burkina Faso a adh rer   l'ITIE en 2008 et a acquis le statut de pays conforme en f vrier 2013. A cet  gard le pays se conforme aux standards ITIE en publiant p riodiquement des rapports sur sa gestion des ressources extractives. Il a  t  instit     cet effet deux comit s pour en assurer le bon fonctionnement   savoir le comit  de supervision<sup>443</sup> et le comit  de pilotage<sup>444</sup>. Le comit  de supervision est compos  de divers acteurs<sup>445</sup> aussi bien du gouvernement, des professionnels des mines que des acteurs de la soci t  civile. Il a pour mission<sup>446</sup> essentielle de suivre l' tat d'avancement de la mise en  uvre de l'ITIE au Burkina. Quant au comit  de pilotage de l'ITIE, il a  t  cr   et rattach  au minist re de l' conomie et des finances<sup>447</sup> dont le ministre est par ailleurs le pr sident du comit  de supervision<sup>448</sup>. Le comit  de pilotage est charg  entre autres de la mise en  uvre et du suivi selon une d marche participative de l'ITIE au Burkina Faso. « *Il veille   la publication r guli re de toutes les donn es sur les recettes tir es de l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements vers s   l' tat par les soci t s mini res* »<sup>449</sup>. Il convient de noter que l'activit  de ces deux comit s   une port e plus englobante et ne se limite pas uniquement au FMDL. Elle englobe de fa on g n rale le revenu tir  de l'exploitation des mines et ce que l' tat en tire concr tement en termes de recette.

---

<sup>442</sup> L'ITIE est la norme mondiale pour la promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des ressources naturelles. Il s'agit en fait d'une initiative volontaire qui vise   renforcer, dans les pays riches en ressources p troli res, gazi res et mini res, la bonne gestion des revenus publics issus de leur extraction. Elle part du principe que les ressources naturelles d'un pays appartiennent   ses citoyens et doivent  tre utilis es pour l'am lioration de leurs conditions de vie. La norme pose des principes, des standards auxquels les pays membres doivent se conformer afin de faire la preuve de leur transparence dans la gestion des ressources naturelles. Le Burkina Faso a adh r    l'ITIE en 2008 et a  t  d clar  pays conforme en f vrier 2013. Le pays a publi  cinq rapports concernant son secteur minier   cet effet. Consult  sur [www.eiti.org](http://www.eiti.org) le 22/03/2019.

<sup>443</sup> Le comit  de supervision a  t  cr   par d cret n 2008-810/PRES/PM/MEF/MCE portant cr ation, attribution, composition et fonctionnement du comit  de supervision de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives du 17 d cembre 2008, modifi  par d cret n 2009-527/PRES/PM/MEF/MCE du 17 juillet 2009.

<sup>444</sup> Le comit  de pilotage a  t  cr   par d cret n 2008-811/PRES/PM/MEF/MCE portant cr ation, attribution, composition et fonctionnement d'un Comit  de pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives du 17 d cembre 2008, modifi  par d cret n 2009-528/PRES/PM/MEF/MCE du 17 juillet 2009.

<sup>445</sup> Art. 3 du d cret n 2009-527/PRES/PM/MEF/MCE du 17 juillet 2009.

<sup>446</sup> Art. 2, d cret n 2008-810/PRES/PM/MEF/MCE, Op. Cit.

<sup>447</sup> Art. 1, d cret n 2008-811/PRES/PM/MEF/MCE, Op. Cit.

<sup>448</sup> Art. 3, d cret n 2008-810/PRES/PM/MEF/MCE, Op. Cit.

<sup>449</sup> Art. 2, para. 2, d cret n 2008-811/PRES/PM/MEF/MCE, Op. Cit.



A l'instar des comités de suivi, l'élaboration et la publication de rapports sur la gestion du FMDL est un mécanisme favorisant son bon usage et doit être interprété à cet égard comme la garantie ou plutôt un mécanisme de protection d'un droit, notamment celui des populations de bénéficier des fruits de l'exploitation des ressources naturelles. Si le peuple au sens large, dispose de droits sur les ressources naturelles en qualité de véritable propriétaire de ces ressources, les populations locales dont les terres sont exploitées bénéficient eux, de droits spécifiques liés aux exploitations.

## PARAGRAPHE 2 : LA RECONNAISSANCE DE DROITS SPECIFIQUES AUX POPULATIONS LOCALES

La notion de population locale renvoie ici aux populations qui sont affectées par l'exploitation des ressources naturelles<sup>450</sup>. Elle a été préférée, par la législation Burkinabè à celle de populations autochtones<sup>451</sup>, indigènes ou tribales<sup>452</sup> telle que définies dans certains instruments juridiques internationaux<sup>453</sup> bien que partageant quelques spécificités avec ces catégories de population. La notion de population locale est plus englobante que ces catégories de population dans la mesure où elle peut être interprétée comme comprenant en plus de ces dernières celles qui sont installées sur les terres autochtones et qui sont également affectées par les exploitations. Toutefois, dans les deux cas, la nature des droits consacrés et protégés présente de nombreuses similitudes. La différence entre ces catégories de populations réside le plus dans le fondement de la protection accordée. La protection que le législateur Burkinabè accorde aux populations locales est fondée sur leurs qualités de propriétaires du sol (et non des ressources souterraines s'y trouvant) et sur l'impact que l'exploitation des ressources est susceptible d'avoir sur elles, et non au regard d'un quelconque droit de propriété sur les ressources minières, du reste qui leurs appartient au même titre que l'ensemble du peuple Burkinabè.

---

<sup>450</sup> Cf, art. 5 de la Loi n° 036-2015/ CNT, Op. Cit.

<sup>451</sup> Le dictionnaire Salmon définit la notion de peuple autochtone comme un : « Peuple qui habite le territoire dont il est issu, par opposition à une population immigrée », elle est appréhendée comme synonyme de peuple indigène par le même dictionnaire, J. SALMON. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. Cit, p. 830.

<sup>452</sup> Le peuple tribal désigne un : « peuple vivant sur un territoire soumis à une souveraineté autre que celle qui émane de sa propre volonté, mais dont le souverain reconnaît la liberté de régir une partie ou la totalité des relations entre les individus qui le composent par des règles (traditionnelles) distinctes de celles applicables au reste des habitants du pays », *Ibidem*.

<sup>453</sup> Cf, Convention 169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (cette convention n'a pas été ratifiée par le Burkina Faso) et la déclaration des Nations-Unies sur le droit des peuples autochtones, A/RES/61/295, du 13 septembre 2007.

Etant donné donc que l'exploitation des ressources minières nécessite l'utilisation de leurs sols ils ont des droits de nature pécuniaire (A) et voient protéger certains de leurs droits humains susceptibles d'être mis en danger par l'exploitation desdites ressources (B).

#### A. LES DROITS DE NATURE PECUNIAIRE

Il s'agit du droit d'indemnisation des propriétaires des sols (1) et de celui du financement de leur développement (2).

##### 1. LE DROIT D'INDEMNISATION (OU LE DROIT D'ETRE INDEMNISER)

L'exploitation des ressources naturelles nécessite l'occupation de terres appartenant aux communautés locales. Cela ouvre à leur actif le droit d'être indemnisé et au passif de la société exploitante l'obligation d'indemniser. L'obligation d'indemnisation et ses modalités et conditions d'exécution sont régies par un ensemble de textes législatifs et d'actes réglementaires.

Le code minier Burkinabè traite de la question d'indemnisation au chapitre 2 de son troisième titre relatif aux « droits et obligations liés à l'exercice des activités minières ou de carrières ». Le chapitre 2 se rapportant aux « relations entre les opérateurs miniers et les propriétaires et autres occupants du sol » consacre l'obligation d'indemnisation à travers les articles 123, 124 et 126. L'article 123 consacre le droit à une indemnisation juste et préalable au profit de tout propriétaire dont les terres seront occupées aux fins d'exploitations minières<sup>454</sup> et renvoie les modalités et conditions de cette indemnisation à un acte réglementaire non encore adopté. L'article 124 quant à lui renvoie à l'indemnisation due au titre de l'utilisation par l'opérateur minier, sur le terrain faisant objet de permis, de certaines ressources naturelles, telles que le bois et les eaux<sup>455</sup>, indispensables à son activité. Enfin, l'article 126 consacre le droit d'indemnisation au titre des travaux de mise en valeur du périmètre, effectués par le propriétaire antérieurement à l'octroi d'un quelconque permis<sup>456</sup>. Le code minier consacre ainsi trois types d'indemnisation au profit du propriétaire du sol. Les indemnités dues à l'occupation du sol, celles dues à l'utilisation des autres ressources naturelles autres que minières et l'indemnité due au titre des travaux antérieurs effectués par le propriétaire du sol. La lecture des dispositions précitées ne laisse aucun doute quant à l'existence d'un droit d'indemnisation au profit des populations locales dont les terres sont exploitées.

En plus du code minier, l'on retrouve les traces du droit d'indemnisation dans la loi n° 034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. En effet, cette loi consacre

---

<sup>454</sup> Cf, art. 123 de la Loi n° 036-2015/ CNT, Op. Cit.

<sup>455</sup> *Ibidem*, art. 124

<sup>456</sup> *Ibidem*, art. 126.

l'indemnisation comme une condition préalable à toutes expropriations. Au terme de son article 295 « tout titulaire d'un droit réel immobilier peut être obligé de le céder (...), lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après une juste et préalable indemnisation »<sup>457</sup>. Les articles 328 et 329 de la même loi traitent successivement de l'évaluation<sup>458</sup> des investissements effectués par le propriétaire du sol et des critères<sup>459</sup> servants à l'évaluation de l'indemnisation due. L'évaluation de l'investissement se fait contradictoirement avec le propriétaire ou avec ses ayants-droits et l'indemnité est fixée en tenant compte du préjudice moral et matériel occasionné par le retrait des terres.

L'article 123 du code minier, comme indiqué précédemment renvoie les conditions et les modalités de détermination d'une indemnisation juste et préalable à un acte réglementaire. Cet acte n'a pas encore été adopté au moment où se forme le présent propos, cependant il existe des textes d'une portée générale qui laissent transparaître ce qui pourrait entre autres constituer les conditions et modalités de détermination des indemnités. En plus de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 que nous venons de voir il convient de mentionner quelques dispositions de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. La première section de ladite loi traite de son objet et de son champ d'application. L'article 2 mentionne les travaux miniers comme relevant du champ d'application de la loi n°009-2018/AN. Les conditions et modalités d'indemnisation que pose cette loi s'appliquent par conséquent à l'exploitation des ressources minières<sup>460</sup>. La question de l'indemnisation se règle entre l'expropriant et les propriétaires des terres par voie de négociation. Le premier alloue au second une indemnité devant couvrir le préjudice (direct, matériel, moral et certain) subi<sup>461</sup>. Il s'agit en fait d'une proposition d'indemnisation que ce dernier peut refuser<sup>462</sup>. Lorsqu'il y a désaccord sur le montant de l'indemnisation, il est institué une commission de conciliation pour trouver une solution<sup>463</sup>. En cas de non conciliation, une des parties, notamment la plus diligente, saisit le juge compétent qui fixe en dernier recours les

---

<sup>457</sup> Cf, art. 295 de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012, portant réorganisation foncière et agraire au Burkina Faso.

<sup>458</sup> *Ibidem*, art. 328

<sup>459</sup> *Ibidem*, art. 329

<sup>460</sup> Art. 2, para. 2 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018, portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

<sup>461</sup> *Ibidem*, Art. 31

<sup>462</sup> *Ibidem*, Art. 32

<sup>463</sup> *Ibidem*

indemnités dues<sup>464</sup>. S'agissant des modalités d'indemnisation proprement dites l'article 38 dispose que : « *l'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants : l'indemnisation en espèces ; l'indemnisation en nature : elle vise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale ; l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces* ». Les articles 41 et 42 fixent les règles et les bases de détermination des indemnités.

Les populations locales qui sont affectées par les exploitations minières ont ainsi droit à être indemnisées des préjudices matériels et moraux subis du fait des exploitations minières. En plus des indemnisations dues à ce titre, elles ont un droit au financement de leur développement.

## *2. LE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT DES POPULATIONS LOCALES*

En plus du droit d'indemnisation des populations locales, elles disposent d'avantages financiers spécifiques en vue de financer leur développement. Ces avantages financiers découlent de mécanismes normatifs contraignants et de la pratique des entreprises exploitantes inspirées par des instruments normatifs internationaux dont le caractère contraignant est discuté.

Le code minier de 2015<sup>465</sup> et le décret n°2017-0024/PRES/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du fond minier de développement locale prévoient deux types d'avantages financiers au profit des populations locales affectées par les exploitations minières. Le premier avantage financier découle de la répartition du FMDL ainsi que mentionner aux articles 3 et 7 du décret de 2017 précité. L'article 3 fait bénéficier les communes minières de la moitié de la part contributive des titulaires de permis et des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de mine au FMDL<sup>466</sup>. L'article 7 quant à lui définit les modalités de répartition de l'ensemble des recettes perçues au titre du FMDL dont il précise que la moitié est réservée à la zone minière<sup>467</sup> (communes et régions minières). En outre, le code minier prévoit à la charge des titulaires de titre minier ou de bénéficiaires d'autorisation d'exploitation le paiement annuel d'une taxe superficielles dont 20% est octroyé aux collectivités territoriales qui relèvent de la superficie objet de titre ou d'autorisation<sup>468</sup>. Les

---

<sup>464</sup> *Ibidem*, Art. 33

<sup>465</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit.

<sup>466</sup> Art. 3, Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit.

<sup>467</sup> Art. 7, Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, Op. Cit.

<sup>468</sup> Art. 145, loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, Op. Cit.

populations locales à travers donc les collectivités territoriales, bénéficient de privilèges financiers spécifiques qui leurs permettent de financer leur développement.

En plus de ces avantages financiers spécifiques, les populations locales bénéficient de certaines actions de développement pris en charge par les sociétés minières et qui relèvent plus de l'ordre morale que d'obligations juridiques. Au nom de leurs responsabilités sociales, les sociétés minières interviennent dans plusieurs secteurs avec plus ou moins d'intensité. Dans le domaine de l'éducation à travers la construction d'écoles, dans le domaine de la santé à travers le don d'ambulances etc. Les sociétés ont de ce fait une part contributive dans le développement des communautés locales. Il s'agit toutefois d'initiatives volontaires<sup>469</sup> sur des bases morales et éthiques contribuant au développement durable, à la protection de la santé, de façons générales au bien-être des populations des zones minières. En plus des droits de nature pécuniaire, les populations locales bénéficient de la protection de leurs droits humains.

## B. LES DROITS HUMAINS

L'État étant le destinataire des droits humains, il en est donc le principal garant<sup>470</sup> au profit de ses populations. Dans le cadre de l'exploitation minière, il s'agit d'une responsabilité partagée avec les sociétés minières qui elles, doivent se garder de ne pas se rendre coupable ou complice d'atteinte ou d'abus de droits humains. Les articles 19 et 20 du code minier de 2015 mettent à cet effet en exergue la responsabilité partagée de l'État et des sociétés minières en matière de droits humains. Il sera ici passé en revue successivement le droit à un environnement sain (1) ainsi que l'institution des zones d'interdiction ou de protection (2) au profit des populations locales.

### 1. LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

L'exploitation des ressources minières engendre des émissions industrielles dangereuses au regard des éléments chimiques utilisés. Elle est susceptible d'entraîner la pollution de l'environnement avec des effets sur la santé publique, l'assèchement des zones humides, la destruction du cadre de vie des populations locales<sup>471</sup>. Au regard de ses potentielles conséquences sur l'environnement, l'exploitation minière s'accompagne de la nécessité de

---

<sup>469</sup> WUSC, CECI, Guide de lecture du code minier Burkinabè et des normes et standards de l'industrie minière, mars 2017, p.42.

<sup>470</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit. Art. 19.

<sup>471</sup> C. LEVACHER, « Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones : quels acteurs, pour quels enjeux ? », GITPA, septembre 2012, p. 14 et ss, disponible en ligne : [www.gitpa.org](http://www.gitpa.org).

préserver l'environnement<sup>472</sup>. A cet effet, des obligations sont mises à la charge des investisseurs miniers.

L'un des premiers mécanismes garantissant le droit à un environnement et à un cadre de vie sain pour les populations locales est l'obligation pour les investisseurs miniers de faire une étude d'impact environnemental et sociale de leur projet. Ainsi donc « tout demandeur d'un titre minier, à l'exception du permis de recherche, désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de porter atteinte à l'environnement fournit un avis de faisabilité émis par le ministre en charge de l'environnement »<sup>473</sup>. L'avis de faisabilité est conditionné par l'impact du projet sur l'environnement. Lorsque le projet va entraîner des émissions radioactives, l'investisseurs est tenu de : « tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants, assurer une surveillance radiologique de l'environnement, nommer une personne compétente en matière de radioprotection (PCR), respecter les normes en matière de transports des matières ou substances minérales radioactives »<sup>474</sup>. Le code des mines fait également obligation aux titulaires de permis d'exploitation industriel de soumettre au ministre chargé des mines un rapport biennal d' « audit sur le système de management environnemental »<sup>475</sup>.

En plus des mécanismes préventifs susvisés, la loi prévoit un mécanisme de réhabilitation de l'environnement à la fin des exploitations minières. A cet effet l'article 27 du code minier prévoit un « fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine destiné à financer les activités de mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine »<sup>476</sup>. Ce fonds est alimenté par les « titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières »<sup>477</sup>. Il leur est fait obligation « d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest ou dans une banque commerciale du Burkina Faso qui servira à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement »<sup>478</sup>. Les mécanismes de préservation de l'environnement ainsi institués ont pour vocation d'assurer aux populations des zones minières

---

<sup>472</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit. Art. 139, para. 1er « Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement (...) ». Voir également l'article 31 de ladite loi.

<sup>473</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit. Art. 140, al. 1<sup>er</sup>. Voir également les articles 41 et 51 de ladite loi.

<sup>474</sup> *Ibidem*.

<sup>475</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit. Art. 139.

<sup>476</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit. Art. 27.

<sup>477</sup> *Ibidem*

<sup>478</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit. Art. 141.

leur droit à un environnement et à un cadre de vie sain. Il leur est également assuré la protection des certains droits à travers l'institution de zone d'interdiction ou de protection.

## 2. L'INSTITUTION DES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

Les activités minières sont susceptibles de mettre en danger plusieurs droits humains des populations locales. La législation institue des mécanismes aussi bien normatifs qu'institutionnels pour tempérer voire empêcher les effets desdites activités sur les droits humains. En plus des mécanismes précédemment visités protégeant le droit à l'environnement et à un cadre de vie sain, le code minier du Burkina Faso institue des zones dites de protection ou d'interdiction aux fins de protection d'une panoplie de droits humains.

Il s'agit en fait de zones dans lesquelles aucune activité minière ne peut se mener sans le consentement du propriétaire ou du possesseur<sup>479</sup>. Le propriétaire peut être l'État, des particuliers ou une communauté locale<sup>480</sup>. Concernant spécifiquement les communautés locales, la zone de protection peut être « des puits, des édifices religieux, des lieux de sépultures ou des lieux considérés comme sacrés (...) »<sup>481</sup>. Dans ces zones, le consentement des communautés est exigé avant toutes activités minières. Le code reconnaît de ce fait aux populations locales d'une part le droit à l'eau et partant le droit à l'alimentation à travers la sacralisation des puits dont l'importance, surtout en milieu rural, pour la vie au quotidien des populations est avérée. D'autre part, le code reconnaît et protège le droit à des cultes religieux. En exigeant que le consentement des communautés concernées soit le préalable à toute activité minière dans les zones religieuses ou considérées comme sacrées, le code vise la protection de ces zones dont l'existence conditionne l'exercice du droit de culte. Il ne peut donc en aucun cas y porter atteinte sans au préalable le consentement des populations concernées.

De ce précède, il apparaît évident que la souveraineté sur les ressources naturelles en droit burkinabè est reconnue au peuple. Toutefois, il s'agit d'un droit, au regard des instruments juridiques étudiés, qu'il ne peut exercer directement. En effet, il est doté d'un droit dont il est dépossédé de l'exercice au profit de l'exécutif qui en a l'exclusif exercice.

---

<sup>479</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, Op. Cit. Art. 120.

<sup>480</sup> *Ibidem*.

<sup>481</sup> *Ibidem*.

## **CHAPITRE II : LA CONSECRATION DE L'EXERCICE EXCLUSIF DE LA SOUVERAINETE DE L'ÉTAT SUR LES RESSOURCES NATURELLES.**

L'article 14 de la constitution Burkinabè et l'article 6 du code minier Burkinabè confèrent, pour le premier, la propriété des ressources naturelles au peuple et pour le second à l'État. Il y'a là une sorte d'incertitude sur le véritable titulaire du droit de propriété sur les ressources naturelles. Cette incertitude a son origine dans les gènes même de la norme telle que consacrée en DI comme nous le verrons plus loin. Mais ce qui apparait comme une certitude, dans la législation Burkinabè, c'est que la souveraineté sur les ressources naturelles, relevant de la souveraineté économique de l'État, confère à ce dernier la maîtrise et la conduite de toutes activités relatives aux ressources naturelles relevant de son territoire. A cet effet, l'État dispose non seulement du droit d'aliéner les ressources naturelles donc de les exploiter ou de les soumettre à exploitation (Section I), mais aussi du droit d'exercer des compétences de police durant leurs exploitations (Section II), ce qui donne tout son sens aux pouvoirs dont il dispose au nom de sa souveraineté sur les ressources naturelles.

### *SECTION I : LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT SUR TOUTES ACTIVITES RELATIVES AUX RESSOURCES NATURELLES*

La question des ressources naturelles est intimement liée à celle de territoire qui « constitue la base matérielle sur laquelle le gouvernement peut exercer son autorité »<sup>482</sup>. En tant que telle, le territoire et les ressources naturelles qu'il comprend ne sauraient être appréhendé comme la propriété de l'État, mais plutôt comme « l'espace à l'intérieur duquel s'exercent les compétences étatiques »<sup>483</sup>. Ces compétences s'exercent non seulement sur les ressources naturelles elles-mêmes mais également sur toutes les activités qui s'exercent sur elles, qu'il s'agisse aussi bien de recherches ou de prospections (Para. I) qu'en matière d'exploitation desdites ressources (Para. II).

---

<sup>482</sup> P-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1992, p.23

<sup>483</sup> *Idem*, p.24



## PARAGRAPHE I : EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE PROSPECTION DES SUBSTANCES MINERALES

Les activités de recherche<sup>484</sup> ou de prospection<sup>485</sup> des substances minérales sont des activités préliminaires visant à établir matériellement l'existence de ressources minérales dans un espace déterminé. Elles font donc l'objet de titres et d'autorisations. Nous verrons successivement l'autorité de délivrance (**A**) et la compétence de police (**B**) qu'elle est susceptible d'exercer.

### A. L'AUTORITE DE DELIVRANCE

Toutes activités relatives aux ressources naturelles soulèvent nécessairement la question de la souveraineté territoriale de l'État. Elles ne sauraient donc se conduire sans un avis conforme de celui-ci. Il en va ainsi pour les permis de recherche (1) et pour les autorisations de prospection (2).

#### 1. DES PERMIS DE RECHERCHE

Toutes personnes, physiques ou morales, désireuse de mener des activités de recherche de ressources minérales doivent en formuler la demande et l'adresser au ministre en charge des mines<sup>486</sup> conformément à la réglementation minière<sup>487</sup>. Le permis ainsi demandé « est attribué (...) par arrêté du ministre chargé des mines »<sup>488</sup>. Ce dernier est en effet l'autorité compétente pour autoriser la conduite d'activités de recherche dans un espace d'une superficie maximale de deux cent cinquante kilomètre carrés<sup>489</sup> susceptibles de contenir des ressources naturelles exploitables.

Toutefois, l'on peut se poser des questions sur la portée véritable de la capacité du ministre en matière d'attribution de permis de recherche au regard de l'article 31 du décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations du 26 Janvier 2017. En effet, au terme de cet article, la décision du

---

<sup>484</sup> Au terme de l'article 5 de la Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015 la recherche est « l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité et l'importance ainsi que l'étude des conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle des gîtes découverts afin de conclure à l'existence ou non d'un gisement ».

<sup>485</sup> Au terme de l'article 5 de la Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015 la prospection est « l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ».

<sup>486</sup> Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations, 26 Janvier 2017, Art. 28.

<sup>487</sup> Il faut se référer spécifiquement au chapitre II du Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations, 2 Janvier 2017

<sup>488</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.*, art. 31.

<sup>489</sup> *Ibidem*, art. 35.

ministre semble être liée par la conformité à la réglementation minière de la demande de permis de recherche du postulant. En claire, si la demande est conforme à l'arrêté du ministre chargé des mines « fixant la nature, le volume des travaux et le montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré, que le demandeur s'acquitte du paiement du droit fixe et qu'il dispose d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique »<sup>490</sup>, le ministre est tenu de prendre l'arrêté d'attribution de permis de recherche. Il ne dispose dès lors d'aucun pouvoir discrétionnaire en la matière. Le ministre est de ce fait légalement compétent pour adopter l'arrêté d'attribution mais il ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, pourtant c'est ce qui caractérise un acte souverain. Ce faisant, le ministre est investi d'une compétence qu'il ne peut exercer souverainement.

Cette situation conduit à tempérer l'expression de la souveraineté étatique en matière d'attribution de permis de recherche et permet également de faire deux observations principales. La première portant sur les effets de l'arrêté d'attribution de permis de recherche à l'égard des tiers de la zone dont relève le périmètre objet de permis. La seconde sur les droits subséquents du permis de recherche pour son titulaire.

Lorsque le ministre adopte l'arrêté d'attribution de permis de recherche, celui-ci s'impose de *facto* à toutes les autorités locales relevant du périmètre faisant l'objet du permis. La notion d'autorités locales renvoie ici, aussi bien aux autorités administratives qu'aux autorités traditionnelles et coutumières qui ont un lien direct avec les terres en question. Premièrement, le code ne prévoit pas à ce stade, l'intervention d'une quelconque manière aux fins de donner un quelconque avis des populations locales. Dans cette phase de la procédure le législateur a estimé que l'avis des populations locales n'était pas nécessaire et aucune forme de participation n'a été prévue. Deuxièmement, le titulaire du permis a pour seule obligation à l'égard des autorités locales, de les tenir informées de « son arrivé et de son départ ainsi que de la nature des activités »<sup>491</sup> qu'il entend menées dans la zone indiquée. Ces derniers, les autorités locales, n'ont légalement aucun droit ou pouvoir sur le titulaire du permis de recherche.

Une autre observation tout aussi importante, c'est la prééminence que la détention d'un permis de recherche confère à son titulaire en matière d'octroi de permis d'exploitation, faisant ainsi

---

<sup>490</sup> Cf. als. 1, 3 et 4 de l'article 31 du décret n°2017-0036, *op.cit.* du 26 Janvier 2017. Au terme de l'alinéa 4 « la présentation de la quittance de paiement du droit fixe et de la copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique, dans le délai imparti, **entraîne** l'attribution du permis de recherche par arrêté du ministre chargé des mines ». Il en découle logiquement que le ministre en charge des mines dans l'obligation d'attribuer le permis de recherche si la demande est conforme aux prescriptions légales.

<sup>491</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.*, art. 31, al. 3.

du permis de recherche l'antichambre du permis d'exploitation. En effet, en son alinéa 3, l'article 32 du code dispose que « Le permis de recherche confère à son titulaire, le droit exclusif de demander, pendant la validité du permis de recherche, un permis d'exploitation lors de la découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du présent code »<sup>492</sup>. Cette disposition sans aucun doute revalorise le permis de recherche et rend encore plus discutable la légèreté de sa procédure d'attribution, nous y reviendrons. Le permis de recherche comme nous venons de le voir est la première étape du processus d'exploitation des ressources naturelles, celle qui consiste à déterminer non seulement leur existence mais aussi leurs teneurs et comme il a été observé, le titulaire d'un permis de recherche est potentiellement titulaire d'un permis d'exploitation. A cette étape c'est le ministre des mines qui exerce la souveraineté de l'État, même si l'on a pu voir les limites de sa compétence en la matière, il reste tout de même la clé de voute de cette procédure. Il en est quelque peu de même s'agissant des autorisations de prospection.

## 2. DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION

La prospection est l'ensemble des activités de surface tendant à déterminer l'existence de substances minérales<sup>493</sup>. De moindre importance que la recherche, la prospection offre moins de garantie au titulaire d'une autorisation de prospection dans la mesure où elle ne lui confère « aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autre autorisation »<sup>494</sup>. Toutefois, elle suit la même procédure de délivrance que le permis de recherche. La demande est adressée au ministre chargé des mines<sup>495</sup> ensuite une instruction<sup>496</sup> est faite du dossier par l'administration des mines afin de déterminer sa recevabilité et enfin, l'autorisation de prospection elle-même est délivrée par arrêté du ministre en charge des mines<sup>497</sup> si la personne qui en a fait la demande s'acquitte du « paiement du droit fixe et de la présentation du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ».

Il relève donc des attributions du ministre des mines, comme nous pouvons le constater, la délivrance des permis de recherche et des autorisations de prospection. Si s'agissant de l'autorisation de prospection l'on n'aboutit à aucun droit subséquent à un quelconque titre ou autorisation, il en va autrement en ce qui concerne le permis de recherche. La souveraineté donc

---

<sup>492</sup> *Ibidem*, Art. 32. al. 3.

<sup>493</sup> *Idem*, Art. 5.

<sup>494</sup> *Idem*, Art. 67, al. 3.

<sup>495</sup><sup>495</sup> Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, op.cit., art. 174.

<sup>496</sup> *Idem*, art. 176.

<sup>497</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, op.cit. Art. 66 et le Décret n°2017 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, op.cit. art. 177.

de l'État sur ses ressources naturelles entendu ici comme son « aptitude à exercer son autorité »<sup>498</sup> sur les activités relatives auxdites ressources est assurée par le ministre des mines pendant la phase de recherche et de prospection. Il en assure donc la compétence exclusive. En plus de l'exclusivité qu'il a en matière d'octroi de permis et d'autorisation, le ministre des mines assure également des compétences de police, l'autre côté de la médaille.

## B. LA COMPÉTENCE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION DES MINES

La compétence de police renvoie ici au pouvoir dont dispose l'autorité de délivrance des permis de recherche et d'autorisation de prospection pour faire respecter la législation en matière de recherche et de prospection. Il a, à cet effet été institué deux mécanismes à savoir le renouvellement des titres (1) et leurs retraits (2), se présentant ainsi comme des mécanismes de police garantissant le respect de la réglementation minière.

### 1. DU RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET AUTORISATIONS

Une précision préliminaire est nécessaire. Il s'agit ici du renouvellement des permis de recherche et des autorisations de prospection.

Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois ans<sup>499</sup> et est renouvelable de droit deux fois. Le renouvellement du permis de recherche répond à la nécessité pour l'administration des mines, de contrôler l'exécution des obligations du titulaire du permis de recherche. La poursuite des travaux, donc le renouvellement du permis de recherche est conditionné par la bonne exécution des obligations découlant du permis précédemment octroyé. Pour ce faire, le titulaire du permis adresse une demande de renouvellement à l'autorité de délivrance du permis c'est-à-dire au ministre en charge des mines<sup>500</sup> dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du permis dont il sollicite le renouvellement. Une première étape pour l'administration des mines consiste à déterminer la recevabilité<sup>501</sup> du dossier en procédant à cet effet à la vérification des pièces constitutives. Ensuite le dossier est instruit. L'instruction consiste essentiellement en « la vérification de l'exécution du programme de travaux présenté pendant la période précédente de validité du permis de recherche et de la condition de dépense

---

<sup>498</sup> P-M DUPUY, *Droit international public*, op.cit., p.43.

<sup>499</sup> Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, op.cit., art. 33.

<sup>500</sup> Idem, art. 34. Cet article énumère les éléments que tout dossier de demande de renouvellement doit comporter. Il s'agit entre autres, parmi les plus importants, d'un « rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ; la preuve que le requérant est à jour du paiement des taxes et redevances sur le titre ; le programme de travaux de recherche envisagé pour l'année suivante et le budget correspondant ».

<sup>501</sup> Idem, art. 38.

minimale prévue à l'article 17 du présent décret »<sup>502</sup>. Le demandeur doit en outre présenter un programme de travaux de recherche pour l'année suivante et qui présente une continuité avec les travaux déjà exécutés<sup>503</sup>. Le renouvellement ainsi sollicité est soit rejetés et fait dans ce cas l'objet d'un arrêté de retrait de permis motivé soit, est accepté sous la condition de la présentation d'une quittance de paiement de droit fixe. La procédure ainsi décrite, traduit le contrôle que l'administration des mines avec à sa tête le ministre des mines fait sur les activités de recherche de ressources minérales au Burkina Faso. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement des autorisations de prospection.

En effet, l'autorisation de prospection se renouvelle suivant la même procédure que celle du permis de recherche. Le demandeur adresse une demande au ministre des mines, cette fois-ci, dans un délai d'au moins trente jours de l'expiration de l'autorisation en cours de validité<sup>504</sup>. Ladite demande est instruite conformément aux dispositions de l'article 183 du décret de 2017 précité et la décision de renouvellement est prise par arrêté du ministre en charge des mines conformément à l'article 184 dudit décret. Il appartient donc au ministre des mines de juger du renouvellement des permis de recherche et autorisations de prospection conformément à ses attributions. Ces attributions s'étendent également au retrait desdits actes dans les conditions fixées par la loi.

## *2. DU RETRAIT DES TITRES*

Le permis de recherche et l'autorisation de prospection sont susceptibles de faire l'objet d'un retrait par l'autorité de délivrance desdits actes. En effet, le ministre des mines peut par arrêté, retirer le permis de recherche et l'autorisation de prospection lorsque les titulaires de ses actes ne respectent pas leurs obligations en vertu des titres dont ils disposent.

S'agissant du permis de recherche il existe deux procédures, notamment le retrait avec mise en demeure et celui sans mise en demeure. Conformément à l'article 112 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier, repris et complété par l'article 66 du décret du décret n°2017-0036 du 26 Janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations, le titulaire d'un permis de recherche se montrant coupable de certains manquements peut se voir retirer son permis après une mise en demeure restée infructueuse pendant soixante jours (60). Les manquements dont il s'agit sont entre autres le non-respect des délais d'exécution des travaux, la conduite d'activités d'exploitation dans le périmètre considéré, la non-exécution de

---

<sup>502</sup> *Idem*, 39.

<sup>503</sup> *Ibidem*.

<sup>504</sup> *Idem*, art. 181.

ces obligations pécuniaires, notamment le paiement de la taxe superficielle et la non-réalisation des dépenses minimales au kilomètre carré ou des « infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail » etc. Lorsque dans le délai de soixante jours de mise en demeure le titulaire du permis ne se conforme pas aux obligations énoncées dans la mise en demeure il est procédé au retrait du permis par arrêté du ministre en charge des mines. Il existe également des hypothèses où le retrait se fait sans mise en demeure. Ces hypothèses sont prévues successivement aux articles 113 du code minier de 2015 et 67 du décret de 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations. Les raisons justifiant un retrait sans mise en demeure sont entre autres, le recourt au travail des enfants sur le permis (que ce soit du fait du titulaire du permis ou de celui de ses collaborateurs) et l'utilisation du permis « à des fins d'escroquerie, d'abus de confiance ou est déchu de ces droits après une décision de justice ».

Concernant l'autorisation de prospection c'est l'article 186 du décret de 2017 précité qui régit la question de son retrait. Au terme dudit article les situations pouvant entraîner le retrait d'une autorisation de prospection sont les suivantes : « exécution des travaux de recherche ou des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre de l'autorisation par le bénéficiaire ; retard ou suspension de l'activité de prospection sans motif valable, pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours ; absence de production de rapports d'activités ». Lorsque ces situations sont avérées, il est adressé une mise en demeure de trente (30) jours au titulaire de l'autorisation en question. Si au bout du délai de mise en garde celui-ci ne se conforme pas aux obligations énoncées dans la mise en demeure, son autorisation lui est retirée par arrêté ministériel.

Comme nous pouvons le constater, aussi bien le retrait du permis de recherche que celui de l'autorisation de prospection relève de la compétence du ministre en charge des mines. La décision de retrait relève donc de son attribut qu'il exerce souverainement au nom de l'État. Dans l'ensemble, la phase de recherche et de prospection porte le sceau du ministre des mines. Il en est l'alpha et l'oméga. Durant donc cette phase, la souveraineté de l'État est incarnée et exercée exclusivement par le ministre en charge des mines. Il en est autrement en ce qui concerne l'octroi de titres d'exploitation.

#### PARAGRAPHE II : EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des ressources naturelles, entendue comme « l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en valeur ou à extraire des substances minérales d'un gisement (...) »<sup>505</sup> peut prendre plusieurs formes. Elle peut être industrielle, semi-mécanisée ou artisanale, mais

---

<sup>505</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 5.

quelques soit sa forme, elle est soumise à l'obtention préalable d'un titre minier. Ce sont ces titres qui confèrent à leurs bénéficiaires la prérogative d'exploiter les substances minérales. L'existence de titres d'exploitation est le symbole de la souveraineté de l'État et la preuve que toutes activités d'exploitation doivent nécessairement porter son sceau et se conformer à ses prescriptions. Il s'agira donc dans cette partie, de déterminer quelles sont les autorités qui exercent la souveraineté de l'État en la matière et comment est-ce qu'elles l'exercent. Dans les lignes qui suivent seront successivement abordées les autorités qui ont compétence à attribuer des titres d'exploitation (A) et le contrôle exercé sur les titres accordés (B).

#### A. LES AUTORITES COMPETENTES

Les titres miniers conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les ressources naturelles sont au nombre de trois. Il s'agit notamment du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine, du permis d'exploitation semi-mécanisée et de l'autorisation d'exploitation artisanale. Ces titres offrent des droits spécifiques à leurs titulaires dans leurs activités d'exploitation. La différence entre ces titres peut être située à plusieurs niveaux dont deux nous semble plus important. Premièrement au niveau des moyens et techniques utilisés dans l'exploitation<sup>506</sup> et deuxièmement au niveau de l'étendue de la superficie<sup>507</sup> que le titre peut couvrir. Si toutes les demandes sont adressées au ministre en charge des mines, ce dernier n'a pas la compétence pour toutes les accordées. En effet, le conseil des ministres est compétent pour en délivrer certaines (1) tandis que d'autres relèvent de la seule compétence du ministre des mines (2).

---

<sup>506</sup> Le code minier de 2015 en son chapitre II du titre I portant sur les définitions, énumère et définit à l'article 5 les différents titres conférant le droit d'exploiter les ressources naturelles, permettant ainsi de percevoir une différence entre eux. Ainsi donc le permis d'exploitation industrielle concerne les types d'exploitation faisant recours à « des méthodes et procédés techniques modernes et fortement mécanisés dans la chaîne des opérations ». Le permis d'exploitation semi-mécanisée quant à lui couvre les exploitations « utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations ». Concernant enfin l'autorisation d'exploitation artisanale elle porte elle, sur les exploitations « utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elles n'utilisent pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques (...) ».

<sup>507</sup> S'agissant de l'étendu il convient de noter que le code minier de 2015 tout comme le décret de 2017 portant sur la gestion des titres et autorisations ne précise pas l'étendu au-delà de laquelle l'extension n'est pas autorisée concernant les permis d'exploitation industrielle. Il n'y a donc aucune limite légale à l'étendu d'un permis d'exploitation industrielle. Par contre le permis d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale sont limités à une superficie maximale de cent (100) hectares, successivement au terme des articles 124 et 187 du décret de 2017 précité.

## 1. LA COMPETENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Le conseil des ministres est compétent pour accorder le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine<sup>508</sup> et le permis d'exploitation semi-mécanisée<sup>509</sup> selon une procédure définie par le décret de 2017 portant gestion des titres et autorisations.

L'obtention du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine passe par trois étapes essentielles. D'abord, une demande doit être formulée et adressée au ministre chargé des mines<sup>510</sup> par le titulaire d'un permis de recherche en cours de validité<sup>511</sup>. L'article 70 du décret de 2017 portant gestion des titres et autorisations précise la composition du dossier et l'article 71 indique qu'il est procédé à une vérification de conformité du dossier avant la délivrance d'un récépissé d'enregistrement au demandeur. Ensuite, le dossier est soumis à la commission technique prévue à l'article 39 du code des mines qui, elle, est chargée de donner un avis sur le dossier de demande en question. Enfin, le ministre des mines dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'obtention de l'avis de la commission technique pour soumettre au conseil des ministres un dossier de demande de permis d'exploitation comprenant l'avis en question plus un rapport<sup>512</sup>. Au bout de cette procédure la demande est accordée par décret pris en conseil des ministres conformément à l'article 40 du code des mines et notifié au demandeur conformément à l'article 73 du décret de 2017 précité.

La procédure décrite permet de constater qu'il n'a pas été prévu d'hypothèse de refus d'attribution de permis d'exploitation de la part du conseil des ministres. La procédure est organisée pour que la décision du conseil des ministres soit toujours affirmative. Le conseil a de ce fait une compétence liée. Une compétence liée à la conformité du dossier à la réglementation minière. Dès lors, le conseil ne dispose pas d'une marge d'appréciation discrétionnaire. La lecture combinée des articles 70, 71, 72 et 73 du décret de 2017 précité confirme cette observation et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, seuls les titulaires de permis de recherche ont le droit de formuler une demande de permis d'exploitation industrielle<sup>513</sup>. Une fois la demande effectuée, toute la procédure ultérieure consiste en un contrôle de légalité<sup>514</sup> c'est-à-dire de la conformité de la demande à la réglementation minière. Une fois ce contrôle

---

<sup>508</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 40.

<sup>509</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 56.

<sup>510</sup> Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, *op.cit.* Art. 70.

<sup>511</sup> *Ibidem*, il convient toutefois de préciser que l'article 70 en question précise que la demande doit être déposée « au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche.

<sup>512</sup> Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, *op.cit.* Art. 72.

<sup>513</sup> *Idem*, art. 70.

<sup>514</sup> *Idem*, art.71.



effectué et que le ministre des mines soumet la demande au conseil des ministres<sup>515</sup>, la seule suite envisagée par le décret c'est la notification de l'octroi du permis à son bénéficiaire<sup>516</sup>. A l'évidence, le conseil des ministres ne dispose pas d'une marge d'appréciation discrétionnaire. Il n'exerce sur le dossier aucun contrôle d'opportunité. Il est même curieux que la demande soit porter devant le conseil des ministres tant l'on ne perçoit pas sa plus-value en tant qu'organe politique. En principe, le rôle véritable du conseil dans un tel système aurait été de faire, au-delà du contrôle de légalité, un contrôle d'opportunité, c'est-à-dire d'apprécier la pertinence du permis sollicité par rapport au contexte en tenant bien-sûr compte des considérations d'intérêts, d'utilités, etc. La compétence donc du conseil des ministres comme nous pouvons le constater est assez réduite, voir symbolique. Il en est quelque peu de même en ce qui concerne sa compétence en matière d'attribution de permis d'exploitation semi-mécanisée.

S'agissant du permis d'exploitation semi-mécanisée, le décret de 2017 indique qu'il est « accordé par arrêté du ministre en charge des mines après autorisation du conseil des ministres »<sup>517</sup>. Le code des mines affirme quant à lui, en son article 56 qu'il est accordé « par décision du Conseil des ministres après l'avis des ministres en charge des mines et de l'environnement (...) ». De ces deux propositions, il ressort que la décision d'attribution du permis relève de la compétence du conseil des ministres, mais la décision prend la forme d'un arrêté et c'est ce qui justifie l'intervention du ministre des mines par arrêté. Dans tous les cas, c'est au ministre des mines que la demande de permis d'exploitation semi-mécanisée est adressée<sup>518</sup>. La composition du dossier est précisée à l'article 125 du décret de 2017. Les articles 126 et 127 indiquent successivement la vérification et l'instruction dont fait l'objet le dossier auprès de l'administration des mines ainsi que des conséquences possibles de telles opérations. La seule innovation avec le permis d'exploitation semi-mécanisée c'est que la procédure fait intervenir les « autorités administratives compétentes et les communautés locales concernées »<sup>519</sup> dont les avis sont sollicités. Il s'agit d'une question très importante dans la mesure où les populations locales sont censées participer au processus d'attribution d'un permis. Toutefois, aucune précision n'est faite, sur la forme qu'il est censé prendre et sur sa portée véritable. D'ailleurs, le décret de 2017 sur la gestion des titres et autorisations n'en fait pas mention. De tout ce qui précède, l'importance du ministre des mines dans la procédure

---

<sup>515</sup> *Idem*, art. 72.

<sup>516</sup> *Idem*, art. 73.

<sup>517</sup> Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, *op.cit.* Art. 128.

<sup>518</sup> *Idem*, Art. 125.

<sup>519</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 56.

d'attribution de titres d'exploitations ne fait l'ombre d'aucun doute, mieux, l'attribution de certains permis relève de sa seule compétence propre.

## *2. LA COMPETENCE DU MINISTRE DES MINES*

Le ministre des mines est présent tout au long de la procédure et y joue un rôle très important. D'ailleurs à lui tout seul, la loi lui donne la compétence pour accorder une autorisation d'exploitation artisanale.

L'article 71 du code minier de 2015 affirme clairement que « l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée, par décision de l'administration des mines après avis du ministre chargé de l'environnement, des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées (...) » et l'article 192 du décret de 2017 relatif à la gestion des titres et autorisations précise que « l'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par un arrêté du ministre chargé des mines (...) ». Il est donc clair que le ministre des mines est l'autorité qui décide en fin de procédure de l'attribution de l'autorisation. La demande en elle-même suit la même procédure que les précédentes demandes évoquées. En effet, l'article 188 du décret de 2017 indique que la demande est adressée au ministre des mines et en donne la composition. Les articles 189 et 190 traitent successivement de la question de la vérification de la conformité du dossier et de son instruction par l'administration des mines. Jusque-là, la procédure est classique, mais l'article 191 du décret, en se conformant à l'article 71 du code minier précité indiquera que « si le dossier est conforme, l'administration des mines adresse une copie au maire de la commune abritant le site de l'autorisation sollicitée pour recueillir l'avis motivé du conseil municipal ». Ainsi donc les collectivités territoriales ont le droit de participer à la prise de décision de l'autorisation d'exploitation artisanale devant se faire sur leur territoire. Il convient toutefois de préciser qu'il s'agit d'un simple avis qui en principe ne lie pas l'administration des mines. L'on pourrait même se demander si l'avis de la collectivité n'est pas sollicité juste pour la forme dans la mesure où dans tous les cas c'est au ministre que la décision reviendra. Le côté positif de la procédure c'est qu'il y'a une forme de participation qui est prévue, même si l'on peut avoir quelques réserves sur sa portée.

Le ministre des mines est ainsi l'autorité qui au bout de la procédure de demande d'autorisation d'exploitation artisanale a compétence pour décider. Bien-sûr, sa décision prend en compte les différents avis que les textes prévoient, notamment ceux du ministre de l'environnement, des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées. Mais en définitive, c'est le ministre qui décide dans la mesure où il n'est pas lié par ces avis. Accorder

un titre d'exploitation entraîne une autre responsabilité concomitante, notamment celle d'assurer le contrôle de la bonne exécution du titre que l'on accorde.

## B. LE CONTROLE EXERCE

Lorsqu'un permis ou une autorisation d'exploitation est accordé à une personne physique ou morale, le titre ainsi accordé fait naître à la charge de son bénéficiaire des obligations. L'administration des mines exerce un contrôle sur l'exécution de ces obligations et en tire des conséquences, soit en termes de renouvellement des titres (1) soit en leur retrait (2).

### 1. LE RENOUVELLEMENT DES TITRES

Les titres accordés en vue de l'exploitation des ressources naturelles qui viennent d'être abordés précédemment ont une durée de vie. Au terme de leur durée de vie, il est possible dans certains cas de solliciter de l'administration des mines le renouvellement du titre précédemment accordé. C'est l'occasion pour cette dernière de vérifier ou de contrôler si le titulaire du titre est en règle vis-à-vis de ses obligations.

Le permis d'exploitation industrielle est octroyé pour une durée de vingt (20) ans s'agissant des grandes mines<sup>520</sup> et de dix (10) ans en ce qui concerne les petites mines<sup>521</sup>. Les titulaires de tels titres qui en souhaitent le renouvellement doivent en formuler la demande et l'adresser au ministre des mines<sup>522</sup> au moins quatre-vingt-dix<sup>523</sup> (90) jours avant la date d'expiration du titre dont ils sollicitent le renouvellement. Une fois la demande introduite, elle suit le même cheminement que celui d'une demande de permis d'exploitation industrielle, mais avec des objectifs différents. Par exemple en ce qui concerne l'instruction prévue à l'article 81 du code minier, l'administration des mines s'assure « de l'exécution du plan de développement et d'exploitation du gisement et du respect par le titulaire des dispositions prévues par la loi N°036-2015 du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso »<sup>524</sup>. Le dossier est également soumis à la commission technique et est introduit ou soumis au conseil des ministres par le ministre en charge des mines. A partir de ce moment, la demande de renouvellement peut être accueillie favorablement et notification en est faite au titulaire par l'administration des mines<sup>525</sup>.

---

<sup>520</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 48, voir également le Décret n°2017 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, *op.cit.* Art. 75.

<sup>521</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 49, voir également le Décret n°2017 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, *op.cit.* Art. 76.

<sup>522</sup> Cf. Décret n°2017 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, *op.cit.* Art. 79.

<sup>523</sup> *Ibidem.*

<sup>524</sup> *Idem*, art. 81.

<sup>525</sup> *Idem*, art. 84.

Toutefois, le conseil des ministres peut en décider autrement<sup>526</sup> et décider du rejet de la demande de renouvellement du permis et prend un décret de retrait.

Le permis d'exploitation semi-mécanisée quant à lui est accordé pour une durée de cinq (5) ans. Pour son renouvellement une demande est adressée au ministre des mines conformément à l'article 132 du décret de 2017. En cas de recevabilité, le dossier est instruit conformément à l'article 134 du décret précité au terme duquel « l'instruction de la demande consiste à vérifier l'exécution des travaux comparativement à l'évaluation sommaire, au plan d'exploitation envisagé et des obligations de l'exploitant en matière de préservation de l'environnement. Il est établi un rapport de synthèse de cette opération ». En clair, l'instruction vise à contrôler l'exécution par le titulaire du permis de ses obligations. Après une telle opération, naturellement le renouvellement dépendra du degré d'exécution des obligations dues. Ainsi donc, la demande de renouvellement peut être rejetée et dans ce cas « le permis d'exploitation semi-mécanisée fait l'objet d'un retrait par arrêté du ministre chargé des mines »<sup>527</sup> et ce, sans préjudices des taxes dues par le titulaire du permis retiré. Elle peut également être accordée par arrêté du ministre des mines et être notifiée au titulaire du permis par l'administration des mines conformément à l'article 136 du décret de 2017.

Concernant enfin l'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mine, elle est accordée pour une période de deux (2) ans et est renouvelable également par période de deux ans au terme de l'article 193 du décret de 2017. La demande de renouvellement est adressée au ministre en charge des mines conformément à l'article 195 du décret précité. Au terme de l'article 196 « Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est de droit, si le bénéficiaire a satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités. Si le renouvellement concerne un terrain couvert par un permis de recherche, celui-ci ne peut se faire qu'après accord écrit du titulaire du permis ». Toutefois, la demande peut être rejetée et dans ce cas l'autorisation d'exploitation fait l'objet d'un retrait par arrêté du ministre en charge des mines au terme de l'article 197 du décret de 2017. Son acceptation fait l'objet d'un arrêté du ministre des mines conformément à l'article 198. Par contre, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale ayant satisfait les obligations qui sont les siennes peut se voir refuser le renouvellement de son autorisation si son périmètre fait partie d'un périmètre ayant fait

---

<sup>526</sup> *Idem*, art. 87.

<sup>527</sup> *Idem*, art. 135.

l'objet d'octroi de permis d'exploitation<sup>528</sup>. Toutefois, il bénéficiera dans ce cas d'une indemnisation conformément aux articles 199 et 200 du décret de 2017.

Le renouvellement des titres répond à une logique de contrôle de l'activité du titulaire d'un titre d'exploitation. S'il satisfait aux obligations qui sont les siennes, à une exception près, il est sûr d'obtenir le renouvellement de son titre. À défaut son titre lui est retiré. Toutefois, le retrait des titres ne dérive pas uniquement d'un refus de renouvellement.

## *2. LE RETRAIT DES TITRES*

Le retrait des titres peut également se faire en dehors de toutes procédures de renouvellement lorsque son titulaire se montre coupable du non-respect de ses obligations. Deux hypothèses sont prévues. Le retrait avec mise en demeure et celui sans mise en demeure.

En ce qui concerne le retrait de titres ou autorisations avec mise en demeure, le code minier en son article 112 énumère de façon générale les situations susceptibles d'entraîner le retrait des différents types de permis et d'autorisations. Cet article 112 est complété et précisé par des dispositions du décret de 2017. Notamment, l'article 114 en ce qui concerne les permis d'exploitation industrielle de grandes ou de petites mines<sup>529</sup>, l'article 162 concernant le permis d'exploitation semi-mécanisée<sup>530</sup> et l'article 219 s'agissant des autorisations d'exploitation artisanale<sup>531</sup>. Le retrait de permis d'exploitation industrielle se fait « par décret pris en conseil des ministres après avis de la commission technique (...) »<sup>532</sup>, lorsqu'après une mise en demeure de soixante (60) jours le titulaire du permis ne satisfait pas aux obligations contenues dans la mise en demeure. Le délai de mise en demeure est également de soixante (60) jours concernant le permis d'exploitation semi-mécanisée. Toutefois, en cas d'inexécution des obligations dans le délai indiqué le retrait du titre s'opère « par arrêté du ministre chargé des mines après rapport en conseil des ministres (...) » conformément à l'article 162. Au terme de

---

<sup>528</sup> Idem, art. 199.

<sup>529</sup> Les situations prévues sont entre autres le « retard ou la suspension de l'activité de mine en exploitation ou d'exploitation sans autorisation, pendant plus de deux ans et, avec autorisation, pendant plus de six ans ; défaillance dans le paiement de la taxe superficielle et/ou de la redevance proportionnelle ; manquements aux obligations ayant trait à l'étude d'impact environnemental et social, (...) », voir à cet effet le décret n°2017 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, op.cit. Art. 114.

<sup>530</sup> L'article 162 du décret de 2017 reprend les mêmes situations prévues à l'article 114 portant sur les permis d'exploitations industrielles avec une différence de délai. Par exemple concernant l'exécution des travaux il est interdit un « retard ou suspension de l'activité de mise en exploitation ou d'exploitation sans autorisation, pendant plus de six (6) mois et, avec autorisation, pendant plus de trois (3) ans ».

<sup>531</sup> En ce qui concerne l'autorisation d'exploitation artisanale l'on peut noter « la défaillance dans le paiement des droits et taxes prévus par la réglementation minière ; le manquement aux obligations prévus dans le cahier de charge ; le périmètre de l'autorisation a fait l'objet d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation industrielle ; (...) ».

<sup>532</sup> Cf. Décret n°2017 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, op.cit. Art. 114.

l'article 219 du décret de 2017, le délai de mise en demeure s'agissant de l'autorisation d'exploitation artisanale est de trente (30) jours. Une fois ce délai passé et que la mise en demeure a été sans suite, il est procédé au retrait de l'autorisation par arrêté du ministre chargé des mines.

L'hypothèse du retrait sans mise en demeure intervient lorsque le titulaire du titre se montre coupable d'une faute grave. Les situations constituant des fautes graves sont énumérées à l'article 113 du code minier de 2015. Il s'agit des situations où le détenteur du titre minier ou de l'autorisation : « procède à la vente ou à la transaction illicite portant sur des substances minérales ; emploie ou tolère l'emploi des enfants sur son site ; ne procède pas au renouvellement du permis ou de l'autorisation à la fin du délai de sa validité ; se rend coupable d'abus de confiance ou d'escroquerie portant sur un titre minier ou une autorisation ou est déchu de ses droits ; utilise des produits chimiques dangereux notamment le cyanure et le mercure et des substances explosives dans l'exploitation artisanale ». Le décret de 2017 les reprend successivement aux articles 115 concernant les titulaires de permis d'exploitation industrielle de grandes ou de petites mines, 163 s'agissant de titulaires de permis d'exploitation semi-mécanisées et 220 portant sur les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale. Il convient de préciser que les permis ou autorisations faisant l'objet de retrait avec ou sans mise en demeure ne donne droit ni à indemnités ni à des dédommagements<sup>533</sup>.

L'État exerce sa souveraineté sur toutes les activités relatives aux ressources naturelles et ce, de manière exclusive. Il accorde des permis ou autorisations donnant droit à leurs titulaires, en fonction du titre, soit de mener des activités de recherche ou de prospection, soit des activités d'exploitation. Nous l'avons vue, la procédure d'obtention des titres est organisée par la réglementation nationale de sorte que la portée du pouvoir de l'autorité de délivrance est toujours tempérée car non discrétionnaire et toujours lié par la conformité du dossier du demandeur à la législation. Pourtant, on le sait bien ce qui détermine la souveraineté c'est son caractère absolu et discrétionnaire. La souveraineté de l'État est exercée par le ministre des mines, qui semble être l'autorité la plus importante dans la procédure, et par le conseil des ministres dans certains cas. En somme, c'est l'exécutif qui exerce la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles. Si l'on a pu constater que cette souveraineté est quelque peu tempérée dans la phase d'attribution de permis ou d'autorisation, il en va autrement en ce qui concerne la nationalisation ou l'expropriation.

---

<sup>533</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 112.

## SECTION II : LA COMPETENCE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE NATIONALISATION OU D'EXPROPRIATION

L'État organise, en fonction des objectifs économiques qui sont les siens, les conditions dans lesquelles tout investisseur privé a accès à ses ressources naturelles. Ce faisant, il exerce un contrôle de ces investissements conformément à sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles tel que prescrit dans la résolution 1803 de l'AGNU aux paragraphes 2, 3 et 8. En plus du droit de réglementer et de contrôler toutes actions relatives à ses ressources naturelles, en tant qu'expression de sa souveraineté, l'État dispose d'un droit d'expropriation en vertu de son impérium (para. I). L'affaire Panam African Minérals (Para. II) sera analysé en guise d'illustration.

### PARAGRAPHE I : DU DROIT D'EXPROPRIATION

Au Burkina Faso, la législation confère à l'État le droit souverain d'exproprier (A) sous la condition d'en assumer les conséquences subséquentes (B). Toutefois, le législateur se veut rassurant à l'égard des investisseurs étrangers<sup>534</sup> en excluant toute forme d'arbitraire en cas d'expropriation. L'idée devant présider toute expropriation est celle d'intérêt supérieur, « reconnu comme primant les simples intérêts particuliers ou privés tant nationaux qu'internationaux »<sup>535</sup> pour reprendre la formule consacrée au paragraphe quatre (4) de la résolution 1803.

#### A. L'EXPROPRIATION, UN DROIT SOUVERAIN

L'expropriation, pour reprendre la formule de Georges Abi-Saab, est une mesure marquant « la rupture des relations entre l'État et un investisseur étranger ou toute entité étrangère en générale. Quel que soit le terme utilisé pour les désigner (expropriation, nationalisation, confiscation, réquisition, indigénisation, transfert etc.) il s'agit toujours de l'appropriation ou de la liquidation par l'État de biens étrangers (...) »<sup>536</sup>. Au Burkina Faso, la législation reconnaît ce droit à l'État

---

<sup>534</sup> Cf. Art. 16 du code minier de 2015 et art. 10 du décret n°2017 0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière du 26 janvier 2017. En effet, au terme de l'article 16 on peut lire que « les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être ni réquisitionnées, ni expropriées par l'État (...) » et au terme de l'article 10 précité « l'État garantit à l'investisseur et aux sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. (...) ». La lecture combinée de ces deux dispositions en ayant à l'esprit la formulation qui en est faite laisse percevoir la volonté du législateur de rassurer les investisseurs étrangers. L'expropriation est présentée quelque peu comme n'intervenant qu'exceptionnellement.

<sup>535</sup> A/RES/1803/XVII, para. 4, du 14 décembre 1962.

<sup>536</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUÏ, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 652.

(1) d'où sa légalité mais fixe un but (2) pour lequel elle est autorisée se présentant comme une garantie contre l'arbitraire.

### 1. DE LA LEGALITE DE L'EXPROPRIATION

Le droit d'expropriation des investissements privés étrangers au nom de la souveraineté a, de longues dates été sujet à débat et a différends comme l'on peut le constater avec l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company devant la CIJ<sup>537</sup>. La légalité de l'expropriation sera d'abord contestée par la doctrine dite des « droits acquis »<sup>538</sup>, pour laquelle le droit d'expropriation devrait être limité ou que dans certaines conditions l'acte d'expropriation soit nul au regard du droit international<sup>539</sup>. Ensuite, elle sera considérée comme l'« expression de la souveraineté permanente intégrale de l'État »<sup>540</sup> par la déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international en 1974. Enfin, elle sera cristallisée par l'arbitre René-Jean Dupuy qui l'a qualifié d'incontestable<sup>541</sup> dans l'affaire texaco-calasiatic en 1977. Pour le moins, ce que l'on puisse dire c'est qu'il s'agit d'un droit et que la législation Burkinabè a bien entendu faire échos de ce droit dans son ordonnancement juridique interne.

Le droit d'expropriation met en jeu deux impératifs quelque peu conflictuels pour l'État. D'une part sa souveraineté sur ses ressources naturelles et d'autre part la nécessité des investissements privés étrangers nécessaire à son développement. C'est pourquoi en consacrant le droit d'expropriation, le législateur s'est voulu prudent. Cette prudence se manifeste à travers la formule choisie. Ainsi donc au terme de l'article seize (16) du code minier de 2015, le législateur énonce dans un premier temps que « les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être ni réquisitionnées, ni expropriées par l'État (...) »<sup>542</sup>. Ce qui ressemble ici à une forme d'assurance de sa bonne foi aux investisseurs, est repris dans des termes différents mais à la signification identique dans le décret portant adoption d'un modèle type de convention minière comme il suit : « l'État garantie à l'investisseur et aux sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières »<sup>543</sup>. Il s'agit là, à

---

<sup>537</sup> C.I.J, Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Royaume-Uni c. Iran, Rec. 1952, arrêt du 22 juillet 1952, p.93.

<sup>538</sup> P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz-Sirey, 1992, p. 456.

<sup>539</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 653.

<sup>540</sup> Rés. 3201 (S-VI), Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, AGNU, 1<sup>er</sup> mai 1974, al.e.

<sup>541</sup> Affaire California Asiatic Oil Company et Texaco Overseas Petroleum Co. c. Gouvernement de la République Arabe Libyenne, 1977, J.D.I., para. 59.

<sup>542</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, op.cit. Art. 16.

<sup>543</sup> Cf. décret n°2017 0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière, op.cit., art. 10.



travers les dispositions précitées, d'une manière pour l'État de rassurer les investisseurs étrangers et de leurs garantir qu'il est de bonne foi. Mais ces dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme une renonciation à son droit d'exproprier car dans un second mouvement des deux dispositions précitées le législateur évoque des situations qui pourraient conduire l'État à exercer le droit d'expropriation. A l'article 16 précité le législateur précise que l'État n'aura recours à la réquisition ni à l'expropriation « que pour un motif de nécessité publique (...) »<sup>544</sup>. L'article 10 du décret précité évoque quant à la lui de façon vague que « toutefois, si les circonstances ou une situation exigent de telles mesures (...) »<sup>545</sup>, l'État peut y recourir. Il en découle donc que l'État conserve et se reconnaît bien le droit d'exproprier.

Il ressort donc très clairement des deux dispositions précitées, qui sont d'ailleurs les seules sur la question, que l'expropriation est bien légale au Burkina Faso et que l'État a bel et bien le droit d'y recourir. Ce que l'on pourrait quelque peu voir comme une limitation à ce droit, qui au fond n'en est pas une et nous le verrons, c'est l'exigence d'un but, d'une cause qui justifierait l'exercice de ce droit. Il s'agit au fond d'une forme de négation de l'arbitraire ou de mesures d'expropriations sur fondements politiques et subjectifs comme le craignent les investisseurs.

La légalité de l'expropriation ne fait l'objet d'aucun doute. Toutefois, il s'agit d'un droit qui, pour être exercé par l'État a besoin d'être justifié par un but.

## 2. DU BUT DE L'EXPROPRIATION

La question du but de l'expropriation est l'un des éléments qui a vocation à instituer une sorte de quiétude et d'équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux de l'État qui désire exproprier. Il s'agit en fait, d'une sorte d'échappatoire contre l'arbitraire de l'État dont l'objet serait d'instaurer un climat de confiance entre l'investisseur et l'État. Déjà, dans l'affaire texaco-calasiatic, les entreprises alléguaient contre le gouvernement Libyen le caractère discriminatoires et politiques des nationalisations<sup>546</sup> pour justifier l'illégalité des mesures de nationalisations opérées. La prudence de l'arbitre à l'égard de ces allégations s'est justifiée par le défaut du défendeur qui semblait être indispensable pour « un véritable débat contradictoire sur les faits incriminés »<sup>547</sup>. Tel que présenté, le but de la nationalisation apparaît comme une

---

<sup>544</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 16.

<sup>545</sup> Cf. décret n°2017 0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière, *op.cit.*, art. 10.

<sup>546</sup> C-J. GERARD., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen; décision au fond du 19 janvier 1977 », AFDI, volume 23, 1977, p. 453. Disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1977\\_num\\_23\\_1\\_2048](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1977_num_23_1_2048), consulté le 23/10/2019.

<sup>547</sup> *Ibidem.*

condition de la légalité de l'expropriation. Pourtant, bien que logique, dans la pratique il est difficile techniquement de se prononcer sur la légalité de l'expropriation en se fondant sur le but de la nationalisation.

Certes, le but de l'expropriation est une exigence légale. Elle doit se faire pour protéger un intérêt objectif voir national. La législation Burkinabè est assez claire sur cette question. Elle se montre d'ailleurs ingénieuse en se donnant à travers une certaine formulation, une marge de manœuvre quant à la détermination de ce qui pourrait être qualifié d'intérêt objectif. L'article 16 du code minier de 2015 et l'article 10 du décret portant adoption d'un modèle type de convention minière sont le siège du but devant guider l'expropriation. Au terme de l'article 16 l'expropriation par l'État ne saurait se justifier « que pour un motif de nécessité publique (...) »<sup>548</sup> et l'article 10 évoque des « circonstances ou une situation particulière »<sup>549</sup> comme motifs de l'expropriation. La lecture combinée de ces deux articles laisse transparaître à l'évidence la nécessité publique comme l'exigence légale devant justifier toutes expropriations. La nécessité publique elle-même pourrait se justifier par la survenance de certaines « circonstances ou situation particulière », qui s'apprécient au cas par cas. Cette exigence légale qui se présente comme une obligation pour l'État vise donc à assurer une certaine protection aux investissements étrangers. Pourtant, la portée d'une telle obligation est fort discutable.

Si l'on prend la souveraineté comme le principe sur lequel se fonde l'expropriation, faisant donc de l'acte d'expropriation un acte souverain, il est tout à fait logique que ce soit l'État qui détermine le motif de l'expropriation de sorte qu'il lui revient de dire dans telle ou telle circonstance s'il y'a oui ou non une nécessité publique. Le pouvoir ou la capacité de l'État de déterminer ce qui est une nécessité publique ne saurait donc être limité encore moins sa compétence d'exproprier. A ce propos, Georges Abi-Saab écrivait à juste titre que « c'est toutefois à l'État concerné et à lui seul qu'il revient, dans tous les cas, de décider si l'intérêt public ou général est en jeu. Et l'on voit mal comment une telle décision pourrait être révisée ou contestée par une autre instance (qu'il s'agisse d'un organe judiciaire ou arbitral), de sorte que, toujours valable en principe, cette condition n'a guère d'effet dans la pratique, dès lors que

---

<sup>548</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 16.

<sup>549</sup> Cf. décret n°2017 0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière, *op.cit.*, art. 10.

les États invoquent l'intérêt public ou général. (Argument devant lequel les autres parties ne peuvent que s'incliner) »<sup>550</sup>.

Dès lors la notion même d'expropriation discriminatoire ou politique ne saurait prospérer dans la mesure où il revient toujours à l'État de dire ce qui relève d'une nécessité publique. C'est sans doute ce qui a conduit les pays industrialisés à revoir leur posture concernant le droit d'expropriation et en réaffectant la théorie des droits acquis à l'exigence d'une indemnisation en cas d'expropriation<sup>551</sup>.

## B. LES EFFETS DE L'EXPROPRIATION

Si la question du droit d'exproprier ne semble plus être contestée, son exercice par l'État produit des effets ou conséquences juridiques dont l'analyse serait pertinente. La conséquence majeure du droit d'exproprier est l'obligation d'indemnisation (1) qu'elle fait naître au passif de l'État qui y procède. L'indemnisation elle-même peut donner lieu à un différend dont le règlement (2) fera l'objet du second point.

### 1. L'OBLIGATION D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION

L'expropriation d'investissements privés produit à l'égard de l'État une obligation d'indemnisation. C'est entre autres, en plus du but de l'indemnisation, l'ingénierie que les rédacteurs de la résolution 1803 ont trouvé pour concilier les antagonismes entre pays industrialisés et pays détenteurs de matières premières. Le législateur Burkinabè aura recouru à la même technique en faisant assumer à l'État une obligation d'indemnisation comme obligation juridique découlant de son droit d'expropriation.

L'article 16 du code minier de 2015 et l'article 10 du décret portant sur un modèle type de convention minière mettent successivement à la charge de l'État désireux d'exproprier un investissement privé, l'obligation de verser à l'investisseur « une juste et préalable indemnisation »<sup>552</sup>, une « juste indemnisation »<sup>553</sup>. S'il est désormais acquis que l'expropriation ouvre droit à l'investisseur à une indemnisation et plus précisément à une juste et préalable indemnisation, la signification de ces notions nécessite quelques commentaires.

---

<sup>550</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 654.

<sup>551</sup> P.-M. DUPUY, *Droit international public*, op.cit., p. 456.

<sup>552</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, op.cit. Art. 16.

<sup>553</sup> Cf. décret n°2017 0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière, op.cit., art. 10.

D'abord en ce qui concerne la notion même d'indemnisation, elle ne saurait ici être interprétée indépendamment de l'acte dont elle est la conséquence juridique, notamment l'expropriation. Dans la mesure où l'expropriation en elle-même n'est pas illégale comme nous avons pu le voir, l'indemnisation ne saurait être interprétée comme une forme de réparation de la violation d'une obligation de la part de l'État<sup>554</sup> comme ce fut le cas dans l'affaire relative à l'usine de Chorzow<sup>555</sup>. Elle doit plutôt être appréhendée au sens que lui donne le dictionnaire Salmon c'est-à-dire le « versement d'une somme d'argent qui vise à compenser la perte de jouissance d'un bien ou d'une propriété »<sup>556</sup>. D'ailleurs la CPJI a tenu à faire la différence entre l'indemnisation due en cas de manquement à une obligation internationale et celle due en cas d'expropriation en général. La cour estimait qu'à défaut, « cela équivaudrait à identifier la liquidation licite et la dépossession illicite en ce qui concerne leurs effets financiers »<sup>557</sup>. Il en découle que l'indemnisation due à l'investisseur ne préjuge en rien du caractère illégal de l'expropriation comme cela pourrait à tort être pensé.

Le législateur Burkinabè rassure les investisseurs étrangers qu'en cas d'expropriation l'État s'engage à leur verser une « juste et préalable indemnisation ». Le recours à cet adjectif « juste » qui se caractérise par son imprécision et ouvre la voie à diverses interprétations conduit à s'interroger sur sa portée juridique réelle, sur son contenu normatif. En la matière la législation Burkinabè elle-même renvoie au droit international, nous le verrons. Pourtant le droit international lui-même n'offre pas la possibilité d'une interprétation uniforme et unanimement acceptée. Le recours à des adjectifs tout aussi variés que difficile d'interprétation comme « équitable ; juste ; juste et équitable ; approprié ; etc. », témoigne du défaut de consensus par rapport à la portée juridique réelle à conférer à l'indemnisation due<sup>558</sup>. Toutefois, le moins que l'on puisse dire c'est que l'indemnisation ne saurait être d'égale valeur à l'investissement<sup>559</sup> et que entre les thèses maximalistes (indemnisation intégrale) symbolisées par la doctrine Hull<sup>560</sup>

---

<sup>554</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 653.

<sup>555</sup> Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande d'indemnité), CPJI, Série A. n°17. Arrêt du 1928.

<sup>556</sup> J. SALMON. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p.569.

<sup>557</sup> Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande d'indemnité), CPJI, Série A. n°17. Arrêt du 1928, p. 47.

<sup>558</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 658.

<sup>559</sup> *Ibidem*, p.653.

<sup>560</sup> Cordell Hull, ancien secrétaire d'État Américain dans une communication adressée au gouvernement mexicain en 1938 relative aux prises agraires affirmait qu'« en vertu de toute règle de droit et de toute équité, aucun gouvernement n'a le droit d'exproprier une propriété privée, à quelque fin que ce soit, sans prévoir un paiement rapide, adéquat et effectif à cet égard », département de presse d'État, n°465, 27 août 1938.

et les thèses intermédiaires<sup>561</sup> (indemnisation partielle) soutenues notamment par des auteurs comme Sir Lauterpacht, la position adoptée par la cour d'appel des USA sur la notion d' « indemnité appropriée » dans l'affaire Banco Nacional de Cuba c. Chase Manhattan Bank<sup>562</sup> semble le plus offrir d'indices et se rapprocher le plus des exigences du droit international en la matière. Cette solution, bien qu'empreinte de relativité concernant la détermination de l'indemnité due nous semble pertinente. Elle est d'ailleurs partagée par Georges Abi-Saab lorsqu'il affirme « faute d'un véritable consensus, tout ce qui peut être dit de son contenu normatif est qu'une indemnité doit être versée, les critères d'évaluation de son montant restant donc à déterminer à la lumière des circonstances propres à chaque affaire »<sup>563</sup>, toute chose qui dépendra fortement de l'instance qui tranchera le différend.

## 2. LE REGLEMENT DE DIFFEREND RELATIF A L'INDEMNISATION

La question de l'indemnisation est la plus cruciale en matière d'expropriation. Les critères de détermination de l'indemnité due comme nous venons de le voir ne font pas consensus. Il en découle donc que le choix du droit applicable pour régler un différend en la matière est important.

Au Burkina Faso, la règlementation minière essaie d'organiser cette question en deux temps. D'une part, l'article 16 du code minier pose pour principe général qu'en cas d'expropriation l'indemnisation due sera « fixée d'accord parties ou par un tribunal arbitral ou de droit commun »<sup>564</sup>. Ce faisant, le législateur énonce les voies possibles pour déterminer l'indemnisation due. Il s'agit donc de la possibilité d'un règlement amiable entre les parties<sup>565</sup> et d'un règlement contentieux<sup>566</sup> devant un tribunal arbitral ou un tribunal de droit commun. Il s'agit ici de choix alternatifs, non présentés sous une forme croissante de priorité. Il appartient

---

<sup>561</sup> Voir. L. OPPENHEIM, *International Law*, vol. 1, 8<sup>e</sup>, (sous dir.) Sir Hirsch Lauterpacht, Londres, 1955, p. 352. Voir également, P. GUGGENHEIM., *Traité de droit international public*, vol. 1, Genève, 1953, p. 334. Il convient toutefois de préciser que les thèses de l'indemnisation partielle font référence à des situations de nationalisations générales entreprises par l'État.

<sup>562</sup> Banco Nacional de Cuba c. Chase Manhattan Bank, 658 F.2d 875, Cour d'appel des USA, deuxième circuit, 4 août 1981. La cour affirme que « il se peut que les nations s'entendent pour dire que l'indemnisation ne doit pas être intégralement payée "en toutes circonstances" et que le fait d'exiger à un État expropriant qu'il verse une "indemnisation appropriée" même en l'absence d'une définition précise de ce terme ».

<sup>563</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 659.

<sup>564</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, op.cit. Art. 16.

<sup>565</sup> Il s'agit ici d'un règlement à l'amiable comme l'énonce l'article 28 du décret n°2017-0035 relatif à l'adoption d'un modèle type de convention minière. L'on peut y lire que ; « Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention dans un délai quatre-vingt-dix (90) jours.

<sup>566</sup> Cf. Cf. décret n°2017 0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière, op.cit., art. 28.

donc aux parties de décider quelle voie leur conviendrait. D'autre part, concernant cette fois-ci le droit applicable, l'article 10 du décret de 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière énonce qu'en cas de circonstances exigeant l'expropriation « l'État s'engage conformément au droit international, à leur verser au titre des intérêts lésés une juste indemnité »<sup>567</sup>. Ce faisant, le droit Burkinabè est purement et simplement écarté en faveur du droit international.

L'État s'engage ainsi à se conformer aux exigences du droit international relatif à la détermination de l'indemnisation due. Par conséquent le règlement contentieux, prévue à l'article 29 alinéa trois (3) offrant la possibilité que le litige puisse être confié de commun accord entre les parties soit au juge national, « soit à un tribunal arbitral constitué en vertu du droit Burkinabè ou par un tribunal arbitral international » devra quel qu'en soit le choix effectué, être réglé conformément au droit international.

L'on perçoit dès lors l'insécurité juridique dans lequel l'État se trouve, lorsqu'on sait qu'en droit international il n'y a aucune règle unanimement admise en matière de détermination de l'indemnisation due. Cette attitude est curieuse d'autant plus qu'il lui était loisible de choisir le droit interne Burkinabè comme prioritaire et par défaut le droit international comme bon nombre de textes internationaux l'ont fait. La volonté d'être le plus attractif possible semble l'avoir emportée sur le devoir de prudence qu'imposeraient toutes sagesses juridiques dans de telles circonstances. L'analyse de l'affaire Panam African Minerals permettra de s'en rendre compte et d'apprécier dans un cas concret l'exercice de la souveraineté de l'État sur ces ressources naturelles.

---

<sup>567</sup> *Idem.*, art. 10.

## PARAGRAPHE 2 : ETUDE DE CAS : L'AFFAIRE PAN AFRICAN C/ BURKINA FASO

En questionnant le code minier Burkinabè et ses textes d'applications à travers les pages précédentes, l'on a pu comprendre, théoriquement, comment est-ce que l'État exerce sa souveraineté sur ses ressources naturelles et quelles sont les autorités habilitées à cet effet. Il convient à présent, d'apprécier comment est-ce que cette souveraineté se déploie ou disons plutôt s'exerce dans un cas concret. L'affaire Pan African<sup>568</sup> opposant trois sociétés<sup>569</sup> à l'État Burkinabè sera étudiée à cette fin au travers des faits (A) ayant conduit au litige et des prétentions ainsi que la décision retenue (B) par le tribunal arbitral.

### A. LES FAITS

Le différend opposant les sociétés Pan African à l'État du Burkina Faso porte sur l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao<sup>570</sup>. Cet important gisement d'envergure mondiale a été découvert dans les années 1950 et était estimé à dix-neuf (19) millions de tonnes « titrant en moyenne 52% de manganèse »<sup>571</sup>. En vue d'exploiter ledit gisement, l'État Burkinabè fera un « avis d'appel d'offres restreint n°012-0001/MCE/SG/PRM »<sup>572</sup> qui sera attribué à Pan African Burkina Limited (PAB Ltd) le 11 Juin 2012. Par la suite, l'appel d'offres lui-même sera annulé par le comité de règlement de différends, saisi par les autres soumissionnaires contestant les conditions d'attributions du marché à PAB Ltd<sup>573</sup>.

Le 27 juin 2012 le conseil des ministres instruira le ministre des mines « d'identifier des partenaires crédibles et de procéder à la négociation pour la mise en œuvre d'un Partenariat-Public-Privé en vue de l'exécution »<sup>574</sup> des projets contenus dans l'appel d'offre annulé. Ce

---

<sup>568</sup> Cours International d'Arbitrage, Chambre de Commerce Internationale (CCI 22450/DDA), Pan African Burkina Limited, Pan African Minerals Burkina SARL, Pan African Tambao SA c/ Burkina Faso, sentence arbitrale du 8 mars 2019. (CCI, Sentence arbitrale Pan African c/Burkina Faso).

<sup>569</sup> Il s'agit successivement de, « Pan African Burkina Limited (PAB Ltd), une société de droit des Îles Caïmans, avec pour siège social Ground Floor », « Pan African Minerals Burkina SARL (PAMB Sarl), une société anonyme à responsabilité limitée de droit Burkinabè avec pour siège social Ouagadougou » et « Pan African Tambao SA (PAT SA), une société anonyme avec conseil d'administration de droit Burkinabè, avec pour siège social Ouagadougou. « PAB Ltd détient 90% du capital de PAT SA et le Burkina Faso en détient 10% ».

<sup>570</sup> Il s'agit en fait d'une commune du département de Markoye située dans la province de l'Oudalan (région du Sahel), près de la frontière avec le Mali et le Niger. Sa population en 2003 était estimée à environ 395 habitants.

<sup>571</sup> Voir, CCI, Sentence arbitrale dans l'affaire Pan African c/ Burkina Faso, op.cit., p. 15. Il convient de noter que le gisement avait au paravent fait l'objet de deux permis miniers qui seront tous retirés. Le premier permis fut attribué en 2007 à la société Wadi Al RAWDA. Il sera retiré et attribué à la société GNIM (entre 2010-2011) qui à son tour subira le retrait dudit permis.

<sup>572</sup> L'appel d'offres restreint avait pour objet, par ordre de priorité, 1- La réhabilitation du tronçon du chemin de fer Ouaga-Kaya et la construction du tronçon du chemin de fer Kaya-Dori-Gorom-Gorom-Tambao ; 2- Le bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao ; 3- La construction de la mine de manganèse Tambao. Voir. CCI, Sentence arbitrale dans l'affaire Pan African c/ Burkina Faso, op.cit., p. 16.

<sup>573</sup> Il convient de noter que le motif avancé par le comité de règlement de différends pour annuler l'appel d'offres est que le projet de Tambao relevait du régime des délégations de service public et non des marchés publics.

<sup>574</sup> *Idem*, P. 17.

faisant, le ministre entrepris des négociations avec PAB Ltd et les deux parviendront à conclure le 11 Août 2012 l'« accord cadre de partenariat public privé en vue de la réalisation des projets intégrés dans le cadre de la mise en valeur du gisement de manganèse de Tambao ». L'accord fut conclu pour 20 ans, renouvelable par période de 10 ans tant que la société poursuit l'exportation du minerai. L'article 2 dudit accord le présente comme un projet intégré comportant trois volets à savoir : « la réhabilitation du chemin de fer Ouaga-Kaya et la construction du chemin de fer Kaya-Dori-Gorom-Gorom-Tambao, le bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao et la construction et l'exploitation de la mine de Tambao ». La société s'engagea donc à réaliser le projet dans toutes ses composantes dans les trois ans suivant l'attribution du permis d'exploitation<sup>575</sup>. L'État Burkinabè quant à lui, dont les obligations sont énumérées dans les articles 16 à 21 de l'accord s'engage pour l'essentiel à : « octroyer les permis de recherche et toutes autres autorisations dans les 14 jours ouvrables à compter du dépôt des demandes utiles ; attribuer à PAB, dans un délai de 60 jours, les autorisations et les permis nécessaires pour les activités à exécuter pour l'exploitation du gisement de manganèse Tambao et la construction de toutes les infrastructures ».

L'accord recevra un commencement d'exécution par les deux parties<sup>576</sup> et des négociations seront initiées pour conclure un accord ferroviaire portant notamment sur le tronçon Abidjan-Kaya<sup>577</sup>. Toutefois, un changement de régime à la suite de l'insurrection populaire de fin octobre 2014 changera complètement la donne. En effet, le 15 janvier 2015 le nouveau ministre des mines suspendait temporairement l'autorisation d'exportation de minerais conférée à PAB Ltd et exigeait un accord additionnel à l'accord PPP afin d'encadrer l'autorisation<sup>578</sup>. Le 23 mars 2015, il suspendait toutes activités d'exportation et d'exploitation du manganèse en attendant les conclusions de négociations en cours. Le 22 juin 2015, il suspendait enfin l'accord PPP. La levée de ces suspensions étant conditionnée par la renégociation de certains aspects du contrat. Au regard de l'avancée du dialogue engagé entre eux, le ministre lèvera le 18 décembre 2015 les trois suspensions précitées.

---

<sup>575</sup> Idem, P. 18. En plus de cet engagement assez général, les articles 7 à 14 de l'accord précisent les obligations spécifiques de la société qui lui permettront de réaliser l'objet de l'accord.

<sup>576</sup> La société PAB Ltd constituera deux sociétés de droit Burkinabè à savoir PAMB Sarl afin de mener les activités d'exploration du gisement et PAT SA aux fins de l'exploitation du gisement. Le Burkina détenait 10% de PAT SA conformément à la législation nationale. En outre PAT SA a réalisé certains travaux d'installation de la mine. De son côté, le Burkina Faso par arrêté n°2012/12/181/MCE/DGMG de son ministre des mines octroyait un permis de recherche à PAM Sarl et le 29 octobre 2014 accordait à PAT SA une autorisation spéciale d'exportation de manganèse. Voir. Sentence arbitrale dans l'affaire Pan African c/ Burkina Faso, op.cit., para. 78-90.

<sup>577</sup> Idem, para. 91-95.

<sup>578</sup> Idem, para. 97.



Le 12 avril 2015 une commission parlementaire est instituée en vue de faire une enquête sur « *la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières* » au Burkina Faso. Les parties continuaient toujours de mener des négociations<sup>579</sup> qui n'aboutiront à rien de concret. Le 9 septembre 2015 la commission rendra son rapport général dans lequel recommandation était faite au gouvernement de retirer purement et simplement le permis d'exploitation à PAT/PAB. Un second rapport, cette fois de synthèse recommandait « *l'ouverture d'une information judiciaire sur le dossier Tambao contre les anciens ministres des mines, des finances : (...) et de poursuites judiciaires contre M. Franck Timis ancien PDG de PAN/PAB/PAT pour des faits de corruptions* ». C'est ainsi que la société PAB Ltd informait le ministre des mines de l'existence d'un différend au sens de l'article 34 de l'accord PPP et après moult tentatives de trouver une solution amiable elle saisissait la CAMC-O le 27 octobre 2016 pour une procédure de médiation puis une demande d'arbitrage le 2 décembre 2016.

#### B. LES PRETENTIONS DES PARTIES ET LA DECISION DU TRIBUNAL

L'accord PPP du 11 Août 2012 prévoyait en son article 34 une clause d'arbitrage pour tout différend qui viendrait à naître dans l'interprétation ou dans l'application dudit accord. Cette clause faisait obligation aux parties d'en rechercher d'abord la solution par un règlement à l'amiable. En cas d'échec du règlement à l'amiable, elles devaient recourir à la CAMC-O pour une médiation et ne pouvaient enfin recourir à l'arbitrage CCI qu'en cas d'échec de la procédure devant la CAMC-O et ce, trois mois à compter de la décision du CAMC-O.

Se fondant donc sur l'article 34 de l'accord PPP et après un défaut de solution à l'amiable avec l'État Burkinabè, PAB Ltd saisit la CAMC-O d'une procédure de médiation le 27 octobre 2016. Entre temps, et avant la notification de l'échec de la médiation aux parties le 11 mars 2016, PAB Ltd et les deux sociétés de droit Burkinabè (PAMB Sarl et PAT SA) introduisaient devant la CCI le 2 décembre 2016 une procédure d'arbitrage.

Dans leur recours, il était demandé essentiellement<sup>580</sup> au tribunal arbitral d'ordonner à l'État du Burkina Faso « *de retirer toutes les mesures empêchant les demanderesses d'exploiter*

---

<sup>579</sup> Voir. CCI, Sentence arbitrale Pan African c/ Burkina Faso, op.cit., para. 109-119. Trois points posaient problème. Notamment, la mise en place d'un régime fiscal spécifique ; l'autorisation d'exporter le manganèse par route ; l'exonération de l'impôt sur les sociétés et la TVA. Aucune de ces trois questions ne trouva une solution satisfaisante pour les deux parties. Le Burkina Faso refusait en réalité d'accéder à ces trois demandes de la société.

<sup>580</sup> Voir.CCI, Sentence arbitrale Pan African c/ Burkina Faso, op.cit., para. 130. Dans ce paragraphe 130 est énuméré les différentes prétentions de PAB Ltd à titre principal et à titre subsidiaire. Nous n'en retiendrons que quelques-unes qui nous semble pertinentes dans le cadre de la présente démonstration.

*effectivement la mine de Tambao et d'en exporter le produit* »<sup>581</sup> et de leurs payer des dommages et intérêts au titre de préjudice subi consécutivement à la suspension de l'accord PPP<sup>582</sup> et en payer également au titre du préjudice subi du fait de l'expropriation de leur investissement<sup>583</sup>. Dans son mémoire en réponse et en demande reconventionnelle, le Burkina Faso demande essentiellement<sup>584</sup>, quant à lui, au tribunal de déclarer irrecevable l'action des demanderessees et au cas contraire de constater la nullité de l'accord PPP pour fait de corruption ayant affecté sa validité ou « *de constater que les manquements graves et répétés des demanderessees justifient la résiliation de l'accord à leurs torts exclusifs* ». Le Burkina demande également au tribunal de juger qu'il n'a procédé à aucun retrait des droits et titres miniers des demanderessees. Enfin, il demande des dommages et intérêts pour des préjudices subis du fait des demanderessees.

Le tribunal arbitral jugera la requête recevable<sup>585</sup> sur le fondement entre autres de l'article 13 du règlement CAMC-O selon lequel les parties peuvent former une demande judiciaire ou arbitrale « si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire »<sup>586</sup>. S'agissant de la nullité de l'accord PPP pour cause de corruption le tribunal jugera que les indices apportés par le défendeur pour prouver la corruption ne sont pas suffisamment « graves, sérieux et concordant » et par conséquent, rejettera la nullité de l'accord demandée sur ce fondement<sup>587</sup>. En ce qui concerne la supposée irrégularité de la résiliation de l'accord PPP, le tribunal retiendra que le Burkina Faso a invoqué des motifs « réels et sérieux » qui prouvent l'inexécution de la part des demanderessees de leurs obligations contractuelles. Par conséquent, il jugera la résiliation unilatérale de l'accord PPP prévu par l'article 33 et exécutée par le Burkina Faso non abusif et non constitutif d'une expropriation<sup>588</sup>. S'agissant enfin des dommages et intérêts demandés par chacune des parties, le tribunal n'y fera pas grâce. Il se contera de faire supporter aux demanderessees l'ensemble des frais d'arbitrage<sup>589</sup> et 50% des frais exposés par le défendeur pour sa dépense<sup>590</sup>.

---

<sup>581</sup> *Ibidem.*

<sup>582</sup> *Ibidem.*, para. 130 (2).

<sup>583</sup> *Ibidem.*, para. 130 (3).

<sup>584</sup> Voir. CCI, Sentence arbitrale Pan African c/ Burkina Faso, op.cit., para. 131.

<sup>585</sup> Voir. CCI, Sentence arbitrale Pans African c/ Burkina Faso, op.cit., para. 161.

<sup>586</sup> *Idem.*, para. 157.

<sup>587</sup> *Idem.*, para. 290-291.

<sup>588</sup> *Idem.*, para. 338.

<sup>589</sup> *Idem.*, para. 420.

<sup>590</sup> *Idem.*, para. 421.

L'affaire Pan African contre le Burkina Faso, bien que présenté ici de façon très brève, est un cas concret qui confirme l'analyse précédemment effectuée tendant à présenter l'État ou plutôt son gouvernement comme disposant de la compétence exclusive pour exercer la souveraineté sur les ressources naturelles au Burkina Faso. En effet, comme le témoigne les faits tels qu'ils ressortent de cette affaire, non seulement il est le seul à décider de l'opportunité d'exercer de quelconques activités sur les ressources naturelles, mais il est également celui qui attribue les différentes autorisations et permis utiles à cet effet. En outre, Il a la compétence d'exercer un contrôle sur l'exécution desdits accords et finalement, la compétence souveraine de les remettre en cause. En clair, il est l'Alpha et l'Omega. Pourtant, comme l'affaire elle-même le montre, ce monopole de compétence et de pouvoir favorisé par la législation Burkinabè est source de danger et d'incertitudes liées à la mauvaise gouvernance. Cette situation s'explique toutefois par le fait que la législation nationale s'est inscrite dans le même paradigme que les sources internationales de la souveraineté sur les ressources naturelles telles que traditionnellement conçu et dont elle n'est au fond, que le reflet, quelque peu maladroit.

## DEUXIEME PARTIE : UNE EFFECITIVITE PROBLEMATIQUE EN DROIT BURKINABE

La longue lutte des pays peu développés au sein des Nations-Unies pour leur autodétermination intégrale et l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial plus juste et plus équitable a fécondé la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette norme de droit international a ainsi permis de faire entrer définitivement les richesses naturelles dans le champ des compétences étatiques<sup>591</sup> inaliénables<sup>592</sup>.

La structure de son acte de naissance (la résolution 1803 (XVIII) laissait déjà présager le type de rapport qu'elle devrait avoir vocation à régir. En effet, elle présentait dès le départ une base interétatique évidente et une dimension internationale prédominante. Il en découlera qu'on n'y verra qu'un droit qui n'habilite que l'État dans ses relations avec des sujets étrangers de même nature ou pas (États ou entreprises étrangères représentant des intérêts étrangers). Cette perspective était d'autant plus compréhensible que la norme elle-même prenait appui, pour se justifier, sur les notions de souveraineté et de non-ingérence. La première étant, en droit international, un attribut de l'État et la seconde la matrice même des relations interétatiques.

Cette perspective, bien que compréhensible à l'époque, était très réductrice et conduira bon nombre de juriste à limiter leurs analyses à un « examen descriptif » de la résolution 1803 (XVIII). Cela traduisait, pour reprendre Dominique Rosenberg, une « tendance à estimer que la résolution 1803 constituait l'aboutissement d'un processus de codification et qu'elle formulait des principes de droit positif qui avait achevé leur développement progressif : cette conception eut pour conséquence de polariser l'attention des juristes sur la résolution-déclaration 1803 (...) et, d'une certaine façon, de figer l'évolution de ce droit »<sup>593</sup>. C'est pourtant cette conception figée de la résolution 1803, qui ne prend en compte que sa dimension interétatique, qui a irrigué les ordres juridiques internes des États dont le Burkina Faso qui, pour en rendre compte dans sa législation ne consacre que des droits qui n'habilitent que l'appareil d'État, comme nous l'avons vue.

La focalisation de la doctrine, et aussi de la pratique des États, sur la dimension internationale et sur le caractère interétatique de la souveraineté sur les ressources naturelles, a vite fait de

---

<sup>591</sup> M. BEDJAOUI, « avant-propos » in, D. ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, LGDJ, Paris, 1983, p. 27.

<sup>592</sup> Ibidem.

<sup>593</sup> D. ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Op.cit., p. 150.

jeter le voile sur sa dimension interne sans toutefois réussir à la faire disparaître. Dès sa naissance, la souveraineté sur les ressources naturelles comportait des indices qui pouvaient laisser présager, sans plus, de l'existence d'implications internes. Ces indices qui au départ, d'une apparente latence, semblaient se terrer en attendant leurs heures de gloires, se manifesteront avec de plus en plus de vigueur dans les instruments Onusiens comme pour réclamer leur place.

La tentative de figer la souveraineté sur les ressources naturelles en un droit exclusivement étatique était programmée pour échouer et ce, pour deux raisons. Premièrement, elle est apparue en droit international comme une composante, voir un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette dernière, d'une « plasticité remarquable »<sup>594</sup> connaissait déjà d'énormes mutations en droit international et servait de fondement à la démocratisation des ordres juridiques internes<sup>595</sup>. Deuxièmement, elle est présentée à travers les différentes résolutions Onusiennes comme un droit des « peuples et des Nations »<sup>596</sup> devant s'exercer « dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population »<sup>597</sup>. En tant que tel, elle avait vocation (à travers l'instauration d'un nouvel ordre économique) à réaliser le droit au développement dont l'ancrage dans les droits de l'homme apparaissait de plus en plus comme une évidence<sup>598</sup>, échappant ainsi de fait à l'exclusivité de l'État. Dès lors, l'écran étatique incarné par les volontés « centralisatrices d'une puissante administration étatique »<sup>599</sup> ne semblaient plus impénétrable face aux assauts répétés des peuples, et en fin de compte de l'homme, revendiquant des droits sur leurs ressources naturelles.

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles connaîtra alors un changement de paradigme qui prendra désormais en compte la dimension interne de la norme. Autrement dit, elle cessera d'être exclusivement un droit de l'État, donc un droit interétatique, pour devenir également un droit du peuple, puis finalement un droit de l'homme. Cette évolution, ou ce

---

<sup>594</sup> L'expression est empruntée à M. BEDJAOUI. Parlant plus exactement de la Charte des Nations-Unies, il affirme la « la plasticité remarquable d'un instrument exemplaire ». Voir. M. BEDJAOUI, « le droit au développement », in M. BEDJAOUI, *Droit international : bilan et perspectives*, Tome 1, op.cit., p. 1254.

<sup>595</sup> Voir., D. KOKOROKO, *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Poitiers, (dir.) Koffi Ahadzi-Nonou et Dominique Breillat, 2005.

<sup>596</sup> V. Rés. 1803 (XVII), « souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 18 décembre 1962, para. 1.

<sup>597</sup> *Ibidem*.

<sup>598</sup> Voir, K. MBAYE., « Le droit au développement comme un droit de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, 1972, p. 503 et ss.

<sup>599</sup> M. BEDJAOUI, « avant-propos », in D. ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, op.cit., p. 28.

changement de paradigme qui prend désormais en compte le peuple est le fruit d'un ensemble de facteurs mise en interaction.

D'abord, les discours<sup>600</sup> de plus en plus orientés et tendant à faire du peuple le bénéficiaire principal de ce droit. Ensuite, le dynamisme de l'Assemblée Générale des Nations-Unies qui, à travers de nombreuses résolutions<sup>601</sup> posera de plus en plus le curseur sur la volonté du peuple, donnant ainsi un contenu démocratique à la souveraineté sur les ressources naturelles. Enfin, la remise en cause ou plus exactement la relativisation en droit international des fondements normatifs (souveraineté et non-ingérence) de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

L'interaction de ces trois facteurs aura pour conséquence de revaloriser la volonté du peuple et d'en faire un titulaire de droit sur les ressources naturelles en mettant à la charge de l'État des obligations à son égard. C'est une analyse, empreint de réalisme, de l'interaction de ces trois facteurs qui permet d'apercevoir l'évolution contemporaine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Titre I) et de se rendre compte de la stagnation de la souveraineté sur les ressources naturelles telle qu'elle est consacrée et exercée au Burkina Faso (Titre II).

---

<sup>600</sup> Voir. C. DE GAULE, Discours devant les parlementaires brésiliens réunis en congrès à Brasilia le 14 octobre 1964, *in* Discours et Messages, Plon, Paris, 1970, Tome 4, p. 306. Dans ce discours le président Français soutient devant les parlementaires Brésiliens que : « Or c'est par le droit des peuples à disposer entièrement d'eux-mêmes, par la marche de chacun d'eux vers le progrès moderne, en vue, **non pas d'enrichir les oligarchies intérieures ou étrangères**, mais de libérer l'homme, où qu'il soit, de la faim, de la misère et de l'ignorance, enfin de l'aide apportée par les États bien pourvus à ceux qui le sont moins, que nous, français, entendons voir cet ordre nouveau et fraternel s'instituer par toute la terre ». Dans le même sens voir également, E. DE CLAIRMONT, « Dialogues ou confrontations nord-sud ? Accentuation des disparités sous une illusion de changement ? » *Le Monde Diplomatique*, décembre 1975. L'auteur attirait déjà à cette époque l'attention sur les implications internes du nouvel ordre économique en ces termes : « Ce que les Oligarchies au pouvoir dans les pays de la périphérie n'ont peut-être pas très bien perçu, c'est que le nouvel ordre économique a pour contrepartie un nouvel ordre économique national, une mise en question des castes privilégiées au pouvoir et de leurs régimes répressifs (...). C'est ici que la rhétorique utilisée par certains pays de la périphérie peut se révéler à double tranchant : toute attaque lancée contre le pouvoir économique transnational implique une mise en cause fondamentale des relations de propriété et du mode de distribution inégalitaire à l'intérieur de chaque pays (...) ». Les deux propos ont en commun d'attirer l'attention sur les dimensions internes du nouvel ordre économique, sur les changements de relation que cela implique au plan interne entre les gouvernants (qualifiés ici d'oligarchie : une terminologie caractéristique de la période) et le peuple.

<sup>601</sup> Voir. Notamment, le Paragraphe I de la résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962 ; les articles 1 et 7 du Chapitre II de la résolution 3281 (XXIX) du 1<sup>er</sup> décembre 1974.

## TITRE I : L'ÉVOLUTION CONTEMPORAINE DE LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL

Le réalisme, affirme Charles Chaumont, « ne consiste pas à identifier le devoir être et l'être, car si le devoir être se ramenait à l'être, il n'y aurait plus qu'à se croiser les bras et à laisser faire, et le droit ne trouverait aucune place. Mais le réalisme consiste à considérer le devoir être comme l'un des aspects de la réalité et à rattacher le droit à celle-ci, dans le cadre de la fonction qu'il est appelé à remplir »<sup>602</sup>. L'appréciation de l'évolution contemporaine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles commande une telle démarche, consistant en « une juste appréciation des réalités, des volontés et des représentations psychiques »<sup>603</sup> dans une dynamique évolutive. Cela implique de s'affranchir de la démarche classique consistant à s'en tenir aux sources traditionnelles du droit international, en prenant en compte tous les aspects du mouvement dialectique qui accompagne tout processus normatif.

Bien que d'une formulation relativement récente, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles utilise les éléments normatifs empruntés au passé, qui constituent la colonne vertébrale du droit international et qui lui impriment son caractère interétatique. Il s'agit notamment, de la souveraineté de l'État (une souveraineté absolue), de l'égalité souveraine des États (ou indépendance), de l'exclusivité de la compétence de l'État au plan national (la compétence nationale) et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. En tant que tel, elle est apparue au départ en vue de consacrer la souveraineté exclusive de l'État sur les ressources naturelles. Il s'agissait donc de l'affirmation à ce stade « d'une faculté, d'une capacité ou d'une liberté (d'action) des États ». Ainsi appréhendée, la souveraineté permanente était vue uniquement comme un droit étatique et nous en avons longuement discuté.

Toutefois, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles elle-même s'inscrit dans, et est le fruit d'un processus évolutif, non achevé, du droit international et des relations internationales. En tant que tel, elle ne pouvait qu'être rebelle à toutes tentatives de la figer. En effet, le droit international connaissait déjà d'énormes évolutions dues à une mutation de ses principes fondamentaux qui vont sérieusement ébranler l'équilibre de l'inter-étatisme qui le caractérisait. Il va s'opérer ce que certains auteurs ont appelés un « recentrage humaniste du droit international » qui aura pour conséquence de placer l'Homme, son bien-être et son

---

<sup>602</sup> C. CHAUMONT, « Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., 1970 (I), P. 362.

<sup>603</sup> M. BENNOUNA, « Réalité et imaginaire en droit international du développement », Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : Mélanges offerts à Charles Chaumont, 1984, p. 59.

épanouissement au centre des préoccupations de la société internationale. Ce recentrage humaniste entrainera une revalorisation de la volonté du peuple dans tous les domaines non seulement de la vie de l'État mais aussi dans les rapports interétatiques. Il s'agit là, d'un changement de paradigme qui affectera d'énormes institutions normatives du droit international dont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Une analyse des rapports entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre I) permettra de s'en rendre compte. On passera d'une souveraineté absolue de l'État sur les ressources naturelles vers une souveraineté partagée avec le peuple à travers la reconnaissance de compétences souveraines au peuple sur les ressources naturelles. La reconnaissance de pouvoirs souverains au peuple sur les ressources naturelles en fera un concurrent de l'État dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles (Chapitre II). Dès lors, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles cessera d'être uniquement un droit des États pour devenir aussi une obligation à leur charge à l'égard de leur peuple, ce qui en fait un droit pour ce dernier.



## CHAPITRE I : SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

L'indépendance politique sans l'indépendance économique n'est qu'illusion<sup>604</sup>. Elles représentent les deux faces d'une même pièce appelée souveraineté. Si historiquement elles sont apparues à des étapes ou périodes plus ou moins différentes, il n'en demeure pas moins qu'elles sont intrinsèquement liées et présentent des caractéristiques communes. En effet, elles appartiennent toutes deux au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui a sous-tendu et soutenu leurs revendications et leurs consécutions en droit international. Voilà pourquoi, dès sa naissance la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été revendiquée comme un élément fondamental du droit des peuples à leur libre disposition (Section I) devant réaliser leur droit au développement (Section II).

### SECTION I : UN ELEMENT FONDAMENTAL DU DROIT DES PEUPLES A LEUR LIBRE DISPOSITION

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est intimement liée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans l'enceinte de l'ONU, elle a en effet été appréhendée comme le corollaire de ce droit et devant participer à la pleine et entière autodétermination des peuples<sup>605</sup>. Si la résolution 1803 (XVII) consacre largement des droits étatiques, il n'en demeure pas moins que dès le départ, au moins théoriquement, la souveraineté permanente était fondamentalement perçue comme un droit des peuples. Du reste, un aperçu de l'évolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Paragraphe I) permettra d'établir la

---

<sup>604</sup> M. VINCINEAU, « Le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 109. L'auteur fait remarquer qu'« avec l'indépendance des peuples anciennement colonisés devaient venir les désillusions, désillusions, parce que l'avènement d'un nouvel ordre politique mondial se révélait frustrant dans la mesure où il ne s'accompagnait pas d'un nouvel ordre économique : l'indépendance politique ne signifiait décidément pas la souveraineté, car subsistaient les rapports de domination entre puissances riches et pauvres ».

<sup>605</sup> Déjà en 1952 lors des travaux de la commission des droits de l'homme en vue de l'élaboration des projets de pactes le Chili avait proposé un texte adopté par résolution 626 (VI) selon lequel « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. (...) ». Des contestations entre pays industrialisés et non-industrialisés amenèrent en 1955 la 3<sup>e</sup> commission de l'AGNU chargée d'examiner le texte à constituer un groupe de travail qui proposera un texte reformuler de l'article 1<sup>er</sup> des projets de pactes mais qui retiendra, s'agissant de la libre disposition sur les ressources naturelles, que « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. (...) ». C'est cette dernière version qui sera retenue dans l'article 1<sup>er</sup> des pactes de 1966. Il convient en outre de noter la résolution 1314(XIII), recommandation sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, du 12 décembre 1958. Cette résolution de l'AGNU qui institua la commission pour la souveraineté permanente des ressources naturelles, chargea cette dernière « de procéder à une enquête approfondie sur cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit (...) ». Dès lors la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est définitivement admise comme un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

filiation entre ces deux dimensions d'un même droit (Paragraphe II) et de montrer en quoi la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un droit du peuple, c'est-à-dire un droit qui habilite le peuple.

#### PARAGRAPHE I : EVOLUTION HISTORIQUE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES EN DROIT INTERNATIONAL

L'ambition n'est pas de présenter de façon exhaustive l'histoire d'une règle de droit international vieille de plus de deux siècles. Il s'agit tout simplement de rechercher dans son évolution historique les droits subjectifs qu'il a reconnu aux peuples. Autrement dit de montrer, à travers son évolution historique, que son destinataire et bénéficiaire est fondamentalement le peuple. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a connu une évolution mouvementée en droit international. Apparue comme un principe révolutionnaire<sup>606</sup>, il n'a pas manqué au cours de son histoire de manifester des tendances conservatrices<sup>607</sup>. Mise au service de diverses causes selon les besoins et les nécessités de la société internationale, sa portée en sortira souvent malmenée. Toutefois, elle gardera toujours la même vocation, celle de garantir les droits des peuples. Son histoire permet d'en saisir différentes conceptions (A) entre lesquelles il existe un lien, une unité qui le ramène toujours à sa vocation première (B) conditionnant ainsi, de fait, son contenu.

#### A. LES CONCEPTIONS CLASSIQUES DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

Deux conceptions, qui représentent les deux étapes historiquement fondamentales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes seront évoquées. La première renvoyant au droit pour une collectivité de se constituer en État, comprenant le droit de sécession<sup>608</sup>. La seconde renvoyant au droit d'accession à l'indépendance des peuples coloniaux<sup>609</sup>. Il s'agit de la conception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avant la Charte des Nations-Unies (1) et sous le régime de la Charte des Nations-Unies (2).

---

<sup>606</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, BRUYLANT, 1973, p. 33.

<sup>607</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>e</sup>, 2005, P. 345.

<sup>608</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 173.

<sup>609</sup> *Ibidem*.

## 1. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES AVANT LA CHARTE DE L'ONU

Historiquement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes prend sa source de la « déclaration Américaine d'indépendance et de la révolution Française »<sup>610</sup>. Il s'agissait de la matérialisation sur le plan politique et juridique<sup>611</sup> des idées tirées des siècles des lumières. Deux idées majeures présidaient ces mouvements. La participation du peuple à l'exercice du pouvoir et son droit à la liberté. Elles s'opposaient ainsi à la souveraineté absolue des monarques et à leurs assimilations à l'État et prônaient en conséquence les droits et les libertés de l'homme et du peuple.

Ces idées donnèrent naissance au XIX siècle au principe des nationalités que Mancini appréhendait comme attribuant à chaque « nation la souveraineté d'elle-même, et du territoire qu'elle habite (...) et la faculté de se constituer et d'adopter des règles afin de se choisir un gouvernement conforme à ses besoins. C'est ce principe qui lui donne le droit de se constituer en État »<sup>612</sup>. En claire, ce principe désignait la faculté des nations de se constituer en État. Mancini estimait que c'était là, la seule condition pour la paix entre États<sup>613</sup>. Il s'agit bien d'un principe dont la juridicité a été fort contestée<sup>614</sup>. Mais il n'en demeure pas moins qu'il a permis l'émergence de nouveaux États sur la base des nations et comme expression de leurs libertés. En effet, il servit de fondement à l'émergence de l'Italie et de l'Allemagne et favorisa le « démembrement des empires austro-hongrois et ottoman qui donnait naissance à la Yougoslavie et à la Tchécoslovaquie »<sup>615</sup>.

Ce principe des nationalités se revêtit d'une nouvelle tunique assez large en vue de faire bénéficier de ses vertus d'autres groupements humains qui n'ont pas l'homogénéité et la solidarité naturelle suffisante pour être qualifiés de nations. Le principe des nationalités deviendra ainsi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui entraînait en contradiction dès sa naissance avec l'unité de la personnalité étatique. Il apparaîtra ainsi comme le droit reconnu

---

<sup>610</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 336. Voir également, S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 18. Voir également, V. HUET, *Le principe de l'autodétermination des peuples, Concepts et applications concrètes*, Paris, L'HARMATTAN, 2013, p. 9.

<sup>611</sup> M. MIRKINE-GUETZEVITCH, « l'influence de la révolution française sur le développement du droit international, etc. », RCADIH., T. 22, 1928 ; M. WALINE, *L'individualisme et le droit*, 1945. Cité par S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 16.

<sup>612</sup> *Idem.* P. 26.

<sup>613</sup> E. CATELANI, « Les maîtres de l'école Italienne du XIXe siècle », RCADIH, t. 46, 1933.

<sup>614</sup> Voir, C. CARPENTIER, « Le principe mythique des nationalités : tentative de dénonciation d'un prétendu principe », RBDI, Bruxelles, BRUYLANT, 2<sup>e</sup> Ed, 1992, pp.351-389 ; voir également, S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 28.

<sup>615</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 338.

« aux sujets de droits, membres de tout groupement politiques, de se constituer en entité politique, en instituant leurs propres gouvernements, ou de se rattacher à la communauté politique organisée qu'il leur plaira de choisir »<sup>616</sup>. Ce nouveau droit ouvrait ainsi deux possibilités aux peuples. Soit, se constituer en entité étatique, droit de sécession, soit se rattacher à un État de leur choix. C'est grâce aux efforts des alliés et au leadership du président Américain W. Wilson qui publia ses quatorze points en 1918, qu'à la conférence de Versailles le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes entrera dans la légalité politique internationale. Il fut ainsi mis au service des minorités (nations) et permis de redessiner la carte de l'Europe central tout en maintenant le statut des pays coloniaux<sup>617</sup>.

La règle de droit évolue en tenant compte non seulement des réalités ou des nécessités de la société dont elle a vocation à régir les rapports, mais aussi en tenant compte des tensions entre des intérêts contradictoires que toutes évolutions peuvent susciter. Il s'agit donc très souvent, d'un processus d'adaptation des intérêts aux nécessités du moment afin de pouvoir toujours réaliser la vocation ou la finalité de la règle. Le droit s'adapte donc aux réalités afin de mieux jouer son rôle. L'évolution qu'a connue le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la sphère internationale a également été un processus d'adaptation dont la finalité et la vocation a été et est toujours la protection de l'homme et des peuples. Cette évolution n'est jamais sans heurts. Elle n'est pas linéaire, elle peut même souvent observer un recul, un refus d'avancer, comme par peur, ou une réorientation comme pour en découvrir et mieux approfondir certaines dimensions. Si au départ, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été une faculté pour les nationaux de se constituer en État, impliquant de *facto* le droit de sécession, il sera différemment interprété sous l'emprise de la Charte des Nations-Unies.

## *2. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES SOUS LE REGIME DE LA CHARTE*

Par régime de la Charte, il faut entendre outre la Charte elle-même, les résolutions des organes de l'ONU et principalement celles de l'Assemblée Générale. La Charte des Nations-Unies qui scellaient entre les peuples un nouveau pacte pour la paix universelle énumère en son article 1 paragraphe 2 le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme faisant partie des buts de l'organisation devant consolider la paix dans le monde<sup>618</sup>. Il y est également fait référence à

---

<sup>616</sup> G. SCHELLE, *Précis de droit des gens*, T. 2, 1934, p. 257, cité par S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 29.

<sup>617</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., pp.337-338.

<sup>618</sup> Au terme de l'article 1<sup>er</sup> para. 2 de la Charte des Nations-Unies de 1945 : « Les buts des Nations-Unies sont les suivants : 2. Développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité

l'article 55 de la même charte. Cette consécration du droit à la libre disposition des peuples dans la charte a été largement appréhendée par la pratique internationale comme un droit d'accession à l'indépendance ou de décolonisation en faveur des peuples sous tutelle et non-autonome. Toute chose qui ne veut pas dire que son champ d'application se limite à ces peuples et encore moins qu'il implique un droit de sécession.

Cette interprétation, qui du reste ne ressort pas de l'économie de la charte<sup>619</sup>, est l'œuvre des organes de l'ONU en faveur de la libération des peuples dépendants<sup>620</sup>. La résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, considérée comme la Charte de la décolonisation<sup>621</sup>, est la plus emblématique en la matière. Dès le préambule de cette résolution l'Assemblée Générale affirme que l'Organisation a un rôle important à jouer dans le processus d'indépendance des territoires dépendant et que c'est de « la volonté de tous les peuples du monde que soit mis fin au colonialisme dans toutes ses manifestations ». Elle déclare en outre qu'il s'agit d'un droit inaliénable de tous les peuples et « proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». A cet effet, l'Assemblée générale déclare que « la sujétion des peuples à une subjugation (...) est contraire à la Charte des Nations-Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale ». Et que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». Une autre résolution, 2621 (XXV), ira jusqu'à reconnaître aux peuples sous domination coloniale le droit de recourir à tous les moyens nécessaires (impliquant les luttes armées) pour se libérer d'une telle domination. Dans les années 60, la résolution 1514 (XV) ainsi que les résolutions ultérieures portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serviront de fondement à l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux. L'assemblée générale et le Conseil de sécurité joueront un rôle important en canalisant la pratique du droit de libre disposition des peuples dans le sens d'un droit à l'indépendance<sup>622</sup>. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971 relatif à l'affaire du Sud-Ouest

---

de droits et des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ».

<sup>619</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 339-340.

<sup>620</sup> *Idem.*, p. 341.

<sup>621</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 121.

<sup>622</sup> Voir. S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 314-324. L'auteur revient largement sur le dynamisme dont a fait preuve les Organes de l'ONU en faveur de l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux, notamment les cas du Sud-Ouest Africain, des territoires portugais (Angola, Mozambique, Guinée-Bissau), de la Rhodésie du sud.

Africain, la CIJ va confirmer et entériner cette conception du droit des peuples à leurs libres dispositions. La cour affirme au paragraphe 52 de son avis que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes tel qu'il est consacré par la Charte de l'ONU, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires (...). Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, applicables à tous les peuples et à tous les territoires qui n'ont pas encore accédés à l'indépendance ».

Deux précisions semblent à présent nécessaires. Premièrement, que le droit des peuples ait été largement appréhendé comme un droit de décolonisation des peuples dépendants ne signifie nullement qu'il implique un droit de sécession comme sous l'ancien régime. En effet, ce droit se bote à l'*uti possidétis juris* et au respect de l'intégrité territoriale des États. Les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) contiennent une clause de réserve qui règle cette question. Au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) l'on peut lire que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations-Unies ». La résolution 2625 (XXV) va dans le même sens en affirmant que, « rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain ». Il en découle donc que le droit à l'autodétermination ne saurait être appréhendé comme un droit de sécession. « Il n'a pas vocation à s'appliquer à des groupes appartenant à la population d'États constitués »<sup>623</sup>. Deuxièmement, s'il est évident que sous l'emprise de la Charte les peuples dépendants sont titulaires du droit à la libre détermination, ils n'en sont pas pour autant les titulaires exclusifs. Comme le rappelle Jean-François DOBELLE, « il a été fait observer qu'aussi bien les deux pactes des Nations-Unies de 1966 (...) que la résolution 2625, adoptée par consensus et qui reflète aujourd'hui l'*opinio juris* des États, mentionnent tous les peuples sans exception. Par ailleurs, la Cour internationale de justice a qualifié le droit à l'autodétermination d'un des principes essentiels du droit international contemporain, opposable *erga omnes* »<sup>624</sup> dans son arrêt du 30 juin 1990 sur le Timor Oriental. Il poursuit en notant que « la fin des années 80 et le début des années 1990 ont été marqués par un regain de

---

<sup>623</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 345.

<sup>624</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 348.

vitalité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un contexte qui n'avait plus rien de colonial »<sup>625</sup> et qui concernait les peuples d'États constitués.

Le droit de libre détermination des peuples sous le régime de Charte s'applique à tous les peuples. Aussi bien aux peuples sous une domination coloniale qu'aux peuples des États constitués. Par contre, il n'a pas la même signification pour ces deux catégories de peuples. Pour les premiers, la libre disposition d'eux-mêmes signifie pour eux de se constituer en État et de s'auto-administrer. Par contre pour les seconds, il signifie de déterminer librement, à l'intérieur de leur État, et sans ingérence extérieure leur statut politique interne et externe. Ce qui laisse transparaître le modèle démocratique de gestion du pouvoir d'État. A bien y voir, qu'il s'applique aux peuples coloniaux ou aux peuples d'un État constitué, le droit de libre disposition joue une et une même fonction. Celle de la libération totale des peuples et de la valorisation ou de la revalorisation de leur volonté dans l'exercice du pouvoir étatique. C'est du reste, cette fonction qu'il est appelé à jouer à chacune de ses extensions ou de ses résurgences comme ce fut le cas concernant la souveraineté sur les ressources naturelles. C'est cela son ADN et le lien intrinsèque qui lie ou plutôt qui devrait lier toutes ses différentes manifestations ou extensions.

---

<sup>625</sup> *Ibidem*. L'auteur donne l'exemple de « l'Acte final de la CSCE ou la Charte de Paris pour une nouvelle Europe du 21 novembre 1990 » qui mentionne et présente l'autodétermination comme une faculté pour les peuples « de déterminer leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel ».

## B. LES LIENS UNIFICATEURS DES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS

Nous venons de le voir, au cours de sa longue histoire le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a connu différentes acceptions, donc différentes applications. Au début, droit pour les nations de se constituer en État, cette conception sera abandonnée sinon proscrite au profit d'un droit de décolonisation au profit des peuples dépendants. Mais ce qui est fondamental dans la règle, ce ne sont pas les extensions possibles ou les applications particulières qu'elle est susceptible de recevoir. Ce qui est fondamental, qui permet de dire si on est en face de telle ou telle règle c'est son ADN, ses fondements moraux et la finalité<sup>626</sup> au service de laquelle la règle est. C'est ce qui permet de la reconnaître en dépit de toutes métamorphoses. Le lien fondamental qui lie ou qui unie toutes les conceptions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est qu'il est à la fois l'expression de la liberté du peuple (1) et de la prééminence de sa volonté (2) sur toutes autres volontés. La garantie donc de la liberté du peuple et de la prééminence de sa volonté, constituent l'ADN et la finalité de toutes règles se revendiquant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

### 1. AFFIRMATION DE LA LIBERTÉ DU PEUPLE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est par essence, dès son origine, expression de la liberté. Il, écrit S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, « est conçu sur le modèle de la liberté individuelle ; (et) est la transposition, dans l'ordre international, des principes reconnus aux citoyens en droit interne »<sup>627</sup>. Théoriquement, il tire sa source de la conception de la liberté naturelle de l'homme héritée de la philosophie des lumières. « Le droit de la liberté reconnu à l'homme, il ne peut être contesté à un groupe humain qui forme l'ensemble des volontés qui le composent »<sup>628</sup>. Il sera donc très tôt conçu comme un droit pour le peuple de se choisir un gouvernement et de participer librement à l'exercice du pouvoir. Lorsque la révolution Française s'en saisit, avec une volonté d'universalisation, elle en fera le support de son soutien

---

<sup>626</sup> Sur la question des finalités voir les débats consécutifs à la présentation du rapport de M. Michel VINCINEAU et M. Éric DAVID portant sur « le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., pp. 174- ; Le professeur Jan SALMON par exemple faisait remarquer qu'« il existe deux types de finalités qu'il ne faut pas confondre. Il y'a, selon lui, d'une part, les finalités qui sont exprimées dans la règle de droit elle-même, qu'elle décrive un droit ou une compétence étatique (...). Pour découvrir ces finalités, il suffit parfois d'une analyse textuelle. (...) D'autre part, il y'a des finalités non exprimées par le texte qui sont la politique des États, leurs aspirations, leurs valeurs, leurs idéologies qui peuvent être d'ailleurs parfaitement divergentes au moment où ils adoptent un texte de commun accord ». C'est au premier type de finalité, celles exprimées dans les textes et qui ont été acceptées par les États que nous faisons référence. C'est leur « sens réel et concret » qui imprime à la règle son ADN.

<sup>627</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 20.

<sup>628</sup> Idem., p. 21.



à tout peuple en quête de liberté<sup>629</sup> politique. Pour la période révolutionnaire, la liberté politique est la conviction de l'autodétermination nationale du peuple<sup>630</sup>. Transposé dans l'ordre international, il est apparu comme une liberté pour une population donnée de choisir son statut international. George Scelle y voyait, à juste titre, la faculté que le droit positif confère « aux sujets de droit, membre de tout groupement politique, de se constituer en entité politique, en instituant leurs propres gouvernements, ou de se rattacher à la communauté politique organisée qu'il leur plaira de choisir ». <sup>631</sup>

Sous ses deux expressions, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes traduit le droit à la liberté du peuple. Au plan interne, il se manifeste à travers le « self-government ». Autrement dit, le droit pour les peuples constitués en État de choisir à la fois leur type de régime et les dirigeants qu'ils désirent, sans préjudices des limitations du droit international<sup>632</sup>. C'est en cela que réside son contenu démocratique intrinsèque. Au plan international, il repose également sur des préceptes démocratiques et s'exprime à travers, pour paraphraser S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, la « reconnaissance à une collectivité territoriale du pouvoir décider de son propre destin et de choisir le milieu politique, national et étatique dans lequel il désire vivre ». Il faut de ce fait, poursuit-il « une volonté nette pour qu'elle se détache de l'unité à laquelle elle appartient, et pour opter pour un autre avenir. Le choix peut porter soit pour l'indépendance complète, soit pour son incorporation à un autre État, soit pour son adhésion à une forme de fédération d'États »<sup>633</sup>.

Qu'il se déploie aussi bien dans la sphère interne qu'externe, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes confère au peuple une liberté de décision. C'est cette liberté de choix donnée aux membres d'une communauté humaine qui le caractérise en tant que droit. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si dans le langage des Nations-Unies on l'appelle également droit de libre

---

<sup>629</sup> *Idem.*, p. 18. « Le 19 novembre 1792, la Convention déclare qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui pourraient être vexés pour la cause de la liberté ». L'auteur poursuit à la page 19 qu'« il ressort non seulement une optique Universaliste, mais aussi l'assimilation des peuples et des États à l'Homme et la transposition dans le droit des gens, des principes reconnus à l'homme en droit interne ».

<sup>630</sup> *Idem.*, p.20.

<sup>631</sup> G. SCELLE, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, partie 2, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934, p. 257. Il ajoutait à cet effet qu'« un peuple en invoquant son droit à la liberté, peut ne pas constituer un groupe ethnique homogène, il peut encore appartenir à la même race que la nation dont il veut se séparer ou bien obtenir une pleine autonomie. Il suffit qu'il manifeste clairement une telle volonté ».

<sup>632</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, p. 149 et ss.

<sup>633</sup> *Idem.*, pp.169-170.

détermination. Ce droit de libre détermination du peuple, sous-tend nécessairement la prééminence de sa volonté, l'un impliquant l'autre.

## 2. PREEMINENCE DE LA VOLONTE DU PEUPLE

« Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comporte nécessairement et en premier lieu la connaissance de la volonté librement exprimée de la population intéressée »<sup>634</sup>, mais pas que. Il comporte non seulement la connaissance de cette volonté mais également sa prééminence dans les affaires qui le concerne. Ceci ressort très clairement des obligations que les États membres de l'ONU reconnaissaient et imposaient aux États administrant les territoires non-encore indépendants, mais aussi à travers les procédés de décolonisation. L'on peut déduire des résolutions successives que de l'avis des États membres, ce qui caractérise ce droit c'est la prééminence de la volonté de la population qui l'invoque ou à laquelle il bénéficie.

Les chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations-Unies prévoient et organisent le régime de la tutelle. L'Assemblée générale à travers de nombreuses résolutions approfondira ce régime, en faisant de la participation et de la prise en compte de la volonté des habitants une obligation pour l'autorité administrant. En effet, l'Assemblée générale affirmera que le droit de pétition est un « droit fondamental de l'homme »<sup>635</sup> et un « facteur essentiel du fonctionnement de la tutelle »<sup>636</sup>. Dès lors, seront adoptées des résolutions tendant à imposer l'expression de la volonté des peuples concernés<sup>637</sup>. Le régime de la tutelle étant appréhendé comme l'anti chambre de l'indépendance, la volonté librement exprimée des peuples sous tutelle devait constituer le fondement, non seulement de la gestion de ces territoires par les autorités administrant, mais également des procédés d'accession à l'indépendance. Cela est perceptible également à travers la pratique de l'Organisation. En se fondant sur l'article 84 de la Charte, l'Assemblée générale reçoit non seulement des pétitions mais organise également des visites

---

<sup>634</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 284.

<sup>635</sup> AGNU, Res. (435-V), Examen des pétitions, 2 décembre 1950 ; également A/RES/552-VI, Examen des pétitions, 18 janvier 1952.

<sup>636</sup> *Ibidem*.

<sup>637</sup> Voir. Notamment les résolutions : A/RES/653-VII, Participation des populations autochtones des territoires sous tutelle au gouvernement de ces territoires et aux travaux du conseil de tutelle, 21 décembre 1952 ; A/RES/566-VI, Participation des territoires non-autonomes aux travaux du comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes, 18 janvier 1952 ; A/RES/554-VI, Participation des habitants autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du conseil de tutelle, 18 janvier 1952 ; A/RES/752-VIII, Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie et à l'indépendance, 9 décembre 1953. Dans cette résolution l'AGNU invite, entre autres, le conseil de tutelle à mentionner dans une section de son rapport, « les consultations engagées avec les habitants de chaque territoire sous tutelle au sujet des mesures prises ou engagées en vue de l'autonomie », et d'« instituer dans chaque territoire sous tutelle, (le) suffrage universels des adultes et d'élections directes ». A/RES/853/IX, Participation des habitants autochtones des territoires sous tutelles aux travaux du conseil de tutelle, 14 décembre 1954 ; A/RES/858-IX, Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, 14 décembre 1954.

dans les territoires sous tutelle pour s'enquérir directement de la volonté des populations. C'était là un mode pratique qui notamment a permis d'octroyer « l'indépendance à la Lybie et à la Somalie et l'autonomie à l'Erythrée »<sup>638</sup>. La résolution 1514 (XV) confirme cette tendance de l'Organisation à poser le curseur sur la volonté des populations. En effet, elle affirme qu'en ce qui concerne les territoires non encore indépendants, des mesures immédiates seront prises « pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leurs volontés et à leurs vœux librement exprimés, (...) afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complète »<sup>639</sup>.

C'est donc en application de cette résolution que sous le patronage<sup>640</sup> de l'ONU seront organisées dans nombres de territoires dépendants des référendums d'autodétermination. Le référendum en tant que procédé de consultation des populations, est à l'évidence le plus parfait et celui qui correspond le plus à la doctrine de l'ONU en ce qu'elle permet la « libre et authentique »<sup>641</sup> expression de leurs volontés. C'est du reste, ce que l'on déduit logiquement de l'avis de la CIJ sur le Sahara occidental lorsqu'elle fait appel aux principes XVII<sup>642</sup> et IX<sup>643</sup> de la résolution 1541 comme devant conditionner la libre détermination. Il convient par contre de noter que l'ONU, dans certaines situations s'est montrée peu exigeant<sup>644</sup> concernant le procédé utilisé acceptant souvent des entorses au suffrage universel. Il en a été ainsi concernant les indépendances de Bahreïn et du rattachement de l'Iran occidental à l'Indonésie. Ces cas constituent des exceptions qui s'expliquent plus par des raisons politiques que juridiques. L'organisation devant nécessairement s'adapter aux réalités concrètes de chaque cas. En outre, il convient de se rappeler le cas de Gibraltar pour relativiser quelque peu la prééminence de la volonté du peuple. Effectivement dans ce cas, l'ONU n'a pas entendu faire prévaloir la volonté de ce peuple en refusant d'entériner sa solution de libre rattachement au Royaume Uni. Ceci

---

<sup>638</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., 285.

<sup>639</sup> AGNU, Res. 1514 (XV), déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, para. 5.

<sup>640</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 295.

<sup>641</sup> Avis consultatif de la CIJ relatif à l'affaire du Sahara occidental, 16 octobre 1975.

<sup>642</sup> Selon le principe XVII de la résolution 1541(XV), la libre association « doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations des territoires en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées ». Voir, AGNU, rés. 1541 (XV), principes qui doit guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa (e) de l'article 73 de la Charte leur est applicable ou non, 15 décembre 1960.

<sup>643</sup> Au terme du principe IX de la résolution 1541 l'intégration « doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes ».

<sup>644</sup> J-F. DOBELLE, « Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 352.

dit, le Royaume Uni lui-même n'était pas favorable à cette option. Malgré quelques entorses et exceptions constatées, il n'en demeure pas moins que le droit de libre disposition des peuples « suppose la volonté de la majorité du peuple à acquérir sa liberté et à devenir maître de ses propres destinées »<sup>645</sup>, comme l'on a pu le constater à travers non seulement les résolutions de l'ONU mais aussi à travers sa pratique.

Les fondements et l'évolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permettent ainsi de se rendre compte qu'il se caractérise et se réalise par la reconnaissance de libertés au peuple et par la prééminence de la volonté du peuple. C'est d'ailleurs en cela qu'il est un droit du peuple, un droit qui habilite le peuple. L'on a pu le constater, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été largement mise au service des droits politiques. Son versant économique étant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En effet, elle a été présentée comme tel en droit international. Il convient à présent d'établir la filiation existante entre ces deux expressions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce lien intrinsèque qui les lie permettra de montrer en quoi la seconde habilite également le peuple.

#### PARAGRAPHE II : LA FILIATION ENTRE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

L'évolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a permis de découvrir deux invariables à savoir la liberté de choix qu'il accorde au peuple et un principe démocratique qui accorde une prééminence à la volonté du peuple. C'est l'existence ou pas de ces invariables qui permet de conclure si l'on est en face ou pas d'un droit du peuple quel que soit la formulation qu'il prend. L'examen donc de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles permettra de se rendre compte qu'il y a une filiation naturelle et évidente (A) malgré son extension à l'État (B).

---

<sup>645</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 324.

## A. UNE FILIATION NATURELLE ET EVIDENTE

La résolution 1803 (XVII) consacrant en droit international la souveraineté sur les ressources naturelles ainsi que les résolutions ultérieures qui la précise mettent en exergue le plus, des droits qui habilent l'appareil d'État. Toutefois, elles comportent des énonciations qui ramènent aux invariables que contient nécessairement tous droits qualifiés de droit du peuple. Et c'est justement en cela, entre autres, que la souveraineté sur les ressources naturelles doit être appréhendée comme un droit habilitant le peuple. Il s'agit notamment de la finalité réservée à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles (1) et de l'exigence de la prise en compte de la volonté du peuple dans l'exercice de ce droit (2).

### 1. AU REGARD DE LA FINALITE DU DROIT

Le professeur Jean SALMON lors de la septième rencontre de Reims rappelait la nécessité de faire la distinction entre deux types de finalités. Celles exprimées dans les règles de droit positif et celles issues de l'interprétation de chaque États, conditionnées par leurs aspirations, valeurs et idéologies<sup>646</sup>. Les secondes étant frappées du sceau de la subjectivité, ce sont les premières qui doivent guider la conduite des sujets que la règle habilite pour son application harmonieuse et uniforme. Certains droits sont donc finalisés<sup>647</sup> et la licéité de leur application dépend de la concordance entre l'exercice du droit et les fins pour lesquelles il a été reconnu<sup>648</sup>. De sorte que tout exercice de ce droit qui n'est pas au service de la finalité exprimée dans la règle de droit positif est appréhendé comme étant soit un abus, soit un détournement de compétence.

S'agissant de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, c'est le premier paragraphe de la résolution 1803 (XVII) qui annonce les fins pour lesquelles le droit a été reconnu. L'on peut en effet y lire que « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ». Autrement dit, les compétences reconnues à l'État ou plutôt au gouvernement qui le représente sont mises au service de deux finalités à savoir le développement national et le bien-être de la population. Ce faisant, le droit international énonce la finalité de l'exercice du droit de souveraineté sur les ressources naturelles. Dès lors, tout exercice de ce droit à d'autres fins que le développement national et le bien-être de la population constituerait un abus ou un détournement de pouvoir. Il

---

<sup>646</sup> J. SALMON, in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., pp. 204-205.

<sup>647</sup> A. PELLET, in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 181.

<sup>648</sup> J. SALMON, in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 175-176.

en résulte que le développement national et le bien-être de la population prennent la valeur d'une obligation pour l'État dans l'exercice de cette compétence, ce qui en fait par ricochet un droit pour le peuple contre l'appareil d'État.

Les notions de développement national et de bien-être de la population en tant que finalités recherchées se ramènent au concept plus large de développement humain dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie de la personne humaine. Le bénéficiaire ultime ne peut être autre que la personne humaine dans la mesure où tout développement quel qu'il soit, s'il ne trouve pas son prolongement ou n'est pas mis au service de la personne humaine n'en est pas un. Les finalités mises au service de la communauté humaine (population) sont en fin de compte celles de la personne humaine pris individuellement (cela revitalise la question des droits collectifs et individuels sur lesquels nous reviendront). La notion de développement humain en droit international en elle-même a un contenu démocratique. La démocratie étant un élément du développement humain<sup>649</sup>. En effet, la notion de développement centré sur ses dimensions économiques et financières sera de plus en plus remise en cause à partir des années 1970. Un large consensus se dégagera sur le fait qu'elle soit désormais appréhendée comme « l'ensemble des progrès économiques, sociaux et culturels auxquels aspirent les peuples »<sup>650</sup>. De façon générale elle doit comprendre l'ensemble des facteurs qui participent à l'épanouissement de l'individu<sup>651</sup>. Dès lors, naît une imbrication entre démocratie, développement et droits de l'homme telle qu'il ressort de la déclaration de Vienne de 1998. Nicolas VALTICOS établissant le lien entre développement et démocratie, affirmait à juste titre que, « une des idées fondamentales qui expliquent ce lien est (qu'en) matière de développement, il ne s'agit pas seulement du développement économique du pays. C'est aussi le développement de la construction du pays et dans ce type de développement général, un certain besoin de consultation démocratique apparaît pour que l'on soit certain que ce type de développement correspond aux besoins du pays. (...) La démocratie sert donc de test et d'incitation au développement équilibré, qui correspond au sentiment populaire, dans le sens large du

---

<sup>649</sup> M. BENOUNA, « Lien entre démocratie et développement », in B. BOUTROS-GHALI et Als, *L'interaction démocratie et développement*, UNESCO, 2002, p. 56.

<sup>650</sup> B. BOUTROS-GHALI et Als, *L'interaction démocratie et développement*, UNESCO, 2002, p. 11.

<sup>651</sup> *Idem.*, p. 11.

terme »<sup>652</sup>. En somme, la notion de développement comporte désormais celle de démocratie et ensemble elles sont l'expression de l'aspiration de dignité et de bien-être de l'être humain<sup>653</sup>.

Les finalités de la souveraineté sur les ressources naturelles telles que décrites nécessitent de prendre en compte tous les facteurs participants au plein épanouissement de la population et en fins de compte des individus qui en sont membres. Il en résulte qu'elle a un contenu démocratique au regard de l'évolution en droit international de la notion de développement humain. Cela implique donc, la prise en compte de la volonté du peuple dans l'exercice de ce droit.

## 2. AU REGARD DU CONTENU DEMOCRATIQUE DU DROIT

Nous venons de voir que les finalités assignées à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles ont un contenu démocratique. Elles nécessitent la prise en compte de la volonté exprimée des populations au bénéfice desquelles le droit est exercé. Autrement dit, l'exercice des compétences reconnues à l'État au nom du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles doit avoir un fondement démocratique. Ce n'est pas qu'un vœu (le vœu serait que cela se concrétise dans la pratique de l'État Burkinabè), cela ressort *expressis verbis*, de diverses résolutions aussi bien antérieures qu'ultérieures à la résolution 1803 (XVII). Toute chose qui permet d'y voir un invariable de même nature que celui contenu dans le versant politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La résolution 3281 (XXIX)<sup>654</sup> en offre la plus belle illustration en ses articles 1 et 7 du chapitre II. Au terme de l'article 1 « Chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que son système politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte ». L'article 7 est un peu plus explicite. L'on peut effectivement y lire que « (...) chaque État a le droit et la responsabilité (...) d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement ». Il convient de noter que la résolution 3281 (XXIX) portant Charte des droits et devoirs économiques des États ne mentionne pas la résolution 1803 (XVII). L'on pourrait à tort penser qu'elle n'implique pas les relations portant sur les ressources naturelles. Pour se convaincre du contraire il faudrait juste avoir à l'esprit le processus historique de son adoption. En effet, elle a été suscitée au sein de l'ONU par les pays détenteurs

---

<sup>652</sup> N. VALTICOS, « Lien entre démocratie et développement », in B. BOUTROS-GHALI et Als, *L'interaction démocratie et développement*, op.cit., p. 37.

<sup>653</sup> P. CORNILLON, « Lien entre démocratie et développement », in B. BOUTROS-GHALI et Als, *L'interaction démocratie et développement*, op.cit., p. 45.

<sup>654</sup> AGNU, Res. 3281 (XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des États, 12 décembre 1974.

de ressources naturelles aux fins du renforcement du nouvel ordre économique mondial dont la vocation première était de rééquilibrer les relations économiques largement en faveur des pays industrialisés<sup>655</sup>. La résolution 3281 (XXIX) s'inscrit donc dans la continuité des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 et s'étend donc nécessairement à la question des ressources naturelles. Le Chapitre II précité, intitulé « droits et devoirs économiques des États », fait du droit de participation un droit subjectif du peuple<sup>656</sup>. Il en découle que les compétences reconnues à l'État en droit international, au nom de la souveraineté sur les ressources naturelles, implique au plan interne pour lui de tenir compte de la volonté de son peuple. Il s'agit tout simplement d'une exigence démocratique dans la conduite des affaires économiques de l'État. Elle n'est pas nouvelle. L'on en retrouve des traces anciennes sous le régime de la tutelle. Une analyse combinée de l'article 76 b de la Charte de l'ONU et de certaines résolutions Onusienne permet de s'en convaincre.

Au terme de l'article 76 b de la Charte de l'ONU « les fins essentielles du régime de tutelle sont (...) de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle (...), compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées »<sup>657</sup>. En se fondant sur l'article 76 b précité l'Assemblée générale affirmera dans sa résolution 554 (VI) que « la participation directe des habitants autochtones des territoires sous tutelle aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées est un moyen efficace de favoriser le progrès des habitants autochtones »<sup>658</sup> et préconisera de ce fait de les admettre comme « membres associés » aux travaux du conseil de tutelle. De même dans sa résolution 653 (VII), l'Assemblée générale se fondant toujours sur l'article 76 b de la Charte affirmera que le progrès et le développement des populations autochtones seraient mieux atteints si ces dernières participaient au gouvernement de ces territoires et aux travaux du conseil de tutelle<sup>659</sup>. En outre dans sa résolution 853 (IX), l'Assemblée générale se dit soucieuse « de faire en sorte que le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle (...) soient assurées conformément aux

---

<sup>655</sup> Voir. Notamment les résolutions A/RES/3082-XXVIII, du 6 décembre 1973 ; A/RES/3201-S-VI, déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 1<sup>er</sup> mai 1974 ; A/RES/3202-S-VI, programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 1<sup>er</sup> mai 1974.

<sup>656</sup> Pour un avis contraire voir, J. SALMON, « Droits des peuples et droits des États », in Actes des secondes et troisièmes rencontres de Reims, Réalités du droit international contemporain, force obligatoire et sujet de droit, CERI, 1980.

<sup>657</sup> Cf. Charte des Nations-Unies, 1945, art. 76, al. b.

<sup>658</sup> A/RES/554-VI, Participation des habitants autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du conseil de tutelle, 18 janvier 1952.

<sup>659</sup> A/RES/653-VII, participations des habitants autochtones des territoires sous tutelle au gouvernement de ces territoires et aux travaux du conseil de tutelle, 21 décembre 1952.



aspirations librement exprimées des populations intéressées »<sup>660</sup>. Pour ce faire, elle recommande au conseil de tutelle de donner instruction à chaque mission de visite de « tenir compte des expressions de l'opinion publique que peuvent lui apporter spontanément toutes les couches de la population ». Elle va jusqu'à lui recommander le recourt au droit de pétition des populations afin de mieux connaître leur volonté. L'on peut logiquement déduire donc de l'article 76 b et des résolutions précitées que dans l'enceinte de l'ONU les notions de progrès et de développement d'une population sont conditionnées par sa volonté. Autrement dit, un développement qui ne prend pas en compte, la volonté du peuple n'en serait pas un.

Ceci dit, l'on voit surgir l'objection. Les résolutions précitées ne concerneraient que les peuples ou populations sous une forme de domination et ne sauraient s'étendre à tous les peuples. En outre, ces résolutions s'inscriraient dans une dynamique de renforcement des capacités des peuples sous domination en attendant leurs indépendances et leurs constitutions en États. S'il est clair que ces résolutions s'inscrivent dans un contexte historique particulier, celui de la décolonisation, il n'en résulte pas pour autant que les peuples et les populations en perdent automatiquement les bénéfices une fois constitués en État. Bien au contraire, ils continuent de le garder contre l'appareil d'État qui se substitue à l'autorité administrant<sup>661</sup>. En effet, il serait illogique, incohérent et inconséquent de reconnaître des droits à un peuple sous domination et refuser de reconnaître ces mêmes droits au peuple constitué en État sous le prétexte qu'il se dissout au profit de l'État. En effet, comme le rappelle à juste titre S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, « il n'y a pas de droit de l'État en tant qu'État, mais en tant qu'il est l'organisation de représentation et d'expression de la volonté du peuple. Par l'exercice de son droit à la

---

<sup>660</sup> A/RES/853-IX, Participation des habitants autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du conseil de tutelle,

<sup>661</sup> Il existe un parallèle entre l'autorité administrante et l'appareil d'État dans certains cas, notamment en Afrique. Michel VINCINEAU établit bien ce parallèle lorsqu'il affirme que « Dans de nombreux cas, en effet, l'État nouveau se personnalise dans des oligarchies complices, otages ou agents de l'étranger, mises en place ou maintenues par sa volonté, stipendiées par lui et soucieuses de garder leurs prébendes. (...) On se retrouve donc devant un phénomène absolument semblable dans son essence à la situation coloniale opposant un peuple asservi à une puissance étrangère, et les autorités gouvernementales ne jouent plus qu'un rôle de courroie de transmission. (...) La population subit donc un sort analogue à celui de l'ancien colonisé (...) ». Il poursuit en indiquant que l'évolution du droit des Nations-Unies va conduire à un réalisme consistant à reconnaître le droit à l'autodétermination interne et externe des peuples dans le domaine économique. Il cite notamment la résolution 3201 du 1<sup>er</sup> mai 1974 qui rend légitime l'octroi « d'une assistance aux pays en voie de développement, aux peuples et aux territoires qui sont soumis à la domination coloniale et étrangère, à l'occupation étrangère, à la discrimination raciale ou à l'apartheid ou qui sont victimes de Mesures de coercition d'ordre économique, politique ou autre. Dès lors, les droits économiques des peuples continuent d'exister même lorsqu'ils sont constitués en État. voir, M. VINCINEAU, « Le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., pp. 112-115.

détermination, le peuple ne l'a pas pour autant aliéné. C'est un droit qui continu à exister, il est dévolu au peuple. Le maintien de la structure Étatique est toujours subordonné à la volonté populaire »<sup>662</sup>. L'État en lui-même n'étant rien d'autre qu'une création des citoyens qui se fait et se délie par la volonté de ces derniers<sup>663</sup>.

Tout comme le versant politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comporte une dimension interne. Il s'agit d'un droit de participation du peuple dans les affaires concernant les ressources naturelles. Ce n'est donc pas pour une question de forme que le 1<sup>er</sup> paragraphe de la résolution 1803 (XVII) commence par « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles (...) ». C'est parce que les États membres avaient bien à l'esprit qu'il s'agissait fondamentalement d'un droit du peuple. Son extension à l'État, n'y change rien.

---

<sup>662</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 170.

<sup>663</sup> R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », RCADIH, T. 37, 1931, p. 8, disponible en ligne : [Le principe des nationalités \(Volume 37\) — Brill \(brillonline.com\)](#), consulté le 28/04/2023 à 16h37.

## B. UNE EXTENSION A L'ÉTAT

Le groupe des 77 laissait entendre dans sa déclaration finale du Caire de 1962 la fameuse maxime « pas d'indépendance politique sans indépendance économique ». L'enthousiasme des indépendances fit vite place à la désillusion. Les peuples nouvellement constitués en État se rendaient ainsi compte que l'accession à l'indépendance n'aura permis d'obtenir que la souveraineté politique. Donc, une souveraineté partielle. Et, comme la souveraineté se caractérise par sa plénitude, il fallait la compléter avec la souveraineté économique afin qu'ensemble, souveraineté politique et économique puissent permettre aux nouveaux États d'atteindre la souveraineté intégrale et totale. La revendication de la souveraineté totale apparaît ainsi, comme un droit d'un États dont le peuple « a accédé à l'indépendance par application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »<sup>664</sup>. Le droit à la souveraineté économique (ici, la souveraineté sur les ressources naturelles) se présente dès lors comme ayant pour titulaire l'État.

Le droit de souveraineté économique (devant compléter la souveraineté politique) des nouveaux États, va utiliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme argument. Il sera présenté, nous l'avons vu, comme le corolaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La notion de droit des peuples est ainsi revendiquée ou utilisée au profit de l'État. Il y'a donc une extension du droit des peuples à la notion d'État<sup>665</sup>. Cette extension n'a pas concerné que le domaine économique. Le droit des peuples sera également appréhendé au sein de l'Organisation comme faisant partie des principes du droit international touchant les relations amicales entre États<sup>666</sup>.

Cette tendance à l'extension du droit des peuples à la notion d'État va se généraliser dans la pratique de l'Organisation et se caractériser par l'apparition de l'État et du peuple, côte à côte dans les mêmes résolutions et concernant un même droit. Naîtra donc une sorte d'ambiguïté, d'amalgame concernant le titulaire du droit en question. Il en ait ainsi s'agissant des différentes résolutions portant sur la souveraineté sur les ressources naturelles. Les peuples, les Nations et l'État apparaissent concurremment comme titulaire de la même souveraineté qui du reste est présentée comme un corolaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au fond il ne s'agit que d'une ambiguïté apparente. Théoriquement, que l'État soit présenté comme le titulaire exclusif de la souveraineté sur les ressources naturelles ne change rien au fait que c'est le peuple qui demeure toujours souverain puisque l'État lui-même n'est qu'une institution que le peuple

---

<sup>664</sup> S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 174.

<sup>665</sup> *Ibidem*.

<sup>666</sup> Cf. A/RES/2625-XXV, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies, 24 octobre 1970.

s'est lui-même doté. Provenant lui-même de la volonté du peuple, toute souveraineté qu'il incarne ne peut être autre que l'émanation de la volonté de ce dernier. Concrètement, Une bonne lecture des différentes résolutions permet de se rendre compte que l'Assemblée générale entend subordonner l'État à la volonté du peuple. Nous avons précédemment analysé le contenu démocratique des finalités assignées à la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles ainsi que la prescription faite dans la résolution 3281 (XXIX). Il en résulte que les compétences souveraines reconnues à l'État sont soumises à la volonté du peuple. Et c'est justement ce qui en fait fondamentalement un droit du peuple et plus précisément, un droit du peuple au développement.

## SECTION II : UN DROIT DU PEUPLE AU DEVELOPPEMENT

Les ressources naturelles sont d'une importance capitale pour le développement de l'État. De leurs maîtrises dépend en grande partie son développement. Voilà pourquoi, de la souveraineté sur les ressources naturelles dépend fortement la réalisation du droit au développement. Seront successivement abordées, la filiation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit au développement (Paragraphe I), ainsi que les effets ou incidences de la notion de développement durable sur la souveraineté sur les ressources naturelles (Paragraphe II).

### PARAGRAPHE I : LA FILIATION ENTRE LA SPRN ET LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Le droit au développement est un droit englobant<sup>667</sup> impliquant de reconnaître le droit à l'ensemble des moyens, tels que les ressources naturelles, permettant d'accéder au développement<sup>668</sup>. La souveraineté sur les ressources naturelles apparaît ainsi comme un moyen permettant de réaliser le développement qui, lui-même, nécessite des actions aussi bien nationales qu'internationales<sup>669</sup>. Le droit au développement comporte un double aspect, externe (A) et interne (B).

#### A. AU PLAN EXTERNE

Le droit au développement, écrit Maurice FLORY, « est le droit reconnu à chaque État de s'épanouir librement. De sorte que si l'ordre économique constitue un obstacle à cet épanouissement il faut le changer, d'où les revendications pour un NOEI »<sup>670</sup>. Le droit au développement est apparu au sein des Nations-Unies comme une revendication des États en développement pour parachever leur émancipation politique par leur libération économique<sup>671</sup>. Il s'est agi d'une position militante dont la transcription dans le droit positif est passée successivement par la démystification du principe de l'égalité souveraine (1) et la consécration d'un droit de solidarité (2).

#### 1. LA DEMYSTIFICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE SOUVERAINE

A leurs accessions à l'indépendance dans les années 60-70, les nouveaux États vont hériter de grands principes du droit international auxquels ils vont adhérer avec beaucoup d'enthousiasme

---

<sup>667</sup> R.-J. DUPUY, « Thème et variations sur le droit au développement », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Méthodes d'analyse de droit international*, Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Pedone, 1984, P. 270.

<sup>668</sup> J. RIVERO, « Sur le droit au développement », UNESCO, UN, doc, 55-78/conf/0/8/1978.

<sup>669</sup> A. KERDOUN, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limite », RQDIP, 2004, p. 82.

<sup>670</sup> M. FLORY, « Le droit au développement : à propos d'un colloque de l'Académie de la Haye », *AFDI*, Vol. 27, 1981, p. 171.

<sup>671</sup> M. BEDJAOUI, « Le droit au développement », in M. BEDJAOUI, *Droit international public : Bilan et perspectives*, Tome 2, op.cit., p. 1247.

avant de se rendre compte de l'effet pervers de certains d'entre eux. Le vieux<sup>672</sup> principe de l'égalité souveraine fait partie de ceux-là. Les États nouvellement indépendants prendront conscience du fait que l'inégalité économique<sup>673</sup> de fait, existant entre eux et les pays industrialisés, ainsi que l'injustice caractérisant la structure économique mondiale<sup>674</sup> étaient de nature à annihiler tout le sens de l'indépendance acquise. Dans ces conditions, le principe abstrait de l'égalité des États ne signifiait absolument rien et bien au contraire, cachait maladroitement des rapports de domination-dépendance entre les deux catégories d'États<sup>675</sup>. Le droit au développement apparaîtra alors comme une double exigence de prise en compte des inégalités de développements dans les relations économiques internationales et d'une assistance en faveur des pays les moins avancés (que nous verrons au second point). L'ordre économique mondial classique ne tenant pas compte des inégalités de développement sera pointé du doigt comme étant à la base du sous-développement. Les revendications pour le nouvel ordre économique international se fondaient ainsi, sur la nécessité de prendre en compte ce facteur dans les relations économiques internationales. Le préalable étant la remise en cause ou la démythification du principe d'égalité souveraine.

L'ordre économique international fondé sur le principe de l'égalité formel, déduit de l'indépendance politique, se révélera incapable de tenir les promesses de développement des nouveaux États. La coopération entre États formellement égaux mais inégalement développés se révélera source d'assujettissement et expression d'un néocolonialisme<sup>676</sup>. Elle est par conséquent incapable de réaliser l'objectif de développement espéré dans le cadre de la coopération pour la mise en valeur des ressources naturelles<sup>677</sup>, mais plutôt de nature à accentuer et à pérenniser la domination des pays développés<sup>678</sup>. Le principe de l'égalité souveraine sera donc dénoncé comme étant une hypocrisie du droit international<sup>679</sup>, une

---

<sup>672</sup> E. VAN BOGAERT, « Considération sur la théorie de l'égalité des États », *RGDIP*, 1955, Dans cet article l'auteur remonte à Pufendorf, 1632-1694, pour la première formulation du principe.

<sup>673</sup> E. DAVID, « Quelques réflexions sur l'égalité économique des États », *RBDI*, 1974, pp. 399-424.

<sup>674</sup> M. VINCINEAU, « le seuil de l'illicite dans le principe de non-intervention », in Actes de la septième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain : le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, op.cit., p. 109.

<sup>675</sup> D. ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, op.cit., p. 229.

<sup>676</sup> K. N'KRUMAH, *Le néo-colonialisme, dernier stade de l'impérialisme*, Paris, Présence Africaine, 1973 p. 9. Le président N'krumah affirmait que « L'essence du néo-colonialisme c'est que l'État qui y est assujéti est théoriquement indépendant, possède tous les insignes de la souveraineté au plan international. Mais en réalité, son économie, et par conséquent, sa politique sont manipulés de l'extérieure ».

<sup>677</sup> A/RES/2158-XXI, souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 25 novembre 1966.

<sup>678</sup> C. CHAUMONT, *Cours de droit international général*, R.C.A.D.I., 1970 (I), p. 348.

<sup>679</sup> A/CN.4/SER.A/1977, vol. 1, 1445<sup>e</sup> Séance, 12 juin 1977, p. 164. L'expression est de M. BEDJAOUI, cité par D. ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, op.cit., p. 231.

imposture<sup>680</sup> cachant sous une impartialité apparente « une adaptation précise à certains intérêts concrets des puissances dominantes »<sup>681</sup>. Il convenait dès lors de voir au-delà de l'égalité formelle entre les États, l'inégalité économique qui les sépare et de donner un contenu plus pragmatique au principe d'égalité, afin qu'il ne soit pas source d'aliénation. Les États du Tiers Monde se trouvèrent en face d'un dilemme. D'une part, la nécessité de coopérer, parce qu'ils ont besoin des capitaux et de la technologie des États développés pour exploiter utilement leurs ressources naturelles aux fins de leurs développements. D'autre part, l'impératif de préserver leurs souverainetés dans leurs coopérations avec les pays développés. Pour concilier ce dilemme, ils exigeront que la coopération internationale en matière économique prenne en compte l'inégalité de développement entre les États. La conciliation entre la coopération et la souveraineté dans un tel contexte nécessitait l'obéissance à une double exigence. Premièrement, l'indépendance économique totale des États sous-développés. Autrement dit, la maîtrise totale et intégrale de leurs ressources naturelles ainsi que des facteurs de production<sup>682</sup>. Deuxièmement, et comme l'affirmait Maurice FLORY, « une transformation de la notion d'égle souveraineté, en même temps qu'un ajustement de la méthode de coopération »<sup>683</sup>. C'est notamment ce qui permettra l'émergence d'un droit compensateur de l'inégalité<sup>684</sup> de développement s'incarnant dans un droit de solidarité.

---

<sup>680</sup> M. FLORY, Avant-propos au colloque d'Aix-en-Provence, in, *SFDI, Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, A. Pédone, 1973, p. 22.

<sup>681</sup> G. DE LACHARRIERE, « L'influence de l'inégalité du développement des États sur le droit international », *RCADI*, 1973, p. 264.

<sup>682</sup> Voir. A/RES/2158-XXI, souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 25 novembre 1966. Au paragraphe 5 de la résolution l'on peut lire « reconnaît le droit de tous les pays, et en particulier des pays en développement, de s'assurer d'une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement (...) ». Voir également la résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973 qui précisait dès son préambule que l'exercice par les États de leurs souverainetés sur leurs ressources naturelles « implique que les mesures prises par les États en vue de mieux utiliser ces ressources doivent englober tous stades du processus, de la prospection à la commercialisation ».

<sup>683</sup> M. FLORY, « Souveraineté des États et coopération pour le développement », *RCADI*, 1974, p. 261.

<sup>684</sup> G. DE LACHARRIERE, « L'influence de l'inégalité du développement des États sur le droit international », *op.cit.*, p. 247.

## 2. LE DROIT DE SOLIDARITE

La dimension internationale du droit au développement, affirmait M. BEDJAOUI, « n'est rien d'autre que le droit à une part équitable du bien-être économique et social du monde » car, poursuit-il, « les quatre-cinquième de la planète n'admettent plus que le cinquième restant continue de bâtir sa richesse sur leur pauvreté »<sup>685</sup>. Le droit au développement dans sa dimension externe, se présente ainsi comme un droit de solidarité dont le titulaire est l'ensemble des pays sous-développés ou considérés comme tel et ayant pour débiteur les pays développés et industrialisés.

C'est justement sous l'impulsion de ces quatre-cinquième de la planète, incarné par le groupe des 77<sup>686</sup>, qu'émergera dans l'enceinte des Nations-Unies « l'idéologie du développement »<sup>687</sup>. Le développement de cette idéologie favorisera l'émergence d'un corpus de règles et de principes, aboutissant à la consécration d'un droit au développement dont la fonction est d'équilibrer<sup>688</sup> et de rendre plus juste les relations économiques Nord-Sud. Ce nouveau droit, au développement, va s'inscrire dans une dynamique de solidarité dont l'objectif est d'apporter aux pays du sud, une assistance financière et technique qui leurs permettront de développer leurs industries et d'exploiter leurs ressources naturelles aux fins de leurs développements. Les États développés et la communauté internationale dans son ensemble vont se reconnaître un devoir, une obligation de fournir de l'aide aux pays du sud afin de pallier à leurs insuffisances de développement. Cette conception du droit au développement sera consacrée à travers des résolutions Onusienne et sera également suivi par la pratique des États développés avec les États-Unis<sup>689</sup> en tête.

Dans sa résolution 32/190, l'AGNU invite non seulement les pays développés mais également les organismes et institutions financières internationales, les organismes internationaux à

---

<sup>685</sup> M. BEDJAOUI, « Le droit au développement », in M. BEDJAOUI, *Droit international public : Bilan et perspectives*, Tome 2, op.cit., p. 1252.

<sup>686</sup> Isabelle ROGER établit un bref historique du réveil ou de la prise de conscience des pays du Tiers-Monde à travers deux temps forts notamment la conférence de Bandoeng et la création du groupe des 77 de la 1<sup>ère</sup> CNUCED. Le premier, en 1955, permis l'adoption des « dix principes de la coexistence pacifique caractérisé par (...) et l'affirmation de la nécessité urgente d'une coopération économique internationale pour le développement ». Le second fut créé le 15 juin 1964 par 77 pays en voies de développement. Voir. Isabelle Roger, *Le droit au développement comme droit de l'homme : genèse et concept*, mémoire de fin d'étude de l'Institut politique de Lyon, Université Lumière Lyon 2, Soutenu le 23 septembre 2003.

<sup>687</sup> M. VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Coli, 1972, 531p.

<sup>688</sup> D. ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, op.cit., pp. 229-230.

<sup>689</sup> Le président Américain Truman fera de l'aide au développement son cheval de bataille. Déjà, lors de son discours d'investiture le 20 janvier 1949 il ouvrait l'ère du développement. Il fera de l'aide au développement non seulement une des priorités de sa politique extérieure mais il contribuera à faire du développement une priorité pour la communauté. Voir. Isabelle Roger, *Le droit au développement comme droit de l'homme : genèse et concept*, mémoire de fin d'étude de l'Institut politique de Lyon, op.cit.



accroître leurs apports financiers et techniques, à fournir d'avantage de ressources et à adopter des mesures favorables aux pays en développement<sup>690</sup>. Dans cette même résolution au paragraphe 5, l'AGNU « prend acte de l'allocation d'un milliard de dollars que les pays développés ayant participé à la Conférence sur la coopération économique internationale, tenue à Paris, se sont engagés à verser au titre du programme d'action spéciale ». Cela dénote de la dynamique de solidarité et d'aide au développement au plan international. Dans une autre résolution, 2626 (XXV), l'AGNU fait de multiples références à la solidarité internationale, notamment des pays développés, pour aider au développement des pays sous-développés. Les États membres affirment au paragraphe 10 de ladite résolution que « Le progrès économique et social est une responsabilité commune que partage la collectivité internationale toute entière. (...) »<sup>691</sup>. Dans le paragraphe suivant de la même résolution, ils rappellent à la fois, la responsabilité principale des pays en voie de développement en matière de développement et la nécessité de la solidarité internationale à leurs endroits<sup>692</sup> comme condition indispensable à leur développement. Les paragraphes 40, 42 de la même résolution réaffirment la nécessité pour les pays développés à économie de marché d'apporter une assistance financière et technique et d'atteindre d'ici à 1972 un transfert d'au moins 1% du PIB des pays développés vers les pays sous-développés. Il découle donc de ce qui précède que le droit au développement dans sa dimension externe ou interétatique, est appréhendé comme un droit d'assistance, de solidarité aux pays sous-développés, ce qui en fait une obligation pour les pays développés à économie de marché.

S'il est vrai qu'une certaine doctrine se fondant sur la terminologie utilisée dans les différentes résolutions, semble percevoir moins un engagement qu'une idéologie du développement<sup>693</sup>, il convient de noter avec René-Jean Dupuy que « l'existence d'obligation juridique à la charge des pays industriels en faveur des pays pauvres découle du mythe communautaire »<sup>694</sup>. Il faut remarquer que « les obligations ainsi imputées, au nom du mythe de la communauté, aux pays

---

<sup>690</sup> Résolution 32/190, Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, 19 décembre 1977, Para. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

<sup>691</sup> A/RES/2626-XXV, Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations-Unies pour le développement, 24 octobre 1970. Para. 10.

<sup>692</sup> *Idem*, para. 11.

<sup>693</sup> A. HASBI, « Le droit au développement entre l'adjuration et la conjuration : Quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », Mélanges offerts à Charles Chaumont, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthode d'analyse du droit international*, Paris, A. Pedone, 1984, p. 328. L'auteur renvoie au langage utilisé dans les résolutions 1710 (XVI), décennie des Nations-Unies pour le développement : programme de coopération économique internationale, 19 décembre 1961, ainsi que dans la résolution 1711 (XVI) relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement, 19 décembre 1961.

<sup>694</sup> R.-J. DUPUY, « Thème et variations sur le droit au développement », Mélanges offerts à Charles Chaumont, *op.cit.*, p. 268.

développés n'ont pas à être consacrées par des traités. Alors que, dans la vision du droit classique, ces pays pourraient invoquer l'absence de conventions qui leur soient opposables, leur simple appartenance à la communauté internationale doit les contraindre à assumer des obligations juridiques »<sup>695</sup>. La solidarité des États développés, apparaît ainsi comme une obligation qui découle de leur appartenance à la communauté internationale. C'est l'existence de cette communauté qui fonde l'obligation de solidarité. Mohamed BEDJAOUI adopte également le même raisonnement. Il fonde le droit au développement sur la solidarité internationale qui présuppose l'existence de la communauté internationale<sup>696</sup>. Pour lui la solidarité découle de la prise en compte de l'interdépendance<sup>697</sup> des nations de la communauté internationale. Il ne s'agirait pas d'une charité de la part des pays développés, mais plutôt d'une obligation leur incombant au nom de leur appartenance à une communauté. En plus de ces arguments théoriques, il convient de noter que dans la pratique, les États développés ont largement souscrit aux résolutions des Nations-Unies et l'aide au développement des pays sous-développés s'est largement répandue dans la pratique des États industrialisés. Ainsi donc, le droit au développement assure une fonction « humanisant et moralisatrice du droit international »<sup>698</sup> en rappelant aux plus nantis d'une communauté leur devoir de solidarité envers les moins nantis.

Dans sa dimension externe, le droit au développement en se fondant sur la démythification de l'égalité souveraine des États, érige un droit de solidarité en faveur des États pauvres afin que l'aide financière et technique leurs permettent de mettre en valeur leurs ressources naturelles et d'accéder au développement. Il s'agit d'une dimension qui ne prend en compte que le volet économique du développement en essayant de réajuster la structure économique mondiale. A elle seule, cette dimension est très réductrice<sup>699</sup> de la notion même de développement et partant

---

<sup>695</sup> *Ibidem*.

<sup>696</sup> M. BEDJAOUI, « Le droit au développement », in M. BEDJAOUI, *Droit international public : Bilan et perspectives*, Tome 2, op.cit., p. 1255. L'auteur fonde l'existence d'une communauté internationale sur la base de l'existence du *jus cogens*. Il fait remarquer que l'article 53 de la convention de Vienne définit le *jus cogens* en se référant à la « communauté internationale des États dans son ensemble ». Il en déduit donc que l'on ne peut postuler l'existence du *jus cogens* sans conclure à l'existence d'une communauté internationale. Il fait également appel à l'arrêt de la CIJ dans l'affaire de la Barcelona Traction, 1970, où la Cour évoquait « les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble ».

<sup>697</sup> *Ibidem*, successivement aux pages 1256-1257, l'auteur examine trois types d'interdépendance. Il s'agit notamment, de « l'interdépendance, conséquence de la globalité de l'économie mondiale » ; du « devoir incombant à chaque État de développer l'économie mondiale et faisant du développement un problème international par excellence » et « la préservation de l'espèce humaine, fondement du droit au développement ».

<sup>698</sup> Enguerrand SERRURIER, *La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international*, Thèse en droit, Université Clermont Auvergne, 2018, 1148p.

<sup>699</sup> M. VIRALLY, « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, p. 4.

de celle du droit au développement. Elle doit nécessairement se compléter par une dimension interne pour rendre compte de la plénitude du droit en question.

## B. AU PLAN INTERNE

Au plan externe, nous venons de le voir, le droit au développement règle la question de la coopération économique entre États développés et sous-développés. Au plan interne, il règle la relation entre l'État ou plutôt l'appareil qui l'incarne et sa population. A l'intérieur de l'État, le droit au développement a pour titulaire le peuple et l'homme, et pour débiteur, l'État. C'est la matrix des droits de l'homme (1) parmi lesquels droits, la participation occupe une place centrale (2).

### 1. LA MATRIX DES DROITS DE L'HOMME

C'est au juge Kéba MBAYE que l'on doit l'établissement de la filiation entre le droit au développement et les droits de l'homme<sup>700</sup>. Il y voyait en effet un droit qui habilite l'homme contre son État. Si cette conception du droit au développement a connu des débuts contestés<sup>701</sup>, elle sera par la suite admise à l'ONU à travers de nombreuses résolutions et finira par être largement partagée par la doctrine internationaliste. A l'ONU, c'est la résolution 41/128 qui consacre de la façon la plus claire et la plus explicite cette conception du droit au développement. Elle a toutefois été précédée par certaines résolutions qui, bien que timidement, laissaient transparaître la dimension de droit de l'homme du droit au développement.

Déjà, à l'article 1<sup>er</sup> de sa résolution 2542 (XXIV) de 1969, l'AGNU affirme que tous les êtres humains ont le droit de « jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer au progrès »<sup>702</sup>. A l'article 3 de la même résolution, les États membres appréhendent la souveraineté sur les ressources naturelles comme une condition primordiale du progrès et du développement social<sup>703</sup>. Ils déclarent également que « chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population (...) »<sup>704</sup>. Les articles précités de la résolution 2542 (XXIV) renseignent ainsi sur le fait que le progrès social, le développement et le bien-être sont appréhendés comme des droits de la population, donc des individus composant cette population, dont la satisfaction relève de la

---

<sup>700</sup> K. MBAYE, « le droit au développement vu comme un droit de l'homme », *Revue internationale des droits de l'homme*, 1972, pp. 505-534.

<sup>701</sup> Voir notamment, M. BEDJAOU, « M. BEDJAOU, « Le droit au développement », in M. BEDJAOU, *Droit international public : Bilan et perspectives*, Tome 2, op.cit., pp. 1247-1270.

<sup>702</sup> AGNU, Res. 2542 (XXIV), déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 11 décembre 1969, art. 1.

<sup>703</sup> *Idem*, art. 3(d).

<sup>704</sup> *Idem*, art. 8.

responsabilité de l'État. Les ressources naturelles y sont présentées comme un moyen permettant la satisfaction de ce droit. A bien y voir, ces dispositions ne font que réaffirmer, mais dans un champ plus large, l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803(XVII).

C'est dans sa résolution 41/128, « déclaration sur le droit au développement » du 4 décembre 1986 que l'AGNU s'est montrée le plus prolixe sur la question du droit au développement comme droit de l'homme. Dès le préambule de ladite résolution, l'AGNU réaffirme que « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme »<sup>705</sup>. L'on peut également y lire entre autres que « l'être humain est le sujet central du processus de développement » et qu'il appartient principalement aux États « de créer des conditions favorables au développement des peuples et des individus ». En plus d'ériger le droit au développement au statut de droit de l'homme, l'AGNU fait mieux en en faisant la matrix même des droits de l'homme. Un droit qui englobe toutes les générations des droits de l'homme. L'on peut ainsi lire dans la même résolution que « le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus ». A l'article 6 paragraphe 2, l'AGNU affirme que « tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes ; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence »<sup>706</sup>. Il apparaît donc clairement de l'économie de la résolution 41/128 (XXIV) que le droit de l'homme au développement doit concerner « tous les hommes, tout homme, tout l'homme. Il s'agit d'un droit total »<sup>707</sup> de l'homme.

Le droit au développement au plan interne règle donc, une relation entre l'homme et l'État. Il s'agit d'un droit de l'homme dont la satisfaction incombe à l'État. Mieux, il s'agit d'un droit de l'homme englobant tous les droits de l'homme, un « umbrella right »<sup>708</sup> pour paraphraser René-Jean DUPUY. Hector Gros ESPIELL affirmait dans le même sens que « the right of development as a human right is the synthesis of all human right »<sup>709</sup>. En gros, un droit à

---

<sup>705</sup> Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, Préambule.

<sup>706</sup> *Idem*, art. 6 (2), voir également l'art. 9(1) où l'AGNU affirme que « tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

<sup>707</sup> R-J. DUPUY, « Thème et variations sur le droit au développement », Mélanges offerts à Charles Chaumont, *op.cit.*, p. 272.

<sup>708</sup> *Idem*, p. 275.

<sup>709</sup> H. GROS ESPIELL, « The right of development as a human right », *Texas International Law Journal*; vol. 16, 1981, p. 205.

l'épanouissement de la personne humaine. Le développement dépasse ici sa seule dimension économique pour embrasser tous les aspects de la vie de la personne humaine participant à son épanouissement. Et comme le suggérait très pertinemment Jean RIVERO, le droit au développement en tant que droit individuel, droit de la personne humaine, renvoie à reconnaître à l'homme l'ensemble des moyens lui permettant de se développer, ce qui suppose son épanouissement. L'homme se présente ainsi comme le sujet actif de ce droit au plan interne. S'interrogeant sur le titulaire du droit au développement, Hector Gros ESPIELL en arrive à la conclusion que «the determination of active subjects of the right of development, those who possess the right, depends on whether the right is viewed in its collective or individual aspect. Viewed as a collective right in international law, the active subjects of right of development are all states, but particularly developing countries and people who are fighting for their self-determination against foreign and colonialism domination. (...). Viewed as an individual right, the active subjects of the right of development are all individuals »<sup>710</sup>.

Le titulaire et le débiteur du droit au développement au plan interne étant à présent connu, il convient de s'interroger sur le contenu du pouvoir qu'il confère à son titulaire et en quoi consiste ce pouvoir.

## 2. LA PREEMINENCE DU DROIT DE L'HOMME A LA PARTICIPATION

Le développement, écrivait René-Jean DUPUY, « est de nature existentielle. Il concerne à la fois la chair et l'esprit »<sup>711</sup>. Le droit de l'homme au développement, ne peut donc être qu'un droit lui permettant d'atteindre cette satisfaction à la fois de la chair et de l'esprit. C'est justement ce qui en fait un droit synthèse, puisque ce n'est qu'ensemble que les différentes générations de droit de l'homme peuvent satisfaire cette double nécessité. C'est donc la satisfaction de droits aussi bien civils, politiques, économiques, culturels et sociaux, qui permettent en fin de compte de réaliser le droit de l'homme au développement. Ce qui suppose par ricochet, la reconnaissance à l'homme l'ensemble de ces droits ainsi qu'aux moyens permettant leur satisfaction. Les ressources naturelles apparaissant à l'évidence comme l'un des moyens permettant la réalisation de droits économiques de l'homme, son droit au développement ici, présuppose ou suppose la reconnaissance à son profit de droits, entendu

---

<sup>710</sup> *Idem*, p. 198.

<sup>711</sup> R-J. DUPUY, « Thème et variations sur le droit au développement », Mélanges offerts à Charles Chaumont, op.cit., p. 273.

comme pouvoirs, sur lesdites ressources naturelles. Ce droit ou plutôt ce pouvoir consiste pour l'homme en sa faculté de participer aux prises de décision concernant lesdites ressources.

La résolution 41/128 pose en effet la participation de la population comme mode d'exercice et condition de réalisation du droit de l'homme au développement. En effet, à l'article 1 paragraphe 1 de cette résolution, les États membres de l'ONU affirment le droit pour toute personne humaine de participer et de contribuer au développement économique<sup>712</sup>. A l'article 2 paragraphe 1, ils se montrent plus ferme en ajoutant que « l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement »<sup>713</sup>. Le paragraphe 3 du même article se veut encore plus explicite en ajoutant que les politiques nationales de développement doivent être « fondées sur leur (population) participation active, libre et utile au développement (...) ». La même idée est reprise à l'article 8 paragraphes 2.

Il s'agit au fond et de façon plus concrète de la participation de la population à l'adoption des politiques nationales de développement. Ce qui implique nécessairement les politiques nationales relatives aux ressources naturelles. Dès lors, les populations doivent bénéficier de mécanismes leur permettant de participer et d'être impliquées effectivement dans la prise de décision relative aux ressources naturelles. De sorte que l'État qui incarne l'ensemble de la communauté ne puisse pas décider du sort des ressources en question en dehors de la volonté librement exprimée de la population. En sorte que « the community cannot impose upon its members, concerning development, ideas which these members have not freely (...) accepted. Therefore, it is imperative to point out that the right of development is an individual right. If this proposition is not accepted, (...) the march for development may become the means for oppression and destruction of the civil, political, economic, social and cultural rights of individuals »<sup>714</sup>. La participation est appréhendée comme le moyen essentiel<sup>715</sup> et le plus important dans la réalisation du droit de l'homme au développement dans tous ces aspects. Comme le faisait remarquer KUNANAYAKAM, rapporteur de la sous-commission sur la prévention contre la discrimination et la protection des minorités de 1969, « The basic principle

---

<sup>712</sup> Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, art. 1, para. 1.

<sup>713</sup> *Idem*, art. 2, para. 1.

<sup>714</sup> H. GROS ESPIELL, « The right of development as a human right », *op.cit.*, p. 200.

<sup>715</sup> K. GINTHER, «The domestic policy function of a right of peoples to development: popular participation a new hope for development and a challenge for the discipline», in S.R. CHOWDHURY et al. (eds), *The right to development in international law*, Kluwer Academic Publishers, 1992, pp. 61-82. Il écrit notamment que «later on, the conceptualization of the right to development, the major emphasis has been laid on popular participation in decision making and democratization on the basis of the interdependence of individual and collective human right».

governing the question of human rights in development should be (...) the participation of the people in deciding their style (...) and in particular their participation in decision making in connection with development programs, in the implementation of those programs and in the benefits derived from »<sup>716</sup>. Il y a là en fait, un contenu démocratique du droit au développement dans la mesure où il n'est plus laissé aux seules autorités gouvernantes, mais nécessite une adhésion, une participation des premiers bénéficiaires des décisions ou mesures relatives aux politiques de développement.

En somme, il y'a une filiation naturelle entre la souveraineté sur les ressources naturelles et le droit au développement pour une raison toute simple. Les ressources naturelles constituent un moyen de développement (parmi d'autres) et le droit au développement n'est au fond rien d'autre que le droit aux moyens de développement, c'est-à-dire aux moyens qui permettent de réaliser le développement. Le droit au développement comporte une double dimension entraînant non seulement un dédoublement des sujets qu'il habilite et oblige mais également en modifiant le contenu même du droit en question. Dans sa dimension externe ou internationale, il s'agit d'un droit à la solidarité. Un droit qui habilite les États sous-développés de se prévaloir d'un droit à la solidarité qu'ils réclameraient des pays développés. Le devoir de solidarité y correspondant se satisfait par l'aide au développement à travers les transferts de capitaux et de techniques permettant aux pays sous développer d'exploiter leurs ressources naturelles pour leur propre développement. Dans sa dimension interne il s'agit d'un droit de l'homme contre son État. Plus précisément, un droit pour l'homme d'exiger de son État la réalisation de son bien-être, de son épanouissement, impliquant de *jure* qu'il dispose de la faculté de participer aux décisions allant dans le sens de la réalisation de son bien-être et de son épanouissement.

## PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA NOTION DE DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

« La terre ne nous appartient pas, elle nous est prêtée par nos enfants ». Ce proverbe amérindien traduit avec fidélité l'idée de responsabilité intergénérationnelle que sous-tend la notion de développement durable. Cette dernière est apparue comme le parachèvement d'une trilogie normative censée encadrer ou apporter des limitations à la liberté de l'État, du peuple et

---

<sup>716</sup> P. KUNANAYAKAM, Annotations to the declaration on the right to development and related United Nations system instrument, resolutions and reports, HR/RD/1990/CONF, 1990, disponible en ligne: <https://digitallibrary.un.org/record/633902?ln=fr>, consulté le 28/04/2023 à 17h00.

finalement de l'homme sur les ressources naturelles dont ils disposent pour se développer. En effet, les effets mélangés de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit au développement ont conduit à un modèle de développement économique qui ne se préoccupait guère des limites écologiques du développement<sup>717</sup>. Ce modèle économique axé sur la production et la consommation exagérées des biens matériels, occasionnera des crises environnementales, industrielles et sociales. Ces crises provoqueront une prise de conscience et favoriseront l'émergence de la notion de développement durable fondée sur le « besoin de pouvoir déterminer si le développement d'une société peut se faire dans les limites écologiques pour que les générations futures aient la capacité de subvenir à leurs besoins »<sup>718</sup>.

Le développement durable apparaîtra donc dès le début comme une exigence d'équité et d'altruisme intergénérationnelle (A), imposant ainsi, à travers la rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles, une limitation aux libertés dont peuvent faire l'objet les ressources naturelles (B).

#### A. UNE EXIGENCE D'ALTRUISME ET D'EQUITE INTERGENERATIONNELLE

Le destin des civilisations, écrit Christian GOLLIER, « de leur émergence à leur écroulement, dépend de leur capacité à maintenir une préoccupation pour l'avenir par rapports à la satisfaction des besoins immédiats »<sup>719</sup>. C'est cela toute la problématique du développement durable. Au fond de cette question se trouve une préoccupation majeure, qui est celle de la survie et de la pérennisation de l'espèce humaine dans le temps. Autrement dit, de la nécessité du maintien de conditions favorables à la perpétuation de la vie humaine. Dès lors naît la nécessité d'une forme de solidarité intergénérationnelle devant se manifester à travers un altruisme et une équité dans l'utilisation des ressources indispensables à la vie humaine.

Cet altruisme et cette équité reposent sur un postulat théorique suivant lequel, l'environnement ainsi que toutes les ressources indispensables à la vie de l'homme dont il regorge, constituent un capital environnemental commun à toutes les générations<sup>720</sup>. De sorte qu'aucune génération n'a le droit d'en exproprier une autre mais, a plutôt l'obligation de recourir à des politiques de développement présentant « les conditions de reproduction à long terme des bases écologiques

---

<sup>717</sup> Lukas diblasio BROCHARD, le développement durable : Enjeux de définition et de mesurabilité, mémoire de maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, juin 2011, p. 87.

<sup>718</sup> *Ibidem*

<sup>719</sup> C. GOLLIER, « Actualisation et développement durable : en faisons assez pour les générations futures ? », *Annales d'économie et de statistique*, hors-série, n°1, 2012, p. 51.

<sup>720</sup> B. OUCHENE, A. MORONCINI, « De la durabilité et de la responsabilité envers les générations futures », CIRIEC, 2016, p. 6. Disponible en ligne : <http://www.ciriec.uliege.be/wp-content/uploads/2016/03/WP2016-02.pdf>, consulté le 7 juillet 2020.



du développement futur »<sup>721</sup>. Le développement durable apparaît ainsi comme un modèle de développement suivant lequel chaque génération a le droit d'exploiter le capital environnemental commun conformément à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à en faire autant.

C'est au rapport Brundtland de 1987 que l'on doit la définition la plus largement admise du développement durable. Il y est défini comme un modèle de développement répondant aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs<sup>722</sup>. Cette définition en appelle à un compromis entre la croissance économique fondée sur les actifs naturels et le renouvellement de ces actifs naturels dans le temps<sup>723</sup>, impliquant de fait les notions de durabilité et de responsabilité.

La durabilité est appréhendée en termes de disponibilité de « stock non décroissant, au cours du temps, du capital environnemental »<sup>724</sup> nécessaire au bien-être. Le développement étant au service du bien-être humain, la durabilité permet la mise à disposition des générations futures des conditions physiques ou plutôt, d'un stock environnemental leur permettant d'assurer leurs propres bien-être. Et, c'est justement de là que découle la responsabilité des générations présentes, s'interprétant comme une obligation leur incombant non pas de garantir le bien-être<sup>725</sup> des générations futures mais plutôt de garantir leurs capacités à produire leur bien-être en préservant et en mettant à leur disposition un stock du capital environnemental. La responsabilité sous-entend ici deux choses. Premièrement, la préservation de l'environnement à travers sa protection et son exploitation rationnelle. Deuxièmement, sa transmission aux générations futures aux fins de leur développement. Il s'agit ici d'une responsabilité imprescriptible<sup>726</sup>, incombant à toutes les générations déjà nées, donc présentes, au profit de toutes les générations futures, donc pas encore nées, pour reprendre l'expression de William Golding. Le développement durable met en relation les concepts de durabilité et de responsabilité mettant ainsi en exergue l'obligation de transmission aux générations futures de facteurs de productions indispensables à leur bien-être. Relativement à la question qui nous

---

<sup>721</sup> *Ibidem*.

<sup>722</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Edition du Fleuve, 1989, P. 51.

<sup>723</sup> B. OUCHENE, A. MORONCINI, « De la durabilité et de la responsabilité envers les générations futures », CIRIEC, *op.cit.*, p. 7.

<sup>724</sup> *Idem*, p. 9.

<sup>725</sup> Voir. H. DALY, « On wilfred beckerman's critique of sustainable development » *Environmental values 4*, White Horse Press, 1995, pp-50-70.

<sup>726</sup> M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, 416p.

occupe, le développement durable aura pour conséquence de limiter la ou les libertés du titulaire, présent, de la souveraineté sur les ressources naturelles.

## B. UNE EXIGENCE DE RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

Le développement durable apparaît comme une exigence d'altruisme et d'équité dans l'exploitation des ressources naturelles. Il va au-delà de la dimension écologique, à laquelle il ne saurait être réduit, en impliquant également une dimension de justice<sup>727</sup> intergénérationnelle. L'intégration de la question de la justice dans le développement durable sous-tend deux idées majeures. Celles des besoins et de la limitation. La première sous-entend que toutes les générations, présentes et futures, ont un égal droit d'utiliser les ressources naturelles disponibles pour satisfaire leurs besoins. La seconde sous-entend que les générations présentes doivent utiliser les ressources naturelles de façon rationnelle de sorte à ce que les générations futures puissent en disposer également pour satisfaire leurs propres besoins. En clair, l'idée de justice intergénérationnelle pose des limites à l'action possible des générations présentes sur les ressources naturelles. Leurs utilisations desdites ressources doivent se faire en maintenant une marge de développement pour les générations futures<sup>728</sup>.

La question sous-jacente qui transparait est celle de l'épuisement des ressources naturelles. La transmission aux générations futures d'un capital environnemental susceptible de leur permettre de satisfaire leurs besoins dépend de l'exploitation que les générations présentes font desdites ressources. Plus l'exploitation est rationnelle mieux elle arrive à assumer et assurer la durabilité du développement. Pourtant, les ressources en elles-mêmes sont de deux catégories. Les ressources non renouvelables et les ressources renouvelables. La notion d'exploitation rationnelle des ressources naturelles va dépendre de la catégorie des ressources considérées. S'il s'agit des ressources renouvelables, l'exploitation rationnelle renvoie à une exploitation qui permet de maintenir les conditions de reproduction ou de renouvellement à long terme desdites ressources<sup>729</sup>. Il va s'agir pour l'État d'adopter des politiques d'exploitations favorables au

---

<sup>727</sup> J.THEYS, C. GUIMONT, « Nous n'avons jamais été soutenables : pourquoi revisiter aujourd'hui la notion de durabilité forte ? », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 10, n° 1 | Avril 2019, mis en ligne le 04 avril 2019, consulté le 10 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/13589> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.13589

<sup>728</sup> *Ibidem*.

<sup>729</sup> Les ressources naturelles renouvelables sont celles qui se renouvellent d'elles-mêmes et qui existent par principe en quantités illimitées à la condition que leurs exploitations ou utilisations soient en petites quantités à la fois de sorte à garder l'équilibre naturel indispensable à leurs reproductions. Une exploitation en grande quantité et trop rapide est susceptible d'engendrer l'épuisement et finalement la disparition desdites ressources

renouvellement desdites ressources naturelles. Par contre, s'il s'agit des ressources naturelles non renouvelables comme celles qui nous occupent, l'exploitation rationnelle renverrait à des politiques d'exploitation susceptibles d'assurer le plus possible la durabilité du stock disponible. Ce qui proscrit par ricochet une exploitation systématique des ressources et pire une exploitation jusqu'à épuisement total comme c'est le cas dans la législation minière Burkinabè actuelle. Il en découle que le titulaire présent de la souveraineté sur ces ressources naturelles ne saurait détenir sur elles une liberté absolue entendu comme pouvoir d'en faire ce qu'il veut. Sa liberté est par conséquent limitée par une obligation de rationalisation qui tire son fondement de sa responsabilité à l'égard des générations futures au regard du fait qu'elles sont copropriétaires desdites ressources. Par conséquent, toutes politiques d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables doit comporter une exigence de conservation d'un stock transmissible aux générations futures. Cela peut prendre la forme d'un stock de souveraineté au profit des générations futures dont l'exploitation ne saurait être faite par aucune génération qu'à la condition que son bien-être soit sérieusement menacé.

---

naturelles. C'est le cas par exemple des espèces animales et végétales dont certaines sont protégées par des conventions afin de réduire leurs surexploitations et maintenir l'équilibre naturel.

## **CHAPITRE II : APPARITION DU PEUPLE COMME CONCURRENT DE L'ÉTAT DANS L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU PLAN INTRAETATIQUE**

La souveraineté sur les ressources naturelles est apparue en droit international marquée du sceau de l'inter-étatisme. Il s'agissait de reconnaître des droits souverains aux États sur leurs ressources naturelles en vue de réaliser leur développement économique. Elle régula à cet effet les relations qu'ils entretiennent avec d'autres États ou des entreprises étrangères portant sur les ressources naturelles. Pourtant, bien que marquée du sceau de l'inter-étatisme, elle n'en comportait pas moins des implications internes qui tendaient à reconnaître également des droits aux peuples et à l'Homme sur lesdites ressources naturelles. Elle comportait ainsi des prémices qui permettaient d'y déceler, outre les droits de l'État, des droits du peuple et de l'homme sur les ressources naturelles. En effet, dès sa naissance elle a été affublée du caractère de droit de peuple à disposer de lui-même, destinée à réaliser le développement national et le bien-être de la population<sup>730</sup>.

Elle comportait donc dès sa naissance une dualité aussi bien s'agissant de ses titulaires (L'État et le peuple) que concernant la nature des rapports qu'elle a vocation à régir (rapport interétatiques et rapports internes). Durant ses premiers pas, c'est sa dimension interétatique qui avait de la vitalité, laissant dans un relatif sommeil sa dimension interne. Cela s'explique non seulement par le contexte (des nationalisations) dans lequel elle est apparue, mais également par l'inter-étatisme qui caractérisait le droit international à sa naissance. Elle s'appuiera, comme nous l'avons vue, sur des fondements normatifs, souveraineté et non-ingérence, qui constituent les symboles mêmes de l'inter-étatisme en droit international. Sa dimension interne, sortira de son sommeil grâce à une évolution du droit international tendant à relativiser ses fondements normatifs par l'effet d'une « humanisation » du droit international. Cette évolution du droit international fera émerger le peuple et l'homme comme concurrentement titulaire (à l'État) de la souveraineté sur les ressources naturelles.

C'est donc de la relativisation des bases normatives de la souveraineté sur les ressources naturelles par le biais d'un « recentrage humaniste du droit international » (Section I), qu'émergera en droit international, l'exigence d'un exercice concerté, entre le peuple et l'État, de la souveraineté sur les ressources naturelles (Section II), favorisant ainsi la consolidation de droits souverains du peuple sur les ressources naturelles en droit international.

---

<sup>730</sup> Résolution 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 1962, para. 1.

## SECTION I : DE LA RELATIVISATION DES BASES NORMATIVES DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES PAR LE BIAIS D'UN « RECENTRAGE HUMANISTE DU DI »

Le droit international classique existait pour « les États et non les États pour le droit international »<sup>731</sup>. L'État pour ainsi dire, y occupait une place centrale et de sa volonté<sup>732</sup> procédait le droit international qui avait vocation à ne régir que les rapports interétatiques<sup>733</sup>. Les sacro-saints principes de la souveraineté et de la non-ingérence étaient dès lors garants non seulement de l'inter-étatisme du droit international mais aussi du caractère suprême et absolu des pouvoirs de l'État. Le développement du droit international dans le sens de la protection de la personne humaine ébranlera ces principes ayant servis de fondements normatifs à la souveraineté sur les ressources naturelles. Il en découlera une modération de ces principes en droit international contemporain (paragraphe I) qui, par voie de conséquence, aura des conséquences subséquentes (paragraphe II) sur la portée de la souveraineté sur les ressources naturelles.

### PARAGRAPHE 1 : LA MODERATION DE LA SOUVERAINETE ETATIQUE ET DE LA NON-INGERENCE EN DI CONTEMPORAIN

Le droit international contemporain, à la différence du droit international classique est dynamique<sup>734</sup> et s'inscrit dans un processus d'évolution continue<sup>735</sup> et d'adaptation aux exigences nouvelles de la vie internationale. Avec la création de l'ONU en 1945, la nouvelle exigence de la vie internationale était, et est toujours, d'assurer la paix et la sécurité internationale à tout prix. Pourtant, la protection des droits de l'homme apparaîtra de plus en plus comme indispensable à la satisfaction de cette exigence nouvelle. De ce fait, le droit international contemporain évoluera parallèlement à l'évolution et à la consolidation des droits de l'homme qui irrigueront tous ses aspects. Dès lors, le droit international, pour paraphraser A. A. CASCADO TRINDADE, « *turned rather to the fulfilment of the needs of protection and aspirations of human beings and humankind as a whole* »<sup>736</sup>. Cette évolution du droit international centrée sur la protection des droits de l'homme remodelera le visage des principes

---

<sup>731</sup> A.A. CASCADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, A. Pedone, 12 décembre 2011, p. 116.

<sup>732</sup> CPJI, Affaire du Lotus, série A, n°10, 7 septembre 1927, p. 18.

<sup>733</sup> *Ibidem*.

<sup>734</sup> A cet égard voir l'opinion dissidente du juge A. ALVAREZ dans l'affaire *Anglo-Iranian Oil Co* (1952) ; CIJ, Affaire *Anglo-Iranian Oil Company*, (Royaume Uni c. Iran), 22 juillet 1952.

<sup>735</sup> A cet égard voir l'opinion individuel du juge A. A. CASCADO TRINDADE dans l'affaire relative à la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïland), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, Recueil 2011, paragraphe 13.

<sup>736</sup> A. A. CASCADO TRINDADE, *International Law for Humankind; towards a new jus gentium*, Boston, Leiden, 2010, p. 24.

de la souveraineté<sup>737</sup> et de la non-ingérence. Il en résultera la remise en cause du caractère absolu de la souveraineté étatique (A) et l'émergence d'un droit d'ingérence au service de la protection de la personne humaine (B).

#### A. LA REMISE EN CAUSE DU CARACTERE ABSOLU DE LA SOUVERAINETE ETATIQUE

La remise en cause du caractère absolu de la souveraineté étatique est la conséquence de « l'importance nouvelle accordée à l'être humain dans l'ordre juridique international »<sup>738</sup>. Cette importance accordée à l'être humain a été favorisée par les effets conjugués de l'émergence et la consolidation de l'impératif de protection des droits de l'Homme au sein de la communauté internationale (1) et par l'émergence d'une exigence démocratique en droit international (2).

##### 1. LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DANS LE RECENTRAGE HUMANISTE DU DI

Il faut entendre ici par communauté internationale non seulement l'ONU mais aussi les différentes organisations régionales telles que l'UA, l'UE et l'OEA. Il s'agira donc de leur contribution au recentrage humaniste du droit international.

L'institution de l'ONU à travers l'adoption de la Charte de San Francisco, constitue le prolongement de la croisade des alliés contre le mépris de la personne humaine<sup>739</sup> qu'a constitué la seconde guerre mondiale. S'il est vrai qu'elle a été conçue avant tout « comme un instrument de sécurité collective »<sup>740</sup>, les rédacteurs avaient bien à l'esprit la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de conflictualité<sup>741</sup> pour y parvenir. Le problème de la paix ayant un caractère multiforme<sup>742</sup>, « empêcher la guerre et maintenir la paix »<sup>743</sup> nécessitait à l'évidence de subjuguier les causes de conflit. Et comme les violations graves des droits de l'homme ont été perçues comme faisant partie des causes profondes de la seconde guerre mondiale, les rédacteurs de la Charte feront de la protection des droits de l'homme l'un des objectifs majeurs

---

<sup>737</sup> M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain ; cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983-V, p. 124.

<sup>738</sup> S. AMINI, *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1, 2012, p. 239.

<sup>739</sup> J-P. COT, A. PELLET, « PREAMBULE », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 300.

<sup>740</sup> E. JOUANNET, « Les travaux préparatoires de la Charte des Nations-Unies », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 15.

<sup>741</sup> R. MEDHI, « Article 13, paragraphe 1 (b) », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., pp.724-725.

<sup>742</sup> O. DE FROUVILLE, « Article 1 paragraphe 3 », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 358.

<sup>743</sup> Dans leur commentaire du préambule de la Charte des Nations-Unies, J-P. COT et A. PELLET faisaient remarquer que « la philosophie profonde de la Charte est préventive : il s'agit, comme le montre la rédaction du premier alinéa du préambule, d'empêcher la guerre, de maintenir la paix » ; J-P. COT, A. PELLET, « PREAMBULE », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 297.

de l'Organisation. Ils n'y consacreront pas moins de cinq (5) articles. Notamment les articles 1 paragraphe 3, 13 (b), 55 (c), 62 et 76 (c).

Déjà, dans le deuxième paragraphe du préambule de la Charte, les peuples des Nations-Unies annoncent les couleurs en proclamant leur « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine (...) ». Cette idée de protection des droits de l'homme y est conjuguée avec celle du maintien de la paix<sup>744</sup> dont elle constitue un élément fondamental. Avec la Charte des Nations-Unies, c'est la compréhension même du phénomène de la paix qui change radicalement. Elle ne se résume plus, comme l'affirme dans son commentaire Olivier de FROUVILLE, « en l'absence de la guerre. Elle comporte une dimension positive, qui la situe dans la lignée de l'idée Kantienne de paix perpétuelle »<sup>745</sup>. Dès lors, la protection des droits de l'homme doit s'articuler avec tous les aspects de la vie internationale<sup>746</sup>, notamment économiques, sociaux, culturels d'éducation etc. En outre, la résolution des problèmes « internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire », doit s'articuler avec le respect des droits de l'homme<sup>747</sup>. Il ressort donc clairement de l'économie de la Charte que l'atteinte de la paix et de la sécurité internationale passe nécessairement par « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »<sup>748</sup>. A l'époque, l'idée est bien nouvelle puisqu'elle crée une interdépendance entre la paix recherchée et le respect des droits de l'homme qui, à l'évidence ne pourra plus relever du seul ressort de l'État contrairement à ce que l'article 15 (8) du pacte de la SDN pouvait laisser entendre. En plus des différentes références faites aux droits de l'homme dans sa Charte qui témoignent de l'importance nouvelle accordée à cette question, l'ONU va juger utile d'y consacrer des textes entiers qui prennent en compte toutes les dimensions des droits de l'homme de façon plus précise. A cet effet, seront adoptées la déclaration Universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 et les deux pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966. Ce processus normatif sera accompagné d'un processus d'institutionnalisation. En l'occurrence, l'institution d'un

---

<sup>744</sup> J-P. COT, A. PELLET, « PREAMBULE », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 300.

<sup>745</sup> O. DE FROUVILLE, « Article 1 paragraphe 3 », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 358.

<sup>746</sup> Voir à ce propos le commentaire de R. MEDHI, « Article 13, paragraphe 1 (b) », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., pp.721-741.

<sup>747</sup> Voir à ce sujet le commentaire de O. DE FRIVOUILLE, « article 1 paragraphe 3 », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, pp. 357-378.

<sup>748</sup> Voir à ce propos le commentaire de J-B. MARIE, N. QUESTIAUX, « Article 55 alinéa c », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., pp. 1481-1504.

comité des droits de l'homme en vertu de l'article 28 du pacte relatif aux droits civils et politiques en vue de recevoir des rapports d'état de mise en œuvre dudit pacte par les États membres (article 40 du pacte). S'agissant du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son article 16 confie au conseil économique et social l'examen de l'état de sa mise en œuvre par les États parties. Une étape importante a été franchie avec l'adoption du statut de Rome de 1998 instituant la Cour Pénale Internationale chargée d'engager la responsabilité d'individus coupables de graves violations des droits de l'homme contre leurs populations.

Cette importance nouvelle accordée à l'être humain au niveau universel va se poursuivre au plan régional à travers l'adoption de conventions relatives à la protection des droits de l'homme et par la mise en place d'institutions chargées de leurs garanties. L'on peut noter la convention Américaine des droits de l'homme entrée en vigueur le 18 juillet 1978 instituant la cour interaméricaine des droits de l'homme et formellement établie le 3 septembre 1979. Cette cour donne la faculté aux individus de porter plainte contre leurs États. Il en est de même pour la convention Européenne des droits de l'homme de 1950 dont l'annexe 11 étend à tous les États membres la possibilité des recours individuels devant la cour européenne des droits de l'homme. En Afrique, c'est la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qu'il convient d'évoquer. Une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a été établie le 25 janvier 2004 pour garantir les droits consacrés dans cette convention. Elle reçoit également les recours individuels sous réserve d'une déclaration d'acceptation des recours individuels par les États. Il convient en outre de noter la commission Africaine des droits de l'homme du 2 novembre 1987 qui joue également un rôle important en matière de protection des droits de l'homme sur le continent. La reconnaissance de la capacité processuelle à l'individu au plan international au travers des recours individuels rendus possibles, constitue un tournant important dans le recentrage humaniste du droit international. En effet, elle consacre l'inviolabilité de la personne humaine en droit international. L'être humain devient ainsi sacré et doit être protégé à tout prix, même contre son propre État.

Cette profusion normative et institutionnelle en faveur des droits de l'homme, témoigne que cette question quitte le domaine réservé des États pour relever désormais d'un domaine partagé avec la communauté internationale qui doit en assurer le respect effectif par les États. Il en découle que l'exercice de la souveraineté par les États doit désormais s'articuler avec le respect de normes internationales en matière des droits de l'homme, comprenant désormais une exigence démocratique.



## 2. L'ÉMERGENCE DE L'EXIGENCE DÉMOCRATIQUE EN DI

La Charte des Nations-Unies a entretenu une certaine hypocrisie ou plutôt, a semblé observer une certaine neutralité<sup>749</sup> sur le régime politique des États membres. Une lecture combinée des paragraphes 1 et 7 de la Charte laisse transparaître en effet, une équivalence<sup>750</sup> des régimes politiques en ce sens qu'elles permettent, s'agissant des questions relevant de la compétence nationale, une « liberté quasi-totale de l'État de choisir son propre système politique, social, économique et culturel »<sup>751</sup>. Pourtant à bien y voir, elle a toujours porté en elle des germes de la démocratie qui, au fil du temps vont se développer grâce à l'œuvre normative de l'ONU cherchant à s'adapter à l'évolution de la vie internationale pour bien remplir sa mission, pour finir par s'imposer comme une exigence. L'émergence de l'exigence démocratique a été rendu possible non seulement par l'incorporation dans la Charte d'énonciations aux relents démocratiques, en outre par une lecture renouvelée du principe d'autodétermination mais également par une tendance à l'universalisation de la démocratie dans la communauté internationale.

Le préambule occupe une place très importante dans l'architecture de la Charte des Nations-Unies. Il est non seulement le siège de l'esprit et de la philosophie qui imprègnent toutes les autres dispositions, mais également, il permet de comprendre la dynamique dans laquelle s'inscrit la Charte et de ce fait, d'anticiper sur ses évolutions ultérieures. Dans le préambule, les rédacteurs de la Charte ont préféré à l'expression « Hautes parties contractantes »<sup>752</sup>, celle de « Nous, peuples des Nations-Unies »<sup>753</sup> pour l'introduire. Ce faisant, ils tranchent avec l'esprit de la SDN et révèlent ainsi « l'inspiration démocratique »<sup>754</sup> de la Charte. Elle représente un

---

<sup>749</sup> J. CHARPENTIER, « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », RQDI, 1985, p. 212. L'auteur évoque la traditionnelle indifférence du droit international aux régimes politiques à condition qu'ils soient effectifs.

<sup>750</sup> R. MEDHI, « Article 13, paragraphe 1 (b) », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 731. Voir également, L.-A. SICILIANOS, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique Universel*, Paris, Pedone, 2000, pp.30-46.

<sup>751</sup> *Ibidem*. Voir également, *CJ*, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, 1986, rec. 14, para. 261. Le juge indiquait dans cette affaire que la forme du régime politique des États relève de leurs affaires intérieures et que cette question n'est pas réglée par le droit international.

<sup>752</sup> Le pacte de la Société des Nations (SDN) du 28 juin 1919 est ainsi introduite : « Les Hautes parties contractes ».

<sup>753</sup> Cette expression a été âprement défendue par la délégation Américaine lors de la négociation de la Charte de San Francisco car elle lui semblait « correspondre à la base démocratique sur laquelle repose notre nouvelle organisation de paix et de bien-être humain à laquelle nous sommes parvenus après les longues souffrances de cette guerre des peuples », intervention de V. C. GILDERSLEEVE devant le Comité I/1, cité par J-P. COT, A. PELLET, « PREAMBULE », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 308.

<sup>754</sup> J-P. COT, A. PELLET, « PREAMBULE », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, op.cit., p. 288.

*convenant* entre les peuples, et l'organisation qu'elle institue devient ainsi « le cadre irremplaçable de dialogue des peuples du monde »<sup>755</sup>. Elle se présente comme l'expression de la volonté de paix et de liberté des peuples<sup>756</sup>, mais plus précisément comme « l'expression sur le plan international de la montée du mouvement démocratique »<sup>757</sup>. Le préambule de la Charte offre ainsi, à travers cette énonciation, une base suffisante pour le développement ultérieur de la notion de démocratie dans l'ordre international. Si la Charte, sans aucun doute, constitue bel et bien la consécration du mouvement démocratique sur le plan international, l'on peut sentir tout de même un goût d'inachevé, due principalement aux confrontations Est-Ouest de l'époque. Ce qui fait que la Charte ne fait aucune mention de la notion de « démocratie ». Mais, la souplesse de la Charte favorisera son dynamisme et permettra une évolution à travers une lecture renouvelée du principe d'autodétermination contenu dans son article 1<sup>er</sup>.

Le droit des peuples a connu des mutations au cours de sa longue histoire avant sa consécration dans la Charte Onusienne. Nous en avons vue quelques-unes précédemment. Sous l'emprise de la Charte, article 1 paragraphe 2, il connaîtra également des mutations par le biais d'interprétations diverses, servant des causes toutes particulières. Au cours des années 60, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sera assimilé au droit à l'indépendance<sup>758</sup> et servira de base juridico-politique à l'accession à l'indépendance des colonies Africaines. Cette étape correspondait à l'autodétermination externe des peuples. Il s'agissait donc pour les peuples de s'affranchir de toutes dominations extérieures et de décider souverainement de leur destin. Cette interprétation du droit des peuples cèdera le pas à une interprétation plus large qui tient compte de la dimension interne du droit des peuples. L'autodétermination comporte dès lors, à la fois une dimension externe, par rapport aux États et aux peuples étrangers, et une dimension interne

---

<sup>755</sup> J-P. COT, A. PELLET, « Avant-propos », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article, op.cit., p. X.

<sup>756</sup> Au représentant Soviétique Andréi VYCHINSKI qui alléguait que le principe de l'unanimité des cinq grands constituait le fondement des Nations-Unies, le représentant Américain John Foster DULLES rétorquait qu'en « réalité, ce n'est pas le principe d'unanimité des cinq grands qui sert de base aux Nations-Unies, c'est la volonté des peuples d'unir leurs forces pour maintenir la paix et de n'en faire usage que dans l'intérêt commun, volonté exprimée dans le préambule et les premiers articles de la Charte ». ... cité par J-P. COT, A. PELLET, « PREAMBULE », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article, op.cit., pp. 294-295.

<sup>757</sup> J-P. COT, A. PELLET, « PREAMBULE », in J-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article, op.cit., p. 288.

<sup>758</sup> Pour un avis contraire voir. J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, vol. 2., 1985, pp.195-213. Disponible en ligne à travers : [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_1985\\_num\\_2\\_1\\_1609](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_1985_num_2_1_1609). L'auteur y défend l'idée selon laquelle le droit international ne reconnaît pas un droit des peuples à l'indépendance et qu'il n'envisageait le droit des peuples que sous l'angle de la protection des droits de l'Homme.

qui, elle, s'intéresse aux droits et aux pouvoirs dont le peuple dispose à l'intérieur de son territoire dans ses rapports avec l'autorité qui le gouverne. Cette évolution du droit des peuples a été possible grâce à l'émergence et à l'importance nouvelle accordée aux droits de l'homme dans l'ordre juridique international. Le droit international commencera ainsi à s'intéresser avec plus de vigueur aux conditions de l'homme au sein de son État, aux rapports entre l'homme et son État et finalement aux régimes politiques des États. En droit international naîtra ainsi une exigence démocratique qui correspond en fait à l'évolution de la dimension interne du droit des peuples à l'autodétermination<sup>759</sup>. Cette évolution a connu deux phases, décrites par le professeur Jean d'Aspremont<sup>760</sup>. La première correspond à l'exigence de la démocratie procédurale (principe de légitimité démocratique) et la seconde à l'exigence de la légitimité d'exercice. La première phase renvoie à l'obligation relative à l'origine démocratique des gouvernements<sup>761</sup>. Le droit international, depuis la fin de la guerre froide<sup>762</sup>, semble imposer une obligation *erga omnes*<sup>763</sup> quant à la procédure d'élections libres et honnêtes<sup>764</sup> pour accéder au pouvoir au niveau national. La pratique contemporaine, très répandue, de l'observation internationale des élections<sup>765</sup> et le rejet systématique des procédures anti-démocratiques<sup>766</sup> (coup d'État notamment) d'accession au pouvoir achèvent de convaincre à ce sujet. La seconde phase, la légitimité d'exercice, va au-delà de la procédure d'accession au pouvoir pour s'intéresser à la manière dont le pouvoir est exercé<sup>767</sup> par ses détenteurs au niveau national. Le curseur ici est posé sur le respect par les gouvernants de leurs obligations en matière de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme de façon générale. La démocratie ne pouvant pas se limiter

---

<sup>759</sup> M. A. M. LOPEZ, *Soberania popular y derecho internacional*, Barcelona, Huygens, 2007, pp.43-56.

<sup>760</sup> J. D'ASPREMONT, « Emergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *RQDI*, Vol. 22.2, 2009, pp.57-80. Disponible en ligne à travers le lien : [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2009\\_num\\_22\\_2\\_1166](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_2_1166).

<sup>761</sup> *Idem*, p. 57.

<sup>762</sup> J. D'ASPREMONT, *L'État non démocratique en droit international : Etude critique du droit positif et de la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 2008. L'auteur y explique les effets de la fin de la guerre froide sur la liberté de choix des États de leurs régimes politiques. Selon lui, la fin de la guerre froide a imposé des limites à cette liberté en imposant les élections comme mode d'accession au pouvoir au niveau national.

<sup>763</sup> S. MARKS, *The Riddle of all Constitutions*, Oxford, Oxford University Presse, 2000, p. 50 et ss, cité dans J. D'ASPREMONT, « Emergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *op.cit.*, p.50.

<sup>764</sup> Voir à ce sujet, D KOKOROKO, *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, thèse soutenu à l'Université de Poitier, sous la direction de Koffi Ahadzi-Nonou et de Dominique Breillat, 2005.

<sup>765</sup> *Ibidem*.

<sup>766</sup> Voir à ce sujet la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, du 30 Janvier 2007. Voir notamment les paragraphes 7 et 8 du préambule ainsi que le Chapitre viii de ladite Charte intitulé : « Des sanctions en cas de changement anticonstitutionnels de gouvernement ». La Charte est disponible en ligne à travers le lien : [http://archive.ipu.org/idd-f/afr\\_charter.pdf](http://archive.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf).

<sup>767</sup> J D'ASPREMONT, « Legitimacy of governments in age of democracy », in *N.Y.U. journal*, 2006, pp.877-918, cité dans, J. D'ASPREMONT, « Emergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *op.cit.*, p. 63.

seulement aux élections, fussent-elles libres et honnêtes, sa quête (de la démocratie) doit se poursuivre dans les conditions de l'homme au niveau national et dans ses rapports avec les gouvernants. Cette légitimité d'exercice concourt à la finalité même de la démocratie à savoir de l'épanouissement de l'homme. L'exigence de démocratie procédurale et l'exigence de légitimité démocratique constituent en réalité les deux dimensions de la notion même de démocratie tel que conçu en droit international. Si c'est vrai qu'elles n'apparaissent pas au même moment au cours de l'histoire<sup>768</sup> du droit international il n'en demeure pas moins que les deux exigences se complètent pour donner à la notion même de démocratie toute sa plénitude. Et, le fait qu'elles n'aient pas la même intensité à tous moments ne saurait signifier un quelconque déclin<sup>769</sup>. La communauté internationale ayant vue en la démocratie le modèle susceptible d'apporter la paix, la sécurité et le développement, son droit en fera une priorité<sup>770</sup>.

L'impératif de protection des droits de l'homme et l'exigence démocratique en droit international concourent au recentrage humaniste du droit international. Ils posent des limites aux pouvoirs, à la souveraineté de l'État au plan intra-Étatique à travers la revalorisation de la volonté du peuple et d'une protection accrue des droits de l'homme qui justifieraient même un droit d'ingérence.

## B. L'ÉMERGENCE D'UN DROIT D'INGÉRENCE AU NOM DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE HUMAINE

La relativisation de la souveraineté de l'État, en droit international, aura une incidence logique et évidente sur son corolaire, le sacro-saint principe de la non-ingérence. Le droit international de l'après-guerre froide sera orienté vers la protection des droits de la personne humaine, considéré désormais comme consubstantiel à la recherche de la paix et de la sécurité internationale. La protection des droits de l'homme échappe dès lors à l'exclusivité de l'État pour relever également de la compétence, quoique subsidiaire, de la communauté

---

<sup>768</sup> Jean d'Aspremont situe l'émergence de l'exigence de la démocratie procédurale entre 1989-2010 et celle de l'exigence démocratique au-delà de 2010.

<sup>769</sup> Contrairement à cette idée, Jean d'Aspremont affirme le déclin du principe de légitimité démocratique au regard de la priorité de plus en plus accordée à la légitimité d'exercice et au regard de certaines questions géostratégiques qui font que la communauté internationale est obligée de s'accommoder, pour des besoins de coopération, de régimes non-démocratiques. Voir à cet effet, J. D'ASPREMONT, « Emergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *op.cit.*, p. 68.

<sup>770</sup> Voir à ce sujet, L.-A. SICILIANOS, *l'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridiques universels*, Paris, A. Pedone, 2000. Voir également, le rapport du SGNU : *Supplement to reports on democratization*, doc, off, AGNU, 1996 ; voir en outre la résolution A/RES/41/151, « Examen et évaluation finals de l'exécution du programme d'action des Nations-Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986—1990 », 1991, Doc. Off. AGNU, 46<sup>e</sup> session, Annexe point 2, para. 13.

internationale. Cette compétence s'est fondée sur les principes politico-juridiques, avec des fortunes différentes, du droit d'ingérence humanitaire (1) et de la responsabilité de protéger (2).

### 1. DE L'ECHEC DU DROIT D'INGERENCE

L'intervention militaire à des fins de protection des droits de l'homme est une « constante des relations internationales »<sup>771</sup>. L'idée est aussi vieille que la guerre elle-même<sup>772</sup>. Il s'agit en effet d'une longue pratique<sup>773</sup> des États à laquelle une certaine doctrine<sup>774</sup> a trouvé des justifications à travers un effort de théorisation. Grotius évoquait déjà dans « *De jure Belli ac pacis* » (1625), le droit de la société humaine, que l'on peut ici assimiler à la société ou communauté internationale, d'intervenir lorsqu'un tyran « ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire ». La personne humaine ne saurait donc subir un certain seuil de traitement dégradant considéré comme une atteinte à la dignité humaine et il appartiendrait à la société humaine de garantir le respect de ce seuil. C'est au nom de cet impératif de protection de la personne humaine qu'intervinrent au XIXe siècle certaines puissances européennes dans l'empire Ottoman entre 1827 et 1908 en vue de protéger les minorités Chrétiennes. Ces interventions, qualifiées d' « intervention d'humanité »<sup>775</sup> seront mises dans un état comateux avec l' « adoption de la Charte des Nations-Unies et le renforcement consécutif de la prohibition du recours à la force »<sup>776</sup> dans les relations interétatiques.

Pourtant, l'idée d'intervention en vue de sauver la personne humaine va avoir une nouvelle vitalité et resurgir avec de nouvelles tuniques à la faveur de certaines conjonctures internationales. L'attitude des États face aux conséquences humanitaires de la guerre du Biafra (1967-1970) et du tremblement de terre arménien (1988) vont susciter l'indignation internationale et appeler au débat sur la question de la souveraineté et de la non-ingérence. L'immobilisme des États au nom de la souveraineté et de la non-ingérence sera fortement

---

<sup>771</sup> J-B. JEANGENE VILMER, « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger, Une clarification terminologique », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XIII, 2002, p. 82.

<sup>772</sup> J-B. JEANGENE VILMER, « L'intervention humanitaire armée en Chine antique », *Revue des deux mondes*, 2006, pp.152-173.

<sup>773</sup> J-B. JEANGENE VILMER, « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger, Une clarification terminologique », *Annuaire français de relations internationales*, op.cit., p. 81.

<sup>774</sup> Voir notamment, H GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Livre II, Chapitre XXV, VIII, 2. ; E. DE VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelles, appliquées à la conduite et aux affaires des Nations souverains*, Washington, Carnegie, 1916, vol. I, Livre IV, par. 56, p. 298. ; S. DE PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, Tome I, 1672.

<sup>775</sup> L'intervention d'humanité est désignée « les opérations militaires menées par un État ou une coalition d'États sur le territoire d'un tiers, dans le but de porter secours à une population ou à ses propres nationaux ». Voir notamment, M. DEFARGES, *Un monde d'ingérence*, Presses Sciences Po, Paris, 1997, p. 38.

<sup>776</sup> O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, A. Pedone, 2<sup>e</sup> ed, 2014, p. 795.

contesté par des idées, développées par des ONG et des penseurs, selon lesquelles la souveraineté ne saurait justifier l'inaction dans des situations de graves violations des droits de l'homme et des situations sanitaires exceptionnellement dégradantes. Ils soutiennent que de telles situations exceptionnelles rendraient possibles une intervention extérieure pour soulager la souffrance humaine. Le philosophe français Jean-François Revel (1979) évoque à cet égard l'idée d'un « devoir d'ingérence ». L'idée sera reprise par Mario Bettati<sup>777</sup> et Bernard Kouchner<sup>778</sup> qui, ensemble<sup>779</sup> en feront leur cheval de bataille. Bien que contesté<sup>780</sup>, quelque peu, le droit d'ingérence recevra une forme de reconnaissance ou plutôt de caution dans des instruments Onusiens et dans la pratique internationale. Deux résolutions majeures y faisant échos seront adoptées par consensus par l'AGNU. Notamment la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 et la résolution 45/100 du 14 décembre 1990. La première portant sur l'« assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre »<sup>781</sup>. La seconde portant sur l'institution de « couloirs humanitaires »<sup>782</sup> permettant d'accéder aux victimes, vient renforcer l'opérationnalité de la première. Avec ces deux résolutions, l'on ne parle plus tellement de droit d'ingérence mais plutôt d'assistance humanitaire. Le glissement sémantique est important puisqu'il permet de garder intacte la souveraineté des États et par conséquent de les rendre moins réfractaires à son application. En plus, la seconde s'inspire fortement d'une institution déjà existante en droit international de la mer<sup>783</sup>. Toute chose qui rend l'adhésion des États assez facile. Cet écosystème favorable à son application permettra l'intervention en Arménie au profit des victimes du tremblement de terre ainsi que la mise en place de couloirs d'urgence humanitaires<sup>784</sup>, notamment au Soudan au profit des populations du sud-Soudan.

---

<sup>777</sup> M BETTATI, « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP*, 1991, pp. 639-670.

<sup>778</sup> B. KOUCHNER, *Le malheur des autres*, Paris, Odile Jacob, 1991.

<sup>779</sup> M. BETTATI, B. KOUCHNER (dir), *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987.

<sup>780</sup> O. CORTEN, P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?* Bruxelles, Bruylant, 2<sup>e</sup> Ed, 1996 (1<sup>ère</sup> Ed en 1992). Voir également, O. PAYE, *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*, Bruxelles, Bruylant, 1996.

<sup>781</sup> A/RES/43/131, assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 18 décembre 1988.

<sup>782</sup> A/RES/45/100, assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 14 décembre 1990.

<sup>783</sup> La notion de couloirs d'urgences humanitaires s'apparente beaucoup celle de droit de passage inoffensif instituée par l'article 17 de la convention de Montégo Bay de 1982. Au terme de l'article 17 de ladite convention, « sous réserve de la présente convention, les navires de tous les États, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ». Voir convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 17 ; voir également, M. TSAGARIS Konstantinos, *Le droit d'ingérence humanitaire*, mémoire de DEA du droit international et communautaire, sous (dir.) KARAGIANNIS S., Université de Lille, 2001, pp.63-65.

<sup>784</sup> *Idem*, p. 66.

En la forme prescrite par les deux résolutions précitées, il s'agit en clair d'un droit d'assistance humanitaire qui doit nécessairement respecter la souveraineté de l'État sur le territoire duquel l'action est conduite. Son consentement (de l'État) étant requis. Il n'en demeure pas moins une avancée et ce, pour deux raisons principales. Désormais, la communauté internationale au travers de l'ONU intervient dans un domaine qui relevait jusqu'alors de la compétence exclusive de l'État. Deuxièmement, la notion de souveraineté étatique est désormais tempérée par la notion de droit de l'homme. Si jusque-là c'est l'assistance humanitaire, procédé pacifique, qui est mis en avant pour empêcher les graves violations des droits de l'homme, le paradigme changera dans le sens de l'usage de la force armées pour les mêmes causes.

## *2. DU RELATIF SUCCES DE LA RESPONSABILITE DE PROTEGER*

Les années 90 ont été particulièrement violentes et caractérisées par des crimes « qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'Homme »<sup>785</sup>. Le génocide Rwandais, les massacres de Srebrenica ainsi que celui des Kurdes Iraquiens ont été autant de graves violations des droits de l'homme qui ont choqué l'humanité. La passivité<sup>786</sup> de l'ONU qui se justifiait en partie par le respect de la souveraineté et du principe de non-ingérence suscitera une indignation internationale et remettra à jour le débat sur l'intervention. Sur initiative du Canada, la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) sera constituée pour réfléchir sur une possible conciliation entre intervention et souveraineté afin d'éviter à l'avenir les mêmes tragédies. La commission rendra son rapport<sup>787</sup> en décembre 2001 et Koffi Annan instituera en 2004 un groupe de personnalités de haut niveau pour poursuivre la réflexion. Le groupe rendra son rapport qui sera adopté par l'AGNU<sup>788</sup> en 2004. Dans ledit rapport, le groupe de personnalité de haut niveau fait échos à la responsabilité de protéger. Il la présente comme une responsabilité internationale collective que doit assumer le conseil de sécurité en autorisant en dernier ressort l'intervention militaire pour prévenir ou arrêter de graves violations des droits de l'homme. Une année plus tard, la

---

<sup>785</sup> Rapport du secrétaire général de l'ONU, Koffi Annan, « Nous les peuples, le rôle des Nations-Unies au XXI<sup>e</sup> siècle », 27 mars 2000, A/54/2000, p. 36, para. 217.

<sup>786</sup> Lors de son discours au lancement des cérémonies officielles de commémoration des 20 ans du génocide Rwandais, le lundi 7 avril 2014 à Kigali, Ban Ki-moon a reconnu la passivité et le silence coupable de la communauté internationale lors de la tragédie. Discours disponible sur : <http://www.dw.com/fr/!%C3%A9chec-historique-de-lonu-au-rwanda/a-17550744>, consulté le 13/01/2016 ; voir également, B. ODENT, « Kosovo : un an après le drame de l'échec », l'humanité.fr, disponible en ligne sur : <http://www.humanite.fr/node/224541>, consulté le 13/01/2016.

<sup>787</sup> CIISE, La responsabilité de protéger », Centre de recherche pour le développement international, Ottawa, décembre 2001.

<sup>788</sup> Rapport du groupe de personnalité de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », adopté par résolution A/59/565 de l'AGNU, 2 décembre 2004.

responsabilité de protéger sera officiellement acceptée et endossée par la communauté internationale lors du sommet mondial des Nations-Unies<sup>789</sup> de 2005.

Le document final du sommet mondial de 2005 consacrera deux paragraphes, notamment 138 et 139, à la responsabilité de protéger. Le premier paragraphe rappelle que « c'est à chaque État qu'il incombe de protéger sa population »<sup>790</sup> et que « la communauté internationale devrait, si nécessaire encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité »<sup>791</sup>. Le second paragraphe évoque la responsabilité de protéger incombant à la communauté internationale qui, pour l'assumer peut avoir recours aux moyens pacifiques prévus par les chapitres VI et VIII de la Charte, mais pas que. Elle a également le droit de recourir aux moyens, non pacifiques, prévus par le chapitre VII de la Charte. En effet, les États déclarent dans le paragraphe 139 être « prêts à mener en temps voulu une action collective résolu, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétente, lorsque (les) moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assument manifestement pas la protection de leurs populations »<sup>792</sup>. Dès 2006 le conseil de sécurité va reconnaître la responsabilité de protéger et retenir sa compétence dans sa mise en œuvre tel que le prescrit le paragraphe 139 précité. Ainsi, dans sa résolution 1674 du 28 avril 2006 relative à la protection des civils en période de conflits armés<sup>793</sup>, il réaffirmera les paragraphes 138 et 139 du document final de 2005. Il en fera de même dans ses résolutions relatives au Darfour<sup>794</sup>. L'AGNU quant à elle, se chargera d'adopter des résolutions permettant d'approfondir et de rendre opérationnel la responsabilité de protéger<sup>795</sup>.

Comme pour signifier que la norme est arrivée à maturation, l'ONU trouvera à l'appliquer dans des cas concrets. L'Afrique offrira un terreau longtemps inespéré mais finalement fertile à cette expérimentation. En effet, lors de la crise Libyenne le conseil de sécurité des Nations-Unies

---

<sup>789</sup> Assemblée Générale de l'ONU, Document final du Sommet mondial de 2005, UN. Doc. A/60/L I, 20 septembre 2005.

<sup>790</sup> *Idem*, para. 138.

<sup>791</sup> *Ibidem*.

<sup>792</sup> *Idem*, para. 139.

<sup>793</sup> Conseil de sécurité des Nations-Unies, résolution S/RES/1674 (2006), relative à la protection des civiles en période de conflit armés, 28 avril 2006.

<sup>794</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution S/RES/1706 (2006), relative au Darfour, du 31 août 2006.

<sup>795</sup> Voir notamment les résolutions, A/63/677 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, relative à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, du 12 janvier 2009 ; Résolution A/64/864 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, relative à l'alerte rapide et à l'évaluation de la situation, du 14 juillet 2010. ; Résolution A/65/877 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, relative à l'importance des accords régionaux et sous régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, du 28 juin 2011. ; Résolutions A/66/874, de l'Assemblée générale des Nations-Unies, relative à la réaction prompte et décisive, du 25 juillet 2012.



adoptera deux résolutions<sup>796</sup> qui conduiront à l'intervention de l'OTAN en Libye et à la chute du régime Kadhafi. Dans la première résolution, S/RES/1970 (2011), le conseil de sécurité rappelait que la situation en cours en Libye « pourrait constituer (un) crime contre l'humanité » et exhortait l'État à assumer sa responsabilité de protéger les populations contre de tels crimes. Dans la seconde résolution, S/RES/1973 (2011), le conseil de sécurité autorisera les États membres de l'organisation à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles. La suite on la connaît. Le conseil de sécurité va réitérer cette attitude lors de la crise ivoirienne<sup>797</sup> et cela se soldera par le renversement du régime Gbagbo suite à une intervention de la force Licorne. Il en sera quelque peu de même au Mali<sup>798</sup>, à la différence qu'au Mali il ne s'agissait pas d'une intervention au détriment de la volonté de l'État<sup>799</sup>.

A l'analyse des applications précitées de la responsabilité de protéger, deux observations nous semblent pertinentes. La première c'est que la responsabilité de protéger dans son application se présente beaucoup plus comme une « intervention pour la démocratie » ou encore une intervention visant à instaurer un ordre démocratique. Si les actions (interventions) ont été engagées en vue de protéger les Hommes contre les diverses violations à leurs droits et libertés, l'on peut dans les cas Libyens et Ivoiriens percevoir la poursuite d'un autre objectif qui est l'instauration d'un ordre fondée sur la volonté des peuples concernés. L'exemple de la Côte d'Ivoire est très emblématique à ce sujet au regard du contexte de l'intervention et de la finalité à laquelle elle a abouti. En effet, elle est intervenue dans un contexte électoral, plus précisément, de contestation des résultats des élections et a abouti à l'installation au pouvoir du candidat supposé être le choix du peuple. Aussi bien dans le cas ivoirien que Libyen, l'intervention s'est justifiée par une nécessité de faire respecter et prévaloir la volonté du peuple contre l'oppression d'un pouvoir étatique jugé antidémocratique. Ces deux exemples sont des cas concrets où l'intervention a été mise au service des droits de l'homme et du respect de la volonté du peuple<sup>800</sup>.

---

<sup>796</sup> Résolution S/RES/1970 du 26 février 2011 ; Résolutions S/RES/1973 du 17 mars 2011.

<sup>797</sup> Résolution S/RES/1975 du 30 mars 2011.

<sup>798</sup> Résolution S/RES/2085 du 20 décembre 2012.

<sup>799</sup> S'agissant du cas Malien l'intervention au nom de la responsabilité de protéger de la communauté a pris la forme d'un déploiement de mission internationale de soutien au Mali. L'intitulé du paragraphe 9 de la résolution 2085 (2012) est à cet égard évocateur. En outre le conseil y indique que la mission se déroulera « dans le respect du droit international (...) et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali ». Voir Résolution S/RES/2085 du 20 décembre 2012, para. 9.

<sup>800</sup> Pour un avis contraire voir J. WELSH, « The responsibility to protect: securing the individual in international society », in B. J. GOOLD, L. LAZARUS (dir.), *Security and Human rights*, Hart Publishing, Portland, 2007, p. 379. Cité par, J-B. JEANGENE VILMER, « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger, une clarification terminologique », *Annuaire Français de relations internationales*, vol. XIII, 2012, p. 93.

Ces différentes évolutions ont participé à redéfinir la souveraineté sous le prisme de la responsabilité<sup>801</sup>. Elle n'est plus ce pouvoir absolu de l'État qui s'exprime sans borne dans sa sphère de compétence. Elle implique désormais pour l'État des responsabilités<sup>802</sup> en matière de respect des droits de l'homme et de la volonté du peuple. Mieux, il ne s'agit plus d'une compétence exclusive de l'État. Il en existe une, subsidiaire, en faveur de la communauté internationale lorsque l'État est défaillant<sup>803</sup>. La notion de souveraineté ainsi redéfinie et largement relativisée par rapport à son acception sur laquelle s'est fondée la construction de la souveraineté sur les ressources naturelles, aura des conséquences subséquentes sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international.

## PARAGRAPHE II : LES CONSEQUENCES SUBSEQUENTES

La redéfinition de la souveraineté sous le prisme de la responsabilité constitue un renversement épistémologique fondamental. La souveraineté est désormais une responsabilité à la charge de l'État, lui imposant le respect des droits de l'homme et de la volonté du peuple. Il en découle une dépréciation des compétences souveraines de l'État (A) qui entrainera par voie de conséquence un élargissement au peuple de la portée de la souveraineté sur les ressources naturelles (B).

### A. LA DEPRECIATION DES COMPETENCES SOUVERAINES DE L'ÉTAT

Les évolutions constatées des notions de souveraineté et de non-ingérence en droit international ont eu pour effet de relativiser le volontarisme étatique. L'État ne peut plus tout au plan interne au nom de sa souveraineté<sup>804</sup>. Il est désormais assujéti au respect de valeurs communes et partagées avec le reste de l'humanité<sup>805</sup>, notamment celles du respect des droits de la personne

---

<sup>801</sup> J-B. JEANGENE VILMER fait remarquer que cette redéfinition de la souveraineté comme responsabilité n'est pas nouvelle et qu'elle s'inscrit dans la lignée de la souveraineté conditionnelle du XIXe siècle. Voir, J-B. JEANGENE VILMER, « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger, une clarification terminologique », op.cit., p. 86. Voir également, A. GEOUFFRE DE LAPRADELLE, « Chronique sur les affaires de Cuba », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, tome 1, 1900, p. 75 ; A. ROUGIER, « La théorie de l'intervention d'humanité », Revue générale de droit international public, n° 17, 1910, p. 488 ; P. FAUCHILLE, Traité de droit international public, Rousseau & Cie, Paris, 1922 (8e éd.), p. 565.

<sup>802</sup> F. DENG, « From 'sovereignty as responsibility' to the 'responsibility to protect' », Global Responsibility to Protect, n° 2, 2010, pp. 353-370 ; K. ANNAN, « Deux concepts de la souveraineté », Le Monde, 22 sept. 1999, p. 20.

<sup>803</sup> Sur la notion d'États défaillants voir, S. SUR, « Sur les États défaillants », Revue des revues de l'adpf, sélection de mai 2006, disponible en ligne sur le lien : <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/0502-SUR-FR-2.pdf>, consulté le 28/12/2020. Voir également, O. ILLY, « L'État en faillite en droit international », RQDI, n° 28.2, 2015, pp.53-80. Disponible en ligne sur le lien : [https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/28-2\\_illy.pdf](https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/28-2_illy.pdf), consulté le 28/12/2020.

<sup>804</sup> Voir, CPIJ, Affaire du « Lotus », France c. Turquie, arrêt n°9, 7 septembre 1927.

<sup>805</sup> Le respect des droits fondamentaux de la personne humaine constitue une obligation *erga omnes* dont le respect s'impose à tous les États, tel qu'il ressort du paragraphe 34 de l'affaire de la Barcelona traction. Cf, CIJ,

humaine et de la volonté du peuple. Le visage de la souveraineté pour ainsi dire a été remodelé<sup>806</sup> par l'humanisation du droit international. En effet, la réorientation de la trajectoire du droit international vers « un nouvel ordre humain international » avec pour ambition de privilégier l'humain<sup>807</sup> en instaurant un ordre national et international susceptible de réaliser son bien-être<sup>808</sup>, entrainera une dépréciation de la place<sup>809</sup> de l'État en droit international. Cette évolution sera également accompagnée par la consolidation en droit international de l'exigence démocratique (voir supra page) qui affectera à son tour la portée de la souveraineté étatique telle que classiquement perçue. La souveraineté de l'État est désormais affectée par deux déterminismes. L'un étant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et l'autre le respect de la volonté du peuple (il s'agit de valeurs communes et partagées par la communauté internationale). Le second englobant le premier.

Avec la montée en puissance des droits de l'homme et la prise en charge de leurs protections par le droit international, l'État perd son exclusivité en droit international. Le peuple apparaît dès lors comme son concurrent et l'exercice de sa souveraineté ou disons plutôt de ses pouvoirs souverains doit désormais tenir compte des droits de l'homme. Le droit international intervient ainsi dans la règlementation de rapports qui jusque-là lui échappaient complètement à savoir les rapports internes entre l'État et sa population. Pierre Marie DUPUY et Yann KERBRAT faisaient remarquer à cet égard que les droits de l'homme ont modifié « l'organisation des rapports entre la puissance publique et les particuliers qui dépendent de son autorité »<sup>810</sup>. La décision de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples offre une belle illustration à cet effet dans l'affaire du peuple Ogoni, lorsqu'elle exhorte le gouvernement Nigérian à cesser les violations des droits du peuple Ogoni et de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, de leur santé et de leurs moyens d'existence<sup>811</sup>. Cet exemple emblématique montre assez clairement les limites de l'État dans l'exercice de sa souveraineté

---

Affaire de la Barcelona Traction, Light and power Company Limited, arrêt du 5 février 1970, para. 34. Les droits de l'homme apparaissent en effet comme valeur transcendante les seules sphères nationales pour relever de l'ensemble de l'humanité et protection incomberait à cet effet à tous les États.

<sup>806</sup> M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain-Cours général de droit international public », RCADI, vol. 183, p. 124.

<sup>807</sup> Résolution de l'Assemblée générale 55/2 du 24 novembre 2000, UN. Doc. [A/55/L.15/Rev.2], cité par L. SAKAI, « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme », op.cit., p. 192.

<sup>808</sup> *Ibidem*.

<sup>809</sup> *Idem*. P. 200.

<sup>810</sup> P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 11<sup>e</sup> éd. ; Paris, Dalloz, 2012, p. 242.

<sup>811</sup> Voir, la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et du peuple dans l'affaire SERAC et CESR c. Nigéria, décision 155/96, octobre 2001.

sur ses ressources naturelles. Il ne dispose plus d'un pouvoir sans borne à l'intérieur de son territoire et dans ses relations avec sa population.

Il en découle que l'État ne peut exercer sa souveraineté et partant sur les ressources naturelles comme il l'entend. Il est limité par les deux déterminismes évoqués plus haut. Les pouvoirs souverains de l'État sur ses ressources naturelles doivent désormais tenir compte des droits de l'homme et de la volonté du peuple. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles devient non seulement un pouvoir limité par les droits de l'homme mais également un pouvoir partagé par le peuple dont la volonté doit désormais être prise en compte dans l'utilisation desdites ressources. Cette évolution de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est même logique et pouvait même se laisser percevoir dès ses premières formulations sur l'objet et la finalité de la souveraineté permanente à savoir le développement et le bien-être de la population. En clair, cette évolution permet de faire coïncider la réalité avec les idéaux de la souveraineté sur les ressources naturelles en élargissant sa portée au peuple.

## B. L'ÉLARGISSEMENT DE LA PORTEE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU PEUPLE

L'élargissement de la portée de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au peuple, s'explique par deux arguments théoriques principaux.

Nous l'avons vue, la relativisation de la volonté étatique sur les ressources naturelles s'est opérée par le truchement de l'imposition de limites et d'obligations inhérentes à la souveraineté étatique de façon générale et partant de la souveraineté sur les ressources naturelles. D'un point de vue conceptuel, ces limites et obligations imposées à l'État au bénéfice de son peuple fait naître des droits pour ledit peuple. Les obligations de l'État deviennent pour ainsi dire des droits pour le peuple. Il s'opère ainsi un changement de paradigme concernant la titularité de la souveraineté sur les ressources naturelles à l'intérieur de l'État. Si au départ l'on entendait par souveraineté sur les ressources naturelles, les droits et pouvoirs de l'État sur lesdites ressources dans une perspective de relation interétatique, l'évolution du droit international a conféré des droits au peuple sur les mêmes ressources naturelles. Il y'a de ce fait une dualité du titulaire de la souveraineté sur les ressources naturelles. L'État et le peuple apparaissent ainsi comme concurremment titulaire du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles.

En outre, il convient de noter que l'aboutissement au dédoublement et à la dualité du titulaire de la souveraineté sur les ressources naturelles est la résultante de l'évolution de l'ambition même de la norme en droit international. Nous en avons longuement discoursu, à sa naissance la souveraineté sur les ressources naturelles avait l'ambition de régler uniquement des rapports interétatiques où des rapports assimilés comme tels (notamment les rapports entre l'État et les entreprises étrangères). A cet égard, elle n'était appréhendée en droit international que sous prisme des rapports entre l'État et des sujets ou acteurs étrangers de même nature que lui, ou pas. Cette perspective a profondément milité pour la conception absolutiste de la souveraineté étatique qui servira de fondement à la construction du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles, présentée comme pouvant s'exercer exclusivement selon la volonté de l'État. Pourtant, l'exercice par l'État de la souveraineté sur les ressources naturelles a des conséquences sur la condition de l'homme et du peuple et conduit nécessairement à des interactions entre lui et son peuple. Mais, le droit international n'avait pas au départ pour ambition de régler cette dimension et préférait la laisser à la discrétion de l'État, comme relevant de son domaine réservé. Toutefois, l'émergence des droits de l'homme et l'humanisation du droit international de façon générale va faire évoluer l'ambition de départ en y incluant des aspects relatifs au droit de l'homme. Dès lors l'ambition de la souveraineté sur les ressources

naturelles va s'élargir et prendre en compte des aspects intraétatiques, c'est-à-dire des rapports entre l'État et son peuple. Il en découle que la souveraineté sur les ressources naturelles en droit international aura une double ambition à la fois de réguler des relations interétatiques et des relations intraétatiques portant sur les ressources naturelles.

Sur le plan intraétatique, l'ambition de la souveraineté sur les ressources naturelles est double. Premièrement, elle vise à imposer le respect et la garantie des droits de l'homme à l'État dans l'exercice de sa souveraineté sur les ressources naturelles. En ce sens, elle ne fait que prendre en compte les exigences internationales classiques en matière de droits de l'homme, telles que contenues dans les instruments internationaux des droits de l'homme. Deuxièmement, la norme a pour ambition de faire coïncider l'exercice par l'État de sa souveraineté sur les ressources naturelles avec la volonté du peuple. C'est d'ailleurs en cela que se trouve tout le sens de la finalité qu'elle s'est elle-même fixée de réaliser le développement et le bien-être de la population. Et, comme nous l'avons indiqué plus haut (voir supra page.) les notions de développement et de bien-être impliquent la prise en compte des besoins réels exprimés, de la volonté de la population. Au fond, la deuxième ambition tant vers l'exigence d'un exercice concerté, entre l'État et le peuple, de la souveraineté sur les ressources naturelles.

## SECTION II : VERS L'EXIGENCE D'UN EXERCICE CONCERTÉ DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

L'exercice concerté (entre l'État et la population) de la souveraineté sur les ressources naturelles en droit international, s'explique à la fois d'un point de vue conceptuel de la notion même d'État et au regard de certaines évolutions du droit international.

D'un point de vue conceptuel, les théories classiques de la philosophie du droit et du droit international présentent l'État comme une figure métaphysique instituée par les individus en tant que mandataire afin qu'il agisse en leur nom et dans leurs intérêts. Il en découle que l'État n'est qu'un instrument de projection de la volonté de la communauté d'individus<sup>812</sup> qui l'a institué. Originellement donc, le rôle de l'État est la mise en œuvre de la volonté des individus au service de leur bien-être. L'État n'étant rien d'autre qu'une association d'intérêts. Il doit donc, pour reprendre les mots de G. Jellinek, « se procurer, selon un ordre légal déterminé, les volontés individuelles appelées à pourvoir et à ses fonctions »<sup>813</sup>. L'État est donc au service des individus qui l'ont institué et non l'inverse, pour paraphraser le Juge A. A. Cançado Trindade<sup>814</sup> et pour mieux les servir il se doit de se procurer leur volonté. A l'analyse, selon ses théories classiques, la volonté Étatique est, ou devrait être égale à la somme des volontés individuelles qu'il représente (Il y'a en fait ici, une confusion de volonté). Pourtant, si l'État est prise en compte par le droit, c'est bien parce qu'il a une existence distincte des éléments, dont la population, qui le constituent. Cette existence en droit, lui fait avoir une volonté propre et distincte de celle de sa composante humaine. L'existence de cette volonté distincte avec celle de sa composante humaine est la conséquence du grossissement de la figure de l'État. Pourtant, l'État n'est et ne saurait être autre chose que l'expression de la volonté des individus dans la mesure où il n'existerait pas sans eux et que le contraire est bien possible<sup>815</sup>. On est ici en présence de deux volontés qui doivent nécessairement trouver à s'articuler dans un rapport hiérarchique. Puisque l'État lui-même est créé par un acte de volonté, il va sans dire qu'il y'a une volonté préexistante à son existence. Et, cette volonté préexistante est forcément

---

<sup>812</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits et devoirs des États dispose que : « chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que son système politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple ».

<sup>813</sup> G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit : Théorie juridique de l'État*, 1913, vol. 2, Paris, LGDJ, 2005, pp. 54-55. Cité par L. SAKAI, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme », op.cit., p. 224.

<sup>814</sup> Opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade dans l'arrêt de la CIJ du 20 avril 2010, dans l'affaire relative aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay, pp.183-184, para.158.

<sup>815</sup> A. PELLET, P. DAILLIER, M. FOREAU, *Droit international public*, (Nguyen Quoc Dinh), Paris, LGDJ, 5<sup>e</sup> ed., 1994, p. 451.

prédominante et continue d'exister même après la création de l'État. Cette volonté originelle, qui est celle du peuple, dont dérive nécessairement la volonté Étatique, continue ainsi d'exister après la création de l'État en se posant comme une sorte d'indicateur pour la volonté dérivée qui doit lui être conforme. Il en résulte que l'exercice de la souveraineté de l'État sur quelques aspects que ce soit de la vie de la nation se doit d'être conforme à la volonté librement exprimée de sa composante humaine. L'exercice donc de la souveraineté sur les ressources naturelles se doit d'être conforme à la volonté de la population et pour ce faire, l'État doit se procurer la volonté du peuple au travers du mécanisme de la participation.

La deuxième justification de l'exercice concerté de la souveraineté sur les ressources naturelles prend appui sur certaines évolutions du droit international, notamment en matière des droits de l'homme. En effet, la sacralisation de l'Homme en droit international et l'apparition de nouveaux concepts ont eu une incidence significative sur l'interprétation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Comme le rappelle N. Schrijver : « changes in the interpretation of the principle of permanent sovereignty will go hand in hand with the continuing evolution of international law »<sup>816</sup>. En effet, les évolutions du droit international ont modifié le visage de la souveraineté étatique en l'inscrivant dans un paradigme de responsabilité. Dès lors, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne pouvait plus être uniquement que source de droits et de pouvoirs pour l'État. Elle implique désormais des obligations concernant les droits de l'homme de sa population<sup>817</sup>. Ces obligations, nous l'avons indiqué plus haut, constituent des droits pour ladite population<sup>818</sup>. Il en résulte donc que

---

<sup>816</sup> N. SCHIJVER, *Sovereignty over natural resources: Balancing rights and duties*, Cambridge University Press, 1997, p. 395, cite par L. SAKAI, La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme, op.cit., p. 218.

<sup>817</sup> *Idem*, p. 390. N. SCHIJVER écrit à ce sujet: « a clear tendency can be discerned to confine the circle of direct permanent sovereignty subjects solely to States (...) the interests of peoples, indigenous peoples and humankind are receiving increasing attention in international instruments in the sense that States under an obligation to exercise permanent sovereignty on behalf and in the interest of their peoples ».

<sup>818</sup> Il convient de noter que les droits de la population découlent en réalité des obligations de l'État. Obligations de l'État et droits de la population doivent donc être analysés parallèlement. L'État est assujéti à deux types d'obligations qui se transposent en terme de droits à l'actif de la population. Les premières sont des obligations négatives lui imposant de s'abstenir de poser tout acte dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles qui sont susceptibles de violer les droits de l'homme de la population. Ces obligations négatives se transposent à l'actif de la population comme un droit de bénéficier d'une protection, comme une garantie contre toutes violations de ses droits de l'homme par l'État. Cela renvoie à l'obligation naturelle de l'État de protéger sa population. Les droits que ces obligations créent ne peuvent par contre pas être mis en mouvement par la population elle-même. La population en est un sujet passif. Les deuxièmes sont des obligations positives, imposant à l'État de prendre des mesures et de mettre en place des mécanismes favorisant l'exercice du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles par le peuple. Dès lors que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été conçue comme un droit du peuple à disposer de lui-même (en tout cas comme un élément fondamental de ce droit), il paraît logique et cohérent que soient disponibles des mécanismes



la norme, dans une nouvelle interprétation est aussi génératrice de droits au profit de la population. Il y'a donc une articulation entre la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles et les droits de l'homme découlant de la souveraineté sur les ressources naturelles. Cette articulation transparait dans la résolution 1803 à travers la notion de « bien-être de la population » instituée comme la finalité de tout exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. Pourtant, la notion de « bien-être de la population » elle-même intègre un droit plus englobant qui est celui du droit au développement. Nous en avons longuement discoursé, le droit au développement et partant le bien-être de la population ne se limite pas à la seule dimension économique. Il implique également d'autres droits, notamment sociaux culturels, le droit à un environnement sain et se réalise à travers la participation de la population au processus de prise de décision. L'article 2 paragraphe 3 de la Charte des Nations-Unies sur le droit au développement (Rés. 41/128) indique clairement que : « Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent »<sup>819</sup>. En faisant le parallèle avec la résolution 1803 l'on peut faire deux observations. Premièrement, il n'est plus admis en droit international le contrôle et l'exercice unilatéral et exclusif de l'État sur les ressources naturelles au plan intraétatique. Deuxièmement et en conséquence, le bien-être recherché à travers l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles implique pour la population un droit de participation aux décisions concernant les ressources naturelles et un droit de bénéficier de manière équitable des avantages tirés de leurs exploitations. Suivant donc cette logique, nous verrons successivement le droit de participation de la population à la décision sur le sort à réserver aux ressources naturelles (paragraphe I) et son droit de bénéficier des avantages tirés de l'exploitation desdites ressources (paragraphe II).

---

permettant au peuple de se déterminer et ou de participer à la décision concernant le sort à réserver aux ressources naturelles. Le caractère de droit des peuples accolé à la souveraineté sur les ressources naturelles plaide, en effet, pour un droit de participation du peuple. Cela devient plus évident lorsqu'on intègre dans l'analyse la notion d'exigence démocratique apparu en droit international avec la principale fonction de faire prévaloir la volonté du peuple dans les ordres juridiques internes.

<sup>819</sup> Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, art. 2, para. 3.

## PARAGRAPHE I : LE DROIT DE PARTICIPATION DE LA POPULATION AU PROCESSUS DECISIONNEL RELATIF AUX RESSOURCES NATURELLES

L'une des caractéristiques majeures des ressources naturelles c'est leurs prépondérances dans l'économie des pays<sup>820</sup> qui en disposent. Elles occupent en général une place prédominante dans les exportations desdits pays. Il s'agit à l'évidence d'un important facteur de développement susceptible de participer au bien-être de la population desdits pays. Puisqu'elles constituent un facteur de développement et de bien-être, les décisions ou mesures y relatives doivent connaître la participation de la population dans la mesure où le bien-être implique désormais le droit de participation. Il s'agit donc de traiter du droit de participation de la population aux décisions qui affectent les ressources naturelles. La participation de la population, pour être utile et efficace, doit reposer sur des informations utiles, claires et précises susceptibles de guider ses décisions ou ses choix. A cet égard, le droit à l'information (A) se pose comme un préalable au droit de participation lui-même proprement dit (B).

### A. LE DROIT A L'INFORMATION

« La publicité est la sauvegarde du peuple ». Cette fameuse phrase, proclamée le 13 août 1789 par Jean-Sylvain Bailly alors maire de Paris, traduit avec éloquence la nécessité d'informer le peuple sur « tout ce qui concerne son sort, tout ce qui est fait en son nom, tout ce qui relève de sa souveraineté »<sup>821</sup>. Cette proclamation au relent démocratique traduit assez clairement que l'information est un droit fondamental pour le peuple et ce, d'autant plus, dans les matières qui relèvent de sa souveraineté comme c'est le cas pour les ressources naturelles. Le droit à l'information en matière environnementale sera ici étudié à travers ses sources (1) et sa portée (2) en droit international.

#### 1. LES SOURCES

Il existe diverses sources, d'intensités variables, qui proclament le droit du peuple à l'information en matière environnementale. Lesdites sources ne portent pas spécifiquement sur les ressources naturelles dont il est question ici, c'est-à-dire les ressources minières. Toutefois, étant donné que les ressources minières font partie intégrante de l'environnement, les sources

---

<sup>820</sup> OMC, Rapport sur le commerce mondial 2010 : le commerce des ressources naturelles, 2010, p. 51, document disponible en ligne : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/anrep\\_f/world\\_trade\\_report10\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report10_f.pdf) consulté le 01/02/2021. Dans ledit rapport, l'OMC donne une définition des ressources naturelles à travers les caractères suivants : le caractère épuisable, la répartition inégale entre les pays, les externalités négatives dans d'autres domaines, la prédominance dans les économies nationales et la volatilité des prix.

<sup>821</sup> Voir, E. PLENEL, *La sauvegarde du peuple, Presse, liberté et démocratie*, éd La Découverte, 2020, 208 p. Dans cet ouvrage, qui est une sorte d'enquête journalistique, Edwy Plenel explique que le mot « publicité » à l'époque n'avait pas encore été saisi par la marchandise, le commerce et qu'il renvoyait à tout ce qui est « d'intérêt public ». La proclamation signifiait donc que « tout ce qui est d'intérêt public doit être rendu public ».

qui seront ici évoquées le seront en tant que sources indirectes. Le droit à l'information en matière environnementale est proclamé tant par des textes internationaux que régionaux.

S'agissant des textes internationaux, on peut mentionner la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Au terme du principe 10 de la déclaration de Rio de 1992, les États membres des Nations-Unies proclament qu' « au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités (...) »<sup>822</sup>. Il convient de noter en outre la « déclaration de principe (des Nations-Unies), non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts ». Au principe 2.c de cette déclaration, les États conviennent qu' « il est indispensable de veiller à ce que le public et les décideurs disposent en temps utile d'informations fiables et précises sur les forêts et les écosystèmes forestiers »<sup>823</sup>. Ces deux textes onusiens laissent transparaître qu'il y a un large consensus au plan international sur le droit du peuple à l'information en matière environnementale. En plus de l'ONU, certaines organisations régionales reconnaissent et proclament ce droit dans des textes régionaux.

Il en est ainsi de l'Union Africaine à travers la convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003<sup>824</sup>, amendant celle d'Alger de 1968. Le droit à l'information y est consacré à l'article 16 paragraphe 1 alinéa a et b. En effet, l'article 16 impose aux États membres d'adopter des mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée, la diffusion d'information sur l'environnement et l'accès du public aux informations sur l'environnement<sup>825</sup>. Il s'agit donc pour l'État, d'initier des mécanismes de diffusion d'informations relatives aux ressources naturelles et de favoriser et/ou faciliter l'accès à ces informations lorsque les populations le demandent.

Il convient de noter en outre, et cette fois ci sur le continent européen, la convention d'Aarhus de 1998. Cette convention est la plus prolixe en matière de droit à l'information relative à l'environnement. On peut en effet y lire plusieurs références claires et précises sur le droit à

---

<sup>822</sup> AGNU, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, principe 10, doc. UN. A/CONF.151/26(vol. I).

<sup>823</sup> AGNU, Déclaration de principe, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, 1992, principe 2.c, doc. UN. A/CONF.151/26 (vol. III).

<sup>824</sup> UA, Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 11 juillet 2003.

<sup>825</sup> *Idem*, art. 16, para. 1, al. a et b.

l'information en matière environnementale. Dès son préambule, la convention crée un lien de dépendance entre le droit à un environnement sain et le droit à l'information en faisant du second une condition de jouissance du premier<sup>826</sup>. Ce lien est également réaffirmé à l'article premier portant objet de la convention en ces termes : « afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information (...) »<sup>827</sup>. Pour ce faire, l'article 3 pose l'obligation pour les États de faire en sorte que leurs fonctionnaires et autorités « aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information »<sup>828</sup>. Les articles 4 et 5 énumèrent un certain nombre d'obligations positives qui pèsent sur les États parties en matière d'accès du public à l'information. En effet, on peut lire à l'article 4 que « les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur ont été demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées que ces documents renferment ou non d'autres informations (...) »<sup>829</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 5 dans le même sens, dispose que « chaque partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles (...) »<sup>830</sup>. Les alinéas a et b du paragraphe 2 précités énumèrent des mécanismes susceptibles d'être utilisés par l'État pour se conformer à cette obligation. La convention d'Aarhus impose ainsi aux États européens, des obligations claires et précises en matière d'accès du public à l'information relative à l'environnement.

Les sources onusiennes précitées<sup>831</sup> bien que n'ayant pas *per se* un caractère contraignant, traduisent une signification prescriptive de la volonté<sup>832</sup> des États membre de l'ONU, prescrivant une obligation générale d'informer les populations sur les questions

---

<sup>826</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998, préambule, para. 7 et 8. On peut lire successivement au terme du paragraphe 7 et 8 du préambule que « reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être (...) » ; « considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit (...), les citoyens doivent avoir accès à l'information (...) ».

<sup>827</sup> *Idem*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>828</sup> *Idem*, art. 3, para. 2.

<sup>829</sup> *Idem*, art. 4.

<sup>830</sup> *Idem*, art 5, para. 2.

<sup>831</sup> Notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et la déclaration de principe, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, de 1992.

<sup>832</sup> Voir H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, p. 23.

environnementales. Cette obligation, pour les États, semble aujourd'hui faire l'objet d'un consensus mondial. Cette idée est renforcée par l'adoption aux plans régionaux d'instruments conventionnels, formellement contraignant, qui entérinent cette obligation, comme nous avons pu le voir avec la convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003, et celle d'Aarhus de 1998. La portée de cette obligation a été précisée par la jurisprudence.

## 2. LA PORTEE

L'obligation d'informer les populations que nous venons de voir à travers ses sources, a été appréciée par la jurisprudence, notamment celle de la cour européenne des droits de l'homme, comme une obligation de nature procédurale tendant à garantir la réalisation du droit à un environnement sain.

Dans les affaires TAŞKIN ET AUTRES c. TURQUIE et TATAR C. ROUMANIE, la cour européenne des droits de l'homme a en effet analysé l'obligation d'information des États sous l'angle d'une obligation procédurale. Dans les deux affaires, la cour a estimé qu'il convenait dans ce type d'affaire, portant sur des décisions de l'État ayant une incidence environnementale, de se pencher sur le processus ayant abouti aux décisions<sup>833</sup>. Il s'agissait pour la cour, de vérifier si les autorisations de fonctionnement de mines, reposaient sur des « enquêtes de nature à permettre l'évaluation à l'avance des risques éventuels de l'activité en question et si les conclusions des études menées ont été rendues accessibles au public »<sup>834</sup>. Ce faisant, la cour souligne ainsi « l'importance du droit du public à l'information »<sup>835</sup> en matière d'environnement. Dans le cas précis de l'affaire Tartar on peut déduire du raisonnement de la cour que l'obligation d'information de l'État va bien au-delà du processus de décision d'autorisation de fonctionnement en lui-même. On peut en effet y déduire que l'obligation d'information continue d'exister pendant l'exécution de la décision (notamment pendant le fonctionnement de la mine) et surtout dans le cas de la survenance d'un incident ayant de graves répercussions environnementales<sup>836</sup>.

Il ne s'agit pas simplement et uniquement d'une obligation négative qui pourrait s'interpréter en une abstention de l'État d'ériger des obstacles à l'accès à l'information. Il s'agit en plus de cela, d'une obligation positive de l'État, l'inclinant à prendre des mesures pour porter à la

---

<sup>833</sup> CEDH, affaire Taskin et autres c. Turquie, arrêt du 10 novembre 2004, para. 115 ; voir également, CEDH, affaire Tartar c. Roumanie, arrêt du 27 janvier 2009, para. 101.

<sup>834</sup> *Ibidem*.

<sup>835</sup> CEDH, affaire Taskin et autres c. Turquie, op.cit, para. 119 ; CEDH, affaire Tatar c. Roumanie, op.cit, para. 113.

<sup>836</sup> CEDH, affaire Tartar c. Roumanie, op.cit, para. 124.

connaissance du public les informations environnementales relatives à une activité qu'il veut autoriser afin que le public puisse en évaluer les conséquences éventuelles et la nécessité d'un recours contre la décision. Dans l'affaire Tartar précitée, la cour note à cet effet que « les autorités nationales devaient, dans le cadre d'un débat public, informer les intéressés de l'impact que l'activité industrielle pouvait avoir sur l'environnement. De surcroît, le rapport d'impact environnemental devait être rendu public à l'occasion de ce débat. La Cour relève notamment que les autorités nationales s'abstinrent de rendre publiques les conclusions de l'étude préliminaire réalisée en 1993, qui est à la base de l'autorisation de fonctionnement de la société Aurul »<sup>837</sup>. La cour remarque ensuite que dans le cadre du débat public organisé par l'État, « les participants audit débat n'ont pas eu accès aux conclusions de l'étude ayant servi de base à l'octroi de l'autorisation de fonctionnement de la société, et aucune autre information officielle concernant ce sujet ne leur a été présentée »<sup>838</sup>. La cour rappelle également que conformément à la résolution no 1430/2005 de l'Assemblée parlementaire de l'Europe sur les risques industriels, les États ont le devoir « d'améliorer la diffusion d'information dans ce domaine »<sup>839</sup>. Il en résulte que l'obligation d'information comporte une dimension positive qui impose à l'État de prendre des mesures ou d'adopter des mécanismes pour diffuser l'information au public. Le manquement à cette obligation d'information a pu faire conclure la cour à une violation du droit à un environnement sain tel qu'il ressort de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

La population a droit à l'information en matière d'environnement. De ce droit résulte l'obligation pour l'État de s'abstenir d'empêcher l'accès du public à l'information et mieux, il doit mettre à la disposition de ce public toutes les informations susceptibles d'éclairer la participation du public au processus décisionnel. C'est en cela que le droit à l'information se pose comme un préalable au droit à la participation lui-même.

## B. LE DROIT DE PARTICIPATION PROPREMENT DIT

L'obligation d'informer le public telle qu'elle ressort des instruments juridiques ci-dessus mentionnés, est mise au service du droit de participation du public et en constitue un préalable. Elle vise à cet effet, à soutenir une bonne participation du public au processus de décision concernant les ressources naturelles (1). Ce droit, de participation, est à son tour assorti d'un

---

<sup>837</sup> *Idem*, para. 115.

<sup>838</sup> *Idem*, para. 116.

<sup>839</sup> *Idem*, para. 118.

droit de recours (2) qui est consubstantiel au droit de participation<sup>840</sup> et que la population peut exercer lorsqu'elle estime que la décision ne prend pas en compte son opinions et/ou viole certains de ses droits.

### 1. LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LA DECISION

Tout comme le droit à l'information, le droit de participation de la population se présente pour l'État comme une obligation de nature procédurale censée garantir la jouissance d'une panoplie de droits découlant du droit aux ressources naturelles. Plusieurs instruments juridiques, relevant aussi bien de la *soft law* que de la *hard law*, le présente comme une « composante essentielle du processus de décisions »<sup>841</sup>. Bien que les instruments juridiques se montrent peu exigeants sur les modalités de la participation ainsi que sur la force à accorder aux opinions émises par la population, il apparait clairement que l'intégration de l'opinion de la population dans la prise de décisions relatives aux ressources naturelles revêt une importance dont les États ne peuvent se soustraire<sup>842</sup>. Le caractère obligatoire de la participation de la population découle du fait que les décisions sur les ressources naturelles sont présentées aussi bien dans les textes internationaux que dans la jurisprudence internationale comme devant être le fruit d'une consultation, d'un dialogue entre la population et l'État.

Les sources internationales du droit de participation sont nombreuses et diversifiées en la matière. Le principe général de ce droit est posé par le premier paragraphe de l'article 21 de la déclaration des droits de l'homme de 1948. Il y est mentionné de façon générale que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays »<sup>843</sup>. Bien au-delà des droits électoraux, cette disposition souligne « le rôle du citoyen dans la définition des modalités de gestion de l'État »<sup>844</sup>, de sorte que la volonté du peuple soit le fondement de l'autorité des pouvoirs publics tel qu'il ressort de l'alinéa 3 de l'article 21 précité. De façon plus spécifique, le droit de participation a été évoqué dans plusieurs déclarations ou conventions

---

<sup>840</sup> G. RUEL-KING, La participation publique des communautés locales : Une règle émergente de droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles, mémoire, Université de Québec, 2011, p.42.

<sup>841</sup> *Idem*, p.40.

<sup>842</sup> CIJ, Affaire relative à des usines de pâtes à papiers sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay, arrêt du 20 avril 2010, para. 79 ; établissant les liens entre les obligations procédurales et substantielles, la cour considère qu'il existe certes « un lien fonctionnel (...) entre les deux catégories d'obligations (...) mais que ce lien n'empêche pas que les États parties soient appelés à répondre séparément des unes et des autres, selon leur contenu propre, et à assumer, s'il y a lieu, la responsabilité qui découlerait, selon le cas, de leur violation ».

<sup>843</sup> Déclaration Universelle des droits de l'homme, 1948, art.21, para.1 ; voir également, PICDP, 1966, art.25, al.a.

<sup>844</sup> G. RUEL-KING, La participation publique des communautés locales : Une règles émergente de droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles, op.cit, p.50.

relatives à l'environnement, qui l'assimilent à la participation à une décision de l'État ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, on peut noter au terme du principe 10 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. (...) Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public (...) ». Le principe 6 de la déclaration sur les principes relatifs à la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts de 1992 évoque quant à lui, une « participation appropriée des populations locales ». Il convient de noter en outre, le paragraphe 13 du préambule de la convention des Nations-Unies sur la biodiversité de 1992, qui rappelle la nécessité de la pleine participation des femmes à tous les niveaux aux décisions politiques et par extension la participation des citoyens de façon générale. A ces instruments universels plus ou moins contraignants, il convient d'ajouter la convention d'Aarhus de 1998 et la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003 dont les caractères contraignants sont évidents. La convention d'Aarhus est la plus détaillée en matière de droit de participation du public. Dès son préambule, elle énonce que le droit à un environnement sain implique pour les citoyens la nécessité de participer au processus décisionnel relatif à l'environnement<sup>845</sup>. Il ressort également du préambule « que le public doit avoir connaissance des procédures de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser »<sup>846</sup>. Le paragraphe précité du préambule, implique que chaque État partie mette en place au niveau interne des mécanismes de participation du public et qu'il rende ledit mécanisme accessible au public. Les articles 6, 7 et 8 de la convention évoquent les implications pratiques du droit de participation du public. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 de la convention sont particulièrement pertinentes dans notre contexte. En effet, on peut lire au paragraphe 4 que « chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le publique peut encore jouer une réelle influence ». Ce paragraphe est très important dans la mesure où il permet d'identifier la finalité recherchée par la participation du public, notamment celle d'influencer la décision environnementale. En effet, la participation du public au terme de ce paragraphe doit intervenir au début du processus décisionnel, de sorte que les opinions émises par le public puissent être intégrées et prises en compte dans la décision finale. Cela fait

---

<sup>845</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998, préambule Para.8.

<sup>846</sup> *Idem*, préambule, Para.12.



échos à la notion d'effectivité de la consultation à laquelle faisait référence le juge *ad hoc* Vinuesa dans son opinion dissidente dans l'affaire relative aux usines de pâtes à papier lorsqu'il affirmait que « toutes les consultations mentionnées par la cour au paragraphe 218 de son arrêt se sont tenues après la délivrance des autorisations environnementales et sont donc toutes dépourvues d'effectivités »<sup>847</sup>. Et d'ajouter que « l'Uruguay n'a pas fait preuve de la diligence requise pour consulter les populations concernées avant la délivrance de l'autorisation de construire l'usine Orion (Botnia) »<sup>848</sup>. Même si la cour a occulté de se prononcer sur la question posée par les parties, notamment celle de savoir si les préoccupations de la population Argentine avaient été ou non prises en compte ou encore si la consultation avait été effective ou pas, le raisonnement du juge Vinuesa nous paraît très pertinent. En effet, en mettant l'accent sur la question de l'effectivité de la consultation il lui redonne le caractère sans lequel elle ne servirait absolument à rien d'autre pour le peuple que d'entériner des décisions déjà prises ou de se résigner devant le fait accompli. Pourtant, la participation comme nous l'avons vue est tout autre. Il doit permettre au peuple de pouvoir influencer la décision. Toute chose qui sera dépourvu de portée si la consultation intervient après la décision en question. D'ailleurs le paragraphe 5 de l'article 6 précité fait un bel hommage à cet argument lorsqu'il dispose que « chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande ». Il est clair que le ton n'est pas ferme et qu'on n'y perçoit plus, une incitation qu'une obligation, mais ce paragraphe a le mérite d'indiquer aux États une voie à suivre pour rendre effective les consultations. S'agissant de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003, c'est aux articles 16 et 17 qu'il faut se référer. L'article 16 alinéa 1.c dispose que « les parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée, la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ». Il convient de mentionner que l'article 16 est intitulé « droits procéduraux ». La participation est donc ici entendue comme un droit procédural pour le public et donc une obligation procédurale pour les États parties et de ce fait, la convention Africaine s'inscrit dans la logique des textes

---

<sup>847</sup> Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Vinuesa dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay, *op.cit*, p.283, para.65.

<sup>848</sup> *Ibidem*, Le juge Vinuesa fonde son raisonnement en partie sur le rapport de la médiatrice de la *SFI* au terme duquel « la consultation visée par la cour au paragraphe 217 de son arrêt a été insignifiante et ineffective (...) et que la construction des usines de pâte à papier avait été présentée comme un fait accompli à ceux qui étaient censés être consultés », para.64.

conventionnels précités. L'article 17 en son alinéa 3 quant à lui fait référence au droit de participation des communautés locales<sup>849</sup>.

Le droit de participation de la population au processus décisionnel est capital dans la prise de décisions relatives aux ressources naturelles<sup>850</sup>. Dans l'affaire relative au Timor Oriental, concernant quelque peu la jouissance des ressources naturelles du territoire Timorais, le juge Vereshchetin rappelait dans son opinion individuelle que la Cour aurait dû « chercher à connaître les vœux du peuple en question et les prendre en considération »<sup>851</sup>. L'affaire du Timor Oriental concernait le peuple d'un territoire administré, ce qui pouvait justifier quelque peu le fait que la Cour se soit gardée de rechercher la volonté du peuple Timorais en l'espèce. Dans une autre affaire, et bien plus tard, notamment dans l'affaire relatives aux usines de pâte à papier, la Cour se montrera favorable à la consultation des populations concernées<sup>852</sup> et le juge ad hoc Vinuesa, comme nous l'avons précédemment évoqué, alla plus loin dans son raisonnement en évoquant le critère de l'effectivité de la consultation. On peut relever en outre, cette fois ci devant la Cour européenne des droits de l'homme, les affaires Taskin et autres c. Turquie et Tartar c. Roumanie dans lesquelles étaient en cause le droit de participation. Dans les deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé l'importance de la participation. Le cas précis de l'affaire Tartar est particulièrement intéressante puisque la Cour abouti au défaut d'efficacité de la consultation organisée par l'État défendeur<sup>853</sup> et rappel de ce fait, le devoir des États d'améliorer la diffusion d'information<sup>854</sup>.

---

<sup>849</sup> Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 11 juillet 2003, art.17, para.3 ; on peut y lire que « les parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent (... ) ».

<sup>850</sup> La CEDH a rappelé dans l'affaire Taskin et autres c. Turquie que « dans une affaire qui a trait à des décisions de l'État ayant une incidence sur les questions d'environnement, l'examen auquel elle peut se livrer comporte deux aspects. Premièrement, elle peut apprécier le contenu matériel de la décision des autorités nationales en vue de s'assurer qu'elle est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle peut se pencher sur le processus décisionnel afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte » et d'ajouter qu' « Il y a donc lieu d'examiner l'ensemble des éléments procéduraux, notamment le type de politique ou de décision en jeu, la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte tout au long du processus décisionnel, et les garanties procédurales disponibles (Hatton et autres, précité, § 104) », voir CEDH, affaire Taskin et autres c. Turquie, op.cit, para.115 et 118 ; voir également, CEDH, affaire Tartar c. Roumanie, op.cit, para.101.

<sup>851</sup> Opinion individuelle de M. Vereshchetin dans l'arrêt de la CIJ, relative à l'affaire du Timor Oriental, Portugal c. Australie, 30 juin 1995, p.135.

<sup>852</sup> CIJ, Affaire relative à des usines de pâtes à papiers sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay, op.cit, para.215-219.

<sup>853</sup> CEDH, affaire Tartar c. Roumanie, op.cit, para. 115-116.

<sup>854</sup> *Idem*, para.118.

Le droit de participation des populations au processus décisionnel emporte donc pour eux, que soient prises en compte leurs opinions et si elles estiment qu'il n'en a pas été suffisamment le cas, elles doivent disposer de voies de recours.

## 2. LE DROIT DE RECOURS

Le droit d'accès à la justice de la population et son droit à l'information en matière environnementale constituent à notre avis des composantes du droit à la participation de la population<sup>855</sup>. Si, comme nous l'avons vu plus haut, le droit à l'information a pour objet de permettre d'éclairer la participation du public de sorte à ce que son opinion soit avisé, le droit d'accès à la justice est un recours offert à la population pour faire enjoindre l'État de prendre en compte son opinion dans la décision finale. Au fond, il s'agit d'un droit qui donne la possibilité de la poursuite de la participation de la population même après la prise de la décision environnementale en question. De sorte que la population ait toujours une possibilité de faire entendre et/ou respecter son opinion. Ce droit, d'accès à la justice en matière environnementale, est un droit largement reconnu en droit international à travers divers instruments juridiques et confirmé par la jurisprudence.

Il est affirmé dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, dont le principe 10 déclare que la meilleure façon de traiter des questions d'environnement est d'assurer « un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doivent être assurés ». Le principe 10 de la déclaration de Rio incite

---

<sup>855</sup> Les décisions sur les ressources naturelles sont présentées dans les instruments juridiques internationaux comme devant être le fruit d'une concertation entre l'État et son peuple. Il en a résulté un droit de participation du peuple à la formation de la décision environnementale ou plutôt relative à l'environnement. Ce droit se déploie dans un espace temporel différent et à chaque étape il revêt une nouvelle tunique d'où les différentes terminologies qui correspondent au fond à des composantes qui concourent à la réalisation du même droit. D'abord, la participation commence avec le droit à l'information, qui à notre avis en constitue une composante. C'est la première étape de la concertation entre l'État et son peuple et cette étape a pour objet de rendre efficace la seconde à savoir la participation proprement dite. La deuxième étape est celle de la participation proprement dite à travers laquelle le peuple donne son avis, son opinion qui doit être prise en compte dans la décision finale. Il s'agit là, de la deuxième étape du dialogue, de la concertation entre l'État et son peuple. Enfin, la troisième étape est le recours à la justice, donc le droit d'accès à la justice si le peuple estime que le dialogue ne lui a pas été favorable. Le droit d'accès à la justice se présente comme une poursuite du dialogue en vue d'obtenir une décision favorable aux deux parties. Cette approche nous semble être la même que celle adoptée par les États Européens dans la convention d'Aarhus de 1998. L'intitulé de la convention, « convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », montre à suffisance l'imbrication qu'il y'a entre lesdits droits. L'architecture de la convention en elle-même traduit un processus, allant de l'information à l'accès à la justice et concourant à la réalisation du droit de participation de la population. D'ailleurs, la CEDH dans l'arrêt *Tartar c. Roumanie* précité indique clairement le lien étroit qu'il y a entre le droit de recours et celui de la participation. En effet, au paragraphe 119 de l'arrêt, la cour affirme que « quant à la possibilité pour les requérants de contester devant les tribunaux les résultats des études effectuées en l'espèce et d'avoir accès aux documents pertinents, la cour estime que cette question est étroitement liée aux conclusions précédentes, relatives à la participation de la population (...) ».

ainsi les États à adopter des mécanismes pour rendre effectif l'accès à la justice en matière d'environnement à leurs populations. Faisant échos à ce principe, les États Européens adoptèrent la convention d'Aarhus dans laquelle l'accès à la justice est reconnu et consacré tout au long du texte conventionnel. Déjà dans le préambule de la convention, il est affirmé qu'afin de faire valoir le droit à un environnement sain, les citoyens doivent avoir accès à la justice en matière d'environnement<sup>856</sup> et que les mécanismes judiciaires doivent être efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée<sup>857</sup>. L'article 9 de ladite convention, intitulé « accès à la justice » précise quelques modalités d'exercice de ce droit par les citoyens pour faire respecter leurs droits. Il en est quelque peu de même dans la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003. Au terme de l'article 16.d de ladite convention, les États membres s'engagent à adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée « l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles ». La convention impose donc aux États Africains, dont le Burkina Faso, des obligations positives de mettre en place un cadre administratif et judiciaire visant à donner effet au droit de recours de la population. Il ressort donc des différents instruments juridiques susmentionnés que le droit de recours en matière d'environnement est reconnu et ouvert aux citoyens contre les décisions environnementales de leurs États qui ne prendraient pas suffisamment en compte leurs droits<sup>858</sup>.

La jurisprudence, notamment celle de la CEDH, va confirmer ce droit et même, mieux le préciser. En effet, on peut lire au paragraphe 119 de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire TAŞKIN ET AUTRES c. TURQUIE que « les individus concernés doivent pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel »<sup>859</sup>. La même cour dans l'affaire Tartar c. Roumanie, confirmera dans les mêmes termes<sup>860</sup> sa jurisprudence de l'affaire Taskin. Dans le cas précis de l'affaire Tartar l'allégation de violation du droit d'accès à la justice des requérants présentait une particularité. En effet,

---

<sup>856</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998, préambule, para.8.

<sup>857</sup> *Idem*, para.18.

<sup>858</sup> Ici, il faut entendre non seulement les droits procéduraux notamment celui à l'information et à la participation mais aussi les droits tels que celui à un environnement sain ou de façon générale les droits de l'homme qui découleraient de la jouissance des ressources naturelles.

<sup>859</sup> CEDH, affaire Taskin et autres c. Turquie, op.cit., para. 119.

<sup>860</sup> CEDH, affaire Tartar c. Roumanie, op.cit., para.88.

elle ne se fondait pas sur l'indisponibilité de mécanismes administratifs et judiciaires susceptibles de recevoir la cause des requérants ou sur l'impossibilité pour eux d'avoir accès à de tels mécanismes<sup>861</sup>, mais plutôt sur le défaut d'informations lui permettant d'intenter un recours « effectif ». En effet, les requérants dans cette affaire affirment qu'ils ne disposaient « d'aucune possibilité de former un recours effectif contre la décision d'autoriser l'activité en question et contre le fonctionnement de celle-ci » et estiment, « n'avoir eu aucune information officielle concernant le degré de danger que le fonctionnement de cette activité impliquait ». On voit ici apparaître la notion de « recours effectif » et le lien qui est établi entre le droit de recours et celui à l'information. On en déduit que le droit de recours est lié au droit à l'information de sorte que son effectivité dépend, au moins en partie, de l'accès à l'information. Autrement dit, le droit de recours ne saurait être considéré comme effectif que si le requérant qui l'exerce a pu disposer d'informations nécessaires susceptibles d'éclairer son recours. Il en découle deux obligations à la charge de l'État. Premièrement, il a l'obligation de mettre en place des mécanismes administratifs et judiciaires permettant aux populations qui se sentent lésées par une décision environnementale d'exercer un droit de recours. Deuxièmement, il a l'obligation de mettre à leurs dispositions toutes les informations utiles pour leurs défenses ou nécessaires pour motiver leurs prétentions.

Le droit de recours se présente ainsi comme un mécanisme permettant la poursuite du dialogue entre l'État et la population ultérieurement à la décision sur les ressources naturelles. Il permet ainsi d'assurer la continuité de la participation de la population même après que la décision environnementale ait déjà été prise par l'État.

Le droit de participation de la population est mis au service de la défense de ses intérêts dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. Pour atteindre la finalité de « bien-être de la population » que poursuit tout exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, le droit international pose de plus en plus le partage équitable des bénéfices de l'exploitation comme une solution. Ainsi donc, bénéficiaire des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles apparaît de plus en plus comme un droit du peuple découlant de sa souveraineté sur les ressources naturelles.

---

<sup>861</sup> Voir notamment, CEDH, affaire Tartar c. Roumanie, op.cit. para. 34-49. A partir du paragraphe 34 jusqu'au paragraphe 49, l'arrêt présente les recours administratifs et pénal auxquels les requérants ont pu intenter.

## PARAGRAPHE II : LE DROIT DE LA POPULATION DE BÉNÉFICIER DES AVANTAGES TIRES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

Le droit de la population de bénéficier des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles découle de la finalité de « bien-être » assignée à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, tel qu'il ressort de la résolution 1803 (XVII). Il se pose en fait comme un mécanisme permettant d'atteindre cette finalité. Ce droit de la population, encore embryonnaire, émerge dans les textes internationaux sous la forme d'une obligation pour l'État de partager avec sa population les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles (A). La pratique des États laisse transparaître que ces derniers obéissent à cette obligation à travers l'affectation des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles dans les besoins prioritaires des populations (B).

### A. L'OBLIGATION DE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES BÉNÉFICES (TIRES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES)

L'obligation du partage juste et équitable des bénéfices émerge en droit international en prenant appui sur le droit du peuple de jouir des ressources naturelles<sup>862</sup>. Et, comme c'est l'État qui a le contrôle et la gestion desdites ressources, il lui incombe l'obligation de mettre en place un mécanisme facilitant au peuple ce droit de jouissance. Le partage juste et équitable des bénéfices va émerger de ce fait en droit international comme le mécanisme approprié à cet effet.

En effet, plusieurs textes internationaux<sup>863</sup> font référence au mécanisme de partage des bénéfices et ou avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles en établissant souvent le lien entre le partage des bénéfices et le bien-être de la population. Il convient de noter à cet égard la Charte des Nations-Unies sur le droit au développement (résolution 41/128). L'article 2 paragraphe 3 de cette résolution indique que « les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent »<sup>864</sup>. On perçoit assez clairement le lien que la résolution établit entre le bien-être de

---

<sup>862</sup> L. SAKAI, La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme, thèse en droit, Université Panthéon-Sorbonne, op.cit., p.297.

<sup>863</sup> Cf., Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986 ; voir aussi la convention des Nations-Unies sur la diversité biologique de 1992 ; voir également, La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

<sup>864</sup> AGNU, Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, art. 2, para. 3.

la population et la répartition équitable des avantages qui résultent des politiques de développement. En effet, il découle de cet article 2 paragraphe 3 que les politiques de développement mises en œuvre par l'État, y compris celles relatives aux ressources naturelles, doivent prendre en compte « la répartition équitable des avantages »<sup>865</sup> résultants de l'exploitation des ressources naturelles. On peut également noter l'article 1<sup>er</sup> de la convention des Nations-Unies sur la biodiversité qui énumère parmi ses objectifs « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques »<sup>866</sup>. Au plan régional Africain, les États parties à la convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003, s'engagent à assurer « le partage juste et équitable des avantages résultants des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes (...) »<sup>867</sup>.

On se rend bien compte que la question du partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles est communément admise en droit international comme un principe et un mécanisme de réalisation du bien-être de la population. Cette interprétation s'articule bien avec l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII) qui présente « le développement national et le bien-être de la population »<sup>868</sup> comme devant être la finalité de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'État. Dès le début donc, il y avait une approche anthropocentrée des ressources naturelles. Autrement dit, elles étaient appréhendées sous l'angle de leur utilité à la communauté humaine et plus spécifiquement sous l'angle de leur contribution au développement et au bien-être de cette communauté humaine. Et, comme les ressources naturelles dont il s'agit ici n'ont d'utilité qu'à travers les bénéfices que l'on peut tirer de leurs exploitations, la notion de partage des bénéfices renvoie à celle de « l'affectation des bénéfices » dans des domaines susceptibles de réaliser le bien-être de la population.

Le droit international se contente de poser le principe du partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles (ou plutôt le principe de l'affectation des bénéfices au bien-être de la population) et renvoie le choix des mécanismes et/ou moyens de partage à la souveraineté des États. La pratique internationale offre des exemples, pertinents et largement répandus, susceptibles d'atteindre l'objectif de bien-être.

---

<sup>865</sup> *Ibidem*

<sup>866</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la convention des Nations-Unies sur la diversité biologique de 1992.

<sup>867</sup> Voir l'article IX, paragraphe 2 (k) de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

<sup>868</sup> AGNU, Résolution 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 1962, art. 1<sup>er</sup>.

## B. L'AFFECTATION DES BENEFICES DANS LES BESOINS PRIORITAIRES DE LA POPULATION

En déclarant la souveraineté sur les ressources naturelles, la résolution 1803(XVII) reconnaît à l'État un droit de propriété sur les ressources relevant de son ressort territorial. L'exercice de ce droit est toutefois conditionné par une finalité à laquelle doit répondre, ou du moins que doit motiver, tout exercice de ce droit<sup>869</sup>, notamment le « développement national et le bien-être de la population ». Autrement dit, la liberté découlant du droit de propriété reconnu à l'État est conditionnée par la poursuite d'objectifs précis qui, seuls sont en mesure de justifier l'exercice du droit en question. La reconnaissance du droit de l'État est donc accompagnée simultanément par une obligation qui conditionne son exercice. Puisque l'obligation (développement national et bien-être de la population) conditionne l'exercice du droit reconnu, il apparaît logique que l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles intègre une politique générale et/ou sectorielle claire et dirige vers l'atteinte de la finalité recherchée. Autrement dit, dans la mesure où la finalité est la cause ou le motif de l'exercice du droit reconnu, elle précède nécessairement l'exercice effectif du droit et doit être clairement défini préalablement à tout exercice. Il en découle que l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles doit répondre à des besoins prioritaires clairement identifiés dont la satisfaction concourt ou participe à la finalité recherchée. Schématiquement, l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles doit être précédé par une évaluation des besoins en termes de développement national et de bien-être de la population, de sorte à ce que les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources soient affectés auxdits besoins dans la perspective d'atteindre ou de réaliser la finalité recherchée<sup>870</sup>.

En clair, le droit de la population de bénéficier des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles se réalise à travers l'affectation desdits bénéfices aux besoins prioritaires des populations. En conséquence, les domaines ou plutôt les besoins prioritaires dans lesquels sont affectés les bénéfices constituent des critères d'appréciation ou d'évaluation du respect de

---

<sup>869</sup> AGNU, Rés. 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, art. 1<sup>er</sup> « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles **doit** s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

<sup>870</sup> Voir à ce sujet, S. LAVOREL, « exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in, M. ALINCAI, S. LAVOREL (S. dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2013, p. 62. L'auteur écrit que : « Le fait d'établir un lien systématique entre l'exploitation des ressources naturelles et le développement du peuple suppose de changer la conception traditionnelle de la souveraineté entre États sur les ressources naturelles. En effet, dans cette perspective, souveraineté permanente ne doit plus être appréhendée comme un mode d'appropriation des ressources naturelles, mais comme un vecteur d'allocation, voire de redistribution de ces ressources et de leurs fruits ».



l'obligation de l'État. Il convient de noter toutefois, que le choix de ces domaines et/ou besoins prioritaires et les procédés utilisés pour opérer l'affectation<sup>871</sup> ou de façon générale la politique de développement national sont laissées à la discrétion de l'État<sup>872</sup>. Néanmoins, la pratique des États permet de dégager deux principes essentiels à l'affectation des bénéfices au développement national et au bien-être de la population. Il s'agit notamment du principe de l'affectation d'une partie des revenus aux secteurs prioritaires, et du principe de l'épargne systématique d'une partie des revenus au profit des générations futures.

Le premier principe permet la répartition des bénéfices à travers la satisfaction des besoins des générations présentes en termes de développement aussi bien humain qu'économique. Il s'agira pour l'État d'investir les revenus tirés de l'exploitation des ressources dans des secteurs susceptibles, selon lui, de réaliser le bien-être des populations. Les lois Tchadiennes de gestion des revenus pétroliers<sup>873</sup> en offrent une belle illustration. En partenariat avec la Banque Mondiale, il avait été convenu d'affecter les revenus pétroliers à la lutte contre la pauvreté<sup>874</sup> et une loi, n°001/PR/99, avait été adoptée pour déterminer les modalités de la gestion/répartition des desdits revenus en fonction des secteurs prioritaires identifiés par la stratégie nationale de réduction de la pauvreté<sup>875</sup>. La loi n°001/99 établissait deux catégories de revenus<sup>876</sup>, notamment directes<sup>877</sup> et indirectes<sup>878</sup>. Au terme de l'article 7 de la même loi, « les ressources directes sont principalement affectées aux secteurs prioritaires », selon une grille de répartition définie à l'article 8. L'alinéa 2 de l'article 7 précité, stipule que « sont considérés comme prioritaires, les secteurs de la santé publique et des affaires sociales ; de l'enseignement ; des infrastructures ; du développement rural (agriculture et élevage) ; de l'environnement et des

---

<sup>871</sup> En effet, si la finalité ou l'objectif recherché est « le développement national et le bien-être de la population », les secteurs dans lesquels il faut affecter les bénéfices pour atteindre cet objectif dépendent des besoins de chaque État en terme de développement national et de bien-être de la population au regard des réalités propres à chaque. C'est sans doute ce qui fait que les textes internationaux n'investissent pas cette question et se contentent de la poser en terme d'objectif en laissant aux États la liberté des procédés pour y parvenir.

<sup>872</sup> AGNU, Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, art. 2, para. 3.

<sup>873</sup> Voir, Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers ; Loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant amendement de la loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétrolier et la loi n°016/PR/2000 du 18 Août 2000 portant modification de la loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 ; Loi n°002/PR/2014 du 27 janvier 2014 portant gestion des revenus pétroliers.

<sup>874</sup> A. MARIE-CLAUDE, La rente pétrolière et le développement économique des pays exportateurs, Thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences économiques, Université Paris Dauphine, 20 mars 2008, p. 214.

<sup>875</sup> *Ibidem*.

<sup>876</sup> Au terme de l'article 2 de la Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers, « les revenus pétroliers sont constitués par des ressources directes et des ressources indirectes ».

<sup>877</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°001/PR/99 définit les ressources directes comme suit : « les ressources directes comprennent les dividendes et les redevances ».

<sup>878</sup> L'alinéa 2 de la loi n°001/PR/99 définit les ressources indirectes comme suit : « les ressources indirectes comprennent les impôts, taxes et droits de douanes liés à l'exploitation pétrolière ».

ressources en eau »<sup>879</sup>. Selon l'article 8 alinéa a de cette loi, « quatre-vingt pour cent (80%) (des ressources directes) sont destinés aux dépenses relatives aux secteurs prioritaires énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 ». Au terme de l'alinéa b de l'article 8, « quinze pour cent (15%) (des ressources directes) sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement courant de l'État, pour une période de cinq ans à compter de la date de production ». Cette loi Tchadienne institue ainsi un mécanisme de répartition des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Ce mécanisme concourt au double objectif d'assurer le bien-être de la population à travers la satisfaction de ses besoins prioritaires<sup>880</sup> et à celui de réaliser un développement économique à travers l'investissement<sup>881</sup> d'une partie de la rente en vue de stabiliser l'économie du pays<sup>882</sup>. Un autre exemple pertinent est celui de l'Indonésie qui a réussi à être autosuffisant en riz dans les années 80 en investissant une grande partie des revenus pétroliers dans l'agriculture<sup>883</sup>. En somme, le principe d'affectation d'une partie des revenus aux secteurs prioritaires est une forme de redistribution de la rente à travers l'investissement dans des secteurs indispensables au bien-être et au développement des générations présentes.

Le second principe que l'on peut tirer de la pratique des États est celui de l'épargne systématique au profit des générations futures. Ce principe s'articule avec la finalité de « développement national » assignée à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles dans la résolution 1803(XVII). Puisque le développement n'est plus concevable sans la prise en compte des générations futures et qu'il doit nécessairement intégrer leurs besoins et/ou leurs capacités à survenir à leurs besoins, il se pose la question de savoir quelle est la part des générations futures dans les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Il en

---

<sup>879</sup> Art. 7 al.2, loi n°001/PR/99 portant gestion des revenus pétroliers du 11 janvier 1999.

<sup>880</sup> L'identification des besoins prioritaires est laissée à la discrétion de l'État qui le fait dans le cadre d'une stratégie nationale de développement. Les besoins prioritaires ne sont, à l'évidence, pas figés. Elles évoluent en fonction de la vie de l'État et des besoins de la population. On notera par exemple que la première loi Tchadienne de 1999 portant gestion des revenus pétroliers sera amendée par une loi de 2006 qui élargira la définition des secteurs prioritaires à l'administration territoriale et à la sécurité. Il a même été précisé au deuxième alinéa de cette loi d'amendement que « la liste des secteurs prioritaires peut-être actualisée, en cas de besoins, par décret pris en conseil de des ministres ». En 2014 une nouvelle loi portant gestion des revenus pétroliers interviendra, notamment la loi n°002/PR/2014 qui précisera en plus les besoins prioritaires en matière d'infrastructures en y incluant les affaires foncières, et en incluant dans les besoins prioritaires de façon générale les mines, le commerce et l'industrie.

<sup>881</sup> *Idem*, art. 8, al. b ; Sur la question des investissements sur la base des revenus fonciers voir

<sup>882</sup> Voir à ce sujet, A. MARIE-CLAUDE, La rente pétrolière et le développement économique des pays exportateurs, Thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences économiques, Université Paris Dauphine, op.cit, p. 219-220. En effet, le placement d'une partie des revenus dans un fonds de stabilisation budgétaire permet de réduire l'impact de la volatilité des revenus pétroliers sur l'économie. Ces fonds ont pour objet « d'accumuler les recettes quand le prix de la ressource naturelle est élevé et permet de puiser dans ces ressources durant les périodes de forte baisse ».

<sup>883</sup> *Idem*, p. 206-207.

découle que l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles aux fins du « développement national » doit prendre en compte, dans les bénéfices tirés de l'exploitation, la part des générations futures. Ce principe semble largement répandu dans la pratique des États. Il en est ainsi dans la loi Tchadienne n°001/PR/99 relative à la gestion des revenus pétroliers qui, en son article 9 prévoit une épargne de 10% des ressources directes aux générations futures<sup>884</sup>. Il en est de même dans l'État de l'Alaska dont la constitution a institué en 1976 l'*Alaska Permanent Fund* alimenté par 25% des revenus pétroliers<sup>885</sup> et destiné aux générations futures. Le capital du fonds fait l'objet de placement de sorte à produire des dividendes dont une partie faite l'objet de redistribution populaire à travers le *Permanent Fund Dividend program*<sup>886</sup>. L'on peut en outre citer, le fonds d'épargne pour les générations futures du Koweït, institué en 1976 et dont le capital est également investi, à l'étranger<sup>887</sup>, en vue de produire des dividendes. Il convient de citer enfin le fonds Norvégien de stabilisation et d'épargne pour les générations futures institué en 1990 sous la dénomination de *Norwegian Government Petroleum* et devenu depuis 2006 le *Government Pension Fund*<sup>888</sup>.

De ce qui précède, on note que le droit de la population de bénéficiers des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles prend appui sur l'obligation de partage juste et équitable de l'État et se réalise à travers l'affectation des bénéfices aux besoins prioritaires de la population.

---

<sup>884</sup> Au terme de l'art.9 de la loi n°001/PR/99 portant gestion des revenus pétroliers du 11 janvier 1999, « le reliquat de dix pour cent (10%) des ressources directes : redevances et dividendes mentionnées à l'article 3 de la présente loi est déposé sur un compte d'épargne ouvert dans une institution financière internationale au profit des générations futures, conformément à la réglementation de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) ». Il convient toutefois de noter que cet article 9 a été supprimé plus tard par la loi n°002/PR/06 du 11 janvier 2006 portant amendement de la loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers. Cette suppression a été expliquée par des conjonctures politiques liées à la guerre qui ont conduit à insérer dans cette loi d'amendements, parmi les secteurs prioritaires cités à l'article 7, celui de la justice, la sécurité et l'administration du territoire.

<sup>885</sup> S. KAUFFMANN, « Rente pétrolière pour tous en Alaska », *Le Monde*, 08 avril 1997, article disponible en ligne : [https://www.lemonde.fr/archives/article/1997/04/08/rente-petroliere-pour-tous-en-alaska\\_3761285\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/1997/04/08/rente-petroliere-pour-tous-en-alaska_3761285_1819218.html). Consulté le 17/07/2021.

<sup>886</sup> A. MARIE-CLAUDE, La rente pétrolière et le développement économique des pays exportateurs, Thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences économiques, Université Paris Dauphine, op.cit, p.230. voir également, sur la redistribution des dividendes du fonds, K. MCFARLAND, « Le fonds permanent en Alaska : entre adhésion populaire et procédure de justice », A LA UNE, 11 Août 2017, article disponible en ligne : <https://www.revenudebase.info/actualites/fonds-permanent-alaska-entre-adhesion-populaire-procedures-de-justice/>. Consulté le 17/07/2021.

<sup>887</sup> *Idem*, p.229.

<sup>888</sup> *Idem*, pp.221-226. Le fonds norvégien est aujourd'hui le plus grand fonds au monde en terme d'actifs. Les rapports annuel du fonds sont disponible en ligne : <https://www.regjeringen.no/en/topics/the-economy/the-government-pension-fund/arlig-melding-til-stortinget/id2357436/>. Consulté le 17/07/2021.

## TITRE II : LA STAGNATION DE LA NORME EN DROIT BURKINABE

Historiquement, ce sont les débats, dans l'enceinte de l'ONU, autour du développement économique des pays sous-développés<sup>889</sup> et de l'élaboration des deux pactes internationaux sur les droits de l'homme<sup>890</sup> qui ont introduit la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans l'ordre juridique international. Elle portait donc, dès le début, l'emprunte des préoccupations économiques et celles relatives aux droits de l'Homme. S'il est vrai que la résolution 1803 (XVII) de 1962 qui l'a consacré en droit international, met beaucoup plus en exergue sa dimension économique en consacrant de tels droits en faveur de l'État, ses développements ultérieurs accorderont plus d'importance à sa dimension de droit de l'Homme. En effet, avec son insertion dans les deux pactes internationaux de 1966 en tant que « droits des peuples à disposer d'eux-mêmes », l'examen de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se fera de plus en plus sous le prisme des droits de l'homme. Elle sera de ce fait appréhendée comme un droit habilitant, non pas seulement l'État, mais également le peuple et en fin de compte l'Homme. Les développements ultérieurs des principes fondamentaux du droit international, par ailleurs bases normatives de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, vont remodeler le visage du droit international en plaçant l'Homme au cœur de ses préoccupations. Cette humanisation du droit international aura pour conséquences de déprécier les compétences souveraines de l'État sur les ressources naturelles en en conditionnant l'exercice. Le droit international va ainsi s'intéresser aux relations entre la puissance publique, dans l'exercice de sa compétence sur les ressources naturelles, et la population qu'elle administre. Ce faisant, le droit international va conditionner l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles par la participation du peuple aux processus décisionnels et au partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'exploitation desdites ressources. Dès lors, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'interprètera comme un droit qui habilite le peuple en lui conférant un droit de participation et de jouissance des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles.

On l'aurait remarqué, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a évolué en droit international. D'un droit habilitant uniquement l'État, ou encore la puissance publique qui

---

<sup>889</sup> Ces débats ont conduit à l'adoption par l'assemblée générale des Nations-Unies de deux résolutions, notamment la résolution 523 (VI), développement économique intégré et accords commerciaux, du 12 janvier 1952 et la résolution 626 (VIII), droits d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles, 21 décembre 1952.

<sup>890</sup> Ces débats au sein de l'ONU faisaient suite à la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU, 421 (V), projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre : travaux futurs de la commission des droits de l'homme, 4 décembre 1950.

l'incarne, il est devenu également un droit qui habilite le peuple et en fin de compte l'homme. De ce fait, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, au sein de l'ordre juridique interne, doit s'interpréter comme un droit appartenant concurremment à la puissance publique et à sa population et dont l'exercice se doit d'être concerté.

Cette évolution que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a connu en droit international s'impose de *jure* aux ordres juridiques internes qui doivent s'y conformer au regard de la primauté du droit international. Pourtant, au Burkina Faso, l'ordre juridique interne ne rend pas compte ou plutôt ne prend pas en compte suffisamment cette évolution qu'a connue la souveraineté permanente sur les ressources naturelles d'où l'idée de sa stagnation en droit Burkinabè par rapport à l'évolution de la norme en droit international. En droit interne Burkinabè, elle est dans une forme de stagnation et présente des limites (Chapitre I) par rapport à l'évolution que la norme a connue en droit international. Il apparaît donc nécessaire qu'elle se conforme à l'évolution de la norme en droit international par le truchement d'une revalorisation de la volonté du peuple (Chapitre II) dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles.

## **CHAPITRE I : LES LIMITES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU BURKINA FASO**

Nous l'avons vue, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comporte à la fois une dimension externe et interne. Dans sa dimension externe, elle régule les relations entre l'État et d'autres États et/ou intérêts étrangers portant sur les ressources naturelles. Dans sa dimension interne, elle régule, dans l'ordre juridique interne des États, les relations entre la puissance publique et sa population concernant les ressources naturelles.

Les évolutions majeures de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international, comme nous venons de le voir, ont concerné essentiellement sa dimension interne. La portée interne de la norme se retrouve ainsi remodelée par l'évolution du droit international qui pose désormais les grands principes devant gouverner l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles au plan interne. La participation du peuple au processus de décision<sup>891</sup> concernant les ressources naturelles et le partage juste et équitable des bénéfices<sup>892</sup> tirés de l'exploitation desdites ressources, dans le but de réaliser le développement national et le bien-être des populations, sont désormais les grands principes qui doivent guider l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au plan interne.

C'est donc à la lumière de ces évolutions que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso sera appréciée. L'analyse des textes consacrant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso laisse entrevoir des limites au droit de participation du peuple au processus décisionnel sur les ressources naturelles (Section I) et des limites au partage juste et équitable des bénéfices (Section II).

### *SECTION I : LES LIMITES DU DROIT DE PARTICIPATION DU PEUPLE A L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES*

Deux précisions à titre préliminaire nous semblent nécessaires. Premièrement, le droit de participation du peuple à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles s'entend de la faculté de l'ensemble de la communauté humaine formant le peuple d'un État d'intervenir et

---

<sup>891</sup> Voir, le principe 10 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998, préambule Para.8, art. 6 (para. 4 et 5), 7 et 8 ; UA, Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 11 juillet 2003 ; Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Vinuesa dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay, op.cit, p.283, para.65.

<sup>892</sup> Voir *supra*, p.77 et ss.

d'exprimer sa volonté dans le cadre du processus décisionnel relatif aux ressources naturelles. Cela est d'autant plus pertinent que les ressources naturelles, aux termes des sources internationales et nationales précédemment évoquées, appartiennent à l'ensemble du peuple de façon générale et non pas à une composante spécifique du peuple. Deuxièmement, le processus décisionnel lui-même comprend deux phases. La première concerne la faisabilité environnementale et sociale de l'exploitation projetée. Cette phase comprend toutes les études environnementales, sociales et techniques préalables à l'exploitation des ressources naturelles. La deuxième phase quant à elle concerne la décision proprement dite d'exploiter la ressource naturelle en question et se réalise par l'adoption d'une décision d'octroi de permis d'exploitation. Autrement dit, le droit de participation du peuple à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles se réalise à travers la faculté donnée à la communauté humaine d'intervenir et d'exprimer sa volonté au cours des deux phases du processus décisionnel.

L'analyse du droit de participation du peuple à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles se fera sous le prisme de son effectivité. Autrement dit, il s'agira d'apprécier ce droit du peuple tant sous l'angle de son édicition que de son application, car comme le rappelle à juste titre le professeur Francis Wodié, c'est de l'adéquation entre l'élaboration de la norme et son application que dépend son effectivité<sup>893</sup>.

L'examen des sources législatives et réglementaires de la souveraineté sur les ressources naturelles permet de conclure à une participation restrictive du peuple (paragraphe I) et son exclusion en fin de compte de la décision d'exploitation (paragraphe II), autrement dit, de la décision d'octroi du permis d'exploitation.

#### PARAGRAPHE I : UNE PARTICIPATION RESTRICTIVE

La participation du peuple au processus de décision relative aux ressources naturelles est restrictive, au Burkina Faso, non seulement au regard du fait qu'elle est limitée aux seuls aspects environnementaux et sociaux, qui au fond ne représentent que le préalable à la décision proprement dite, mais aussi au regard du fait qu'elle n'est réservée qu'aux seules communautés locales<sup>894</sup>. Autrement dit, le droit de participation du peuple se réduit à la faculté des

---

<sup>893</sup> F. WODIE, *Le droit en question : question de droit/réponses du droit, du droit et des faits ! EDUCI*, 21 juin 2017, p. 35. Le Professeur Wodié poursuit et précise sa réflexion en ajoutant : que le « Droit soit bien écrit, et bien lu, et le Droit sera bien appliqué ».

<sup>894</sup> Loi n°036-2015/CNT portant code minier du Burkina Faso, art.5, al.8, « Communauté locale : les populations affectées directement ou indirectement par l'activité minière » ; voir également, loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso, art.4, al.5, « communautés locales : populations à la base

communautés locales de donner leurs avis sur les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation minière envisagée, de sorte que leurs préoccupations (environnementales et sociales) soient prises en compte par les promoteurs dans l'exploitation des ressources. Le droit de participation des communautés locales se réalise dans le cadre de deux activités préalables à la décision d'octroi du permis d'exploitation, notamment l'Etude d'Impact Environnemental<sup>895</sup> (EIE) et l'enquête publique<sup>896</sup>.

Le droit de participation lui-même, nous en avons longuement discuté au chapitre II du titre précédent, se déploie à travers deux autres droits, l'un étant un préalable nécessaire, notamment le droit à l'information, et l'autre étant postérieur au droit de participation à proprement parlé, notamment le droit de recours. C'est donc à la lumière de l'existence du droit à l'information, du droit d'exprimer sa volonté et du droit de recours que l'effectivité du droit de participation sera appréciée. Les textes législatifs et réglementaires existants en la matière, réduisent le droit de participation du peuple à la participation des communautés locales pendant l'étude d'impact environnemental (A) et pendant l'enquête publique (B).

#### A. LE DROIT DE PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES À L'EIE (AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES)

Au Burkina Faso, par principe, toute activité qui pourrait occasionner un impact environnemental significatif doit préalablement faire l'objet d'un avis du ministre en charge de l'environnement fondé soit, c'est selon, sur une EES, sur une EIE ou sur une NIE<sup>897</sup>. L'évaluation environnementale de façon générale tout en s'inscrivant dans le processus décisionnel<sup>898</sup> se présente comme un préalable à la décision proprement dite. Un décret<sup>899</sup> précise les conditions de réalisation et de validation des évaluations environnementales parmi lesquelles le droit de participation des communautés locales. Ainsi donc, le droit à l'information (1), et à la participation (2) des communautés locales sont consacrés.

---

ayant leur forme d'organisation, d'expression socio-culturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie ».

<sup>895</sup> Voir Décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, du 22 octobre 2015.

<sup>896</sup> Voir Décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, du 19 juin 2020.

<sup>897</sup> Voir art. 25 de la loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ; voir également entre autres, les art. 41, 56 et 140 de la loi n°036-2015/CNT portant code minier du Burkina Faso.

<sup>898</sup> Voir art.26 de la loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

<sup>899</sup> Décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, du 22 octobre 2015.



## 1. LE DROIT A L'INFORMATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Le droit à l'information en matière environnementale est consacré *Lato sensu* pour toutes personnes par le code de l'environnement<sup>900</sup>. De façon plus précise, le Décret n°2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, du 22 octobre 2015 pose le principe du droit à l'information des communautés locales et organise les modalités de mise en œuvre dudit droit dans le cadre des EIE pour des activités susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif telles que les exploitations minières<sup>901</sup>.

C'est le paragraphe 1 du chapitre 3<sup>902</sup> du décret ci-dessus mentionné qui organise, laconiquement d'ailleurs, les modalités d'information du public. D'abord, il est posé pour principe que tout initiateur d'activité susceptible d'avoir une incidence environnementale significative « informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social »<sup>903</sup>. Il s'agit là, de juste porter à la connaissance des autorités et des populations locales de la conduite prochaine d'évaluations environnementales en prélude d'une activité qui pourrait avoir une incidence environnementale dans leur environnement proche. Ensuite, au moment de la réalisation desdites études, le public est également informé de la réalisation de l'étude et y participe en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité territoriale considérée<sup>904</sup>. Ce sont là, les deux mentions explicites du droit à l'information du public dans le cadre de l'étude d'impact environnemental. Entre les deux, les articles 13, 14 et 15 organisent les préalables à l'étude à savoir, l'élaboration et la validation

---

<sup>900</sup> Voir, art.7 de la loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso, au terme duquel « toute personne intéressée a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement sous réserve des restrictions légales ou réglementaires en vigueur », voir également l'art.9 de la même loi qui érige le droit à l'information comme étant un principe devant régir, le maintien de la qualité de l'environnement, sa restauration, la mise en valeur des ressources naturelles et de manière générale, les mesures concernant l'environnement.

<sup>901</sup> Voir art.2 et 4 du Décret n°2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MSMARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, op.cit.

<sup>902</sup> Le chapitre 3 est intitulé tel qu'il suit : « des procédures relatives à la réalisation et à la validation et au suivi des évaluations environnementales stratégiques, des études et notices d'impact environnemental et social ».

<sup>903</sup> Art.12 du Décret n°2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MSMARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, op.cit.

<sup>904</sup> *Idem*, art. 16.

des termes de référence devant encadrer la réalisation de l'étude considérée<sup>905</sup> qui se fait entre le promoteur et le ministère en charge de l'environnement.

Il convient en outre de noter, qu'après la transmission du rapport de l'étude au ministre en charge de l'environnement, ce dernier diligente une enquête publique<sup>906</sup> au cours de laquelle « le rapport d'étude d'impact environnemental et social est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Le public peut (...), demander à l'autorité locale du lieu d'implantation, l'accès à l'intégralité du document d'étude d'impact »<sup>907</sup>. Ce qui suppose que le promoteur de l'activité projetée a l'obligation de mettre à la disposition des autorités locales le rapport d'EIE et que ces dernières ont à leur tour l'obligation de mettre ledit rapport à la disposition du public à titre d'information.

De ce qui précède on note que le droit à l'information des communautés locales en matière environnementale est bel bien consacré pour toutes activités susceptibles d'avoir un impact environnemental. Et, ce droit du peuple a pour débiteur non seulement le promoteur de l'exploitation envisagée, qui au demeurant a la charge de la conduite des évaluations environnementales<sup>908</sup>, mais aussi les autorités locales du lieu d'implantation du projet qui ont l'obligation de mettre à la disposition du public les rapports des études réalisées<sup>909</sup>.

En plus du droit à l'information qui, dans une certaine mesure laisse les communautés locales dans une situation de passivité, il est également consacré un droit de participation au profit des communautés locales.

## 2. LE DROIT DE PARTICIPATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Les communautés locales du lieu d'implantation des projets miniers disposent d'un droit de participation aux évaluations environnementales. On en verra les sources et les modalités d'exercice.

---

<sup>905</sup> Au terme de l'art.13, « le promoteur transmet un projet de termes de référence (...) au ministère en charge de l'environnement pour cadrage et approbation ». Au terme de l'art.15, le cadrage vise notamment à « identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle et légale se manifeste ; vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies ; (et) déterminer le type d'évaluation à réaliser. ». Les résultats du cadrage constituent des directives ou cahier de charge auxquels le promoteur devant se conformer dans la réalisation de l'étude considérée.

<sup>906</sup> *Idem*, art. 19.

<sup>907</sup> *Idem*, art. 21.

<sup>908</sup> *Idem*, art. 18 ; voir également l'article 31 du code de l'environnement de 2013 au terme duquel « tout promoteur de projet soumis à évaluation environnementale doit recourir à une expertise agréée de son choix en vue de la réalisation des études y afférentes (...) ».

<sup>909</sup> *Idem*, art. 21.

Le code de l'environnement de 2013 consacre le droit de participation des communautés locales en tant que principe devant régir la gestion de l'environnement<sup>910</sup> de façon générale. Au terme de l'article 8 dudit code, « les populations locales, les organisations non gouvernementales, les associations, les organisations de la société civile et le secteur privé ont le droit de participer à la gestion de leur environnement. Ils participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programme ayant une incidence sur leur environnement »<sup>911</sup>. L'article 9 du même code poursuit dans la même lancée en essayant de donner un peu plus de contenu au droit de participation, en indiquant qu'il s'agit d'une obligation « selon laquelle les autorités publiques sont tenues de faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, la participation des groupes et populations au processus de décisions sous réserve de la réglementation en vigueur »<sup>912</sup>. Le principe de participation des communautés locales ainsi posé, comme devant régir la gestion de l'environnement, s'étend nécessairement à toutes activités susceptibles d'avoir une incidence environnementale significative et soumises à évaluation environnementale. Le décret de 2015, ci-dessus mentionné, relatif aux évaluations environnementales fait, de ce fait, échos au principe posé par le code de l'environnement non seulement en réaffirmant le droit en question mais en organisant ses modalités d'exercice. En effet, l'article 8 du décret de 2015 énumère certaines informations qui doivent obligatoirement figurer dans toutes EIES parmi lesquelles les modalités de participation du public<sup>913</sup>. Au terme donc de cet article 8, toute EIES doit contenir une rubrique qui mentionne clairement les modalités de participation du public au processus de réalisation de l'EIES. Il appartient donc, au promoteur privé, de déterminer un processus clair et pertinent susceptible de faciliter la participation du public et de l'indiquer dans le rapport de l'étude réalisée. D'ailleurs, avant de réaliser l'EIES le promoteur de l'activité soumet au ministère en charge de l'environnement des termes de référence qui font l'objet de cadrage par ledit ministère<sup>914</sup>. Le cadrage effectué par le ministère a entre autres objectifs de « vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définis »<sup>915</sup>. Toute chose qui laisse entrevoir l'importance accordée au droit de participation des communautés locales à cette étape du processus décisionnel.

---

<sup>910</sup> Voir chapitre II, « Des principes régissant la gestion de l'environnement », loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

<sup>911</sup> *Idem*, art. 8.

<sup>912</sup> *Idem*, art. 9, para. 1.

<sup>913</sup> Art. 8 du décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MSMARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, op.cit.

<sup>914</sup> *Idem*, art. 14.

<sup>915</sup> *Idem*, art. 15.

En plus d'affirmer le droit de participation des communautés locales, le décret de 2015 précise en son article 16 trois modalités d'exercice de leur droit de participation. Il consiste d'abord en « une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence »<sup>916</sup>. Ensuite, en « une ou plusieurs réunions de restitution des résultats préliminaires des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'étude ou de notice d'impact environnemental et social regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunion prévues dans les termes de référence »<sup>917</sup>. Enfin, en « un registre de consultation ouvert et accessible aux populations concernées où sont consignées leurs appréciations, leurs observations et leurs suggestions concernant le projet »<sup>918</sup>. A bien y voir, les deux premières modalités de participation, telles que décrites, s'apparentent plus à des procédés d'information que de participation dans la mesure où il s'agit de réunions de présentation du projet puis, de restitution du rapport préliminaire. Autrement dit, il s'agit de porter à la connaissance du public, dans un premier temps, le projet, et dans un second temps, le rapport préliminaire de l'évaluation environnementale. Rien dans le décret ne laisse présager que le projet en lui-même ainsi que le rapport préliminaire d'évaluation environnementale est soumis à la validation du public ou que son avis est sollicité pour quelque raison que ce soit. C'est seulement la dernière modalité, notamment le registre de consignation des appréciations, des observations et suggestions qui semble le plus se rapprocher d'un mécanisme de participation à proprement parlé dans la mesure où il donne la possibilité au public de s'exprimer, de donner son avis sur le projet envisagé. Ici, le titulaire du droit dispose de la faculté d'agir, d'être un sujet actif, et c'est d'ailleurs ce qui caractérise le droit de participation sinon il serait vidé de sa substance.

Les évaluations environnementales sont complétées par une enquête publique<sup>919</sup> qui implique tout autant que les évaluations environnementales elles-mêmes, la participation des communautés locales.

---

<sup>916</sup> *Idem*, art. 16, para. 1.

<sup>917</sup> *Ibidem*, para. 2.

<sup>918</sup> *Ibidem*, para. 2.

<sup>919</sup> Voir art. 27 de la loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

## B. LE DROIT DE PARTICIPATION DES COMMUNAUTES LOCALES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Nous l'avons vue, l'évaluation environnementale est conduite par le promoteur<sup>920</sup>, à ses frais<sup>921</sup>, de l'activité minière projetée. Elle est complétée par une enquête publique diligentée par le ministre en charge de l'environnement<sup>922</sup> et « dont le but est de recueillir les avis des parties concernées par rapport à l'étude d'impact sur l'environnement qui est présentée »<sup>923</sup>. L'enquête publique se présente ainsi comme une procédure de contrôle de la conduite et des conclusions de l'étude d'impact environnementale à l'initiative de l'administration elle-même. Cette enquête est conduite dans la zone d'implantation du projet avec pour cibles les populations et les autorités locales dont le décret de 2015 précise les modalités de participation à l'enquête publique (1) devant ainsi aboutir à l'adoption d'une décision environnementale (2) par le ministre en charge de l'environnement.

### 1. LES MODALITES DE PARTICIPATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Le rapport de l'étude d'impact environnemental est transmis par le promoteur au ministre en charge de l'environnement qui à son tour nomme des enquêteurs qualifiés aux fins de la réalisation de l'enquête publique. Avant le début de l'enquête « il informe l'autorité administrative locale du lieu d'implantation envisagé du projet »<sup>924</sup> de la mission qui, lui est chargé à son tour d' « informer le public de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage, d'insertion d'avis dans au moins deux journaux quotidiens et par radio ou par tout autre moyen approprié selon les circonstances sociales et le lieu »<sup>925</sup>. L'enquête publique se réalise sur fond du rapport d'étude d'impact environnementale<sup>926</sup> et ledit rapport est mise à la disposition du public par l'intermédiaire de l'autorité locale pendant les trente jours que compte la période d'enquête publique. Cela a le mérite de doter les communautés locales d'une bonne base de discussion de sorte à ce que leur participation puisse être éclairée.

Le décret de 2015 prévoit quatre modalités de participation du public à savoir, des interviews individuels, des audiences publiques, des réunions publiques et la tenue d'un registre de suggestions et/ou d'observations au profit des communautés locales. Les interviews sont soit à

---

<sup>920</sup> *Idem*, art. 31.

<sup>921</sup> Art. 18 du décret n°2015-1187/PRES TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MSMARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, op.cit.

<sup>922</sup> *Idem*, art. 19.

<sup>923</sup> Art. 27 de la loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

<sup>924</sup> Art. 19 du décret n°2015-1187/PRES TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MSMARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, op.cit.

<sup>925</sup> *Idem*, art. 20.

<sup>926</sup> *Idem*, art. 21.

l'initiative des enquêteurs, soit à l'initiative des communautés locales elles-mêmes. En effet, au terme de l'article 23.al.1 du décret de 2015, les enquêteurs peuvent « entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile et ils se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendu »<sup>927</sup>. L'alinéa 2 du même article porte sur la deuxième modalité de participation à savoir les audiences publiques. On peut en effet y retenir que les enquêteurs peuvent « recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant »<sup>928</sup>. Les audiences publiques ont le mérite de créer du contradictoire entre le promoteur et les communautés locales de sorte à favoriser une compréhension commune des conclusions de l'étude d'impact et de créer, en tout cas d'essayer, un équilibre entre les intérêts des deux parties. Les deux autres modalités sont précisées successivement aux alinéas 1 et 2 de l'article 24. En effet, au terme de l'article 24 les enquêteurs veillent à l'information et à la participation du public. Pour ce faire, ils organisent « une ou plusieurs réunions de présentation du projet par le promoteur regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales, les associations et tout autre partie prenante, sanctionnées à chaque fois par un procès-verbal »<sup>929</sup>. Cette modalité de participation est complétée par l'alinéa 2 dudit article par « l'ouverture pour une durée de trente (30) jours d'un registre accessible aux populations où sont consignés les appréciations, les observations et suggestions formulées sur le projet »<sup>930</sup>. Il convient de noter en outre, qu'en plus des modalités de participation susmentionnées, le décret de 2015 en son article 25 donne le droit à l'autorité locale d'examiner l'ensemble du dossier d'enquête publique et d'émettre des avis<sup>931</sup>.

A la fin de toute cette procédure, les enquêteurs élaborent un rapport motivé, contenant entre autres, les observations, suggestions et contre-propositions des parties prenantes<sup>932</sup>. Ce rapport d'enquête publique est ensuite transmis au ministre en charge de l'environnement<sup>933</sup> pour examen et adoption de la décision environnementale.

---

<sup>927</sup> *Idem*, art. 23. Al.1.

<sup>928</sup> *Idem*, art. 23. Al.2.

<sup>929</sup> *Idem*, art. 24. Al.1.

<sup>930</sup> *Idem*, art. 24. Al.2.

<sup>931</sup> *Idem*, art. 25.

<sup>932</sup> *Idem*, art. 26.

<sup>933</sup> *Idem*, art. 27.

## 2. L'ADOPTION DE LA DECISION ENVIRONNEMENTALE

L'examen de l'EIES est confié au Comité Technique sur les Evaluations Environnementales (COTEVE)<sup>934</sup>. Il s'agit d'un organe purement technique<sup>935</sup> créé auprès du ministère de l'environnement et chargé d'examiner les NIES et les EIES<sup>936</sup>. A cet effet, le COTEVE se charge de « vérifier si dans leur réalisation, le promoteur a fait une exacte application des connaissances scientifiques au regard des directives et des normes de référence applicables pour le type de projet considéré et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement et la collectivité sont suffisantes et appropriées »<sup>937</sup>. Durant le processus d'examen du rapport, il peut être demandé au promoteur privé, par le biais du ministre en charge de l'environnement un complément d'information<sup>938</sup> afin de mieux éclairer le travail du COTEVE. Dans la pratique, au cours de la période d'examen il y'a un allé retour entre le COTEVE et le promoteur en vue de conformer le rapport soumis par le promoteur aux exigences en la matière. Par exemple, les questions relatives aux mesures de mitigations suffisantes et appropriées concernant les conséquences néfastes prévisibles du projet sur la collectivité doivent être réglées de commun accord entre le promoteur et les communautés. Le COTEVE doit s'assurer non seulement que les mesures en elles-mêmes sont suffisantes et appropriées mais il doit également s'assurer que les suggestions et observations des communautés ont été prises en compte par le promoteur. L'activité du COTEVE vise donc à s'assurer de la conformité non seulement technique mais aussi sociale de l'EIES, incluant le rapport d'enquête publique<sup>939</sup>. L'examen de l'EIES réalisé par le COTEVE est sanctionné par

---

<sup>934</sup> *Idem*, art. 29.

<sup>935</sup> En effet, le COTEVE est essentiellement composé de techniciens de l'environnement. L'article 4 de l'arrêté, n°2006-025/MECV/CAB portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité technique sur les évaluations environnementales (C.O.T.E.V.E), du 19 mai 2006 précise la composition de cet organe qui se présente ainsi qu'il suit : le directeur général de l'amélioration du cadre de vie (président), le directeur des évaluations environnementales (vice-président), la direction des évaluations environnementales (rapporteurs), et des membres en raison d'un représentant du secrétariat permanent du conseil national pour l'environnement et le développement, de deux représentants de la direction générale de la conservation de la nature, d'un représentant de l'agence nationale de biosécurité et d'un représentant de chaque direction technique de la direction générale de l'amélioration du cadre de vie. L'article 5 du même arrêté ajoute que le COTEVE peut s'adjoindre toute compétence jugée utile pour la bonne exécution de ses attributions.

<sup>936</sup> *Idem*, Art. 1.

<sup>937</sup> *Idem*, art. 30.

<sup>938</sup> *Idem*, art. 31.

<sup>939</sup> UEMOA, rapport final « Etude régionale portant harmonisation des réglementations relatives aux évaluations environnementales aux seins des États membres de l'UEMOA », Août 2014, disponible en ligne : <https://www.eia.nl/documenten/00000446.pdf>, consulté le 14/06/2022.

un avis écrit sur la faisabilité environnementale de l'activité projetée, au profit du ministre en charge de l'environnement<sup>940</sup>.

C'est sur la base de cet avis technique de faisabilité environnementale et sociale que le ministre en charge de l'environnement prend la décision environnementale. Le décret de 2015 relative aux évaluations environnementales précise que le ministre en charge de l'environnement peut, dans le processus d'examen des rapports, soit demander un complément d'informations<sup>941</sup> soit demander des consultations publiques<sup>942</sup> supplémentaires (en ce qui concerne les EES). La décision de faisabilité environnementale est rendue par arrêté du ministre de l'environnement dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt du rapport final du COTEVE<sup>943</sup>. L'avis est ensuite transmis au ministre du secteur d'activité concerné et au promoteur lui-même.

La décision environnementale est la première étape du processus décisionnel relatif aux ressources naturelles. De ce qui précède il ressort qu'il s'agit d'un processus pour le moins participatif pour les communautés locales. De la conduite de l'EIES à l'arrêté de faisabilité environnementale en passant par l'enquête publique dont le rapport fait partie intégrante du rapport d'EIES, les communautés locales ont un droit de participation s'exprimant à travers leur droit à l'information et leur droit d'exprimer leur volonté et/ou avis. En ce qui concerne le droit de recours, rien dans les textes étudiés ne l'affirme de façon expresse. Pour autant, affirmer que le droit de recours n'existe pas serait très contestable dans la mesure où l'arrêté de faisabilité environnementale étant un acte administratif, il est susceptible d'être attaqué de plein droit. On pourrait donc légitimement affirmer qu'à cette étape du processus, il existe un droit de recours qui pourrait être dirigé contre l'arrêté de faisabilité. Toutefois, à bien s'attacher à l'architecture des différents textes susmentionnés décrivant la procédure d'adoption de la décision environnementale, l'on perçoit que la volonté de leurs rédacteurs était de faire en sorte que le processus soit le plus participatif et inclusif possible de sorte à ce que les deux parties, à savoir le promoteur et les communautés locales trouvent une entente avant la soumission du rapport au ministère afin d'éviter tout contentieux ultérieurs relatifs à l'EIES. En effet, le processus s'apparente à un dialogue permanent d'une part entre le promoteur et les communautés locales

---

<sup>940</sup> Voir art. 3 de l'arrêté, n°2006-025/MECV/CAB portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité technique sur les évaluations environnementales (C.O.T.E.V.E), op.cit.

<sup>941</sup> Art. 31 du décret n°2015-1187/PRES TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MSMARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, op.cit.

<sup>942</sup> *Ibidem*.

<sup>943</sup> *Idem*, art. 32. L'article 33 du même décret précise qu'en « cas d'avis favorable, le promoteur dispose de trois (03) ans pour mettre en œuvre le projet sous peine de caducité. En cas d'avis défavorable, celui-ci est dûment motivé. La motivation comporte les conditions à réunir par le promoteur en vue d'un réexamen du dossier s'il y'a lieu ».



(durant la conduite de l'EIES) et d'autre part entre l'administration et les communautés locales (durant l'enquête publique et l'examen technique par le COTEVE et la décision du ministre de l'environnement) comme pour s'assurer de leur adhésion aux conclusions du rapport de l'EIES. Il en découle que le processus a été élaboré en excluant le plus possible la probabilité d'un recours contre la décision environnementale.

Le processus tel que décrit permet de constater l'existence d'un droit de participation au profit des communautés locales. Le droit de participation à cette étape ne porte que sur la faisabilité environnementale et sociale de l'activité projetée. Autrement dit les populations locales participent à l'évaluation des conséquences éventuelles de l'exploitation sur leur environnement, leur cadre de vie, leur mode de vie et leur qualité de vie. Il s'agit de participer non seulement à l'évaluation mais aussi à la détermination des mesures susceptibles de prévenir et/ou corriger les conséquences éventuelles. Il faut noter que les discussions ne portent pas sur les minerais proprement dit et sur l'opportunité ou pas de les exploiter mais plutôt sur les impacts environnementaux et sociaux de leur exploitation. Ici les minerais sont détachés du reste de l'environnement, même s'ils en font partie intégrante, pour analyser l'impact de leur exploitation sur le reste de l'environnement et de façon plus général sur le reste du vivant.

L'évaluation environnementale est une étape du processus décisionnel<sup>944</sup> qui prévoit la participation des populations locales. L'étape décisive, qui consacre la décision d'octroi du permis d'exploitation exclue toute participation du peuple quel qu'il soit.

---

<sup>944</sup> Art. 26 de la loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

## PARAGRAPHE II : L'EXCLUSION DU PEUPLE DE LA DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION

La transmission de l'avis de faisabilité environnementale et sociale au ministre en charge des mines enclenche la deuxième phase du processus décisionnel, notamment celle relative à la décision d'octroi du permis d'exploitation. Cette phase du processus décisionnel elle-même comprend deux étapes. Il s'agit de l'avis technique de la commission des mines (A) et de la décision politique d'octroi du permis d'exploitation (B).

### A. L'AVIS TECHNIQUE DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES

La demande d'attribution du permis d'exploitation industrielle fait l'objet d'un avis technique de la commission nationale des mines<sup>945</sup>. Il s'agit d'une commission purement technique, composée des services techniques de l'administration qui sont susceptibles d'être impactés par l'exploitation envisagée. Un décret précise les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des mines (1). La commission est assistée d'un secrétariat permanent (2) qui constitue sa cheville ouvrière.

#### 1. ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Prévue à l'article 39 du code minier de 2015<sup>946</sup>, la commission nationale des mines est régie par le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014<sup>947</sup>. Ce décret en précise la composition, les attributions et le fonctionnement.

La commission nationale des mines est un service rattaché au ministère en charge des mines<sup>948</sup>. Toutefois, elle est d'une composition très diversifiée et rassemble l'ensemble des directions techniques relevant d'autres ministères mais dont l'intervention est jugée pertinente dans le cadre des exploitations minières. Elle est composée de trois catégories de membres à savoir, un président, un rapporteur et des membres<sup>949</sup>. En plus ces membres, la commission peut avoir recours à toutes personnes ou compétences dont elle juge nécessaire l'expertise pour ses délibérations<sup>950</sup>. Le secrétaire général du ministère des mines et le directeur général chargé des mines et de la géologie occupent successivement les postes de président et de rapporteur de la

---

<sup>945</sup> Art. 39. Al.3 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso

<sup>946</sup> Avant l'adoption du code minier de 2015, c'était l'article 17 de la n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier du Burkina Faso qui prévoyait la commission nationale des mines.

<sup>947</sup> Il convient de noter qu'un premier décret, notamment le décret n°2005-668/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale des mines, avait été adopté en 2005 en application de l'article 17 du code minier de 2003. Ce décret a été abrogé par celui de 2014 qui continue toujours d'être en vigueur même avec l'adoption du code minier de 2015.

<sup>948</sup> Art.1 du décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014.

<sup>949</sup> *Idem*, Art.3.

<sup>950</sup> *Ibidem*.

commission. Les autres membres représentent les différents ministères dont l'exploitation minière entre dans le champ de compétence d'une manière ou d'une autre<sup>951</sup>.

Les attributions de la commission nationale des mines sont prévues à l'article 2 du décret du 10 mars 2014 précité. Au terme de cet article 2, « la commission nationale des mines est chargée de la classification des gîtes naturels de substances minérales en substances minières ou substances de carrières et de l'examen : de toutes demandes de changement de la classification des gîtes naturels de substances minérales ou de carrières ; des propositions de conventions minières faites par les investisseurs ; **des demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle** ; des demandes de modification du plan de développement et d'exploitation d'une mine ; des demandes de renouvellement et de cession de permis d'exploitation industriel ; des propositions de retrait de permis d'exploitation industrielle faite par l'administration des mines ». La commission nationale des mines a donc entre autres attributions, l'examen des demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle. A cet effet, elle peut être saisie soit par le ministre en charge des mines, soit par l'administration des mines<sup>952</sup>. Lorsqu'elle est saisie, la commission rend un avis technique à travers « un rapport qui mentionne expressément l'avis de la commission sur la requête examinée. Ce rapport est transmis au ministre chargé des

---

<sup>951</sup> L'article 3 du décret du décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014 énumère les membres suivants : quatre (04) représentants de la direction générale chargée des mines et de la géologie ; un (01) représentant de la direction générale chargée des carrières ; un (01) représentant de la direction générale chargée des impôts ; un (01) représentant de la direction générale chargée des douanes ; un (01) représentant de la direction générale chargée des travaux publics ; un (01) représentant de l'inspection médicale du travail ; un (01) représentant de la direction générale chargée du contrôle économique et de la répression de la fraude ; un (01) représentant de la direction générale chargée de la promotion de la santé ; un (01) représentant de la direction générale chargée de la santé des travailleurs ; un (01) représentant de la direction générale chargée de la préservation de l'environnement et du développement durable ; un (01) représentant de la direction générale chargée des forêts et de la faune ; un (01) de la direction générale chargée des espaces et aménagements pastoraux ; un (01) représentant de la direction générale chargée de la décentralisation ; un (01) représentant de la direction générale chargée de l'aménagement du territoire et du développement local ; un (01) représentant de la direction générale chargée des productions végétales ; un (01) représentant de la direction générale chargée des évaluations environnementales ; un (01) représentant de la direction générale chargée des ressources en eau ; un (01) représentant de la direction générale chargée des ressources halieutiques ; un (01) représentant de la direction générale chargée de la promotion des droits humains ; un représentant de la direction générale du bureau des mines et de la géologie du Burkina ; un (01) représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ; un (01) représentant de la direction générale de l'administration du territoire ; un (01) représentant de la direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfance et des adolescents ; un (01) représentant de la direction générale des aménagements hydrauliques ; un (01) un représentant de la direction générale des bassins hydrographiques ; un (01) représentant de la direction générale de l'industrie ».

<sup>952</sup> *Idem*, art.5.al.1 et 2 du décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014.

mines avec un rapport en conseil des ministres dans un délai de sept (07) jours calendaires après la tenue de la réunion »<sup>953</sup> de la commission pour statuer sur la requête.

La commission nationale des mines est assistée dans sa tâche par un secrétariat permanent qui a pour charge « d'assurer la liaison entre les différents membres ainsi que l'organisation pratique des réunions de la commission »<sup>954</sup>.

## 2. LE SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES

Le secrétariat permanent de la commission nationale des mines (SP/CNM) est la cheville ouvrière de la commission nationale des mines. Créé par l'article 7 du décret de 2014 créant la commission elle-même, ses attributions, organisation et fonctionnement sont précisés par arrêté n°2018-009-MMC/CAB/SP-CNM du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2018 précité, précise les attributions du SP/CNM. Au terme de cet article 2 le SP/CNM est entre autres chargé de : « organiser les sessions de la commission nationale des mines ; apporter un appui-conseil à la commission nationale des mines ; donner un avis sur les demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée ; suivre la pratique de la RSE des entreprises ; suivre les impacts environnementaux relatifs à l'activité minière etc. »<sup>955</sup>. Le SP/CNM comme on peut le constater à travers les quelques attributions précitées n'est pas un simple secrétariat, il contribue de façon technique aux différentes attributions de la commission notamment à travers un appui-conseil et des avis sur des questions qui entrent dans le champ de compétence de la commission. En clair, la commission elle-même, bénéficie de l'appui-conseil et des avis techniques du SP-CNM afin de formuler à son tour son avis au profit du ministre des mines et du conseil des ministres. La composition du SP/CNM en dit long sur la fonction qu'elle est amenée à jouer dans le cadre de l'office de la commission nationale des mines.

Le SP/CNM est constitué de structures d'appui et techniques<sup>956</sup>. Les structures d'appui sont au nombre de trois. Il s'agit notamment du secrétariat du secrétaire permanent, du service administratif et financier et de la cellule d'experts. Les deux premières n'étant pas d'un grand concours dans le cadre du présent propos, c'est la cellule d'experts qui nous paraît essentielle d'appréhender à travers ses attributions. La cellule d'experts joue trois fonctions essentielles.

---

<sup>953</sup> *Idem*, art.7.

<sup>954</sup> *Idem*, art.4.

<sup>955</sup> Art.2, arrêté n°2018-MMC/CAB/SP-CNM portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la commission nationale des mines », 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>956</sup> *Idem*, art.3.

Elle est chargée d' « appuyer le secrétaire permanent dans le traitement des dossiers techniques ; (de) faire l'étude technique et économique des dossiers de demandes de permis à soumettre au CNM ; (et de) veiller à une meilleure appréciation des demandes de permis par la CNM »<sup>957</sup>. Il s'agit donc d'un pool d'experts chargés d'apprécier techniquement, non seulement, la conformité des demandes de permis à la réglementation nationale mais aussi d'apprécier les avantages/inconvénients économiques et ou financières que l'octroi du permis pourrait engendrer. C'est sur la base donc de l'étude technique et économique que le pool d'experts fournit un conseil/avis au secrétaire permanent de la commission nationale et cette expertise est sensée guider l'avis technique de la commission nationale des mines saisie d'une demande d'avis du ministre en charge des mines ou de l'administration des mines. S'agissant des structures techniques, il y'en a deux, notamment le département de la gouvernance minière et le département du développement durable. Le département de la gouvernance minière est composé de deux services<sup>958</sup> à savoir celui chargé de la promotion de la bonne gouvernance<sup>959</sup> et celui chargé du suivi des projets miniers<sup>960</sup>. Il assure la fonction principale de la promotion de la bonne gouvernance dans le secteur minier et veille à l'application des directives du secrétaire permanent en la matière. Il convient en outre de noter que ce département participe au processus de validation des études environnementales et sociales des projets miniers et suit la mise en œuvre des engagements des sociétés minières<sup>961</sup>. Quant au département du développement durable, il est composé des services de l'environnement minier et de la promotion du développement durable<sup>962</sup>. Il est chargé entre autres, de « participer aux sessions du comité communal de suivi du FMDL ; suivre la gestion du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ; collecter les données relatives à la pratique de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) »<sup>963</sup>.

La commission nationale des mines et sa cheville ouvrière, le SP/CNM, constituent le pôle technique de l'appréciation des demandes de permis d'exploitation. Sur la base de l'EIES, ainsi que des différentes études techniques et économiques, la commission donne son avis technique au ministre en charge des mines qui, à son tour porte le dossier en conseil des ministres chargé de prendre une décision politique d'octroi du permis d'exploitation sollicitée.

---

<sup>957</sup> *Idem*, art.6.

<sup>958</sup> *Idem*, art.8.

<sup>959</sup> *Idem*, art.9.

<sup>960</sup> *Idem*, art.10.

<sup>961</sup> *Idem*, art.6.

<sup>962</sup> *Idem*, art.12.

<sup>963</sup> *Idem*, art.11.

## B. LA DECISION POLITIQUE D'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Les deux étapes précédentes que nous venons d'évoquer, notamment les évaluations environnementales, les études techniques, économiques et financières sont toutes deux des étapes du processus décisionnel destiné d'une part, à établir la faisabilité des projets d'exploitation minière et d'autre part, d'éclairer la décision politique d'octroi du permis d'exploitation, du moins en principe. La décision d'octroi du permis d'exploitation est ici qualifiée de politique pour deux raisons. La première tient à la nature de l'entité qui l'adopte, notamment le conseil des ministres, qui est foncièrement politique. La deuxième tient à la nature de l'appréciation qui fonde la décision d'octroi du permis. Il s'agit d'une appréciation d'opportunité, au moins en apparence. C'est donc sur la base d'une appréciation d'opportunité apparente que la décision d'octroi du permis d'exploitation est finalement adoptée (1). En fin de compte cette décision se fait en l'absence du peuple (2).

### 1. UNE APPRECIATION D'OPPORTUNITE APPARENTE

Au terme de l'article 40 du code minier de 2015 « le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordé de droit, par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines »<sup>964</sup>.

En fin de compte, la décision d'accorder ou pas le permis d'exploitation revient au conseil des ministres, autrement dit au gouvernement. Elle résulterait donc d'un arbitrage politique entre les membres du gouvernement. C'est donc sur la base des différents rapports, notamment de faisabilité environnementale et sociale ainsi que du rapport de la commission nationale des mines que le conseil des ministres apprécie, en principe, l'opportunité de l'octroi du permis d'exploitation. L'appréciation de l'opportunité de l'octroi du permis d'exploitation doit normalement se faire sur la base de la mise en balance des avantages économiques, financières de l'exploitation et des inconvénients qu'elle pourrait engendrée notamment pour les communautés locales et pour le reste du vivant qui l'entourent. Le conseil des ministres ressemblerait donc à une épreuve ultime, un tamis politique que devrait surmonter la demande de permis d'exploitation. Il en résulterait que le conseil des ministres prenne une décision politique, fondée sur un choix de développement économique qui prend en compte tous les leviers du développement auxquels pourrait contribuer l'exploitation de la mine. Pourtant à bien y regarder, l'étape du conseil des ministres semble relever d'une simple formalité et ne

---

<sup>964</sup> Art.40, loi n°036-2015/CNT portant code minier du Burkina Faso, op.cit.

témoigne pas d'une appréciation rigoureuse de l'opportunité d'accorder le permis d'exploitation.

Le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations annonce déjà les couleurs en son article premier ainsi qu'il suit : « l'octroi des titres miniers et autorisations est guidé par le principe du **premier venu premier servi** »<sup>965</sup>. Ce principe excessivement mercantile manque clairement de réserve et de prudence qui devraient accompagner toutes décisions relatives aux ressources naturelles eu égard à leur importance pour la vie de la nation et de la dangerosité de les brader. Il pourrait autrement être reformuler en « **exploiter à tout prix** ». Toute chose qui ne permet pas d'avoir le recul nécessaire pour apprécier l'opportunité ou non d'exploiter les ressources minières et ou de se poser la question du « **pourquoi** » et du « **à quelles fins** ». Un tel principe a pour effet de rendre systématique l'exploitation des ressources naturelles dès qu'elles sont découvertes dans la mesure où la décision, de principe, de les exploiter est même antérieur à leur découverte concrète. Ce principe irrigue toute la procédure qui aboutit à l'octroi du permis d'exploitation des mines, de sorte qu'on peut se demander du moment où la question de l'opportunité est abordée. La question de l'opportunité est une question politique dont la réponse devrait résulter d'un débat politique dont non seulement seul le gouvernement ne devrait pas pouvoir s'arroger mais aussi qui devrait reposer sur des évidences en termes de gain susceptibles de favoriser le développement de domaines précis et capables de contribuer au bien-être de la population. Pourtant, lorsqu'on se fie à la procédure de demande et d'octroi du permis d'exploitation l'on se rend compte de deux choses. La première est que le conseil des ministres ne semble pas avoir pour vocation d'apprécier l'opportunité de l'octroi du permis d'exploitation mais plutôt celle, simplement, d'acter la décision d'octroi du permis. En effet, en faisant du permis de recherche l'anti chambre du permis d'exploitation, l'État s'oblige lui-même à octroyer le permis d'exploitation au promoteur privé qui suivrait la procédure et dont le dossier est conforme aux prescriptions techniques. L'État se prive ainsi, de sa capacité d'appréciation de l'opportunité de l'exploitation qui devrait en dernier ressort fondée la décision d'octroi du permis d'exploitation. Dès lors que le dossier de demande de permis est valablement introduit et que la commission nationale des mines donne son avis favorable, qui du reste n'est qu'un avis de faisabilité technique, le permis d'exploitation est « accordé de droit » au promoteur qui en a fait la demande. A bien y voir, l'avis de la commission des mines prends la dimension d'un avis

---

<sup>965</sup> Art.1 du décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations, 26 janvier 2017.

conforme<sup>966</sup>. En effet, le conseil des ministres semble être lié par l'ensemble de la procédure vue que la demande de permis d'exploitation ne peut être faite que par le titulaire d'un permis de recherche en cours de validité<sup>967</sup> et après avis de la commission nationale des mines. En fait, le permis de recherche transparait comme une sorte de promesse d'octroi du permis d'exploitation et l'avis de la commission nationale des mines comme un avis conforme. L'État semble donc avoir une souveraineté liée. La deuxième est que, lorsqu'on analyse le dossier de demande du permis d'exploitation, on se rend compte qu'il n'y a aucune pièce<sup>968</sup> qui permet de connaître la teneur en minerais de la superficie faisant objet de demande de permis d'exploitation. La conséquence est que le conseil des ministres, nonobstant la participation de droit de l'État à hauteur de 10% ne peut pas anticiper à l'avance sur ce que pourrait lui apporter financièrement l'exploitation de la mine. De sorte qu'il ne dispose pas de moyen probant pour apprécier le gain véritable de l'État et en quoi l'exploitation pourrait contribuer en termes de développement national. On se demande donc, au-delà des considérations techniques de la faisabilité technique de l'exploitation, qu'est-ce qui motive la décision du conseil des ministres.

En fin de compte, le conseil de ministre qui devrait être le dernier rempart pour permettre l'expression de la souveraineté de l'État est lui-même lié par l'ensemble de la procédure. Il acte une décision mais ne la prend pas. Le peuple lui, est complètement absent de cette procédure.

## 2. UNE DECISION ACTEE EN L'ABSENCE DU PEUPLE

Nous l'avons vue, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comporte une dimension démocratique qu'elle tient du caractère de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont l'affuble ses textes créateurs et aussi des évolutions qu'ont connu le droit international ayant une incidence sur elle, parmi lesquels l'exigence démocratique. Ces facteurs ont eu pour conséquences de remodeler le visage de la souveraineté permanente au plan interne en dépréciant les compétences souveraines de l'État sur les ressources naturelles et en reconnaissant des droits au peuple sur lesdites ressources. La dépréciation des compétences souveraines de l'État ainsi que l'apparition des droits en faveur du peuple sur les mêmes ressources auront pour conséquence de transformer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en une souveraineté et/ou une compétence partagée entre l'État et/ou le gouvernement qui l'incarne et le peuple. Comme la souveraineté sur les ressources naturelles

---

<sup>966</sup> C. PUJALTE et É. DE LAMAZE, Chapitre IV. Les mesures préparatoires et les avis. Dans : C. Pujalte & É. de Lamaze (Dir), *L'avocat et les juridictions administratives*, Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2014, pp. 89-92.

<sup>967</sup> *Idem*, art.70.

<sup>968</sup> *Ibidem*



est partagée entre l'État et le peuple il en va logiquement que son exercice soit concerté entre ses deux titulaires. Autrement dit, les décisions relatives aux ressources naturelles devraient donc faire l'objet d'une concertation entre l'État et son peuple, d'où l'idée de participation du peuple au processus décisionnel relatif aux ressources naturelles. Pourtant, comme nous avons pu le voir, il n'en n'est pas ainsi au Burkina Faso. Le code minier et ses textes d'application consacrent l'exclusivité de l'exécutif dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. On pourrait à certains égards postuler de la participation du peuple à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles si l'on se rapporte à la participation des communautés locales aux évaluations environnementales devant aboutir à la décision environnementale qui, constitue tout de même une étape de la décision d'exploitation. Toutefois, un tel argument comporte deux limites majeures. La première est que la résolution 1803 (XVII) ainsi que les textes ultérieurs portant sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tel que nous l'avons vue, évoquent le peuple dans son ensemble et non une partie du peuple. Il en est de même pour la constitution Burkinabè et le code minier du Burkina. Lorsque ces différents instruments évoquent la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles, ils font sans aucun doute référence à l'ensemble du peuple et non à une portion donnée du peuple. La souveraineté, au plan national procédant toujours du peuple et non d'une partie du peuple. La deuxième, tel que nous avons pu le voir précédemment, l'évaluation environnementale bien que s'inscrivant dans le processus décisionnel, constitue au fond un préalable à la décision proprement dite. Autrement dit, l'évaluation environnementale et sociale constitue un préalable à la décision d'exploitation qui, du reste, à notre avis est la seule et véritable expression de la souveraineté sur les ressources naturelles. Décider d'exploiter ou pas les ressources naturelles, constitue l'expression véritable de la souveraineté sur les ressources naturelles. Le fait que le peuple n'intervienne pas dans cette décision constitue une limite majeure de la consécration de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso et remet en cause la norme en elle-même dans sa fonctionnalité. La procédure de prise de décision tel qu'envisagée par la législation Burkinabè exclut non seulement le peuple, mais remet en cause ou plutôt questionne la souveraineté même de l'État sur les ressources naturelles.

L'architecture du code minier ainsi que celle de ses textes d'application tel qu'ils prévoient le processus d'octroi du permis d'exploitation ne nous semblent pas conforme au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tel que prévu en droit international. Non seulement, le gouvernement a une compétence liée et ne dispose pas de compétence d'appréciation de l'opportunité de l'octroi du permis mais le processus de décision à

proprement parlé en lui-même exclut le peuple de toute participation à la décision d'octroi du permis à proprement parlé. Si le processus de décision, comme on vient de le voir est problématique, il en est de même en ce qui concerne le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles aux fins du bien-être du peuple.

## *SECTION II : LES LIMITES DU PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES REVENUS MINIERS*

L'évolution du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international, en plus de son effet sur le processus de décision, a également eu un effet au plan interne sur la finalité de l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. Il ne s'est pas agi de modifier la finalité assignée à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, mais plutôt de poser des modalités de réalisation de cette finalité. L'article premier de la résolution 1803 (XVII) indique que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé »<sup>969</sup>. Il en découle pour le peuple, le droit de jouir des ressources naturelles<sup>970</sup> et pour l'État l'obligation d'un partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'exploitation desdites ressources<sup>971</sup>. Comme nous l'avons précédemment indiqué (voir sup, page 78., 2<sup>e</sup> partie, titre I, chapitre 2, section 2, paragraphe 2, A.), les ressources naturelles dont il est ici question ne valent que par les bénéfices que l'on peut tirer de leur exploitation. Dans ce cas en droit international, le partage juste et équitable se réalise à travers l'affectation des bénéfices aux besoins prioritaires (voir sup, page 79, 2<sup>e</sup> partie, titre I, chapitre 2, section 2, paragraphe 2, B.) susceptibles de réaliser à la fois le développement national et le bien-être de la population. L'analyse des bénéfices susceptibles d'être tirés de l'exploitation des ressources naturelles au Burkina Faso (paragraphe I) et l'appréciation de la répartition/affectation desdits bénéfices (paragraphe II) permettront de constater les limites du partage juste et équitable tel qu'envisagé dans la législation Burkinabè.

---

<sup>969</sup> A-RES-1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>970</sup> L. SAKAI, La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme, thèse en droit, Université Panthéon-Sorbonne, op.cit., p.297.

<sup>971</sup> Cf., Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986 ; voir aussi la convention des Nations-Unies sur la diversité biologique de 1992 ; voir également, La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

## PARAGRAPHE I : LES REVENUS MINIERS

Les revenus tirés de l'exploitation minière sont d'une grande importance dans l'économie nationale<sup>972</sup>. Ils sont de plusieurs ordres et varient en fonction du cycle de vie du projet minier<sup>973</sup>. En effet, divers types de revenus sont perçus par le gouvernement aussi bien à la phase de préproduction, à la phase d'exploitation et à la phase de fermeture. Au Burkina Faso les sources de revenus directs de l'exploitation minière proviennent des taxes, des redevances et de la participation de l'État au capital de la société minière. Ainsi donc, nous verrons d'abord les taxes et redevances minières (A) avant de nous intéresser à la participation de l'État (B) au capital social de l'entreprise minière.

### A. LES TAXES ET REDEVANCES MINIERES

Au Burkina Faso les taxes et redevances minières sont de deux ordres. Il y'a d'une part les droits fixes (1) et d'autre part, les droits proportionnels (2) dont l'assiette, le montant, le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par décret<sup>974</sup>.

#### 1. LES DROITS FIXES

Au terme de l'article 2 du décret de 2017 portant fixation des taxes et redevances minières, « les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert, de l'amodiation, de l'extension des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du code minier ainsi que la modification du plan de développement et d'exploitation des substances de mines et de carrières »<sup>975</sup>. Les droits fixes sont donc des montants forfaitaires payés par les requérants des titres miniers pour bénéficier des droits découlant de la qualité de propriétaire desdits titres. Ils sont fixés suivant qu'il s'agisse de substances de carrières ou de substances de mines.

Concernant les substances de carrières, les montants sont fixés en fonction du type de permis sollicité. L'autorisation de recherche est fixée à cent mille FCFA (100 000) par exemple. Les montants des autres titres sont fixés en fonction des trois types d'exploitation existantes.

---

<sup>972</sup> Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation, *Guide pratique sur l'audit des revenus miniers et des garanties financières pour l'assainissement des sites*, Ottawa (Ontario) CANADA K1Z, 2017, p.9, disponible en ligne : [www.caaf-fcar.ca](http://www.caaf-fcar.ca), consulté le 15/10/2022 à 11h25mn. En Sierra Leone et au Mozambique par exemple, la valeur de la production minière en 2014 représentait respectivement 54% et 38% du PIB. En 2020, au Burkina Faso, elle représentait 10.2% du PIB, voir : <https://www.leconomistedufaso.bf/2020/10/26/bilan-du-ministere-des-mines-toutes-les-cibles-du-pndes-sont-atteintes/>, consulté le 15/10/2022, consulté à 11h36mn.

<sup>973</sup> *Idem*, p.18.

<sup>974</sup> Décret n°2017-0023/PRES/PMMEMC/MINEFID portant fixation des taxes et redevances minières, 23 janvier 2017.

<sup>975</sup> *Idem*, art.2.

D'abord, l'exploitation industrielle de substances de carrière dont les montants sont fixés suivant qu'il s'agit d'une exploitation permanente (octroi : 2 000 000 FCFA ; renouvellement : 3 000 000 FCFA ; transfert : 4 000 000 FCFA ; modification du plan de développement et d'exploitation : 1 000 000 FCFA) ou temporaire (2 000 000 FCFA). Ensuite, l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée et enfin l'autorisation d'exploitation artisanale dont les montants sont fixés suivants le même schéma (permanent et temporaire) que l'autorisation d'exploitation industrielle mais avec des montants plus faibles<sup>976</sup>.

S'agissant des substances de mines, les montants forfaitaires sont fixés suivant qu'il s'agit d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'autorisation de prospection, de traitement chimique des substances de mines, d'exploitation artisanale et de transport de substances minérales<sup>977</sup>. Les montants forfaitaires à payer par les requérants sont relativement élevés et varient suivant la nature du minerai en question et du type d'exploitation. En ce qui concerne par exemple l'Uranium (non encore exploité au Burkina Faso), le montant forfaitaire du permis de recherche s'élève à cinq millions de FCFA (5 000 000 FCFA) et le permis d'exploitation est estimé à vingt-cinq millions de FCFA (25 000 000 FCFA). Le permis de recherche concernant les autres substances de mines est fixé à deux millions FCFA (2 000 000 FCFA), le permis d'exploitation industrielle de grande mine à dix millions, de petite mine à cinq millions FCFA (5 000 000 FCFA) et le permis d'exploitation semi-mécanisé à trois millions FCFA (3 000 000 FCFA). Le renouvellement des titres miniers, le transfert des permis, la modification du plan de développement et d'exploitation ainsi que l'extension du périmètre géographique d'exploitation sont soumises au paiement de droits fixes précisés par l'article 4 du décret de 2017 portant fixation des taxes et redevances minières. Enfin, les autorisations de prospection, de traitement chimique des substances de mines, d'exploitation artisanale et de transport de substances minérales sont également soumises au paiement de montants forfaitaires. L'autorisation de prospection d'uranium est fixée à un million FCFA (1 000 000 FCFA) et son renouvellement à trois millions FCFA (3 000 000 FCFA). Celui des autres substances de mines est fixé successivement à deux cent mille FCFA (200 000 FCFA) pour l'octroi et trois cent mille FCFA (300 000 FCFA) pour le renouvellement. L'autorisation de traitement chimique des haldes,

---

<sup>976</sup> *Idem*, art.3, al.3. a. b, le montant à payer pour une exploitation semi-mécanisée de substances de carrières suivant qu'il s'agit d'une autorisation permanente : octroi : 500 000 FCFA ; renouvellement : 1 000 000 FCFA ; transfert : 1 500 000 FCFA ; modification du plan de développement et d'exploitation : 1 000 000 FCFA ; ou d'une autorisation temporaire : 500 000 FCFA. En ce qui concerne l'autorisation d'exploitation artisanale (art.3, al.4. a. b), les montants sont les suivants : autorisation permanente (octroi : 50 000 FCFA ; renouvellement : 75 000 FCFA ; transmission en cas de décès : 75 000 FCFA) ; autorisation temporaire : 50 000 FCFA.

<sup>977</sup> *Idem*, art.4.

tertils et de résidus de mines et transformation de substances minérales est également soumis au paiement de droits fixes dont notamment trois millions FCFA (3 000 000 FCFA) pour l'octroi de l'autorisation, cinq millions (5 000 000 FCFA) pour son renouvellement, six millions (6 000 000 FCFA) pour le transfert du titre et successivement cinq millions FCFA (5 000 000 FCFA) pour la modification du plan d'exploitation et de développement et pour l'extension du périmètre géographique. L'autorisation d'exploitation artisanale et celle du transport de substances minérales sont successivement soumises au paiement du montant forfaitaire de cinq cent mille FCFA (500 000 FCFA).

En plus des droits fixes ici mentionnés, qui sont payés par des requérants de titres miniers (octroi, renouvellement, ou modification du titre) les revenus miniers comprennent également les droits proportionnels qui eux, sont liés à l'activité d'extraction minière à proprement parlé.

## 2. LES DROITS PROPORTIONNELS

« Les droits proportionnels sont payables par tout détenteurs de titre minier ou d'autorisation administrative (..) »<sup>978</sup>. Ils sont de deux ordres, notamment les taxes superficielles et les redevances proportionnelles<sup>979</sup>.

Les taxes superficielles sont les taxes payées en raison de la superficie de terre faisant l'objet d'exploitation. Elles sont payées annuellement par les titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisations en fonction de la superficie de terre exploitée et de l'ancienneté du titre ou de l'autorisation<sup>980</sup>. Le décret de 2017 portant fixation des taxes et redevances minières fixe le montant à payer en fonction de la nature de l'activité (exploitation de substances de carrières ou de mines) du titre minier utilisé (permis de recherche, permis d'exploitation) et de la superficie faisant l'objet d'exploitation.

Les taxes superficielles sur les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont arrêtées annuellement par hectare à cent mille FCFA (100 000 FCFA), dix mille FCFA (10 000 FCFA) et deux mille FCFA (2 000 FCFA) successivement pour les carrières industrielles, semi-mécanisées et artisanales<sup>981</sup>. En ce qui concerne les textes sur les autorisations et titres miniers de substances de mines, elles sont fixées par kilomètre carré<sup>982</sup>. On peut ainsi noter entre autres, le permis de recherche d'uranium qui est fixé à vingt mille FCFA (20 000 FCFA)

---

<sup>978</sup> *Idem*, art.8.

<sup>979</sup> *Idem*, art.6.

<sup>980</sup> Loi n°036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, *op.cit*, art.145.

<sup>981</sup> Décret n°2017-0023/PRES/PMMEMC/MINEFID portant fixation des taxes et redevances minières, *op.cit*, art.10.

<sup>982</sup> *Idem*, art.11.

par kilomètre carré et dix mille FCFA (10 000 FCFA) pour les autres substances de mines. La taxe superficielle pour le permis d'exploitation de mine d'uranium s'élève à dix millions FCFA (10 000 000 FCFA) et successivement sept millions cinq cents mille FCFA (7 500 000 FCFA) et deux millions FCFA (2 000 000 FCFA) pour les permis d'exploitation industrielle de grande mine et de petite mine pour les autres substances. La taxe superficielle pour le permis d'exploitation semi mécanisée est fixée à un million FCFA (1 000 000 FCFA).

S'agissant de la deuxième catégorie des droits proportionnels, notamment les redevances proportionnelles, elle est liée « à la valeur des produits miniers extraits ou vendus et est déterminée en fonction de la nature et de la valeur du produit extrait »<sup>983</sup>. L'article 14 du décret de 2017 fixe les taux de prélèvement des substances minières qui sont en général fonction de la valeur du chiffre d'affaires du produit extrait vendu. Les articles 12 et 13 portent sur les substances de carrières dont les redevances proportionnelles sont calculées en fonction du volume extrait.

En plus des taxes et redevances minières perçues, l'État participe au capital social de toutes les sociétés minières au Burkina Faso, ce qui lui permet également d'en tirer des revenus.

---

<sup>983</sup> Loi n°036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, op.cit, art.146.

## B. LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES MINIÈRES

L'octroi d'un permis d'exploitation industriel de grande ou de petite mine est conditionnée par l'obtention d'actions de préférence de l'État (1) au capital social des entreprises minières. Cette participation de l'État, à titre gratuit, au capital social des entreprises minières, présente toutefois quelques limites (2).

### 1. LES ACTIONS DE PREFERENCE

Au terme de l'article 43 du code minier Burkinabè de 2015, « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit à l'État à titre gratuit à une participation à dividende prioritaire de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social »<sup>984</sup>. L'article 44 du même code rajoute que « Lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélève sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution de réserves légales et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui est versé à l'État. Ce dividende prioritaire dont le taux est égal à la quote-part de l'État dans le capital de la société d'exploitation, est servi à l'État avant toute autre affectation du bénéfice distribuable »<sup>985</sup>. Ces deux articles, qui se complètent permettent de comprendre que l'État bénéficie d'actions de préférence dans le capital social des entreprises minières, bien que contrairement aux modalités d'attribution de telles actions, contenues dans l'AUSCGIE<sup>986</sup>, précisément en son article 778-2. Outre le fait qu'il s'agit d'actions à titre gratuit, elles donnent droit à l'État à des « dividendes prioritaires » qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dilution en cas d'augmentation du capital de l'entreprise.

En effet, l'État a droit à des dividendes prioritaires. Ces droits lui confèrent la priorité au moment du partage des bénéfices en fin d'exercice annuel. Non seulement il est le premier servi, à hauteur de sa quote-part dans le capital, mais ses actions sont libres de toutes charges tel que l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM). Autrement dit, il est le premier bénéficiaire en cas de partage de bénéfice et il n'est pas solidaire des charges avec les autres actionnaires. Il est donc clair qu'il s'agit d'un régime préférentiel institué au profit de l'État et contraire à certaines règles de l'AUSCGIE, mais qui se justifie tout de même par la nature des rapports entre le promoteur minier et l'État. En effet, l'État étant le propriétaire des ressources

---

<sup>984</sup> Art. 43. Al.1, loi n°036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, op.cit.

<sup>985</sup> *Idem*, art.44.

<sup>986</sup> B.G. DIOMANDE, L'actionnariat de l'État Burkinabè dans les sociétés minières, mémoire de master II droit des affaires et fiscalité, Université Thomas Sankara, année académique 2019-2020, soutenu en 2021.

naturelles en question, ce régime de préférence se présente comme une modalité de paiement de ses droits de propriétaire sur les ressources naturelles par les promoteurs miniers.

En outre, les actions prioritaires de l'État ne peuvent faire l'objet d'aucune dilution en cas d'augmentation du capital. En principe l'augmentation du capital par le biais de l'émission de nouvelles actions a pour conséquence de diluer les actions des actionnaires déjà présents qui n'exerceraient pas leur droit préférentiel de souscription en achetant de nouvelles actions. Cette dilution du capital a pour conséquence de diminuer leurs profits lors du partage des dividendes en fin d'exercice. Pourtant, l'article 43 du code minier entend préserver les actions de l'État en les soustrayant de toutes diminutions en cas d'augmentation du capital de l'entreprise. Mais, cet article qui a vocation de préserver et de maintenir intact les intérêts de l'État au sein de la société minière se réaliserait difficilement dans la pratique au regard de la position d'actionnaire minoritaire de l'État au sein de l'entreprise minière.

## *2. LES LIMITES DE LA PARTICIPATION GRATUITE DE L'ÉTAT*

L'État est actionnaire à titre gratuit, à hauteur de 10% des actions de toutes entreprises minières exploitants les ressources minières de son territoire. Cette participation, comme on peut le constater place l'État dans une situation minoritaire et par voie de conséquence a un impact sur son pouvoir au sein des organes dirigeants des entreprises, notamment au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Cette situation a pour conséquence de faire que les 10% de part qui lui reviennent de droit ne sont pas un acquis sûr, contrairement à ce que les articles précités du code minier peuvent laisser entrevoir. En effet, plusieurs aléas peuvent rendre problématique la capacité de l'État de recouvrer ses bénéfices, bien que prioritaires.

Si c'est vrai que les articles 43 et 44 précisent que l'État a des dividendes prioritaires qui sont libres de toutes charges et que par conséquent l'État doit en être servi avant toutes autres mesures portant sur les bénéfices par les actionnaires, il n'en n'est pas ainsi dans la pratique. Déjà, la législation minière Burkinabè assujettit les promoteurs miniers qui veulent bénéficier de permis d'exploitation de se constituer en SA. Etant donné qu'il s'agit de la seule forme de société à capitaux, susceptible d'émettre des actions de préférence (participation gratuite et dividendes prioritaires). La SA est une société commerciale et relevant de ce fait de l'emprise de l'Acte Uniforme sur le droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique. Cet acte régit la vie des sociétés commerciales dans tous l'espace OHADA dont le Burkina Faso, en se substituant aux dispositions nationales contraires. Pourtant, lorsqu'on se rapporte aux articles 142 et 143 alinéas 4 de l'AUSCGIE on se rend compte des difficultés d'application que pourrait rencontrer le code minier Burkinabè en ses articles 43 et 44.



Au terme de de l'article 142 de l'AUSCGIE, « l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires ». Quant à l'article 143 alinéa 4 on peut y lire que « sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toute délibération prises en violation du présent alinéa est nul ». La lecture combinée des deux articles permet de percevoir que c'est l'assemblée générale qui décide en fin de compte de l'affectation des dividendes en fin d'exercice et même, que l'assemblée ne peut y procéder que lorsque « l'intérêt » de l'entreprise n'est pas menacé. En effet, l'article 143 alinéa 4 est une réserve garantissant les intérêts de la société. Il en résulte que les bénéfices ne sont distribués par l'assemblée générale que lorsque cela ne compromet pas les intérêts de la société. Pourtant, c'est l'assemblée générale elle-même qui décidera de ce qui va dans l'intérêt de la société et/ou appréciera ce qui menace ou pas la survie de la société. Elle peut même décider du report des bénéfices lorsqu'elle estime cela utile pour le bien de la société. En cas de contradiction sur des objectifs et décisions à prendre, l'État sera minoritaire et se verra imposer la décision de l'assemblée générale. L'État pourrait donc bien être victime d'abus de position majoritaire et se retrouver dans une incapacité de recouvrement.

Comme on peut le constater, il n'y a pas une harmonie entre le code minier Burkinabè et l'AUSCGIE. Le prélèvement des dividendes prioritaires de l'État peut rencontrer des difficultés au regard des limites que nous venons de voir. L'arbitrage entre les intérêts de l'État et ceux des sociétés minières pourraient à chaque fois tourner à l'avantage desdites sociétés vue leurs positions majoritaires dont ils ne se gardent pas d'abuser.

## PARAGRAPHE 2 : L'AFFECTATION DES REVENUS MINIERS

L'affectation des revenus miniers est un bon indicateur d'appréciation du respect de l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII). Cet article 1<sup>er</sup>, assigne, comme finalité, à tout exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, la recherche du développement national et du bien-être de la population. En d'autres termes, l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles ne saurait légalement se justifier que s'il visait la réalisation du développement national et du bien-être de la population. Or, pour apprécier la satisfaction de cette finalité, il faudrait se rapporter à l'affectation des revenus miniers afin de savoir si les domaines ou secteurs dans lesquels les revenus miniers sont affectés sont de nature à réaliser le développement national et le bien-être de la population.

Au Burkina Faso, l'affectation des revenus miniers pourrait être qualifiée de claire-obscur. En effet, une partie, l'infime minorité, des revenus miniers est traçable (A) et on peut en effet en connaître l'affectation propre. Par contre une autre partie, l'écrasante majorité, n'est pas traçable (B). Autrement dit, il est quasi impossible d'en connaître l'affectation précise.

## A. LES REVENUS TRAÇABLES

Sont qualifiés de traçables, les revenus miniers dont il est possible d'en connaître l'affectation propre. L'article 25 du code minier Burkinabè créé cinq fonds miniers<sup>987</sup> dont un s'inscrit dans la poursuite de la finalité assignée à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII). Il s'agit du fonds minier de développement local (FMDL). En effet, le fonds minier de développement local (1) est un mécanisme d'affectation des revenus miniers au développement et au bien-être des populations. Il comporte toutefois quelques limites que nous évoquerons également (2).

### 1. LE FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FMDL)

Créé par l'article 25 du code minier de 2015, le fonds minier de développement local est régi par décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFIMATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du FMDL. Nous verrons successivement, l'alimentation de ce fonds, sa répartition entre les collectivités territoriales et son affectation dans les secteurs de développement et ceux susceptibles de favoriser le bien-être des populations.

Le FMDL est alimenté à la fois par l'État à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées<sup>988</sup> et par les titulaires de permis d'exploitation industrielle de mine et par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 1% de leurs chiffres d'affaires mensuel hors taxes<sup>989</sup>. Les fonds collectés sont repartis entre les collectivités territoriales suivant une grille de répartition prévue aux articles 3, 6 et 7 du décret de 2017 précité. D'abord, la ou les communes minières bénéficient de 50% de la part contributive des promoteurs miniers. Ce qui revient à 0.5% des 1% de participation des

---

<sup>987</sup> Loi n°036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, op.cit, art. 25. Il s'agit notamment, du fonds minier de développement local, du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine, du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés, enfin, du fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

<sup>988</sup> Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFIMATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, du 23 janvier 2017, art.11, al.1.

<sup>989</sup> *Idem*, al.2.

promoteurs miniers. Ensuite, les 50% restant de la part contributive des promoteurs miniers est mis dans un panier commun comprenant les 20% des redevances proportionnelles correspondant à la part contributive de l'État. Ce panier commun est à son tour repartis en raison de 50% pour la zone minière et 50% pour le reste des communes et des régions. Le choix du législateur de créer un avantage particulier pour les zones minières ne fait l'objet d'aucun doute. Il y'a en effet une inégale répartition du FMDL en faveur des zones minières qui, bien que compréhensible au regard du fait qu'elles sont le plus touchées par les conséquences réelles et potentielles de l'exploitation minière, reste tout de même critiquable au regard de la très grande inégalité qui a été instituée par la grille de répartition et de la faiblesse des arguments qui la sous-tendent. Nous y reviendrons.

L'affectation des revenus miniers au développement et au bien-être des populations est fixée par les articles 26 alinéa 1 et 6 du code minier de 2015 et les articles 2 et 9 du décret de 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du FMDL. On retient essentiellement que « le fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement »<sup>990</sup> et que les ressources du fonds sont « prioritairement affectées aux secteurs sociaux »<sup>991</sup>. En sommes, les ressources du FMDL sont affectées au financement des secteurs sociaux contenus dans les plans régionaux et communaux de développement. Il s'agit pour la plupart des secteurs de l'éducation, de la santé, du sport, de la culture et des loisirs, de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement. S'il est évident qu'il s'agit de secteurs prioritaires non négligeables, et donc qu'il est fort important de satisfaire ses domaines, le choix d'axer prioritairement les ressources du fonds vers le financement de tels domaines constitue une limite majeure en soi.

## *2. LES LIMITES DE L'AFFECTION DES RESSOURCES DU FMDL*

Le fonds minier de développement local constitue une manne financière importante et susceptible de favoriser le développement et le bien-être de la population. Toutefois, la capacité du fonds à atteindre cet objectif est limitée par son mode de répartition entre les collectivités territoriales et par les secteurs vers lesquels les ressources du fonds sont prioritairement affectées.

---

<sup>990</sup> Loi n°036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, op.cit., art.26, al.1; Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFIMATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, op.cit. art.2 et 9 al.1.

<sup>991</sup> *Idem*

Nous avons indiqué précédemment la grille de répartition du FMDL. Elle institue une profonde inégalité entre les collectivités territoriales et par ricochet entre les populations, suivant qu'elles sont d'une zone minière ou pas. A long terme, une telle grille de répartition pourrait entraîner un inégal développement des collectivités. Mais au fond, au-delà même de cette inégalité de développement qui se pointe à l'horizon, cette grille de répartition institue une inégalité entre les populations et remet en cause l'article 14 de la constitution Burkinabè. Au terme de l'article 14 « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie ». Cet article 14 place les Burkinabè sur un pied d'égalité et à cet égard ils ont les mêmes droits sur les ressources naturelles. Autrement dit, les Burkinabè ont droit au même titre de bénéficiaire des retombés de l'exploitation minière et de voir leurs conditions de vie s'améliorer de la même manière. Les revenus miniers devraient donc profiter de la même manière à l'ensemble des Burkinabè. C'est en cela que nous considérons cette grille de répartition comme instituant une inégalité. Si c'est vrai que l'on pourrait y voir une forme de discrimination positive justifiée par le fait que les zones minières subissent les conséquences de l'exploitation minière plus que les autres parties du pays, rien ne justifie par contre les écarts énormes de revenus miniers que cette grille de répartition entraîne. Si l'on prend par exemple l'arrêté<sup>992</sup> de répartition du FMDL comptant pour le deuxième semestre de 2019<sup>993</sup>, on constate l'écart énorme de revenu qu'il y'a entre les communes. Au niveau de la région de la Boucle du Mouhoun par exemple, la commune de Bagassi reçoit 469 389 478 FCFA pendant que les autres communes se partagent 26 799 750 FCFA. Au niveau de la région des Hauts Bassins, la commune de Houndé par exemple reçoit 747 756 821 FCFA pendant que les autres communes se partagent plus ou moins 32 566 010 FCFA. Pourtant, en raison de l'exploitation minière les communes minières bénéficient d'autres avantages qui pourraient tout de même dans une certaine mesure être perçus comme compensatrices des conséquences potentielles ou réelles de l'activité des mines. Les collectivités territoriales abritant les mines sont celles qui bénéficient des actions des entreprises minières entrant dans le cadre de leurs responsabilités sociales. A ce titre divers investissements sont fait par les sociétés minières au profit des communautés hôtes. En outre, et de façon non-exhaustive, les collectivités minières sont celles qui bénéficient,

---

<sup>992</sup> Arrêté conjoint n°2020-011/MMC/MINEFID portant reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Miniers de Développement Local au profit des communes et régions du Burkina Faso, 18 juin 2020.

<sup>993</sup> Il convient de noter qu'il s'agissait d'un cumul des ressources collectées en 2019 mais au titre de 2017, 2018 et 2019. Voir les articles 1 et 3 de l'Arrêté conjoint n°2020-011/MMC/MINEFID portant reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Miniers de Développement Local au profit des communes et régions du Burkina Faso, op.cit.

du moins en partie, des taxes superficielles à l'exclusion des autres collectivités<sup>994</sup>. Il en découle donc que la répartition du FMDL local institue une forme d'inégalité injustifiée entre les collectivités et entre les populations. D'ailleurs, originellement le FMDL n'était prévu que pour les communes minières. Elle a été élargie aux autres pour exprimer une forme de solidarité nationale et de volonté de développement harmonieux<sup>995</sup> dont il aura visiblement du mal à s'acquitter.

Le fonds minier de développement local est affecté prioritairement aux secteurs sociaux<sup>996</sup>. Le choix d'affecter prioritairement le fonds aux secteurs sociaux pourrait se justifier par l'état du pays. Effectivement, en tant que pays en développement le Burkina Faso fait face à d'énormes défis souvent primaires d'éducation, de santé, d'eaux et d'assainissement etc. Toutefois, faire le choix d'orienter le FMDL prioritairement, et exclusivement dans la pratique, à ces secteurs n'est ni opportun ni productif en termes de développement et s'avère même être dangereux à long terme. D'abord, les ressources minières sont épuisables et les contributions aux FMDL ne seront à la longue pas pérenne et peuvent bien s'arrêter. En outre, l'activité des mines est soumise à d'énormes risques, soit lié au cours des métaux sur le marché, aux troubles socio-politiques et ou sécuritaires qui peuvent entraîner la fermeture des mines. Pourtant, les revenus perçus au titre du FMDL sont inscrits au budget des collectivités. D'ailleurs, avant ce fonds la majorité des collectivités n'avaient pas l'expérience de la gestion de fonds aussi importants<sup>997</sup>. L'arrêt de la production, pour quelque raison que ce soit pourrait donc avoir une grave conséquence sur les collectivités au regard du manque à gagner que cela représenterait. Il s'agit donc d'un risque assez important qu'il conviendrait d'anticiper à travers l'affectation du FMDL à des secteurs plus structurants, à des investissements majeurs qui pourraient survivre à la mine.

## B. LES REVENUS NON TRAÇABLES

Les revenus miniers au Burkina Faso sont composés des taxes et redevances minières, régies par décret<sup>998</sup>, et de la quote-part de l'État, à hauteur de 10%, dans les entreprises minières. Une partie des taxes et redevances minières, comme nous l'avons vue, est consacrée au financement

---

<sup>994</sup> Décret n°2017-0023/PRES/PMMEMC/MINEFID portant fixation des taxes et redevances minières, *op.cit.*, art.16. au terme de cet article 16 : « 20% du montant des taxes superficielles est reversé aux collectivités territoriales abritant les activités minières (...) ».

<sup>995</sup> Voir. « Rapport synthèse de la rencontre d'échange sur le fonds minier de développement local (FMDL) », 10 et 11 mai 2021, organisée à Ouagadougou par le Laboratoire Citoyenneté et la Chambre des Mines du Burkina.

<sup>996</sup> Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFIMATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, *op.cit.*, art.9, al.2.

<sup>997</sup> Voir. « Rapport synthèse de la rencontre d'échange sur le fonds minier de développement local (FMDL) », 10 et 11 mai 2021, organisée à Ouagadougou par le Laboratoire Citoyenneté et la Chambre des Mines du Burkina.

<sup>998</sup> Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFIMATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, du 23 janvier 2017.

du développement local à travers le FMDL et au financement d'autres types de fonds<sup>999</sup> tels que précisés par le décret de 2017 sur les taxes et redevances minières. Il s'agit des revenus miniers traçables. Le reste, la grande majorité, des taxes et redevances minières et les revenus tirés de la participation de l'État au capital des entreprises minières, est affecté au budget de l'État au nom du principe de l'unicité de caisse. Ce principe a pour conséquence de rendre intraçable l'affectation du reste des revenus miniers puisqu'ils sont placés dans un panier commun et utilisés indistinctement de leurs provenances. Les revenus non traçables sont les revenus dont il est impossible de connaître l'affectation propre, pour mesurer en fin de compte s'ils ont été consacrés au développement national ou au bien-être de la population conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803(XVII). Il en découle que le principe de l'unicité de caisse constitue un écran à l'appréciation de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII) (1). L'analyse de la répartition/affectation des revenus miniers permet de constater un défaut de solidarité et/ou de justice/équité intergénérationnelle (2).

### 1. L'ECRAN DU PRINCIPE D'UNICITE DE CAISSE

Le principe d'unicité ou encore d'unité de caisse, est le principe suivant lequel tous les fonds publics de l'État doivent être déposés et gérés à travers un compte unique du trésor<sup>1000</sup>. Le Compte Unique du Trésor (CUT) est un système, promu par le Fonds Monétaire International, « qui renvoie à une structure unifiée des comptes bancaires de l'État donnant une vue d'ensemble de ses liquidités et à partir de laquelle l'État effectue la totalité de ses encaissements et décaissements »<sup>1001</sup>. Encore appelé principe de l'unité de trésorerie, « il s'appuie sur celui de fongibilité de tous les avoirs liquides, quelle que soit leur utilisation finale »<sup>1002</sup>.

Le principe d'unicité de caisse est un principe du droit public financier<sup>1003</sup> aujourd'hui largement rependu et qui organise les finances publiques de la plupart des États, dont le Burkina Faso. Les fonds publics de l'État y compris les revenus miniers sont donc placés au trésor public et affectés au budget de l'État pour la gestion de ses affaires courantes. Une fois affectés au

---

<sup>999</sup> Loi n°036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, op.cit., art. 25.

<sup>1000</sup> Voir LMP : les principes comptables. Disponible en ligne via : [https://www.lemondopolitique.fr/cours/finances\\_publicques/cadre-general/principes-comptables.html](https://www.lemondopolitique.fr/cours/finances_publicques/cadre-general/principes-comptables.html) consulté le 16/11/2022 à 10h03.

<sup>1001</sup> C. PATTANAYAK et I. FAINBOIM, « Le compte unique du trésor : concept, structure et mise en œuvre », document de travail du FMI, mai 2010, p. 5. Disponible en ligne via : [http://bibliotheque.pssfp.net/livres/LE\\_COMPTE\\_UNIQUE\\_DU\\_TRESOR\\_%20CONCEPT\\_STRUCTURE\\_ET\\_MISE\\_EN\\_%C5%92UVRE\\_.pdf](http://bibliotheque.pssfp.net/livres/LE_COMPTE_UNIQUE_DU_TRESOR_%20CONCEPT_STRUCTURE_ET_MISE_EN_%C5%92UVRE_.pdf), consulté le 18/11/2022 à 10h16.

<sup>1002</sup> *Ibidem*.

<sup>1003</sup> X. CABANNES, *Le principe de l'unicité de trésorerie en droit public financier*, LDGJ, 17/06/2000, Tome 8, 448.p. Thèse de doctorat en droit public, soutenu en 1998 à Paris 2.

budget de l'État, les revenus miniers se dissolvent dans l'ensemble des fonds publics de l'État et il devient dès lors impossible de savoir précisément dans quels secteurs lesdits revenus ont été affectés. Il en découle que ce principe d'unicité de caisse constitue un écran à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803(XVII) dans la mesure où une fois affecté au budget de l'État, il est impossible de connaître l'affectation singulière des revenus miniers.

En posant le développement national et le bien-être de la population comme étant les finalités de tout exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII), tout comme l'article 14 de la constitution Burkinabè, indique de façon exclusive des domaines auxquels les revenus miniers devraient être affectés. Le développement national et le bien-être de la population deviennent dès lors des indicateurs d'évaluation de l'utilisation des revenus miniers. Il en découle que la connaissance des domaines effectifs d'affectation des revenus miniers devient indispensable pour connaître la contribution des revenus miniers au respect de l'article 1<sup>er</sup>, donc à la réalisation du développement national et du bien-être de la population. L'on devrait dès lors être à mesure de mesurer la contribution des revenus miniers au développement national et au bien-être de la population à travers la connaissance des domaines dans lesquels lesdits revenus ont été affectés et ce qu'ils ont permis de réaliser au profit des populations. Cela aurait l'avantage de connaître par exemple les infrastructures routières, de santé, d'éducation etc. qui ont été construites grâce aux revenus miniers. On aurait pu alors mesurer et/ou évaluer la contribution des revenus miniers au développement national et au bien-être de la population. C'est justement en cela que l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII) constitue un indicateur ou un référentiel d'évaluation. Mais l'évaluation de cet indicateur devient dès lors impossible du moment où les revenus miniers sont placés dans un panier commun comportant d'autres fonds publics et utilisés indistinctement de leur provenance. Si l'on prend par exemple l'organisation du FMDL, il est très facile d'apprécier la contribution de ce fonds au développement des collectivités territoriales. Bien qu'inscrit dans le budget des collectivités territoriales, il fait l'objet d'une utilisation particulière qui permet de l'évaluer. Il a été institué par arrêté interministériel<sup>1004</sup> un comité communal de suivi de l'utilisation du FMDL. Ce comité, composé de neuf (09) membres<sup>1005</sup> est « chargé de suivre les activités exécutées par la ou les communes minières dans le cadre de l'utilisation des ressources

---

<sup>1004</sup> Arrêté interministériel n°17-028/MMC/MINEFID/MATD, portant création, composition, attribution et fonctionnement du comité communal de suivi de l'utilisation du fonds minier de développement local, 29 décembre 2017.

<sup>1005</sup> *Idem*, art.3.

allouées au titre du FMDL »<sup>1006</sup> et à ce titre « participe à la sélection des projets d'investissements structurants soumis au financement du FMDL »<sup>1007</sup> et « élabore des rapports semestriels sur l'utilisation du FMDL et les transmettre au CNS/FMDL »<sup>1008</sup>. Ce mécanisme permet de savoir exactement l'utilisation précise des revenus miniers au niveau local. Ce qui n'est pas le cas au niveau national où il est impossible de connaître l'affectation des revenus miniers.

Au Burkina Faso, après des années d'exploitation minière, il y'a toujours d'énormes contestations quant à la contribution des mines au développement du pays bien que la part du secteur minier soit important au budget national<sup>1009</sup>. Cela s'explique sans doute par la non traçabilité de la contribution desdits revenus dans le développement national et le bien-être de la population. A cette situation il faut ajouter le cas des générations futures qui ont été exclues du partage des revenus miniers.

## 2. L'ABSENCE D'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

Les effets de la notion et/ou du principe de développement durable sur celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, nous l'avons vue<sup>1010</sup>, ont eu pour conséquences d'imposer en droit international une exigence de rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles, se présentant comme une forme d'altruisme et/ou d'équité intergénérationnelle. Constituant désormais un capital commun à toutes les générations<sup>1011</sup>, elles ne peuvent plus, ou plutôt ne doivent plus, faire l'objet d'une exploitation qui priverait les générations futures de la capacité de satisfaire leurs besoins<sup>1012</sup>. Il s'agit d'une forme de moralisation du droit international qui élèverait la justice/équité intergénérationnelle à la dignité de règle de droit international, imposant ainsi aux États dans l'exploitation des ressources naturelles une obligation de préservation au profit des générations futures.

La justice et/ou l'équité intergénérationnelle, nous l'avons également vue, se rapportant aux ressources naturelles non renouvelables pourrait renvoyer soit à la conservation d'un stock de

---

<sup>1006</sup> *Idem*, art.4.

<sup>1007</sup> *Ibidem*, al.2.

<sup>1008</sup> *Ibidem*, al.4.

<sup>1009</sup> ITIE-BF, rapport annuel d'avancement 2020, 22 juin 2022. Selon ce rapport le secteur extractif a contribué à hauteur de 2340,72 milliards de FCFA aux recettes d'exportation du pays, représentant 16,2% du produit intérieur brut (PIB).

<sup>1010</sup> Voir, 2<sup>e</sup> partie, chapitre I, section II, paragraphe II, A et B du présent document.

<sup>1011</sup> B. OUCHENE, A. MORONCINI, « De la durabilité et de la responsabilité envers les générations futures », CIRIEC, op.cit., p. 6.

<sup>1012</sup> Voir, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous, Edition du Fleuve, 1989, P. 51.



ressources naturelles transmissibles aux générations futures, soit à l'institution d'un fonds pour les générations futures prélevés à partir des revenus miniers. Certes, le droit international n'impose pas ces mécanismes précis aux États. Il leur laisse la liberté de choix du mécanisme susceptible d'atteindre cet objectif. Mais la pratique des États montre une tendance assez constante au recours à des fonds pour les générations futures et aux stocks de souveraineté.

Pourtant lorsqu'on examine la législation minière Burkinabè aucune référence n'est faite à la justice/équité intergénérationnelle et encore moins à un mécanisme institué pour sa réalisation. En un mot, la législation minière Burkinabè fait fi de cette exigence du droit international, en ce qui concerne les ressources minières. Certes, il existe un corpus juridique consacré à la protection de l'environnement, au droit de l'environnement de façon général et qui prend en compte la question du développement durable, mais rien n'est prévu en ce qui concerne la justice intergénérationnelle se rapportant à l'exploitation minière. Pire, la législation minière institue des règles qui ne laissent présager aucune volonté de préservation de stock pour les générations futures.

L'article 48 du code minier dispose que « le permis d'exploitation industrielle de grande mine est valable pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du décret d'attribution. Toutefois, il est valable pour la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité, si celle-ci est inférieure à vingt ans. Il est renouvelable de droit par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement du gisement objet du permis ». En outre, au terme de l'article premier du décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations du 26 janvier 2017 on peut lire que « l'octroi des titres miniers et autorisations est guidé par le principe du premier venu, premier servi ». Une lecture combinée de ces deux articles laisse clairement percevoir une volonté d'exploitation maximaliste des ressources minières dépourvue de toute conscience de rationalisation de l'exploitation. En tout état de cause, rien ne permet de conclure objectivement à une quelconque préoccupation pour la disponibilité de stock de minerais pour les générations futures dans la mesure ou aucune limitation n'a été instituée. En ce qui concerne les revenus miniers, on constate également que aucune prévision pour les générations futures n'est faite. Les revenus miniers sont partagés exclusivement pour les bénéficiaires des générations présentes, soit à travers la création des fonds mentionnés précédemment, soit à travers leurs affectation au budget de l'État. Aucune trace d'un quelconque fonds pour les générations futures n'existe.

En gros, la législation Burkinabè n'a pas institué une justice/équité intergénérationnelle au bénéfice des générations futures. Les stocks de minerais disponibles dans le sous-sol Burkinabè

sont exploités par les générations présentes sans laisser la possibilité aux générations futures d'en faire de même ou de bénéficier des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles.

## **CHAPITRE II : LA NECESSAIRE REVALORISATION DE LA VOLONTE DU PEUPLE DANS L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES**

L'évolution de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international a conduit, par le truchement de l'évolution de ses bases normatives, à insuffler une dynamique démocratique dans la gestion des ressources naturelles. En tant que tel, elle règlemente désormais, ce qui n'était pas le cas à sa naissance, les relations, portant sur les ressources naturelles, entre la puissance publique et les personnes placées sous son autorité. Il en a résulté, dans sa dimension interne, que l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne relève plus de l'exclusivité (pouvoir exclusif) de l'État, mais plutôt d'une concertation entre la puissance administrant et le peuple. Ainsi donc, la participation du peuple à l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devient dès lors une exigence du droit international.

S'il est vrai que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles questionne des logiques de décision, il convient de noter qu'elle questionne également des logiques de redistribution des revenus tirés de l'exploitation desdites ressources en ce qu'elle s'intéresse à la finalité de l'exploitation des ressources. Décision concertée sur les ressources naturelles, bien-être de la population, développement national et développement durable sont ainsi au cœur de l'exploitation des ressources naturelles.

Pourtant, l'analyse de la législation Burkinabè en la matière a permis de constater un droit de participation du peuple confisqué et/ou détourné et un mécanisme de redistribution des revenus minier défaillant. L'adaptation de la législation minière Burkinabè aux évolutions du droit international dans un tel contexte passe par la revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

L'adaptation de la législation Burkinabè au droit international en la matière passe par le renforcement du droit de participation du peuple (section I) et le renforcement du mécanisme de redistribution des revenus miniers (section II).

## SECTION I : LA NECESSITE DE RENFORCER LE DROIT DE PARTICIPATION DU PEUPLE DANS LA LEGISLATION MINIERE BURKINABE

Dès sa naissance la souveraineté permanente sur les ressources naturelles entretenait une certaine ambiguïté sur son titulaire. Son acte de naissance<sup>1013</sup> évoque à la fois le « peuple et la nation »<sup>1014</sup>, la « population »<sup>1015</sup> et « l'État »<sup>1016</sup>. Cette ambiguïté ne paraissait pas problématique puisque la résolution elle-même semblait l'avoir neutralisée en mettant en emphase essentiellement les droits de l'État<sup>1017</sup> et/ou de la puissance publique et en appréhendant la souveraineté sur les ressources dans une perspective interétatique<sup>1018</sup>. On pouvait dès lors n'imaginer le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles que dans le cadre de relations entre États et penser, a tort, que ce droit n'habilite que les États. Pourtant, comme nous avons pu le voir précédemment, une telle interprétation ne saurait prospérer car très réductrice du dualisme qui caractérise ce droit. Il comprend aussi une dimension interne qui s'entend, en partie, du droit de participation du peuple au processus de délibération portant sur les ressources naturelles. La résolution 1803 (XVII) elle-même affirme avec persistance que aussi bien les ressources naturelles que la souveraineté qui s'exerce sur elles appartiennent au peuple<sup>1019</sup>.

Pourtant, dès que l'on affirme la souveraineté du peuple<sup>1020</sup> de façon générale et ici sur les ressources naturelles, il surgit une autre ambiguïté inhérente à la notion même de peuple. « Loin d'exprimer la théorie de l'unité nationale (...), la figure du peuple et la définition de la nation paraissent énigmatiques, dans un clair-obscur entre populisme et républicanisme, mythologie

---

<sup>1013</sup> Res. 1803 (XVII), AGNU, 14 décembre 1962, <souveraineté permanente sur les ressources naturelles>.

<sup>1014</sup> *Idem*, voir les paragraphes 1, 2, 5 et 7 de la résolution.

<sup>1015</sup> *Idem*, voir au premier paragraphe la mention « dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

<sup>1016</sup> *Idem*, voir les considérant 4, 5, 11 ainsi que les paragraphes 3, 4 et suivant de la résolution.

<sup>1017</sup> *Idem*, au deuxième considérant on peut lire que dans « l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente (...), il serait dument tenu compte des droits et des devoirs des États, conformément au droit international ».

<sup>1018</sup> *Idem*, au douzième considérant on peut lire « souhaitant que les Nations-Unies examinent plus en avant la question (...) dans un esprit de coopération internationale (...) ».

<sup>1019</sup> Dans la résolution 1803 (XVII) le peuple et la nation apparaissent en effet à la fois comme les propriétaires des ressources naturelles et comme titulaire de la souveraineté sur lesdites ressources. Par exemple au deuxième considérant les États membres indiquent que dans « l'enquête approfondie relative à la question de **la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles** (...) ». On peut en outre voir à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII) où il est fait mention du « droit de la souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles (...) ».

<sup>1020</sup> M. A.M. LOPEZ, *Soberania popular y derecho internacional*, Barcelona, Huygens, Op.cit., pp.27-41.

et histoire »<sup>1021</sup>. Il devient dès lors risqué de se lancer dans une entreprise de définition<sup>1022</sup> d'entités collectives qui « relèvent d'une théorisation des tous dans leur relation de réductibilité et d'irréductibilité à leurs éléments »<sup>1023</sup>. Il conviendrait plutôt dans un premier temps de saisir de telles entités, peuple et nation, de façon pragmatique à travers leurs modes d'existence ou plutôt des pratiques qui les caractérisent en faisant d'eux le souverain.

Parler de souveraineté du peuple présuppose lui reconnaître une intention ou plutôt une volonté parce que le peuple, loin d'être un corps inerte « existe en ce qu'il agit »<sup>1024</sup>. Ce qui paraît donc pertinent d'évoquer ce sont les pratiques qui fondent l'existence du peuple. Comme l'affirme avec pertinence Henri Commetti « dans la mesure où les pratiques où se trouvent imbriquée la référence intentionnelle au peuple et autres entités collectives, sont strictement tributaires d'un mode démocratique de l'existence politique- il n'y a peuple que sous la condition de l'existence d'un espace public, langagier et délibératif de la démocratie »<sup>1025</sup>. La souveraineté du peuple s'exprime à la fois dans un cadre institutionnel et procédural de production de la volonté générale et dans des pratiques intersubjectifs qui s'émancipent des cadres institutionnels de la démocratie.

Le renforcement du droit de participation du peuple, entendu comme mode d'exercice de sa souveraineté sur ses ressources naturelles, nécessite l'implication des institutions démocratiques dans le processus décisionnel (paragraphe I) et par la promotion de nouvelles formes de participation populaire au processus décisionnel (paragraphe II) du fait du recul de l'approche institutionnelle de la démocratie.

---

<sup>1021</sup> J. GRANGE, « le peuple républicain dans le Peuple de Michelet », HAL Open science, 2004, p. 1. Disponible en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00279807>, consulté le 19/01/2023.

<sup>1022</sup> Pour une définition exhaustive de la notion de peuple, voir. A. SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n4, 1<sup>er</sup> juillet 2014, p. 1019.

<sup>1023</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », Langres, octobre 2016, p. 1.

<sup>1024</sup> *Idem*, p. 2.

<sup>1025</sup> *Ibidem*.

## PARAGRAPHE I : LA NECESSAIRE PARTICIPATION DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES AU PROCESSUS DECISIONNEL

Le peuple, écrit Henri Commetti, « n'existe que représenté. Au sens initial de la représentation et de la personne, il est représenté dans certaines actions par quelqu'un ou quelques-uns qui en tient ou tiennent le rôle, qui parlent en son nom, qui le jouent en le faisant agir. La **représentation** est son mode d'être, l'activation de la fonction de représenter le fait agir comme peuple ou comme nation »<sup>1026</sup>. Il en découle que le mode d'existence ou d'action (c'est la même chose) du peuple est indirecte, donc assumé par un ou des représentants. Ce sont donc ces représentants qui assument en même temps la personne peuple que la souveraineté du peuple et de ce fait donne un sens à la définition moderne de démocratie.

Si l'on prend pour vrai que le mode d'existence du peuple n'est qu'indirecte et que la souveraineté de la personne peuple s'exerce à travers ses représentants, cela n'est vrai que si les représentés sont à la source, autrement dit à l'origine de la représentation. C'est donc par le vote au suffrage universel qu'une personne ou une institution peut assumer la personne peuple. En effet, c'est ce lien électoral exprimant la souveraineté du peuple<sup>1027</sup> qui confère la légitimité au(x) représentant(s) d'assumer la personne peuple et d'exercer sa souveraineté. Le peuple agit ainsi, indirectement, à travers ses représentants. Mais tout ceci relève d'abord d'une construction théorique de la représentation qu'il conviendrait d'appréhender (A) avant de s'intéresser aux institutions démocratiques pertinentes (B) dont la participation au processus de délibération nous semble nécessaire.

### A. LES THEORIES DE LA REPRESENTATION

Il est devenu commun, écrit Thierry Menissier « que le processus de constitution étatique a consisté en une dissociation entre la société et l'État (...). L'État moderne a été conçu selon une logique de la séparation (...) »<sup>1028</sup> et, « l'idée d'institution de la séparation recouvre la mise en place du système représentatif »<sup>1029</sup>. La littérature sur la représentation est tout aussi abondante que riche<sup>1030</sup>. Il ne s'agira pas d'en faire le tour, mais plutôt de tenter d'en saisir la signification

---

<sup>1026</sup> *Idem*, p. 16.

<sup>1027</sup> R. DOMINIQUE, « Qu'appelle-t-on institution démocratique ? », dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques*. Auxerre, Editions Sciences Humaines, « synthèse », 2010, p. 58.

<sup>1028</sup> T. MINISSIER, « L'État moderne et l'institution de la séparation » dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques*. Auxerre, Editions Sciences Humaines, « synthèse », 2010, p. 35.

<sup>1029</sup> *Idem*, p. 36.

<sup>1030</sup> Hasso Hofmann, *Repräsentation — Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins 19. Jahrhundert*, Berlin, Dunker & Humblot, 1974 ; Giuseppe Duso, *La rappresentanza politica. Genesi e crisi del concetto*, Milan, Franco Angeli, 2003 ; Lucien Jaume, *Hobbes et l'État représentatif moderne*, Paris, PUF, 1986 ; Colette Clavreul, *Influences de la théorie d'Emmanuel-Joseph Sieyès sur les origines de la représentation en droit public*, thèse, Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 1982 ; Marcel Gauchet, *La révolution des pouvoirs*, Paris,

et la portée moderne à travers deux théories fondamentales qui en constituent l'épine dorsale. Nous verrons successivement la représentation chez Thomas Hobbes (1) et la délégation chez Montesquieu (2).

### 1. LA REPRÉSENTATION CHEZ THOMAS HOBBS

Au cœur des théories de la représentation se trouve une question fondamentale jadis posée par Cicéron : Comment la multitude s'associe-t-elle pour devenir un peuple<sup>1031</sup> ? contrairement à ce dernier qui voyait en l'Homme une essence communautaire et qui postulait d'un passage harmonieux de la multitude au peuple<sup>1032</sup>, Hobbes part de l'idée que la multitude n'est pas faite pour vivre en communauté car constituant un danger les uns pour les autres dans une hypothétique état de nature. Pour Hobbes le passage de la multitude en peuple se fait par « l'institution de l'État et l'avènement du souverain » auquel, en se soumettant, la multitude donne l'autorisation d'assumer leur personnalité en les représentant. La représentation, ici, « s'entend comme un processus artificiel et abstrait par lequel chacun, en autorisant un représentant à vouloir et à agir à sa place et en son nom, accepte d'identifier sa volonté à sa volonté »<sup>1033</sup>. Il y'a la comme une incarnation, présenté comme un mode de représentation et que la multitude n'a de volonté que pour autant qu'elle est représentée et autorise ce représentant à vouloir à sa place<sup>1034</sup>.

Pour Hobbes, la multitude n'est pas le peuple. Il ne le devient qu'avec le contrat qui l'unifie et l'identifie au souverain et qui de ce fait se substitue à lui. « La volonté du peuple, existe par la volonté de la personne civile (...). La personne artificielle du peuple ou de la république n'existe qu'en tant qu'elle est portée par la personne naturelle d'un être physique souverain »<sup>1035</sup>.

Comme on peut le constater la conception de la représentation chez Hobbes apparait comme, « substitution » du souverain à la multitude et comme « aliénation » de la volonté et/ou de la

---

Gallimard, 1995 ; Pierre Brunet, *Vouloir pour la nation : le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Rouen-Paris, Bruylant, 2004.

<sup>1031</sup> Cette question règle en même temps celle du titulaire de la souveraine. Etant donné qu'il est admis que la souveraineté appartient au peuple, la réponse à cette question permet en même temps de déterminer la personne ou le corps qui incarne la souveraineté. On voit donc apparaître en filigrane dans la question celle du titulaire de la souveraineté.

<sup>1032</sup> Cicéron, *De re publica*, I, 25, cite par T. MINISSIER, « L'État moderne et l'institution de la séparation » dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques. Op.cit.*, p. 36.

<sup>1033</sup> P. CRIGNON, « Le peuple et ses représentants », Collège de France, La vie des idées, 2 décembre 2010, p.3, A propos de D. MINEUR, *Archéologie de la représentation politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 259 p.

<sup>1034</sup> T. MINISSIER, « L'État moderne et l'institution de la séparation » dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques. Op.cit.*, p. 37.

<sup>1035</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., pp-14-15.

souveraineté de la multitude au profit du souverain. Il y'a chez lui l'affirmation de « l'identité complète de la personne du représenté dans la personne réelle du représentant »<sup>1036</sup>.

Cette pensée Hobbesienne de la représentation est bien résumée par Henri Commetti en ces termes : « La représentation issue du contrat n'est donc pas principalement comprise comme un transfert de droits, mais, plus radicalement comme un transfert de l'auctoritas (agir en son nom propre comme auteur ou auctorialité) au sens d'une aliénation de la personnalité. Comme *usus auctoritas* – propriété de se tenir et d'être tenu pour l'auteur même des actes de ceux qu'il représente – il assume l'auctoritas - la possession de ses actes comme actes et pensées propres du représenté. Par le contrat politique, ceux qui se considéraient comme des personnes naturelles, acteurs de leurs propres actions comme auteurs, reconnaissent un autre acteur comme détenteur de leur auctoritas : ses actions sont alors les actions dont ils seraient les auteurs. Les actions qui sont les siennes comme être naturel sont comme des actions qui seraient les leurs comme personne fictive, c'est-à-dire en tant qu'il assume par l'artifice de la convention l'auctoritas du « peuple » et qu'il lui obéisse comme à leur propre volonté »<sup>1037</sup>.

De la représentation comme indentification et aliénation ne peut résulter qu'un gouvernement monarchique ou despotique au sens que Montesquieu<sup>1038</sup> leurs donne et est manifestement dégradant pour l'espèce humaine<sup>1039</sup>. L'identification en elle-même (représentants, représentés) est difficilement conciliable surtout avec le suffrage universel qui révèle « l'écart structurel entre le représentés et le représentants »<sup>1040</sup>.

Contrairement à la logique Hobbesienne dans laquelle la multitude disparaît dans le corps du souverain et qui se caractérise par une confiscation de la souveraineté, Montesquieu lui propose un système de souveraineté partagée<sup>1041</sup> qui s'opère par le biais d'une délégation de pouvoirs souverains de la multitude au souverain.

---

<sup>1036</sup> *Ibidem*.

<sup>1037</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », *op.cit.*, p. 16.

<sup>1038</sup> C-S DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre I, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>1039</sup> J-J ROUSEAU, *Du contrat social* III. 15.

<sup>1040</sup> P. CRIGNON, « Le peuple et ses représentants », Collège de France, *La vie des idées*, *op.cit.*, p. 5. L'auteur précise que « Une similitude entre le représenté et le représentant est attendue pour satisfaire le besoin d'identification réelle. Elle a existé aussi longtemps que l'électeur et l'élu se ressemblaient socialement, c'est-à-dire durant la période du vote censitaire. Cette similitude a disparu avec le suffrage universel, révélant l'écart structurel entre le représenté et le représentant ».

<sup>1041</sup> T. MINISSIER, « L'État moderne et l'institution de la séparation » dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques*. *Op.cit.*, p. 38.



## 2. LA DELEGATION CHEZ MONTESQUIEU

La théorie Hobbesienne présente à l'évidence un grand danger car l'aliénation de la souveraineté du peuple au profit du souverain, laisse libre court aux excès d'un pouvoir tyrannique. C'est justement contre les excès possibles d'un pouvoir absolu et sans partage du souverain qu'apparaîtront d'autres théories qui proposent des systèmes qui encadrent et limitent les pouvoirs du Léviathan. Ces théories dites de souveraineté partagée partent du postulat que « le peuple en corps a la souveraine puissance » et que pour les besoins de la vie dans la société civile ou politique elle délègue des droits souverains sous certaines conditions à des représentants pour agir. Et, c'est en cela qu'elles se présentent comme une objection à la théorie Hobbesienne de la souveraineté. Montesquieu, mais pas que, sera évoqué et utilisé ici comme la figure principale de cette objection.

Pour John Locke par exemple, la limitation des pouvoirs du souverain passe par la reconnaissance d'un droit de dissolution du gouvernement au peuple, entendu comme une réaction populaire à l'excès tyrannique du pouvoir<sup>1042</sup>. Il explique cela par le fait que la délégation de la souveraineté des citoyens aux gouvernants ne se justifie qu'en ce que l'autorité dont est revêtue ces derniers leurs procurent « garantie et sécurité »<sup>1043</sup>. De ce fait, Lock perçoit dans le corps du peuple la capacité de constituer une force politique capable, ou a tout le moins en droit, d'exprimer une volonté et/ou de décider par elle-même.

Montesquieu, lui se montre moins confiant en la capacité du peuple à constituer une force politique raisonnable capable d'agir politiquement car présentant un défaut de qualité nécessaire<sup>1044</sup>. Il substitut alors au droit populaire de dissolution du gouvernement de Lock, un droit d'érection d'une puissance législative à travers le vote. Le vote des représentants à travers le suffrage du peuple permet non seulement d'affirmer la souveraineté du peuple<sup>1045</sup> mais aussi de l'incorporer à l'exercice de l'autorité politique, de la puissance publique et en fin de compte de la souveraineté. Ce sont donc les représentants élus du peuple qui sont en droit d'exprimer sa volonté<sup>1046</sup>. Le corps des représentants se trouve ainsi investit de l'autorité chargée de

---

<sup>1042</sup> J. LOCKE, *Second traite du gouvernement civil*, 1689, para-211-244.

<sup>1043</sup> *Idem*, para-87-89.

<sup>1044</sup> T. MINISSIER, « L'État moderne et l'institution de la séparation » dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques. Op.cit.*, p. 38.

<sup>1045</sup> Il (le peuple), écrit Montesquieu, « ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même ». C-S DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre II, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>1046</sup> Comme on peut le constater avec ce passage de *L'esprit des lois* : « Ses (le peuple) ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats. Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres ; soit qu'il les choisisse lui-

formuler la volonté générale au nom des citoyens<sup>1047</sup>. A défaut donc de ne pouvoir participer directement et individuellement dans la formation de la volonté générale, « il faut alors transférer la formation de la volonté démocratique a l'instance représentative centrale du parlement ou elle se trouve concentrée »<sup>1048</sup>.

De ce qui précède on peut retenir que la représentation est présentée sur le plan des relations de volontés. Les différentes approches de la représentation essaient chacune de proposer des modalités qui valorisent au mieux l'expression de la volonté du peuple qui est la volonté générale<sup>1049</sup>. Le modèle de démocratie représentative est aujourd'hui largement répandu avec bien sûr quelques aménagements permettant l'expression directe de la volonté du peuple. La souveraineté du peuple a défaut de pouvoir s'exprimer directement, s'exprime par l'intermédiaires de représentants élus du peuple, seuls compétents pour exercer une quelconque souveraineté du peuple. A ce propos, Gerhard Göhler affirmait à juste titre que « les représentants doivent être associés aux processus de décision politique dans la mesure où ceux-ci concernent les intérêts des citoyens. L'intention démocratique vise à une participation immédiate à toutes les affaires de la communauté, sur le modèle de la polis grecque ; la délégation de cette tâche à des mandataires, si elle est possible, ne peut avoir lieu qu'assortie de la concertation la plus étroite, et sous réserve que la décision finale revienne au peuple ».

De ce qui précède, nous pouvons déduire que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles appartient au peuple et dont l'exercice ne peut être confié qu'à ses représentants élus. Dans un État démocratique ce sont des institutions démocratiques qui sont chargées d'assumer et d'exercer quelque souveraineté que ce soit du peuple.

---

même, comme à Athènes ; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquait à Rome dans quelques occasions ». C-S DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre II, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>1047</sup> G. GÖHLER, « La représentation politique dans la démocratie », **Trivium**, Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistesund Sozialwissenschaften, *La représentation politique*, 2014, p. 5. Disponible en ligne : [La représentation politique dans la démocratie \(openedition.org\)](https://www.openedition.org/revue/40000), consulte le 25/01/2023.

<sup>1048</sup> *Idem*, p. 6.

<sup>1049</sup> Rousseau par exemple est farouchement opposé à la représentation car estime-t-il « toute présence représentée n'est qu'usurpation ». Pour lui « la souveraineté populaire ne peut être représentée dans la mesure où elle consiste dans la volonté générale qui n'est pas susceptible d'être représentée ». Rousseau estime que la volonté générale doit nécessairement correspondre à l'ensemble des volontés individuelles. C'est la raison pour laquelle il réfute l'idée de représentation. La représentation il ne l'admet que dans l'hypothèse d'un mandat impératif qui exprime de la manière la plus précise ce que le peuple attend du représentant. Voir. G. GÖHLER, « La représentation politique dans la démocratie », **Trivium**, Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistesund Sozialwissenschaften, *La représentation politique*, op.cit., pp.5-6.

## B. LES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES PERTINENTES

Il convient d'entendre par institutions démocratiques, les institutions dont les membres sont issus d'un suffrage universel direct<sup>1050</sup>. C'est ce que Rousseau Dominique qualifie de « critère convenu d'une institution démocratique »<sup>1051</sup>. Ce sont seulement ces institutions qui représentent le peuple, au sens moderne du terme, qui sont légitime pour exercer sa souveraineté sur les ressources naturelles. Contrairement à ce que l'analyse de la législation minière Burkinabè à donner de constater, l'exercice de la souveraineté ne saurait être légitimement assumée et exercée par le gouvernement qui ne jouit que « d'un pouvoir délégué et contestable »<sup>1052</sup>, mais plutôt par des institutions dont l'origine se trouve dans la volonté du peuple exprimée à travers un suffrage.

A cet égard, c'est l'institution parlementaire (1) et les élus locaux (2) des collectivités territoriales qui ont qualité pour assumer la personne peuple et exercer sa souveraineté sur les ressources naturelles.

### 1. L'INSTITUTION PARLEMENTAIRE

L'institution parlementaire ou pour être plus précis l'assemblée nationale<sup>1053</sup> est l'archétype même de l'institution démocratique<sup>1054</sup>. Ses membres sont élus au suffrage du peuple et une fois élus chacun des membres pris individuellement représente la totalité du peuple, d'où l'expression de députés du peuple. Puisqu'ils sont issus de la volonté du peuple, ils sont souverains car comme le dirait Montesquieu, « la volonté du souverain est le souverain »<sup>1055</sup>. Deux arguments, théorique et pratique, plaident en la faveur de l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles par l'assemblée nationale.

Théoriquement, l'assemblée nationale est l'instance par excellence où se forme la volonté générale en démocratie. C'est justement en cela que Sieyès voyait en l'instance du parlement le lieu où se trouve concentrée la volonté générale des citoyens<sup>1056</sup>. Elle est également le lieu

---

<sup>1050</sup> *Ibidem*.

<sup>1051</sup> R. DOMINIQUE, « Qu'appelle-t-on institution démocratique ? », dans : J-V. HOLEINDRE Ed., La démocratie, théorie, pratiques. Auxerre, Editions Sciences Humaines, « synthèse », 2010, p. 57-64.

<sup>1052</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., p. 32.

<sup>1053</sup> Dans le cas précis du Burkina Faso parlement et assemblée nationale peuvent être utilisés de manière interrogeable puisque la modification constitutionnelle du 22 janvier 2022 a supprimé la chambre des représentants. Le parlement Burkinabè est composé des lors d'une chambre unique dénommée assemblée nationale au terme de l'article 78 de la constitution.

<sup>1054</sup> R. DOMINIQUE, « Qu'appelle-t-on institution démocratique ? », dans : J-V. HOLEINDRE Ed., La démocratie, théorie, pratiques., op.cit., p. 58.

<sup>1055</sup> C-S DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre II, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>1056</sup> E. J. SIEYES, *Ecrits politiques, choix et présentation de Roberto Zapperi*, Montreux. Éditions des archives contemporaines, 1985, p. 236.

par excellence de la recherche de l'intérêt général en tant que résultat de la volonté générale<sup>1057</sup>. En tant que telle, elle est l'instance la mieux habilitée à exercer la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles au sens de l'article 1 de la résolution 1803 (XVII). Si l'on se rapporte, une fois encore, à la théorie de Montesquieu de la séparation des pouvoirs on se rend compte que l'institution d'un organe législatif a deux fonctions essentielles. La première fonction est « l'aménagement d'un espace critique entre les pouvoirs »<sup>1058</sup> du monarque et du peuple assemblé en corps. La deuxième fonction qui est la résultante de la première, est « d'appivoiser le Léviathan par un démembrement fonctionnel »<sup>1059</sup> en reconnaissant le pouvoir législatif comme le véritable représentant du peuple. Le parlement est souverain en ce qu'il représente la volonté du peuple et constitue le cadre par excellence de la formation de la volonté générale. Le président de la république, à l'époque moderne, lui-même ne doit son égale légitimité au parlement que du fait qu'il est issu d'une élection au suffrage universel directe des citoyens. Les pays où ce n'est pas le cas, par exemple dans les monarchies constitutionnelles contemporaines, il ne joue qu'un rôle honorifique. Et c'est justement parce que le parlement est la représentation nationale par excellence, qu'il est le siège de la formation de la volonté du peuple et qu'il vise par essence l'intérêt collectif c'est-à-dire un intérêt universalisable à toute la communauté nationale qu'il est fondé à exercer la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles. Au surplus, pour les mêmes raisons, nous estimons que la revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles passe nécessairement par la participation du parlement au processus de délibération portant sur lesdites ressources.

Le deuxième argument, pratique, tient au statut juridique que la constitution elle-même donne non seulement aux députés et au parlement mais aussi de l'organisation constitutionnelle des rapports entre le parlement et le gouvernement. Déjà, de l'économie de la constitution et de l'histoire constitutionnel Burkinabè, chaque député est appréhendé comme représentant la totalité du peuple Burkinabè. Malgré l'élection du député dans une circonscription territoriale déterminée, il représente la totalité du peuple et de ce fait n'obéit qu'à sa conscience dans son

---

<sup>1057</sup> *Idem*, cite par G. GÖHLER, « La représentation politique dans la démocratie », **Trivium**, Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistesund Sozialwissenschaften, *La représentation politique*, *op.cit.*, p. 6.

<sup>1058</sup> T. MINISSIER, « L'État moderne et l'institution de la séparation » dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques*. *Op.cit.*, p. 39.

<sup>1059</sup> H. HOFMANN, « Le concept de représentation : un problème allemand ? », Presses de Sciences Po | Raisons politiques, N°50, 2013, p. 81. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2013-2-page-79.htm>, consulté le 25/01/2023 à 15h06.

œuvre de représentation puisque l'article 85 de la constitution interdit le mandat impératif<sup>1060</sup>. D'ailleurs, jusqu'à la modification constitutionnelle du 27 janvier 1997, l'assemblée nationale était désignée par la dénomination d'« assemblée des députés du peuple »<sup>1061</sup>. Les évolutions sémantiques ultérieures de 1997 et de 2012 introduisant successivement les termes « assemblée nationale » et « parlement » n'opèrent pas un changement fondamental. En effet, dans la locution « assemblée des députés du peuple », le terme « peuple » n'est pas évoqué dans un sens distributif mais plutôt dans sa « conception démocratique comme auteur de la loi dans l'exercice de sa souveraineté »<sup>1062</sup>. Dans ce sens, peuple désigne le corps souverain de la nation. « La nation est le peuple comme corps, le peuple est le représentant de ce même corps dans ses rapports politiques »<sup>1063</sup>. En gros, on peut noter que la constitution désigne par « assemblée nationale ou parlement » le corps souverain de la nation. C'est justement parce qu'elle voit dans l'assemblée nationale le peuple souverain que dans les rapports qu'elle organise entre le parlement et le gouvernement qu'elle rend ce dernier responsable devant lui et le charge du contrôle de ses actions. En effet, les articles 62 et 84 de la constitution disposent successivement que « le gouvernement est responsable devant le parlement » et que « l'assemblée nationale contrôle l'action du gouvernement ». Le gouvernement apparaît ici comme un mandataire et le parlement le mandant, seul en droit de vouloir et de décider du sort des ressources naturelles.

Ceci étant dit, il surgit des objections qu'il conviendrait non seulement d'évoquer mais aussi d'y répondre. La première pourrait tirer argument du fait que les compétences du gouvernement sur les ressources naturelles proviendraient d'une loi votée par le parlement lui-même. La seconde pourrait tirer argument du fait que la décision d'octroi de permis d'exploitation industrielle est adoptée en conseil des ministres, présidé par le président qui est lui-même un représentant du peuple et que l'institution présidentielle est d'égale légitimité au parlement. A la première objection il conviendrait d'opposer l'impossibilité de la double délégation. Le parlement en tant que souverain ne bénéficie de cet attribut qu'en tant qu'il représente le peuple et qu'il est chargé de former la volonté générale dans la poursuite de l'intérêt général. C'est l'impossibilité pour chaque individu composant le peuple de participer à la formation de la volonté générale qui conduit à transférer la souveraineté aux représentants. La souveraineté ici, ne veut rien dire d'autre que la capacité de vouloir et de décider à leurs places. Il devient dès

---

<sup>1060</sup> Il s'agit d'un ajout opéré par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002.

<sup>1061</sup> La loi constitutionnelle du 11 juin 2012, inspirée par une volonté d'instituer un sénat, va procéder à une modification en remplaçant « assemblée nationale » par « parlement ».

<sup>1062</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., p. 11.

<sup>1063</sup> *Ibidem*.

lors impossible à ces représentants de transférer cette souveraineté ou plutôt cette capacité de vouloir et de décider dans un autre corps qui plus, n'est pas issu du suffrage du peuple (qui ne peut donc pas se targuer d'être des représentants du peuple) et surtout sur une question aussi importante que celles des ressources naturelles. Le parlement, faut-il le rappeler, est le représentant du peuple mais pas le peuple lui-même. En ce qui concerne la deuxième objection, bien que convenons avec le fait que l'institution présidentielle est démocratique, il conviendrait de l'y opposer que cela ne fait pas pour autant du président un souverain. Pour gouverner, il a lui-même besoin du parlement dont le soutien à travers le vote des lois lui est indispensable pour gouverner.

De ce qui précède il découle que le parlement en tant qu'institution démocratique et représentant le peuple souverain est habilité à exercer la souveraineté sur les ressources naturelles. En plus du parlement, les élus locaux issus du suffrage du peuple sont aussi, en tant que représentants, fondés à être investit d'une telle capacité.

## 2. LES ELUS LOCAUX

La constitution Burkinabè en son article 143 dispose que « le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales ». L'article 8 du code général des collectivités territoriales<sup>1064</sup> en institue deux types à savoir la région et la commune. La région est administrée par un conseil régional qui en est l'organe délibérant et un président qui en est l'organe exécutif<sup>1065</sup>. La commune elle, est dirigée par un conseil municipal qui en est l'organe délibérant et le maire qui en est l'organe exécutif<sup>1066</sup>. Ces collectivités disposent de compétences dans divers domaines<sup>1067</sup> dont la gestion et la mise en valeur des ressources naturelles. Cette forme décentralisée d'organisation et d'administration du territoire bien qu'ayant une vieille histoire<sup>1068</sup> poursuit toujours le même objectif de développement et d'instauration d'une

---

<sup>1064</sup> Loi n°055-2004/AN portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, du 21 décembre 2004

<sup>1065</sup> *Idem.*, art. 143.

<sup>1066</sup> *Idem.*, art. 219.

<sup>1067</sup> *Idem.*, art. 32 et 79 « Les collectivités territoriales concourent avec l'État, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la gestion des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie ».

<sup>1068</sup> La loi N°41/59/AL du 9 décembre 1959 portant création par décret pris en conseil des ministres de « délégations municipales dites « délégations initiales » pose les bases de la décentralisation au Burkina Faso. Les délégations initiales, à l'époque, avaient pour objectif d'anticiper en préparant la mise en place des futures communes et en facilitant l'apprentissage de la gestion municipale aux élites locales. Avec la loi de 1959, ce sont six communes qui furent mises en place parmi lesquelles deux de plein exercice (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) et quatre de moyen exercice (Banfora, Kaya, Koudougou et Ouahigouya). Ensuite, fut adoptée la loi N°21/60/AN du 2 février 1960 instituant des collectivités rurales qui ne seront opérationnalisées qu'avec l'adoption du décret N°44/PRES/VPI/DI du 10 novembre 1960. A partir de 1964 le pays comptait 83 communes. En 1974, il sera créé onze départements qui constitueront avec les 83 communes, les collectivités territoriales décentralisées.

démocratie locale dont les élections municipales du 12 février 1995 ont constitué les premiers pas<sup>1069</sup>. Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct<sup>1070</sup> à travers un scrutin de liste à un tour<sup>1071</sup>. Les conseillers régionaux quant à eux, sont élus « au sein du conseil municipal, au suffrage indirecte »<sup>1072</sup> en raison de deux conseillers régionaux par commune<sup>1073</sup>. Les régions et les communes sont ainsi dirigés par des élus locaux qui en constituent les représentants. Les instances qu'ils forment, notamment le conseil municipal et le conseil régional, prennent donc la même nature que le parlement en ce qu'elles constituent le lieu de formation de la volonté générale à l'échelle locale<sup>1074</sup>. A cet égard elles constituent des canaux d'expression de la volonté des communautés locales. La revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles passe également par la reconnaissance à ces instances, de droits dans le processus de délibération sur les ressources naturelles. Par contre ces droits doivent être circonscrits à des aspects spécifiques tenant compte du régime particulier des ressources minières.

Tirant parti de l'article 14 de la constitution Burkinabè qui s'inscrit dans la même logique que l'article 1 de la résolution 1803 (XVII), les ressources naturelles ont été appréhendées et analysées dans une logique nationale. Cela est bien logique parce qu'elles appartiennent au peuple dans son ensemble et non pas à une composante particulière du peuple suivant leurs localisations sur le territoire. Toutefois, leurs exploitations suscitent des dynamiques locales dont la prise en compte est nécessaire. Etant donné, qu'elles sont territorialement localisées dans des collectivités territoriales et que leurs exploitations ont des conséquences sur les conditions de vie des communautés locales, il naît en faveur de ces dernières des droits dont la prise en compte est indispensable. Faut-il préciser les droits des communautés locales ne résultent pas d'un quelconque droit de propriété sur les ressources naturelles mais plutôt des conséquences négatives des exploitations minières sur leurs conditions de vie. En cela ces droits apparaissent non seulement comme des droits à indemnisation mais aussi comme des droits au développement des zones d'impact des mines. Ces droits font naître des obligations aux co-contractants États-sociétés minières. Les élus locaux en tant que représentants des communautés

---

<sup>1069</sup> A. LOADA, R. OTAYEK, « Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso », *Politique africaine*, n°58, juin 1995, p. 135.

<sup>1070</sup> Loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, art. 238.

<sup>1071</sup> *Idem.*, art. 239.

<sup>1072</sup> *Idem.*, art. 204.

<sup>1073</sup> *Idem.*, art. 203.

<sup>1074</sup> Avant la modification constitutionnelle du 27 janvier 1997 l'article 143 de la constitution comportait le membre de phrase « ou siègent les organes locaux du pouvoir populaire ». La constitution voyait ainsi dans les organes des collectivités territoriales des instances locales du pouvoir populaire (pouvoir du peuple).

locales doivent donc se voir reconnaître un droit de participation substantielle au processus de délibération sur les ressources naturelles pour exprimer la volonté desdites communautés et défendre leurs droits.

## PARAGRAPHE II : LES MODALITES POSSIBLES DE PARTICIPATION DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

La légitimité des institutions démocratiques à participer au processus de délibération sur les ressources naturelles ne fait pas de doute. L'exercice de la souveraineté de façon générale et spécifiquement sur les ressources naturelles dans une démocratie représentative ne pourrait relever, au minima, que de la compétence des représentants incarnant la souveraineté du peuple. Le parlement et les élus locaux (à travers le conseil municipal et le conseil régional) sont à cet égard les institutions pertinentes. L'analyse de la législation minière Burkina a permis de constater que la première, l'institution parlementaire, est exclue du processus de décision et que la deuxième, les institutions locales, n'ont qu'une participation formelle. La revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles nécessite un accroissement du pouvoir desdites institutions dans le processus décisionnel (A). Toutefois, la participation des institutions démocratiques n'est pas la seule modalité possible de revalorisation de la volonté du peuple. D'ailleurs, le recul du modèle institutionnel de la démocratie représentative (B) permet d'en constater les limites et plaide en faveur de nouvelles perspectives.

### A. L'ACCROISSEMENT DU POUVOIR DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL

L'accroissement du pouvoir des institutions démocratiques dans le processus décisionnel portant sur les ressources naturelles est indispensable pour en assurer la conformité avec le droit international. Pour ce faire, la revalorisation du pouvoir des collectivités territoriales dans le processus décisionnel (1) et l'institution d'une ratification parlementaire (2) constituent des solutions pertinentes.

#### 1. LA REVALORISATION DU POUVOIR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au regard des multiples conséquences, que nous verrons, des exploitations minières sur la vie des communautés locales, un premier niveau d'accord entre elles et les promoteurs miniers est indispensable avant l'octroi du permis d'exploitation. Cet accord, fondé sur le consentement libre et éclairé des élus locaux incarneraient la volonté de la collectivité territoriale et garantirait les droits des populations locales.



Les ressources naturelles, bien qu'appartenant à l'ensemble du peuple sont toujours localisées territorialement au sein des collectivités territoriales. L'exploitation minière entraîne des conséquences dont les premières victimes sont les populations desdites collectivités. Les conséquences peuvent être aussi bien environnementales que sociales mais aussi la perte de biens matériels pour les personnes dont les terres feront l'objet d'exploitation aux fins d'extractions minières. Au regard de ces conséquences, avérées et potentielles, les populations affectées et plus généralement les collectivités territoriales ont des droits découlant de l'exploitation minière. Les populations dont les terres feront l'objet d'exploitation disposent d'un droit à indemnisation<sup>1075</sup> dont les conditions et modalités sont déterminées par voie réglementaire. Ce droit, des populations affectées, ne pose pas en principe de problème puisqu'il relève de rapports de droit privé entre les propriétaires terriens et l'entreprise minière. En plus de ce droit qui touche de façon ciblée les propriétaires terriens, il existe, cette fois à l'actif de toute la collectivité, le droit à un environnement sain et le droit au développement<sup>1076</sup>. Ces droits relèvent de la responsabilité des entreprises minières et se traduisent pour elles par l'obligation d'avoir un comportement responsable dans l'exploitation minière. Cette obligation est, de manière convenue, appelée la responsabilité sociale des entreprises.

Si sa dénomination est convenue, il en va autrement de sa définition beaucoup plus complexe<sup>1077</sup> à cause de la multitude d'approches qui présentent un défaut d'unanimité. Toutefois, la définition proposée par la commission de l'union européenne sera ici retenue à cause de son caractère large et englobant et au regard de la forte adhésion qu'elle suscite. Le livre vert de la commission de l'UE définit la RSE comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société »<sup>1078</sup>. Cet élargissement de la définition de la RSE permet non seulement d'intégrer les différentes conceptions contemporaines de la

---

<sup>1075</sup> Loi n 036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, op.cit., art. 123.

<sup>1076</sup> I. RODIC, responsabilité sociale des entreprises – le développement d'un cadre européen, mémoire présenté pour l'obtention du diplôme d'études approfondies en études européennes, Genève, avril 2007, p. 12-13. Disponible en ligne : [Microsoft Word - RodicRSE.doc \(unige.ch\)](#), consulté le 10/01/2023 à 11h20.

<sup>1077</sup> Il existe aussi bien au plan international que régional des organisations ayant élaborées des principes directeurs pour une RSE des entreprises. Ces principes ont connu une forte adhésion aussi bien des États, des organisations internationales, de la société civile que des entreprises elles-mêmes. En matière de RSE on assiste depuis des décennies à l'émergence d'une *soft Law* internationale en la matière. Bien que adopte à travers des instruments non juridiquement contraignant, la forte adhésion des différents acteurs au plan mondial et la pratique internationale plaide en faveur du caractère obligatoire de la RSE ou en tout à certaines de ses pratiques. Parmi les instruments, peuvent être considérés le *Global Compact* des Nations Unies (2000), la Déclaration tripartite de l'OIT sur les Principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale (1997-2000) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2000).

<sup>1078</sup> Livre vert. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM (2001) 366 final, 18 juillet 2001.

RSE<sup>1079</sup> mais aussi d'appréhender l'entreprise dans son interaction avec son milieu selon les trois axes économique, environnemental et social<sup>1080</sup>. La RSE suppose que les entreprises contractent des obligations volontaires<sup>1081</sup> en dehors du cadre législatif et présentées (obligations) comme leurs contributions aux enjeux de développement durable. En cela, la RSE est basée sur une auto-évaluation des entreprises de leurs impacts sur la société et des réponses à y apporter. C'est justement cette auto-évaluation faites par les entreprises qui nous semble problématique et qui requiert un changement de paradigme par la reconnaissance de droits substantiels aux collectivités territoriales en la matière et plus précisément concernant l'évaluation des impacts sociaux des exploitations minières.

Les dimensions économique et environnementale nous semblent suffisamment prises en charge par la législation<sup>1082</sup>. Il en va autrement pour les impacts sociaux qui sont insuffisamment pris en charge par l'EIES. En effet, l'EIES est un instrument fortement orienté vers les aspects environnementaux<sup>1083</sup> de l'exploitation et elle est à la charge du promoteur minier ce qui laisse songeur car qui paie commande. Les impacts sociaux des exploitations minières sont énormes et touchent des aspects bien souvent insoupçonnés et qui ne sont pas toujours évaluables en termes monétaires. Voilà pourquoi il serait pertinent que les évaluations d'impacts sociaux soient dissociées de l'EIES et qu'elles relèvent de la compétence des collectivités territoriales elles-mêmes.

L'exploitation minière entraîne une perturbation de l'ordre social dans les zones d'impacts du projet. Ces perturbations sont de divers ordres. Les projets miniers entraînent trois défis majeurs à savoir le défi démographique, celui lié à la hausse des prix et celui relatif aux moyens de

---

<sup>1079</sup> Parlement Européen, Responsabilité sociale des entreprises : identifier les initiatives et les instruments de niveau européen capables d'améliorer l'efficacité juridique dans le champ de la responsabilité sociales des entreprises, Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012, p. 19. Disponible en ligne : [Responsabilité sociale des entreprises \(europa.eu\)](https://european-council.europa.eu/media/en/press-communications/infographic/infographic-social-responsibility-of-businesses.pdf), consulté le 12/01/2023 à 10h15.

<sup>1080</sup> Ivana Rodic, responsabilité sociale des entreprises – le développement d'un cadre européen, mémoire présenté pour l'obtention du diplôme d'études approfondies en études européennes, op.cit., p. 15.

<sup>1081</sup> *Ibidem.*, p. 14.

<sup>1082</sup> En effet, la législation minière Burkinabè impose à la charge de l'entreprise minière la réalisation d'une EIES. Cette étude comprend un Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES). La mise en œuvre du PGES constitue une garantie pour les impacts environnementaux de l'activité minière. En ce qui concerne l'aspect économique, l'institution du FMDL est un instrument pertinent à travers lequel les entreprises minières participent au développement de la zone d'impact et de façon plus générale au développement des collectivités territoriales du pays.

<sup>1083</sup> Voir à titre d'exemple, l'étude d'impact environnemental et social du projet d'extension du parc à résidus de la mine d'or de youga, commune de zabre, province du Boulgou, région du centre-est, Burkina Faso, au profit de la société Burkina Mining Company (BMC) SA, disponible en ligne : [Rapport-EIES-Extension-TSF-YOUGA-VF.pdf \(itie.gov.bf\)](https://www.itie.gov.bf/ressources/rapports/rapport-etude-d-impact-environnemental-et-social-du-projet-d-extension-du-parc-a-residus-de-la-mine-d-or-de-youga-commune-de-zabre-province-du-boulgou-region-du-centre-est-burkina-faso.pdf), consulté le 20/01/2023 à 17h00.

substances. En effet, l'installation d'une mine s'accompagne toujours par une forte migration qui entraîne une croissance démographique. La croissance démographique si elle n'est pas anticipée peut entraîner une pression sur les services sociaux de base. Elle peut également « affecter la cohésion sociale et les coutumes des communautés et de ce fait perturber l'ordre social existant »<sup>1084</sup> du fait des pratiques des nouveaux arrivants. La croissance démographique a un effet d'entraînement. En effet, elle joue également sur les prix du marché local en entraînant une hausse des prix. La demande étant forte, l'offre augmente nécessairement. Pourtant, les communautés locales dont les revenus n'ont pas changé ne peuvent pas s'adapter à cette hausse des prix. Pour s'y adapter elles s'orientent le plus souvent vers d'autres types d'activités que les activités traditionnelles dont elles tiraient leurs moyens de subsistance. Les activités traditionnelles dont les principales sont l'agriculture et l'élevage, sont ainsi délaissées au profit d'activités qui gravitent autour de la mine. En général, dans les zones minières, il y'a une tendance poussée à vouloir travailler dans la mine, seul moyen de s'adapter aux nouvelles conditions de vie imposées du fait de la présence des mines.

Il est dès lors indispensable que le projet minier soit conforme aux valeurs et aux moyens de subsistance des communautés locales. La recherche de cette adéquation et/ou adaptation entre le projet minier et les valeurs et moyens de subsistance des communautés nécessite de réaliser une étude d'impact social (EIS) assortie d'un plan de gestion des impacts sociaux. L'EIS en tant qu'elle permet de comprendre et de répondre aux problèmes sociaux susceptibles d'être occasionnés<sup>1085</sup> par les projets miniers ne saurait être légitimement réalisées que par les collectivités elles-mêmes. Le diagnostic ainsi que les solutions doivent être proposées par lesdites communautés parce qu'elles connaissent mieux leurs réalités sociales que quiconque. L'EIS doit toutefois être validée de commun accord avec l'entreprise minière et le plan de gestion des impacts sociaux qui en découlerait devrait avoir une valeur contractuelle.

Au regard des conséquences multiples des exploitations minières, susmentionnées, sur la vie des populations locales, un premier niveau d'accord entre elles et les promoteurs miniers est indispensable pour garantir leurs droits pendant la vie de la mine. Cet accord, devrait être considéré comme une pièce du dossier de demande du permis d'exploitation minière. La décision d'octroi ou non du permis d'exploitation devrait lui-même résulter de la volonté du

---

<sup>1084</sup> La prostitution est par exemple un phénomène bien répandu dans les zones d'impacts des mines.

<sup>1085</sup> D. FRANKS, Etude d'impact social des projets d'exploitation des ressources, IM4DC, 2012, p. 6. Disponible en ligne : [Social-impact-assessment-of-resource-projects-French-version.pdf \(im4dc.org\)](https://www.im4dc.org/social-impact-assessment-of-resource-projects-French-version.pdf), consulté le 15/01/2023 à 16h00.

peuple à travers le corps de ses représentants et fondée sur une juste appréciation des études économiques, environnementales et sociales.

## 2. LA RATIFICATION PARLEMENTAIRE

La revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles commande de soumettre tout engagement impliquant l'octroi d'un permis d'exploitation à la ratification du parlement. La procédure actuelle prévue par la législation minière Burkinabè fait défaut en ce que l'octroi du permis relève de la compétence du conseil des ministres sur proposition du ministre des mines.

L'octroi d'un permis d'exploitation industrielle comprend deux phases, nous l'avons précédemment indiqué. Une première étape de faisabilité technique notamment économique, environnementale et sociale. Cette phase n'est qu'une phase préalable et constitue une précaution nécessaire avant toute décision. La deuxième étape qui est celle de l'adoption de la décision d'octroi est au fond celle au cours de laquelle se manifeste ou s'exprime la souveraineté sur les ressources naturelles en tant qu'expression de la volonté générale sur la question. Pourtant, la volonté générale, nous l'avons vue, dans une démocratie représentative comme au Burkina ne saurait légitimement s'exprimer qu'à travers le corps des représentants du peuple et ne saurait être déléguée (impossibilité de la double délégation). C'est ce qui justifie la nécessité de l'institution d'une ratification parlementaire dans la procédure d'octroi du permis d'exploitation minière. Cela est indispensable pour conformer la législation minière Burkinabè avec le droit international en la matière. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, la législation Ghanéenne offre un exemple remarquable en la matière.

D'abord, l'article premier du code minier Ghanéen indique que les ressources naturelles (minérales et minières), sont la propriété de la république et sont dévolues au président en toute confiance pour le peuple<sup>1086</sup>. Pour l'obtention d'un titre minier, le promoteur minier doit en faire la demande auprès de la commission des mines. En effet, au terme de l'article 11 « an application for a mineral right shall be submitted to the Minerals Commission in the prescribed form and shall be accompanied with a statement »<sup>1087</sup> fournissant les éléments du dossier de demande. La commission des mines transmet dans les quatre-vingt-dix jours suivant la

---

<sup>1086</sup> The minerals and mining act, Act 703, 22 March 2006, art. 1., « Every mineral in its natural state in, under or upon land in Ghana, rivers, streams, water-courses throughout the country, the exclusive economic zone and an area covered by the territorial sea or continental shelf is the property of the Republic and is vested in the President in trust for the people of Ghana».

<sup>1087</sup> *Ibidem.*, art. 11.

réception de la demande ses recommandations au ministre<sup>1088</sup> des mines. Le ministre a son tour dispose de soixante jours pour prendre sa décision et la notifier au demandeur<sup>1089</sup> qui dispose également de soixante jours pour notifier au ministre sa décision finale<sup>1090</sup> (acceptation ou refus). Ce n'est qu'après réception de la notification d'acceptation du demandeur que le ministre octroi le titre minier<sup>1091</sup>. Cette procédure entre le promoteur minier, la commission des mines et le ministre des mines porte essentiellement sur les aspects techniques d'ordre économique, environnemental et social. La véritable décision d'octroi du titre minier est prise par le parlement dans la mesure où le titre minier est soumis à la ratification du parlement. Les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 5 du code minier permettent de s'en convaincre. Au terme de l'article 5 paragraphe 1 on peut noter que « the Minister on behalf of the President and on the recommendation of the Commission may negotiate, grant, revoke, suspend or renew mineral rights in accordance with this Act »<sup>1092</sup>. A l'alinéa 4 le code minier pose une condition générale de validité des titres miniers en ces termes: « a transaction contract or undertaking involving the grant of a right or concession by or on behalf of a person or body of persons, for the exploitation of a mineral in Ghana shall be subject to ratification by Parliament »<sup>1093</sup>. Toutefois, le parlement peut par résolution exempter de l'application de l'alinéa 4 un secteur particulier de l'économie<sup>1094</sup>. La ratification parlementaire est ici par principe l'acte par lequel l'État se lie dans une relation contractuelle avec le promoteur minier. La décision d'octroi du titre minier comme on peut le constater se fonde sur une double légitimité, notamment celle du président et du parlement.

L'exemple du Ghana traduit au mieux l'expression de la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles. En effet, la législation minière a d'abord mis à la charge de l'administration minière (commission des mines et ministre des mines) les aspects techniques des projets miniers et en a réservé la décision au parlement. C'est en cela et à cette condition que la législation Burkinabè pourrait en revalorisant la volonté du peuple, se conformer au droit international.

---

<sup>1088</sup> *Ibidem.*, art. 12.

<sup>1089</sup> *Ibidem.*, art. 13., para. 1.

<sup>1090</sup> *Ibidem.*, art. 13., para. 4.

<sup>1091</sup> *Ibidem.*, art. 13., para. 5.

<sup>1092</sup> *Ibidem.*, art. 5., para. 1.

<sup>1093</sup> *Ibidem.*, art. 5., para. 4.

<sup>1094</sup> *Ibidem.*, art. 5., para. 5. « Parliament may, by resolution supported by the votes of not less than two-thirds of all the members of Parliament, exempt from the provisions of subsection (4) of this section a particular class of transaction, contract or undertakings ».

Nous venons de voir que la revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles passe par la reconnaissance de droits substantiels aux élus locaux dans le processus de délibération et par l'institution d'une ratification parlementaire des titres miniers. Si les représentants sont fondés à exprimer la volonté du peuple et donc à exercer sa souveraineté, l'arbre ne doit cependant pas cacher la forêt. Le recul du model institutionnel de la démocratie représentative et l'apparition de nouvelles formes d'expression du peuple, tout aussi légitime recommande de relativiser quelque peu.

## B. LE REcul DU MODEL INSTITUTIONNEL DE LA DEMOCRATIE REPRESENTATIVE

L'institution, écrit Dominique Rousseau, « est la tragédie de la démocratie parce qu'elle est à la fois ce qui la permet et ce qui peut l'étouffer »<sup>1095</sup>. L'institution démocratique, en même temps qu'elle incarne la volonté et ou la souveraineté du peuple, lui retire la capacité de vouloir. En choisissant ses représentants il s'empêche en même temps de vouloir en dehors d'eux. Cette idée repose sur le postulat théorique que la volonté des représentants est l'expression de la volonté générale, non pas en ce qu'elle correspond à l'agrégat des volontés individuelles des représentés, mais plutôt en ce qu'elle est poursuite de l'intérêt général. Si donc le peuple n'est pas propre à gérer par lui-même, il a une capacité naturelle à discerner le mérite de ceux qui ont la capacité de le faire dans son intérêt<sup>1096</sup>. C'est donc à la fois dans la capacité et dans la vertu<sup>1097</sup>

---

<sup>1095</sup> R. DOMINIQUE, « Qu'appelle-t-on institution démocratique ? », in : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques.*, op.cit., p. 57. L'auteur poursuit en précisant : « ce qui la permet parce que l'institution est ce qui sort l'homme de la barbarie et de l'instantanéité pour l'inscrire dans la civilisation et la durée. Ce qui peut l'étouffer parce qu'un mouvement naturel la conduit à envahir tout l'espace social et à devenir un instrument d'aliénation politique ».

<sup>1096</sup> C-S DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre II, op.cit., p. 27. En effet, Montesquieu affirme que « Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès : il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal content de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen ; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. (...) Si l'on pouvait douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y aurait qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent les Athéniens et les Romains ; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard ».

<sup>1097</sup> *Idem.*, Livre II, Chapitre III, pp32-33. On peut y lire que « Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent où se soutiennent. (...) Mais, dans un État populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU. (...) Les politiques grecs, qui vivaient dans le gouvernement populaire, ne reconnaissaient d'autre force qui pût les soutenir que celle de la vertu. (...) Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous ».

à poursuivre l'intérêt général que les représentants incarnent la souveraineté du peuple en se substituant à lui dans la conduite des affaires de la cité. La crise du modèle institutionnel de la démocratie représentative résulte du contraste entre la promesse des postulats théoriques et les réalités de leurs applications pratiques. En effet, les représentants sont de plus en plus contestés et accusés de former une sorte d'oligarchie dont les intérêts seraient différents de ceux du peuple (1). Il en a résulté l'émergence de nouvelles modalités d'expression de la volonté populaire au service de l'intérêt général (2) dont la prise en compte dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles est pertinente.

### 1. APPARITION DE PRATIQUES OLIGARCHIQUES CONTESTÉES

La démocratie représentative en tant que régime fondé sur le pouvoir effectif d'un petit nombre, désigné « représentants du peuple », conduit inéluctablement à une oligarchie<sup>1098</sup> ou, à tout le moins, à des pratiques oligarchiques. En elle-même elle repose sur une illusion créatrice conduisant à substituer la volonté des représentants à la volonté générale, à ne reconnaître souverain que le corps des représentants et en déniait la légitimité à tout processus délibératif qui se formerait en dehors des institutions représentatives. Cette illusion créatrice, bien que nécessaire, cache maladroitement les intérêts de classe dont elle est porteuse. Ni la volonté et encore moins les intérêts des représentants ne sauraient être identifiés à ceux du peuple en ce que dans le corps des représentants ne se trouve pas exclusivement réunie la volonté souveraine du peuple. D'ailleurs elle n'existe réunie dans aucun corps, mais existe plutôt de façon diffuse dans toutes les instances délibératives offrant un espace public et susceptibles de revendiquer et/ou d'assumer/jouer la personne peuple<sup>1099</sup>. C'est justement ce qui explique les crises de la démocratie représentative qui se présentent comme des crises de confiance et se manifestent par l'intrusion du peuple, sous diverses formes, au processus de formation de la volonté générale dans la poursuite de l'intérêt général.

---

<sup>1098</sup> C-S DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre II, op.cit., pp.26-27-28. Dans le Chapitre II, intitulé « Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie », le discours de Montesquieu porte essentiellement sur le choix des représentants. D'abord il évoque l'incapacité du peuple de gouverner par lui-même et la nécessité de le faire par ses « ministres ». En ce qui concerne le choix de ses ministres, Montesquieu insiste sur la classe, correspondant quelque peu à la qualité des Hommes. En effet, l'idée de classe est très présente dans la pensée de Montesquieu. Les exemples de Servius Tullius et de Solon à Athènes sont assez évocateurs. Les représentants sont issus d'une classe et forment une classe. Il y'a ici non seulement une vision élitiste des représentants mais aussi celle d'une classe qui détiendrait le pouvoir. Pourtant, une classe dès qu'elle est formée développe des intérêts qui lui sont propres et qui sont distincts de ceux de la multitude qu'elle représente.

<sup>1099</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., p. 32.

« Historiquement la démocratie s'est toujours manifestée à la fois comme une promesse et comme un problème. Promesse d'un régime accordé aux besoins de la société (...). Problème d'une réalité souvent fort loin d'avoir satisfait ces nobles idéaux »<sup>1100</sup>. C'est de l'adéquation entre les idéaux et la pratique que dépend la légitimité des régimes démocratiques et en fin de compte des institutions qui les incarnent. Les institutions démocratiques n'ont pas de souveraineté du seul fait de leurs origines électorales. Leurs légitimités ne peuvent pas être exclusivement institutionnelle ou procédurale<sup>1101</sup>. Elles tirent aussi et surtout leurs légitimités de la concordance entre les idéaux qui les ont inspirés et la réalité à l'épreuve de la pratique. C'est donc de la capacité des institutions démocratiques à réaliser les besoins de la société en poursuivant l'intérêt général que dépend leur légitimité. Pourtant, les idéaux démocratiques donnent souvent lieu à des pratiques oligarchiques des représentants qui rencontrent la contestation d'une citoyenneté désormais critique.

Les pratiques oligarchiques des représentants ne sont rien d'autres que les conséquences d'un risque inhérent à la démocratie représentative elle-même. En effet, la représentation comme mode d'existence et d'expression du peuple comporte « un risque d'identification de la volonté du peuple à la volonté des instances politiques légales de décision »<sup>1102</sup>. Ce risque en comporte un autre plus grand qui est celui de la tendance à la substitution des représentants aux représentés conduisant ainsi à ne reconnaître comme légitime que ces instances pour décider de l'intérêt général. Pourtant, les intérêts du petit groupe des représentants disposant du pouvoir au sein de l'État ne correspondent pas toujours à l'intérêt général comme en témoigne les crises de la démocratie et dans la démocratie<sup>1103</sup>. L'histoire politique du Burkina Faso est un riche laboratoire d'examen de ces crises qui sont au fond des crises de légitimité des représentants, suscitées par une « érosion de la confiance dans les institutions de la démocratie représentative »<sup>1104</sup>. En effet, les tournants historiques du soulèvement populaire de 1966 et de l'insurrection populaire de 2014 témoignent à suffisance que les représentants forment un corps bien-sûr non homogène, mais dont la volonté et les intérêts peuvent être bien distincts de ceux du peuple. Les décisions des institutions démocratiques reflètent ainsi, bien souvent, la volonté

---

<sup>1100</sup> Ceviprof CNRS, « la démocratie avec ou sans le peuple ? crises et mutations de la démocratie », Sciences Po, Janvier 2014, disponible en ligne : [https://www.sciencespo.fr/ceviprof/sites/sciencespo.fr/ceviprof/files/Projet\\_Ceviprof\\_17\\_12\\_13-1.pdf](https://www.sciencespo.fr/ceviprof/sites/sciencespo.fr/ceviprof/files/Projet_Ceviprof_17_12_13-1.pdf) consulté le 16/02/2023.

<sup>1101</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., pp. 31-32.

<sup>1102</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., p. 37.

<sup>1103</sup> Voir M. GAUCHET, « Crise dans la démocratie ? », dans : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques. Op.cit.*, pp.79-91.

<sup>1104</sup> Ceviprof CNRS, « la démocratie avec ou sans le peuple ? crises et mutations de la démocratie », Sciences Po, Janvier 2014, op.cit.



d'une classe dominante au sein même des dites institutions<sup>1105</sup>. Il en résulte bien souvent une sorte de défiance, par diverses modalités, vis-à-vis des représentants.

Ces défiances répétées vis-à-vis des institutions démocratiques sont la preuve qu'il n'y a pas d'essence du peuple et non plus d'essence de la volonté générale<sup>1106</sup> et que « le peuple assemblé ne se trouve pas exclusivement là où siège une chambre des députés »<sup>1107</sup>. Au Burkina Faso le peuple s'est successivement opposé et a renversé les régimes de Maurice Yaméogo et de Blaise Compaoré pourtant issus d'élections. Le peuple s'est également opposé avec succès à l'institution de la chambre des sénateurs au parlement Burkinabè préférant un parlement composé d'une chambre unique de députés élus. En 2015, il s'est opposé avec succès à la nomination d'un ministre, obligé par la suite de démissionner. Comme on peut le constater, les institutions représentatives sont contestées par le peuple qui revendique la défense de ses intérêts au dépend de celle de la classe dirigeante des représentants.

Ce qui précède permet d'observer que les limites de la représentation ont donné naissance à d'autres modes de délibération tout aussi pertinentes. Les limites de la représentation et la défiance qu'elle suscite résulte du fossé qui s'est créé entre les institutions politiques, leurs personnels et le peuple. Les modes de délibération qu'elle a suscités se situent à des échelles infra-étatiques qui se revendiquent plus légitime au regard de leurs proximités avec le peuple.

## *2. APPARITION DE NOUVELLES MODALITES D'EXPRESSION DE LA VOLONTE POPULAIRE*

La démocratie représentative est de plus en plus contestée et concurrencée par la démocratie participative qui s'oppose désormais à une souveraineté exclusive des représentants. En s'opposant au monopole de la souveraineté par les représentants, le peuple apparaît comme un contre-pouvoir<sup>1108</sup>. Ce faisant, il revendique un droit de participation aux processus de délibération sur des questions d'intérêt général ou, pour reprendre les termes de l'article 12 de la constitution, de participation à la gestion des affaires de l'État et de la société. Ce sont ainsi développés parallèlement aux modes étatiques de délibération, des modes infra-étatiques d'expression de la volonté populaire par lesquels le peuple entend participer aux divers processus de décisions politiques. L'émergence de nouvelles modalités d'expression de la

---

<sup>1105</sup> Le système de partis et le phénomène majoritaire au sein des institutions démocratiques conduit très à des marchandages et/ou des mots d'ordre des partis politiques représentés dans les institutions démocratiques pour l'adoption de décisions bien souvent impopulaires et n'allant pas dans le sens de l'intérêt général.

<sup>1106</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., p. 40.

<sup>1107</sup> *Ibidem.*, p. 32.

<sup>1108</sup> A. SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n4, Op.cit., pp.1019-1049.

volonté populaire s'organisent autour de cadres d'expression citoyenne classiquement appelés « Organisations Non Gouvernementales » (ONG). Les ONG qu'elles soient nationales ou internationales « sont des associations de droit privé, à but non lucratif, indépendantes de toute autorité politique et vouées à une ou plusieurs cause »<sup>1109</sup>. Il s'agit pour l'essentiel d'acteurs de terrain qui se situent entre l'État et les populations<sup>1110</sup> et qui œuvrent à la prise en compte des droits et des intérêts des populations. Elles jouent quelque peu un rôle de médiation, une sorte d'intermédiaire entre les gouvernants, les entreprises minières et les populations et c'est en cela qu'elles constituent des cadres de formation et d'expression de la volonté populaire. Leur importance en la matière est reconnue aussi bien au plan international que national au regard de leurs contributions énormes.

C'est justement au regard de leur importance que l'article 71 de la charte de l'ONU donne le droit au CES de les consulter sur des questions qui relèvent de sa compétence. Les Nations-Unies qui les qualifie de partenaires sociaux, iront plus loin dans le cadre de la conférence de Rio en affirmant leurs importances dans l'exercice de la démocratie participative et en recommandant aux États de faciliter leurs participations à tous les niveaux<sup>1111</sup>. Ce sont de nos jours des acteurs très influents au regard de multiples moyens dont elles disposent<sup>1112</sup> pour influencer les États et les entreprises minières dans la prise en compte des droits et des intérêts des populations. Au Burkina Faso par exemple, leur dynamisme dans le secteur de la protection de l'environnement a fait d'elles des partenaires privilégiés de l'État dont l'importance de la participation est reconnue et affirmée. En 2013, le forum des ONG locales de protection de l'environnement faisait le constat suivant lequel la gestion tripartite (État, organisation de la

---

<sup>1109</sup> S. BUKHARI DE PONTUAL, « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, n 313, 2009, p. 61. Disponible en ligne : [Ong et évolutions du droit international | Cairn.info](https://www.cairn.info/revue-projet/2009-313.htm), consulté le 22/02/2023 à 1h02mn

<sup>1110</sup> Voir le rapport de capitalisation, Forum des ONG locales de protection de l'environnement, 17 au 19 septembre 2013 à Fada N'Gourma, Burkina Faso, thème : « ONG locales au Burkina Faso : quelles contributions à la conservation des ressources naturelles ? » p.4.

<sup>1111</sup> On peut en effet lire au chapitre 27.1 intitulé RENFORCEMENT DU ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES : PARTENAIRES POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE, de l'Agenda 21 que « les ONG jouent un rôle vital pour ce qui est de modeler et d'appliquer la démocratie participative. Leur crédibilité réside dans le rôle judicieux et constructif qu'elles jouent dans la société ». Au niveau de l'objectif 27.6 de l'Agenda 21 il est indiqué « qu'afin de renforcer le rôle des ONG en tant que partenaires sociaux, le système des Nations Unies et les gouvernements devraient, (...), entamer un processus visant à passer en revue les procédures et mécanismes officiels relatifs à la participation de ces organisations à tous les niveaux, de l'élaboration des politiques et des décisions à leur application ». Disponible en ligne : [Division du développement durable-Action 21-chapitre 27 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/development/dm-action/21-chapitre-27), consulté le 23/02/2023 à 15h30mn.

<sup>1112</sup> H. HADJ CHERIF, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes, Thèse de doctorat de droit, spécialité droit public, Université de Bordeaux, ED 41, soutenue le 7 novembre 2018, p. 483.

société civile, secteur privé) des ressources naturelles a été affirmée depuis les années 1990 avec l'adoption du Plan d'Action National pour l'Environnement<sup>1113</sup>. En outre, en 2018, le décret portant adoption de la politique sectorielle « Environnement, Eau et Assainissement » affirmait que « les ONG et associations de développement assurent la veille citoyenne et le plaidoyer en faveur du secteur. Elles (...) participent à l'animation des mécanismes de dialogue. Elles contribuent ainsi à la transparence des décisions (...) »<sup>1114</sup>. Il convient enfin de faire appel aux conclusions du rapport sur la coopération au développement du ministère de l'économie des finances et du développement de 2018. On peut y lire que les ONG et associations de développement sont réputées proches des populations et connaissent leurs réalités et qu'elles ont apporté un soutien considérable aux organisations de base<sup>1115</sup>.

On constate bien, à travers les textes susmentionnés, que les ONG sont appréhendées comme des acteurs proches des populations et défendant leurs intérêts. Cela s'explique par le fait qu'elles sont l'émanation d'une volonté citoyenne de participation aux affaires de l'État. Autrement appelées organisations de la société civile, elles sont mises en place par des citoyens, au nom du droit de se constituer en association, afin d'exprimer leurs volontés et/ou poursuivre leurs intérêts. En tant que telle, les ONG offrent des espaces dialogiques à travers lesquels le peuple peut exprimer sa volonté et c'est en cela qu'elles assument/jouent la personne peuple. Elles vont plus loin en défendant la cause des peuples devant les juridictions. On se souviendra que le dénouement dans l'affaire du peuple Ogoni a été rendu possible grâce à l'engagement du social and economic rights action center (SERAC) and Center for economic and social rights (CESR) auprès du peuple Ogoni contre le gouvernement du Nigeria<sup>1116</sup>. Aujourd'hui les ONG ont un droit d'accès au prétoire des différentes cours régionales de protection des droits

---

<sup>1113</sup> Voir le rapport de capitalisation, Forum des ONG locales de protection de l'environnement, 17 au 19 septembre 2013, op.cit., p.4.

<sup>1114</sup> Voir., décret n°2018-0456/PRES/PM/MEA/MEEVCC/MUH/MATD/MINEFID du 14 juin 2018 portant adoption de la politique sectorielle « Environnement, Eau et Assainissement » 2018-2027.

<sup>1115</sup> Rapport sur la Coopération au Développement, Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, Direction Générale de la Coopération (DGCOOP), Septembre 2018, P. 79.

<sup>1116</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Comm. No. 155/96 (2001). Disponible en ligne : [http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30\\_155\\_96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30_155_96_fra.pdf), consulté le 20/02/2023 à 15h00mn.

de l'Homme<sup>1117</sup> à l'exception du système interaméricain ou elles ne peuvent saisir que la commission.

Nous avons précédemment indiqué, en reprenant Henri Commetti, que la volonté souveraine du peuple existe de façon diffuse dans toutes les instances délibératives offrant un espace public et susceptibles de revendiquer et/ou d'assumer/jouer la personne peuple<sup>1118</sup>. Comme nous venons de le constater, au regard de leurs activités les ONG constituent des cadres dialogiques ou des instances délibératives à travers lesquelles s'exprime la volonté du peuple. Les processus délibératifs portant sur les ressources naturelles au Burkina Faso gagneraient plus en légitimité en rendant systématique la participation des ONG. Elles pourraient notamment accompagner les populations locales et les élus locaux dans les négociations avec les entreprises minières.

Une première étape de la revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles consisterait à consacrer des droits en faveur des institutions démocratiques dans le processus de délibération relatif aux ressources naturelles. Une deuxième étape, non moins importante, consisterait au renforcement du mécanisme de redistribution des revenus miniers.

## *SECTION II : LA NECESSITE DE RENFORCER LE MECANISME DE REDISTRIBUTION DES REVENUS MINIERS*

Les revenus générés par l'exploitation des ressources naturelles constituent un enjeu majeur du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce droit, en plus des logiques de décision, questionne également des logiques de redistribution et/ou d'affectation des revenus miniers. L'analyse de la législation Burkinabè en la matière a permis de soulever les limites<sup>1119</sup>

---

<sup>1117</sup> FIDH, Guide pratique, la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : vers la cour africaine de justice et des droits de l'Homme, avril 2010, p. 136. Disponible en ligne : [GuideCourAfricaine.pdf \(fidh.org\)](#), consulté le 23/02/2023 à 12h15mn.

<sup>1118</sup> H. COMMETTI, « performer le peuple », op.cit., p. 32.

<sup>1119</sup> Voir. Supra. Chapitre I, section II, para II, pp.33-41. La contribution des revenus miniers au développement national et au bien-être de la population conformément à l'article 1 de la résolution 1803 (XVII) s'opère au Burkina Faso par deux mécanismes à l'efficacité douteuse. D'abord, le FMDL. Bien qu'étant un instrument pertinent pêche par sa grille de répartition et en ce qu'il est destiné aux secteurs sociaux et non structurants. Ensuite le deuxième mécanisme, notamment l'affectation du reste des revenus miniers au budget de l'État, est entravée par le principe de l'unicité de caisse qui constitue un écran à l'appréciation de la contribution des revenus miniers au développement national et au bien-être de la population. Il convient en outre de noter que faire dépendre le budget national, destiné à la gestion des affaires courantes de l'État, des revenus miniers comporte un risque majeur au regard de l'instabilité qui caractérise non seulement les prix mais aussi la production desdites ressources.

des mécanismes d'affectation et de conduire à relativiser leurs capacités à réaliser le développement national et le bien-être de la population<sup>1120</sup>.

Le contrôle des fonds publics ainsi que leurs redistributions/affectations appartiennent au domaine réservé de chaque État et relèvent de ce fait de la responsabilité de tout gouvernement qui l'incarne. En cela, le choix des mécanismes d'affectation/redistributions d'un État ne saurait s'analyser sous le prisme de sa conformité au droit international mais plutôt sur celui de sa capacité à réaliser la finalité assignée par le droit international.

Si l'État est libre du choix de sa politique économique et de la gestion de ses revenus miniers, force est de constater que la finalité assignée à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles ainsi que « les caractéristiques propres des ressources naturelles non renouvelables limitent les options de gestion en rendant certains choix plus appropriés que d'autres »<sup>1121</sup>. Le renforcement des mécanismes d'affectation et de redistribution s'analyse de ce fait comme une exigence pour la réalisation des finalités de développement national et de bien-être de la population assignées à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles.

S'il n'existe pas de modèle standard prêt à porter, les enseignements de bonnes gestions tirés des expériences des pays riches en ressources naturelles permettent de constater que l'institution de fonds extrabudgétaires (paragraphe I) et d'un principe d'équité dans la gestion des revenus miniers (paragraphe II) constituent des mécanismes efficaces.

#### PARAGRAPHE I : LA NECESSAIRE INSTITUTION DE FONDS EXTRABUDGETAIRES

Les fonds extrabudgétaires renvoient à « des ressources publiques et a des transactions gouvernementales générales, souvent régies par des accords bancaires et institutionnels distincts et ne figurant pas dans la loi de finances publiques annuelle et dans les budgets des niveaux décentralisés du gouvernement »<sup>1122</sup>. Traditionnellement les États y ont recours pour gérer le régime des retraites ou de la sécurité sociale, des fonds détenus par les sociétés d'État

---

<sup>1120</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la résolution 1803 (XVII) fait du développement national et du bien-être de la population la finalité de tout exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. En tant que tel, c'est de l'affectation des revenus tirés de l'exploitations desdites ressources au développement national et au bien-être de la population que dépend la conformité de son exercice au droit international. Si la résolution se montre prescriptive quant aux finalités à réserver aux revenus miniers, elle est muette sur les modalités possibles d'utilisation desdits revenus aux fins d'atteindre ces finalités au nom du droit de chaque État de déterminer sa politique économique.

<sup>1121</sup> PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, rapport de travail ONU-environnement, février 2018, p. 8.

<sup>1122</sup> R. ALLEN, D. RADEV, « Managing and controlling etrabudgetary funds », IMF Working paper, 2006, 286 p. disponible en ligne : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2006/wp06286.pdf>. consulté le 09/03/2023 à 16h20mn.

et d'autres fonds discrétionnaires ou secrets. De plus en plus, ils y ont également recours pour la gestion des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables.

Les fonds extrabudgétaires peuvent être institués sous la forme de comptes dans la trésorerie de l'État ou sous la forme d'institutions distinctes et régies par des règles autres que celles gouvernant les finances publiques de l'État<sup>1123</sup>. Dans tous les cas ils traduisent pour l'État, à la fois une volonté d'investissement et de financement de dépenses publiques spécifiques<sup>1124</sup>. Pour une bonne gestion des revenus miniers, la détermination d'objectifs clairs et précis est indispensable<sup>1125</sup> en ce qu'elle permet d'affecter lesdits revenus à des dépenses publiques particulières et d'apprécier leurs contributions au développement national et au bien-être de la population. La pertinence des fonds extrabudgétaires réside dans le fait qu'ils constituent à la fois des instruments efficaces de gestion des revenus miniers mais aussi des instruments de mesure de la contribution desdits revenus au développement national et au bien-être de la population.

Deux catégories de fonds extrabudgétaires seront ici étudiées pour leurs pertinences. Il s'agit notamment des fonds souverains (A) et des fonds d'investissements stratégiques (B).

#### A. LES FONDS SOUVERAINS

Le fonds souverain<sup>1126</sup> est défini par le FMI comme « un fonds d'investissement détenu et géré par un État, partiellement placé en actifs étrangers dans une logique de long terme auxquels sont assignés des objectifs macroéconomiques précis, telles la stabilisation budgétaire,

---

<sup>1123</sup> PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, op.cit., p. 19.

<sup>1124</sup> On peut citer pour exemple le Fonds d'infrastructure du Timor-Leste créé pour satisfaire des besoins spécifiques d'infrastructures. Il a ainsi permis depuis son institution à financer l'électrification de soixante-quinze pour cent du territoire du Timor-Leste, de remettre en état des ports, d'irriguer trois régions et de paver de nombreuses voies publiques. Voir. Government of Timor-Leste, Statte budget 2016 Approved, 2016., disponible en ligne : [https://www.mof.gov.tl/wp-content/uploads/2016/03/BB3A\\_Englesh\\_25\\_Jan\\_16\\_Final.Final\\_.pdf](https://www.mof.gov.tl/wp-content/uploads/2016/03/BB3A_Englesh_25_Jan_16_Final.Final_.pdf). consulté le 09/03/2023.

<sup>1125</sup> NRGU-UNDP, Natural Ressource Revenue Sharing, septembre 2016, disponible en ligne : [NRGI UNDP Natural Resource Revenue Sharing web.pdf](#), consulté le 07/03/2023 à 17h25mn.

<sup>1126</sup> Il existe deux catégories de fonds souverain. La première, encore appelée « fonds souverain de rente minière » sont les fonds souverains dont l'approvisionnement provient des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles. La deuxième, notamment les « fonds souverains de rente monétaire » qui sont approvisionnés soit par les revenus tirés des exportations des produits manufacturés soit par des excédents budgétaires. Les fonds souverains de rente minière sont les plus nombreux (140 fonds souverains au niveau mondial en 2020 : Sovereign Investors 2020, PwC). et les plus significatifs en termes des avoirs (9000 milliards USD : Sovereign Investors 2020, PwC).. Voir. C. B. DELACOUR, « Fonds souverains : produits de l'Energie et investisseurs dans l'Energie », in Géoeconomie, éd. Choiseul, n 51, 2009, pp.77-90. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-geoeconomie-2009-4-page-77.htm>, Consulté le 09/03/2023 à 15h00mn.

l'épargne intergénérationnelle ou encore la diversification de l'économie »<sup>1127</sup>. En général, les pays riches en ressources naturelles ont recours aux fonds miniers pour se protéger des conséquences liées à l'extrême variabilité du secteur des ressources naturelles non renouvelables. La justification de la nécessité de recourir aux fonds souverains (1) et deux études de cas, notamment celles du Fula Funds du Botswana et du Kazakhstan National Fund (2) permettront de percevoir l'intérêt et la pertinence d'y recourir au Burkina Faso.

### *1. LA JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DU RECOURS AU FONDS SOUVERAINS*

Les revenus miniers pour un État, sont à la fois un bonheur et un fardeau pour le développement. Un bonheur au regard du potentiel de développements qu'ils représentent. Un fardeau au regard des risques potentiels que leurs gestions comportent pour l'économie et le développement du pays. Les risques sont inhérents d'une part au caractère des ressources naturelles en elles-mêmes et d'autre part aux impacts potentiels sur l'économie de l'État. La raison d'être des fonds souverains est d'empêcher le poids du fardeau de faire perdre le goût du bonheur.

Les pays dont l'économie repose pour une grande part sur la rente minière sont confrontés au double enjeu de la volatilité des prix des matières premières et des réserves dont ils disposent qui sont par nature épuisables<sup>1128</sup>. Le marché des matières premières est caractérisé par une énorme variabilité et instabilité des prix. Cette situation crée des difficultés d'équilibre budgétaire, entre dépenses certaines et revenus imprévisibles<sup>1129</sup>. Une augmentation soudaine des prix peut occasionner ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome Hollandais ». Autrement dit, un afflux de devises qui entraîne une hausse générale des prix et nuit aux autres secteurs de l'économie. Il peut également entraîner de mauvaises décisions politiques tendant à une augmentation des dépenses et ce dans des secteurs non structurants. Ceci peut avoir des conséquences dramatiques en périodes de baisses drastiques des prix des matières premières. Il est dès lors périlleux de faire dépendre le budget d'un État, affecté aux dépenses courantes, à des revenus aussi instables que ceux tirés des ressources naturelles. De façon générale, les États dépendants de la rente minière doivent gérer à la fois la viabilité budgétaire et le lisage des

---

<sup>1127</sup> Bien qu'il n'existe pas une définition unanimement acceptée celle du FMI sera ici retenue. Une autre définition pertinente intéressant a évoqué est celle du forum international des fonds souverains suivant laquelle le fonds souverain est « entités appartenant au gouvernement, créée à des fins de gestion macroéconomique, exempte d'éléments passifs et comprenant au moins en partie des placements sur actifs financiers étrangers ». voir.

<sup>1128</sup> C. B. DELACOUR, « Fonds souverains : produits de l'Énergie et investisseurs dans l'Énergie », in *Géoéconomie*, *op.cit.*, p. 79.

<sup>1129</sup> *Ibidem*.

dépenses<sup>1130</sup>. Le second enjeu majeur est lié au caractère non renouvelable, autrement dit épuisable, des ressources naturelles dont il est ici question. Dans la mesure où lesdites ressources sont épuisables, une longue période de prospérité mal gérée peut engendrer une période de recension sans précédent et l'exemple de Nauru qui n'a consenti aucune épargne ni d'investissements est plein d'enseignement en la matière<sup>1131</sup>. Une mauvaise gestion des revenus tirés des ressources naturelles peut compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs besoins. Pourtant, comme nous l'avons précédemment indiqué, le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comporte en filigrane le droit de développement durable. Autrement dit, le droit pour les générations présentes d'utiliser les ressources naturelles pour leurs développements sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire également leurs besoins de développement. C'est justement en cela que le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles impose aux générations présentes une obligation de rationalisation et/ou d'équité intergénérationnelle. Le recours aux fonds souverains peut permettre de juguler les défis majeurs susmentionnés. Ils constituent en effet une solution adaptée au regard de leur capacité à assurer la stabilité budgétaire, l'épargne pour les générations futures et la diversification de l'économie.

L'un des premiers objectifs des fonds souverains est la stabilisation des recettes. Ils ont pour objectif de « lutter contre la volatilité des prix des matières premières et de stabiliser les recettes provenant de leur exploitation »<sup>1132</sup>. Cela s'opère à travers l'affectation d'une partie des revenus miniers dans des fonds de stabilisation sous forme d'épargnes qui permettent en cas de baisse des prix des matières premières d'y puiser pour stabiliser les recettes<sup>1133</sup>. Ces types de fonds permettent ainsi de maintenir l'économie en cas de récession. En outre, les fonds souverains peuvent permettre de diversifier l'économie et de mettre le pays à l'abri du syndrome hollandais. En effet, une partie des revenus miniers peut être utilisée pour financer des secteurs stratégiques de développement du pays. Ils peuvent également être orientés vers des dépenses publiques spécifiques telles « les infrastructures, l'éducation, la protection de l'environnement

---

<sup>1130</sup> PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, *op.cit.*, p. 11.

<sup>1131</sup> Ibidem, p. 10. L'exemple de Nauru est en effet une source d'enseignement. « Il a consommé toute sa richesse minérale plutôt que d'épargner ou d'investir. Après le lancement de la production à grande échelle, il est passé d'un des pays les plus pauvres au monde à l'un des plus riches, avec un PIB atteignant un pic de 25 500 dollars US par habitant (dollars 2005) en 1973. Dès 2007, il est redevenu l'un des pays les plus pauvres au monde avec un PIB inférieur à 1 900 dollars US par habitant. Son économie ne s'est jamais relevée ».

<sup>1132</sup> C. B. DELACOUR, « Fonds souverains : produits de l'Énergie et investisseurs dans l'Énergie », in *Géoéconomie*, *op.cit.*, p. 80.

<sup>1133</sup> PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, *op.cit.*, p. 25.



etc. »<sup>1134</sup>. Les États ont également recours aux fonds souverains pour satisfaire à leurs obligations d'équité intergénérationnelle. Ils y procèdent en créant des fonds pour les générations futures. Ce faisant, les États parviennent à pérenniser les revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles au profit des générations futures. Ces fonds permettent ainsi, de « convertir des matières premières épuisables en actifs financiers pérennes »<sup>1135</sup> qui sont en général investis dans des actifs étrangers pour être fructifier.

En somme, au regard de leur caractère épuisable et non renouvelable ainsi que de la volatilité des prix sur les marchés internationaux, les ressources naturelles doivent faire l'objet d'une gestion particulière. Cette gestion doit permettre non seulement de protéger l'économie du pays contre les risques de récession, de diversifier l'économie du pays, de financer des services publics spécifiques mais aussi et surtout de s'acquitter de l'obligation d'équité intergénérationnelle. Les fonds souverains constituent des mécanismes éprouvés de gestion conséquente des revenus miniers. Ainsi donc, plutôt que d'affecter les revenus miniers aux dépenses courantes, comme c'est le cas au Burkina Faso, il conviendrait d'en affecter une bonne part dans des fonds souverains.

## 2. PULA FUND ET KAZAKHSTAN NATIONAL FUND

Les fonds souverains comme nous venons de le voir permettent de prévenir les risques auxquels sont exposés les économies dépendantes des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles. S'ils sont bien organisés et gérés avec des objectifs clairs et précis, ils constituent un bon instrument au service du développement durable et du bien-être de la population. Le Pula fund du Botswana et le Kazakhstan National fund sont des exemples de réussite en matière de gestion de revenus miniers.

Le Pula fund est l'un des plus anciens fonds souverains du continent Africain. Créé en 1994, il est cogéré par le gouvernement fédéral du Botswana et par la banque nationale Botswanaise<sup>1136</sup>. Le fonds est approvisionné par les revenus tirés de l'exploitation du diamant et vise à préserver et à investir les revenus générés par l'industrie diamantaire du pays. Il joue ainsi un rôle de

---

<sup>1134</sup> A titre d'exemple on peut citer notamment le Fonds d'infrastructure du Timor-Leste créé pour satisfaire des besoins spécifiques d'infrastructures ; Le Texas Permanent University Fund qui alloue les intérêts du fonds au système Universitaire public ou encore le Forever Wild Trust Fund de l'Alabama affecté à la protection de l'environnement.

<sup>1135</sup> C. B. DELACOUR, « Fonds souverains : produits de l'Énergie et investisseurs dans l'Énergie », in *Géoéconomie*, *op.cit.*, p. 81.

<sup>1136</sup> *NRGI-CCSI*, Botswana : Pula Fund, rapport, août 2013, disponible en ligne : [NRF Botswana July2013.pdf \(resourcegovernance.org\)](https://www.resourcegovernance.org/Portals/0/Reports/NRF_Botswana_July2013.pdf), consulté le 13/03/2023 à 15h20. « The fund consists of two accounts, the Government Investment Account that belongs to the Government of Botswana and a foreign exchange reserve account that belongs to the Bank of Botswana ».

stabilisation et d'épargne pour les générations futures. Avec un actif estimé en juin 2022 à environ 4.1 milliards de dollars<sup>1137</sup>, il est classé 46<sup>e</sup> fonds souverain mondial et 2<sup>e</sup> Africain, juste derrière la Libyan investment authority (LIA). La banque du Botswana est chargée de déterminer et d'appliquer la politique d'investissement<sup>1138</sup> avec pour objectif d'assurer la sécurité de la réserve de change et préserver sa valeur ainsi que de maintenir de la liquidité afin que les fonds puissent être mis à disposition en temps voulu. A travers le Pula fund, le Botswana utilise les revenus du diamant à deux fins essentielles. Premièrement, utiliser une partie des revenus au financement de secteurs stratégiques de développement du pays, tel l'eau et l'assainissement, l'électricité, les infrastructures etc. Deuxièmement, utiliser l'autre partie du fond, à travers la banque centrale, pour des investissements à de faibles risques sur des marchés étrangers. En principe, le Pula fund n'est pas utilisé pour les dépenses courantes de l'État. Cette stratégie de gestion des revenus du diamant a permis au pays de réaliser des performances importantes dans le domaine du développement national et du bien-être de la population. Le pays s'est ainsi hissé au rang des pays à revenus intermédiaire de la tranche supérieure avec un revenu national brut par habitant de 6 640 USD en 2020<sup>1139</sup>. Dans le secteur de l'eau et l'assainissement, en 2020 quatre-vingt-douze pour cent des ménages avaient accès à des services d'eau potable gérés de manière sûre et quatre-vingt-dix-sept pour cent ayant accès à des installations sanitaires améliorées<sup>1140</sup>. Dans le domaine de l'énergie, le taux d'accès à l'électricité était évalué à quatre-vingt-un virgule cinq pour cent en 2020 avec un objectif de cent pour cent à l'horizon 2030<sup>1141</sup>. En ce qui concerne l'éducation, on estime à environ vingt-trois pour cent le taux moyen d'investissement dans le secteur de l'éducation au cours des cinq dernières années. Grâce à une bonne gestion de sa rente minière le Botswana a réussi à se hisser au troisième rang Africain en termes d'indice de développement humain et au centième rang mondial. Toutefois, le pays pêche par un défaut considérable de diversification de son économie en restant toujours fortement dépendant de l'exploitation du diamant. Les secteurs agricole (2

---

<sup>1137</sup> Les revenus contenus par le fonds sont gouvernés par une règle suivant laquelle le solde du fonds ne peut être inférieur à 40% du PIB du pays sur un exercice annuel. Voir : [http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/WDSP/IB/2010/11/16/000158349\\_20101116090208/Rendered/PDF/WPS5480.pdf](http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/WDSP/IB/2010/11/16/000158349_20101116090208/Rendered/PDF/WPS5480.pdf) p. 8.

<sup>1138</sup> J. FERNANDO, « Pula Fund: a sovereign wealth fund established by the government of Botswana », *Investopedia*, 25 juin 2022. Disponible en ligne : [Pula Fund Definition \(investopedia.com\)](https://www.investopedia.com/terms/p/pula-fund-definition/). Consulté le 13/03/2022.

<sup>1139</sup> Groupe de la Banque Africaine de Développement, République du Botswana : document de stratégie pays 2022-226 », mars 2022., disponible en ligne : [botswana - document de strategie pays 2022-2026 0.pdf](https://www.afdb.org/fr/document/2022-226), Consulté le 13/03/2022 à 13h15.

<sup>1140</sup> *Ibidem.*,

<sup>1141</sup> *Ibidem.*,

pour cent du PIB), manufacturier (6 pour cent du PIB) etc. restent fortement marginalisés. Ceci représente un grand danger pour l'économie du pays surtout dans un contexte où la manne diamantaire du pays, de l'avis des experts, sera épuisée d'ici 2030<sup>1142</sup>. Pour assurer la durabilité de son économie le gouvernement a élaboré un plan dénommé « economic and recovery transformation plan »<sup>1143</sup> dans le but de diversifier son économie et de la préserver des impacts futurs de l'épuisement de son diamant. Un autre exemple pertinent à évoquer est le Kazakhstan National Fund.

Créer par décret présidentiel<sup>1144</sup> en août 2000, le fonds national du Kazakhstan a été institué à la fois en tant que fonds de stabilisation contre la volatilité des prix du pétrole et du gaz et en tant que fonds d'épargne pour les générations futures<sup>1145</sup>. Alimenté par les recettes du pétrole et du gaz, les revenus du fonds avaient uniquement pour but le financement des programmes du gouvernement et non les dépenses budgétaires courantes<sup>1146</sup>. À partir de 2010, par décret présidentiel une modification sera introduite en incluant la possibilité de financer les dépenses budgétaires courantes par les revenus du fonds qui seront plafonnés à huit milliards de USD par an<sup>1147</sup>. Toutefois, dans tous les cas, le solde du fonds ne saurait être inférieur à 20% du PIB au cours de l'exercice annuel<sup>1148</sup>. En ce qui concerne les investissements, les revenus du fonds sont exclusivement investis dans des actifs étrangers<sup>1149</sup> suivant une stratégie déterminée par un

---

<sup>1142</sup> J. FERNANDO, « Pula Fund: a sovereign wealth fund established by the government of Botswana », *Investopedia*, Op.Cit.

<sup>1143</sup> Il s'agit d'un plan structuré autour des trois axes principaux suivant : (i) Promotion des secteurs tournés vers l'exportation – agro-industries, services financiers, informations et télécommunication, industries manufacturières ; (ii) Investissement dans l'éducation, avec l'objectif d'améliorer le niveau des compétences et de réduire l'écart entre l'offre de travail et la demande du secteur privé ; et (iii) Développement des infrastructures (énergie, transport, télécommunications) et renforcement des services qui y sont liés pour améliorer la compétitivité de l'économie.

<sup>1144</sup> Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 402 August 23, 2000. Disponible en ligne : <http://adilet.zan.kz/rus/docs/U000000402>

<sup>1145</sup> *Ibidem.*,

<sup>1146</sup> Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 1641 April 2, 2010. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/docs/U050001641\\_#z0](http://adilet.zan.kz/rus/docs/U050001641_#z0).

<sup>1147</sup> Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 962 April 2, 2010. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/U100000962\\_/02.04.2010](http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/U100000962_/02.04.2010). Le transfert des recettes au fonds va connaître plusieurs modifications. Le décret de 2010 fixait un plafond de 8 milliards de USD par an. Il sera réévalué à 9 milliards de USD en 2013 puis ramener à 8 milliards de USD à partir de 2015.

<sup>1148</sup> Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 962 April 2, 2010. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/U100000962\\_/02.04.2010](http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/U100000962_/02.04.2010).

<sup>1149</sup> Resolution of the Board of the National Bank of the Republic of Kazakhstan No. 65 July 25, 2006. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/docs/V060004361\\_#z36](http://adilet.zan.kz/rus/docs/V060004361_#z36).

comité compose du président, du premier ministre, des ministres et des fonctionnaires de haut rang ainsi que par des parlementaires<sup>1150</sup>.

Le Botswana et le Kazakhstan, comme d'autres pays miniers, ont fait le choix de recourir à des fonds souverains pour la gestion de leurs rentes minières. Comme nous avons pu le voir, ce mécanisme permet d'orienter principalement les revenus propres au secteur minier vers les secteurs stratégiques de développement pour le pays et d'en épargner une part pour les générations futures. La prise en compte de cette double exigence, de développement national et d'équité intergénérationnelle, rend la pratique de ses pays conforme à l'esprit du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En plus des fonds souverains, les États miniers ont également recours à des fonds d'investissement stratégique pour stimuler le développement national et le bien-être de la population.

## B. LES FONDS D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE

Une autre modalité d'utilisation de la rente minière pour le développement national et le bien-être de la population est le recours aux fonds d'investissements stratégiques. Le terme fonds d'investissement stratégique est communément admis pour désigner une catégorie de fonds extrabudgétaire qui comprend les banques de développement nationales, les fonds de partenariat public-privé etc. Il s'agit « d'entreprises publiques, finançant les projets domestiques que le marché, pour une raison ou une autre, ne financera pas »<sup>1151</sup>. Certains d'entre eux sont financés par les recettes tirés de l'exploitation des ressources naturelles et utilisés par l'État propriétaire comme un moteur de développement national (1). Il en existe plusieurs dans le monde qui jouent un rôle clé dans le développement de divers secteurs de développement national. La Banco Nacional de Desenvolvimento Economica e Social (BNDES) du Brésil en est un bon exemple (2).

### 1. UN MOTEUR DE DEVELOPPEMENT NATIONAL

Les États ont recours à plusieurs mécanismes, alternatifs ou cumulatifs, pour réaliser le développement national et le bien-être de la population grâce à la rente minière. Les fonds d'investissements stratégiques en sont un. Ils permettent, à partir des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles, de stimuler le développement national à travers le financement des secteurs stratégiques. Il en existe plusieurs et avec des dénominations

---

<sup>1150</sup> Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 1509 December 28, 2004. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/docs/U040001509\\_#z6](http://adilet.zan.kz/rus/docs/U040001509_#z6).

<sup>1151</sup> PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, op.cit., p. 28.

différentes, mais quels qu'ils soient, ils ont pour but de constituer un moteur de développement national. La forme la plus répandue de ces fonds est la banque de développement national.

Les banques de développement national sont des institutions financières de l'État chargées de promouvoir le développement socio-économique par le financement d'activités, de secteurs ou de segments de l'économie<sup>1152</sup>. Elles ont pour double objectifs de faire des profits et d'engranger des résultats en termes de développement<sup>1153</sup>. Elles ont en outre pour fonction « d'attirer les investissements du secteur privé et de fournir des capitaux à long terme tels que les financements par fonds propres ou par emprunts »<sup>1154</sup>. Le développement national nécessite la transformation économique qui passe par le financement de projets d'envergure avec des investissements à long termes dans des secteurs clés de l'économie. Ce type d'investissement représente un risque que les institutions financières privées, axées sur les activités commerciales avec des investissements à court termes, ont du mal prendre<sup>1155</sup>. La raison d'être des banques de développement national c'est justement de combler ce vide laissé par les institutions financières privées en octroyant des financements à long termes aux entreprises et industries nationales. En principe, la politique de financement de tels banques doit être alignée sur les objectifs de développement national qui évoluent suivant les conjonctures du moment.

Le recours aux banques de développement pour booster l'économie et le développement national est une longue<sup>1156</sup> et répandue pratique des États non seulement pour des besoins de reconstruction mais aussi de diversification de l'économie. L'Allemagne de l'après-guerre y a eu recours à travers la création de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) en 1948 qui a successivement eu pour objectifs le financement à longs termes d'infrastructures, des industries et des petites et moyennes entreprises. Ce mécanisme a permis non seulement la reconstruction

---

<sup>1152</sup> UNCTAD, The role of development bank in promoting growth and sustainable development in south, United Nation publication, UNCTAD/GDS/ECIDC/2016/1, December 2016, p. 8. Disponible en ligne : [The Role of Development Banks in Promoting Growth and Sustainable Development in the South \(unctad.org\)](https://unctad.org/fr/publications-and-reports/the-role-of-development-banks-in-promoting-growth-and-sustainable-development-in-the-south) consulté le 14/03/2023.

<sup>1153</sup> PAGE, PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, op.cit., p. 28.

<sup>1154</sup> *Ibidem*.

<sup>1155</sup> UNCTAD, The role of development bank in promoting growth and sustainable development in south, United Nation publication, UNCTAD/GDS/ECIDC/2016/1, Op.Cit., p. 8.

<sup>1156</sup> *Ibidem*., UNCTAD affirme dans son document « The number of development banks worldwide is difficult to ascertain, due to definitional and data-related problems. Their emergence and rapid expansion in the developing world initially occurred in the 1950s and 1960s to support socioeconomic development, yet economic liberalization and reforms in the 1980s and 1990s led to a significant reduction in their numbers. Estimates by IADB show that 250 development banks were privatized between 1987 and 2003, while many others were restructured or liquidated (Olloqui, 2013). Privatization most likely implied a change in their goals towards profit seeking and the support of commercial activities ».

du pays mais aussi de dynamiser l'économie du pays. Un autre exemple est celui de la Banque Coréenne de développement qui, dans un premier temps s'est intéressée aux secteurs des infrastructures, puis de l'industrie et plus récemment s'est orientée vers « l'appui aux investissements des PME dans les nouvelles technologies, la biotechnologie et l'économie créative afin de réduire la dépendance du pays à l'égard de l'industrie manufacturière »<sup>1157</sup>. Pour développer ces secteurs, qui entrent dans la stratégie nationale de développement, la banque octroie des crédits à de faibles taux d'intérêts aux entreprises nationales afin de les rendre compétitives et stimuler le développement national.

La rente minière est à l'évidence une ressource importante pour le développement des pays. L'atteinte de cet objectif de développement national passe par l'adoption de stratégies efficaces. Les banques de développement offrent une fenêtre d'opportunité permettant d'y parvenir à travers des financements à long termes des secteurs stratégiques de l'économie nationale qui génèrent des avantages économiques et sociaux. Un exemple d'efficacité en la matière est la Banco Nacional de Desenvolvimento Economica e Social.

## 2. BANCO NACIONAL DE DESENVOLVIMENTO ECONOMICA E SOCIAL

Créer en 1952, la BNDES constitue un important levier de développement économique et social du Brésil. Elle a permis la réalisation de projets de grandes envergures au plan national, régional et international à travers l'octroi de prêts à long termes et l'investissement dans les actions d'entreprises essentiellement nationales. Le contexte de sa création et sa contribution dans le développement économique et social du Brésil fait d'elle un modèle pour les pays en développement qui voudraient stimuler leurs économies<sup>1158</sup>.

La BNDES<sup>1159</sup> est née dans un contexte de stagnation de l'économie Brésilienne<sup>1160</sup>. Le pays souffrait du peu d'industrialisation qui le rendait dépendant de l'importation et d'un secteur privé incapable de créer des entreprises compétitives. L'intervention de l'État dans l'économie est alors apparue comme une condition de sa vitalité. La création de la BNDES visait au départ

---

<sup>1157</sup> *Ibidem*.

<sup>1158</sup> *Ibidem*.

<sup>1159</sup> A sa création en 1952, il s'agissait uniquement d'une banque nationale de développement économique. Elle était alors dénommée BNDE. C'est en 1982, a travers le decreto-Lei n 1.940 du 25 mai 1982 en son sein un fonds d'investissement social (fundo de investimento social) consacré aux projets d'utilité publique, se présentant comme un instrument de lutte contre la misère. C'est alors que sa dénomination actuelle, notamment la BNDES, fut consacrée. La création de ce fonds exprime la prise en compte de l'équité dans le développement économique. Voir a ce sujet, O. DABENE, *Amérique latine, la démocratie dégradée*, Bruxelles, Complexe, 1997, p. 44.

<sup>1160</sup> R. GAMBACURTA-SCOPELLO, *LES RÉGIMES PASSENT, L'ÉTAT DÉVELOPPEMENTALISTE DEMEURE Le cas de la Banque Nationale de Développement Économique et Social (BNDES) au Brésil*, l'Harmattan, Paris, 2017, p. 70.

à « annuler les déficiences infrastructurelles qui empêchent le développement de l'économie brésilienne »<sup>1161</sup>. Ainsi donc, la BNDES va au départ consacrer ses fonds<sup>1162</sup> au financement des infrastructures favorisant la modernisation et l'industrialisation du pays afin de produire ce que le pays était jusqu'alors obligé d'importer. Les objectifs de la banque en termes de prêt vont progressivement s'élargir<sup>1163</sup> et s'orienter vers divers domaines dont celui de l'industrie des biens d'équipement du pays, le financement d'entreprises publiques et privées, les secteurs exportateurs et également les PME. Les financements de la banque s'alignent sur les cibles d'investissement prioritaires, par secteurs et par régions, déterminées par les politiques fédérales de planification ce qui permet de favoriser un développement harmonieux des différentes régions du pays, chacune suivant ses besoins.

A partir des années 1970 la banque va s'orienter plus vers le financement du secteur privé. En 1975 80% de ses investissements furent consacrés au secteur privé. Ce qui en fit la principale source de financement externe indirect des entreprises privées<sup>1164</sup>. Elle utilise les entreprises privées comme instrument de réalisation de sa politique de développement dans la mesure où en leur fournissant des prêts elle détermine également les objectifs de développement. La banque intervient aujourd'hui dans tous les domaines et plusieurs grandes réalisations portent son empreinte aussi bien au Brésil qu'en dehors du pays. C'est le cas par exemple du barrage hydroélectrique de Belo Monte au Brésil et du port de Mariel à Cuba. La banque réussit ainsi à travers ses investissements à internationaliser les entreprises Brésiliennes et remporte de ce fait des succès en termes d'emploi.

La Banco Nacional de Desenvolvimento Econômico e Social (BNDES) du Brésil a réussi, en 2015, à se hisser à la troisième place mondiale des banques nationales de développement<sup>1165</sup>. Sa contribution à la croissance économique et au développement du Brésil ne fait l'ombre d'aucun doute. De façon générale, en tant que pourvoyeuse de crédit, les banques de développement sont par essence des instruments de croissance économique au service des

---

<sup>1161</sup> *Ibidem.*

<sup>1162</sup> *Ibidem.*, pp.64-70. Les sources de financement du BNDES sont fort complexes. A sa naissance la banque était approvisionnée dans un premier temps par l'impôt sur le revenu, ensuite, 1967 et 1973, par les capitaux de l'impôt sur les opérations financières. Aujourd'hui encore elle est approvisionnée par diverses dont les fonds fiscaux et parafiscaux en plus du trésor national qui finance le développement économique à travers le BNDES.

<sup>1163</sup> UNCTAD, The role of development bank in promoting growth and sustainable development in south, United Nations publication, UNCTAD/GDS/ECIDC/2016/1, Op.Cit., pp.12-16.

<sup>1164</sup> R. GAMBACURTA-SCOPELLO, *LES RÉGIMES PASSENT, L'ÉTAT DÉVELOPPEMENTALISTE DEMEURE Le cas de la Banque Nationale de Développement Économique et Social (BNDES) au Brésil*, Op.Cit., p. 84.

<sup>1165</sup> UNCTAD, The role of development bank in promoting growth and sustainable development in south, United Nations publication, UNCTAD/GDS/ECIDC/2016/1, Op.Cit., p. 12.

États<sup>1166</sup>. Le recours aux banques de développement correspond à un choix stratégique de développement vers lequel le Burkina Faso gagnerait à orienter une part de ses revenus miniers.

L'institution des fonds extrabudgétaires répondent à une logique de durabilité des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Ils permettent de prévenir les impacts négatifs de l'épuisement des ressources naturelles en investissant les revenus dans des secteurs stratégiques de développement. En plus de ces fonds, l'institution d'un principe d'équité dans la redistribution des revenus miniers est indispensable pour assurer un développement harmonieux et durable.

## PARAGRAPHE II : LA NECESSAIRE INSTITUTION DU PRINCIPE D'EQUITE

Le principe d'équité est sous-jacent au droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il sous-tend en effet que les revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles offrent les mêmes chances de développement et de bien-être à la fois aux générations présentes et futures. Ce principe s'applique à la fois horizontalement, à l'intérieur d'une génération, et verticalement, entre les générations. Pourtant, comme nous l'avons vu, le mécanisme de redistribution des revenus miniers au Burkina Faso ne favorise ni une équité horizontale au regard des grilles de répartition du FMDL, ni une équité verticale au regard de l'exclusion des générations futures des bénéfices de la manne minière. Il apparaît donc nécessaire d'instituer une équité à la fois dans la répartition du FMDL (A) et verticalement au profit des générations futures (B).

### A. LA NECESSITE D'INSTITUER UN SYSTEME EQUITABLE DE REPARTITION DU FMDL

Le partage des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles est au cœur du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il conditionne la réalisation du développement national et du bien-être de la population. Au Burkina Faso, la redistribution se fait par l'allocation de certaines catégories de revenus miniers aux collectivités territoriales à travers le FMDL. En lui-même, le fonds est un mécanisme pertinent de redistribution. Toutefois, sa faiblesse réside dans le fait que sa répartition repose sur une grille arbitrairement instituée (1) plutôt que de privilégier des critères clairs de répartition. En cela se trouve la source

---

<sup>1166</sup> J. DE LUNA-MARTINEZ, V. CARLOS LEONARDO, Global Survey of Development Banks, World Bank Policy Research Working Paper No. 5969, February 2012, disponible en ligne : <https://ssrn.com/abstract=2006223> consulté le 15/03/2023 à 10h25.



de l'iniquité du FDML qu'il conviendrait de corriger en instituant un système de redistribution sur la base d'indicateurs (2).

### 1. LA FAIBLESSE DE LA GRILLE DE REDISTRIBUTION DU FMDL

La redistribution des revenus miniers de façon classique peut être appréhendée comme « un accord au titre duquel les revenus d'un gouvernement tiré d'activités extractives sont partagés avec les autorités infranationales ». Dans le cas du Burkina Faso, cette redistribution s'opère par le biais du FMDL qui constitue un compte logé au trésor de l'État et alimenté par 20% des redevances proportionnelles collectées par l'État et 1% du chiffre d'affaires mensuel des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières<sup>1167</sup>. Lorsqu'on se rapporte au décret instituant le FMDL<sup>1168</sup> et précisément aux articles 3, 6 et 7 l'on comprends aisément qu'il s'agit d'un système de redistribution par dérivation<sup>1169</sup>. Le fonds a été institué principalement pour transférer aux collectivités minières une partie de la manne minière et la part des autres collectivités n'est que secondaire et instituée dans une logique de solidarité<sup>1170</sup>. En effet, le seul critère de répartition que l'on peut déduire desdits articles et qui expliquerait l'écart de revenus perçu par les collectivités au compte du fonds est l'impact de la mine. Autrement dit, plus une collectivité est proche ou est dans la zone d'impact de la mine, plus elle bénéficie des revenus du fonds<sup>1171</sup>. Cette grille de répartition conduit à instituer une inégalité en lieu et place de la

---

<sup>1167</sup> Art. 26 code minier de 2015.

<sup>1168</sup> Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFIMATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, du 23 janvier 2017.

<sup>1169</sup> N. ABOUKHALED, Le partage des revenus des ressources naturelles en Tunisie, NRGI, juillet 2022, disponible en ligne : [le partage des revenus des ressources naturelles en tunisie 0.pdf \(resourcegovernance.org\)](https://www.resourcegovernance.org/publications/le-partage-des-revenus-des-ressources-naturelles-en-tunisie-0.pdf), consulte le 18/03/2023 à 12h40. Le système de distribution par dérivation est défini comme « un système de transferts fondé sur le principe de dérivation prend en compte le volume de production de chaque région. Ainsi, une part bien déterminée des revenus des ressources naturelles produites dans des régions ou des localités productrices est distribuée selon un calcul simple, le plus souvent sur la base de quantités produites. Il en résulte, selon la formule choisie, une plus grande proportion bénéficiant aux régions dites productrices, dans une moindre proportion aux régions dites adjacentes qui souffrent, par exemple, d'externalités environnementales dues à la proximité des activités extractives, et dans une moindre mesure ou pas du tout aux régions non productrices ».

<sup>1170</sup> Voir. « Rapport synthèse de la rencontre d'échange sur le fonds minier de développement local (FMDL) », 10 et 11 mai 2021, organisée à Ouagadougou par le Laboratoire Citoyenneté et la Chambre des Mines du Burkina.

<sup>1171</sup> Voir en guise d'exemple l'Arrêté conjoint n°2020-011/MMC/MINEFID portant reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Miniers de Développement Local au profit des communes et régions du Burkina Faso, 18 juin 2020.

recherche de l'équilibre de développement qui devrait caractériser la répartition des revenus tirés des ressources naturelles conformément à la résolution 1803(XVII).

Si l'on se rapporte à la résolution 1803 (XVII) on se rend compte que le peuple y est évoqué en tant que corps et les revenus miniers sont mis au service du développement et du bien-être de ce corps indépendamment de la localisation des ressources sur le territoire. En tout état de cause, rien ne laisse présager une quelconque préséance d'une catégorie du peuple sur une autre dans le bénéfice à tirer de l'exploitation des ressources naturelles. Si le développement national et le bien-être sont les finalités poursuivies, tous mécanismes mis au service de cette finalité devrait prendre en compte le principe d'équité. Autrement dit, tenir compte dans la redistribution de l'état de développement et de bien-être des entités bénéficiaires de sorte à favoriser un équilibre de développement.

S'il est vrai qu'une large majorité des pays détenteurs de ressources naturelles a recouru à ce système<sup>1172</sup>, force est de reconnaître que ce système a lui seul n'est pas conforme à l'esprit de la résolution 1803(XVII) au regard du défaut d'équité qui le caractérise. En outre, ce système en lui est porteur d'un germe conflictogène au regard des disparités de développement qu'il pourrait engendrer. En effet son application à long terme pourrait créer un grand déséquilibre de développement entre les collectivités et susciter des tensions sociales et de nature en créant un climat de revendication. L'exemple du système de transfert de la Tunisie d'avant la modification de 2014 du code des collectivités<sup>1173</sup> territoriales est riche d'enseignements. Avant la modification de 2014 les transferts de revenus des ressources naturelles était fondés sur le seul critère de la population. Etant donné que les régions peuplées avaient déjà une avance en termes de développement, ce critère va contribuer à creuser l'écart entre les différentes régions du pays et susciter des tensions. Il aura fallu une modification constitutionnelle introduisant un article 12 au terme duquel l'État est enjoint « d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales »<sup>1174</sup>. Sur le fondement de cet article 12 et sur celui de l'article 136 de la même constitution le nouveau code électoral va introduire des indicateurs dans le système de redistribution favorisant ainsi la prise en compte du principe d'équité.

---

<sup>1172</sup> NRGU-UND, Natural resource revenue sharing, septembre 2016, p. 30. Disponible en ligne : [NRGI UNDP Natural Resource Revenue Sharing web.pdf](#), consulté le 18/03/2023 à 12h 58.

<sup>1173</sup> Voir., Loi n75-36 du 14 mai 1975 portant code des collectivités territoriales de la Tunisie.

<sup>1174</sup> Constitution Tunisienne du 27 janvier 2014, J.O.R.T n10 du 24 février 2014, article 12.

A l'instar de tous les pays, le Burkina dispose de son propre système de redistribution. Toutefois, sa grille de répartition institue une inégalité entre les collectivités territoriales et se révèle être source de déséquilibre régional. Réadapter ce système en tenant compte du principe d'équité est une nécessité qui implique la prise en compte d'indicateurs de développement par collectivités.

## *2. LA NECESSITE D'INSTITUER DES INDICATEURS*

L'institution des indicateurs de distribution est nécessaire à la prise en compte du principe d'équité dans la redistribution des revenus miniers. Elle sous-entend de prendre en compte dans la répartition des revenus miniers les inégalités déjà existantes entre les collectivités de sorte que les revenus alloués donnent la même chance aux collectivités de réaliser leurs développements. Ce système qui traite les collectivités productrices de la même manière que les collectivités non productrices en tenant compte de leurs inégalités nous semble la mieux adaptée et la plus conforme à l'esprit du droit de souveraineté sur les ressources naturelles.

Selon le rapport NRGi de septembre 2016, la pratique des États, en matière de redistribution des revenus des ressources naturelles, permet de distinguer trois catégories d'États<sup>1175</sup>. Une première catégorie d'État qui n'opèrent pas de distinction entre les revenus tirés des ressources naturelles et les autres revenus. Ces pays centralisent l'ensemble des revenus perçus par l'État et les redistribuent aux collectivités suivant un système général de transfert. C'est le cas de la Norvège, de la Birmanie et du Chili par exemple. Une deuxième catégorie d'États qui font la distinction entre les revenus tirés des ressources naturelles et les revenus non tirés des ressources naturelles et procèdent à une redistribution suivant le principe de dérivation. Cette catégorie d'États centralise certaines catégories de revenus tirés des ressources naturelles et les redistribuent essentiellement aux collectivités d'origine des revenus. C'est le cas par exemple en Argentine, au Canada et aux Emirats Arabes unis. Une troisième catégorie d'États, est

---

<sup>1175</sup> NRGi-UND, Natural resource revenue sharing, septembre 2016, Op.Cit., p. 29. « This classification is based on de jure resource revenue sharing systems, meaning they are based on the existence of a legal requirement to distribute oil, gas or mineral revenues differently from other fiscal revenues—whether through the constitution, legislation, regulation or executive decree. This is distinguished from a classification based on de facto outcomes, which would categorize on the basis of whether natural resource-producing regions actually receive a disproportionately large share of tax revenue or fiscal transfers, regardless of legal requirements or the intentions of policymakers. It is also to be distinguished from an accounting-based classification which is based on whether natural resource revenues are physically placed into separate accounts at the national or subnational level, regardless of the criteria used for allocating these revenues or which body controls the money. This paper mostly aims to study de jure systems rather than de facto outcomes ».

composée d'États qui centralisent une catégorie des revenus tirés des ressources naturelles et les redistribuent aux collectivités territoriales sur la base d'indicateurs.

La pratique de cette troisième catégorie d'États nous semble la plus conforme avec l'esprit du droit de souveraineté sur les ressources naturelles en ce qu'elle comporte un principe d'équité. En effet, la prise en compte des indicateurs de développement des collectivités permet de compenser les inégalités existantes entre les localités dans la redistribution des revenus miniers. A l'évidence ce système présente l'avantage d'être favorable à un équilibre de développement entre les collectivités en offrant à chacune d'elles les mêmes chances de développement<sup>1176</sup>. En plus de la Tunisie, le système des indicateurs a également été utilisé par la Mongolie qui y a recouru dans son système de redistribution.

Pour la redistribution des revenus tirés des ressources naturelles, la Mongolie a recouru à un système mixte comprenant à la fois un système de dérivation et un système d'indicateurs. La redistribution tout comme en Tunisie se fait par un système général de transfert intergouvernemental par l'intermédiaire du General Local Development Fund (GLDF) alimenté par diverses sources<sup>1177</sup>. L'ensemble du fonds est ensuite reparté entre la capitale et les provinces suivant un ensemble d'indicateurs (avec une même pondération) à savoir : l'indice de développement, la population, les caractéristiques géographiques (isole ou moins isole en termes d'infrastructures d'accès), la superficie, le potentiel fiscal. Ensuite, plus de 60% des revenus perçus dans le cadre de ce partage sera redistribué aux districts, en ce qui concerne les sommes perçus par les provinces, et les subdivisions de la capitale concernant les fonds perçus par la capitale. En clair, il s'agit bien d'un système qui tient compte du principe d'équité et qui est favorable à une convergence régionale.

La nécessité de la prise en compte du principe d'équité dans la redistribution des revenus tirés des ressources naturelles se justifie aussi bien théoriquement que dans la pratique des États.

---

<sup>1176</sup> Pour la Tunisie et dans le cadre du nouveau code, la distribution horizontale à travers le Fonds d'appui à la décentralisation a introduit un système de critères<sup>41</sup> qui répond à l'objectif général de convergence et d'équilibre de développement entre les différentes régions. Ainsi, comme le montre le Tableau 8, les critères de transferts du fonds peuvent avoir un impact positif sur le montant de transferts alloués aux régions les moins favorisées. En outre, la distribution horizontale des subventions d'investissement est un système basé sur les critères de discrimination positive<sup>42</sup>. Cependant, ce système de répartition centralisée des revenus tirés des ressources naturelles et les critères retenus dans les transferts intergouvernementaux traitent de la même manière les régions productrices et les régions non productrices. Voir., N. ABOUKHALED, Le partage des revenus des ressources naturelles en Tunisie, NRG, Op.Cit., pp.27-28-29.

<sup>1177</sup> NRG-UND, Natural resource revenue sharing, septembre 2016, Op.Cit., p. 40. Le fonds est alimenté par la TVA au niveau local (75.9% en 2015), la redevance minière (14.9% en 2015), la redevance pétrolière (5.05% en 2015) et les excédents budgétaires des collectivités locales (4.1% en 2015).

Cette exigence d'équité n'est pas seulement horizontale à l'intérieur d'une génération, elle est aussi verticale à l'égard des générations futures.

## B. LA NECESSITE D'UNE EQUITE INTERGENERATIONNELLE

L'équité intergénérationnelle est consubstantielle à la notion de développement durable<sup>1178</sup>. Le droit de souveraineté sur les ressources naturelles, nous l'avons vu, comporte un droit de développement durable qui sous-tend donc une équité intergénérationnelle. L'équité intergénérationnelle s'entend d'une obligation pour les générations présentes de jouir des ressources naturelles pour satisfaire leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs<sup>1179</sup>. Rapporter aux ressources naturelles non renouvelables, elle renvoie à deux obligations alternatives à la charge des générations présentes et au profit des générations futures. Il s'agit notamment d'une obligation de conservation d'un stock de souveraineté (1) et/ou d'une obligation de créer un fonds pour les générations futures (2).

### 1. LA CONSERVATION D'UN STOCK DE SOUVERAINETE

La recherche effrénée de la croissance, cumulée avec la prise de conscience des limites de l'environnement à soutenir un tel modèle a fécondé l'idée de la nécessité du The Limits to growth lancé par le club de Rome<sup>1180</sup>. Il posait ainsi l'idée de la nécessité de trouver un équilibre entre les besoins de développement et la capacité de l'environnement. Cette idée va susciter des interrogations/discussions<sup>1181</sup> qui trouveront leur parachèvement partiel dans le rapport Brundtland de 1987 qui proposera les lignes d'un développement équilibré et soucieux de la planète. Dans l'introduction de son premier chapitre, « un avenir compromis », le rapport se préoccupait en fustigeant ceux qui « consomment les ressources de la planète à un rythme qui entame l'héritage des générations à venir ». Il fait de nombreuses références aux générations futures notamment en se préoccupant de ce que les modes de production et de consommations actuels n'entament pas leurs capacités à satisfaire leurs besoins. Le développement est dès lors vu sous l'angle de la responsabilité entendu d'une exigence de comportement qui met à la charge des générations présentes une obligation de conservation au profit des générations futures. Cette obligation de conservation au profit des générations futures est le fil conducteur du développement durable et de façon générale du droit de l'environnement lui-même. Déjà,

---

<sup>1178</sup> Rapport Brundtland, Notre avenir à tous, 20 mars 1987.

<sup>1179</sup> *Ibidem*.

<sup>1180</sup> F-D. VIVIEN, « Les antécédents conceptuels du développement soutenable » in B. ZUINDEAU (dir.), *Développement durable et territoire*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2010, pp.25-35.

<sup>1181</sup> *Ibidem*.

quinze ans au paravent, elle était présente dans la déclaration de Stockholm<sup>1182</sup> dont le préambule et le premier principe rappelaient la nécessité de « réduire la consommation de ressources naturelles, dans les limites des capacités de la terre et dans l'intérêt des générations présentes et futures »<sup>1183</sup>. On la retrouve également, cinq ans après le rapport Brundtland, dans la déclaration de Rio de 1992 dont le principe trois énonce avec plus de vigueur que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »<sup>1184</sup>. La prise en compte de la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins est aujourd'hui un droit coutumier largement reconnu.

Le développement durable tel qu'on vient de le voir s'articule autour de deux idées majeures notamment celle de la limitation et celle de la conservation. Autrement dit, il s'agirait pour les générations présentes d'observer des limites de consommation de sorte à conserver des ressources pour les générations futures. Les préoccupations environnementales exprimées à travers les différents instruments portent sur l'environnement de façon générale et sur tout ce qu'il comporte comme ressources et richesses. Pourtant, les ressources naturelles en elles-mêmes diffèrent suivant qu'elles soient renouvelables ou non. S'agissant des ressources naturelles renouvelables, l'obligation de limitation et de conservation s'entendrait de les utiliser sans compromettre leur capacité de se reproduire. Il en va autrement des ressources non renouvelables qui existe en quantité limitée et donc épuisable. L'obligation à l'égard des générations futures pourrait s'entendre des lors d'une obligation de conservation d'un stock de ressource à leurs profits. Autrement dit, aucune génération n'aurait le droit d'utiliser toutes ces ressources sans en conserver une part aux générations à venir. La conservation d'un stock de souveraineté pour les générations futures apparaît ainsi comme une modalité de satisfaction des obligations du développement durable. Cette pratique est d'ailleurs observée par certains États qui dans leurs législations imposent aux entreprises extractives un quota de production, comme

---

<sup>1182</sup> Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Nations Unies, (Déclaration de Stockholm) A/CONF.48/14, 2 et Corr.1 (1972).

<sup>1183</sup> G. HANDL, « ENVIRONNEMENT : LES DÉCLARATIONS DE STOCKHOLM (1972) ET DE RIO (1992) », United Nations Audiovisual Library of International Law, 2013, disponible en ligne : [Historical Archives - Introductory Note - Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment \(Stockholm Declaration\), 1972 and the Rio Declaration on Environment and Development, 1992 - France](#), consulté le 19/03/2023, à 12h16.

<sup>1184</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, annexe I., Principe 3.

c'est le cas en Lybie, ou tout simplement excluent certaines ressources naturelles de la possibilité de faire l'objet d'un titre minier, comme c'est le cas au Ghana<sup>1185</sup>.

L'analyse de la législation minière Burkinabè a donné de constater que cette obligation du droit international n'était pas satisfaite. Le pays devrait, à l'instar de Lybie et du Ghana, se conformer à cette obligation. Une autre modalité possible pour y parvenir serait la création d'un fonds minier pour les générations futures.

## 2. LA CREATION D'UN FONDS MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES

Le fonds minier pour les générations futures fait partie de la grande catégorie des fonds souverains que nous avons précédemment évoqués. Il s'agit d'un fonds souverain destiné à l'épargne intergénérationnelle<sup>1186</sup>. Son objet en fait un mécanisme ou une modalité de satisfaction des exigences de développement durable. La forte tendance des États à y recourir est une preuve de sa pertinence et de la prise de conscience généralisée de la nécessité de l'équité intergénérationnelle.

En effet, la création d'un fonds pour les générations futures prend appui sur l'exigence d'équité intergénérationnelle dans la gestion des revenus miniers. Il s'agit d'un véhicule financier qui facilite le transfert des richesses entre les générations en permettant à celles à venir de jouir des retombées financières de l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables. Les ressources naturelles telles que l'or, le pétrole, le phosphate etc. tirent leurs importances de ce que leurs exploitations permettent aux États d'enranger d'énormes richesses en termes de flux financier. Ces richesses appartiennent aussi bien aux générations présentes que futures. Il en découle que leur utilisation pour le développement et bien-être des générations présentes doit se faire dans un souci de pérennisation<sup>1187</sup> pour en préserver et conserver pour les générations futures. Les fonds souverains pour les générations futures répondent ainsi à cette nécessité de pérenniser les revenus des ressources naturelles. Tout comme les stocks de souveraineté, les

---

<sup>1185</sup> The minerals and mining act, Act. 703, 22 March 2006, art. 3. « Land in the country may be made the subject of an application for a mineral right in respect of a mineral specified in the application, other than land which is (...) **(b) expressly reserved, by or under this Act or any other enactment from becoming the subject of a mineral right** ».

<sup>1186</sup> PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, op.cit., p. 25.

<sup>1187</sup> G. LAGRADESC, O. SUDRIE, « Du court au long terme : un scénario « norvégien » pour pérenniser la rente nickel en NouvelleCalédonie ? », in O. BOUTRY (dir.) *Les conditions de production d'un transport durable, DDT*, Vol. 4, n°3, Octobre 2013, disponible en ligne : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.9873>, consulté le 19/03/2023, à 15h16.

fonds miniers pour les générations futures constituent une des modalités possibles du respect des obligations découlant du développement durable. La première consistant à préserver les ressources à l'état brut dans le sous-sol, en s'empêchant d'en exploiter une partie. La deuxième consistant à exploiter les ressources naturelles et à conserver une partie des revenus tirés de cette exploitation dans un souci de pérennisation au profit des générations futures. Elles peuvent être utilisées cumulativement ou alternativement en fonction des capacités financières du moment de chaque génération. De nos jours il y'a une forte propension des États à recourir aux fonds pour les générations futures. Ces fonds sont en général à la fois utilisés comme des fonds de stabilisation budgétaire et des fonds d'épargne pour les générations futures.

L'exemple de réussite en la matière a longtemps été la Government Pension Fund Global de la Norvège. Le fonds a été créé en 2006 pour servir à la fois de fonds de stabilisation et d'épargne pour les générations futures. Alimenté par les recettes tirées de l'exploitation des hydrocarbures, le fonds est placé à 62% en action, 34% en obligation et 4% en immobilier uniquement sur des actifs à l'étranger. Sa gestion a été confiée à la banque centrale de Norvège qui elle est placée sous l'autorité du ministère des finances et un contrôle parlementaire est exercé sur les investissements ainsi que les retraits du fonds.

L'équité intergénérationnelle découlant du développement durable impose aux États de tirer profit des ressources naturelles pour réaliser leur développement et le bien-être de leurs populations tout en préservant la capacité des générations futures de pouvoir satisfaire les leurs. Cette obligation peut être satisfaite par deux modalités auxquelles les États ont recouru notamment le les stocks de souveraineté et les fonds pour les générations futures. Le Burkina gagnerait à en instituer pour se conformer à ses obligations découlant du développement durable.



## CONCLUSION GENERALE

En définitive, la présente étude portant sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso a permis de s'interroger sur la réalité de cette norme de droit international dans l'ordonnement juridique burkinabè. L'idée générale de cette thèse tournait autour de l'effectivité de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit burkinabè. Elle partait de l'hypothèse de la stagnation du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit Burkinabè au regard de l'évolution que la norme a connu depuis sa création. En gros, elle a consisté à démontrer que la norme en droit international a connu deux étapes décisives dans son parcours de vie. La première étape, dès sa naissance, était celle de l'affirmation en droit international des compétences étatiques sur les ressources naturelles. En cela, elle constituait l'affirmation de la faculté, de la capacité et de la liberté d'action<sup>1188</sup> des entités étatiques sur leurs ressources naturelles dans leurs rapports avec d'autres États ou intérêts étrangers. En affirmant cette liberté des États, elle posait en même temps les bases du règlement juridictionnel des différends résultants des préjudices potentiels de l'exercice permanent d'une telle liberté sur les intérêts étrangers se trouvant sur un territoire. Cette première étape en révélait et régulait la dimension extérieure. La deuxième étape, a été celle du développement de sa dimension interne révélant ainsi les implications internes d'un tel droit. Ce développement a consisté notamment en la reconnaissance de droits souverains au peuple sur les ressources naturelles. L'affirmation de droits souverains à l'actif du peuple sur les ressources naturelles fait de ces droits du peuple des obligations pour l'État. Cette deuxième étape en fait un droit qui régule également les rapports relatifs aux ressources naturelles entre l'État et les personnes placées sous son autorité. Dès lors la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a pu être réinterprétée comme source d'un droit exclusif, permanent et inaliénable de l'État dans ses rapports extérieurs, avec d'autres États et/ou intérêts étrangers, et comme sources d'obligations dans ses rapports intérieurs, notamment avec son peuple. En analysant donc la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous le prisme de sa nouvelle acception en droit international nous avons abouti à la conclusion de la stagnation de la règle dans l'ordonnement juridique burkinabè et de la nécessité de sa réadaptation pour a l'évolution de la norme en droit international. Cette démonstration s'est faite en deux étapes, correspondant aux deux parties du présent travail.

---

<sup>1188</sup> G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 660.

La première étape a consisté à analyser concurremment, en droit international et en droit Burkinabè, les fondements juridiques et les bases normatives de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette analyse a permis de se rendre compte que bien qu'en affirmant la souveraineté du peuple et des nations sur les ressources naturelles, ces derniers n'étaient pas habilités à agir en vertu de ce droit. Autrement dit, il est reconnu un droit dont ils ne disposent pas de moyen d'exercice. En cela les peuples et les Nations apparaissent simplement comme des souverains enchaînés. Il s'agissait donc d'une simple reconnaissance de la titularité d'un droit, d'une simple affirmation qui n'a pas d'incidence dans le réel, ou plutôt dans le domaine de l'action. Seul l'État, ou la puissance publique qui l'incarne (c'est la même chose), était habilitée à agir en vertu du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles. Les différents instruments juridiques étudiés permettent, dans un premier temps, à la fois de déterminer les compétences de l'État ainsi que l'étendue de ces compétences. L'on a pu ainsi y déceler que les compétences de l'État en la matière se ramenaient à son *dominium* et à son *imperium* sur les ressources naturelles. Autrement dit, à son droit de propriétés sur les ressources contenues dans son sous-sol ainsi qu'à sa capacité d'exercer la puissance publique sur lesdites ressources et sur toutes activités exercées sur elles<sup>1189</sup>. Les ressources naturelles sont désignées comme des choses que l'on peut posséder et dont on peut disposer<sup>1190</sup>. L'État exerce ainsi des pouvoirs patrimoniaux<sup>1191</sup> sur la chose objet de sa propriété<sup>1192</sup>. En plus de cela, il dispose de la pleine capacité de réglementer toutes activités exercées sur les ressources relevant de son ressort territoriale<sup>1193</sup>. Ce faisant, ces instruments juridiques posent pour principe la compétence exclusive de l'État sur ces ressources naturelles. Ces compétences de l'État sont affublées du caractère permanent. Autrement dit, l'État peut les exercer à tout moment. Même s'il consent des concessions sur les ressources naturelles il continue d'avoir toujours ces compétences moyennant quelques limitations exceptionnelles<sup>1194</sup>. Les compétences ou disons les pouvoirs ainsi posés appartiennent à l'État. Le *dominium* et l'*imperium* désignent à la fois les pouvoirs et leurs caractères à l'intérieur d'un ressort territorial et qui ne peuvent être exercés que par

---

<sup>1189</sup> F. CHEVRETTE., « *DOMINIUM ET IMPERIUM* : l'Etat propriétaire et l'état puissance publique en droit constitutionnel canadien », in : *Mélanges Jean Pineau*, Op.cit., p. 665.

<sup>1190</sup> AGNU, Res. 3281 (XXIX), « charte des droits et devoirs économiques des Etats », op.cit., art. 2. Al. 1

<sup>1191</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 645.

<sup>1192</sup> M. BARBIER., « La notion de *dominium* chez Vitoria », article de journal, Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, Op.cit., p.241-251.

<sup>1193</sup> M. BLUNTSCHLI., *Théorie générale de l'Etat*, Paris, Librairie Guillaumin et Cte, Op.cit., p. 214.

<sup>1194</sup> G. ABI-SAAB., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in M. BEDJAOUI, *Droit international public, bilan et perspectives*, op.cit., p. 645. Voir également, Affaire Aminoil c/ Koweït, sentence arbitrale du 24 mars 1982, JDI 1982, p. 869.

l'État. C'est justement ce qui justifie que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international prenne appui sur les notions de souveraineté et de non-ingérence, laissant ainsi transparaître les sujets, a priori, dont elle régule les interactions. La souveraineté en droit international est à la fois un critère de personnification de l'État et une caractérisation de son pouvoir. En effet, la souveraineté désigne l'État en tant que sujet de droit international<sup>1195</sup>, autrement dit en tant que personne juridique distincte des éléments qui le compose. La notion de droits souverains en droit international renvoi donc à des droits de l'État personne juridique. Ce droit de l'État a un caractère absolu en ce qu'il est illimité et n'est borné par rien. La souveraineté désigne donc en droit international, le pouvoir absolu, inconditionné et exclusif<sup>1196</sup> de la personne juridique État. Ce faisant, toutes les personnes juridiques ainsi désignées sont considérées comme égaux et bénéficient d'une autonomie de décision dans leurs ressorts territoriaux. Cette égalité souveraine, impose à leurs égards une interdiction d'ingérence dans les affaires les uns des autres. En cela, elle régule les relations entre de telles entités. Une telle analyse a permis de s'apercevoir qu'à sa naissance, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'inscrivait dans une dynamique interétatique et avait vocation de réguler « la coopération internationale en matière économique, en particulier dans les pays en voie de développement »<sup>1197</sup>. Lorsqu'on analyse la législation Burkinabè à la lumière de cette acception de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international, l'on aboutit à sa conformité avec le droit international. La législation minière Burkinabè suit le même schéma que le droit international en la matière. Elle proclame que les ressources naturelles appartiennent au peuple, mais réserve l'exercice du droit de souveraineté sur lesdites ressources à l'État. Les sources de la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles ont été retrouvées aussi bien dans la constitution que dans les sources infra-constitutionnelles. Sa base constitutionnelle se trouve à l'article 14 de la constitution qui dispose que « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple »<sup>1198</sup>. Sa base infra-constitutionnelle découle d'une interprétation finaliste du FMDL et de droits spécifiques reconnus aux populations des zones d'impacts des mines. Lorsqu'on lit l'article premier de la résolution 1803 (XVII) on se rend compte que la qualité de propriétaires des ressources

---

<sup>1195</sup> A. PELLET, « Histoire du droit international : irréductible souveraineté ? », op.cit., p. 7.

<sup>1196</sup> Cour Permanente d'Arbitrage (CPA), sentence arbitrale du 4 avril 1928, affaire de l'île de Palmes, Op.cit., p. 838.

<sup>1197</sup> AGNU, Res. 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, préambule dernier considérant : « Soulignant que les Nations-Unies examinent plus en avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement ».

<sup>1198</sup> Article 14 de la constitution Burkinabè de juin 1991.

naturelles reconnu aux peuples et aux nations est conjuguée avec leurs droits de jouissance des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles. La mise au service des revenus miniers au développement national et au bien-être de la population apparaît comme une affirmation de leur statut de propriétaire. Autrement dit, c'est parce qu'ils sont propriétaires des ressources naturelles que les bénéfices tirés de leurs exploitations sont affectés à leurs bien-être. Le FMDL ayant pour finalité d'améliorer les conditions de vie des populations à travers le financement des plans communaux et régionaux de développement<sup>1199</sup>, il constitue par ricochet une reconnaissance du statut de propriétaire desdites populations. L'État, quant à lui, a un droit exclusif d'exercer la souveraineté sur les ressources naturelles. Ces droits se résument en deux catégories, notamment compétence exclusive sur toutes les activités relatives aux ressources naturelles et une compétence de police durant lesdites activités. Ces compétences sont pour l'essentielles assumées par le ministre des mines. Il est l'autorité compétente pour délivrer aussi bien le permis de recherche<sup>1200</sup> que l'autorisation de prospection<sup>1201</sup>. Il est en outre compétent pour délivrer une autorisation d'exploitation artisanale<sup>1202</sup>. En ce qui concerne les permis d'exploitation industrielle de grande ou de petites mines<sup>1203</sup> ainsi que les permis d'exploitation semi-mécanisée<sup>1204</sup>, ils relèvent de la compétence du conseil des ministres qui prend une décision sur proposition du ministre des mines. Le renouvellement des titres miniers relève de la compétence de leurs autorités de délivrances. En outre l'État dispose du droit souverain d'exproprier<sup>1205</sup> moyennant une juste indemnisation<sup>1206</sup>. L'analyse de la législation minière Burkinabè permet donc de se rendre compte suit la dimension interétatique du droit de souveraineté sur les ressources naturelles. Bien qu'elle consacre la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles, elle en réserve l'exercice à l'État, au gouvernement et plus précisément à son ministre des mines qui est en réalité l'autorité qui assure à proprement parler l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles.

---

<sup>1199</sup> Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du fond minier de développement local, du 23 janvier 2017, art. 26.

<sup>1200</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.*, art. 31.

<sup>1201</sup> Cf. Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 66 et le Décret n°2017 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, *op.cit.* art. 177.

<sup>1202</sup> Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations, *Op.cit.*, art. 192.

<sup>1203</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 40.

<sup>1204</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 56.

<sup>1205</sup> Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, *op.cit.* Art. 16.

<sup>1206</sup> Décret n°2017 0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière, *op.cit.*, art. 10.

Le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ainsi appréhendé ne pose en réalité aucun problème puisqu'il relève de notions déjà fort bien ancrées en droit international. La deuxième étape de notre recherche a consisté à rechercher les implications de la dimension interne du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Pour ce faire nous avons procédé à une réflexion suivant deux mouvements. Le premier mouvement a consisté à faire une analyse textuelle de certains énoncés de la souveraineté sur les ressources naturelles en droit international pour y déterminer des droits subjectifs habilitants le peuple. Le deuxième mouvement a consisté quant à lui à examiner les évolutions des bases normatives de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international et d'en apprécier l'incidence sur le droit de souveraineté sur les ressources naturelles. Ces différentes analyses ont conduit à aboutir au constat de la stagnation de la norme au Burkina Faso et l'affirmation de la nécessité de sa réadaptation au droit international contemporain en la matière.

En ce qui concerne l'analyse textuelle des énoncés nous nous sommes intéressés essentiellement à deux énoncés. Le premier est celui suivant lequel « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le second énoncé est relatif au droit au développement en ce que la souveraineté sur les ressources naturelles a été appréhendée comme un droit au développement économique, notamment en faveur des pays sous-développés. Dans un premier temps donc nous avons analysé la souveraineté permanente à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et avons abouti à la conclusion qu'il s'agit d'un droit qui au plan interne affirme à la fois la liberté d'action et de décision de l'État ainsi que la prééminence de sa volonté sur toute autre volonté. Ce qui sous-entend la prééminence de sa volonté dans les processus de décision relative aux ressources naturelles. Nous en avons conclu, qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment dans son versant économique, l'État a l'obligation de prendre en compte la volonté du peuple dans le processus décisionnel. Ce qui revient à dire que le peuple dispose d'un droit de participation au processus décisionnel en la matière. Dans un second temps nous avons analysé la filiation entre la souveraineté sur les ressources naturelles et le droit au développement. Nous en avons conclu que les ressources naturelles constituent un moyen de réalisation du droit au développement qui constitue lui-même un droit de

l'Homme<sup>1207</sup> contre son État. Les différents textes relatifs au droit au développement consacrent également le droit de l'Homme à la participation<sup>1208</sup> de sorte que « the community cannot impose upon its members, concerning development, ideas which these members have not freely (...) accepted. Therefore, it is imperative to point out that the right of development is an individual right. If this proposition is not accepted, (...) the march for development may become the means for oppression and destruction of the civil, political, economic, social and cultural rights of individuals »<sup>1209</sup>. En outre, l'émergence de la notion de développement durable en droit international a imposé une obligation de rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles et d'équité intergénérationnelle dans l'utilisation des ressources naturelles. A cette étape, nous avons noté que sa dimension interne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous-entend un droit de participation du peuple et une obligation d'équité intergénérationnelles dans l'utilisation des ressources et des bénéfices tirés de leur utilisation.

Le deuxième mouvement de la réflexion a consisté à analyser l'incidence de l'évolution des bases normatives de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. L'évolution des notions de souveraineté et de non-ingérence en droit international a conduit à la dépréciation des compétences souveraines de l'État. Au plan interne, la souveraineté de l'État va perdre son caractère absolu et le peuple va apparaître comme un concurrent dans l'exercice de la souveraineté de l'État. Cette évolution va conduire désormais à apprécier la souveraineté au plan interne à l'aune de sa conformité à la volonté du peuple. L'émergence de la notion d'exigence démocratique aura pour conséquence de faire de la volonté du peuple au plan interne la source de toutes souverainetés. Il en découlera qu'au plan interne le peuple apparaîtra comme un concurrent de l'État sur les ressources naturelles. L'élargissement de la souveraineté sur les ressources naturelles au peuple fera de lui un concurrent de l'État dans l'exercice de cette souveraineté et exigera une concertation dans l'exercice de cette souveraineté. En examinant la législation Burkinabè à la lumière de ces évolutions, nous avons abouti à la conclusion qu'elle ne prend pas en compte les nouvelles exigences du droit de souveraineté sur les ressources naturelles. En effet, il n'existe pas de mécanismes de participation du peuple à proprement parlé. En outre, les mécanismes d'affectation des revenus miniers au développement national et au bien-être de la population sont défectueux. Nous en avons donc conclu à la nécessité de la

---

<sup>1207</sup> K. MBAYE, « le droit au développement vu comme un droit de l'homme », *Revue internationale des droits de l'homme*, 1972, pp. 505-534 ; résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, préambule.

<sup>1208</sup> Résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, *Op.cit.*, art. 1 para. 1, art. 2, para. 1.

<sup>1209</sup> H. GROS ESPIELL, « The right of development as a human right », *op.cit.*, p. 200.

revalorisation de la volonté du peuple dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette revalorisation de la volonté du peuple, dans un premier temps, passe par le renforcement de la participation du peuple au processus de décision relatif aux ressources naturelles. Dans un second temps, elle nécessite le renforcement du mécanisme d'affectation/redistribution des revenus miniers.

L'examen de l'effectivité du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso a abouti au constat d'une effectivité problématique. Ce constat découle du fait que dans sa consécration actuelle dans l'ordonnement juridique Burkinabè, le droit de souveraineté sur les ressources naturelles n'est fondamentalement conforme qu'à sa dimension externe. Sa dimension interne y est quelque peu congédiée. Le but de cette thèse était de démontrer l'ineffectivité de la dimension interne de la souveraineté sur les ressources naturelles au Burkina Faso et de proposer des pistes des solutions favorables à sa pleine effectivité.

Les différentes réflexions nous ont conduit à deux catégories de résultat qui permettront de renforcer la dimension interne du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le premier est la revalorisation de la volonté du peuple dans le processus décisionnel relatif aux ressources naturelles. Cette revalorisation passe par la reconnaissance du droit de participation au processus décisionnel aux institutions démocratiques. Au niveau national, cela passerait par la participation du parlement dans le processus d'octroi des titres miniers. Au niveau infranational, elle passerait par la participation des élus locaux dans la détermination de la contribution des entreprises minières au développement local. Cette deuxième solution consisterait à conférer à la responsabilité sociale des entreprises minière non seulement un caractère contraignant mais dont le contenu est déterminé au cas par cas de concert avec les élus locaux de sorte à lui donner une base contractuelle. Le second résultat est le renforcement du mécanisme d'affectation/redistribution des revenus miniers. Nous sommes parvenus au constat que le mécanisme burkinabè présentait des défaillances au regard du fait qu'il ne permet pas de mesurer la contribution des revenus minier au développement national et au bien-être de la population d'une part, d'autre part il ne respecte pas l'obligation d'équité intergénérationnelle. A partir de la pratique des États nous avons pu identifier des modalités d'affectation des revenus miniers largement répandues qui permettent non seulement de mesurer leur contribution au développement mais aussi de réaliser de l'épargne au profit des générations futures.

Au terme de la présente recherche, quelques solutions concrètes ont été identifiées pour renforcer la dimension interne de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au

Burkina Faso. Premièrement, il conviendrait de modifier le code minier actuel pour y introduire une exigence de ratification parlementaire pour l'obtention de tout titre minier. Faire passer les titres miniers au parlement en vue d'une ratification confèrerait aux titres miniers plus de légitimité et serait la preuve d'une participation indirecte du peuple au processus de décision. Une deuxième modification consisterait à introduire une clause exigeant un contrat de développement local entre les entreprises minières et les élus locaux des zones d'impact du projet. Ce contrat devrait constituer une annexe du contrat minier et être négocié indépendamment de lui avec les élus locaux. Deuxièmement, en ce qui concerne la gestion des revenus miniers il serait pertinent pour l'État Burkinabè d'instituer sur la base des revenus miniers au moins deux fonds souverains et d'en confier la gestion à une autorité indépendante. Un fonds souverain de développement et un fonds souverain pour les générations futures. Le premier pourrait faire fonction d'une banque de développement et contribuer à la diversification de l'économie nationale à travers des prêts à long termes et à faibles taux d'intérêt. Le second fonds, investi dans des actifs à l'étranger pourrait contribuer non seulement à la stabilisation des recettes mais aussi constituer un fonds pour les générations futures en guise de respect de l'obligation d'équité intergénérationnelle. L'ensemble de ses solutions contribueraient à renforcer l'effectivité du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Burkina Faso.

L'adoption de la résolution 1803 (XVII) en 1962 sonnait pour les pays en voie de développement d'une double tonalité. A la fois comme une exigence d'indépendance totale et une exigence de développement. Ces exigences d'indépendance et de développement doivent nécessairement trouver leurs prolongements à l'intérieur de l'État notamment dans ses rapports avec son peuple. Dans une époque où l'Homme est au centre de toutes les préoccupations, il ne saurait exister un État indépendant dont le peuple est enchaîné et encore moins un développement national en dehors de la condition de bien-être des générations présentes et futures.



## CONCLUSIONES EN ESPAÑOL

En conclusión, este estudio sobre la soberanía permanente sobre los recursos naturales en Burkina Faso ha permitido examinar la realidad de esta norma de derecho internacional en el sistema jurídico de Burkina Faso. El eje general de la tesis giraba en torno a la eficacia de la soberanía permanente sobre los recursos naturales en el derecho de Burkina Faso. Se partía de la hipótesis del estancamiento de la ley de soberanía permanente sobre los recursos naturales en el derecho burkinés, dada la evolución que ha experimentado la norma desde su creación. Básicamente, consistió en demostrar que la norma en derecho internacional ha pasado por dos etapas decisivas en su vida. La primera etapa, desde su creación, fue la afirmación en el derecho internacional de la jurisdicción estatal sobre los recursos naturales. En este sentido, constituyó la afirmación de la facultad, capacidad y libertad de acción [G. ABI-SAAB, "La souveraineté permanente sur les ressources naturelles", en *Droit international : bilan et perspectives*, París, Pedone, 1991, p. 660] de las entidades estatales sobre sus recursos naturales en sus relaciones con otros Estados o intereses extranjeros. Al afirmar esta libertad de los Estados, también sentó las bases para la solución judicial de los litigios derivados del posible perjuicio para los intereses extranjeros en un territorio resultante del ejercicio permanente de dicha libertad. Esta primera etapa reveló y reguló la dimensión exterior. La segunda etapa consistió en el desarrollo de su dimensión interna, revelando así las implicaciones internas de tal derecho. Este desarrollo consistió, en particular, en el reconocimiento de los derechos soberanos del pueblo sobre los recursos naturales. La afirmación de los derechos soberanos del pueblo sobre los recursos naturales convierte estos derechos en obligaciones para el Estado. Esta segunda etapa lo convierte en un derecho que regula también las relaciones relativas a los recursos naturales entre el Estado y las personas sometidas a su autoridad. Así pues, la soberanía permanente sobre los recursos naturales se ha reinterpretado como fuente de derechos exclusivos, permanentes e inalienables para el Estado en sus relaciones exteriores con otros Estados y/o intereses extranjeros, y como fuente de obligaciones en sus relaciones internas, en particular con su propio pueblo. Al analizar la soberanía permanente sobre los recursos naturales a través del prisma de su nuevo significado en el derecho internacional, hemos llegado a la conclusión de que la norma se ha estancado en el ordenamiento jurídico de Burkina Faso, y la necesidad de readaptarlo a la evolución de la norma en derecho internacional. Esta demostración se llevó a cabo en dos etapas, correspondientes a las dos partes de este trabajo. La primera etapa consistió en analizar los fundamentos jurídicos y normativos de la soberanía permanente sobre los recursos naturales en el derecho internacional y en el derecho de Burkina Faso. Este análisis

reveló que, aunque se afirmaba la soberanía de los pueblos y naciones sobre los recursos naturales, no se les facultaba para actuar en virtud de este derecho. En otras palabras, se reconoce un derecho pero no disponen de medios para ejercerlo. En este sentido, los pueblos y las naciones aparecen simplemente como soberanos encadenados. Se trata, pues, de un simple reconocimiento de la titularidad de un derecho, una simple afirmación que no tiene ninguna repercusión en la realidad, o mejor dicho, en el ámbito de la acción. Sólo el Estado, o la autoridad pública que lo encarna (es lo mismo), estaba facultado para actuar en virtud del derecho de soberanía sobre los recursos naturales. Los distintos instrumentos jurídicos estudiados permiten determinar tanto las competencias del Estado como el alcance de las mismas. Se observa que los poderes del Estado en este ámbito se limitan a su

dominium e imperium sobre los recursos naturales. En otras palabras, tiene derecho a poseer los recursos contenidos en su subsuelo, así como la capacidad de ejercer el poder público sobre estos recursos y sobre cualquier actividad que se lleve a cabo en ellos. Los recursos naturales se definen como cosas que pueden poseerse y enajenarse. El Estado ejerce así poderes patrimoniales sobre el objeto de su propiedad. Además, tiene plena capacidad para regular todas las actividades que se realicen sobre los recursos dentro de su jurisdicción territorial. Al hacerlo, estos instrumentos jurídicos establecen el principio de la jurisdicción exclusiva del Estado sobre estos recursos naturales. Estas competencias del Estado tienen carácter permanente. En otras palabras, el Estado puede ejercerlas en cualquier momento. Incluso si otorga concesiones sobre los recursos naturales, sigue teniendo estas competencias, sujetas a ciertas limitaciones excepcionales. Las competencias o, digamos, los poderes así establecidos pertenecen al Estado. Dominium e imperium designan tanto los poderes como sus características dentro de una jurisdicción territorial que sólo puede ejercer el Estado. Precisamente por ello, la soberanía permanente sobre los recursos naturales en Derecho internacional se basa en las nociones de soberanía y no injerencia, revelando así los sujetos a priori cuyas interacciones regula. La soberanía en derecho internacional es a la vez un criterio de personificación del Estado y una caracterización de su poder. La soberanía designa al Estado como sujeto de derecho internacional [A. PELLET, "Histoire du droit international: souveraineté irréductible?", op.cit. p. 7], es decir, como persona jurídica distinta de los elementos que la componen. El concepto de derecho de soberanía en derecho internacional se refiere, por tanto, a los derechos del Estado como persona jurídica. Este derecho del Estado es absoluto en el sentido de que es ilimitado y no está limitado por nada. La soberanía en derecho internacional se refiere por tanto al poder absoluto, incondicional y exclusivo [Cour Permanente d'Arbitrage (CPA), laudo arbitral de 4

de abril de 1928, asunto Île de Palmes, Op.cit. p. 838] del Estado persona jurídica. Un análisis de la legislación de Burkina Faso a la luz de esta interpretación de la soberanía permanente sobre los recursos naturales en el derecho internacional muestra que cumple con el derecho internacional. La legislación minera de Burkina Faso sigue el mismo patrón que el derecho internacional, proclamando que los recursos naturales pertenecen al pueblo, pero reservando al Estado el ejercicio de la soberanía sobre ellos. Las fuentes de la soberanía del pueblo sobre los recursos naturales se encuentran tanto en la Constitución como en fuentes subconstitucionales. Su base constitucional se encuentra en el artículo 14 de la Constitución, que establece que "las riquezas y los recursos naturales pertenecen al pueblo" (artículo 14 de la Constitución de Burkina Faso de junio de 1991). Su base subconstitucional se deriva de una interpretación finalista de la LMG y de los derechos específicos reconocidos a las poblaciones que viven en las zonas de impacto minero. El artículo 1 de la Resolución 1803 (XVII) establece que los pueblos y las naciones son reconocidos como propietarios de los recursos naturales, y que tienen derecho a disfrutar de los beneficios derivados de la explotación de los recursos naturales. Poner los ingresos de la minería al servicio del desarrollo nacional y del bienestar de la población parece ser una afirmación de su condición de propietarios. En otras palabras, es por ser propietarios de los recursos naturales que los beneficios de su explotación se destinan a su bienestar. Dado que la finalidad del FMDL es mejorar las condiciones de vida de la población local mediante la financiación de planes de desarrollo comunal y regional [Decreto n.º 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI relativo a la organización, funcionamiento y recaudación del fondo minero de desarrollo local, de 23 de enero de 2017, art. 26]. El Estado, a su vez, reconoce la condición de propietarios de estas poblaciones. El Estado, por su parte, tiene el derecho exclusivo de ejercer la soberanía sobre los recursos naturales. Estos derechos se dividen en dos categorías, a saber, la competencia exclusiva sobre todas las actividades relacionadas con los recursos naturales y la competencia de policía sobre dichas actividades. Estas competencias las asume esencialmente el ministro de Minas. Él es la autoridad competente para expedir tanto el permiso de investigación [Ley n.º 036-2015/ CNT de 26 de junio de 2015, op.cit. art. 31 ] como la autorización de prospección [Cf. Ley n.º 036-2015/ CNT de 26 de junio de 2015, op.cit. art. 66 y Decreto n.º 2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA, op.cit. art. 177]. También es responsable de la expedición de las autorizaciones de minería artesanal [Décret n.º 2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations, op.cit. art. 192.]. ]. Las licencias de explotación industrial de minas grandes o pequeñas [Loi n.º 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, op.cit. Art. 40] y las licencias de

explotación semimecanizada [Loi n° 036-2015/ CNT du 26 juin 2015, op.cit. Art. 56] son competencia del Consejo de Ministros, que se pronuncia a propuesta del Ministro de Minas. La renovación de los permisos mineros es competencia de las autoridades emisoras. Además, el Estado tiene el derecho soberano de expropiar [Ley n° 036-2015/ CNT de 26 de junio de 2015, op.cit. Art. 16] a cambio de una indemnización justa [Decreto n°20170035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle type de convention minière, op.cit, art. 10]. El análisis de la legislación minera de Burkina Faso revela la dimensión interestatal del derecho de soberanía sobre los recursos naturales. Aunque consagra la soberanía del pueblo sobre los recursos naturales, reserva el ejercicio de esta soberanía al Estado, al gobierno, y más concretamente a su Ministro de Minas, que es de hecho la autoridad que garantiza el ejercicio efectivo de la soberanía sobre los recursos naturales.

El derecho de soberanía permanente sobre los recursos naturales, así entendido, no plantea de hecho ningún problema, ya que se basa en un concepto que ya está bien establecido en el derecho internacional. La segunda etapa de nuestra investigación consistió en investigar las implicaciones de la dimensión interna del derecho de soberanía permanente sobre los recursos naturales.

Para ello, procedimos con un doble enfoque. El primero consistió en un análisis textual de ciertas declaraciones sobre la soberanía sobre los recursos naturales en el derecho internacional para determinar los derechos subjetivos que facultan a los pueblos. El segundo consistió en examinar la evolución de las bases normativas de la soberanía permanente sobre los recursos naturales en el derecho internacional y evaluar su impacto en el derecho de soberanía sobre los recursos naturales. Estos diversos análisis han llevado a la observación de que la norma en Burkina Faso se ha estancado y que es necesario adaptarla al derecho internacional contemporáneo en este ámbito.

En cuanto al análisis textual de las declaraciones, nos interesan principalmente dos afirmaciones. La primera es que "la soberanía permanente sobre los recursos naturales es un elemento fundamental del derecho de los pueblos a la libre determinación". La segunda afirmación se refiere al derecho al desarrollo, en el sentido de que la soberanía sobre los recursos naturales se ha entendido como un derecho al desarrollo económico, en particular para los países subdesarrollados. Por lo tanto, inicialmente analizamos la soberanía permanente a la luz del derecho de los pueblos a la autodeterminación y concluimos que se trata de un derecho que, a nivel interno, afirma tanto la libertad de acción y de decisión del Estado como la preeminencia

de su voluntad sobre cualquier otra voluntad. Esto implica la preeminencia de su voluntad en los procesos de toma de decisiones relativos a los recursos naturales. Hemos concluido que, en virtud del derecho de los pueblos a la libre determinación, en particular en su vertiente económica, el Estado tiene la obligación de tener en cuenta la voluntad del pueblo en el proceso de toma de decisiones. Esto significa que el pueblo tiene derecho a participar en el proceso de toma de decisiones en este ámbito. En segundo lugar, analizamos la relación entre la soberanía sobre los recursos naturales y el derecho al desarrollo. Llegamos a la conclusión de que los recursos naturales son un medio para realizar el derecho al desarrollo, que es en sí mismo un derecho humano [K. MBAYE, "le droit au développement vu comme un droit de l'homme", *Revue internationale des droits de l'homme*, 1972, pp. 505-534; resolución 41/128, declaración sobre el derecho al desarrollo, 4 de diciembre de 1986, preámbulo. . contra su Estado. Los distintos textos relativos al derecho al desarrollo también consagran el derecho humano a la participación [Resolución 41/128, Declaración sobre el derecho al desarrollo, op.cit. art. 1, apdo. 1, art. 2, apdo. 1]. Por lo tanto, es imperativo señalar que "la comunidad no puede imponer a sus miembros, en materia de desarrollo, ideas que éstos no hayan aceptado libremente (...). Por lo tanto, es imperativo señalar que el derecho al desarrollo es un derecho individual. Si no se acepta esta proposición, (...) la marcha hacia el desarrollo puede convertirse en el medio de opresión y destrucción de los derechos civiles, políticos, económicos, sociales y culturales de los individuos" [H. GROS ESPIELL, "El derecho al desarrollo como derecho humano", op.cit. p. 200. ]. Además, la aparición del concepto de desarrollo sostenible en el derecho internacional ha impuesto la obligación de racionalizar la explotación de los recursos naturales y de garantizar la equidad intergeneracional en el uso de los mismos. En esta fase, hemos señalado que su dimensión interna -soberanía permanente sobre los recursos naturales- implica un derecho de participación de los pueblos y una obligación de equidad intergeneracional en el uso de los recursos y los beneficios derivados de su utilización.

La segunda vertiente de la reflexión consistió en analizar el impacto de la evolución de las bases normativas de la soberanía permanente sobre los recursos naturales. La evolución de las nociones de soberanía y de no injerencia en el derecho internacional ha conducido a una depreciación de los poderes soberanos del Estado. Internamente, la soberanía del Estado perderá su carácter absoluto y el pueblo aparecerá como un competidor en el ejercicio de la soberanía del Estado. Esta evolución condujo a que la soberanía se evaluara internamente en función de su conformidad con la voluntad del pueblo. La aparición de la noción de exigencia democrática tendrá como consecuencia que la voluntad del pueblo a nivel interno se convierta en la fuente

de toda soberanía. Como resultado, a nivel interno, el pueblo aparecerá como competidor del Estado sobre los recursos naturales. La extensión de la soberanía sobre los recursos naturales al pueblo lo convertirá en competidor del Estado en el ejercicio de esa soberanía y exigirá una acción concertada en el ejercicio de esa soberanía. Al examinar la legislación burkinesa a la luz de esta evolución, hemos llegado a la conclusión de que no tiene en cuenta las nuevas exigencias del derecho de soberanía sobre los recursos naturales. No existen mecanismos de participación pública como tales. Además, los mecanismos de asignación de los ingresos mineros al desarrollo nacional y al bienestar de la población son deficientes. Por lo tanto, hemos llegado a la conclusión de que es necesario reafirmar la voluntad del pueblo en el ejercicio de la soberanía permanente sobre los recursos naturales. En primer lugar, esto significa reforzar la participación del pueblo en el proceso de toma de decisiones relativas a los recursos naturales. En segundo lugar, requiere reforzar el mecanismo de asignación/redistribución de los ingresos de la minería.

El examen de la eficacia del derecho de soberanía permanente sobre los recursos naturales en Burkina Faso ha revelado una eficacia problemática. Esto se debe a que el derecho de soberanía sobre los recursos naturales, tal y como está consagrado actualmente en el ordenamiento jurídico de Burkina Faso, se limita básicamente a su dimensión externa. Su dimensión interna queda un tanto relegada. El objetivo de esta tesis era demostrar la ineficacia de la dimensión interna de la soberanía sobre los recursos naturales en Burkina Faso y proponer posibles soluciones para garantizar su plena eficacia.

Las distintas reflexiones nos han llevado a dos categorías de resultados que permitirán reforzar la dimensión interna del derecho de soberanía permanente sobre los recursos naturales. La primera es la revalorización de la voluntad del pueblo en el proceso de toma de decisiones relativas a los recursos naturales. Se trata de reconocer el derecho de las instituciones democráticas a participar en el proceso de toma de decisiones. A nivel nacional, esto implicaría la participación parlamentaria en el proceso de concesión de títulos mineros. A nivel subnacional, implicaría la participación de los representantes electos locales en la determinación de la contribución de las empresas mineras al desarrollo local. Esta segunda solución consistiría en hacer que la responsabilidad social de las empresas mineras no sólo fuera vinculante, sino también en determinar su contenido caso por caso en colaboración con los representantes electos locales, para darle una base contractual. El segundo resultado es reforzar el mecanismo de asignación/redistribución de los ingresos mineros. Llegamos a la conclusión de que el mecanismo burkinés presentaba deficiencias ya que, por un lado, no permite medir la contribución de los ingresos mineros al desarrollo nacional y al bienestar de la población y, por

otro, no cumple con la obligación de equidad intergeneracional. Basándonos en la práctica gubernamental, hemos podido identificar métodos generalizados de asignación de los ingresos mineros que permiten no sólo medir su contribución al desarrollo, sino también generar un ahorro en beneficio de las generaciones futuras.

Al término de esta investigación, se identificaron algunas soluciones concretas para reforzar la dimensión interna de la soberanía permanente sobre los recursos naturales en Burkina Faso. En primer lugar, debería modificarse el actual código minero para exigir la ratificación parlamentaria antes de poder obtener cualquier título minero. Llevar los títulos mineros ante el parlamento para su ratificación daría mayor legitimidad a los títulos mineros y demostraría la participación indirecta del pueblo en el proceso de toma de decisiones. Una segunda enmienda consistiría en introducir una cláusula que exija un contrato de desarrollo local entre las empresas mineras y los representantes locales electos de las zonas afectadas por el proyecto. Este contrato debería formar un apéndice del contrato minero y negociarse independientemente de éste con los representantes locales electos. En segundo lugar, en cuanto a la gestión de los ingresos mineros, sería conveniente que Burkina Faso creara al menos dos fondos soberanos basados en los ingresos mineros y confiara su gestión a una autoridad independiente. Un fondo soberano de desarrollo y un fondo soberano para las generaciones futuras. El primero podría actuar como banco de desarrollo y contribuir a la diversificación de la economía nacional mediante préstamos a largo plazo y a bajo interés. El segundo fondo, invertido en activos extranjeros, podría contribuir no sólo a estabilizar los ingresos, sino también constituir un fondo para las generaciones futuras como forma de cumplir la obligación de equidad intergeneracional. En conjunto, estas soluciones contribuirían a reforzar la eficacia del derecho a la soberanía permanente sobre los recursos naturales en Burkina Faso.

La adopción de la resolución 1803 (XVII) en 1962 tuvo un doble tono para los países en desarrollo. Era a la vez una exigencia de independencia total y una exigencia de desarrollo. Estas reivindicaciones de independencia y de desarrollo deben encontrar necesariamente su prolongación en el seno del Estado, en particular en sus relaciones con su población. En un momento en que el ser humano está en el centro de todas las preocupaciones, no puede haber Estado independiente cuyo pueblo esté encadenado, y menos aún desarrollo nacional sin el bienestar de las generaciones presentes y futuras.

# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages généraux

BEDJAOU, (M) (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, A. Pedone, Tome I, 1991, 1361 p.

BEDJAOU, (M). (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, A. Pedone, Tome II, 1991, 1361 p.

SALMON, (J). (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1200 p.

CANÇADO TRINDADE, (A.A). *International Law for Humankind; towards a new jus gentium*, Boston, Leiden, 2010, 708 p.

KELSEN, (H.) *Théorie générale du droit international public, problème Choisis*, Recueil des cours de l'académie de droit international (RC), Tome 42, 1932, p.117-352.

LOPEZ, (M. A. M.), *Soberania popular y derecho internacional*, Barcelone, Huygens, 2007, 142p.

Grotius Society, *Problems of Peace and War*, British Institute of International and Comparative Law, Transactions of the Grotius Society, vol. 29, New York, Oceana Publication, 1962, 285 p.

DUPUY, (P-M). *Droit international public*, Paris, Dalloz-Sirey, 1992, 529 p.

CORNU, (M.), ORSI, (F.), ROCHFELD, (J.) *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017, 1392 p.

JESSUP, (P.C.), *A Modern Law of Nations*, New York, Macmillan, 1948, 256 p.

DE MONTESQUIEU, (C.S.) *De l'esprit des lois*, Livre deuxième, chapitre II, Paris, Gallimard, 1995, 560 p.



CAMPBELL, (B.), LAFORCE, (M.) (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 278 p.

MOORE, (B.) (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Paris, Thémis, 2003, 745 p.

COMBACAU, (J.) SUR, (S.) *Droit international public*, Paris, Montchrestien, LGDJ, 7<sup>e</sup>, 2006, 813 p.

DE HEIDELBERG, (B.) *Théorie générale de l'État*, Paris, Librairie Guillaumin et Cte, 1877, 478 p.

CHARPENTIER, (J.) *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, A. Pedone, 1956, 359 p.

GUILLAUME, (G.) (dir.), *La vie internationale*, Paris, Hermann, 2017, 471 p.

SCELLE, (G.) *Manuel de droit international public*, Paris, DOMAT-MONTCHRESTIEN, 1948, 1008 p.

Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet, *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, A. Pedone, 2008, 331 p.

JELLINEK, (G.) *L'État moderne et son droit. Deuxième partie : Théorie juridique de l'État*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2005, 593 p.

HINSLEY, (F.H.) *Sovereignty*, London, C. A. Watts and Co. Ltd. 1966,

TUCKER, (R.W.) *The inequality of Nations*, New York, Basic Books, 1977, 214 p.

ANGHIE, (A.) *Imperialism, Sovereignty and the making of international Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 381 p.

DICKINSON, (E.D.W) *The Equality of states in international Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1920, 424 p.

GOEBEL, (J.), *The Equality of States: a study in the history of Law*, New York, Columbia University Press, 1923, 102 p.

DE VATTEL, (E.) *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, Tome I, 1758, 594 p.

MARTENS, (F.F.) *Traité de droit international*, Tome II, Paris, Librairie Maresco Aine, 1886, 526 p.

PHILLIMORE, (R.) *Commentaries Upon International Law*, 3<sup>e</sup> Ed., Londres, BUTTERWORTHS, 1873, 964 p.

WHEATON, (H.) *Elements of international Law*, Boston, Brown and Co., 1866, 749 p.

MBEMBE, (A.) *Politiques de l'inimitié*, Paris, La découverte, 2016, 181 p.

LAWRENCE, (T.J.), *Essays on some disputed questions in modern international Law*, Cambridge, Deighton, Bell and Co., 1885, 313 p.

COT, (J-P) FORTEAU, (M.) PELLET, (A.) (dir.), *La Charte des Nations-Unies : Commentaire article par article*, 3<sup>éd.</sup>, Paris, Economica, 2005, 2364 p.

TOUSCOZ, (J.) *droit international*, Paris, PUF, avril 1993, 420 p.

WODIE, (F.) *Le Droit en question : question de Droit/réponses du Droit ; du Droit et des faits !*, Abidjan, EDUCI, 21 juin 2017, 37 p.

PELLET, (A.) DAILLIER, (P.), *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, Paris, LGDJ, 5<sup>e</sup> ed., 1994, 1317 p.

ROUSSEAU, (J-J), *Lettres écrites de la Montagne*, 7<sup>e</sup> lettre, 1764, in *œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1964, t. III, 881 p.

GROTIUS, (H.), *Droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2012, 868 p.

LOADA, (A.) IBRIGA, (M.), *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, PADEG, Janvier 2007, 648 p.

SICILIANOS, (L-A.), *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique Universel*, Paris, A. Pedone, 2000, 321 p.

MANIN, (B.), *Les principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, 368 p.

LEYTE, (G.), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII<sup>ème</sup>-XV<sup>ème</sup> siècle*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 445 p.

PROUDHON, *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement au domaine public*, Dijon, Victor Largier, 1833, 430 p.

MAMONTOFF, (C.), *Domaine public et entreprise privées : la domanialité publique mise en péril par le marché*, Paris, L'Harmattan, 2003, 506 p.

LAVIALLE, (C.), *Droit administratif des biens*, Paris, PUF, col. « Droit fondamental », 1996, 395 p.

Mélanges en l'honneur de Marceau LONG, *Le service public*, Paris, Dalloz, 2016, 500 p.

BOUTROS-GHALI, (B.) et als., *L'interaction démocratie et développement*, Paris, UNESCO, 2002, 394 p.

COULIBALY, (S.) *Résilience sociales et politiques publiques participatives*, Paris, L'Harmattan, 2013, 182 p.

MULLER, (P.), *Les politiques publiques*, Paris, PUF, 14 septembre 2011, 128 p.

TARDIEU, (A.), *La révolution à refaire : Le souverain captif, Tome I*, Paris, Flammarion, 1936, 282 p.

CARRE DE MALBERG, (R.), *La loi, expression de la volonté générale*, Paris, Editions Sirey, 1931, Réédition Economica, Collection « Classiques », 1984, 260 p.

CACANDO TRINDADE, (A.A.), *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, A. Pedone, IREDIES, Collection Doctrine(s), 2012, 370 p.

REMEC, (P.P.), *The position of the individual in international law according to Grotius and Vattel*, The Hague, Nijhoff, 1960, pp.577-579.

VIRALLY, (M.), *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 531p.

KAMTO, (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, 416p.

SICILIANOS, (L-A.), *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique Universel*, Paris, A. Pedone, 2000, 321 p.

D'ASPREMONT, (J.), *L'État non démocratique en droit international : Etude critique du droit positif et de la pratique contemporaine*, Paris, A. Pedone, 2008, 499 p.

DE PUFENDORF, (S.), *Le droit de la nature et des gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, Amsterdam, Henri Schelte, Tome I, 1672, 653 p.

DEFARGES, (M.), *Un monde d'ingérence*, Paris, Presses Sciences Po, 1997, 137 p.

CORTEN, (O.), *Le droit contre la guerre*, Paris, A. Pedone, 2<sup>e</sup> ed, 2014, 932 p.

KOUCHNER, (B.), *Le malheur des autres*, Paris, Odile Jacob, 1991, 339 p.

BETTATI, (M.) KOUCHNER, (K.) (dir), *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 300 p.

PAYE, (O.), *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 313 p.

DUPUY, (P-M.) KERBRAT, (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 2012, 960 p.

JELLINEK, (G.), *L'État moderne et son droit : Théorie juridique de l'État*, Paris, Panthéon-Assas, 2005, 574 p.

HOLEINDRE, (J-V.), *La démocratie, théorie, pratiques*, Auxerre, Editions Sciences Humaines, 2010, 351 p.

MINEUR, (D.), *Archéologie de la représentation politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 259 p.

LOCKE, (J.), *Second traite du gouvernement civil*, Paris, PUF, 1994, 384 p.

SIEYES, (E.J.), *Ecrits politiques, choix et présentation de Roberto Zapperi*, Montreux. Éditions des archives contemporaines, 1985, 277 p.

ZUINDEAU, (B.) (dir.), *Développement durable et territoire*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2010, 518 p.

RIGAUX, (F.), *droit international privé, théorie générale*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, Tome I, 1977, 402 p.

VAN DE KERCHOVE (M.), OST (F.), *De la pyramide au réseau ? : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, 596 p.

SCELLE (G.), *Précis de droit des gens : principes et systématique*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934, 312p.

DICKINSON (E.De.W.), *The equality of states in international law*, Cambridge, Harvard University Press, 1920, 424 p.

SIMPSON (G.) *Great powers and outlaw states: unequal sovereigns in the international legal order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 416 p.

### **Ouvrages spécialisés**

ROSENBERG, (D.), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, 395 p.

SCHIJVER, (N.), *Sovereignty over natural resources: Balancing rights and duties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 452 p.

HUET, (V.), *Le principe de l'autodétermination des peuples, Concepts et applications concrètes*, Paris, L'Harmattan, 2013, 224 p.

CHOWDHURY, (S.) et als., *The right to development in international law*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Academic Publishers, 1992, 415 p.

ENGSTER, (D.), *Divine Sovereignty: The Origins of Modern State Power*, Illinois, Northern Illinois University Press, 2001, 272 p.

Hommage d'une génération de juriste au Président Basdevant, « *Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État* », Paris, A. Pedone, 1960, pp-114-151.

Mélanges offerts à Charles Chaumont, *Les droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international*. Paris, A. Pedone, Paris, 1984, 595 p.

GUILHAUDIS, (J-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, 226 p.

CALOGEROPOULOS-STRATIS, (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, BRUYLANT, 1973, 388 p.

ÖZDEN, (M.) GOLAY, (C.), *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous l'angle des Droits Humains*, Genève, CETIM, n° 12, 2010, 68 p.

### Articles

SOMA, (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n4, 01 juillet 2014, pp.1019-1049.

LOPEZ (M. A. M.), « Vers le renforcement en droit international de la protection de l'accès et l'usage des ressources naturelles par la population », *in*, S. BEAUGENDRE, C. BERNAULT et Als., *Liber amicorum*, Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul, Paris, Dalloz, 2017, pp.515-527.

SANCHEZ-APELLANIZ (V.F.), « La soberanía permanente sobre los recursos naturales: orígenes y contenidos » *Anuario Español De Derecho Internacional*, 2018, pp.3-41.

BEDJAOUI, (M.) « Le droit au développement », *in* BEDJAOUI Mohammed (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Tome II, Paris, A. Pedome, 1991, p.1247-1270

MICHALET, (I.) « Ressources naturelles : définition », *in* CORNU Marie, ORSI Fabienne, et ROCHFELD Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017, p. 1058-1061, disponible en ligne : <https://univ-lyon3.hal.science/hal-01975391/document>

ABI-SAAB, (G.), « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *in* BEDJAOUI Mohammed (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Tome II, Paris, A. Pedome, 1991, pp. 639-661

FISCHER (G.), « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Annuaire français de droit international*, vol. 8, no 1, 1962, pp. 516-528

ABI-SAAB (G.), « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », Washington, *Howard Law Journal*, vol. 8, no 2, 1962, pp. 97-121

VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, vol. 183, 1985, pp. 9-382

JEANGENE-VILMER (J-B.), « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger. Une clarification terminologique », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 13, 2012, pp. 81-100

BETTATI (M.) « Un droit d'ingérence ? », *Revue Générale de droit International Public*, Tome 95, 1991, pp. 639-670

D'ASPREMONT (J.) « Émergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *Revue québécoise de droit international*, vol. 22, no 2, 2009, pp. 57-80, disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2009\\_num\\_22\\_2\\_1166](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_2_1166)

GILBERT (J.) « The right to freely dispose of natural resources: Utopia or forgotten right? », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31, 2013, pp. 314-341

DUPUY (J-R.) « Thème et variations sur le droit au développement », in Centre National des Lettres et Charles Chaumont, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthode d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, A. Pedone, 1984, pp. 263-280

KEITA (A.) « Responsabilité sociale des entreprises minières et développement communautaire dans les zones minières au Mali : du volontariat à l'obligation juridique, une perspective du terrain », in CAMPBELL Bonnie et LAFORCE Myriam (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : Réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique ?*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2016, pp.79-116.

RADANNE (P.) « Chocs et contre-chocs pétroliers (1960-2060) », *Annales des mines – Responsabilité et environnement*, no 32, 2003, pp.31-44

ESCUDIER (J-L.) « Crises mondiales de l'énergie et mutations du système productif au XIXe et au XXe siècle : la crise charbonnière de 1873 et la crise pétrolière de 1973 », *Revue économique*, vol. 39, no 2, 1988, pp. 369-389, disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/reco\\_0035-2764\\_1988\\_num\\_39\\_2\\_409068](https://www.persee.fr/doc/reco_0035-2764_1988_num_39_2_409068)

MAHIOU (A.), « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », New York, United Nations Audiovisual Library of International Law, 2010, disponible en ligne : [https://legal.un.org/avl/ha/ga\\_3201/ga\\_3201.html](https://legal.un.org/avl/ha/ga_3201/ga_3201.html)

CHARPENTIER (J.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Revue québécoise de droit international*, vol. 2, 1985, pp. 195-213

YASSEEN (M.), « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités », *Annuaire français de droit international*, vol. 24, no 1, 1978, pp. 59-113.

GHÉBALI (V-Y.), « L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 21, no 1, 1975, pp. 73-127, disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1975\\_num\\_21\\_1\\_2322](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1975_num_21_1_2322)

CHEVRETTE (F.), « Dominium et Imperium : l'État propriétaire et l'État puissance publique en droit constitutionnel canadien », in MOORE Benoît (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montreal, Paris, Themis, 2003, pp. 665-682.

BARBIER (M.), « La notion de dominium chez Vitoria », Paris, *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, vol. 68, no 2, 2006, pp. 241-251.

PFISTER (L.) « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, vol. 38, no 2, 2008, pp. 303-338.

BASTID BURDEAU (G.) « Droit international et contrats d'États—La sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *Annuaire français de droit international*, vol. 28, no 1, 1982, pp. 454-470, disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1982\\_num\\_28\\_1\\_2499](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1982_num_28_1_2499)

LAVIALLE (C.), « De quelques rapports entre territoire et domaine », Lorraine, IRENEE, *Civitas Europa*, no 2, pp. 11-24, 2015, disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2015-2-page-11.htm>

SPICQ (C.), « La notion analogique de dominium et le droit de propriété », *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, vol. 20, no 1, 1931, p. 52-76



COHEN-JONATHAN (G.), « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », *Annuaire Français de Droit international*, vol. 23, no 1, 1977, p. 452-479.

VERHOEVEN (J.), « Droit International des Contrats et Droit des Gens : A propos de la sentence rendue le 19 janvier 1977 en l'affaire California Asiatic Oil Company et Texaco Overseas Oil Company c. État libyen », *Revue belge de droit international*, vol. 14, 1978-1979, pp. 209-230

LIMA (G.) « Les diverses formes pour la compensation dans la protection juridique de l'environnement : un défi pour l'épistémologie juridique », *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, no 7, 2014, pp. 161-188

PELLET (A.) « Histoire du droit international : Irréductible souveraineté », in GUILLAUME Gilbert (dir), *La vie internationale*, Paris, Herman, 2017, 471 p.

TANZI (A.) « Remarks on Sovereignty in the Evolving Constitutional Features of the International Community », *International community law review*, vol. 12, no 2, 2010, pp. 145-169.

CHAUMONT (C.) « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, A. Pedone, 1960, pp. 114-151.

PELLET (A.) « Lotus que de sottises on profère en ton nom, remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale, in PUISSOCHET Jean-Pierre, *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui, Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, Paris, A. Pedone, 2008, pp. 215-230.

DUGUIT (L.), « *Jean-Jacques Rousseau, Kant & Hegel* », *Revue du Droit public*, tome 35, pp. 173-211 et pp. 325-377.

DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, no hors-série, 2007, pp. 245-268.

COHEN (M.), « Article 2 paragraphe 1 », in COT Jean-Pierre, FORTEAU Mathias et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 2005, pp.399-416.

HUET (V.) « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », *Revue française de droit constitutionnel*, no 1, 2008, p. 65-87.

CASTANEDA (J.) « Introduction : Le droit des relations économiques internationales », in BEDJAOUI Mohammed (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Tome II, Paris, Pedome, 1991, pp. 633-638.

ARANGIO-RUIZ (G.) « *Le domaine réservé : l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne : cours général de droit international public* », Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, vol. 125, 1990-VI, p.9-484.

CONFORTI (B.) « Le principe de non-intervention », in BEDJAOUI Mohammed (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Tome I, Paris, A. Pedome, 1991, pp. 489-505.

ANTALFFY (G.) « *Le Concept de la souveraineté dans la théorie générale de l'Etat et du droit.* », Acta Universitatis Szegediensis : acta juridica et politica, vol. 15, no 8, pp. 1-27.

GAUDEMET (Y.) « Le droit des biens publics : d'hier à aujourd'hui, dans le service public », in *Mélanges en l'honneur de Marceau Long*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 203-220.

MATSUURA (K.) « Préface », in BOUTROS-GHALI Boutros *et al.*, *L'interaction démocratie et développement*, Paris, Unesco, 2002, pp. 5-6.

M'BAYE (K.) « Les droits de l'Homme et des peuples », in BEDJAOUI Mohammed (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Tome II, Paris, A. Pedone, 1991, pp. 1109-1126.

COHEN (J.G.) « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen : décision au fond du 19 janvier 1977 », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 23, 1977, pp. 452-479, disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1977\\_num\\_23\\_1\\_2048](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1977_num_23_1_2048)

M'BAYE (K.) *et al.* « Le droit au développement comme un droit de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, vol. 5, no 1, 1972, pp. 503-534.

DOBELLE (J-F.) « Commentaire de l'article 1 paragraphe 1 », in COT Jean-Pierre, FORTEAU Mathias et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 2005, pp. 337-356.

CARPENTIER (C.) « Principe Mythique des Nationalités : Tentative de Dénonciation d'un Prétendu Principe », *Revue belge de droit international*, vol. 25, no2, 1992, pp.351-389.

KERDOUN (A.) « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites » *Revue québécoise de droit international*, vol. 17, no 1, 2004, pp. 73-96.

FLORY (M.) « Le droit au développement : à propos d'un colloque de l'Académie de La Haye », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 27, no 1, 1981, pp. 169-174.

DAVID (E.) « Quelques réflexions sur l'égalité économique des Etats », *Revue belge de droit international*, vol. 10, 1974, p. 399-424.

VIRALLY (M.) « Vers un droit international du développement », *Annuaire français de droit international*, vol. 11, no 1, 1965, pp. 3-12.

M'BAYE (K.), « Le droit au développement comme un droit de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, vol. 5, no 1, 1972, pp. 503-534.

GINTHER (K.) « The domestic policy function of a right of peoples to development: popular participation a new hope for development and a challenge for the discipline », in CHOWDHURY Subrata Roy, DENTERS Erik MG, DE WAART Paul JIM (ed.), *The right to development in international law*, Dordrech, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 52-89.

DALY (H. E.), « On Wilfred Beckerman's critique of sustainable development », *Environmental Values*, vol. 4, no 1, 1995, pp. 49-55.

COT (J-P.), PELLET (A.), « Préambule », in COT Jean-Pierre, FORTEAU Mathias et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 2005, pp.287-312.

JOUANNET (E.) « Les travaux préparatoires de la Chartes des Nations Unies », in COT Jean-Pierre, FORTEAU Mathias et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, vol. 1, 2005, pp. 1-24.

MEDHI (R.) « Article 13, paragraphe 1 (b) », in COT Jean-Pierre, FORTEAU Mathias et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 2005, pp. 723-741.

DE FROUVILLE (O.) « Article 1 paragraphe 3 », in COT Jean-Pierre, FORTEAU Mathias et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, vol. 1, 2005, pp. 357-378.

D'ASPREMONT (J.) « Émergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *Revue québécoise de droit international*, vol. 22, no 2, 2009, pp. 57-80, disponible en ligne : [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2009\\_num\\_22\\_2\\_1166](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_2_1166)

MARKS (S.) *The Riddle of all Constitutions: International Law, Democracy, and the Critique of Ideology*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 176 p.

D'ASPREMONT (J.) « Legitimacy of governments in age of democracy », *New York, University Journal of International Law and Politics*, vol. 38, 2006, pp. 877-918.

JEANGENE VILMER (J-B.) « L'intervention humanitaire armée en Chine antique », *Revue des Deux Mondes*, 2006, pp. 152-173.

BETTATI (M.) « Un droit d'ingérence ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 95, no 3, 1991, pp. 639-670.

MINISSIER (T.) « L'État moderne et l'institution de la séparation » in : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques*. Auxerre, Editions Sciences Humaines, « synthèse », 2010, p. 35-42.

DOMINIQUE (R.) « Qu'appelle-t-on institution démocratique ? », in : J-V. HOLEINDRE Ed., *La démocratie, théorie, pratiques*. Auxerre, Editions Sciences Humaines, « synthèse », 2010, p. 57-64.

LOADA, (A.) OTAYEK, (R.) « Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso », *Politique africaine*, n°58, juin 1995, p. 135-142.

BUKHARI DE PONTUAL, (S.) « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, n 313, 2009, p.61-69.

VIVIEN, (F-D.) « Les antécédents conceptuels du développement soutenable » in B. ZUINDEAU (dir.), *Développement durable et territoire*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2010, pp.25-35.

HOFMANN, (H.) PEGNY, (G.) SINTOMER, (Y.), « Le concept de représentation : un problème allemand ? », *Presses de Sciences Po, Raisons politiques* (N° 50), 2013, pp.79-96.

GÖHLER, (G.) « La représentation politique dans la démocratie », **Trivium**, Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistesund

Sozialwissenschaften, *La représentation politique*, 2014, pp.1-14. Disponible en ligne : [La représentation politique dans la démocratie \(openedition.org\)](https://www.openedition.org/), consulté le 25/01/2023.

VAN BOGAERT, (É. R. C.) «Considérations sur la théorie de l'égalité des états», *Revue générale de Droit international public*, 1955, pp. 85-98.

## **Jurisprudence**

CIJ, affaire relative au Timor oriental, Portugal c. Australie, arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995.

CIJ, affaire relative à certaines terres à phosphates à Nauru, Nauru c. Australie, ordonnance du 13 septembre 1993, Recueil 1993.

Affaire Aminoil c/ Koweït, sentence arbitrale du 24 mars 1982, JDI, 1982, p. 869.

Affaire Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », AFDI, volume 23, 1977.

CPJI, arrêts relatifs aux emprunts Serbes et Brésiliens, série A, n° 20, 1929, p. 41.

CPJI, Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, France c. Serbie, Croatie, Slovénie, arrêt du 12 juillet 1929.

Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande d'indemnité), CPJI, Série A. n°17. Arrêt du 1928.

CPJI, Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France, France c. Brésil, arrêt du 12 juillet 1929.

CIJ, Affaire relatif à l'Anglo-Iranian Oil Co. Royaume-Uni c. Iran, arrêt du 22 juillet 1952.

Sentence arbitrale, Arabie Saoudite c. Arabian American Oil Company, 23 Août 1958.

CIJ, avis consultatif sur le Sahara Occidental du 16 octobre 1975.

CIJ, affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. USA, arrêt du 27 juin 1986.

Cours International d'Arbitrage, Chambre de Commerce Internationale (CCI 22450/DDA), Pan African Burkina Limited, Pan African Minerals Burkina SARL, Pan African Tambao SA c/ Burkina Faso, sentence arbitrale du 8 mars 2019. (CCI, Sentence arbitrale Pan African c/Burkina Faso).

CIJ, affaire relative à la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du temple de Preah Vihear, Cambodge c. Thaïlande, arrêt du 11 novembre 2013.

CEDH, affaire Taskin et autres c. Turquie, arrêt du 10 novembre 2004.

CEDH, affaire Tartar c. Roumanie, arrêt du 27 janvier 2009.

CIJ, affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay, arrêt du 20 avril 2010.

Cour d'appel des USA, Banco Nacional de Cuba c. Chase Manhattan Bank, 658 F.2d 875, deuxième circuit, 4 août 1981.

Commission africaine des droits de l'homme et du peuple, affaire Serac et Césaire c. Nigeria, décision 155/96, octobre 2001.

### **Autres (Thèses, rapports, mémoires)**

CHERIF, (H. H.), le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes, Thèse de doctorat de droit, spécialité droit public, Université de Bordeaux, ED 41, soutenue le 7 novembre 2018.

SAKAI (L.) *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 2014.

KOKOROKO (D.) *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2005.

KARAM (L.B.) *L'égalité Souveraine : Entre Fiction Et Outil Juridiques*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2009, 153 p.

AOUN (M-C.), La rente pétrolière et le développement économique des pays exportateurs, Thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences économiques, Université Paris Dauphine, 20 mars 2008.

CABANNES, (X.), *Le principe de l'unicité de trésorerie en droit public financier*, LDGJ, 17/06/2000, Tome 8, 448.p. Thèse de doctorat en droit public, soutenu en 1998 à Paris 2.

SERRURIER, (E.) La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international, Thèse en droit, Université Clermont Auvergne, 2018.

BEDJAOUI, (M.) « Avant-propos », in ROSENBERG Dominique, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983.

DE LACHARRIERE (G.) « L'influence de l'inégalité du développement des Etats sur le droit international », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, vol. 139, 1973, pp. 227-268.

FLORY, (M.) « Souveraineté des Etats et coopération pour le développement », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, vol. 141, 1974, pp. 255-239.

SALMON, (J.) « Idéologies et non intervention », in *Actes de la septième rencontre de Reims, Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, Presses universitaires de Reims, 1986, pp.259-294.

ROSENBERG, (D.) « Rapport introductif », in *Actes de la septième rencontre de Reims, Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, , Presses universitaires de Reims, 1986, pp.32-50, disponible en ligne : [https://www.univ-reims.fr/catalogue/themes/rencontres-de-reims-en-droit-international/gallery\\_files/site/1/1697/4644/40909.pdf](https://www.univ-reims.fr/catalogue/themes/rencontres-de-reims-en-droit-international/gallery_files/site/1/1697/4644/40909.pdf)

GRELON, (B.) « Les systèmes économiques et l'intervention », in *Actes de la septième rencontre de Reims, Réalités du droit international contemporain : Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, Presses universitaires de Reims, 1986, pp. 323-351.

DAVID, (É.) « Le seuil de l'illicéité dans le principe de non-intervention », in *Actes de la septième rencontre de Reims, Réalités du droit international contemporain : Le discours*

*juridique sur la non-intervention et la pratique internationale*, Presses universitaires de Reims, 1986, pp. 107-206.

SALMON, (J.) « Droits des peuples et droits des Etats », in *Réalités du droit international contemporain (force obligatoire et sujet de droit)*. Actes des secondes et troisièmes rencontres de Reims, Centre d'études des relations internationales, Faculté de droit de Reims, 1980, pp. 217-228.

FLORY, (M.) « Avant-propos au colloque d'Aix-en-Provence », in Société Française pour le Droit International, *Pays en voie de développement et transformation du droit international, Colloque d'Aix-en-Provence (24-26 mai 1973)*, Paris, A. Pedone, 1973.

VAN HECKE, (G.) « Observations préliminaires au rapport provisoire préparé pour l'Institut de droit international sur les accords entre un État et une personne privée étrangère, question n° 22 », *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1977.

OUCHENE, (B.) MORONCINI (A.) De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures, Working Paper CIRIEC no 2016/02, Liège, 2016, 28 p., disponible en ligne : <https://www.ciriec.uliege.be/wp-content/uploads/2016/03/WP2016-02.pdf>

THEYS (J.) GUIMONT (C.) « Nous n'avons jamais été "soutenables": pourquoi revisiter aujourd'hui la notion de durabilité forte? », *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, vol. 10, no 1, 2019, disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/developpementdurable/13589>

ANNAN (K.) « " Nous les peuples" : le rôle des Nations Unies au XXIe siècle », Rapport du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Département de l'information, 2000.

LEMAIRE (J.) « La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques », *Note d'Analyse du GRIP*, Bruxelles, vol. 31, 2012.

BEN-ACHOUR (R.) « État de droit et Droit International », conférence présentée à l'ouverture du cycle 2010-2011 de l'Association des Etudes internationales, Tunis, 6 octobre 2010, disponible en ligne : <https://www.leaders.com.tn/article/3112-etat-de-droit-et-droit-international> [consulté le 25/02/2020].

CAPORAL (S.) « Le peuple : un souverain sous contrôle », VIIe Congrès Français de droit constitutionnel, Atelier 3 « Constitution et pouvoir constituant », Congrès de Paris, 25, 26 et 27 septembre 2008.



FROMENTIN (T.) « Un nouvel objet du droit : le Parlement. Eléments pour une introduction de la sociologie en droit constitutionnel », VIème Congrès français de droit constitutionnel, Atelier 4 « Quels outils théoriques pour comprendre le droit ? », Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005.

DE LUNA-MARTINEZ, (J.) CARLOS LEONARDO, (V.) Global Survey of Development Banks, World Bank Policy Research Working Paper No. 5969, February 2012, disponible en ligne : <https://ssrn.com/abstract=2006223> consulté le 15/03/2023 à 10h25.

FERNANDO, (J.) « Pula Fund: a sovereign wealth fund established by the government of Botswana », *Investopedia*, 25 juin 2022. Disponible en ligne : [Pula Fund Definition \(investopedia.com\)](https://www.investopedia.com/terms/p/pula-fund-definition/). Consulté le 13/03/2022.

« Rapport synthèse de la rencontre d'échange sur le fonds minier de développement local (FMDL) », 10 et 11 mai 2021, organisée à Ouagadougou par le Laboratoire Citoyenneté et la Chambre des Mines du Burkina.

Rapport sur la Coopération au Développement, Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, Direction Générale de la Coopération (DGCOOP), Septembre 2018.

UEMOA, rapport final « Etude régionale portant harmonisation des réglementations relatives aux évaluations environnementales aux seins des États membres de l'UEMOA », Août 2014, disponible en ligne : <https://www.eia.nl/documenten/00000446.pdf>, consulté le 14/06/2022.

OMC, rapport sur le commerce mondial, 2010, p. 46, disponible en ligne : [wtr10-2b\\_f.pdf \(wto.org\)](https://www.wto.org/fr/whatis/whatis/wtr10-2b_f.pdf), consulte le 21/03/2023 à 15h52.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Comm. No. 155/96 (2001). Disponible en ligne : [http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30\\_155\\_96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30_155_96_fra.pdf)

FIDH, Guide pratique, la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : vers la cour africaine de justice et des droits de l'Homme, avril 2010, p. 136. Disponible en ligne : [GuideCourAfricaine.pdf \(fidh.org\)](https://www.fidh.org/fr/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf), consulte le 23/02/2023.

Livre vert. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM (2001) 366 final, 18 juillet 2001.

PAGE, Fonds et mécanismes de gestion des revenus pétroliers et gaziers à l'appui du développement durable : Enseignements tirés des expériences de pays et leçons pour le Sénégal, rapport de travail ONU-environnement, février 2018.

NRGI-UNDP, Natural Resource Revenue Sharing, septembre 2016, disponible en ligne : [NRGI UNDP Natural Resource Revenue Sharing web.pdf](#), consulté le 07/03/2023.

NRGI-CCSI, Botswana : Pula Fund, rapport, août 2013, disponible en ligne : [NRF Botswana July2013.pdf \(resourcegovernance.org\)](#), consulté le 13/03/2023 à 15h20.  
« The fund consists of two accounts, the Government Investment Account that belongs to the Government of Botswana and a foreign exchange reserve account that belongs to the Bank of Botswana ».

N. ABOUKHALED, Le partage des revenus des ressources naturelles en Tunisie, NRGI, juillet 2022, disponible en ligne : [le partage des revenus des ressources naturelles en tunisie 0.pdf \(resourcegovernance.org\)](#)

NRGI-UND, Natural resource revenue sharing, septembre 2016, p. 30. Disponible en ligne : [NRGI UNDP Natural Resource Revenue Sharing web.pdf](#), consulté le 18/03/2023 à 12h 58.

UNCTAD, The role of development bank in promoting growth and sustainable development in south, United Nation publication, UNCTAD/GDS/ECIDC/2016/1,

TSAGARIS Konstantinos, *Le droit d'ingérence humanitaire*, Mémoire de DEA, Université de Lille II, 2001, 128 p.

Brice Gislain DIOMANDE, L'actionnariat de l'État Burkinabè dans les sociétés minières, mémoire de master II droit des affaires et fiscalité, Université Thomas Sankara, année académique 2019-2020, soutenu en 2021.

DIBLASIO BROCHARD Lukas, *Le développement durable : enjeux de définition et de mesurabilité*, Mémoire de la maîtrise en science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2011, 103 p.

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, 116 p., disponible en ligne : <https://www.idrc.ca/sites/default/files/openebooks/961-5/index.html>

DRECHSEL (F.), ENGELS (B.) SCHÄFER (M.), « Les mines nous rendent pauvres »: L'exploitation minière industrielle au Burkina Faso, GLOCON Country Report, no2, Berlin, Berlin, 2018, 38 p.

## **Législation**

### **Traites et conventions**

Charte de l'OUA, 25 mai 1963.

Charte de l'Union Africaine, 11 juillet 2003.

Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, juin 1981.

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968.

Convention africaine révisée pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 11 juillet 2003.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998.

Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations-Unies sur l'environnement, Stockholm juin 1972.

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992.

Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Acte final d'Helsinki, conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1<sup>er</sup> Août 1975.

Convention Américaine relatives aux droits de l'Homme, San José, 22 novembre 1969.

### **Résolutions Onusiennes**

Charte des Nations-Unies, 26 juin 1945.

AGNU, Res. 1803 (XVII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962.

AGNU, Res. 2158 (XXI), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 25 novembre 1966.

AGNU, Res. 1314 (XIII), recommandation sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, du 12 décembre 1958.

AGNU, Res. 3281 (XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974.

AGNU, Res. 523(VI), développement économique intégré et accords commerciaux, 12 janvier 1952.

AGNU, Res. 626(VII), droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles, du 21 décembre 1952.

AGNU, Res. 3201 (S-VI), « déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1<sup>er</sup> Mai 1974.

AGNU, Res. 2200 (XXI), pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

AGNU, Res. 2200 (XXI), pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 16 décembre 1966.

AGNU, Res. 1314 (XIII), « Recommandation concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des Nations à disposer d'eux-mêmes », al. 1, 12 décembre 1958.

AGNU, Res. 61/295, déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007.

AGNU, Res. 72/92, Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, du 07 décembre 2017.

AGNU, Res. 1514 (XV), « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 14 décembre 1960.

AGNU, Res. 1515 (XV), « Action concertée en vue développement économique des pays économiquement peu développé », 15 décembre 1960.

AGNU, Res. 2625 (XXV), « Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies », 24 octobre 1970.

AGNU, Res. 3201 (S-VI), « déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1<sup>er</sup> Mai 1974.

AGNU, Res. 3202 (S-VI), « programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1<sup>er</sup> Mai 1974.

AGNU, Res. 3281 (XXIX), « charte des droits et devoirs économiques des États », 12 décembre 1944.

AGNU, Res. 41/128, « déclaration sur le droit au développement », 4 décembre 1986.

AGNU, RES. 2131 (XX), « déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », 21 décembre 1965.

AGNU, Res. 2625 (XXV), « déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies », 24 octobre 1970.

AGNU, Res. 36-103, « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États », 9 décembre 1981.

AGNU, Res. 61/295, la déclaration des Nations-Unies sur le droit des peuples autochtones, du 13 septembre 2007.

AGNU, Res. 653 (VII), Participation des populations autochtones des territoires sous tutelle au gouvernement de ces territoires et aux travaux du conseil de tutelle, 21 décembre 1952.

AGNU, Res. 566 (VI), Participation des territoires non-autonomes aux travaux du comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes, 18 janvier 1952.

AGNU, RES. 554 (VI), Participation des habitants autochtones des territoires sous tutelle aux travaux du conseil de tutelle, 18 janvier 1952.

AGNU, Res. 752 (VIII), Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie et à l'indépendance, 9 décembre 1953.

AGNU, Res. 853 (IX), Participation des habitants autochtones des territoires sous tutelles aux travaux du conseil de tutelle, 14 décembre 1954.

AGNU, RES. 858 (IX), Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, 14 décembre 1954.

AGNU, Res. 3082 (XXVIII), Charte des droits et devoirs économiques des États, du 6 décembre 1973.

AGNU, Res. 3171 (XXVIII), souveraineté permanente sur les ressources naturelles, du 17 décembre 1973.

AGNU, Res. 2626 (XXV), Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations-Unies pour le développement, 24 octobre 1970.

AGNU, Res. 1711 (XVI) relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement, 19 décembre 1961.

AGNU, Res. 2542 (XXIV), déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 11 décembre 1969.

AGNU, Res. 41/128, déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986.

AGNU, Res. 43/131, assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 18 décembre 1988.

AGNU, Res. 63/677, relative à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, du 12 janvier 2009.

AGNU, Res. 64/864, relative à l'alerte rapide et à l'évaluation de la situation, du 14 juillet 2010.

AGNU, Res. 65/877, relative à l'importance des accords régionaux et sous régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, du 28 juin 2011.

AGNU, Res. 66/874, relative à la réaction prompte et décisive, du 25 juillet 2012.

CSNU, Res. S/RES/1674 (2006), relative à la protection des civiles en période de conflit armés, 28 avril 2006.

CSNU, Res. S/RES/1706 (2006), relative au Darfour, du 31 août 2006.

CSNU, Res. S/RES/1970 du 26 février 2011.

CSNU, Res. S/RES/1973 du 17 mars 2011.

CSNU, Res. S/RES/1975 du 30 mars 2011.

CSNU, Res. S/RES/2085 du 20 décembre 2012.

## **Burkinabè**

Constitution du Burkina Faso, 2 juin 1991.

Loi n° 036-2015/CNT, portant code minier du Burkina Faso, du 26 juin 2015.

Loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

**Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012, portant réorganisation foncière et agraire au Burkina Faso.**

Loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018, portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Loi n°006-2013 du 16 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

Décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fond Minier de Développement Local.

Décret n°2008-810/PRES/PM/MEF/MCE portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité de supervision de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives du 17 décembre 2008, modifié par décret n°2009-527/PRES/PM/MEF/MCE du 17 juillet 2009.

Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations, 26 Janvier 2017.

Décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations, 26 janvier 2017.

Décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID portant fixation des taxes et redevances minières, 23 janvier 2017.

Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFIMATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, du 23 janvier 2017.

Décret n°2018-0456/PRES/PM/MEA/MEEVCC/MUH/MATD/MINEFID du 14 juin 2018 portant adoption de la politique sectorielle « Environnement, Eau et Assainissement » 2018-2027

Arrêté n° 2018-009/MMC/MINEFID/MATD portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales.

Arrêté n°2018-MMC/CAB/SP-CNM portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la commission nationale des mines », 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Arrêté conjoint n°2020-011/MMC/MINEFID portant reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Miniers de Développement Local au profit des communes et régions du Burkina Faso, 18 juin 2020.

Arrêté interministériel n°17-028/MMC/MINEFID/MATD, portant création, composition, attribution et fonctionnement du comité communal de suivi de l'utilisation du fonds minier de développement local, 29 décembre 2017.

L'Arrêté conjoint n°2020-011/MMC/MINEFID portant reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Miniers de Développement Local au profit des communes et régions du Burkina Faso, 18 juin 2020.

## **Autres pays**

Constitution Tunisienne du 27 janvier 2014, J.O.R.T n10 du 24 février 2014, article 12.

Loi n75-36 du 14 mai 1975 portant code des collectivités territoriales de la Tunisie.

The minerals and mining act, Act. 703, 22 March 2006.

Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 402 August 23, 2000. Disponible en ligne : <http://adilet.zan.kz/rus/docs/U000000402>

Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 1641 April 2, 2010. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/docs/U050001641\\_#z0](http://adilet.zan.kz/rus/docs/U050001641_#z0)

Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 962 April 2, 2010. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/U100000962\\_/02.04.2010](http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/U100000962_/02.04.2010). Le transfert des recettes au fonds va connaître plusieurs modifications. Le décret de 2010 fixait un plafond de 8 milliards de USD par an. Il sera réévalué à 9 milliards de USD en 2013 puis ramener à 8 milliards de USD à partir de 2015.



Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 962 April 2, 2010. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/ U100000962\\_/02.04.2010](http://adilet.zan.kz/rus/archive/docs/U100000962_/02.04.2010)

Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 1509 December 28, 2004. Disponible en ligne : [http://adilet.zan.kz/rus/docs/ U040001509\\_#z6](http://adilet.zan.kz/rus/docs/U040001509_#z6).

# TABLE DES MATIERES

<b>DEDICACE</b>	<b>IV</b>
<b>REMERCIEMENT</b>	<b>V</b>
<b>EPIGRAPHE</b>	<b>VII</b>
<b>RESUME</b>	<b>XIII</b>
<b>RESUMEN</b>	<b>XIII</b>
<b>SUMMARY</b>	<b>XIV</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : UNE CONSECRATION EFFECTIVE EN DROIT BURKINABE</b>	<b>21</b>
<b>TITRE I : LES STRUCTURATIONS PHILOSOPHICO-JURIDIQUES DU DROIT DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL</b>	<b>22</b>
CHAPITRE I : LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	23
Section I : La souveraineté étatique	23
Paragraphe I : Les fondements théoriques de la souveraineté en droit international	24
A. Un critère d'identification de l'État	24
1. Un critère de personnification de l'État	25
2. Une caractéristique d'un pouvoir de l'État	26
B. Un critère d'harmonisation des relations entre États	28
1. Au plan interne : relations verticales	28
2. Au plan international : relations horizontales	30
Paragraphe II : Le principe de l'égalité souveraine	31
A. L'égalité souveraine des États en DI général	31
1. Naissance et évolution du principe en DI	32
2. Le contenu et la portée du principe en DI	33
B. L'autonomie de décision de l'État	35
1. Le libre choix du système politique, social, économique et culturel	35
2. La relativisation du principe	37
Section II : La non-ingérence dans les affaires intérieures des États	39
Paragraphe I : Le principe	39
A. Fondements du principe	39
1. Les fondements théoriques	40
2. Les fondements normatifs	42
B. Portée du principe	44
1. La contrainte	44
2. La subordination des droits souverains	46
Paragraphe II : L'incidence du principe sur la souveraineté sur les ressources naturelles	48

A. Une dimension interétatique prédominante	48
B. Une dimension interne congédiée par le droit international	49
CHAPITRE II : LES TRADUCTIONS JURIDIQUES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	53
Section I : Les Instruments	53
Paragraphe I : Les instruments universels	53
A. Les normes de Soft Law	54
1. Les résolutions onusiennes	54
2. Les déclarations onusiennes	57
B. Les normes de Hard Law	59
1. La charte des Nations-Unies	59
2. Les deux pactes de 1966	61
Paragraphe II : Les instruments régionaux	63
A. Les sources interafricaines	63
1. La Charte de l'Union Africaine	63
2. La Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples	65
B. Les autres sources régionales	66
1. L'accord d'Helsinki	66
2. La Charte de l'Organisation des États Américains	68
Section II : Le contenu normatif de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles	70
Paragraphe I : Une liberté d'action de l'État	70
A. Les compétences découlant de la souveraineté permanente	71
1. Le Dominium	71
2. L'imperium	73
B. Le caractère et la finalité de la compétence étatique	74
1. Le caractère permanent de la souveraineté	75
2. La finalité de l'exercice de la souveraineté	76
Paragraphe II : Les obligations internationales subséquentes	78
A. Le caractère obligatoire des concessions d'exploitation (ou l'obligatorité)	78
1. La soumission de principe des concessions à l'ordre juridique international	79
2. L'équilibre contractuel réalisé dans les contrats de concession	81
B. L'obligation de respecter les engagements contractuels	82
1. L'interdiction des expropriations discriminatoires	83
2. L'obligation d'indemnisation et ou de réparation	85
<b>TITRE II : LES MANIFESTATIONS NORMATIVES DU DROIT DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT BURKINABE</b>	<b>88</b>
CHAPITRE I : LA CONSECRATION EN DROIT BURKINABE DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	89
Section I : Les sources constitutionnelles de la souveraineté permanente du peuple sur les ressources naturelles	89
Paragraphe I : Une souveraineté explicitement consacrée	89
A. La souveraineté du peuple <i>lato sensu</i> au terme de l'article 32	90
1. Le caractère de la souveraineté du peuple	90
2. Les attributs de la souveraineté du peuple	93
B. La souveraineté du peuple sur les ressources naturelles <i>stricto sensu</i> au terme de l'article 14	96
1. La consécration du droit de propriété du peuple sur les ressources naturelles	96
2. La finalité réservée aux ressources naturelles (l'affectation des ressources naturelles au bien-être du peuple).	99
Paragraphe 2 : Une souveraineté implicitement consacrée à l'article 12	101

A. La consécration du droit de participation citoyenne	102
1. La notion de droit de participation citoyenne	102
2. La portée du droit de participation sur les ressources naturelles (Champ d'application).	104
B. Les limites du droit de participation citoyennes	107
1. La réduction de la portée du droit de participation à la gestion des ressources naturelles	107
2. Une pratique (quelque peu) compensatrice	110
Section II : Les sources infra constitutionnelles de la souveraineté du peuple	112
Paragraphe I : La création d'un fonds minier de développement local (FMDL)	113
A. L'organisation du fonds minier de développement local	113
1. La répartition des ressources du fond minier de développement local	114
2. L'affectation du FMDL au bien-être de la population	116
B. Les garanties de la bonne gestion du FMDL	118
1. Les comités de suivi du FMDL	119
2. Les rapports de gestion du FMDL	121
Paragraphe 2 : la reconnaissance de droits spécifiques aux populations locales	123
A. Les droits de nature pécuniaire	124
1. Le droit d'indemnisation (ou le droit d'être indemnisé)	124
2. Le financement du développement des populations locales	126
B. Les Droits Humains	127
1. Le droit à un environnement sain	127
2. L'institution des zones d'interdiction ou de protection	129
CHAPITRE II : LA CONSECRATION DE L'EXERCICE EXCLUSIF DE LA SOUVERAINETE DE L'ÉTAT SUR LES RESSOURCES NATURELLES.	130
Section I : La compétence exclusive de l'État sur toutes activités relatives aux ressources naturelles	130
Paragraphe I : En matière de recherche et de prospection des substances minérales	131
A. L'autorité de délivrance	131
1. Des permis de recherche	131
2. Des autorisations de prospection	133
B. La compétence de police de l'administration des mines	134
1. Du renouvellement des permis et autorisations	134
2. Du retrait des titres	135
Paragraphe II : En matière d'attribution des titres d'exploitation	136
A. Les autorités compétentes	137
1. La compétence du conseil des ministres	138
2. La compétence du ministre des mines	140
B. Le contrôle exercé	141
1. Le renouvellement des titres	141
2. Le retrait des titres	143
Section II : La compétence de l'État en matière de nationalisation ou d'expropriation	145
Paragraphe I : Du droit d'expropriation	145
A. L'expropriation, un droit souverain	145
1. De la légalité de l'expropriation	146
2. Du but de l'expropriation	147
B. Les effets de l'expropriation	149
1. L'obligation d'indemnisation ou de compensation	149
2. Le règlement de différend relatif à l'indemnisation	151
Paragraphe 2 : Etude de cas : l'affaire Pan African c/ Burkina Faso	153

A. Les Faits	153
B. Les prétentions des parties et la décision du tribunal	155

## **DEUXIEME PARTIE : UNE EFFECITIVITE PROBLEMATIQUE EN DROIT BURKINABE** **158**

<b>TITRE I : L'EVOLUTION CONTEMPORAINE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL</b>	<b>161</b>
CHAPITRE I : SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES	163
Section I : Un élément fondamental du droit des peuples à leur libre disposition	163
Paragraphe I : Evolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international	164
A. Les conceptions classiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	164
1. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avant la Charte de l'ONU	165
2. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sous le régime de la Charte	166
B. Les liens unificateurs des différentes conceptions	170
1. Affirmation de la liberté du peuple	170
2. Prééminence de la volonté du peuple	172
Paragraphe II : La filiation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	174
A. Une filiation naturelle et évidente	175
1. Au regard de la finalité du droit	175
2. Au regard du contenu démocratique du droit	177
B. Une extension à l'État	181
Section II : Un droit du peuple au développement	183
Paragraphe I : La filiation entre la SPRN et le droit au développement	183
A. Au plan externe	183
1. La démystification du principe de l'égalité souveraine	183
2. Le droit de solidarité	186
B. Au plan interne	189
1. La matrix des droits de l'homme	189
2. La prééminence du droit de l'homme à la participation	191
Paragraphe 2 : Les effets de la notion de développement durable sur la souveraineté sur les ressources naturelles	193
A. Une exigence d'altruisme et d'équité intergénérationnelle	194
B. Une exigence de rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles	196
CHAPITRE II : APPARITION DU PEUPLE COMME CONCURRENT DE L'ÉTAT DANS L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU PLAN INTRAETATIQUE	198
Section I : De la relativisation des bases normatives de la souveraineté sur les ressources naturelles par le biais d'un « recentrage humaniste du DI »	199
Paragraphe 1 : La modération de la souveraineté étatique et de la non-ingérence en DI contemporain	199
A. La remise en cause du caractère absolu de la souveraineté étatique	200
1. La contribution de la communauté internationale dans le recentrage humaniste du DI	200
2. L'Emergence de l'exigence démocratique en DI	203
B. L'émergence d'un droit d'ingérence au nom de la protection de la personne humaine	206
1. De l'échec du droit d'ingérence	207
2. Du relatif succès de la responsabilité de protéger	209

Paragraphe II : Les conséquences subséquentes	212
A. La dépréciation des compétences souveraines de l'État	212
B. L'élargissement de la portée de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au peuple	215
Section II : Vers l'exigence d'un exercice concerté de la souveraineté sur les ressources naturelles	217
Paragraphe I : Le droit de participation de la population au processus décisionnel relatif aux ressources naturelles	220
A. Le droit à l'information	220
1. Les sources	220
2. La portée	223
B. Le droit de participation proprement dit	224
1. La participation du public à la décision	225
2. Le droit de recours	229
Paragraphe II : Le droit de la population de bénéficier des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles	232
A. L'obligation de partage juste et équitable des bénéfices (tirés de l'exploitation des ressources)	232
B. L'affectation des bénéfices dans les besoins prioritaires de la population	234
<b>TITRE II : LA STAGNATION DE LA NORME EN DROIT BURKINABE</b>	<b>238</b>
CHAPITRE I : LES LIMITES DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES AU BURKINA FASO	240
Section I : Les limites du droit de participation du peuple à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles	240
Paragraphe I : Une participation restrictive	241
A. Le droit de participation des communautés locales à l'EIE (aux évaluations environnementales)	242
1. Le droit à l'information des communautés locales	243
2. Le droit de participation des communautés locales	244
B. Le droit de participation des communautés locales à l'enquête publique	247
1. Les modalités de participation des communautés locales	247
2. L'adoption de la décision environnementale	249
Paragraphe II : L'exclusion du peuple de la décision d'octroi du permis d'exploitation	252
A. L'avis technique de la commission nationale des mines	252
1. Attributions, composition et fonctionnement	252
2. Le secrétariat permanent de la commission nationale des mines	254
B. La décision politique d'octroi du permis d'exploitation industrielle	256
1. Une appréciation d'opportunité apparente	256
2. Une décision actée en l'absence du peuple	258
Section II : Les limites du partage juste et équitable des revenus miniers	260
Paragraphe I : Les revenus miniers	261
A. Les taxes et redevances minières	261
1. Les droits fixes	261
2. Les droits proportionnels	263
B. La participation de l'État au capital social des entreprises minières	265
1. Les actions de préférence	265
2. Les limites de la participation gratuite de l'État	266
Paragraphe 2 : L'affectation des revenus miniers	267
A. Les revenus traçables	268
1. Le fonds minier de développement Local (FMDL)	268
2. Les limites de l'affectation des ressources du FMDL	269

B. Les revenus non traçables	271
1. L'écran du principe d'unicité de caisse	272
2. L'absence d'équité intergénérationnelle	274
CHAPITRE II : LA NECESSAIRE REVALORISATION DE LA VOLONTE DU PEUPLE DANS L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	277
Section I : La nécessité de renforcer le droit de participation du peuple dans la législation minière Burkinabè	278
Paragraphe I : La nécessaire participation des institutions démocratiques au processus décisionnel	280
A. Les théories de la représentation	280
1. La représentation chez Thomas Hobbes	281
2. La délégation chez Montesquieu	283
B. Les institutions démocratiques pertinentes	285
1. L'institution parlementaire	285
2. Les élus locaux	288
Paragraphe II : Les modalités possibles de participation des institutions démocratiques	290
A. L'accroissement du pouvoir des institutions démocratiques dans le processus décisionnel	290
1. La revalorisation du pouvoir des collectivités territoriales	290
2. La ratification parlementaire	294
B. Le recul du model institutionnel de la démocratie représentative	296
1. Apparition de pratiques oligarchiques contestées	297
2. Apparition de nouvelles modalités d'expression de la volonté populaire	299
Section II : La nécessité de renforcer le mécanisme de redistribution des revenus miniers	302
Paragraphe I : La nécessaire institution de fonds extrabudgétaires	303
A. Les fonds souverains	304
1. La justification de la nécessité du recours au fonds souverains	305
2. Pula Fund et Kazakhstan National Fund	307
B. Les fonds d'investissement stratégique	310
1. Un moteur de développement national	310
2. Banco Nacional de Desenvolvimento Economica e Social	312
Paragraphe II : La nécessaire institution du principe d'équité	314
A. La nécessité d'instituer un système équitable de répartition du FMDL	314
1. La faiblesse de la grille de redistribution du FMDL	315
2. La nécessité d'instituer des indicateurs	317
B. La nécessité d'une équité intergénérationnelle	319
1. La conservation d'un stock de souverainete	319
2. La création d'un fonds minier pour les générations futures	321
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>323</b>
<b>CONCLUSIONES EN ESPANOL</b>	<b>331</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>338</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>364</b>

